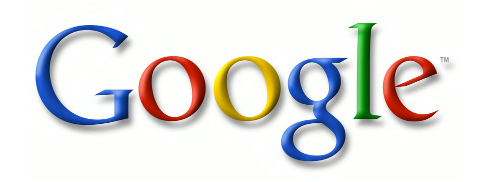
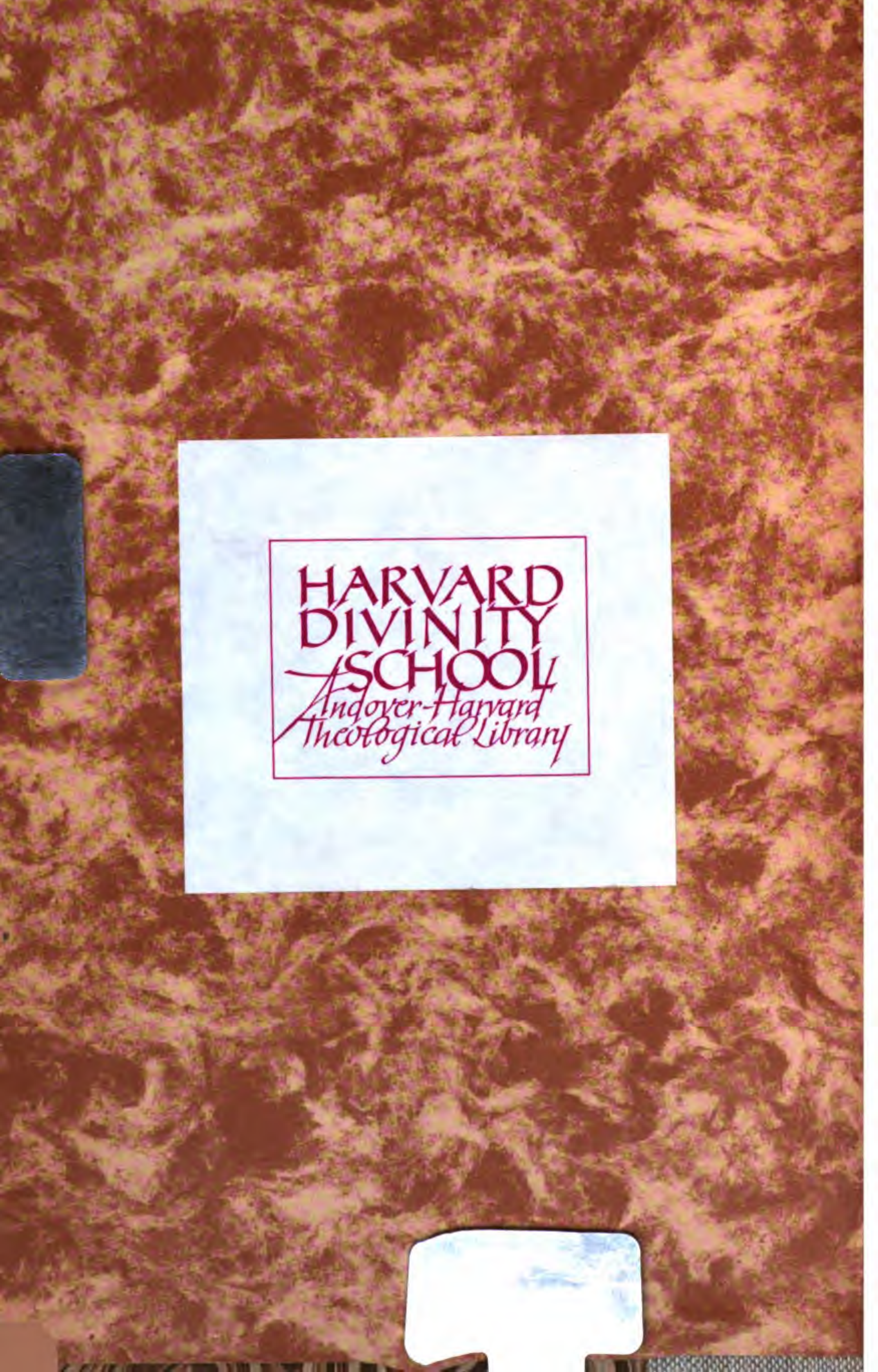
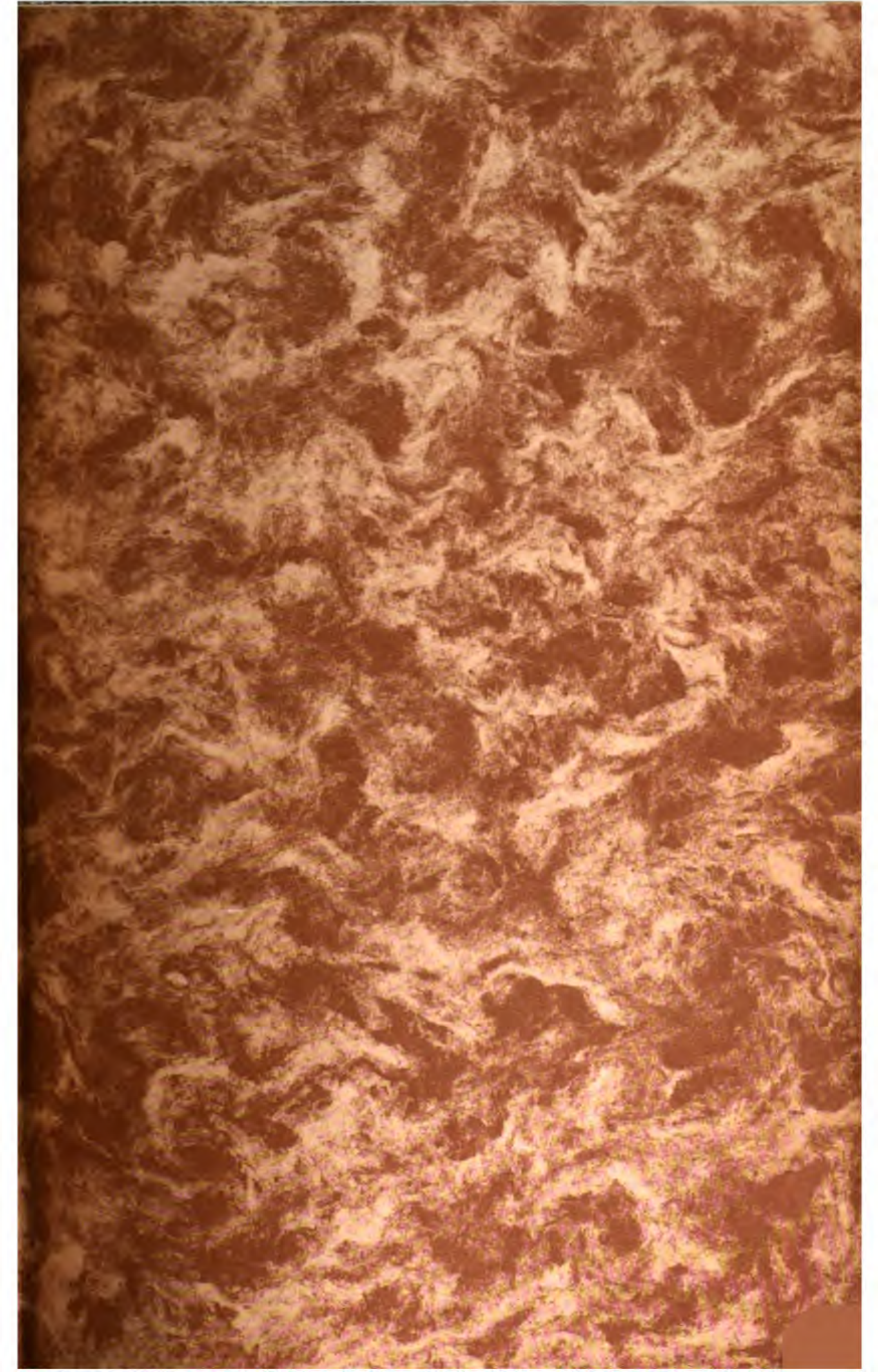



ANDOVER-HARVARD LIBRARY
AH 3BV9
Harvard
Depository


HARVARD
DIVINITY
SCHOOL
Andover-Harvard
Theological Library



HISTOIRE

DE

LA RÉFORME

ET DE

LA LIGUE

DANS LA VILLE D'AUTUN

AUTUN. — IMPRIMERIE DEJUSSIEU PÈRE ET FILS.

HISTOIRE

DE

LA RÉFORME

ET DE

LA LIGUE

DANS LA VILLE D'AUTUN



PRÉCÉDÉE D'UNE INTRODUCTION ET SUIVIE DE PIÈCES JUSTIFICATIVES

PAR HIPPOLYTE ABORD

AVOCAT

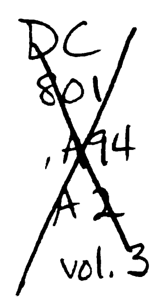
TOME TROISIÈME

(PUBLICATION DE LA SOCIÉTÉ ÉDUENNE)

AUTUN
DEJUSSIEU PÈRE ET FILS
IMPRIMEURS ÉDITEURS

PARIS
DURAND ET PÉDONE-LAURIEL
13, RUE SOUFFLOT

MDCCCLXXXVI



DOCUMENTS

ET

PIÈCES JUSTIFICATIVES

DE L'HISTOIRE

DE LA RÉFORME

DES GUERRES DE RELIGION

ET

DE LA LIGUE

A AUTUN ET DANS L'AUTUNOIS

LISTE DES VIERGS

ÉCHEVINS ET PROCUREURS-SYNDICS

DE LA VILLE D'AUTUN

SOUS LES RÈGNES

DE CHARLES IX, HENRI III ET HENRI IV[1]

RÈGNE DE CHARLES IX

[1560 — 1574]

ANNÉE DE LA MAGISTRATURE.[2]	VIERGS.	ÉCHEVINS.	PROCUREURS-SYNDICS.
1558-1559.	Ét. Dechevannes.	*(inconnu).*	Viv[t] Baudot.
1559-1560.	*(inconnu).*	*(inconnu).*	*(inconnu).*
1560-1561.	*(inconnu).*	*(inconnu).*	*(inconnu).*
1561-1562.	Jacq. Bretagne, lieutenant de la chancellerie.	Jean Laurent.	*(inconnu).*
1562-1563.	Georges Venot, avocat, bailli du chapitre.	Jean Laurent. Antoine Rolet, avocat. Claude Lavernet.	B. Humbelot. J. Saulnier.
1563-1564.	Georges Venot.	*(inconnu).*	*(inconnu).*
1564-1565.	Georges Venot.	Jean Laurent. Simon Barbotte.	Jacq. Naulot. Nicolas Roux.

[1] Consulter pour la liste des Viergs, Échevins et Procureurs-Syndics d'Autun, le terrier de la ville ou *Livre noir*, folios 258 à 263, 295, 319, 325 et 330. — Voir aussi les nomenclatures plus ou moins complètes des viergs autunois publiées dans les *Mémoires de la Société Éduenne*, première série, année 1844, — à la fin de l'*Histoire d'Autun*, d'Edme Thomas, p. 407, — et au tome I, p. 299, de notre *Histoire de la Réforme et de la Ligue.*

[2] A Autun, la durée des fonctions municipales étant annuelle et l'élection ayant lieu le 24 juin, deux dates sont nécessaires pour représenter chaque année de magistrature.

ANNÉE DE LA MAGISTRATURE.	VIERGS.	ÉCHEVINS.	PROCUREURS-SYNDICS.
1565-1566.	Georges Venot.	*(inconnu).*	*(inconnu).*
1566-1567.	Jacq. Bretagne.	Barth. de Montrambault. Philib. Tixier, s[r] d'Ornée.	Nicol. Roux.
1567-1568.	Georges Venot.	Barthél. d'Arlay, avocat. Mathieu Humbelot. m[d]. Clément Perrin. Antoine Roux.	Nicol. Gorlet. Noël Guinot.
1568-1569.	Georges Venot.	Barthélemy d'Arlay. Mathieu Humbelot. Clément Perrin. Antoine Roux.	Noël Guinot. Jean Pupelin.
1569-1570.	Philibert Tixier, seign[r] d'Ornée, procureur de la gruerie.	Barthélemy d'Arlay. Antoine Rolet, avocat. Antoine Roux. Claude Berthault.	Jean Pupelin. Nicol. Gorlet.
1570-1571.	Philibert Tixier.	J. Dechevannes, avocat. Antoine Rolet. Claude Berthault. Mathieu Humbelot.	Nicol. Gorlet. Noël Guinot.
1571-1572.	Clau[de] Berthault, seigneur de la Vesvre - sous - Roussillon.	Jean Dechevannes. Nicolas Garnier, licencié. Mathieu Humbelot. Jacques Chéreau, march[d].	Jean Pupelin. Séb. Moreau.
1572-1573.	Cl. Berthault.	Nicolas Garnier. Louis Devoyo, avocat. Jacques Chéreau. Louis Dubanchet.	Jean Pupelin. Séb. Moreau.
1573-1574.	Georges Venot.	Louis Devoyo. Antoine Rolet. Louis Dubanchet. Ph[t] Humbelot, médecin.	Nicol. Gorlet. J. Saulnier.

RÈGNE DE HENRI III

[1574 — 1589]

ANNÉE DE LA MAGISTRATURE.	VIERGS.	ÉCHEVINS.	PROCUREURS-SYNDICS.
1574-1575.	Georges Venot.	Nicolas Garnier, avocat. Louis Devoyo, avocat. Jacques Chéreau. Antoine Rolet.	Nicol. Gorlet. Séb. Moreau.
1575-1576.	Cl. Berthault.	Jean Dechevannes. Louis Devoyo. Edme Barbotte, march^d. Pierre Jeannin, tanneur.	Séb. Moreau. Ph. de Cercy.[1]
1576-1577.	Cl. Berthault.	Louis Devoyo. Pierre Jeannin. Philibert Humbelot. Jacques Chéreau.	Séb. Moreau. Ph. de Cercy.
1577-1578.	Pierre Pupelin, doct^r en droit, lieutenant au bailliage.	Nicolas Garnier, avocat. Philibert Humbelot. Jacques Chéreau. Louis Dubanchet.	Fr. Baudot. Pierre Chappé le jeune.
1578-1579.	Pierre Pupelin.	Nicolas Garnier. Louis Devoyo. Louis Dubanchet. Denis Thiroux, contrôl^r.	Fr. Baudot. P. Chappé.
1579-1580.	Jean de Ganay, doct^r en droit, prem^r conseiller au bailliage.	Louis Devoyo. Jean Baraud, médecin. Denis Thiroux. Étienne Devoyo.	G. Labarge. Jean Lefort.

[1] A partir de cette époque, les procureurs-syndics furent élus pour deux années consécutives. — Pierre Jeannin, inscrit en qualité d'échevin pour cette année 1575 et la suivante, est le père du célèbre président.

ANNÉE DE LA MAGISTRATURE.	VIERGS.	ÉCHEVINS.	PROCUREURS-SYNDICS.
1580-1581.	Jean de Ganay.	Étienne Devoyo. Edme Barbotte. Philibert Humbelot. Lazare Rabiot, avocat.	G. Labarge. Jean Lefort.
1581-1582.	Antoine Rolet, avocat.	Edme Barbotte. Philibert Humbelot. Lazare Rabiot. Nicolas Garnier.	Fr. Baudot. Séb. Moreau.
1582-1583.	Antoine Rolet.	Nicolas Garnier. Louis Dubanchet. Pierre Jeannin. Denis Thiroux.	Fr. Baudot. Séb. Moreau.
1583-1584.	Od[el] de Montagu, lieutenant de la chancellerie.	François Ballard, avocat. Louis Dubanchet. Pierre Jeannin. Denis Thiroux.	P. Chappé. S. Barbotte.
1584-1585.	Od. de Montagu.	François Ballard. Lazare Anthouard. Gabriel Pillot. Jean Coulon.	P. Chappé. S. Barbotte.
1585-1586.	Od. de Montagu.	Nicolas Garnier. Lazare Anthouard. Jean Coulon. Louis Dubanchet.	Fr. Baudot. Fr. Guillelme.
1586-1587.	Claude Bernard, cons[ler] au bailliage.	Nicolas Garnier. Denis Thiroux. Lazare Rabiot. Jean Humbelot, grenet[r].	Fr. Baudot. Fr. Guillelme.
1587-1588.	Od. de Montagu.	Lazare Rabiot. Jean Humbelot. Philibert Venot, avocat. Édouard Perrin, avocat.	Séb. Moreau. Sidr. Naulot.
1588-1589.	Od. de Montagu.	Philibert Venot. Édouard Perrin. Léonard Berthault, m[d]. Charles Pelletier, m[d].	Séb. Moreau. Sidr. Naulot.

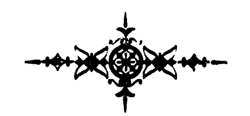
RÈGNE DE HENRI IV

[1589 — 1610]

ANNÉE DE LA MAGISTRATURE.	VIERGS.	ÉCHEVINS.	PROCUREURS-SYNDICS.
1589-1590.	Jacq. de Genay, avocat.	Charles Pelletier, md. Jean Humbelot, grenetr. Jacques Barbotte. Jean Duguet.	Pierre Voillot. Bonre Goujon.
1590-1591.	Jacq. de Genay.	Jean Humbelot. Jean Duguet. Nicolas Garnier. Édouard Perrin, avocat.	P. Voillot. B. Goujon.
1591-1592.	Philibert Venot, sr de Drousson, doctr en droit, avocat.	Édouard Perrin. Lazare d'Angoste, avocat. Simon Barbotte, avocat. Nicolas Dagobert, recevr.	Fr. Baudot. Sidr. Naulot.
1592-1593.	Philibert Venot.	Lazare d'Angoste. Simon Barbotte. Nicolas Dagobert. Jean Humbelot.	Fr. Baudot. Sidr. Naulot.
1593-1594.	Philibert Venot.	Jean Humbelot. Édouard Perrin. Denis Thiroux, contrôlr. Pierre Jacquesson, apotre.	B. Goujon. P. Goujon.
1594-1595.	Philibert Venot.	Jean Humbelot. Édouard Perrin. Denis Thiroux. Pierre Jacquesson.	B. Goujon. P. Goujon.
1595-1596.	Jacques Guijon, doctr en droit, lieutnt criminel du bailliage.	Lazare Rabiot, avocat. Léonard Berthault, mard. Sébastien Moreau, notre. Philibert Cartier, avocat.	J. Dufraigne. Jean Baudot.

ANNÉE DE LA MAGISTRATURE.	VIERGS.	ÉCHEVINS.	PROCUREURS-SYNDICS.
1596-1597.	Jacques Guijon.	Lazare Rabiot. Léonard Berthault. Philibert Cartier. Philibert Boulon, recevr.	J. Dufraigne. Jean Baudot.
1597-1598.	Od. de Montagu.	Philibert Boulon. Jean Coulon. Pierre Jacquesson. Vincent Rabiot, avocat.	Jean Baudot. Séb. Moreau.
1598-1599.	Od. de Montagu.	Jean Coulon. Pierre Jacquesson. Vincent Rabiot. Antoine Anthouard.	Jean Baudot. Séb. Moreau.
1599-1600.	Simon Barbotte, conseilr maître des comptes.	Antoine Anthouard. Denis Thiroux. Denis Rabiot, avocat. Claude Pillot, grenetier.	Jean Baudot. Étienne Clerc.
1600-1601.	Simon Barbotte.	Denis Thiroux. Denis Rabiot. Claude Pillot. Pierre Goujon, médecin.	Jean Baudot. Étienne Clerc.
1601-1602.	Jean Dardault.	Pierre Goujon. Lazare d'Angoste. Edme Lalemant, marchd. Philippe de Goubault, me.	Sidr. Naulot. Jean Rabiot.
1602-1603.	Jean Dardault.	Lazare d'Angoste. Edme Lalemant. Philippe de Goubault. Sébastien Moreau.	Sidr. Naulot. Jean Rabiot.
1603-1604.	André Ferrand, conseiller au bailliage.	Sébastien Moreau. Léonard Berthault. Albert Devoyo, avocat. André Jeannin, grenetcr.	Pierre Fontin. Dechevannes.
1604-1605.	André Ferrand.	Léonard Berthault. Albert Devoyo. André Jeannin. Pierre Chappe.	Pierre Fontin. Dechevannes.

ANNÉE DE LA MAGISTRATURE.	VIERGS.	ÉCHEVINS.	PROCUREURS-SYNDICS.
1605-1606.	Vincent Rabiot, cons^ler^ au bailliage.	Pierre Chappe. Abraham de Charancy. Claude Guichard. Denis Devoyo, enquêt^r^.	Sidr. Naulot. J. Saulnier.
1606-1607.	Vincent Rabiot.	Pierre Chappe. Abraham de Charancy. Claude Guichard. Denis Devoyo.	Sidr. Naulot. J. Saulnier.
1607-1608.	Nicolas Ladone, avocat.	Claude Pillot, marchand. Philippe de Goubault. Jean Baudot. Étienne Clerc, notaire.	Jean Rabiot. Ph. Lavernet.
1608-1609.	Nicolas Ladone.	Claude Pillot. Philippe de Goubault. Jean Baudot. Étienne Clerc.	Jean Rabiot. Ph. Lavernet.
1609-1610.	André Jeannin, seign^r^ du Tillot, grenetier.	Jean Dufraigne. Jacques de Genay. Jean Rolet. Pierre Debast.	H^ri^ Garnier. J. Matherat.
1610-1611.	André Jeannin.	Jean Dufraigne. Jacques de Genay. Jean Rolet. Pierre Debast.	H. Garnier. J. Matherat.





ARMOIRIES DE LA VILLE D'AUTUN.

DOCUMENTS
ET
PIÈCES JUSTIFICATIVES
DE L'HISTOIRE
DE LA RÉFORME
DES GUERRES DE RELIGION
ET
DE LA LIGUE
A AUTUN ET DANS L'AUTUNOIS



1

[TOME I, page 63.] [1]

CESSION AU CHAPITRE DE L'ÉGLISE CATHÉDRALE D'AUTUN,
PAR EUDES IV, DUC DE BOURGOGNE,
DE SES DROITS A PERCEVOIR AUX TROIS FOIRES DE SAINT-LADRE,
DE LA RÉVÉLACE ET DE SAINT-NAZAIRE.

1342.

Nous, Eudes, duc de Bourgongne, scavoir faisons à tous, que nous désirant pourveoir au salut de nostre âme et des âmes de nos prédécesseurs et que d'icelles soit mémoire perpétuelle en nostre mère saincte Église, en l'honneur de Dieu, de la glorieuse Vierge Marie, de monsieur sainct Ladre et de tous les saincts du paradis, afin que par leurs mérites nous veuillent impétrer grâces envers nostre Sauveur, et en la fin la gloire du paradis.

[1] Le numéro d'ordre de chaque Pièce justificative est suivi de la désignation du volume et de la page de notre ouvrage où la pièce est citée, et à la fin du document se trouve l'indication d'origine.

Pour considération de ces choses, de certaine science et à grande délibération, avons donné et octroyé, donnons et octroyons et amortissons perpétuellement pour nous et nos successeurs à Dieu, à monsieur sainct Ladre, à l'église d'Ostun et à nos bien amés doyen et Chapitre de la dite église pour eux et pour leurs successeurs, tous les droits et émoluemens que nous avons, pouvons et debvons avoir ès foires d'Ostun, de la feste monsieur sainct Ladre qui doibt durer *dix* jours, de la Révélace qui doibt durer *trois* jours, et de sainct Nazaire qui doibt durer aussy *trois* jours, ainsi que les ventes et menus deniers des dites foires, sans ce que nous et nos successeurs aurons et pourrons avoir à réclamer en leurs droits d'icelles foires de ores en avant, pour une messe du Sainct-Esprit que les dits doyen et Chapitre sont et seront tenus chaque jour de lundy ores en avant chanter à notes, pour nous tant comme nous vivrons, et à l'autel de Nostre-Dame qui est de costé l'autel de monsieur sainct Ladre en la dicte église; et après nostre décès, ils seront tenus de faire chanter un chaque lundy matin à tous jours, mais pour le remède de nostre âme et de nos prédécesseurs, une messe de *Requiem* à notes au dit autel, avec les vigiles à notes de morts, le dit jour ou la veille.—A cette fin, à l'avenir, tous les droits et émoluemens que nous avons sur les dites foires pour nous et pour nos successeurs nous en devestons, et les dits doyen, Chapitre et leur dite église en revestons par la tradition de ces présentes lettres; sauf et retenu à tousjours à nous et à nos successeurs nostre ressort, garde, baronnie et souveraineté ès dites foires et tous nos aultres droits, excepté ceux que cy-dessus avons donné à la dite église d'Ostun et ès dits doyen et Chapitre. En tesmoing de quoy, nous avons faict mettre nostre scel en ces présentes lettres faictes et données à Dijon, le 21[e] de mars, l'an de grâce 1342, et lues en conseil, présens messires Jacques d'Andelaincourt et Guillaume de Musigny.

Archives départementales de Saône-et-Loire. (Anciennes Archives de l'Évêché d'Autun.)

2

[TOME I, 352.]

TRAITÉ ENTRE LE CHAPITRE DE SAINT-LAZARE ET LES HABITANS DE LA VILLE D'AUTUN RETRAYANS AU CHATEAU, AU FAIT DES FORTIFICATIONS.

1388.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront et ouiront : l'an de l'incarnation 1388, le vendredi après la feste de la Pentecoste, nous Jean Prémize, licencié ès lois, lieutenant de Mgr le chancelier de Bourgogne, faisons savoir que ce jourdhui se sont comparus à Ostun par devant nous, discrètes personnes, Hugues de Martigny, Pierre de Montjeu, Jehan de Cercy, Pierre Maubernard, Pierre de la Grange, Guillaume Quarteron, Pierre de Poilly, tous chanoines en l'église cathédrale de Saint-Lazare d'Ostun d'une part, — et les habitans retrayans aux murs de la ville du Châtel d'Ostun ci dénommés, à savoir :

[*S'ensuivent trois pages in-folio d'énumération de noms et de formules préliminaires.*]

Nous, Pierre Paris, commissaire nommé esleu des parties, au fait des fortifications du Châtel d'Ostun, voulant procéder et vacquer en la dite besoigne et matière; considérant que grand dommaige pourroit estre pour icelles parties demeurer en tel débat, et dont grands périls en pourroient sourdre par plusieurs manières et voyes au pais de Bourgongne; nous sommes descendus sur les lieux des débats par plusieurs fois, et avec nous avons mené plusieurs en ce cognoissans, notables personnes et ouvriers, maçons et charpentiers, pour iceulx débats et controversions terminer et mettre à fin perpétuelle. Pour ce, par notre rapport, ordonnance, sentence arbitraire et amiable arbitrage ou amiable compositoire, par la puissance et auctorité à nous baillée et donnée par icelles parties conséquamment aux conventions omologuées, disons, rapportons arbitrairement et sentencions de la manière qui s'ensuit :

Premièrement. Disons et établissons que pour le temps présent et advenir, les dits doyen et Chapitre et tous ceulx portant l'habit de la dite église estans au dit Châtel seront tenus perpétuellement de maintenir les murs tant de charpenterie comme de maçonnerie, tous les eschiffes, galandis et chauffaux, les tours, fossés et terraulx du dit Châtel, — dès la maison qui fust à feu M. Bureaul de Maisonconte, incontinent à la première quarrie de la dite maison par devers le costé de la porte des Bancs du Châtel, jusqu'à l'évêché; — et depuis l'évêché jusqu'à la porte Matheron, icelle exceptée, — pour ce que nous en ordonnerons ci-dessoubs, en toutes constructions, réfections, réparations et ouvrages quelconques, sans que en aulcunes manières iceulx habitans et retrayans soient tenus d'icy en avant d'y contribuer aulcunement avec les doyen et Chapitre. A ce feront ceux du Chapitre contribuer, s'il leur plaît, avec eux leurs hommes de la ville de Cohart, et aussi tous leurs aultres hommes demeurans hors la ville d'Ostun sur lesqueulx ils ont justice haute, moyenne et basse; et aussy leurs serviteurs contribueront avec eux, s'il leur plaît; s'ils ne tiennent feu et lieu au Châtel, lesquels en ce cas qu'ils tiendroient feu et lieu au Châtel seront tenus de contribuer avec les aultres habitans. Avec ce auront iceux du Chapitre deux de leurs sergens appelés francs-hommes portans verges en signe d'office, supposé qu'ils tiennent feu et lieu au Châtel comme les aultres habitans pour contribuer avec eux, sans que les habitans du Châtel puissent jamais demander aulcune chose pour leur aider de contribuer avec eux pour cause de réfection, constructions et réparations, nonobstant que les habitans aient aulcune fois levé sur iceux hommes de Cohart, mais par ces présentes iceux hommes de Cohart sont et demeurent quitte perpétuellement envers les habitans de plus en rien contribuer avec eux pour cette cause. Item. De la porte Matheron jusques au Châtel de Riveaul, au premier pan de mur du dit Châtel et dès le dernier pan du mur d'iceluy Châtel jusques à la maison appelée la *Maison de Montjeu*, icelle maison exceptée, pour ce que les tenanciers d'icelle sont et seront tenus de faire perpétuellement à leurs dépens les réparations leur appartenant pour la tuition du Châtel, comme anciennement y ont esté tenus.

Item. Depuis le dernier pan de la maison de Montjeu jusques à la porte des Bancs, icelle porte exceptée, et depuis icelle porte des Bancs jusques à la première quarrie de la maison de feu Bureaul de Maisonconte, excepté la tour neuve qui est commencée laquelle se parfaira aux missions communes par moitié de tous ouvrages de maçonnerie, charpenterie et de couverture : c'est à savoir que ceulx du Chapitre sont et seront tenus de la moitié, et les habitans ou retrayans de l'aultre, et icelle tour après ces ouvrages sera et demeurera perpétuellement à la charge des dits habitans et retrayans pour la maintenir à leurs frais et missions; à laquelle quarrie de la maison Bureaul par devers la porte des Bancs, pour ce que mémoire perpétuelle y soit, avons faict mettre une borne en laquelle est écrite la dite limitation qui divisera et limitera le lieu où commencera la portion du Chapitre et finira la portion des habitans; lesquels habitans seront tenus en toutes réfections de la dite portion, tant de maçonnerie comme de charpenterie, de couverture et autres travaux, en eschiffes, chauffaux, galandis, murailles, fossés et terreaulx à toujours et perpétuellement. Item. Nous ne voulons par cette présente sentence aucune chose ordonner ou innover sur les ordonnances jà faictes par aucuns des gens de Monseigneur le duc de Bourgogne en ce qui regarde *la tour de Dracy* qui est comprise du pan dès la maison de Montjeu jusques à la porte des Bancs, lesquelles ordonnances les gens de Monseigneur mettront à exécution. Item. Seront tenus iceux du Chapitre et les habitans et retrayans de maintenir par moitié et missions communes les réfections de la porte des Bancs, ensemble les murailles, remparts, tours, faulx-ponts et barrières d'icelle. Item. Seuls et pour le tout seront tenus les habitans et retrayans de toutes réfections et édifications de la porte Matheron, ainsi comme elle s'étend et comporte, et semblablement ceux du Chapitre de la porte de Breuil. Item. Se paieront les gages du capitaine qui à présent est au dit Châtel et qui par le temps advenir y seroit ordonné en cette manière, à savoir : les habitans et retrayans les deux parts des gages, et iceulx de la dite église cathédrale l'autre tiers. Item. Avons ordonné et ordonnons que toute

l'artillerie du Châtel qui est commune se partira en cette manière, à savoir : que ceux du Chapitre en emporteront la tierce partie, et les habitans retrayans les deux autres parts, et se partiront par messire Pierre de Montjeu pour ceux du Chapitre, et par sieur Jean Prémize pour les habitans lesquels nous avons à ce commis et commettons. Item. Le guet et garde du Châtel se fera en la manière accoustumée, et si aucun empêchement ou incident naist et provient ès choses dessus dites, dépendances et sequelles d'icelles, nous les retenons et les réservons à nous pour en ordonner l'éclaircissement, lequel les dites parties tiendront comme principale ordonnance, durant nostre puissance en ce jusques à un an. Toutes lesquelles parties et une chacune d'icelles nous avons condamné et condamnons par ces présentes et nostre dite sentence à tenir cette ordonnance et inviolablement icelle garder, sans que aulcunes d'icelles parties puissent jamais demander l'un à l'aultre aulcune chose pour cette cause par réclamation, arbitraige de bon homme, supplication, appellation, ou aultrement, mais demeureront en paix et accord icelles parties à tousjours et perpétuellement par les moyens dessus dits. En tesmoing de ces choses, nous Jean Prémize lieutenant en la chancellerie de Bourgogne, nous avons scellé ces présentes lettres de nostre propre scel, et avons fait apposer le scel aux causes de la cour de la chancellerie establie à Ostun, avec le seing manuel du notaire et juré de la dite cour, en présence de discrètes personnes maistre Pierre Barbet clerc et licencié ès lois, Pierre Dehaut de la Roche-Milay et Guillaume de Baugy clerc, tesmoings requis à cet effet. Faict et donné le vendredi après la Pentecoste, l'an de grâce 1388.

Archives départementales de Saône-et-Loire. (Anciennes Archives de l'Hôtel-de-Ville d'Autun.)

3

[TOME I, 97.]

CHARTE DE CONFIRMATION PAR PHILIPPE-LE-BON D'UN LUMINAIRE DEVANT LES RELIQUES DE SAINT LAZARE.

23 décembre 1424.

Philippe, duc de Bourgongne, comte de Flandre, d'Artois et de Bourgongne, palatin, seigneur de Salins et de Malines, à nostre recepveur d'Ostun, présent et advenir, salut.

De la part de nos amés les doyen et Chapitre de l'église d'Ostun estant de nostre garde et de la fondation de nous et de nos prédécesseurs, nous a été exposé que comme longtemps à aucuns de nos dits prédécesseurs ducs de Bourgongne véans et entendans les grands miracles qui estoient faicts en l'église d'Ostun par les prières, mérites et intercessions du glorieux corps du sainct ami de Dieu, mon seigneur sainct Ladre, estant esmeus de très bonne et saincte dévotion, ont donné aux dits doyen et Chapitre, neuf vingt livres de cire à prendre sur les revenus de la Viérie d'Ostun, chascun an, pour icelles neuf vingt livres de cire tourner et convertir en trois cierges qui continuellement arderoient jour et nuict devant le chief et corps de mon dit seigneur saint Ladre qui repose en la dite église cathédrale. — Aussi comme par trente ans en ça, les amés et féaulx les gens de nos comptes à Dijon lesquels ont accoustumé ouïr les comptes de nos recepveurs d'Ostun, qui payent les dits supplians d'icelle neuf vingt livres, ont payé à la charge des dits doyen et Chapitre onze livres un quarteron cire, disant que au temps que la dite donation fut faite au dit Chapitre, la livre n'étoit que de quinze onces, et que depuis a esté mise à seize onces, et par ainsy les dits exposans ne doivent recepvoir la dite cire qu'au poids qui couroit quand le dit octroy fut faict; combien que nos dits recepveurs se payent et reçoipvent des bonnes gens qui doivent cire en leurs recettes au poids de seize onces, par quoy semble que ainsy la doivent pareillement payer. — Nous ont les dits exposans humblement requis et supplié, attendu que leur église est de nostre garde

et fondation, comme dit est, et qu'ils ne peuvent soutenir le dit luminaire estre faict jour et nuit qu'il ne leur y convienne mettre du leur, chacun an, oultre les neuf vingt livres octroyés, deux cents livres et plus; et que cette fondation est tant plaisante à Dieu et faicte de si grande et bonne dévotion, de leur donner de nostre grâce spéciale les dits onze livres un quart de cire au poids qui court à présent. Pourquoy, nous voulons, nous plaist, et vous mandons que doresnavant vous payiez, bailliez et délivriez aux dits doyen et Chapitre les dites neuf vingt livres de cire au poids qui court à présent, c'est à sçavoir seize onces pour la livre, pour icelle employer et convertir au dit luminaire et non en aultres usaiges; lesquelles neuf vingt livres de cire seront passées et allouées en vos comptes, sans aucun contredict et difficulté par les gens de nos comptes à Dijon. Donné en nostre ville de Dijon, le 23 décembre de l'an de grâce 1424.

Archives départementales de Saône-et-Loire. (Anciennes Archives de l'Évêché d'Autun.)

4

[TOME I, 97.]

LETTRES PATENTES DE CHARLES VIII POUR LA CESSION DE LA VIÈRIE A LA VILLE D'AUTUN.

15 mars 1483.

Charles par la grâce de Dieu roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Reçeue avons l'humble supplication de nos chers et bien amés les eschevins, citoyens, manans et habitans laiz de nostre ville et cité d'Authun, contenant que la Viérie de la dite ville et cité, avec la justice, rentes, censes, courvées, gélines, chastellenies et prévôstés, péages, estaulages, ventes, accords et aultres choses appartenans et dépendans d'icelle Viérie ont accoustumés estre baillés à ferme, chascun an, au plus offrant et dernier enchérisseur; et pour ce que par les fermiers et admodiateurs d'icelle Viérie qui par cy-devant l'ont tenue à ferme,

ont esté faicts et commis plusieurs fraudes, faultes, abus, pilleries, ranςonnemens et exactions à la grand charge et foule des subjects et habitans de la dite ville; iceulx supplians nous ont humblement faict supplier et requérir, que à ce qu'ils puissent mieulx obvier aux dites fraudes, faultes et abus, nostre plaisir fust la leur bailler et livrer à main ferme, en nous payant et baillant par chascun an la somme de *trois cents livres* tournois, qui est telle et semblable somme ou environ que par commune estimation, l'une année portant l'aultre, elle a valu et accoustumé de valoir par chascun an, ainsi qu'ils ont à diverses fois du vivant de feu nostre très chier seigneur et père que Dieu absolve, dehuement monstré, informé et faict pertinemment apparoir, et sur ce leur impartir nostre grâce et libéralité. Pourquoy nous, les choses dessusdites considérées, qui désirons favorablement traicter les dits supplians et les garder de travaux et molestations indues, inclinans libéralement à leur supplication et requeste, et eu sur ce advis, conseil et délibération avec plusieurs des gens de nostre Conseil et de nos finances ayans cognoissance de la valeur d'icelle Viérie, à iceulx supplians pour ces causes et considérations et aultres à ce nous mouvans, ávons baillé et délivré, baillons et délivrons par ces présentes perpétuellement et à tousjours, pour et au prouffict du corps et communauté d'icelle ville et cité d'Authun, la dite Viérie avec la justice, juridiction, droicts, prérogatives, prééminences, rentes, revenus, fruicts, prouffits, et émoluemens de la dite Viérie, pour icelle doresnavant tenir et faire exercer par telles personnes souffisantes et idoines que à ce faire commettront; en nous payant et faisant payer toutesfois doresnavant par chascun an perpétuellement semblable somme de *trois cents livres* tournois; pourveu toutesfois que celui ou ceulx qui seront commis par les dits habitans laiz à l'exercice de la dite Viérie avant que eulx puissent s'entremettre du faict d'icelle, seront tenus faire le serment ès mains de nostre bailly d'Authun ou de son lieutenant, de bien et loyalement exercer le faict de la justice et aultres choses dépendantes d'icelle Viérie, ès lieux et en la manière statuée et ordonnée d'ancienneté ; sans que aultres soient doresnavant reçeus à mettre à prix ny enchérir la dite Viérie en

aucune manière, et oultre plus de ce que pourroit monter et valoir le faict de la dite Viérie, appartenances et dépendances d'icelle, avons aux dits supplians donné et quitté, donnons et quittons de nostre plus ample grâce par ces mêmes présentes. Si donnons en mandement à nos amés et féaulx gens de nos comptes à Dijon sur le faict et gouvernement de nos domaines et finances en Bourgogne, au bailly d'Authun et à tous nos aultres justiciers, officiers ou à leurs lieutenans ou commis présens et advenir et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que de nos présens bail, main ferme, don, transport et choses dessus dites ils fassent, souffrent et laissent les dits manans et habitans laiz de la ville et cité d'Authun jouyr et user perpétuellement, pleinement et paisiblement; et en rappourtant ces présentes ou *vidimus* d'icelles faict soubs scel royal pour une foys et recognoissant des dits supplians sur ce souffisance. Nous voulons nostre recepveur ordinaire d'Authun estre tenu quitte et deschargé de l'aultre plus de ce que pourroit monter la dite Viérie et appartenance d'icelle par nos gens des comptes auxquels de rechef mandons ainsy le faire. Car ainsy nous plaist y estre faict, nonobstant quelconques ordonnances, restrinctions, mandemens ou défenses à ce contraires. En tesmoing de ce, nous avons faict mettre nostre scel à ces dites présentes. Donné aux Montilz-les-Tours, le 15e jour de mars 1483, et de nostre règne le premier. [1]

Terrier de la ville d'Autun, ou Livre noir, fol. 1, 2, 3. Archives municipales d'Autun.

[1] Dans une pièce annexée à la charte d'impétration de la viérie d'Autun, et datée du 19 juillet 1484, on voit Philibert Bordier, licencié en lois, lieutenant général de noble et sage maître Antoine de Lamet, bailli d'Autun et de Montcenis, requérir le serment de Guillaume Duvouyer, premier vierg d'Autun investi de cette justice : « Le vierg a juré, ainsi qu'il est contenu ès lettres » patentes du roi, ne prendre aultres prérogatives, juridiction, cognoissance » ni jouissance en l'office de la dite Viérie et judicature d'icelle, sinon qu'il » a esté accoustumé par ci-devant, sauf en tout le droit du seigneur le roi, » du bailli d'Autun, de son lieutenant et de ses aultres officiers. » — [*Livre noir*, fol. 3.]

5

[TOME I, 352.]

CONTESTATIONS ENTRE LE CHAPITRE
ET LA VILLE D'AUTUN, AU SUJET DES FORTIFICATIONS DU CHATEAU,
RÉGLÉES PAR JEAN ROLIN, ABBÉ DE SAINT-MARTIN.

25 juillet 1483.

Archives départementales de Saône-et-Loire. Protocoles du notaire Jehan d'Aiguemorte, vol. I, fol. 148.

Cette pièce ayant été récemment publiée par notre collègue M. A. de Charmasse, dans son étude sur les *Origines du régime municipal à Autun*, nous renvoyons aux *Mémoires de la Société Eduenne*, nouvelle série, t. VIII, p. 321-327.

6

[TOME I, 16.]

CONCILE PROVINCIAL DE LYON
POUR LA RÉPRESSION DE L'HÉRÉSIE AUQUEL JACQUES HURAULT,
ÉVÊQUE D'AUTUN, SE FIT REPRÉSENTER PAR DÉLÉGATION.

1527.

Au concile de la province de Lyon assemblé le 27 mai 1527 par l'archevêque François de Rohan assistèrent les évêques suffragants de Langres, de Chalon, de Mâcon, les abbés, prieurs et délégués des chapitres et des corps religieux de la province lyonnaise. Jacques Hurault, évêque d'Autun, s'y fit représenter par Nicolas Hunault, chanoine de son église; et Georges Gay, abbé de Saint-Étienne-l'Étrier, fut envoyé par le chapitre cathédral pour soutenir les privilèges qui l'exemptaient de la juridiction de l'évêque.

Parmi les députés du clergé diocésain au concile figurèrent pour la collégiale de Notre-Dame d'Autun, le prévôt Pierre Boussard; pour la collégiale de Saulieu, Pierre Cornu, et pour l'église Notre-Dame de Beaune, Prudent de Mypont. L'abbaye de Saint-Martin d'Autun s'abstint de s'y faire représenter.

Articles du Concile relatifs à l'hérésie et à la réforme des mœurs du clergé.

I

« Sane ad succidendum Lutheranæ hæreseos impietatem, armatura fidei eo asperius excandescere debemus..... Itaque præcepimus ut venerandi fratres nostri provinciales episcopi, per suam quisque diocœsim, adversus hæc impurissima Lutheri et sequacium dogmata, fœdam que et contagiosam impiæ pravitatis enormitatem circumspecta vigilantia consurgant, diligenter inquirant, pœnale judicium exerceant, et severa animadversione deprehensos per legitimos tramites corrigant, castigant, puniant, et adhibitis in hoc tam salutare opus viris gravissimis fide, integritate, conditione, spectatissimis judicibus, processus judiciarios, sepositis humanæ infirmitatis affectibus, adversus hujusmodi assertores, fautores, receptatores forment sincere, causas pertractent, et laudabili fine concludant, invocato quatenus opus erit auxilio brachii secularis.

. . . .

V

» Porro, quod attinet ad morum directionem et reformationem, invigilent iidem antistites, ac cæteri quam regulares prælati, monendo, obsecrando, pœnas exagerando, opportune, importune, ut in ecclesiis suis vigor ecclesiasticæ disciplinæ perseveret, cultus divinus fervente pietate felix suscipiat incrementum, vitæ clericalis munditia, honestas, modestia palam luceat et efflorescat; vitia autem quibus solet ecclesiasticus ordo passim diffamari et dilacerari prorsus reprimentur. In publicos concubinarios et incontinentes tum antiquorum tum novissimorum decretorum pœnæ districtius infligantur, indecori et inhonesti arceantur.

VI

» Ceterum, ad reformandam illam plurimum gravem et onerosam ecclesiis, laicis vero contemptibilem, sacerdotum multitudinem qui solent plerum que, illiterati, moribus inculti, servilibus operibus addicti, imberbes, inopes fictitiis titulis ad sacros ordines obrepere, non sine magno status clericalis opprobrio, quibus longe præstabilius esset in accessu obsistere quam sic indiscrete admissos miserabiles a gradu et ordinatione dejicere seu suspendere, cum juxta canonem melius est donum sacerdotii paucos habere ministros qui possent digne opus Dei exercere quam multos inutiles, canonicis constitutionibus inherentes, statuimus ut nulli ad sacros majores ordines admittantur nisi qui moribus, scientia, ætate, anima, fama, et competenti titulo sufficientes et digni esse reperiantur. »

Thesaurus novus anecdotorum, par dom Martène et Durand, t. IV, 435.

On trouve dans le même Recueil des deux savants bénédictins (pages 491-522) la reproduction des Statuts synodaux des évêques d'Autun aux XIV[e] et XV[e] siècles utiles à consulter par qui serait désireux d'étudier l'état moral du diocèse à cette époque :

1301. — *Statuts synodaux* de l'évêque Barthélemy. [p. 491]
1315. — *Statuts* de l'évêque Hélie .... [p. 493]
1316. — Autres du même .... [p. 494]
1317. — Autres du même .... [p. 495]
1322. — *Statuts* du cardinal Pierre Bertrandi.... . [p. 498]
1323. — Autres du même........................ [p. 500]
1468. — *Statuts* du cardinal Jean Rolin, en 62 articles [1]....
.... [p. 503 à 522].

[1] Ces derniers Statuts dont il a été fait mention, tome I de notre *Histoire de la Réforme*, p. 10, ont été primitivement publiés sous ce titre : « *Statuta » synodalia Johannis Rolin, episcopi Æduensis et cardinalis, anno 1468, » edita.* » — Un de ces exemplaires imprimé en caractères gothiques ayant appartenu au président Bouhier fait aujourd'hui partie de la Bibliothèque nationale, collection Fevret de Fontette, portefeuille 45, n° 10.

Pour compléter cette série de documents sur les Statuts synodaux des évêques d'Autun, — [voir pièce suivante, n° 7], — il est nécessaire de rappeler ceux que Philibert d'Ugny publia en 1556 et dont l'analyse a été donnée, tome I, p. 14. Ces règlements,—rapportés en partie par le chanoine Gagnare dans son *Histoire de l'Eglise d'Autun*, p. 211, — furent en leur temps l'objet de nombreuses contestations de la part du chapitre cathédral, ainsi que le constate une *note* manuscrite jadis conservée aux archives de l'évêché. — L'article premier concernant les mesures de discipline ordonnées par l'évêque contre les ecclésiastiques concubinaires était ainsi conçu :

« Omnibus archipresbiteris præcipimus ad sacerdotum » continentiam excitandam curatis ac quibus licet ecclesias- » ticis personis in sacris ordinibus constitutis, ut decreta » sacrorum Conciliorum de concubinariis comminentur. »

En marge de l'article, on lit écrite de la main d'un chanoine anonyme de Saint-Lazare l'annotation latine suivante accompagnée de sa paraphrase en français :

« Statuta in quibus nihil nisi fulgura, fulminaque excom- » municationum, comminationibus aut admonitionibus in » suos miseros subditos ille jaculatur. »

« Ces Statuts sont préjudiciables au diocèse et à tous les » ecclésiastiques, comme répugnans et contrevenans au droit » commun, comme captieux et mettant les gens en suspicion » et scrupule, car ils ne chantent que « *sub pœna excommu-* » *nicationis* » qui est l'extrême et dernière peine de l'Église, » de laquelle l'évêque se sert la première, et dont toutefois » il absout pour de l'argent, en faisant payer les droits » attachés à son sceau. »

7

[TOME I, 17.]

LETTRE PASTORALE DE JACQUES HURAULT, ÉVÊQUE D'AUTUN, AU CLERGÉ DE SON DIOCÈSE. [1]

1534.

Jacques Hurault, évêque d'Autun, à tous les ministres de l'Église dans notre diocèse, salut.

Ceux qui se sont rendus illustres par la connaissance des choses humaines et par la contemplation des choses divines placèrent avec raison la vertu au sommet d'une montagne auquel on ne saurait parvenir sans des sueurs pénibles et des labeurs constants, tant est rude et malaisée la voie qui y conduit. Les actions purement humaines ne paraissent louables qu'autant qu'elles exigent un zèle et un travail plus grand. Plus un but est difficile à atteindre, plus il est élevé dans l'estime des hommes; or, rien n'étant plus saint, rien n'étant plus grand que l'administration des choses sacrées, c'est-à-dire que l'autorité du sacerdoce, rien aussi n'est plus difficile que d'en remplir les fonctions comme il convient, que de s'en acquitter sans aucune faute. Si vous examinez les autres professions, telle ou telle vertu suffit pour les recommander à vos yeux; mais pour le prêtre, vous le condamnez si vous ne trouvez pas en lui le cortège de toutes les vertus; l'absence d'une seule vous fait méconnaître l'existence de toutes les autres. Sa vie doit être si pure qu'on n'y remarque rien même qui puisse le faire soupçonner. On attend de lui cette science des mœurs qui enseigne aux ignorants la science du salut. Il doit ramener à la vie avec douceur, avec affection, avec opportunité, ceux qui sont égarés; il doit les instruire de tout ce qui est bien, et principalement de tout ce qu'exige le caractère du chrétien.

[1] *Constitutiones synodales diocœsis Æduensis*, 1534. [Traduct. de la Préface.] La première édition des *Statuts synodaux* fut publiée à Lyon, avec ce sous-titre : « *Statuta Ædua, sive sedis curiæ episcopalis Æduensis, super additis glossis et scholiis ; auctore Johanne Blondello, officiali, cantore et canonico Æduensi.* » — Lugduni, 1534, petit in-4° gothique.

Mais, oh douleur! je ne sais par quelle infortune nous en sommes venus à ce point que les plus lâches et les plus indignes sont presque les seuls qui aspirent à une profession si honorable, et que, soit avec une apparence du droit, soit en transgressant la règle, ils font invasion dans le sanctuaire et obtiènnent d'y être admis. Cette infortune des hommes doit affliger d'autant plus qu'on a moins d'espérance de rendre de nos jours à la dignité sacerdotale son ancienne splendeur. L'ignorance de plusieurs de ceux qui sont chargés du ministère sacré et tenus d'enseigner le peuple est si notoire, que si vous ne mettez entre leurs mains de simples abrégés de la doctrine et des bonnes règles, ils ne sont capables ni de sentir, ni de comprendre ce qui doit être fait ou senti dans les choses divines et humaines.

En conséquence, voulant pourvoir aux besoins du troupeau qui nous est confié, et considérant l'inertie de plusieurs ministres du Seigneur que nous ne pouvons suffisamment stimuler, obligés que nous sommes de les tolérer plutôt que de les approuver, nous publions ces quelques avis extraits des nombreuses prescriptions des Pères, des Conciles et des Décrets, afin qu'ils soient comme un *enchiridion* destiné à instruire les clercs et les prêtres, à leur apprendre du moins ce qu'il y a d'essentiel dans leurs fonctions.

Depuis longtemps nous désirions réaliser cette pensée, et nous y serions parvenus, il y a déjà plusieurs années, si divers incidents ne nous en avaient empêché. Fasse le Seigneur que cet *enchiridion* ait un résultat prospère et qu'il soit une source de bénédictions pour ceux qui le consulteront avec fruit. Nous ordonnons à tous les ministres de l'Église qui nous sont soumis en Jésus-Christ de lire avec attention et d'observer avec exactitude les préceptes qu'il contient. S'ils sont fidèles à cette recommandation, ils en retireront une grande utilité pour l'administration des sacrements, pour la dignité du culte divin, pour l'instruction des peuples, pour l'honneur et la gloire du Dieu très bon et très grand dont nous souhaitons que la miséricorde et la vérité s'établissent en vous pour l'éternité.

8

[TOME I, 21.]

PROFANATION DE L'ÉGLISE SAINT-JEAN-DE-LA-GROTTE AU CHATEAU D'AUTUN.

1541.

15 mai.—Ista die, post prandium, fuit fractum repositorium corporis Christi in Sancto Johanne de Crota.

16 mai.—Generalis processio fuit ad Franciscanos, et erat magna caterva populi; sermo fuit ante portam eorum. Dominus episcopus venit de Lucenayo ad assistandum in prædicta processione.

19 mai.—Die Jovis, fuit facta processio solemnis in cappis sericeis in magno turno; episcopus portavit corpus Domini; præpositus Claudius Guillaud prædicavit in Sancto Nazario, et episcopus celebravit magnam missam post prædicationem in Sancto Lazaro.

22 mai. — Petrus Moreau fuit incarceratus, quia suspectus erat de hæresi et aufugerat; fuit captus « à la Bussière ».

Magister Petrus d'Andozille[1] fuit ductus in Rivello pro eadem suspicione et fuit remissus quia non erat ordinatum contra eum.

26 mai.—Dicitur quod veniunt secundus præsidens et duo consiliarii propter negotium Lutheranorum.

30 mai. — Nicolaus Charbonnier fuit adductus in compedibus ferreis a Borbonio in carceribus de Rivello, suspectus de hæresi.

[1] Dans un volume des *Protocoles* de Jean Desplaces, fol. 419, il est fait mention, le 31 décembre 1534, du mariage de Pierre d'Andozille « praticien » avec Charlotte Languet, veuve de Pierre Devoyo. Suivant l'acte, Andozille était né à Villefranche en Navarre; cette origine donne en quelque sorte l'explication des croyances calvinistes pratiquées par le médecin autunois jusqu'à sa mort arrivée en 1566, comme il est dit, tome I, p. 19 et 331. — D'après une note de M. A. de Charmasse, l'habitation de la famille Andozille au XVIe siècle était située au milieu de la grande rue Chauchien, à droite, avec issue sur la ruelle Madot. C'est à peu près l'emplacement de la maison démolie en 1843 pour l'ouverture de la rue Changarnier.

4 juin. — Die Sabbati, fuerunt duo Lutherani combusti, Petrus et Nicolaus, in campo Sancti Lazari. Erat dominus de Boisy præsidens, « le vidame de Chartres » ejus nepos, et alii innumerabiles.

Christum *ni colas*, peribis (tibi dico), *Nicolas!*

27 juillet. — Prædicavit quidam Jacobita Britannus in Sancto Nazario, audiente turba plurima.

28 juillet.—Etiam prædicavit in Sancto Johanne de Crota, hora magnæ missæ.

22 août. — Jacobita incarceratus hereticus effugit.

1542.

24 juin. — Fuit electus vergobretus Eduensis : Johannes Deschasaulx ; scabinus Castri : Lazardus Joffriot; alter scabinus Castri : N.......; scabinus Mercati : Loi. Laguille; alter scabinus Mercati : Gregorius Jodon ; procurator Castri : N.......; procurator Mercati : Carolus Bartaud; greffarius utriusque : Petrus Gueneau.

Erant concurrentes dominus de Crome, H. Rolet anticus vir, et Johannes Deschasaulx qui erat scabinus, pro officio vergobreti. [1]

1544.

22 oct. — Celsus Gaigne qui fuerat tredecim mensibus in carceribus Capituli fuit ductus in custodia Cordigerorum.

1545.

25 février. — Matho incarceratus fuit per instantiam procuratoris episcopi super hæresi.

16 septembre. — Ille sacerdos de Arneto quem dicunt conculcasse Eucharistiam fregit carceres, sed fuit captus et reintrusus.

Journal de Nicolas Gaucher, chanoine d'Autun, 1539 à 1545. Ms. in-fol. Biblioth. de l'Évêché.

[1] Ce texte rectifie certains noms de la liste des magistrats autunois donnée t. I, p. 89, de l'*Histoire de la Réforme.*

9

[TOME I, 66, 94, 172, 397.]

PROCÈS-VERBAUX DE LA MONTRE ET CAVALCADE DU TERRIER DU CHAPITRE D'AUTUN AU XVIe SIÈCLE.

Années 1542, 1558, 1561, 1567, 1568, 1591, 1602.

La *Montre* et *Cavalcade* du terrier du chapitre de Saint-Lazare qui avait lieu le 31 *août* de chaque année pour l'ouverture des assises de la justice temporelle extraordinaire des *seize jours*; — d'autre part, la *Montre* et *Revue* faite le lendemain 1er *septembre*, jour de la fête Saint-Ladre, par le vierg et les magistrats pour l'exercice de leur justice de la viérie, — ont été l'objet de nombreuses recherches de la plupart des auteurs qui ont écrit sur Autun : Chasseneuz, Jean Munier, Étienne Ladone, Claude Saulnier, Edme Thomas, l'abbé Germain, Gagnare, Courtépée, Rosny....., auxquels on doit adjoindre les publications récentes : *Annales de la Société Éduenne*, 1853-1857, p. 333; *Autun archéologique*, p. 33, etc.....—Nous reproduisons seulement plusieurs documents inédits intéressant la dernière moitié du XVIe siècle, extraits des *Registres des Actes capitulaires de l'Église d'Autun*.

I

Montre générale du 31 *août* 1542.

Ce jourd'hui dernier du mois d'aoust 1542, veille de la fête Saint-Ladre, au pied de la croix étant de là le pont d'Arroux de la cité d'Ostun, nous Pierre Goutier, châtelain, juge de la justice temporelle des doyen et Chapitre de l'église d'Ostun, avons dressé de la possession solennelle de sa juridiction le présent procès-verbal.

Au dit lieu, environ les quatre heures après midi, à la manière accoustumée et selon que de tout temps et ancienneté a esté faict, est venue noble et scientifique personne maistre Philibert Rouyer, chanoine et terrier de la dite église, accompagné de nous et autres officiers, ainsi que de messieurs du Chapitre duement convoqués, lesquels, tous à cheval, ont faict la *Cavalcade* et le *Guet* par la cité d'Ostun, en signe de ce que les vénérables possèdent la totale justice et juridiction haute, moyenne et basse, ès jours d'avant-veille, veille, jour, et durant tous les octaves de la fête Saint-Ladre qui sont *dix* jours entiers, nonobstant les *six* autres jours des fêtes Saint-Nazaire et de la Révélace.

Duquel guet, assistance et comparition du terrier ainsi faict et accompagné maître Claude Maillefer, procureur des vénérables en la terrerie, nous a requis et demandé acte pour servir et valoir en tant que de raison : ce que lui avons octroyé en cette forme, ordonnant à Lazare Dupertuis, greffier au bailliage de la terrerie, et à Jean de Sully, greffier en la dite châtellenie, en dépescher acte.

Présens : Philibert Brenot, Jean Gautard, noble Georges Lombard, seigneur de Millery, Antoine Rolet, prêtre, témoins à ce requis. — Signé, DUPERTUIS.

II

Montre et Chevauchée d'août 1558.

Par délibération de messieurs du Chapitre assemblés la matinée de ce jour, 31 août 1558, il est ordonné à tous ceux de l'église d'Autun, tant chanoines que chapelains, prêtres habitués et hebdomadiers, bénéficiers, choriaux, clercs et enfans d'aube, se trouver à la *Montre* et *Chevauchée* par eux accoustumée être faicte par la ville aujourd'hui, veille de la feste Saint-Lazaire, et accompagner Antoine Simonnin, chanoine et terrier de l'église.

Une somme de *vingt livres* sera allouée pour leurs peines et vacations aux fifriers, timbaliers, tambouriniers, et maistres joueurs de violes et autres instrumens, qui auront conduit à la promenade M. le terrier, et icelui ramené en son logis l'après-soupé du dit jour, suivant la bonne et louable coutume toujours observée.

III

Interdiction de la Montre en 1561.

Dans l'assemblée du dit jour, 30 août 1561, afin d'obvier aux inconvéniens qui pourroient advenir à cause des troubles d'entre le peuple, pour le fait de la Religion, on a conclu et délibéré de n'aller en corps demain, veille de Saint-Lazare, à la *Montre* avec M. le terrier, et de ne faire aucun guet par la ville, selon que de coutume; ains, ira faire le guet M. le terrier accompagné de ceux de l'église qui y voudront aller avec les officiers de leur justice.[1]

IV

Montre et Cavalcade du 31 *août* 1567.

Par délibération capitulaire du 30 août, la *Montre* générale et *Cavalcade* devant avoir lieu la veille de Saint-Ladre, tous les chanoines, chapelains et gagistes de l'église cathédrale devront, sous peine de privation de distributions pendant trois jours, assister avec les bâtonniers et officiers de justice le chanoine Antoine Borenet choisi pour remplir la charge de terrier en la présente année.

Sur la requeste par escrit de MM. Jacques Guillaud, avocat. Étienne Lefort, Jean Lefort, Jacques Barbotte, Jacques Gaudry et Mathieu Gauthier, praticiens d'Autun, tendante à ce qu'il plût au Chapitre leur permettre, ce jour Saint-Ladre,

[1] Voir *Hist. de la Réforme et de la Ligue*, I, 173.

On lit dans l'*Histoire de l'Église d'Autun*, par Gagnare, 485 :

« En 1561, les troubles occasionnés par les nouvelles hérésies augmentoient » de jour en jour. On craignit que les hérétiques mêlés aux catholiques ne » donnassent lieu à de grandes querelles entre eux, et qu'ils n'insultassent » la compagnie dans l'exercice de sa justice. C'est pourquoi le Chapitre déli- » béra que cette année-là les chanoines seroient libres de ne pas se trouver » à la Chevauchée, mais en même temps il ordonna au terrier d'aller en » personne, avec ses officiers et soldats, faire le guet et garde par toute la » ville, sans préjudice du banquet auquel il étoit tenu. La coutume des laïques » en ce temps-là étoit de porter la barbe longue. Le Chapitre avoit défendu » sous de grandes peines aux membres du clergé de se conformer à cet usage: » mais il leur permit de ne point se faire raser pour la fête de 1561, de peur » qu'étant reconnus pour ecclésiastiques à la rasure de leurs barbes, ils ne » fussent exposés aux railleries et insultes des huguenots. »

de sonner le tambourin, prester leurs pièces d'artillerie et consentir dresser quelque bastillon au dessous de leur église, pour rendre honneur à la compagnie de Messieurs, à leur Guet, ainsi qu'à M. le Vierg, on a décidé accepter la requeste des dits praticiens demandant à faire et fournir musique à la cérémonie. Quant aux bâtons et lances à feu, pétards et aultres artifices proposés dont pourroient s'en suivre troubles et fascheries, il y sera fait opposition, vues la qualité du lieu et les défenses sur ce déjà faites.

V

Montre du mardi 31 *août* 1568.

Demain veille et le jour suivant, feste de monsieur saint Ladre, à raison de l'affluence du peuple tant à l'apport qu'à la foire, il est ordonné que la garde du Château sera renforcée d'une vingtaine, à laquelle les vingteniers assisteront en personne, pour les dits jours commander et désarmer les étrangers, visiteurs et pèlerins qui se présenteront en armes à la porte des Bancs.

Quant à l'accompagnement et conduite de Anatole Ailleboust, chanoine désigné terrier pour cette année, il sera sur ce pourvu à la discrétion de messieurs les commis aux affaires des troubles, à savoir : Philippe de Marcilly, doyen, Jacques Charvot, grand chantre, André Ferrand, syndic, les chanoines Charles Ailleboust, seigneur de Septfonts, Étienne Cortelot, Jean Delafosse et Barthélemy d'Arlay. Ceux de l'église qui faire le voudront devront convoyer et accompagner le terrier en meilleur équipage que pourront, soit en armes ou aultrement, comme bon leur semblera. [1]

[1] *V. Histoire de la Réforme*, I, 397.

« En 1575, le Chapitre ordonna au terrier de faire le guet et garde à la » manière accoutumée, pendant la fête Saint-Ladre, après en avoir conféré » avec les magistrats. Il fut enjoint aux chanoines et aux chapelains de se » trouver la veille de cette fête à la *Revue*, en robes et en bonnets, sans » chapeaux. » — « En 1579, l'obligation d'aller à la *Montre* fut de nouveau » recommandée et le terrier eut ordre de faire le guet dans la ville comme ses » prédécesseurs. On lui enjoignit d'être assez diligent, pour ne pas se laisser » prévenir par les magistrats de la ville jaloux des privilèges de l'église et » toujours vigilants à empiéter sur ses droits. » — [Gagnare, 486.]

VI

Procès-verbal du 31 *août* 1591.

Ce jourd'hui samedi, veille de la fête Saint-Ladre, dernier jour du mois d'août 1591, à la manière accoustumée, vénérable personne maître Guy Dinteville, chanoine et terrier, accompagné de messieurs les vénérables chanoines et chapelains de l'église d'Autun, tous à cheval, avec les sergens d'icelle justice, ont faict le guet par la vllle et cité d'Autun et suburbe jusques à la croix de pierre étant de là le pont d'Arroux, en signification et pour montrer que les sieurs vénérables ont la totale justice et juridiction sur la ville d'Autun, ès jours de veille, jour et lendemain de l'octave et fête Saint-Nazaire et Saint-Celse qui sont *trois* jours, comme aussi ès jours d'avant-veille, veille, jour et durant l'octave de fête Saint-Ladre qui sont *dix* jours entiers et consécutifs, et encore ès jours de veille, jour et lendemain de la fête de la Révélace qui sont *trois* autres jours, par concessions des rois de France confirmées par succession l'un après l'autre par temps immémorial jusqu'à présent.

Étant parvenu à la dite croix du pont d'Arroux, maître Louis Desplaces, procureur général des dits vénérables, en a faict sommaire rapport et demandé acte à nous Philibert Venot, docteur en droit, seigneur deDrousson, bailli ordinaire du temporel du Chapitre.

En foi de quoi, nous avons signé, PHILIBERT VENOT.

VII

Procès-verbal de 1602.

En constatation de la *Montre* du Chapitre de ce samedi, dernier jour d'août 1602, à trois heures après midi, à laquelle il a été procédé par nous Philibert Venot, bailli du temporel, s'est présenté maître Hugues Desplaces, fils et substitut de maître Louis Desplaces, procureur d'office en cette justice temporelle, qui a remontré que les ducs de Boürgogne et les rois très chrétiens de ce royaume ont, par don, confirmation et privilèges spéciaux, dès longtemps octroyé entre autres choses aux révérends sieurs du Chapitre la justice totale suivant l'immémoriale coutume.

Pour témoigner de ces droits, l'*Assemblée* et *Montre générale* est présentement venue à travers la ville jusqu'à la dernière extrémité du faubourg d'Arroux, avec messieurs les chanoines et gens de l'église à cheval faisant cortège à maître Jacques Munier, chanoine, leur terrier, assisté de nous bailli et autres officiers de la justice temporelle.

Depuis le commencement du XVII[e] siècle, les procès-verbaux des assises de la justice capitulaire uniformément rédigés se terminaient ainsi :

« *Sur la requête de N....., procureur d'office de l'église*
» *d'Autun, acte a été donné de la Montre faite par*
» *M. le terrier pour la tenue des jours de justice du*
» *Chapitre, suivant la manière accoutumée.* »

On sait que concurremment à l'exercice de la juridiction du Chapitre pendant la fête de Saint-Ladre, le vierg exerçait au même moment sur la ville les droits de justice dépendants de sa viérie et certains privilèges qu'il avait coutume de faire reconnaître annuellement par un cérémonial offrant une grande ressemblance avec la promenade du terrier. — Entre autres titres justificatifs du XVI[e] siècle, il suffira de citer ces deux procès-verbaux extraits des *Registres des délibérations de l'Hôtel-de-Ville.*

I

Le 1[er] septembre 1548, les vierg et magistrats de la ville se sont rendus processionellement au pied de la croix érigée à l'extrémité du pont d'Arroux, devant la maison occupée par la veuve Huguenin Brenot, pour la tenue des jours de justice de la viérie, et aussi dans le but de démontrer aux habitans d'Ostun que l'ancienneté de justice jusqu'au dit lieu qui est oultre la cité et les anciennes murailles leur appartient, afin de n'être par après inquiétés en la dite juridiction, comme encore ils n'ont été, et afin de servir aux vierg, échevins, syndics et habitans de la dite ville. — *Registre II*, coté *C*, fol. 204.

II

Au dernier jour d'août 1570, le vierg Philibert Tixier et les échevins voulant selon la manière accoutumée faire reconnoître leurs anciens droits de justice, ont décidé qu'on fera *Montre* générale, la prochaine fête Saint-Ladre. On avertira le prince des clercs de la basoche et le capitaine des Enfans de la ville de se trouver le 1er septembre, jour de la *Revue*, avec les centeniers, en meilleur équipage que faire se pourra, pour cheminer ensemblement avec les lieutenans, enseignes, dizeniers et sergens, lesquels devront répondre de ce que faire sera en leurs propres et privés noms, de paour de scandale et des troubles à présent régnans.

De plus, afin qu'aucun inconvénient n'advienne, il a été avisé qu'on ne fera pas le *soupé* du soir, et que les *vingt écus soleil* destinés au banquet seront réservés aux affaires les plus urgentes. — *Registre III*, coté *D.*

10

[TOME II, 77.]

LETTRES PATENTES ACCORDÉES PAR FRANÇOIS Ier AUX HABITANS D'OSTUN POUR LA CLOSTURE DE LEUR VILLE, EN SEPTEMBRE 1546.

François, par la grâce de Dieu roy de France, sçavoir faisons à tous présens et advenir.

Nous avons reçeu l'humble supplication de nos chers et bien amés les manans et habitans de nostre ville et cité d'Ostun, contenant que la closture et les anciennes murailles de la dite ville laquelle est et tousjours a esté réputée l'une des plus anciennes villes de nostre pays et duché de Bourgongne seroient tombées en ruynes et décadence en aulcungs lieux d'icelle, tant pour l'antiquité que pour les guerres qui ont heu cours dans nostre pays et duché de Bourgongne, comme encore de ce appert par les anciens portaulx estant encore de présent en aulcungs lieux d'icelle ville et cité :

laquelle closture ils désireroient, pour la conservation d'eulx et leurs familles et esviter aux incursions et volleries qui se pourroient faire de la part des ennemis, volleurs, brigans et aultres gens de mauvaise vie allans par le pays et l'opprimans, reédifier et reconstruire sélon la dite ancienne closture et vestiges d'icelle, ou à tout le moings suivre partie des anciennes murailles; mais les dits habitans doubtent ne pouvoir ce faire, sans avoir sur ce nos lettres et permissions, humblement requérans icelles.

Par quoy, nous, ces choses considérées, inclinant libéralement à la supplication et requeste des dits supplians, et désirant singulièrement la décoration et augmentation des villes de nostre royaulme, et pour esviter aux volleries et incursions qui se pourroient faire sur nos subjects, tant par nos ennemis que aultres gens de mauvaise vie opprimant nostre peuple et subjects : à iceulx supplians, pour ces causes et aultres à ce nous mouvans, avons de nos certaines science, grâce espéciale, pleine puissance et aucthorité royale, permis et octroyé, permettons et octroyons par ces présentes qu'ils puissent en la dite ville et cité d'Ostun reconstruire, reédifier et fermer de murailles, remparts, boulevards, tours, portaulx, barbacanes, fossés, ponts-levis et aultres choses requises et nécessaires à forteresse et closture de ville, sur les anciens fondemens et vestiges des anciens murs, ou sur une partie d'iceulx, ainsi que bon leur semblera; — et que pour frayer et fournir aux frais de la dite closture, ils puissent eulx assemblés, mettre, imposer, cueillir, lever sur eulx et chacungs d'eulx et aultres personnes ayans héritaiges au dedans de la dite closture, de quelque estat ou condition qu'ils soient, à une foys ou plusieurs, telle somme de deniers qu'il sera requise et à ce nécessaire, le fort pourtant le foible, le plus justement et également que faire se pourra; et à la recepte et distribution des deniers establir et instituer telle personne ou personnes solvables qu'ils verront estre à faire, à la charge d'en rendre par devant qui il appartiendra bon compte du reliquat, et appellé nostre procureur.

Aussy, pour l'usaige et conduicte des murailles de la dite closture, tant ès lieux où ne se trouveront les anciens fondemens d'icelle que ès lieux où ils se trouveront encore

apparoir, les habitans auront droit faire abattre et démolir les maisons, et faire fossés, fondemens et tranchées en terre qui se trouveront à l'endroict d'icelle closture, et en oultre, prendre ès terres et héritaiges proches de la dite ville, toutes les pierres, chaux, sable, bois et aultres matières requises et nécessaires pour la reédification de la ville, en récompensant toutesfois raisonnablement les propriétaires des héritaiges : lesquels propriétaires et habitans nous voulons à ce estre contraincts par toutes voyes et manières dehues et raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pourveu toutes fois que la plus grande et saine partie des habitans d'Ostun se soient à ce consentis ou consentent, et que nos deniers et impositions n'en soient aulcunement retardés ou diminués.

Sy donnons en mandement par ces présentes au bailly d'Ostun ou son lieutenant, que de nos présentes grâce et permission et octroys ils fassent, souffrent et laissent les dits supplians habitans d'Ostun jouyr et user pleinement, paisiblement et perpétuellement sans pour ce leur faire, mettre ou donner, ny souffrir estre faict, mis ou donné aulcuns destourbe ou empeschement au contraire : lesquels, si défault mis ou donné leur avoit esté ou estoit, ils les mettent ou fassent mettre incontinent et sans délays à pleine et entière délivrance et au premier estat, nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques, ordonnances, mandemens ou défenses à ce contraires.

Car tel est nostre plaisir, et afin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous avons faict mettre nostre scel à ces présentes, sauf en aultres choses nostre droict et l'autrui en toutes.

Donné à Argilly, en septembre 1546, de nostre règne le trente-deuxième.

Signé, FRANÇOIS.

Scellé à cire verte, en fils de soie rouge et verte.

Livre noir, fol. 119. Archives municipales d'Autun.

11

[TOME II, 54, 57, 89, 92, 214, 240.]

VÉRITABLES RECHERCHES DE L'ANTIQUITÉ DE LA CITÉ D'AUTUN, PAR FRANÇOIS PERRIN.[1]

CHAPITRE VI.

De la ruine et réédification de l'antique cité d'Autun.

Afin que plus facilement ceux qui ne fréquentent que bien peu nostre ville entendent de quel costé elle a esté assaillie et batue, il sera bon que je touche sommairement et en passant de la situation et commencement d'icelle; et en passant plus oultre, que je parle un peu de sa chute et restauration, ainsy que sommairement je l'ay recueilly des *Mémoires* d'un certain qui a la main à la plume pour faire voir très amplement tout ce qui en est.

[1] Le manuscrit original des *Recherches* du chanoine François Perrin resta longtemps en possession d'une ancienne famille d'Autun nommée Arthault, si nous en croyons l'abbé Papillon et une note de Jacques Vignier écrite en marge d'un exemplaire de l'ouvrage de l'autunois Ladone conservé au dernier siècle à la bibliothèque des Jésuites de Dijon. Plus tard, ainsi qu'il a été dit t. II, 57, ce manuscrit tomba entre les mains d'un collectionneur, M. de Quincye, qui en 1775 l'offrit à la Bibliothèque nationale où il fait actuellement partie de la collection La Mare.

L'historien poète Étienne Ladone, dans son livre sur les Antiquités d'Autun imprimé en 1640 [*V.* t. II, 445], fait en plusieurs endroits, p. 62, 65, 74, l'éloge de l'œuvre de Perrin et assure que de son temps on en réclamait déjà l'impression. « Floruere quidem superiori ætate duo viri celeberrimi, *Fran-* » *ciscus Perrinus* et *Jacobus Leotius*, uterque Ædui celeberrimi, quos audivi » civitatem Æduam gallice descripsisse. Sed nescio quo fato accidit ut auctores » tanti nominis in publicum prodire vetentur, imo nec privatim eos videndi » copia fiat..... » — « Imo vero jam olim peractus est hic labor a *Perrino* et » *Leotio* Æduæ civitatis alumnis, nihil amplius superest quam ut typis eorum » mandentur et auspice Janino immortalitati consecrentur. »

Edme Thomas, dans l'*Histoire de l'antique cité d'Autun*, p. 344, parle aussi avantageusement de l'ouvrage de Perrin « duquel il atteste n'avoir » jamais pu recouvrer le manuscrit. » — « J'ai ramassé soigneusement, » ajoute-t-il, le crayon de tous les monuments antiques conservés de l'injure » des temps, j'ai recueilli toutes les inscriptions qui s'y trouvent............. » dont monsieur *Perrin*, chanoine en l'église cathédrale, l'avocat Ladone, » les médecins Léauté et Aubery avoient laissé quelques *Mémoires.* » Ces

Nostre cité donc fut fondée sous le second roy des premiers Gaulois envoié en Troie, cent ans après le déluge, mais non d'une telle amplitude qu'elle a esté depuis : car elle preind son commencement par le Château qui fut planté sur le plus hault d'une montagne, et ceste montagne fut par succession des temps entièrement fermée, et furent les murailles d'une part et d'autre tirées au long des costés d'icelle et de ce Château qui est posé vers le midy jusques à la rivière d'Arroux qui regarde le septentrion distante du Château, à prendre dès le Riveaulx (qui en faict une partie) environ une lieue françoise. Ainsy jadis nos maïeurs travaillèrent si bien qu'ils ont faict une grande cité.

Du costé du levant, Autun estoit anciennement ouvert et garny d'un beau et superbe portail tel ou plus magnifficque que celluy qui est encore sur pied près la rivière d'Arroux. Par ceste porte [comme je trouve escrit ès *Mémoires* susdits aucthorisés par bons tesmoignages [1]], entroient les seigneurs

Mémoires (pour employer l'expression de l'écrivain autunois) sont une suite de dissertations historiques et géographiques, d'analyses d'anciens auteurs, d'extraits et de pièces détachées qui semblent avoir été les matériaux d'un travail plus considérable que Perrin avait le dessein d'entreprendre sur sa ville natale. On en trouve une indication dans le titre de la première feuille : « *Extraits d'aulcungs chapitres des sièges d'Autun, et essays touchant* » *quelques antiquités de cette ville.* »

A ce Recueil sont annexés plusieurs opuscules sur différents sujets :

Discours sur l'antique cité d'Autun, par Saint-Julien de Balleurre, copie de 150 pages, portant au dernier feuillet : « Fin, grâce à Dieu. »

Extraits des *Annales de Guillaume Paradin.*

Fragments des *Commentaires de César*, avec une table.

Un épisode de l'histoire des Bretons.

Copie du catalogue de Claude Champin sur la géographie de la Gaule (8 pages).

Discours sur le déluge de Nîmes.

Enfin, un fragment de Paul Orose sur les guerres d'Annibal.

[1] François Perrin fait allusion à Jacques Charvot, grand chantre de l'église cathédrale de 1558 à 1573 [*V.* t. I, 114, 174], qui avait réuni de nombreux matériaux et composé plusieurs *Mémoires* sur Autun antique. L'auteur refusa d'en donner communication à Saint-Julien de Balleurre qui s'en plaint dans son livre des *Antiquités*, 226 : « Si j'eusse pu, - dit-il, - être aidé des *Mémoires* » du chantre Charvot, personnage docte et diligent rechercheur de l'antiquité, » j'en eusse faict part à ung chacung, sans céler de qui j'eusse appris ; mais » tant de faveur m'a esté épargnée. » Les écrits de Charvot ne sont pas parvenus jusqu'à nous.

romains quand ils venoient visiter les Héduens leurs frères. Maintenant le portail n'y est plus et est l'entrée qui y souloit estre du tout fermée. Touteffois ce quartier jusques à la nouvelle porte qui est un peu plus bas en dedans la vieille cité s'appelle le *Pas des Marbres*, parce que là se sont trouvés plusieurs édifices antiques faicts de marbres.

Un autre portail avoit son aspect vers le ponant ou couchant, au propre lieu où est l'abbaye de Saint-Andoche, par lequel on alloit au Sénat des Druides, et par lequel aussi iceulx Druides venoient faire leurs sacrifices en la cité et faubourg d'icelle. Qui auroit envie de sçavoir quel estoit l'ordre et l'architecture de ces deux portaux qui nous défaillent, qu'il voie les deux qui nous restent, desquels l'un est près la rivière d'Arroux, et l'autre à Saint-André, et qu'il pense que nos maieurs n'ont espargné ny leur labeur, ny leur industrie aux aultres non plus qu'en ceulx-cy.

Au demeurant, ceste cité est toute environnée de haultes et difficiles montagnes, sauf la partie de devers la rivière, où se trouve une esplanade non trop spacieuse; mais toute estroite qu'elle est, elle a des prairies de si heureux rapport, qu'elle fournit la ville une partie de l'année.

Je m'estois déjà excusé de dire combien d'assaux et armées ennemies elle a supporté [1]; touteffois je dis, estant bien instruict par les mêmes *Mémoires* et les bons autheurs y rapportés, que la plus mémorable ruine d'ycelle est advenue un peu avant l'empire de Constantin, et le dernier sac fut après l'empire de Julien l'Apostat. Ce fut lors qu'à force de béliers, scorpions et aultres torments bellicques desquels on usoit lors, ses murailles furent rompues, ses tours bouleversées, ses temples, palais, capitoles, théâtres et semblables lieux publics mis à fleur de terre. Quant aux maisons particulières qui remplissoient ce grand et spacieux circuit, elles furent foudroyées tellement, qu'il ny demeura quasy que les

[1] Au chapitre I de son ouvrage manuscrit, Perrin s'exprime ainsi :
« Je ne pourrois dire en peu de mots combien de fois la ville d'Autun a
» esté assiégée, prinse, pillée et ruinée, mais ceulx qui considèrent de près
» les vieux tronçons de murailles qui sont les restes de ses ruines pourront
» à peu près colliger ce qu'il en est. »

fondemens. Ainsy ceste pauvre et désolée cité qui avoit esté la maîtresse des Gaules demeura déserte et vide d'habitans un assez bon nombre d'années.

Enfin les Bourgongnons ayant occupé tout le pays en deçà de la Saône et ayant estendu la domination de leur royaulme jusques à....., y comprinrent le territoire des Héduens ou Autunois, ensemble les vieilles murailles de leur cité. Là, ils commencèrent à faire rebastir au mesme lieu [parce qu'ils le trouvèrent le plus entier et le plus aisé à refermer], où la ville avoit pris son commencement, c'est-à-dire au Château; et dans icelluy mesme, parce qu'il se trouvoit assez peuplé, on rebastit un second fort dans le midy que l'on appelle maintenant le *Riveaulx;* et ces deux places, par le moyen des murailles qui d'une part et d'aultre les joignent, ne font qu'une, laquelle entièrement est posée sur le fondement des vieilles murailles.

Tout le reste est demeuré fort longtemps sans closture; néantmoings il fust loisible à tous ceulx qui voulurent se retirer dedans et choisir les lieux qui leur estoient le plus commodes, et des ruines et démolitions des antiques édiffices en faire de tous nouveaulx pour eulx.

Quelque longtemps après, les nobles voisins de cette cité preindrent plaisir à édiffier des logis en une plaine qui leur sembla propre, tant à cause du bon air que des commodités qu'ils y pouvoient recepvoir du marché qui se tenoit là; et firent leurs maisons si proches unes des aultres qu'il leur fust aisé de les faire avec des murailles et y faire une seconde ville qu'ils nommèrent *Marchaux*, à cause du marché qui s'y tenoit et s'y est toujours tenu despuis. Ce qui esmouvoit les bons seigneurs à faire bastir en ce marché n'estoit faulte d'aultres maisons, car les édiffices par eulx bastis et construicts en une ville par eux formée, comme nous la voyons, monstrent bien qu'ils avoient des moiens aux champs; mais c'estoit une révérence qu'ils portoient aux églises, et une dévotion qu'ils avoient d'estre (principallement au temps de caresme et festes religieuses solennelles), aux cérémonies, services et prédications de l'église cathédrale; et pour en estre plus près se logeoient en leurs maisons à cest effect basties dans cette petite ville.

Cela n'empeschoit pas qu'un grand espace qui est entre les deux forts (le Château et Marchaux) se peuploit tant et si bien, qu'à la suite plus de citoyens et habitans se sont trouvés en ceste place vide auparavant qu'aux aultres deux forts, et, parce que le tout ne faisoit qu'un corps, l'on a jugé bon de les enfermer et clore ensemble, et des deux faire une seule et mesme ville.

Pour effectuer ceste closture (ce qui est advenu de nostre temps), on a pris une muraille de l'un des costés et en flanc de Marchaux que l'on a conduite jusqu'à Saint-Andoche où souloit estre le portail duquel nous avons parlé, et de là jusqu'aux vieilles murailles lesquelles l'on a réparées et ensemble les tours, autant bien que l'état des affaires l'a pu permettre. Pour la défense de ce quartier, on a faict un boulevard à l'endroict de l'abbaye de Saint-Andoche, qui a donné assez d'affaire à nos ennemis lesquels estoient placés de ce costé-là, au moment où ils dressèrent le siège, et les fondemens des anciennes murailles ayant servi de guide aux nouvelles les ont faict continuer jusqu'à celles du Château. Voilà comment la *basse ville* (on l'a nommée ainsi) s'est formée de ce costé-là.

De l'autre costé, on a pris de même une muraille, en flanc de Marchaux, vis-à-vis de l'aultre partie de la première, le fort de Marchaux étant entre les deux : laquelle peu à peu, et par intervalle de temps, fut tirée jusqu'à la Croix des Marbres, où l'on a commencé une belle et forte entrée. De ceste part (parce que le temps n'a permis de continuer la muraille plus haut), on a fait une tranchée et sur le rebord d'icelle, en dedans, une levée de médiocre hauteur composée de bois, terre, paille et semblables matières, laquelle tranchée s'étend de cette porte jusqu'au lieu où souloit estre un portail ; puis, faisant un petit *anglet*, retourne tout court vers les vieilles murailles qui sont proche. Pour la défense de ce côté (à Montfaucon), on a faict une terrasse, laquelle (à ce que je puis comprendre) a été posée là pour servir à l'avenir comme d'un boulevard auquel on a donné le nom de *Jambe-de-Bois*, à cause d'un certain cabaretier qui avoit une jambe de bois, lequel ayant achalandé les païsans en son cabaret par lui édifié en cet endroit, s'acquit un tel bruit entre iceux, que l'entrée qui se trouvoit au lieu où avoit été l'ancien portail

que nous avons décrit et où les artisans s'assembloient pour chopiner, fut appelée de la *Jambe-de-Bois*, et jusqu'à cette heure a gardé ce nom. Or maintenant, il nous faut parler d'autre façon, parce que cet endroict du boulevard ayant reçu les premières furies de nos ennemis au moment du siège, fut adopté par saint Léger, nostre bon évesque, et par ses saintes prières et intercessions défendu et gardé. Estant donc bien asseurés que nous le tenons de Dieu et de lui, nous, dès cette heure, le lui vouhons, et de son nom l'appelons le *Boulevard de Saint-Léger*.

Ceste ville basse (reprenant donc mon premier propos) a toute sa closture qui monstre un project et ourdisseure de ce qu'il y convient faire, si l'on veult que ce soit vraiment une ville. Voilà comme Autun s'est peu à peu retranché dans sa vieille enceinte, laissant le reste qui est d'environ la moitié en jardins et labourages.

J'en pourrois dire beaucoup d'advantage, mais j'en donne le soin au susnommé qui a faict une curieuse recherche de ses antiquités et revenus.

Bibliothèque nationale. — Ms. du fonds La Mare, cote S. F., n° 836.

12

[TOME I, 166, 451. — TOME II, 41.]

CÉRÉMONIAL DE LA PRISE DE POSSESSION ET ENTRÉE SOLENNELLE DES ÉVÊQUES D'AUTUN AU XVI[e] SIÈCLE. [1]

[1] Le lecteur qu'intéressent les us et coutumes du temps passé pourra consulter dans l'*Histoire de saint Léger*, par dom Pitra, p. 504, le cérémonial d'une prise de possession de l'évêché d'Autun au XII[e] siècle, — et celui de l'évêque Jean d'Arcy, en 1332, dans le *Recueil* manuscrit Lavirotte, p. 15. — En ce qui concerne l'époque postérieure à la Réforme et à la Ligue, on aura recours au procès-verbal de réception de Dony d'Attichy [19 janvier 1653] rapporté par le *Gallia Christiana*, t. IV, charte 76 (évêque sur le nom duquel une erreur s'est glissée à la page 205 de notre tome I), — et pour la fin du XVII[e] siècle, à la relation de l'entrée solennelle de Gabriel de Roquette (21 août 1667), p. 65 de l'ouvrage de M. Henri Pignot. — Enfin, voir le chanoine Gagnare qui a résumé, p. 291 et suivantes, les divers changements introduits dans le cérémonial au siècle dernier.

I

Recipiendus est dominus episcopus eduensis ab ecclesia eduensi sponsa sua in modum qui sequitur. [1]

Ecclesia eduensis processionaliter cum cruce et aqua benedicta incedat ad portam Claustri proximam portæ Scamnorum [2] quæ debet esse clausa, antequam dicta ecclesia eduensis veniat ad recipiendum dominum episcopum sponsum suum.

Qui dominus episcopus tunc est in domo Joannis de Genestoiæ [3] quæ est prope dictam portam ; in illa vestit se et parat roqueto et superlicio desuper cum cappa serica, et mitra, et baculo pastorali ante eum quem portat ostiarius Sancti Nazarii ; et hoc modo parato, cum aliquibus ex dominis de ecclesia in habitu ecclesiastico et quatuor baronibus militibus, scilicet :

Domino Sulei............... (baron de Sully).
Domino Montis Sancti Joannis. (baron de la Motte-St-Jean).
Domino Luzei .... (baron de Luzy).
Domino Montis Petrosi...... (baron de Montperroux).

Cum aliis dominis ipsum associantibus, venit ad dictam portam, sic ut præfertur, clausam ; et ipse dominus episcopus quærit intrare.

Dominus decanus vel alius loco sui dicit :

« Reverende domine, vos debetis facere certum juramen-
» tum et illud præstare isti ecclesiæ sponsæ vestræ hic exis-
» tenti, sicut predecessores vestri fecerunt predecessoribus
» nostris ; ideo promittetis illud facere. »

Quod promittit idem episcopus.

Tunc aperiuntur portæ, et in manibus domini decani vel alterius qui repræsentat dictam ecclesiam, jurat, super sancta Dei Evangelia, quæ sequuntur :

[1] *Inventaire des titres concernant le spirituel de l'Évêché d'Autun dressé par Daillot, en 1688.—(Archives départ. de Saône-et-Loire.)*

[2] La porte des Bancs à l'entrée du Cloître ou Château.

[3] Maison de la Genestoye. [*V. pièce justificat.*, n° 51.]

PRIMUM JURAMENTUM.

« Ego... [*Petrus de Marcilly*]... episcopus eduensis, juro
» super hæc sancta Dei Evangelia, et promitto inviolabiliter
» observare et custodire omnia privilegia, libertates, fran-
» chisias, immunitates, statuta, exemptiones, jura et consue-
» tudines ecclesiæ eduensis sponsæ meæ, ejusque claustri,
» et jurisdictionis eduensis, nec quovis modo directe vel
» indirecte contra ipsa attentare vel venire, sive eadem pri-
» vilegia, exemptiones et jura, sive eidem ecclesiæ per
» romanos pontifices, imperatores, reges, principes vel duces,
» sive per nostros predecessores episcopos eduenses concessa
» et indulta.
» Sic me Deus adjuvet et hæc sancta Dei Evangelia. »

Quo juramento præstito, osculabitur episcopus Evangelium.

Finito juramento superius expresso, debet sedere dominus episcopus in cathedra sua bene parata per ostiarium Sancti Nazarii. Tunc elevetur et portetur per quatuor capellanos ad hoc deputatos, et dominus decanus et major de choro (grand chantre) post eum stent a dextris et a sinistris; prope eumdem episcopum, duo abbates Sancti Stephani [Saint-Étienne-l'Étrier] et Sancti Petri de Strata [Saint-Pierre-l'Étrier], vel loco ipsorum alii duo canonici tenentes gremium super genua ipsius episcopi, et quatuor barones circumstantes, scilicet : dominus Sulei, dominus Montis Sancti Joannis, dominus Luzei, et dominus Montis Petrosi, aut loco illorum, si sint absentes, alii domini de majoribus comitivæ, exceptis principibus aut comitibus. Qui quatuor barones tenebunt quatuor angulos paramenti, seu panni cathedræ, baculus pastoralis præcedat eumdem episcopum : et sic processionaliter ducitur usque ad Sanctum Nazarium, cantando : *Te Deum laudamus*....., vel Antiphonam aliam.

In introitu Sancti Nazarii quæ erit parata sicut in festo Sancti Nazarii, processio intrat, et hic flat pausa usque finita erit Antiphona. Qua autem finita, antequam ipse dominus episcopus intret ecclesiam beati Sancti Nazarii, in introitu ejusdem debet iterum jurare supra sancta Dei Evangelia in manibus domini decani, aut alterius majoris ecclesiæ, sub hac forma :

SECUNDUM JURAMENTUM.

« Ego... [*Petrus de Marcilly*]... juro et promitto ecclesiæ » eduensi, sponsæ meæ, ac decano et capitulo ejusdem eccle- » siæ, fratribus meis, quod ego servabo jura, libertates, » statuta et exemptiones ipsius ecclesiæ, et suppositorum » ejusdem, omniaque donata et concessa eidem ecclesiæ per » episcopos eduenses, predecessores nostros rata habebo : » ac per meum præsens juramentum ratifico et approbo » uniones ecclesiarum parochialium, aut conventualium » diocesis meæ eduensis per summos pontifices, aut dictos » predecessores nostros, eidem ecclesiæ et corpori ipsius » factas, confirmo et approbo. Pacem, concordiam et unio- » nem inter supposita dicta ecclesiæ nutriam, et posse tenus » procurabo; discordias et zizania pro posse pacificabo : » ipsamque ecclesiam, ejus jura et supposita contra omnes » suos adversarios, et in eos malignantes tuebor, et totis » viribus defendam. Nihil faciam quod in damnum, vel » detrimentum ipsius ecclesiæ cedere possit in futurum : in » juribus ipsius ecclesiæ tuendis et conservandis aut recu- » perandis auxilium, juramen et consilium præbebo : jura, » possessiones, et dominia mei episcopatus et ecclesiæ » eduensis non alienabo, infendabo aut permutabo : sed » alienata, aut deperdita posse tenus recuperabo. Manus vio- » lentas in personas canonicorum et suppositorum ejusdem » ecclesiæ non injiciam, aut quod injiciatur permittam, con- » sentiam, vel procurabo ; imo ipsos canonicos et supposita » ab injuriis, molestiis et oppressionibus, pro viribus meis » defensabo, eisque illatas injurias. via et auctoritate juris » contra maledicos, vel malefactores indicabo : ac ipsam » ecclesiam, ejusque singula supposita, sicut sponsus spon- » sam, pie, dulciter et humaniter tractabo.

» Sic me Deus adjuvet et hæc sancta Dei Evangelia. »

Postea ipse dominus episcopus intrat ecclesiam.

Succentor intonat Responsorium octavum : *De Communi Confessorum*.

« Ecce vir prudens qui ædificavit domum suam supra petram, » in cujus ore non est inventus dolus. Quia Deus elegit in sacer- » dotem sibi. Ecce vere Israelita in quo dolus non est. »

Dum intrat chorum, dominus episcopus prosternit se ante altare super uno tapeto et pulvinari, et hic jacet quamdiu cantatur dictum Responsorium, nudo capite.

Finito Responsorio, omnes flectant genua et dicitur :

« Pater noster..... Et ne nos inducas in tentationem..... »

Dicitur tunc Psalmus :

« Benedicam Dominum in omni tempore ad longum..... »

Dicuntur versus [Versets et Répons] :

« ℣. Ecce vere Israelita.
» ℟. In quo dolus non est. »
« ℣. Protector noster, aspice Dominum.
» ℟. Et respice in faciem Christi tui. »
« ℣. Salvum fac servum tuum Dominum.
» ℟. Deus meus sperantem in te. »
« ℣. Mitte ei Domine auxilium de sancto.
» ℟. Et de Sion tuere eum. »
« ℣. Nihil proficiat inimicus in eo.
» ℟. Et filius iniquitatis non apponat nocere ei. »

« Domine, exaudi orationem meam. »

« *Oratio.* — Omnipotens sempiterne Deus, qui facis mirabilia » magna solus, prætende super famulum tuum et super congrega- » tiones illi commissas spiritum gratiæ salutaris, et ut in veritate » tibi placeant perpetuum eis rorem tuæ benedictionis infunde. » Per Dominum. In unitate ejusdem. »

Finita oratione, erigitur a terra a majoribus et tunc ducitur ad intronisandum in sede episcopali, retro altare Sancti Nazarii, et ibi iterum fiat juramentum de abundanti in sua ecclesia. Quo facto, vadit in sedem suam in choro Sancti Nazarii et facit ibi primam benedictionem suam.

« Adjutorium nostrum in nomine Domini. Sit nomen Domini... »

Quo facto, quia hæc receptio fiet die dominica, ideo fiet processio dominicalis consueta, cum cappis, et portentur cappæ sicut in festo quadruplici. Portabit dominus episcopus reliquias super magno altari Sancti Lazari, et antequam cantetur Tertia, debet poni in sede sua et facere benedictionem populo. Facta benedictione, debet etiam jurare, si videatur decens, et celebrabit *Missam* episcopus, si velit, sicut in festo quadruplici.

II

Procès-verbal de la prise de possession de l'évêché d'Autun par Pierre de Marcilly, avec l'assistance des quatre barons de Sully, de la Motte-Saint-Jean, de Luzy et de Montperroux.

6 décembre 1558. [1]

Philibert Deschasaulx docteur ès droits, bailli ès justices temporelles d'Ostun, Issy et Lucenay-l'Évêque, pour Monseigneur Pierre de Marcilly, évêque d'Ostun :

Aujourdhuy, jour de feste monsieur saint Nicolas évêque, 6e jour de décembre 1558, entre sept et huit heures du matin, devant la maison qui fust à feu Huguenin de la Genestoye sise entre la porte des Bancs et le portail, près la maison qui fust à Hélie Jullyer où de présent faict sa demeurance maistre René Germaux apothicaire, Monseigneur étant au Châtel d'Ostun a faict son entrée au dit Châtel pour parvenir en son église. Il s'est assis en révérende paternité, et par devant luy humblement et avec toute révérence s'est présenté maistre Jean Naulot, procureur général d'office en toutes ses terres et seigneuries mouvans temporellement de l'évêché, qui a dit et remonstré que d'ancienne et louable coustume aux entrées des devanciers et prédécesseurs évêques en la cité d'Ostun métropole du diocèse, les *quatre barons* communément dits les *barons de l'évêché* ou assistans de l'évêque, ont esté convocqués et ont toujours assisté aux seigneurs évêques, en recordation et recognoissance qu'ils tiennent et portent utilement leurs baronnies et seigneuries

[1] Dès le 28 juin de la même année, Pierre de Marcilly, « en qualité d'évêque » élu et confirmé d'Autun », avait pris possession du siège épiscopal par l'intermédiaire de Jean Bouton de Chamilly, procureur commis à cet effet, assisté de Raoul Hurault, archidiacre de Beaune, de Philibert Dublé, archidiacre d'Avallon, de Jacques Charvot, grand chantre et abbé de Saint-Pierre-l'Étrier; en présence des officiers du roi, Lazare Ladone, lieutenant général au bailliage, Jacques Ballard, lieutenant particulier, Jacques Bretagne, lieutenant de la chancellerie, de Philibert Deschasaulx, bailli du temporel, et de Simon Barbotte, greffier de l'évêché.—[*Registre capitulaire* d'Antoine Bullier cité *in fine*.]

directement inféodées à la dignité épiscopale, mesmement qu'il est expédient qu'ils lui prestent incolumité, tuition, honneur, utilité, facilité et possibilité selon la disposition du droict canonique et civil. [1]

En considération de quoy, mon dit seigneur qui, par permission et divine faveur à la grâce des hommes, seroit parvenu à cette dignité, auroit faict expédier des lettres de commission à Sébastien Grymon concierge et garde de la maison épiscopale d'Ostun; lequel Grymon, en vertu des lettres, auroit dehuement et avec compétence de temps signifié et faict sçavoir aux seigneurs barons la nouvelle entrée et heureux advènement en la dite ville, ce jourdhuy, pour assister à Monseigneur l'évêque, selon que le dit procureur a faict promptement apercevoir par l'exploict et relation du sieur Grymon légitimement attesté.

A ceste cause, le procureur auroit en toute humilité et révérence supplié et requis Monseigneur qu'il luy plûst par nous ordonner que les seigneurs barons fussent appelés selon leurs qualités, pour, s'ils estoient présens, faire l'assistance et debvoir, sinon, que deffault fust octroyé au procureur

[1] Au moyen âge où le plus modeste titre correspondait à une sorte de souveraineté, les principaux seigneurs de la province étaient investis du privilège de porter le trône de l'évêque à sa première entrée en sa ville épiscopale. Loin de considérer comme un assujettissement une semblable prérogative qui peut aujourd'hui nous sembler bizarre, ils se faisaient presque toujours honneur de l'exercer en personne. Cette cérémonie n'avait, du reste, rien qui ne fût conforme à l'esprit du temps. « On sait, - dit M. Raynouard, dans son » *Histoire du droit municipal*, - que les Plantagenets d'Angleterre, comtes » d'Anjou et grands sénéchaux du palais, s'honoraient de servir à table le » roi de France, et que nos rois eux-mêmes, comme héritiers de certaines » baronnies, portaient sur l'épaule, par procureur il est vrai, les évêques » d'Orléans. » Cet usage même avait fait consacrer le nombre *quatre* pour les baronnies dans les diocèses étant en possession de ce droit, parmi lesquels on peut citer ceux de Paris, de Meaux, de Chartres, du Mans, de Périgueux, de Nevers et d'Auxerre.

Dans l'Autunois, les *quatre barons*, « vassaux assistans de l'évêché, » étaient les seigneurs de Sully, de la Motte-Saint-Jean, de Luzy et de Montperroux, qui au XVI[e] siècle n'exerçaient plus par eux-mêmes « le fait de » portage », mais avaient conservé le droit, aux jours de réception solennelle, de tenir ou faire tenir par leurs délégués les quatre coins du drap de velours du trône épiscopal.—Consulter sur « le fait et le droit de portage des évêques, » *Congrès scientifique d'Autun*, 1876, t. II, 217.

contre les non comparoissans, pour cy après requérir et avoir par la suite tel exploict et proffict que de droict et justice. —A quoy inclinans nous par le pouvoir à nous concédé par Monseigneur, avons ordonné au sieur Sébastien Grymon présent d'appeller à haulte et intelligible voix les seigneurs barons, afin de les ouyr et entendre sur le faict de la convocation faicte par le sieur Grymon, et le proposé de maistre Jean Naulot, notre procureur, mesmement au sujet de l'assistance et debvoir accoutumé.

Ce que Grymon a faict apertement et publicquement pour chascun des barons de l'évêché.

Baron de Sully.— A cet appel s'est présenté messire René de Malain chevalier, seigneur de Digoine-les-Champ-Renault, lequel a produit certaines lettres de procuration expédiées le 26 novembre 1558, en vertu desquelles messire Guillaume de Saulx seigneur et baron de Sully estant impliqué aux affaires de ce pays et duché de Bourgogne à ce requis et député par Sa Majesté royale, selon qu'il est assez notoire à ung chacun, obstant quoy il ne pouvoit paroître ni faire assistance, mais auroit prié et permis le seigneur de Digoine pour faire le debvoir à la dite entrée, tel qu'il en seroit tenu : ce que le seigneur de Digoine a offert vouloir faire d'affection, d'aultant qu'il désire en ceste qualité obéir et entendre au révérend évêque, pour raison de la seigneurie et baronnie de Sully; et en signe de ce, il a exhibé pour sa décharge les lettres de procuration de messire Guillaume de Saulx au procureur Jean Naulot.

Baron de la Motte-Saint-Jean.—Conséquemment, Jacques du Verdier écuyer, seigneur de la Brosse, s'est déclaré avoir charge par lettres missives expresses de messire Marc Lourdin de Saligny chevalier, seigneur et baron de la Motte-Saint-Jean, de proposer par péremptoire excuse que le sieur de Saligny auroit esté de ça plus de trois mois empesché aux affaires de la guerre pour Sa Majesté, et par plus de cinq sepmaines auroit esté contre les ennemis campé près d'Amiens au pays de Picardie d'où il seroit de retour puis peu de temps, au détriment et telles indispositions de sa personne qu'il est en extrême maladie arresté et tient chambre, sans oser sortir et soy exposer aux champs sinon en extrême danger, de quoy

le seigneur de Saligny auroit certifié par ses lettres missives du jour d'hier recogneues en escriptures et suscriptions comme dignes de foy, et auroit messire de la Brosse supplié humblement l'évêque d'accepter et recepvoir le debvoir et assistance qu'il a offert prêter pour le baron de la Motte-Saint-Jean à la dite entrée, sous promesse et submission expresse de faire advouer et ratifier par le seigneur de Saligny la présente comparition et assistance, à peine de tous intérêts et aultres peines de droict.

Quoy entendu, et vues par Jean Naulot la procuration du baron de Sully et les lettres du seigneur de Saligny qui déclarent par leurs représentans se remettre à la discrétion du révérend évêque : avons reçus et recepvons messires de Digoine et de la Brosse à assister pour les barons de Sully et de la Motte-Saint-Jean, moyennant les sermens d'ung chacung d'eulx prins et reçeus de fidèlement faire debvoir : Ce qu'ils ont juré et promis. — A la charge que le sieur de la Brosse sera advoué dedans quinze jours par le baron de la Motte en personne ou par mandement spécial pour sa comparition et assistance, aux peines de droict et de la coustume. — Le seigneur de Digoine ayant dit avoir charge de protester que le baron de Sully n'est féodal du révérend évêque[1];

[1] La protestation du baron de Sully, en revendication des droits seigneuriaux de sa baronnie sur laquelle l'évêque prétendait avoir hommage de vassalité, fait l'objet d'une note conservée dans les manuscrits de la collection Fevret de Fontette citée plus loin :

« Le baron de Sully soutient qu'il n'est tenu ni obligé de comparoir à » l'entrée du révérend évêque d'Ostun, comme son vassal, mais seulement » pour la conservation des droits et autorité dont il est en bonne possession, » à cause de la dite seigneurie de Sully qu'il tient et porte comme l'avoient » tenu et porté ses prédecesseurs, en fief lige du roi, à cause de son duc » de Bourgogne; même que le nouvel évêque est tenu de lui signifier » entrée, comme au premier baron royal résidant au dit évêché, à [illegible] » de lui faire l'assistance et l'honneur de sa présence à son entrée [illegible] » en la ville d'Ostun. »

Guillaume de Saulx, baron de Sully et de Villefrancon, lieu[illegible] de Bourgogne en l'absence du duc d'Aumale, était fils de Je[illegible] gneur d'Orain, chef de la maison des Saulx-Tavannes, e[illegible] Gaspard de Saulx-Tavannes, auquel il laissa tous ses [illegible] terre de Sully), à sa mort dont l'époque inexactement [illegible] l'année 1566 [t. I, 189], doit être reportée au 12 m[illegible] ouvrage de M. L. Pingaud, *les Saulx-Tavannes* [illegible]

le dit seigneur enquis s'il entend et veult nier la dite féodalité a répondu qu'il ne vouloit contester pour le présent, mais toutesfois qu'il entendoit faire assistance, selon que les prédécesseurs barons de Sully avoient faict et non aultrement. A quoi le révérend évêque Pierre de Marcilly a faict response qu'il se contentoit aussy pour le présent de cette assistance, sauf ses droicts tant de féodalité que aultres esquels il se prétendoit suffisamment fondé.

Baron de Luzy. — Pour le respect du baron de Luzy, Jean Naulot procureur nous a dit qu'il estoit adverty en notoriété de faict, que très hault et très magnanime prince Monseigneur messire Charles de Clèves, pair de France et duc de Nevers, estoit possesseur et tenancier de la baronnie de Luzy, lequel pour le présent est aúprès de Sá Majesté, vacquant aux affaires du royaulme; à raison de quoy et pour raison de sa principauté, sauf de luy demander cy-après le debvoir de fief, le sieur procureur, soubs le bon vouloir et plaisir du révérend évêque, a requis le duc de Nevers estre pour le présent privilégié et excusé de l'assistance; soubs protestation toutesfois que si la baronnie cy-après deviendroit en aultres mains moins dignes, la présente exemption ne sera considérée à préjudice aux droits des successeurs évêques d'Ostun, mais demeureront tous aultres seigneurs et barons de Luzy contraincts au debvoir accoustumé, pour leur présence et assistance à l'entrée et réception des révérends évêques.

Baron de Montperroux. — Finalement, maistre Naulot a demandé et requis défault luy estre octroyé contre le seigneur baron de Montperroux ne s'étant trouvé à la convocation, et le défaut donné être publié : ce que avons ordonné estre exécuté; et après avoir faict appeller par le sieur Grymon le seigneur de Montperroux, iceluy en tant que faire pouvons l'avons mis en défault, comme absent.

En outre, avons octroyé acte au susdit procureur de sa réquisition pour le duc de Nevers et des protestations et remonstrances par luy faictes pour servir et valoir cy-après que de raison; si quamment de ce qu'il a protesté faire déclarer le proffict et exploict du défault contre le seigneur de Montperroux, où et comme il appartiendra.

Au surplus, à la réquisition de Jean Naulot procureur, nous, bailli et greffier ès bailliages et châtellenies des juridictions temporelles du seigneur évêque, avons ordonné à maistres Jehan Pinon et Claude Thevenin notaires royaulx, insérer le présent procès-verbal, les procure et lettres missives des barons de Sully et de la Motte-Saint-Jean, pour y avoir recours quand besoing sera.

Après quoy, les quatre barons, à l'issue de la maison de la Genestoye, faisant debvoir, ont assisté mon seigneur évêque, et l'ont accompagné, estant elevé sur son siège cathédral en sa dignité épiscopale et porté par quatre chapelains de l'église Sainct-Ladre; et d'illec, pour sa dévotion allant à pied en l'église Saint-Nazaire, avec la procession solennelle, ont suivi les barons avec aultres seigneurs et gentilshommes, selon la forme et la manière accoutumée pour ses prédecesseurs évêques.

Le tout faict en présence de noble seigneur messire Simon de Loges chevalier, seigneur de la Boulaye et de Chailly-en-l'Auxois, bailli d'Ostun; Christophe de Loges chevalier, seigneur de Saint-Martin-de-Communes et dépendances, et plusieurs aultres seigneurs et gentilshommes.—Noble homme et sage maistre Lazare Ladone lieutenant général ès bailliages d'Ostun et Montcenis, Jacques Bretagne lieutenant en la chancellerie d'Ostun, Jacques Ballard lieutenant particulier, Nicolas Munier avocat, conseiller du roi, Jean de Ganay procureur du roi au bailliage, Préject Vizaine substitut du dit procureur, et plusieurs aultres citoyens et bourgeois d'Ostun, tesmoins à ce requis.

Faict à Ostun, en la rue de la porte des Bancs, au Châtel d'Ostun, au devant la maison appartenant aux héritiers de feu Huguenin de la Genestoye et de présent aux sieurs Barault et Humbelot citoyens d'Ostun, le 6e jour de décembre 1558, au nom de Monseigneur Pierre de Marcilly par la permission divine évêque d'Ostun, par nous Philibert Deschasaulx bailli en ses terres d'Ostun, Issy et Lucenay-l'Évêque.

Anciennes Archives de l'Évêché (Archives de Saône-et-Loire.)

III

La collection Fontette de la Bibliothèque nationale [portefeuille 45, n° 11], renferme deux pièces manuscrites qui peuvent être considérées comme les annexes du présent procès-verbal, et que nous reproduisons à ce titre :

I. — Lettre de messire Marc Lourdin de Saligny, chevalier, baron de la Motte-Saint-Jean, par laquelle il mande qu'étant malade, il charge Jacques du Verdier, écuyer, seigneur de la Brosse, son ami et voisin, de le représenter, le 6 décembre 1558, à l'entrée de l'évêque Pierre de Marcilly.

II. — Lettre de procuration, du 26 novembre 1558, de Guillaume de Saulx, baron de Sully et de Villefrancon, à René de Malain, seigneur et baron de Digoine, pour assister en son nom à l'entrée de l'évêque d'Autun, « y tenir le pre- » mier lieu et rang, » et s'acquitter des devoirs que les barons de Sully ont accoutumé faire.

Lettre de procuration de Guillaume de Saulx au seigneur de Digoine.

Au nom de Nostre Seigneur, amen.

L'an de l'incarnation d'iceluy courant 1558, le 26 novembre, par devant moi notaire soubscript, a esté présent en sa personne noble messire Guillaume de Saulx chevalier, baron de Sully et de Villefrancon, seigneur d'Orain, d'Igornay, de Repas, de Pouilly, du Mont-Saint-Vincent, de Dampierre, et autres lieux, lieutenant général pour le roy au gouvernement et duché de Bourgogne en l'absence de Monseigneur le duc d'Aumale.

Le dit seigneur a constitué son procureur général et spécial messire René de Malain chevalier, baron de Digoine, auquel le constituant a donné et donne plein pouvoir, puissance et auctorité, avec mandement spécial de pour et en son nom soy représenter en la ville d'Ostun, le jour saint Nicolas, 6 décembre, jour à luy assigné à requeste de révérend père en Dieu Pierre de Marcilly, évêque d'Ostun, pour sister

et comparoir au lieu et place où ont accoutumé de se représenter les quatre barons de l'évêché d'Ostun, pour y tenir le premier lieu et rang à l'entrée du dit évêque, et s'acquitter du debvoir tel et semblable qu'ont accoustumé faire les barons de Sully, premiers en ordre des quatre, comme aussi percevoir les droits et debvoirs dehus au dit seigneur pour sa comparition; faisant en ceste part, de même que si en sa personne il assistoit, avec aussi toutes protestations qui en tel cas pourroient estre requises et nécessaires, en sa qualité de procureur spécial.

A cet effet, messire Guillaume de Saulx a promis en bonne foy, par son serment donné corporellement ès mains du notaire royal souscript sur les saints Évangiles de Dieu et sous l'obligation de tous et chacungs de ses biens meubles et immeubles présens et advenir quelconques soumis par la cour de chancellerie du roy du duché de Bourgogne, d'avoir et tenir pour ferme, stable et agréable, tout ce que par son procureur spécial sera faict et besoigné en ce qui concerne les droits et devoirs du dit seigneur, et si nécessité est, de le relever de toutes charges.

En témoignage de quoy, le seigneur baron de Sully a fait apposer son scel. — Signé, MIETTE, notaire.

IV

Délibération du chapitre de Saint-Lazare au sujet de la prétention de l'évêque de faire son entrée revêtu du rochet et du camail.

L'incident le plus notable de la prise de possession de Pierre de Marcilly fut sa volonté formelle signifiée au Chapitre, par l'intermédiaire de l'official Lombard, de faire son entrée dans l'église Saint-Lazare et jusque dans la salle capitulaire avec la barbe longue, en habit d'évêque, c'est-à-dire avec le rochet et le camail violet; et là seulement, de revêtir le costume moitié épiscopal, moitié canonial, dans lequel les chanoines exigeaient que le nouveau dignitaire se présentât à la cathédrale. A l'encontre de cette prétention intervint la délibération suivante :

« 26 novembre 1558.—Claude Lombard official de l'évêché, député par Monseigneur Pierre de Marcilly, expose que le seigneur évêque entend faire son entrée à l'église cathédrale, le jour de saint Nicolas, 6 décembre prochain, avec *longue barbe*, revêtu du *rochet* et du *camail*, ainsi que les évêques ont coutume de faire; sans se revêtir du domino fourré gris qu'on appelle communément un aulmusson [1], ni de la chape et chaperon de drap noir qui sont les habits ordinaires des évêques et chanoines d'Autun, tant au chœur qu'au chapitre; mais que lui évêque, seulement au dit lieu capitulaire et avant d'y entrer, se revêtiroit des surplis et aulmusson, chape et chaperon, et non ailleurs. Après délibération, les capitulans ont conclu accorder la barbe longue, et quant au surplus envoyer des députés au révérend évêque pour le changement d'habit, du rochet et camail.

» Les chanoines commis à ce, à savoir : Jacques Charvot grand chantre, Robert Hurault archidiacre d'Autun, Raoul Hurault archidiacre de Beaune, Philibert Dublé archidiacre d'Avallon, Louis Féaul, Jean Landreul, André Ferrand, étant de retour, font leur rapport. Monseigneur de Marcilly a assuré de rechef qu'il n'entendoit revêtir, entrant en leur église cathédrale, la chape et chaperon de drap noir, ni aussi l'aulmusson de gris. »

Le Chapitre qui avait consenti que l'évêque portât à la cérémonie de son intronisation la barbe comme bon lui semblerait fit de nouveau réponse que, sur la question du costume canonial, il se réservait d'en référer au cardinal de Lorraine, et en attendant, il invita le nouveau prélat à se conformer aux usages de ses prédécesseurs.

Registre des Actes capitulaires de l'Église d'Autun, de 1558 à 1561, par Antoine Bullier, secrétaire. [Bibliothèque de la Société Éduenne.]

[1] L'*aumusse* ou *aumusson*, vêtement d'église particulier aux chanoines et chapelains, était une sorte de capuce le plus souvent garni de fourrures de vair ou de petit-gris qui couvrait la tête et les épaules.

13

[TOME I, 122.]

ÉTATS GÉNÉRAUX D'ORLÉANS.

Requête des Églises réformées présentée au roi Charles IX tenant ses États en la ville d'Orléans, sur la réformation de la religion tant en la doctrine qu'ès mœurs.

27 janvier 1561.

SIRE,

Comme l'ouverture des États a été faite par le feu roi François II votre frère, auxquels il entendoit que chacun eût liberté d'exposer ses plaintes et doléances, et qu'à cette fin, les États provinciaux eussent été convoqués par son commandement, toutefois la malignité d'aucuns a empêché que ce bénéfice de notre prince ne soit parvenu jusqu'à tout, comme il devoit.

Car en quelques endroits, défenses ont été faites de parler aucunement de la religion, et d'entre ceux qui en ont voulu parler, jaçoit qu'en toute sobriété et modestie étant avoués du peuple, ont ce néanmoins été constitués prisonniers, aucuns recherchés et contraints s'abstenir. Les autres intimidés par le bruit et rapport d'une telle oppression et injustice n'ont osé comparoir ni ouvrir la bouche, et où quelques-uns avoient parlé avec liberté et asseurance, et baillé leurs plaintes par écrit, elles ont été malheureusement supprimées, et la bouche a été fermée à ceux pour le regard desquels principalement cette convocation avoit été faite : Et d'autant que leur cause étoit de plus grande importance, d'autant ont-ils été moins entendus, en quoi le roi a été frustré de son intention, et le pauvre peuple du seul recours que le roi lui a réservé en ses plus grandes presses.

Encore n'a guères, Sire, ce beau latiniseur du clergé a bien osé, en votre présence et en pleine assemblée de vos États[1], prescrire la loi à vous de n'ouïr nos plaintes ni recevoir

[1] Allusion à la harangue de l'autunois Jean Quintin, prononcée au nom du clergé, à l'assemblée des États d'Orléans, le 1er janvier 1560 (1561, nouveau style). — Voir notre t. I, 114-120.

nos requêtes et à tous les seigneurs de votre conseil de ne les présenter, chose autant inique et déraisonnable que ridicule, et toutefois malicieusement inventée par lui, sachant bien que si audience nous ótoit donnée, il perdroit sa cause, et bientôt disparoîtroient comme fumée les sottes raisons qu'il prétend alléguer pour sa défense, aussi les faux blâmes et les calomnies dont il nous a chargés, esquels avons repondu souvent et repondrions encore, n'étoit l'égard de brieveté, et que ne voulons si lourdement abuser de votre loisir et patience, comme a fait cet importun harangueur en la multiplication de son langage.

A cette cause, Sire, vos très humbles et très obéissans sujets qui font profession de vivre suivant la réformation de l'Évangile de Jésus-Christ et qui sont la plus saine partie de votre royaume, connaissant qu'ils sont aujourd'hui asseurés en votre justice se rétablir en l'espoir de quelque liberté meilleure, ont refuge en votre bonté et miséricorde.

Premièrement, puisqu'il a plu à Votre Majesté nous donner l'espérance d'un saint concile libre et universel, auquel tous différends doivent être légitimement décidés par la parole de Dieu, ne permettez point que notre cause soit condamnée avant que d'avoir été là dessus ouis et débattus, mais attendant icelui concile qui est si prochain et comme à votre porte, vous commanderez de surseoir les apprêts et persécutions qui ont rendu sanglant votre royaume jusqu'ici.

Vu mêmement que les Juifs sont soufferts et les Turcs, à plus forte raison le devons nous être, nous qui faisons profession d'un même Dieu qui peut imposer loi aux consciences. Joint que si notre petit nombre a été autrefois contemptible, aujourd'hui la multitude en est si grande qu'on ne le sauroit exterminer sans bander une moitié du royaume contre l'autre. Aussi que nous trouvions au moins autant de grâce et de faveur, nous qui sommes vos naturels sujets et chrétiens et prêts à mourir pour votre service envers Votre Majesté très chrétienne, comme nous ferions envers le grand seigneur des Turcs, l'ennemi mortel et capital de celui dont nous faisons profession de suivre l'Évangile, qui toutefois nous souffriroit vivre librement en ses pays, en lui payant les droits et devoirs à nous imposés.

Et d'autant qu'il y a un grand nombre de pauvres prisonniers en tous les quartiers et endroits de ce royaume qui ne sont chargés d'autres choses que d'avoir voulu purement servir Dieu, selon son ordonnance; qu'il vous plaise de votre singulière grâce et bénignité commander qu'ils soient élargis, et rappeler ceux qui pour la même cause se sont absentés, et les réintégrer en leurs biens, cassant et mettant au néant toutes informations, procédures, sentences faites ou données pour ce regard. Attrempant par ce moyen la rigueur des années passées, apaisant l'ire de Dieu, et rendant recommandable par une clémence et bénignité singulière votre premier avènement à la couronne, et augmentant votre royaume de gens et de richesses.

Finalement, pour ce que, sans la prédication de la parole de Dieu, il est impossible de nous maintenir en notre devoir et en votre obéissance, et afin que nous ne soyons gens sans religion [ce qui seroit une ouverture à tous maux et à une dissolution horrible], que nous puissions sous votre bon congé et licence nous assembler sans armes, en toute révérence et modestie et en tel nombre qu'il vous plaira prescrire, et en la présence de deux ou trois, tels que vos officiers et magistrats députeront, chacun en droit soi, pour éviter tout soupçon et faux blâme.

Nous supplions très humblement, Sire, Votre Majesté ne vouloir dédaigner le cri des pauvres affligés, mais accepter notre Requête et la nous octroyer, ou autrement sur icelle nous pourvoir de remèdes suffisans et convenables, tant pour la gloire de Dieu que pour le repos et soulagement de votre pauvre peuple.

Sire, plusieurs personnes expressément envoyées de divers endroits de votre royaume à cette fin souscriront volontiers la présente Requête au nom des églises qui les ont déléguées, et la feront avouer à toutes les autres, si vous le voulez, Sire, et que Votre Majesté l'ordonne ainsi.

Recueil des États généraux et des Assemblées nationales de France; Paris, 1789, tome XI, p. 492 et suiv.

14

[TOME I, 171.]

ARRÊT DU PARLEMENT DE DIJON CONTRE LES ASSEMBLÉES, CONGRÉGATIONS ET CONVENTICULES PROTESTANS.

19 juin 1561.

Délibération du Chapitre de l'église d'Autun au sujet de l'arrêt contre les protestants.

« En l'assemblée capitulaire du 4 juillet 1561, maître Jean de Sully, procureur général de révérend père en Dieu messire Pierre de Marcilly évêque d'Autun, après avoir obtenu audience de messieurs du Chapitre, a dit qu'il avoit charge de la part de l'évêque de présenter certain arrêt rendu par la souveraine Cour du parlement de Dijon, le 19 de juin dernier passé, touchant la foy et religion chrétienne, qu'il a exhibé et délaissé sur le bureau du Chapitre, escript en une grande feuille de papier signée Fournier : pour cet arrêt, par messieurs, si bon leur sembloit, en faire lecture en leur Chapitre, afin que personne ne puisse prétendre cause d'ignorance, ajoutant qu'il requéroit acte de cette protestation, lequel lui a été octroyé.

» Conséquemment, sur la requête et remontrance verbale de Jean Landreul syndic de l'église, messieurs les révérends ont ordonné lecture de l'arrêt estre faicte ce jourdhuy, tant au présent Chapitre qu'aux chantons de leurs églises, et copie d'icelui duement collationnée au vrai original estre publiée ce jourdhuy même et affixée aux portes de l'église Saint-Lazare. »

[*S'ensuit de mot à mot la teneur de l'Arrêt :*]

Vues par la Cour du parlement les remonstrances données par le procureur général du roy, par lesquelles il requéroit estre pourvu aux assemblées, congrégations et conventicules qui se faisoient en ceste ville, où l'on changeoit la forme des baptêmes, mariages et aultres sacremens, et en usoient eulx y assemblés aultrement qu'il n'est accoustumé par nostre mère saincte Église; et sur ce que plusieurs portoient armes prohibées et défendues, tant de jour que de nuit.

Icelle Cour dehuement advertye des dits conventicules et assemblées faictes en aulcune ville du ressort de la dite Cour contre l'honneur de Dieu et de son Église par aulcuns dévoyés de la foy et religion chrestienne, induits et guidés par aulcungs prédicans soy disans ministres preschans clandestinement et en privé, séduisans le pauvre peuple par leurs faulses, damnées et réprouvées doctrines, immuans et changeans l'ordre et forme des baptêmes et aultres sacremens. Voulant la dite Cour pourvoir à tels scandales et désordres, et pour obvier aux assemblées, conventicules, intelligences et praticques secrètes qui se pourroient faire cy après; et afin de faire vivre les subjects du roy en l'amour et crainte de Dieu, ordonnances et constitutions anciennes de l'Église, en bonne paix et tranquillité.

La Cour, ayant ouï sur ce le procureur général du roy, a prohibé et défendu, prohibe et défend aux dits ministres et prédicans prescher ou soy ingérer de prescher en lieu public ou privé, de jour ou de nuict, ne immuer ou changer la forme accoustumée qui se garde et observe par nostre mère saincte Église au sainct sacrement de baptême et aultres sacremens, et à toutes personnes de quelque estat et condition qu'elles soient, de recepvoir ny retirer en leurs maisons iceulx ministres, prédicans et leurs semblables, leur donner vivres, secours, ny ayde directement ou indirectement, pour raison d'iceulx, ou pour quelque cause que ce soit; faire, ny procurer aulcunes assemblées, congrégations ou conventicules, et ne se treuver, ny assister à icelles de jour ny de nuict, à peine de confiscation de corps et de biens, ensemble des maisons où iceulx ministres et prédicans seront retirés et reçus; et à tous aultres qui l'auront seu et entendu, le venir promptement déclairer et annoncer à justice pour y estre pourvu, à peine d'estre déclairés fauteurs d'héréticques et séditieux.

La Cour exhorte les archevêques, évêques, prieurs, curés et aultres gens ayans charge d'âmes au ressort d'icelle, de faire prescher et annoncer la parole de Dieu par personnes de bonne vie, conversation catholicque et saincte doctrine, faire continuer le divin service en leurs églises et paroisses, et administrer les saincts sacrements sans aulcune chose changer ny immuer, ains iceulx dehuement observer, comme il a esté institué et ordonné par nostre mère saincte Église.

En oultre, la Cour ordonne qu'il sera informé des assemblées illicites et prédications secrètes et ports d'armes, et contre ceux qui affixent et sèment placards et diffamations, pour les informations vues par la Cour estre procédé contre les coulpables ainsy qu'il appartiendra.

Enjoint la Cour aux baillis ou leurs lieutenans et à tous aultres juges de ce ressort d'informer diligemment et secrètement du contenu au présent arrest, et d'advertir la Cour, de mois en mois, de ce que se trouvera avoir esté faict en leur ressort, à peine de suspension de leurs offices.

Sera le présent arrest lu et publié par les carrefours de ceste ville de Dijon et des aultres villes du ressort.

Faict en parlement, à Dijon, et prononcé en iceluy, le 19e jour du mois de juin, l'an 1561.

Depuis ce jour, l'arrest a esté publié par les carrefours de Dijon, en présence de Philibert Cothenot, substitut du procureur général du roy. — Signé, FOURNIER.

Registre capitulaire d'Antoine Bullier, fol. 310.

15

[TOME I, 142 et 143.]

ÉTATS DE PONTOISE.

Août 1561.

Les États généraux réunis à Orléans avaient décidé au moment de leur séparation [31 janvier 1561], qu'une nouvelle assemblée serait convoquée le 1er août suivant, à Pontoise, où ne siégerait qu'un député de chaque ordre par province au lieu d'un député par bailliage. Composée seulement de treize membres pour la noblesse et de treize pour le tiers-état (les représentants du clergé se trouvaient alors à Poissy où venait de s'ouvrir le synode connu sous le nom de Colloque de Poissy), cette assemblée ou plutôt cette commission d'États généraux siégea durant le cours du mois d'août à Pontoise pour procéder à la rédaction de

ses cahiers, puis se rendit au château de Saint-Germain-en-Laye que Charles IX avait désigné pour lieu de la réunion générale. Le 27, en présence du roi, de la reine-mère Catherine de Médicis et de la cour, Jacques Bretagne, vierg d'Autun et député de Bourgogne, chargé de présenter les cahiers, prononça au nom du tiers-état un discours qui produisit une impression d'autant plus profonde qu'à l'endroit des « remontrances » dont l'orateur se fit l'écho, les députés de la noblesse se déclaraient en grande partie d'accord avec ceux de la bourgeoisie.

« Cependant, — écrit M. Henri Martin, t. IX, p. 94, — » le souvenir de cette assemblée a été comme englouti » sous les terribles événements qui l'ont suivie; ses cahiers » n'ont jamais été publiés..... la plupart des historiens lui » ont à peine donné un coup d'œil, et pourtant, de 1356 » à 1789, aucune réunion d'États généraux ne mérite l'in- » térêt à un aussi haut degré. » — Depuis, cette lacune regrettée par notre historien a été comblée. Les cahiers du tiers-ordre de Pontoise exhumés des archives de Mont-de-Marsan ont été publiés en 1867 par M. Tartière, sous ce titre : « *Cahier général du Tiers-état du royaume de* » *France convoqué et assemblé avec les autres États* » *en treize gouvernemens, par lettres du roy, en sa* » *ville de Pontoise, au mois d'aoust* 1561, » avec une introduction qui en donne l'analyse raisonnée et se termine par ces mots en manière de conclusion : « Rien ne » présente une idée vraie de notre pays au XVI[e] siècle, » de ses besoins et de ses aspirations, comme la lecture » attentive des cahiers des États de Pontoise. »

Récemment, dans un important ouvrage qui intéresse plus particulièrement notre province, *Histoire du Protestantisme et de la Ligue en Bourgogne*, Auxerre, 1881, notre honorable collègue, M. Baudouin, a retrouvé et mis

habilement en œuvre de nouveaux documents sur la rédaction des cahiers du tiers-ordre dans certains bailliages reproduits en partie au n° 1 des *Pièces justificatives* du premier volume : « *Remontrances du bailliage d'Auxois,* » *au siège d'Avallon, pour les Etats de Pontoise, en* 1561. » — [Voir p. 158-162, 459-468.]

Le rôle du député d'Autun, interprète des idées réformatrices contenues dans les cahiers de Pontoise, a été ainsi apprécié par M. de La Cuisine dans son ouvrage, *le Parlement de Bourgogne;* 1857, t. I, p. 279 et 337.

« La Bourgogne était trop voisine de l'Allemagne et de Genève, pour ne pas se ressentir une des premières, parmi les provinces, des erreurs nouvelles qui désolaient ces contrées. L'hérésie, proscrite en France sous des peines sévères par les édits de François Ier et de Henri II, sous le règne desquels elle s'était manifestée, mais contenue dans cette province par les croyances héréditaires, n'avait point encore osé s'y montrer à découvert, lorsqu'un épisode inattendu l'y fit éclater bientôt.

» Jacques Bretagne, vierg d'Autun, député aux États généraux transférés de Pontoise à Saint-Germain-en-Laye, avait parlé au sein de cette assemblée dans le sens des réformateurs, en tonnant contre les richesses du clergé, le plus spécieux des arguments comme le plus perfide. Lié secrètement avec Théodore de Bèze et Hubert Languet, celui-ci bourguignon comme lui, il avait l'un des premiers demandé un concile national dans lequel les évêques n'auraient pas voix délibérative et que présiderait le roi ou un prince du sang, « afin que par tous il put être statué qu'il seroit » permis à ceux qui ne voudroient pas par scrupule s'assembler » avec l'Église catholique, de se réunir publiquement pour » entendre *la pure parole de Dieu*[1], » motion non équivoque et qui eut en Bourgogne un retentissement dont l'état tout catholique de cette province peut faire juger l'étendue.

[1] A propos de l'expression calviniste « la pure parole de Dieu » employée par Bretagne dans sa Requête à Charles IX [*V.* notre t. I, 133, 186, et la *Pièce justif.* suivante, page 56], M. Pingaud écrit dans *les Saulx-Tavannes*, p. 20 : « Le premier magistrat d'Autun, Jacques Bretagne, aux États de Pontoise » en 1561, s'inspira de l'indépendance hardie de Philippe Pot aux États » de 1484 ; il réclama la confiscation des biens du clergé et une liberté sans » limites pour les apôtres de « la pure parole de Dieu. »

» Avant cette sortie de sa part, Bretagne avait déclamé aussi contre l'ignorance des prêtres et leurs désordres, contre les mœurs de la cour de Rome, et proposé au roi de confisquer les biens de l'Église, afin de la ramener, disait-il, à son institution primitive; paroles les plus violentes qui eussent jamais été entendues, et toutes remplies des idées qui amenèrent depuis la Réforme la révolution sanglante du XVIIIe siècle. L'effet naturel ne s'en fit pas attendre, et quelques esprits secrètement imbus des nouvelles doctrines prirent texte d'une telle demande pour ne plus contenir davantage des opinions aussi hautement proclamées par le plus influent des députés de la province, puisqu'il représentait le tiers-état aux États généraux. »

« NOTE. — Jacques Bretagne, qui avait dans la motion la plus
» hardie jeté le premier cri de la Réforme au sein des États
» généraux, est demeuré presque inconnu des historiens, et nous
» renvoyons pour ce personnage et le rôle ardent qu'il remplit
» pour le succès de la secte..........., au tome I de l'*Histoire*
» *de la Réforme et de la Ligue à Autun*, pages 110-143, et aux
» *Pièces justificatives* du tome III. » — [Pages 55 et 58.]

I

Requête des Églises réformées présentée à Charles IX par Jacques Bretagne, vierg d'Autun, député de Bourgogne aux États de Pontoise.

27 août 1561.

SIRE,

Le grand bénéfice que notre Dieu, qui vous a constitué chef de cette populeuse et ample monarchie de France, vous donne avec une volonté vraiment royale d'ouïr en toute douceur et patience les plainctes et doléances de vos membres affligés, vous fait reluire en telle splendeur envers les vôtres et les nations estrangères, que votre nom à jamais sera perpétué, recommandé en exemple à tous princes, rois et monarques de bonne et sainte vie.

De quoy mus et consolés, vos très humbles, très obéissans et très fidèles sujets et serviteurs, les députés des Églises réformées de votre royaume en nombre de *deux mille cent cinquante* et plus, selon que vous pourrez voir par leurs requêtes particulières et syndicales, sans y comprendre plusieurs aultres lesquels pour l'incertitude de l'assemblée

n'ont encore envoyé leurs requêtes : lesquels supplient humblement Votre Majesté qu'il vous plaise, continuant votre bénignité et faveur, comme vray lieutenant de Dieu et père nourrisseur de son Église, recepvoir cette humble supplication de leurs mains, déclarans et recognoissans que soubs l'auctorité de votre sceptre et dignité de votre couronne ils veulent vivre et mourir et obéir aux magistrats, suivant la confession de foy présentée à Votre Majesté par les dits députés, dès le 11e juin dernier.

Afin de vous informer de la justice de leur cause, et oster aux mauvais toute occasion par imposture et mensonge de la calomnier, et d'aultant, Sire, que la dite confession de foy est bravement fondée sur la *pure parole de Dieu*, comme les ministres des dites églises ont souventes fois et instamment offert le monstrer et vérifier devant Votre Majesté en l'Assemblée tenue à Poissy, si les prélats de votre royaume eussent voulu se conformer à votre saint désir et condescendre en une conférence amiable et chrestienne avec eux : Il plaise à Votre Majesté permettre à vos humbles sujets dédiés entièrement à l'honneur et gloire de Dieu, qui en saine conscience, ne peuvent et ne vouldroient pour mille morts consentir et participer aux cérémonies de l'Église romaine, faire profession publique de tous les articles contenus en la dite confession, et à ces fins leur assigner par vos magistrats temples propres et capables du nombre et multitude des fidèles en chacune ville et village de votre royaume.

Car, Sire, depuis que le Seigneur Dieu a planté sa parole en ce royaume, elle a si vivement et profondément pris racine aux sueurs de tant de personnes de tous âges, sexes et qualités, que aucung lieu privé ou domestique ne les peut comprendre, joint que les expériences des assemblées prises en a laissé tesmoignage suffisant; à quant de calomnies elles ont été exposées et subjectes, voire sur charges de crimes vilains et exécrables par les ennemis et adversaires de l'Évangile qui ne taschent qu'à rendre haineux les dits supplians et obscurcir leur innocence.

Pour aultres raisons, devra Votre Majesté s'incliner à la concession et octroy des temples dont les uns résultent du grand nombre d'iceulx, les autres que jà aucungs en plusieurs lieux font vuider et délaisser; aussy que nul des dits

adversaires ne peut ressentir intérêts ou rapporter dommage, attendu la multitude des temples desquels une partie peut suffire pour l'exercice de la religion des dits supplians, et l'autre au contentement de ceux qui sont de la religion contraire, et se pourront accommoder facilement par le bon ordre, providence et disposition de vos magistrats, ores que telle parité se treuvant en un lieu, a été construit et bâti un seul temple.

C'est le moyen, Sire, pour obvier aux tumultes et séditions que l'on voit de jour à aultre pulluler et croître en votre royaume, pour maintenir et deffendre les bons de l'injure, force et violence des mauvais, faire cesser les ennuis, peines et tormens que vos très humbles sujets ont soufferts jusques à présent, constitués en péril et danger de leur vie, tant par l'injure du temps à quoy ils sont exposés que par entreprises et invasion de ceux qui empeschent la dite religion; le grand désir qu'ils ont eu et auront toute leur vie vous estre loyaux et fidèles les a induict aux dites souffrances, nourris toutefois et entretenus de la bonne espérance qu'ils avoient de treuver, de brief, grâce et faveur envers Votre Majesté et allégement en leurs afflictions.

Davantage, Sire, il n'y a chose qui puisse mieux soutenir votre peuple et apaiser les troubles que l'intervention de votre autorité et sainte volonté par laquelle convient par nécessité vos dits sujets estre conduits et régis, et s'asseurent les dits supplians qu'il n'y aura contravention, bien sachans qu'êtes né sous telle félicité que devez commander au peuple le plus obéissant qui soit en ce monde, joint que par telle voye et concession de temples, la parole de Dieu et administration des saints sacrements seront traités en plus grand honneur et révérence. En oultre, la porte sera fermée à tous libertins, anabaptistes et aultres sectes pernicieuses qui pourroient entrer en l'Église de Dieu, et à ce que les séditieux ne puissent sous couleur des précédens édits courir sus et envahir les dits supplians.

Plaise à Votre Majesté abroger tous édits faicts durant et depuis le règne de François votre aïeul, concernant le faict de la religion et contraires à leur dite confession, spécialement iceluy du mois de *juillet* dernier qui n'est que par provision, en attendant la résolution prinse au département

du Colloque de Poissy, ordonnant que les jugemens donnés en vertu d'iceulx, soit qu'ils aient été exécutés ou non contre toutes personnes de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soient, pour le faict de la religion, soient cassés et annulés, et les biens saisis, détenus ou confisqués soient restitués aux condamnés ou héritiers légitimes d'iceulx, qui, pour ce jourdhuy, à raison des dites condamnations, détentions et saisies de biens, sont réduits en telle misère, nécessité et indigence, qu'ils sont contraints mendier leur vie hors et dedans le royaume, pourveu toutefois qu'ils ne soient entrés en vos finances.

Ce faisant, Sire, vous obligerez de plus en plus vos très loyaulx et très obéissans sujets et serviteurs employer toutes leurs forces, biens, personnes et vies, aux affaires qui concernent le service de Votre Majesté, contre tous ennemis et adversaires de votre grandeur et bravoure (ainsi que le cognoistrez toutes les fois qu'il vous plaira l'expérimenter), comme à prier Dieu pour votre prospérité et santé; et ainsi, Dieu vous enrichira de ses bénédictions, fera florir, croistre et admirer votre jeunesse en toute piété et justice.

Biblioth. nationale, collect. Fontette, portef. XXI, n° 157.

II

Harangue pour les Églises réformées prononcée par Jacques Bretagne au nom du tiers-état, au château de Saint-Germain-en-Laye, en présence de la reine-mère.

27 août 1561.

MADAME,

Salut et paix par Jésus-Christ, Nostre Seigneur.

Il est ainsi que toute science pour petite qu'elle soit donne fort grand lustre et grand ornement aux personnes; néanlmoins celle qui comprend la vraie cognoissance du moyen pour parvenir au salut et repos éternel surpasse toutes les aultres, laquelle vous est propre, vue que par titre grand et honoraire le nom de très chrestienne vous est attribué. Cela vous suit et accompagne comme l'ombre le corps, et produit en vous un saint désir de correspondre par effet

à la grandeur et dignité du titre qui vous rend de tant plus admirable et agréable à nostre Dieu, attendu que la principale vertu consiste en action sans laquelle toutes sciences et disciplines sont vaines et infructueuses, et de ce avons suffisant témoignage aux saints escripts : « Celui, dit Jésus-» Christ, qui sème en bonne terre rend fruict pour un grain » cent, et non pas celui qui sème en lieux pierreux. Qui ouit » mes paroles et les garde aura vie éternelle. »

Les députés des Églises réformées en ce royaume, très humbles, très obéissans, très loyaulx sujets et serviteurs du roi et les vostres, touchés de ceste sainte volonté, et ayant devant les yeulx ce divin commandement, se sont retreuvés souventes foys vers la majesté du roi, nostre souverain prince, le suppliant en toute humilité et révérence qu'il luy plût les ouir et recepvoir en la profession de leur foy et crédence conforme à la parole de Dieu de laquelle avoient faict publique confession présenter à Sa Majesté; mais le temps a esté si injurieux et couvert de grandes nues que la lueur et clarté n'a pu paroistre, et qu'ont tousjours estés nourris et soubstenus de foy et espérance en Dieu tout puissant (qui chasseroit toutes obscurités et tenèbres), qu'après plusieurs attentes et dilations, remis à l'issue du Colloque assigné à Poissy, lequel fini, se sont treuvés en mesme estat que auparavant. Ce que voyans et leurs consciences affamées de pasture céleste, ne pouvans plus porter tels faicts et ennuis, de rechief se représentent à la majesté du roi, et à vous, Madame, pour estre secourus et allégés en leurs afflictions, tendans selon leurs premières requestes à l'octroy et concession de temples, et vous prient très instamment leur faire accorder cette pétition et demande qui est si juste et raisonnable qu'ils n'en doibvent ny peuvent estre éconduits ou remis à aultre temps.

Certainement, Madame, vue la dignité de vostre estat et la charge que Dieu vous a commise, comme mère du roi, vous devez regarder en pitié et recepvoir les humbles supplians à quoy ils vous invitent et prient très affectueusement, bien certains que leurs volontés et désirs ne tendent qu'à l'honneur de Dieu, gloire et exaltation de son saint nom. La confession de foy présentée à la majesté du roi sert de contentement et approbation de leur dire à toutes personnes qui la voudront vivement et sainement comprendre.

Ne soyez donc, Madame, retardée ou divertie, s'il vous plaît, de faire impartir et octroyer à vos fidèles sujets les temples qu'ils demandent ès villes et villages de ce royaume, aux fins de louer le Seigneur, magnifier son nom, faire profession publique des articles de leur confession, prier Dieu pour la santé et prospérité du roi, la vôtre, celle de nos seigneurs les princes du sang, et pour l'estat et manutention du royaume; car jamais œuvre plus agréable au Dieu vivant ne peut être faicte ou consentie.

[*La suite de la harangue de Jacques Bretagne est reproduite, tome I, chap. I, p. 142.*]

Que pourroit-on, Madame, requérir plus saints et religieux que temples pour y louer et chanter le nom de Dieu, lesquels destinés et faits à tel usage, par ce moyen il ne sera donné lieu dorénavant aux calomnies des médisans, et cesseront aussi les injures contre les innocens, tous tumultes et séditions. Le grand nombre de temples construits en ce royaume pouront être occupés, et en iceux le vrai et droit service de Dieu sera célébré, desquels temples une partie suffira pour l'exercice de la religion et l'autre pour iceux qui l'empêchent. La parole de Dieu et l'administration des saints sacremens seront ainsi traitées en plus grand honneur et révérence. Sera close et fermée la voie à toutes sectes pernicieuses qui se pourroient introduire contre l'Église du Seigneur, par oisiveté et faulte d'exercice de la religion. Par suite, plusieurs mal informés de la religion des supplians et qui en ont conçus sinistre opinion par imposture et faulx rapports, et aussi beaucoup d'aultres retenus jusques là en leurs maisons par la crainte du péril auquel sont exposés ceux qui assistent aux assemblées viendront tous ouïr et entendre la parole de notre Dieu.

Nous savons, Madame, que dès vos jeunes ans avez tousjours désiré l'honneur et gloire de Dieu, y avez entièrement mis vostre cœur, et faict sentir aux très humbles sujets et serviteurs du roi et les vostres le fruict qu'apporte la sainte doctrine. Mais la chose est si sainte, précieuse et de poids, qu'il n'est indécent souventes fois vous la rapporter, afin que mieulx elle reste et demeure imprimée en vostre mémoire et entendement.

Faites donc, Madame, s'il vous plaît, qu'ils jouissent des fruicts de leur Requête, vous asseurans que de leur part ils seront paisibles, fuyans toutes séditions, obéissans, fidèles et loyaulx à jamais, et que d'un courage ferme et invincible ils exposeront leurs biens, personnes et vies pour le service de la majesté du roi contre tous ennemis et adversaires de sa grandeur et royaume.

Le Seigneur Dieu vous veuille, Madame, assister en toutes vos actions, en vous bénissant perpétuellement, et vous fasse la grâce que voyez par longs jours régner nostre prince en sa crainte et dilection.

Pièce du fonds Fevret de Fontette (loco citato).

16

[TOME I, 252.]

LETTRE DE COMMISSION DE LA COLLÉGIALE DE NOTRE-DAME-DU-CHATEL D'AUTUN, POUR LA DÉPUTATION DU THÉOLOGAL LOUIS FÉAUL AU CONCILE DE TRENTE.

9 novembre 1561.

Louis Féaul, chanoine et théologal de l'église cathédrale[1], dont nous avons indiqué le rôle modérateur dans le procès des deux curés hérétiques Vériet et la Coudrée, fut député par le clergé d'Autun au concile de Trente dans les circonstances suivantes. En l'année 1561, un chanoine attaché

[1] *V.* t. I, p. 161, 252. — La maison canoniale du théologal Féaul [qui avait précédemment appartenu au prieur du Val-Saint-Benoit, Celse Morin, mort en 1564, t. I, 152, et t. II, 299], « affrontoit par devant à la rue com- » munément dite du Chaffault, et par derrière ès fossés du Châtel d'Autun, en » tenant d'un bout par dessus à la maison de Claude de Salins abbé de » Saint-Étienne-l'Étrier [t. II, 430], et de l'autre au jardin canonial de » l'archidiacre Guy Languet. » — Cette maison qui, d'après une note capitulaire, fut adjugée à Féaul. le 3 mars 1565, moyennant 350 livres, était vraisemblablement située sur l'emplacement occupé de nos jours par le couvent des Carmélites. — Féaul était également pourvu d'un canonicat à la Collégiale, et à ce titre avait la jouissance de l'une des *quatre* maisons de l'impasse Notre-Dame qui appartenaient à cette église. — Cf. *Notice sur les théologaux de l'Église d'Autun* (*Mém. de la Soc. Éd.*, t. X, 468.)

au cardinal de Lorraine informa ses confrères de Bourgogne des propositions faites au concile pour supprimer les privilèges et exemptions des églises cathédrales et les réduire au droit commun. Dans une assemblée convoquée par le chapitre de Saint-Lazare d'Autun, les délégués des cathédrales de Langres, Chalon, Mâcon et du clergé provincial, « après en avoir conféré dans la grand'salle capitulaire, » chargèrent le théologal Féaul de se rendre au concile pour présenter leurs réclamations et former opposition aux décrets préjudiciables à leurs droits.

Parmi les lettres de députation délivrées à Louis Féaul, nous possédons la commission donnée le 9 novembre 1561 par l'héritier des Rolin, au nom de l'église collégiale de Notre-Dame, et dont la teneur a été rapportée par le notaire Bonaventure Goujon dans son histoire manuscrite de l'Église d'Autun, fol. 157 : — [*V.* tome II, 129.]

Nous, Nicolas Chambellan écuyer, seigneur de Monestoy, d'Oisilly, Perrigny, Pichange et autres lieux, mari de damoiselle Suzanne Rolin, patronne de l'église collégiale de Notre-Dame-du-Châtel d'Autun fondée par feu Nicolas Rolin, en son vivant seigneur d'Authumes, chancelier de Bourgogne.

Faisons à tous savoir : qu'ayant entendu la volonté de maître Louis Féaul, docteur en la faculté de théologie, chanoine de la dite église Notre-Dame, délibérant et se préparant aller au saint Concile de Trente pour le soutènement de la foi catholique, à icelui Féaul avons donné et octroyé, donnons et octroyons commission pour aller assister au dit Concile avec les docteurs catholiques.

En témoin de ce, nous avons signé la présente de notre nom, et fait mettre et apposer le scel de l'église Notre-Dame, avec le seing du secrétaire de la dite église.

Fait à Autun, le 9 novembre 1561.

16 *bis*

[TOME I, 199.]

INVENTAIRE ET PROCÈS-VERBAL DE L'ENLÈVEMENT DE L'ARGENTERIE DES ÉGLISES DES BAILLIAGES DE L'AUTUNOIS DRESSÉ PAR ORDRE DU MARÉCHAL DE TAVANNES, LIEUTENANT DU ROI EN BOURGOGNE.

22 février, 4, 19 et 30 mars, avril et mai 1562.

En 1562, au commencement des guerres de religion, le maréchal de Saulx-Tavannes, lieutenant général de Bourgogne, reçut de Charles IX la commission de procéder à la *visite* des *trésors* des églises de la province, et d'en dresser en même temps « fidèle inventaire, prisée et estimation, » avec promesse de rembourser la valeur de ces objets précieux en temps opportun, mais en réalité dans le but de les confisquer au nom et pour le service du roi. Ce fut l'objet d'une requête que Tavannes adressa au parlement, à la chambre des comptes et à la mairie de Dijon, pour être autorisé à saisir, vendre, ou « convertir en monnoie » l'argenterie des églises. « J'ai été contraint, — mandait-il » à la cour, le 14 mai, — d'engager le peu de vaisselle » d'argent que j'avais, ne trouvant à cette heure un seul » blanc à emprunter sur mon bien..... car vous savez que » sans deniers on ne peut assaillir ni se défendre. » Par réponse datée du 24 du même mois, le roi approuva la *levée* opérée dans les trésors des cathédrales, « attendu » qu'il s'agit de la conservation de la religion et du service » de la bonne cause. »[1]

[1] On trouvera dans l'ouvrage de M. Pingaud, p. 33, l'indication des pièces relatives à ce fait conservées dans la collection Fontette, portef. 36, A, fol. 1-18; et les procès-verbaux de saisie, aux Archives départementales de la Côte-d'Or, B. 11720. — Consulter aussi l'*Histoire du Protestantisme en Bourgogne*, de M. Baudouin, t. I, 258 et 326.

Dès le mois de février, Tavannes avait transmis aux lieutenants des bailliages l'ordre du roi « de *recouvrer* l'ar- » genterie, vaisseaux et reliquaires des églises..... que Sa » dite Majesté a ordonné faire lever pour servir au soudoie- » ment de la guerre..... », et cette confiscation à peine dissimulée d'une partie des biens du clergé avait été mise à exécution dans le diocèse d'Autun et notamment dans le ressort du bailliage de l'Autunois. L'abbaye de Saint-Martin, — dit Courtépée, II, 518, — fondit plusieurs reliquaires, entre autres celui de saint Hippolyte, et en tira 35 marcs d'argent pour les besoins de l'État. En même temps que l'abbaye de Saint-Jean-le-Grand se dépouillait de plusieurs châsses et « sanctuaires, » un titre des archives de Sully [*Congrès scientif. d'Autun*, I, 143], constate que Tavannes emporta de l'abbaye de Saint-Andoche « quantité d'ornemens » et de vaisselle d'or et d'argent. »

C'est de l'ancien fonds des papiers de Saint-Andoche transportés en mars 1883 au dépôt départemental de Mâcon, qu'est extraite l'intéressante pièce suivante dont nous devons à M. A. de Charmasse l'obligeante communication.

VISITE DES ÉGLISES DU BAILLIAGE D'AUTUN.

— 22 février. —

Lazare Ladone docteur-ès-droits, conseiller du roy nostre sire, lieutenant général au bailliage d'Autun, savoir faisons que : le lundi, 22 février 1562, ayant reçeu par les mains de maistre Jacques Ballard lieutenant particulier au dit bailliage, une commission de Monseigneur de Tavannes chevalier de l'ordre et lieutenant général pour le roy au gouvernement de Bourgogne, donnée à Dijon le 5e du dit mois, par lui signée et par ordonnance Perraut, pour, appelés le procureur du roy au dit bailliage et le vierg du dit Autun, faire enlever toutes les argenteries et vaisselles d'argent servant aux églises de la ville d'Autun et du ressort du bailliage, en faire description et inventaire, faire peser et estimer les joyaux

et vaisselles, tant en façon qu'en matière et en poids, pour estre convertis selon la volonté du roy, comme amplement est contenu dans la dite commission.

En vertu de notre commission, nous sommes transportés aux dites églises, où il nous a esté remonstré de leur part, si c'estoit le vouloir et intention du roy et du seigneur de Tavannes de prendre les calices et de dégarnir les châsses et reliquaires où reposent les corps, chefs et ornemens des saints : partant, les églises ont requis que nous eussions à suspendre jusques après avoir entendu la volonté du seigneur de Tavannes plus amplement, par devant lequel ils entendoient envoyer quelques uns d'entre eux, pour lui faire toute remontrance à ce nécessaire. — Sur quoy, par l'advis des dessus dits, le procureur du roy et le vierg d'Autun, leur avons déclaré que volontiers nous en escririons au seigneur de Tavannes, pour entendre plus amplement sa volonté, afin de faire debvoir à l'exécution d'icelle commission pour le service du roy. Que néanmoings, nous entendions cependant savoir quelles argenteries il peut exister ès dites églises, les en sommans et requérans nous faire ostention et déclaration d'icelles argenteries, pour en dresser procès-verbal et y procéder comme de raison.

A quoy étant satisfait pour la part des doyen, chanoines et Chapitre de l'église cathédrale d'Autun, il a esté dit et remonstré : que pour les grandes et urgentes affaires et nécessités que ladite église a eu et souffert depuis le trépas du feu roy Henri II pour à icelles survenir et fournir deniers tant pour les décimes qu'emprunts particuliers auxquels le revenu d'icelle église ne suffisoit, ils ont esté contraincts vendre et aliéner à leur grand regret le peu de joyaux et argenterie qu'ils avoient, voire les vaisseaux, sanctuaires et reliquaires, comme il est notoire à chacun. [1]

[1] A son avènement, Charles IX ayant, par lettres du 8 octobre 1560, imposé l'église d'Autun à une somme de 2,000 livres « payable dans les six jours de » la réception de la missive, » le chapitre s'était vu contraint de recourir provisoirement à un emprunt en garantie duquel il avait engagé une partie de l'argenterie et des joyaux composant la *chambre du trésor* de la cathédrale. L'année suivante, étant parvenu à les dégager et à opérer leur réintégration, il en fit dresser *inventaire* avec la description des objets les plus précieux :

Par suite, il ne leur restoit que :

Un coffre ou escrin de petite valeur, contenant le chef de monsieur saint Ladre, couvert d'argent;

Six calices pour célébrer les messes aux grands autels des églises Saint-Ladre, Saint-Nazaire et Saint-Celse;

Une croix d'argent qu'ils portent aux processions générales et particulières qui se font en la dite église;

Deux chandeliers d'argent et un encensoir;

Une paix d'argent doré pour servir au grand autel;

Un texte d'Évangile couvert d'argent.

Le tout pouvant revenir à vingt-cinq ou vingt-six marcs, au plus près de leur advis.

La *grande crosse* d'argent doré d'or fin, pesant 27 marcs [le marc, ou poids d'une demi-livre contenant huit onces, valait alors de 15 à 18 livres tournois], était estimée 486 francs, prix pour lequel elle avait été vendue par les officiers du bailliage à un orfèvre autunois, nommé Gabriel Robert, « pour aider » à la somme de 2,000 livres requise par le roi, en forme d'emprunt sur » l'église d'Autun. » — [T. I, p. 57 de l'*Histoire de la Réforme.*]

La *châsse* « où repose le chef de monsieur saint Ladre que l'on porte » à la procession des Rameaux, laquelle détériorée par divers endroits » a besoin d'être *racoustée*, de peur qu'il n'en tombe quelques lames. » — [Délibération capitulaire, 24 janvier 1560.]

Le *Livre d'or* ou des *Évangiles* « dont la couverture richement ornée d'or » étant rompue a été envoyée à Paris pour être remplacée par deux couver- » tures d'argent doré. »—[Délibér., 26 février, 3 mars, 16 avril 1561.]

Deux *Diptyques* ou tablettes d'ivoire imagées servant de couverture à un Graduel « qui est d'une écriture de sept à huit cents ans. » — [*V.* description dans les *Annales de la Soc. Éd.*, 1860-1862, p. 317.]

La *grande croix* de procession d'argent doré sur le pied de laquelle est gravée cette inscription : « *Milo de Granceio dedit hanc crucem ecclesiæ » Æduensi in qua est spina coronæ Christi. 1420.* »

La *custode* pour le viatique, ou vase d'argent doré « où l'on a accoutumé » conserver le précieux corps de Notre Seigneur aux malades, garni d'un pied » d'argent et de plusieurs petits cercles avec feuillages en mode de fleurs de » lys à l'entour, et d'une petite croix au dessus aussi d'argent. »

Un ostensoir en argent doré, en forme de pyramide.

Un grand calice d'argent doré, et plusieurs autres calices.

Deux grands chandeliers d'argent « à mains ».

Deux autres grands flambeaux aussi d'argent.

Deux grands plats d'argent doré au milieu et sur les bords.

Un petit coffre d'ivoire sculpté, haut d'environ trois doigts, servant autrefois à conserver l'Eucharistie.

Enfin, un grand nombre de vaisseaux, sanctuaires et reliquaires, croix, encensoirs, ciboires, calices, patènes, chapes, chasubles, draperies d'or et d'argent, et autres ornements d'église.

Ayant juré estre toute l'argenterie se trouvant en la puissance d'icelle église, maistres Nicolas Humbelot chanoine et fabricien, André Ferrand syndic, et Antoine Bullier aussi chanoine et secrétaire : nous avons le tout saisi et mis sous la main du roy, avec défenses de les distraire jusques aultrement en soit ordonné. [1]

Pour la part des prévost, chanoines et Chapitre de l'église Notre-Dame-du-Châtel d'Autun, semblables remonstrances ont esté faictes : que pour les grands subsides, emprunts et impôts sur eulx faicts et pour le paiement des décimes, ils ont esté contraincts vendre leurs reliquaires et joyaux d'or et d'argent, n'ayant présentement en leur puissance que :

Deux calices d'argent, l'un d'iceulx doré d'or pesant environ deux onces, et l'autre une once environ;

Et un crucifix d'argent pesant deux onces attaché à une croix de cuivre qu'ils portent à la procession.

En l'abbaye Saint-Andoche, la dame abbesse et ses religieuses ont asseuré avoir en tout, reliquaires et argenteries, une châsse de laiton doré d'or dont ne se pourroit tirer aucune chose, comme nous a déclaré Gabriel Robert orfèvre d'Autun assistant avec nous : l'armure de laquelle châsse estant d'argent nous a esté représentée, après avoir esté désarmée par la dite dame, sur le commandement de Monseigneur de Tavannes, pour la conserver;

Plus, la dite abbesse nous a représenté et mis en advant un chef d'argent où repose le chef saint Fiacre;

Et un calice d'argent sans patène.

Le tout revenant à quatorze marcs et demi.

En l'abbaye Saint-Jean-le-Grand, dame Benoîte de Larochefoucault abbesse a remonstré : que depuis le temps qu'elle est en la dite abbaye, elle n'a vu reliquaire, ni argenterie ni vaisselle de grande valeur; portion desquels l'abbesse a esté

[1] D'après cette énumération « de l'argenterie » de la cathédrale présentée à la *visite* des officiers du bailliage [le lieutenant général Lazare Ladone, le lieutenant particulier Jacques Ballard, Jean de Ganay procureur du roi, et le vierg Jacques Bretagne lieutenant de la chancellerie], on peut admettre qu'en prévision « du susdit inventaire, prisée et estimation, » le chapitre de Saint-Lazare avait préalablement eu soin de « distraire » et céler en lieu sûr les objets les plus précieux de son trésor.

contraincte de vendre pour satisfaire aux décimes et affaires du roy, et aussy pour subvenir aux nécessités de l'abbaye de Saint-Jean-le-Grand douée de peu de revenus, au regard des grandes charges qu'il lui convient ordinairement supporter et auxquelles ne peut satisfaire le revenu de l'abbaye.

Toutesfois la dite dame avoit encore mis en réserve des argenteries pour conserver en son abbaye :

Deux chandeliers d'argent, un encensoir, un petit ange, et une imaige de saint Antoine de foible valeur.

Le tout, à raison des bruits de guerre, elle avoit envoyé au Comté de Bourgogne, en une terre dépendante de l'abbaye, pour leur conservation, suivant que lui avoit esté ordonné par le bailli d'Autun, en vertu d'une commission du seigneur de Tavannes de les mettre en lieu de seureté : ce qu'elle a affirmé estre vray. Tant est qu'il n'y a aucune argenterie en l'abbaye pour le présent, fors et réservé un calice de petite valeur qu'elle baille ordinairement à la paroisse de Saint-Jean-le-Grand, pour célébrer la messe.

En la cure d'icelle abbaye, ne s'est au semblable treuvé aucune argenterie, ayant affirmé maistre Guillaume Arthault vicaire qu'il n'y en a aucune, et que l'abbesse est tenue chacun dimanche fournir un calice d'argent pour célébrer la messe, lequel calice elle retient toujours vers elle.

En l'abbaye Saint-Martin-les-Autun, nous avons treuvé :

Une grande croix de fer blanc estamé, le crucifiement de laquelle est d'argent et de peu de valeur;

Les quatre Évangélistes aussi d'argent aux quatre coins;

Deux calices d'argent pesant deux marcs deux onces.

Ayant juré et affirmé le révérend abbé de Saint-Martin, le grand prieur, et les secrétaire et religieux qu'il n'y a aultre argenterie en la dite église, ayant esté contraincts vendre le surplus pour les emprunts et décimes, et en faire faire des testons pour y satisfaire, sous l'autorité et permission du seigneur de Tavannes, ainsi qu'ils déclareront plus amplement dans la suite par escript.

Au prieuré et église de Saint-Symphorien, il nous a esté remontré de la part du frère Pierre Grillot secrétaire et aultres religieux, qu'il n'y avoit aucune argenterie, fors la couverture de châsse dudit saint Symphorien étant d'argent, et deux

calices d'argent au poids de deux marcs les deux, lesquels calices étoient sous la garde et en la puissance de Mgr l'évesque d'Autun leur prieur, auprès la personne duquel nous étant transporté et lui ayant exposé notre demande, le révérend évesque Pierre de Marcilly a faict telle et semblable déclaration.

En l'église Saint-Quentin, se sont treuvés : un calice d'argent, et un petit reliquaire d'environ deux marcs.

En l'église Saint-Pierre-Saint-Andoche du dit Autun : un calice d'argent pesant sept onces et demie.

A l'église Saint-Jean-l'Évangéliste : deux petites couples de calices d'argent pesant environ six ou sept onces, le pied d'iceulx calices étant de laiton argenté.

Ès églises Saint-Branchet et Saint-Jean-de-la-Grotte : un calice du poids environ de deux marcs.

En l'église Saint-Vincent de Saint-Symphorien, il ne s'y est treuvé à recouvrer aulcune chose.

A l'église Saint-Pierre-de-l'Estrier : un petit calice d'argent du poids d'une demi-livre ou un marc.

En l'église Saint-André, il ne s'y est rien treuvé; ayant affirmé les fabriciens qu'il n'y en avoit.

Enfin aussi il ne s'en est treuvé à l'église Saint-Roch, dont a dit avoir la charge et garde Simon Darnet.

— 4 mars. —

Ce faict, nous avons expédié lettres au seigneur de Tavannes pour luy faire entendre la remonstrance de dessus des dites églises qui maintenoient les calices et couvertures des châsses n'estre compris sous la dite commission, pour sur ce avoir son advis et commandement.

Lequel seigneur auroit escript par ses lettres du 4 mars, an que dessus, que le roy entendoit qu'il n'y eut rien de réservé, ce qui ainsi avoit été faict à Paris et partout, et n'étant besoin qu'on recherchât cela en doute, que nous eussions à passer oultre, car il n'y avoit aultre moyen pour fournir et satisfaire aux gens de guerre étant audit pays; ains qu'il convenoit obéir en toute diligence et procéder à l'exécution d'icelle commission.

Ce qu'avons faict entendre au procureur-syndic du clergé, au procureur-syndic et fabriciens du Chapitre et aultres, sous la charge et garde desquels nous aurions par l'advis des gens du roy et du vierg d'Autun délaissé icelle argenterie sous la main du roy, laquelle avons faict produire et mettre en apparence en chacune des dites églises et icelle faict peser, le prix et la façon estimés comme s'ensuit par Gabriel Robert maistre argentier d'Autun, agréé par iceulx le serment pris de luy en leur présence de rapporter fidèlement le poids d'icelle argenterie, prix, valeur et estimation, aussi ensemble la façon, pour en faire remboursement aux dites églises, après que par le roy y sera pourvu; et ce pendant, après la dite estimation et le poids, envoyer au maistre de la monnoye à Dijon pour estre fondue et convertie en monnoye, au pied et prix de la loy du roy; ce, faulte de treuver marchand qui plus en voulut bailler en deniers comptans, après les publications en tel cas requises, comme est porté par la dite commission.

Premièrement, en l'église Saint-Ladre, nous a esté représentée par les chanoines Humbelot, Ferrand, et Bullier secrétaire d'icelle église, l'argenterie ci-devant déclarée, laquelle a esté pesée comme s'en suit par Robert orfèvre :

Les six calices avec les patènes du poids de sept marcs et six onces, quatre desquels sont dorés par les bords : le marc est estimé (l'un portant l'aultre) treize francs, pour raison mesmement qu'aux dits calices il y a argent de billon ; la façon des dits quatre dorés est portée à cinq écus, et des deux non dorés à deux écus; et pour moins de telle somme, il ne voudroit entreprendre la façon des dits calices.

Plus, a esté pesée la dite croix d'argent qui s'est treuvée revenir à six marcs, en estimant le marc seize livres, pource qu'il est doré d'or, et la façon d'icelle croix dix écus.

Item, deux chandeliers d'argent pesant six marcs : le marc étant estimé treize francs, et la façon quatre écus.

Item, l'encensoir pesant quatre marcs : chacun marc aussi estimé treize francs, et la façon six écus.

Item, la paix d'argent pesant deux marcs cinq onces : estimant chacun marc quinze francs, pour ce qu'il est doré, et la façon trois écus.

Plus, la couverture d'argent doré du texte ou Livre des Évangiles pesant trois marcs et une once, le marc estimé treize francs, et la façon six écus.

Finablement, le coffre où repose le chef de saint Ladre a esté visité par le sieur Robert qui a rapporté qu'il pouvoit y avoir onze marcs (le marc estimé quinze livres), n'ayant aultrement pesé icelui.

A l'église Notre-Dame-du-Châtel, ont esté aussi pesés les calices ci-devant rapportés, à nous représentés par messire Jacques Villain habitué en la dite église, au poids, comme nous a rapporté le dit Robert, de trois marcs, qu'il a estimé à quatorze francs et demi chacun marc, pour ce que iceulx calices sont dorés par les bords, et la façon d'iceulx avec la dorure le sieur orfèvre l'a estimée six francs.

En la grande croix de procession, il existe seulement le crucifiement et quelques clous d'argent évalués par Gabriel Robert à quinze livres tournois.

En l'église Saint-Quentin ont esté pesés le calice et le reliquaire qui se sont treuvés du poids de trois marcs : le marc du dit calice estimé douze francs, et celui du dit reliquaire dix francs, pour ce qu'il est de gros argent; quant à la façon du calice, le sieur Robert l'a estimée quatre écus, en considérant qu'il est doré; quant au reliquaire, il a déclaré qu'il ne pouvoit l'estimer aucune façon, pour ce qu'il étoit rompu en plusieurs endroits.

En l'abbaye Saint-Andoche, ont esté pesées les argenteries ci-devant déclarées, savoir : l'armure de la châsse du poids de huit marcs, en estimation et valeur chacun marc de quatorze francs, façon d'icelle et compris la dorure six écus; sur quoy, a déclaré la dame abbesse qu'elle ne vouloit la dite façon estre estimée qu'elle quittoit au roy, quand ci-après remboursement leur en seroit faict.

Le chef d'argent où reposoit le chef saint Fiacre a esté aussi treuvé pesant cinq marcs, en estimation chacun marc de quatorze francs; quant à la façon et dorure d'icelui, n'a voulu ladite dame icelle façon estre estimée.

Le calice d'argent sans patène a esté aussi pesé du poids d'un marc et demi, sans marque et de gros argent, qu'il a estimé douze francs le marc, et la façon quatre francs.

En l'abbaye Saint-Jean-le-Grand, a esté pesé le calice ci-devant représenté et treuvé du poids d'un marc deux onces, en estimation et valeur le marc de treize francs; quant à la façon, le sieur Robert ne la peut aisément estimer, pour ce que le dit calice est rompu.

En l'abbaye Saint-Martin-les-Autun, l'argenterie ci-devant déclarée et représentée par l'abbé, le grand prieur et les religieux d'icelle abbaye a esté pesée et estimée, savoir :

Les deux calices et deux patènes du poids de trois marcs sept onces, le marc du grand calice étant à l'estimation de douze francs; quant à la façon, ne l'a estimée le dit orfèvre, pour ce qu'il est rompu; le marc du petit à quinze francs, pour ce qu'il est doré, et la façon à cent sols.

L'argent dont est ornée la grande croix a esté pesé et treuvé du poids de deux marcs trois onces, chaque marc en estimation de quinze francs.

Au prieuré de Saint-Symphorien-les-Autun, a esté pesée l'argenterie ci-devant représentée, savoir :

Les deux calices du poids de quatre marcs une once, le marc du grand calice en estimation de onze francs, pour ce qu'il est sans marque, et la façon quatre francs; le marc du petit calice étant doré de quatorze francs, et la façon de cent sols. L'armure de la châsse est du poids de cinq marcs, en estimation et valeur chacun marc de quatorze francs et demi; quant à la façon on ne peut la taxer, pour ce que la couverture d'icelle châsse du saint est du tout rompue en plusieurs endroits.

A l'église Saint-Pierre-de-l'Étrier-les-Autun, a esté pesé le calice qui s'est treuvé avec sa patène du poids de sept onces, en valeur et estimation de neuf livres neuf sols, à raison de onze francs le marc, pour ce qu'il n'est que de gros argent; quant à la façon, on ne l'a estimée, le dit calice étant rompu en plusieurs endroits.

Les coupes des deux calices de la paroisse Saint-Jean-l'Évangéliste ont esté pesées du poids de cinq onces et estimées sept francs, à raison que ce n'est que argent de billon; quant à la façon, on ne l'a pu estimer, pource que les dites coupes étoient fort usées, et les pieds, comme est dit ci-dessus, étoient de laiton argenté.

Le calice et la patène de la paroisse Saint-Branchet d'Autun ont esté pesés et treuvés du poids de deux marcs et demie once, en estimation chacun marc de treize francs, et pour ce que le dit calice s'est treuvé sans marque, la façon seulement de deux écus.

Semblablement, le calice de Saint-Pierre-Saint-Andoche a esté aussi pesé et treuvé du poids de sept onces, en estimation de dix francs, et la façon de quatre francs.

Le tout revenant à soixante-treize marcs ou environ, lesquels avons faict mettre en bonne et seure garde en la *Chambre du Trésor* d'icelle église Saint-Ladre, sous la garde des sieurs Humbelot et Ferrand en ayant pris la charge, aux soumissions en tel cas requises, et afin de les produire au premier jour de la vente et délivrance qui sera assigné, pour y procéder selon la forme de notre commission.

A cet effet, a été ordonné publication estre faicte par les carrefours de cette cité d'Autun, à certain jour, au lieu des *Marbres* de l'église Saint-Lazare [1], pour en faire la vente et délivrance au plus haut mettant, en présence des gens d'église, et pour après estre pourvu sur remboursement comme de raison et comme le roy en voudra ordonner.

— 19 mars. —

Le 17e jour du mois de mars, la publication a été faicte et assignée au 19 du mois par Philippe Garault trompette, suivant laquelle publication et assignation, nous Lazare Ladone nous sommes transportés au dit lieu des *Marbres*, avec le procureur du roi et le vierg d'Autun.

[1] On appelait les *Marbres* la partie du grand portique de la cathédrale affectée aux ventes et amodiations des terres et maisons du chapitre et à toutes les publications intéressant ses affaires temporelles ou spirituelles. [*V.* t. I, 56.] — Le lieu dit *les Marbres* (qu'il ne faut pas confondre avec le *Pas des Marbres*, désignation donnée aux abords de la porte moderne de ce nom, comme il a été dit ailleurs, t. II, p. 92, t. III, pièce 11, page 30, et pièce 16, en *note*), devait son appellation aux matériaux provenant de l'antique porte *impériale* ou de *Rome* (située au temps d'Augustodunum en face de la pyramide de Couhard), dont une partie, suivant une tradition rapportée par Edme Thomas, p. 36, avait été employée à décorer le pavé du portail de Saint-Lazare. — *V. Épigraphie autunoise,* par H. de Fontenay, dans les *Mémoires de la Soc. Éduenne*, t. VII, 201.

Icelle argenterie mise en apparence par le sieur Humbelot a été appréciée par maistre Philibert Tixier citoyen d'Autun, à treize livres le marc [l'un portant l'aultre], criée par maistre Guillaume Buffot de cinq sols sur marc, et par le dit Tixier d'autres cinq sols, qui font treize livres dix sols : pour lequel prix n'a été faicte délivrance par l'advis des dessus dits; d'aultant que pour la dite argenterie, il a été rapporté qu'on en pourroit tirer plus d'argent, en la mettant ès mains du maistre de la monnoye de Dijon pour estre fondue et convertie en monnoye, et a esté délibéré qu'on en advertiroit le seigneur de Tavannes pour savoir et avoir son advis.

Ce pendant, il a esté de rechef publié que qui voudroit acheter de l'argenterie au marc, qu'il se retrouvât au dit lieu, le vendredi suivant, à semblable heure, pour savoir s'il se treuveroit plus haut appréciateur, afin d'en faire délivrance à prix compétent.

Auquel jour, comparant et assistant comme dessus, ne s'est treuvé personne qui ait voulu prendre toute la dite argenterie et fournir promptement argent, à plus haut prix que de treize livres dix sols. Aucuns, comme les sieurs Tixier et Robert argentier, voulant prendre portion d'icelle argenterie jusques à environ vingt marcs du plus fin, et le meilleur argent à quinze francs : à quoy ne les avons voulu recevoir, par ce qu'il a esté rapporté par gens à ce cognoissans, qu'en distrayant le meilleur argent, on ne treuveroit du reste plus haut de onze à treize francs du marc.

Moyennant quoy, nous avons avec les officiers du bailliage délibéré différer la délivrance de l'argenterie des églises, en attendant les réponses du seigneur de Tavannes.

— 30 mars. —

Monseigneur de Tavannes, par ses lettres du 21e du mois de mars escriptes à Semur, nous a mandé de mettre icelle argenterie au prix de quinze livres tournois pour chacun marc ès mains d'un bon marchand, jusques aultrement par lui y fut pourvu, et depuis a rescript, pour la nécessité des soldats et de la guerre, d'envoyer incontinent où il seroit les deniers d'icelle argenterie par homme expert qui seroit bien accompagné et à toute diligence,

Après la réception desquelles lettres, nous avons faict tout devoir de treuver marchand qui voulut bailler quinze livres du marc, par réitérée publication; et parce qu'il ne s'en est treuvé aucun, nous avons commis et avons establi maistre Philibert Tixier, pour porter icelle argenterie au lieu de Dijon où avons été adverti estre de retour le seigneur de Tavannes, laquelle incontinent a esté délivrée en ses mains dont il a pris charge, et promis par serment par lui prêté s'acheminer à Dijon et remettre ès mains du dit seigneur icelle argenterie, au prix que dessus, à ses frais et dépens, à tout péril et fortune; ce moyennant dix écus qui lui ont esté accordés pour satisfaire aux frais et vacations de lui et de ceux de sa compagnie; avec soumission de ses corps et biens par devant la cour du bailliage, et promesse d'en apporter décharge suffisante dans six jours, le tout sous le bon vouloir et plaisir du seigneur de Tavannes.

Sur ce que le sieur Tixier a dit qu'il retiendroit volontiers pour messieurs du Chapitre et la décoration de leur église, la croix, la paix, les deux chandeliers et l'encensoir, avec la couverture du coffre où repose le chef saint Ladre, le tout revenant environ à vingt et un marcs quatre onces, pour le prix de quinze francs le marc. Ouïs les sieurs Humbelot, Ferrand et Ailleboust, et sur l'advis des gens du roy et du vierg d'Autun, lui avons permis porter l'argent des vingt et un marcs quatre onces [au prix de quinze francs le marc], au seigneur de Tavannes, à la charge de lui représenter icelle argenterie, d'aultant qu'il ne s'en voudroit contenter. Ce que le sieur Tixier a promis faire aux soumissions que dessus, et aussi estre taxé pour le transport de l'argenterie, cent sols le tout, sous le bon vouloir du dit sieur.

Ordonnant que du tout seroit dressé procès-verbal; et comme après pour discourir ès aultres églises du bailliage et envoyer rapport au seigneur de Tavannes, il seroit utile lui rescrire la difficulté qui à nous pourroit estre faicte en allant ès aultres ressorts où siègent les lieutenans particuliers et officiers royaux de Bourbon-Lancy, Semur-en-Brionnois et Montcenis; et afin d'obtenir plus ample commission pour ce regard, nous avons incontinent expédié nouvelles lettres qui ont été délivrées au sieur Tixier,

— 6 avril. —

Le 6e avril en suivant, le sieur Philibert Tixier a rapporté lettres du seigneur de Tavannes escriptes à Dijon, le 3e du mois d'avril, par lesquelles il est mandé qu'il ne falloit commission plus ample que la première, pour les sièges et ressorts de Bourbon-Lancy, Semur-en-Brionnois et Montcenis, nous donnant tout pouvoir pour y procéder avec le procureur du roy, entendant que les ordres mendians et les hôpitaux étoient compris avec les autres églises, desquelles il entendoit recherche estre faicte de toute la vaisselle et argenterie, et y procéder suivant la première commission.

VISITE DES ÉGLISES DU BAILLIAGE DE BOURBON-LANCY.

— Avril 1562. —

Le lundi après Pâques 1562, suivant notre commission, nous sommes acheminés au ressort de Bourbon-Lancy, et le mercredi suivant, estant au châtel de Faulain, paroisse de Grury, nous sommes informés de Jehan Picquenet et Simon Ducloux procureurs de la paroisse du dit Grury, quelle argenterie il y auroit en la dite paroisse, et les sermens d'eux sur ce pris, ils ont dit : qu'il y avoit un calice, un repositoire et une custode, le tout d'argent, qu'ils ont asseuré avoir mis au châtel de Faulain, soubs la garde du serrurier, lequel sur ce par nous interpellé nous les a représentés, et iceux vus, les avons saisis et mis sous la main du roy, lui défendant d'en vuider ses mains, mais dans huit jours les apporter à Autun, sauf à lui faire taxe de ses salaires, pour et suivant le vouloir du roy estre employés aux affaires urgentes portées par les lettres de commission.

Du lieu de Faulain, nous sommes transportés au village de Cressy, où par messire Michel Cousson vicaire du lieu, nous a esté mis en apparence un calice de bas argent au poids d'un marc et demi, lequel suivant la commission avons enlevé pour estre converti comme dessus.

Du dit Cressy, le dit jour, nous sommes transportés au lieu de Bourbon, où en présence du procureur du roy, du commis au greffe et de l'argentier, étant appelés les officiers du roy au dit lieu qui ne se sont treuvés, nous nous sommes

transportés à l'église Notre-Dame de Bourbon où parlant à messire Jehan de Guillaud ayant la charge des clefs d'icelle église et à messire Barthélemy Génalgé chanoine, nous leur avons faict entendre la susdite commission. Après avoir requis quelles argenteries ils avoient en l'église, ils nous ont répondu qu'il n'y avoit aucune argenterie, sauf un calice appartenant au sieur de La Nocle fondateur et patron d'icelle église, en la puissance duquel seigneur étoit le dit calice. Nous avons faict mettre en apparence par icelui Génalgé la croix qui se porte aux processions, le ciboire et un chandelier, lesquels se sont treuvés d'aleguin. — Nous ont aussi déclaré les sieurs Génalgé et de Guillaud que ès paroisses Saint-Léger, Saint-Nazaire, Saint-Martin et à l'hôpital du dit Bourbon, il n'y avoit aucune argenterie; que les calices des dites paroisses avoient été vendus au temps des vingt livres qui furent imposés sur chacun clocher du diocèse d'Autun par les sergens royaux d'Autun; depuis quel temps ils n'avoient vu aucuns calices ni argenteries en ces églises. Ce que nous ont aussi déclaré les vicaires des paroisses ès quels lieux ne s'est treuvée aucune argenterie.

D'où là, nous sommes acheminés par les paroisses de Chalmoux, la Chapelle-au-Mans, Uxeaux, Sainte-Radegonde, Saint-Berain-sous-Sanvignes, et l'hôpital Saint-Antoine de Toulon, èsquels lieux, après dûe perquisition faite, ne s'est treuvée aucune argenterie pour en dresser inventaire.

BAILLIAGE DE SEMUR-EN-BRIONNOIS.

Ayant différé descendre le long de la rivière de Loire, au destroit de Semur-en-Brionnois, pour le grand nombre de gens d'armes actuellement y estant et occupant tout le pays, nous nous sommes acheminés vers Montcenis.

BAILLIAGE DE MONTCENIS.

Au ressort de Montcenis, nous avons discouru les églises et les paroisses du ressort, èsquelles au semblable ne s'est treuvée argenterie, fors au prieuré de Saint-Sernin-du-Bois où avons treuvé un calice avec la platine d'argent doré du poids d'un marc ou demi-livre, le marc porté à quinze francs, et la façon estimée trois écus.

A Saint-Gervais, un calice d'argent avec la platine pesant un marc et demi, le marc en estimation et valeur de quatorze francs, et la façon deux écus.

A Saint-Pierre-de-Varennes, nous a été représenté un calice avec la platine pesant un marc de valeur de quatorze francs, et la façon trois francs.

A Notre-Dame-de-Morey, un calice avec sa platine pesant (comme le précédent) un marc, le marc étant estimé quatorze francs, et la façon soixante sols.

A Saint-Maurice, un calice avec sa platine pesant un marc estimé quatorze francs, et la façon soixante sols.

— 26 avril. —

Le 26e avril, arrivé à Autun du châtel de Faulain, le sieur Serrurier nous a représenté et mis en apparence le calice, le repositoire et custode à lui donnés en garde, comme il est rapporté ci-devant, pesant environ cinq marcs, ainsi que nous a asseuré le sieur Robert orfèvre, et avec les calices ci-dessus descripts, douze marcs, ayant estimé la façon des calices, custode et répositoire, six écus.

— 1er mai. —

Le 1er de mai en suivant, le sieur Philibert Tixier étant de retour de Dijon nous a présenté les acquits de l'argenterie ci-devant à lui délivrée signés Le Double, Marlot et Boyvault, desquels la teneur s'ensuit :

Premièrement, acquit du sieur Le Double maistre de la monnoye de la ville de Dijon :

« Claude Le Double maistre de la monnoye de Dijon, cer-
» tifie à tous qu'il appartiendra, que j'ay reçu de maistre
» Philibert Tixier citoyen d'Autun, par les mains de Sébastien
» Gay et Nicolas Colin sergens royaux d'Autun, la quantité
» de cinquante marcs d'argent, en dix-huit calices et quinze
» platines, cinq chefs et plusieurs pièces estampées servant
» à couvertures de châsses, au prix de quatorze livres dix
» sols le marc convenu, et le tout remis à noble et sage maistre
» Jehan Marlot gouverneur de la chancellerie du duché de
» Bourgogne, commis par Monseigneur de Tavannes lieute-
» nant général au pays de Bourgogne pour en faire la vente ;

» encore j'ay reçu un calice avec la platine d'argent doré » pesant deux marcs, au prix de seize livres : le tout revenant » à cinquante deux marcs; sur lequel argent, après avoir » osté les esmailles estant dans les pommes des calices et » testes des images, il s'est treuvé six onces de déchet.

» Ainsy m'a esté délivré le dit argent pour cinquante-un » marcs et une once.

» En tesmoing de ce, j'ai signé ces lettres, le 3e jour » d'avril 1562. — Signé, LE DOUBLE. »

Deuxièmement, au dos du présent acquit du sieur Le Double est escript ce qui suit :

« Je soussigné, commis en la monnoye avec maistre Jehan » Marlot pour convenir du prix et faire vente aux marchands » de l'argenterie dessus déclarée, certifie le dit escript exact » et conforme. — Signé, BOYVAULT. »

Papiers de l'abbaye de Saint-Andoche. — (Anciennes Archives de l'Évêché d'Autun.)

16 *ter*

INVENTAIRE DU TRÉSOR DE LA CATHÉDRALE D'AUTUN EN 1790.

Au commencement de la Révolution, un *Inventaire* du Trésor de la cathédrale Saint-Lazare fut dressé par les administrateurs du district d'Autun. Quoique ce document qui porte la date du 10 décembre 1790 soit en dehors du cercle restreint que nous nous sommes tracé, nous le reproduisons, afin de réunir toutes les pièces relatives au même sujet à diverses époques.

TABLEAUX DE LA SACRISTIE.

1° — On voit dans la Sacristie un tableau représentant l'*Union de Jésus-Christ avec son Église*, qui est très estimé des connaisseurs. Il est de Jérôme Baccio, jacobin converti par Jérôme Savonarole, et fut donné par les Florentins en 1512, à l'évêque d'Autun, Jacques Hurault, ambassadeur de Louis XII. Le Chapitre ne voulut point se désaisir de ce

morceau précieux en faveur du régent Philippe d'Orléans qui le demandoit. [1]

2°—Un tableau représentant *la Résurrection de Lazare.*

3° — Un autre tableau de même grandeur représentant *Marthe et Marie recevant la visite de Jésus-Christ.*

4° — Sur la porte de la Sacristie, un autre tableau représentant *la sainte Vierge tenant l'enfant Jésus.*

5° — Un tableau représentant *la Cène.*

6° — Deux tableaux peints sur marbre représentant : l'un, *l'Adoration des Mages;* l'autre, *la Descente de la Croix.*

7° — Un très beau crucifix en ivoire.

Avant que l'on eut placé dans la Sacristie les deux derniers grands tableaux, on y voyoit les anciens portraits des quatre ducs de Bourgogne de la seconde race, et celui d'Isabelle de Portugal femme de Philippe-le-Bon ;—le portrait du cardinal Rolin avec son chien à côté [2]; — celui d'Érasme; — ainsi qu'un grand tableau au bas duquel on lisoit ces mots :

Philibertus Tixier Eduensis vergobret, 1573. [3]

On admiroit encore sur la porte d'une petite armoire, à l'endroit où d'ordinaire s'habille le célébrant, un Judas qui se pendoit de désespoir.

Tous ces objets ont disparu; les portraits des ducs de Bourgogne et d'Isabelle de Portugal ont été vendus à M. Guichot-Duchemain, au commencement de 1792, par les administrateurs du district d'Autun.

[1] Le célèbre tableau de Fra Bartolomeo, dit Baccio, représentant la *Vierge, sainte Catherine de Sienne et plusieurs saints,* mentionné dans les anciennes notices, sous ce titre : *Mariage mystique de sainte Catherine de Sienne,* fait maintenant partie du musée du Louvre, école italienne, n° 65. — *V. Notice sur les tableaux du Musée d'Autun,* par H. de Fontenay. [*Mém. de la Soc. Éduenne,* t. V, p. 35.]

[2] Le portrait du cardinal Jean Rolin priant la Vierge est actuellement au palais de l'Évêché. [En lire la description, t. I des *Mémoires* cités, p. 453.]

[3] On ignore ce qu'est devenu le tableau du vierg d'Autun Ph. Tixier (dont nous avons parlé t. I, p. 441), au rapport de M. de Fontenay dans son *Épigraphie autunoise,* t. VII des mêmes *Mémoires,* p. 262.

NOTE. — On sait que le fameux tableau de Van Eyck, connu sous le nom de la *Vierge au donateur* et représentant le chancelier Rolin à genoux devant la sainte Vierge, qui était conservé avant la Révolution dans la sacristie de l'église collégiale de Notre-Dame, figure aujourd'hui dans le grand Salon carré du Louvre. [École flamande, n° 162.]

ARGENTERIE DU TRÉSOR DE LA CATHÉDRALE.

		Marcs.	Onces.
1	Une Vierge.................... pesant	23	»
2	Une autre Vierge....................	9	4.
3	Un saint Jean......................	16	»
4	L'ostensoir d'argent avec six bagues...	25	3 1/2.
5	Sainte Marthe......................	10	6 1/2.
6	Un petit reliquaire..................	8	4 1/2.
7	Une petite boite	»	7.
8	Deux encensoirs et la navette.........	18	»
9	Un autre encensoir et la navette.......	6	4.
10	Quatre chandeliers..................	13	4.
11	La croix de procession...............	25	2.
12	Deux autres petites croix	5	2 1/2.
13	Le bras en argent doré...............	11	6.
14	Un petit reliquaire..................	4	»
15	Un crucifix d'argent doré.............	7	1.
16	Un autre crucifix...................	6	1 1/2.
17	Le pied d'argent doré portant un Christ et deux Vierges de bois de cèdre	2	»
18	La garniture du portatif de coco.......	1	»
19	Un petit croissant d'argent	1	1.
20	Les cercles d'argent d'une boîte d'ivoire.	»	3 1/2.
21	La garniture de la croix de bois de cèdre.	»	4.
22	Le grand plat et l'urne...............	12	6.
23	L'aiguière et l'urne	12	5.
24	Quatre calices d'argent doré	21	4.
25	Les deux petites burettes et le plat.....	2	5 1/2.
26	Quatorze calices.....................	41	1.
27	Les deux instruments de paix.........	1	7.
28	Les deux burettes et la cuvette........	2	5.
29	Deux tasses d'argent servant pour la Cène.	2	5.
30	Le bénitier.........................	7	7.
31	Une sonnette........................	1	1 1/2.
32	Le bâton du grand chantre...........	6	4.
33	Six chandeliers et le christ...........	50	6.
34	Les masses des deux bâtonniers	20	4 1/2.
35	Une petite boite d'argent.............	»	2.
		372 m.	1 once.

Dans l'inventaire du Trésor, le ciboire n'a pas été pesé, non plus l'argent qui est après les baleines des marguilliers, les deux livres du grand autel, et non plus l'argent qui orne en plein les deux grandes châsses où reposent les reliques de saint Lazare et de saint Racho.

Enfin, il y a sur le maître-autel six grands chandeliers neufs de cuivre doré, avec la croix, chef-d'œuvre de l'art, qui ont coûté, en 1777, environ 23,000 livres.

Histoire de l'Église et diocèse d'Autun sous le gouvernement de ses Évêques, par l'abbé Legoux, manuscrit in-4° du XVIII° siècle, t. II. — [Bibliothèque de M. Étienne de Ganay.]

17

[TOME I, 179.]

AFFAIRE LA COUDRÉE ET VÉRIET.

Requête au Chapitre de la cathédrale d'Autun des deux chanoines hérétiques, Jean de La Coudrée, curé de Saint-Jean-l'Évangéliste, et Jean Vériet, curé de Saint-André.

22 février 1562.

Aujourdhui 22 février 1562, maître Geoffroy de Charancy, au nom et comme ayant charge de Jean de La Coudrée curé de Saint-Jean-l'Évangéliste, et de Jean Vériet curé de Saint-André, chanoines de la cathédrale d'Autun, ayant demandé et obtenu audience au Chapitre, a exhibé certain billet écrit en papier duquel il a requis lecture :

« Depuis un an en çà, les curés La Coudrée et Vériet se sont mis en devoir d'enseigner respectueusement la parole de Dieu, chacun jour de dimanche et fêtes solennelles, dont n'est venu aucun scandale ni sédition, grâces à Dieu! Or, néanmoins, ils ont été poursuivis en divers jugemens et même par devant Claude Lombard soi-disant official de l'évêque d'Autun, et quoiqu'ils aient allégué plusieurs grandes causes de récusation et incompétence de jugemens, et interjeté appel des procédures faites et à faire par devant

leurs juges supérieurs, dès le troisième de janvier dernier, *tanquam a futuro gravamine*; ce néanmoins, sans y avoir égard, Lombard auroit passé oultre et par le moyen de certains défauts induement donnés les auroit censurés, ce dont ils auroient par plusieurs fois appelé, et encore vendredi dernier se seroient de rechef adressé à la personne de Lombard et l'auroient sommé (autant que nécessité étoit) les absoudre, du moins *ad cautelam*, tant pour sister en jugement pour la poursuite de leurs appels qu'autres moyens nécessaires; ce qu'il auroit refusé. Ce dont ils auroient de rechef appelé *ad illum vel ad illos*, sans préjudice de toutes autres appellations et significations.

» A ces moyens, les sieurs La Coudrée et Vériet déclarent ne vouloir offenser le Chapitre ni entrer en icelui sans savoir votre bon plaisir. Nonobstant, attendu les appellations et oppositions qui ont suspendu et suspendent toutes les censures et procédures contre eux; considérant aussi les lettres patentes du roi du 20 janvier dernier à vous signifiées, par lesquelles Sa Majesté veut et ordonne que les sieurs La Coudrée et Vériet ne soient ci-après vexés ni molestés pour le fait de la religion : les soussignés vous adressent la présente requête tendante à ce qu'il vous plaise les recevoir au Chapitre général de la Chaire-de-Saint-Pierre de ce jour, auquel ils offrent comparoir en leurs personnes, étant présentement à la porte du dit Chapitre, ou bien en tout évènement où vous en feriez difficulté, il vous plaise les excuser et tenir pour présens, comme s'ils y assistoient, et vous les obligerez de tant plus à vous faire humble service.

» En cas de refus, les chanoines requérans se réservent protester et se pourvoir par justice, comme ils verront être à faire. — Signé, J. DE LA COUDRÉE, J. VÉRIET. »

Geoffroy de Charancy, après lecture, a demandé acte de sa signification et ensemble de la réponse qu'il plaira au Chapitre faire aux requérans.

Registre des Actes capitulaires de l'Église d'Autun, de 1558 à 1561, par Antoine Bullier. [Bibliothèque de la Société Éduenne.]

18

[TOME I, 226.]

AFFAIRE DE LA RÉGALE.

Lettre de Pierre de Marcilly, évêque d'Autun, commettant le grand chantre Jacques Charvot pour exercer le droit de Régale sur l'archevêché de Lyon vacant par la mort du cardinal François de Tournon. [1]

3 mai 1562.

Pierre de Marcilly, par la grâce de Dieu et du saint Siège apostolique, évêque d'Autun, à tous ceux qui ces lettres verront, savoir faisons :

Par certains accords et mutuelles concessions entre nos prédécesseurs les évêques d'Autun et les archevêques de Lyon observés inviolablement jusqu'à ce jour, nous avons et gérons le gouvernement et l'administration complète au spirituel et au temporel de l'église archiépiscopale de Lyon, toutes les fois qu'elle est privée de son archevêque et de son pasteur, jusqu'à ce que la même église de Lyon soit pourvue à nouveau d'un pasteur et archevêque par une prise de réelle et légitime possession.

Ayant appris que la dite église de Lyon est présentement vacante par le décès de révérendissime François de Tournon de bonne mémoire, évêque de Sainte-Sabine, cardinal de la sainte église romaine, archevêque et comte de Lyon; plein de confiance dans la science, la fidélité, l'habileté et l'expérience de noble et scientifique homme, maître Jacques Charvot docteur en droit canonique et civil, grand chantre et chanoine prébendé de notre église d'Autun, notre vicaire général pour le spirituel et temporel dans toute l'étendue de notre diocèse : nous faisons, constituons et établissons de notre science certaine et de notre volonté spontanée par les

[1] La pièce originale latine fait partie des anciennes Archives de l'Évêché d'Autun, Papiers de la Régale, liasse troisième, n° 82. — Voir la description du sceau de la Régale de l'évêché d'Autun, dans les *Mémoires de la Société d'histoire de Chalon-sur-Saône*, année 1850, p. 107.

présentes lettres et par les meilleures manières, voie, droit et forme qui sont en notre pouvoir, maître Jacques Charvot, notre vicaire général et spécial au spirituel et au temporel, pour l'administration de l'église et archevêché de Lyon, le commettant généralement et entièrement à cet effet, et le chargeant spécialement et expressément de se présenter de notre part et en notre nom, aux sieurs doyen, chanoines, chapitre et comtes de l'église de Lyon, et de réclamer et requérir auprès d'eux l'administration de l'église et de l'archevêché, aussi de tous et chacun des bénéfices ecclésiastiques dont jouissent les titulaires.

En conséquence, notre mandataire Jacques Charvot pourra prêter et recevoir tous serments nécessaires et en usage pour parvenir aux fins dessus énoncées; il régira, gouvernera, administrera au spirituel et au temporel l'église et archevêché de Lyon, pourra même déléguer une ou plusieurs personnes capables pour la dite administration; il réclamera tous les fruits, les produits et les revenus appartenans à l'archevêché, soit à raison du temporel, soit à raison du spirituel, et délivrera des quittances pour toutes les recettes à lui remises; il substituera à lui et à nous un ou plusieurs vicaires, constituera, établira un official et plusieurs officiaux, ainsi que des procureurs, garde-sceaux, notaires, greffiers, appariteurs et autres officiers nécessaires pour l'exercice de sa juridiction; il conférera à des personnes capables les bénéfices et offices tant ecclésiastiques que séculiers et réguliers dont la collection et la disposition appartient à l'archevêché lorsqu'ils sont vacants par la mort des titulaires, ou qu'il existe une résignation simple par cause de permutation; il commettra et accordera la célébration des saints ordres à un évêque catholique; il délivrera des démissoires pour la tonsure, les ordres mineurs et majeurs, pourvu qu'il y ait un titre suffisant et que le bien de l'archevêché l'exige; il expédiera toutes lettres de provisions et autres, sous notre sceau; bref, il fera et dira pour l'administration qui lui est confiée tout ce que nous pourrions faire, et dire nous-même, si nous agissions en personne, promettant sur notre parole d'évêque de reconnoître et tenir pour valide et sous la garantie de nos biens présents et futurs tous les actes qu'il fera en notre nom, aux fins de la commission à lui conférée.

En foi de quoi, nous faisons apposer notre sceau aux présentes lettres signées de notre main.

Donné dans notre palais épiscopal d'Autun, le 3 mai 1562, en présence de honorable homme Sébastien Grymon sergent royal et Sébastien Revillon marchand, témoins appelés et priés pour les présentes.

Par mandement du seigneur évêque, le secrétaire de l'évêché et greffier de l'officialité,

Signé, SIMON BARBOTTE.

19

[TOME I, 233.]

AFFAIRE DE LA RÉGALE.

Lettres de Jean Serrurier,
député de l'évêque d'Autun auprès de Charles IX,
pour les affaires de la Régale de Lyon.

1564.

Jean Serrurier, secrétaire et « argentier » de l'évêque d'Autun, Pierre de Marcilly, et son envoyé au roi pour la poursuite des affaires de la Régale, après avoir fait connaître dans une première lettre écrite au mois de juillet 1564, le désordre qu'amènent en Bourgogne les ravages de la peste, entretient le prélat du voyage infructueux qu'il vient d'entreprendre à la recherche de la cour, puis de son retour dans la ville de Lyon, à la suite de Charles IX. [1]

« 16 juillet.—On ne peut avoir un avocat pour la Régale, car tous veulent se retirer à cause du danger de peste. Je ne suis point encore allé à la cour, parce qu'on ne sait quelle part trouver le roi. Sa Majesté se veut retirer lundi de Crémieux, parceque l'on s'y meurt bien fort, et ne sait si elle ira à la Côte-Saint-André, de là à Grenoble, ou bien si elle reviendra à Lyon. »

[1] *Itinéraires des rois de France,* par Léon Ménard et d'Aubais ; 1759, 3 vol. —*Histoire du Protestantisme en Bourgogne,* par Baudouin, p. 323.

Dans la lettre du 21 juillet, Serrurier mande à Étienne Boulet, grand vicaire de l'évêque :

« Je n'ai pu avoir moyen de vous écrire, tant parceque j'ai été en cour, que aussi il ne s'est treuvé personne, pour les dangers de peste qui sont pour ce jourdhui à gens allant par le pays. Avez été bien heureux d'avoir deslogé au temps que vous en êtes allé, pour n'avoir vu les pauvretés et misères qui sont survenues depuis votre partement; vous asseurant que en cent maisons n'en sauriez trouver deux qui soient saines de cette maladie. Tout est quasi mort en la rue où nous demeurions, et il n'y a une seule maison exempte. »

Parlant de différentes démarches, Serrurier montre quel appui lui donnait auprès du roi le nom de Philibert de Cipierre, frère de l'évêque d'Autun et gouverneur de Charles IX, et combien le patronage d'un personnage aussi important pouvait lui faciliter ses négociations à la cour. On voit dans sa correspondance que le trésorier de Marcilly avait alors en face de lui l'actif lieutenant de la chancellerie J. Bretagne venu à Lyon pour faire « grandes poursuites » au sujet du recteur des écoles d'Autun. [1]

« 5 août. — Le duc de Savoie avec lequel M. Philibert de Cipierre a conféré est parti de cour pour aller en Piémont. Le duc de Ferrare est en cour. L'on ne bougera pas de Roussillon d'un mois pour le bon air qui y est. L'on poursuit fort la citadelle de Lyon qui sera une chose bien superbe. On a donné congé à M. le gouverneur de Saulx, au grand regret des huguenots. M. de Nemours est en ce lieu à son gouvernement qui fait son debvoir; on lui a donné pour conseil M. le président Birague, beau-frère de M. de Bourdillon, chose qui a fort réjoui les catholiques. MM. Jacques Bretagne, Destample et le ministre Descrots ont fait ici grandes poursuites, mais je n'ai pu savoir le résultat. J'en fais advertissement à M. de Cipierre qui m'a promis en parler au chancelier. »

[1] *V. Hist. de la Réforme*, p. 225, 233, 238 et 327.

« 16 août. — Avertissez M. Gabriel Madier, recteur des écoles, de la grande poursuite que fait M. Destample contre lui, de laquelle il ne tient compte. Hier au soir, je vis le devoir que fait le chanoine Charles Ailleboust envers son avocat pour empêcher certain appointement que vouloit prendre Destample; ce qui s'est effectué. »

« 21 août.—Ce jourdhuy, M. Le Riche chanoine de Saint-Nizier de Charolles, m'a dit que les bulles de Monseigneur d'Arles (Antoine d'Albon) lui ont été envoyées de Rome, et que dans huit ou dix jours il en prendra possession : ce qui sera cause que soudainement m'en serais allé, comme m'écriviez, chose que je désirerois volontiers. Toutefois, j'attendrai jusqu'au dit temps pour voir et savoir la dite prise de possession, s'il aura sa main levée et économat du roi, et afin d'en emporter copie. Pour les aultres choses, faudra de tout remettre à un aultre temps, combien que j'espère que les maladies cesseront, en raison du froid qui commence.

» Vous communiquerez la présente à Monseigneur, s'il vous plaist, afin qu'il entende en quel état ses affaires sont, pour l'oster de peine, auquel à présent je ne puis écrire, parceque le présent porteur qui est messager de Sens n'a eu le loisir d'attendre, et aussi ne m'a trop asseuré s'il pourroit faire tenir ces présentes, ne sachant s'il passeroit par Autun ou Saulieu, et ai mis la présente à l'aventure. Je lui envoie une déclaration faite par le roi sur l'Édit de pacification qui a bien fâché les huguenots de cette ville pour l'assemblée occulte qu'ils faisoient, et aussi pour les prêtres qui s'étoient mariés et les religieuses que l'on poursuit à reprendre leur premier état et profession.

» Le roi est parti de Roussillon parceque deux demoiselles de la reine sont mortes de peste et s'en est allé à Valence, pour faire les obsèques du feu empereur (Ferdinand I, frère de Charles-Quint, qui mourut en 1564). L'on tient que delà il s'en ira à Marseille. La moitié des compagnies sont parties de ce lieu pour le suivre. L'on dit qu'il se fait amas de gens pour aller à Genève. M. de Nemours s'est retiré de ce lieu et est en Savoie, à Annecy. Le duc de Savoie est en Piémont et a laissé Madame sa femme avec la reine-mère. La reine de Navarre est partie pour s'en retourner dans son pays.

La citadelle de la ville de Lyon est maintenant en défense et l'on y fait grande diligence.

» Les vivres sont si chers en ce lieu que l'on n'en peut quasi avoir pour de l'argent, et n'eût été la police et commandement fait aux boulangers et aux bouchers, tout le monde voudroit fermer boutique. Le prix est par présent : le quartier de mouton, 6 sols; la livre de bœuf, 8 sols; la livre de beurre et les œufs, 6 deniers et 8 deniers; 3 sols la pinte de vin; encore l'on s'ôte des mains les uns des autres. — Il faut avoir patience que les choses soient apaisées et se remettre à Dieu de tout. »

Archives départementales de Saône-et-Loire. — (Anciennes Archives de l'Évêché d'Autun.)

20

[TOME I, 218.]

LETTRE DU MARÉCHAL GASPARD DE TAVANNES A M. DE MONCEAUX, COMMISSAIRE DE CHARLES IX EN BOURGOGNE, AU SUJET DU BAPTÊME ET DE LA SÉPULTURE DES PROTESTANTS D'AUTUN. [1]

Dijon, 20 octobre 1563.

MONSIEUR DE MONCEAUX,

Par vos lettres du 16 de ce mois, vous m'escrivez de plusieurs points : le premier est du faict des armes que le Roy a ordonné en la ville de Mâcon pour sa conservation, lesquelles vous voulez faire mettre bas pour la liberté de ceux de la nouvelle religion.......

Quant au second point, à ce que vous me mandez touchant la sépulture des morts de la dite religion nouvelle que vous dites avoir permise en la ville d'Ostun, ceux de la religion

[1] Le sieur de Monceaux était un des commissaires chargé par Charles IX d'exécuter en Bourgogne l'Édit de pacification d'Amboise du 19 mars 1563 et de désigner les localités où l'exercice du nouveau culte devait être autorisé. — Une lettre de ce commissaire à Tavannes datée du 13 octobre 1563 donne de nombreux détails sur la manière dont il remplit sa mission à Mâçon. [Bibliothèque nationale, mss. 4636, f. 54.]

catholicque m'en ont faict plusieurs remonstrances, et même que, comme ils disent, vous avez permis non seulement d'enterrer les morts, mais de baptiser les enfans en la ville d'Ostun, chose que je ne pouvois croire, veu la conséquence qu'ils m'ont remonstré en provenir; d'autant que la nécessité humaine faisant journellement naistre et mourir des hommes, il faudra journellement faire des assemblées et des presches dans les villes, eu égard à ce que, par les ordonnances de l'église qui se dit réformée, ni les baptêmes ni les sépultures ne se peuvent faire sans prédication. Vous savez mesmement que par les dites ordonnances le baptême est prohibé ailleurs qu'au presche, et quant aux sépultures, il y a toujours un prédicant qui faict des remonstrances pour lesquelles il faudra toujours un contreolleur, qui voudra garder que la remonstrance de la sépulture ne soit un presche, comme si c'estoit pour y annoncer toute doctrine que l'on voudra.

Encore que j'eusse bien entendu sur ce les plainctes des dits catholicques, si n'étois-je délibéré vous en escrire, puisque vous l'aviez faict sans m'en communiquer, si non que vous m'en demandez mon advis qui ne peut estre pour laisser la permission des dites sépultures, vu que c'est autant que d'abandonner les presches et exercice de religion dans les villes contre l'Édit; et ne sert la restriction que vous y avez donnée que l'assemblée ne soit plus de *quinze*, car ce nombre est assez grand pour donner seureté à d'autres qui s'y voudront assembler que l'on ne gardera pas facilement; et est telle la capitulation faicte avec le Roy pour la liberté de la dite religion nouvelle, qu'il la faut entretenir selon la volonté de Sa Majesté, mais il ne la faut employer. Je vous prie d'y bien adviser, mesme à ce que, si vous faictes telles permissions, puisque m'en avez demandé mon advis, vous ne mettiez que je l'aie accordé; car je n'accorderay jamais rien que le Roy ne me le commande.

Signé, TAVANNES.

Correspondance des Saulx-Tavannes au XVI[e] siècle, publiée par M. L. Pingaud, 1877, page 167.

20 *bis*.

[TOME I, 241.]

COMMISSION DU MARÉCHAL DE TAVANNES POUR LA TRANSLATION ET L'ÉTABLISSEMENT DU PRÊCHE D'AUTUN DU HAMEAU DE LA BARRE A BOIS-LE-DUC.

22 septembre 1564.

Gaspard de Saulx, seigneur de Tavannes, chevalier de l'Ordre, capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances du roy et son lieutenant général au gouvernement de Bourgogne en l'absence de Monseigneur le duc d'Aumale, au bailli d'Autun ou à son lieutenant.

Vues par nous les lettres patentes du roy à nous adressées du 12e jour d'août 1564 ci-attachées, signées par le Roy en son conseil, Robertet, et scellées du grand scel en cire jaune, afin de transférer et faire translation de l'exercice de ceulx qui se dient de la religion prétendue réformée, du lieu de la Barre où il se faict à présent au lieu de Bois-le-Duc, pour icelles faire mettre à exécution. — Nous, à ces causes, vous mandons et commettons par ces présentes, suivant le bon plaisir de Sa Majesté, procéder à l'exécution des dites lettres, selon leur forme et teneur, le tout le plus doulcement et au contentement des parties que faire se pourra, et les procédures qu'en aurez faict mettre et rapporter par devers nous, pour puis après en advertir Sa Majesté. — De plus, pour ce faire, nous donnons pouvoir, mandons et enjoignons à toutes personnes vous prester confort et aide, si métier est, et que par vous en soit requis.

Fait à Puys, le 22e jour de septembre 1564.

Signé, DE SAULX-TAVANNES.

Et par ordonnance de mon dit seigneur de Tavannes, — Signé, CORBIN.

Bibliothèque nationale, fonds Fontette, portefeuille XXXVI, n° 97.

NOTE COMPLÉMENTAIRE. — Que devint le temple protestant du village de la Barre après la translation du prêche à Bois-le-Duc, à la fin de l'année 1564?

Un Registre de la temporalité du Chapitre de 1582, mentionné dans notre t. I, p. 220, donne les détails suivants sur l'emplacement du temple :

Tenue des jours ordinaires de totale justice des chanoines de l'église cathédrale d'Autun ayant eu lieu le mardi, jour de carême entrant, 27 février 1582, par Nicolas Garnier licencié ès lois, lieutenant de honorable et sage maître Georges Venot docteur en droit, seigneur de Drousson, bailli et juge ordinaire de la justice temporelle du Chapitre.

« Les assises ont été tenues au hameau de la Barre dépendant » de la justice du Chapitre, en la maison appelée la *petite Barre,* » laquelle joignoit : « du côté du septentrion, au grand chemin » tendant de la rue des Bouchers (Talus ou Petit-Puits) à Montdru; » du côté du couchant, aux héritages de M. *Lazare Ladone,* et » du côté du levant, à une pièce de terre *où jadis étoit édifié le* » *temple de ceux de la religion réformée.* »

Dans un acte du 7 février 1638 de Jacques Lavernet notaire à Autun, il est fait mention d'une maison, grange, étables et dépendances avec jardin, terre dite l'*Ouche du roi* et autres héritages possédés par Jean Vestu receveur des deniers royaux au bailliage [aujourd'hui appartenant à M. Canet-Bufnoir qui nous a obligeamment communiqué ses titres de propriété] : « Le tout situé » au faubourg de Chaumont, affrontant par devant au grand » chemin de Chaumont menant à Toulon, par derrière au chemin » qui conduit de la porte Talus à la *grande Barre où l'on souloit* » *tirer l'oiseaul;* et d'autre part qui est de soleil couchant confi- » nant à une maison et terre appartenant aux *héritiers de feu* » *maître Nicolas Ladone, avocat.* » [*V.* sur Lazare Ladone et son fils Nicolas, t. I, p. 220, 240, 295; et note du t. II, p. 445.]

Au siècle dernier, le chanoine Legoux écrit dans son *Histoire de l'Église d'Autun* [manuscrit cité, *supra,* p. 82] :

« En 1713, depuis longtemps il n'existoit plus de vestiges » du temple et du cimetière des huguenots que l'emplacement » de ce cimetière livré à la culture et amodié au profit du Cha- » pitre de Saint-Lazare. Je ne sais même où le temple étoit situé, » à moins que ce ne soit à la Barre, et des fouilles seroient » aujourd'hui nécessaires pour en déterminer l'endroit. »

21

[TOME I, 242. — TOME II, 407.]

TESTAMENT DU CALVINISTE BONAVENTURE DEVOYO, MARCHAND CITOYEN D'AUTUN.

19 octobre 1565.

Au nom de la saincte et individue Trinité, du Père, du Fils et du Saint-Esprit, amen.

Je, Bonaventure Devoyo, marchand citoyen d'Autun, savoir faict à tous présens et advenir : que saichant et considérant toute personne estre subjecte à rendre et payer tribut à nature par trépas et décès de ce monde mortel et transitoire à l'éternel et immortel, dont le temps et l'heure sont retenus et réservés à la seule disposition divine, et partant incertains aux hommes qui de tant plus se doibvent tenir à toute heure prêts et appareillés à rendre raison de cette pérégrination et vie voyagière devant la face du Seigneur créateur de toutes créatures, tout bon, tout fort, tout sage et puissant. — De quoy, je, Devoyo, estant asseuré par la foy et l'espérance que Dieu a plu m'impartir, et me sentant malade de corps, sain toutefois de pensée et entendement, ne voulant décéder *ab intestat*, de ma certaine science ai faict mon testament et ordonnance de dernière volonté dont les recommandations suivent.

Premièrement. — Je donne et recommande mon âme à ce bon Dieu qui l'a faicte et créée à sa ressemblance d'immortalité, le suppliant très instamment n'avoir égard à tant de faultes et offenses par moy commises, mais regardant à l'obéissance de son fils Nostre-Seigneur Jésus-Christ, et à la mort et passion qu'il a soufferte et honteusement mais volontairement endurée pour nous tous, me faire grâce et paix, et quand il lui plaira la séparer de ce corps, la recevoir et colloquer au rang des bienheureux par luy choisis et eslus de toute éternité en joie et félicité perpétuelle.

Item. — Je veux et ordonne, après que ma dite âme aura secoué ce corps et que cette chair corruptible sera vuyde et privée de l'esprit, je veux que ce dit mien corps soit inhumé

et mis en terre *au lieu de la Barre-les-Autun, près le temple de l'église réformée du dit lieu,* pour illec attendre la résurrection de la chair et la vie éternelle.

Item. — Qu'il soit donné à chacung de ceulx qui porteront mon corps au dit lieu une saye de drap gris.

Item. — Qu'il soit donné en aulmône la somme de trois francs à ceulx que les exécuteurs de ce mien testament cy après nommés verront et cognoistront estre plus nécessiteux de la dite religion réformée en la ville d'Autun.

Item. — Qu'en outre par eux-mêmes soit payée la somme de sept francs et demi faisant le forfait de dix escus par moy promis pour la confection du *temple.*

Item. — Je nomme et institue pour mes vraies et légitimes héritières : *Huguette, Jeanne, Suzanne* et *Marie* Devoyo, mes enfans et filles bien aimées et de Anne Baraud ma femme, auxquelles mes filles je délaisse, ordonne et establis leur mère pour tutrice, et pour curateurs, honorable homme maistre Denis Devoyo greffier en chef du bailliage d'Autun, mon frère, et maistre Jean Baraud docteur en médecine, mon beau-frère, tous deux présens, lesquels j'ay prié en vouloir prendre et accepter la charge; voulant et ordonnant que mon décès et trépas advenu, inventaire de tous mes biens soit faict par la dite tutrice et les curateurs, appelés un notaire royal et dame Jeanne Pillot ma belle-mère; priant tous justiciers et officiers de quelque justice que ce soit de ne procéder à aucune confection d'inventaire de mes biens, et néanmoings prohibe et défends expressément que aultrement le dit inventaire ne soit fait que selon que dessus.

Item. — J'exhorte et prie ma femme de constamment persévérer en la religion chrétienne, vraye et sincère cognoissance du Seigneur, selon que nous avons vescu par ensemble et vivons de présent, et en oultre elle et mes dits frère et beau-frère, tutrice et curateurs, d'y faire instruire et enseigner mes enfans, à ce qu'estant parvenus en âge, ils aient vraie intelligence et cognoissance de leur salut à l'honneur de Dieu et édification de leurs prochains.

Item. — Je prie mes frères, que tant que je serai vivant et *superstes* en ce monde, ils m'aient en mémoire et recommandation en leurs prières.

Item. — Je nomme et élis pour exécuteurs de mon dit testament maistres Denis Devoyo et Jean Baraud mes frère et beau-frère susnommés, ès mains desquels je veux mes biens estre mis jusques à l'entière exécution des choses par moy ci-dessus ordonnées : lesquels biens, pour l'observance des présentes, je soubmets et oblige aux juridictions et contrainctes des cours du roy, celle de la chancellerie de son duché de Bourgogne et toutes aultres cours.

En tesmoing de quoy, j'ay requis et obtenu le scel aux contrats de la chancellerie estre mis sur ces présentes faictes et passées à Autun par Louis Desplaces notaire royal, le 19 octobre 1565, par devant honorable homme Jean Coulon apothicaire, Jean Berthault marchand, Barthélemy Félix tisserand, Louis Paillon coustelier, Barthélemy Desplaces cordonnier, Pierre Millot tapissier, tous habitans d'Autun, tesmoins à ce requis.

Le sieur Bonaventure Devoyo testateur n'a pu signer en raison de sa maladie.

Signé, LOUIS DESPLACES.

PIÈCE RELATIVE AUX ENFANTS DE BONAVENTURE DEVOYO.

Le 17e de novembre 1567, comme depuis deux ans en çà ou plus, honorable homme Bonaventure Devoyo marchand d'Autun s'en alla de vie à trépas, délaissant d'Anne Baraud sa veuve, Huguette, Jeanne, Suzanne et Marie Devoyo, desquels enfans elle est tutrice, et pour curateurs honnêtes hommes maistre Denis Devoyo greffier en chef du bailliage d'Autun, leur oncle paternel, et maistre Jean Baraud médecin, leur oncle maternel : lesquels selon la volonté du défunt auroient faict inventaire des biens délaissés par luy, après la confession duquel les curateurs auroient voulu donner ordre à la portion des enfans indivise d'avec ceulx de leur mère.

Sur ce, aujourdhui il a été ainsi transigé par maistre Devoyo comme curateur d'une part, et Anne Baraud d'autre part : tous les meubles et acquêts comme indivis demeureront à la dame Anne en propriété. Quant aux autres acquêts d'immeubles, maison et héritages provenans de feu Jean Devoyo et dame Huguette Lalemant père et mère des Bonaventure et Denis Devoyo, ils demeureront aux enfans; sauf toutefois la dite dame aura l'usufruit de tous les dits acquêts, à condition d'entretenir, nourrir et enseigner ses enfans selon leur estat, et aussi elle

paiera à chacun de ses enfans la somme de huit cents livres, en tout trois mille deux cents livres.

Faict à Autun par devant Léonard Berthault tanneur et Jean Margotin menuisier.

Signé, LOUIS DESPLACES.

Protocoles du notaire Louis Desplaces, fol. 112.



22

[TOME I, 244.]

CONTRAT DE MARIAGE DE JEAN DEVOYO AVOCAT, ET DE FRANÇOISE LADONE, FILLE DE LAZARE LADONE, LIEUTENANT GÉNÉRAL DU BAILLIAGE D'AUTUN.

15 avril 1566.

Au nom de Nostre Seigneur, amen.

L'an de l'Incarnation 1566, le 15e d'avril, en traictant le mariage qui s'accomplira si Dieu plaist entre honorable homme et saige maistre Jean Devoyo avocat à Autun, fils de feu maistre Étienne Devoyo quand vivoit aussi avocat à Autun, et de Jeanne de Moroges à présent veuve du dit défunt, d'une part, — et honneste fille Françoise Ladone, fille de noble homme et saige maistre Lazare Ladone, seigneur de la Saussaye, lieutenant général au bailliage et chancellerie d'Autun, et de damoiselle Claude Guyotat femme du dit seigneur, d'aultre part.

Il a été convenu et accordé ce qui s'ensuit, savoir :

Maistre Jean Devoyo usant de ses droits, par l'advis et consentement de Jeanne de Moroges sa mère, de honorable homme Yves Devoyo son frère, honneste Dame Huguette Devoyo veuve de maistre André Venot, maistre Georges Venot avocat, maistre Louis Devoyo mari d'Étiennette Vestu, et Denis Devoyo avocat, greffier en chef du bailliage; — et la dite Françoise Ladone, de la vérité et bon vouloir de maistre Lazare Ladone son père, et damoiselle Claude Guyotat sa mère, nobles hommes et saiges maistres Jacques Bretagne lieutenant de la chancellerie, Nicolas Munier avocat du roy, Barthélemy de Montrambault lieutenant de la gruerie d'Autun, et autres leurs parens, amis et voisins,—ont promis et promettent se prendre pour mari et femme.

En faveur duquel mariage, le sieur Ladone et sa femme ont promis donner en dot en mariage à Françoise leur fille la somme de quinze cents livres dont la moitié sortira en argent et l'autre moitié en nature d'héritages. En outre les quinze cents livres, ils promettent bailler à leur fille cinquante livres de rente, à prendre sur les rentes qui leur sont constituées en la ville et cité d'Autun, Barnay, Manlay, Marcheseuil et autres lieux circonvoisins.

Encore oultre les choses dessus promises, le sieur Ladone et sa femme veulent et entendent que leur fille succède également avec ses autres frères et sœurs, après le décès de ses père et mère, en rapportant les quinze cents livres et cinquante livres de rente, ou en moins prenant. Aussi, en cas qu'après le trépas de Lazare Ladone et de dame Claude Guyotat sa femme, père et mère d'icelle Françoise, leurs enfans frères et sœurs de la dite Françoise aillent de vie à trépas sans hoirs de leur corps, icelle Françoise viendra prendre part égale à la succession.

La future, en cas de survie, emportera avant tout partage sa chambre garnie, robes, habits, bagues et joyaulx à elle servans, de quelque valeur qu'ils soient; comme aussi le sieur Jean Devoyo emportera sa chambre garnie, ses habits, livres, armes, chevaux, harnois et aultres choses servans particulièrement à sa personne.

Le sieur Devoyo sera tenu donner à sa dite future des bagues et joyaulx jusque à la somme de cent écus qui seront à elle en préciput, et au cas qu'elle ne se trouveroit avoir bagues et joyaux jusqu'à la dite somme, icelle l'habillera d'habits nuptiaux selon son estat.

Passé à Autun, par devant Louis Desplaces notaire royal, en présence de Lazare Joffriot grenetier et contrôleur du grenier à sel pour le roy, et Geoffroy de Charancy commis au greffe du bailliage, témoins à ce requis.

Signé, LAZARE LADONE. CLAUDE GUYOTAT. JEAN DEVOYO. FRANÇOISE LADONE.

Protocoles du notaire Louis Desplaces. [Minutes conservées dans l'étude de Me Rérolle notaire à Autun.]

23

[TOME I, 236.]

CÉRÉMONIES FAITES A L'ENTERREMENT DE PHILIBERT DE MARCILLY, SEIGNEUR DE CIPIERRE.

Mai 1566.

I

Délibérations du Chapitre d'Autun au fait de l'inhumation dans l'église Saint-Lazare de Philibert de Cipierre.

4 mai 1566.—« Sur la requête par écrit de révérend père en Dieu, Mgr Pierre de Marcilly évêque, Philippe de Marcilly doyen et noble madame de Cipierre, supplians les chanoines de Saint-Lazare leur accorder place derrière le grand autel et à l'environ du crespon [1] de leur église, pour la sépulture de noble et puissant Philibert de Marcilly, seigneur de Cipierre; — on commet les chanoines Antoine Borenet, André Ferrand et Jean Chomedey pour aviser avec l'évêque et doyen, de l'endroit et place où ils prétendent vouloir ensépulturer le *cadaver* du feu seigneur de Cipierre, et en dresser rapport pour ordonner à ce que le corps de l'église n'en souffre aucune offense. Quant aux tendues du drap de velours tant de la nef que du chœur que les requérans ont l'intention faire aux funérailles du sieur de Cipierre, ils leur permettent les retirer, sauf le drap de couverture du *cadaver*, comme aussi les paremens de l'autel qu'ils entendent conserver; et quant au surplus du luminaire qui restera après les obsèques, il semble devoir être aussi acquis à leur église. »

[1] *Crespon* était le terme anciennement employé pour désigner la partie circulaire de l'abside de la grande nef de Saint-Lazare, derrière le grand autel, lequel n'était pas autrefois érigé sur l'emplacement qu'il occupe aujourd'hui au fond du sanctuaire, mais se trouvait placé plus en avant, au-dessus de la croix latine formée par l'intersection de la nef et des transepts. C'est dans ce libre espace, près de l'endroit où s'élevait le tombeau de saint Lazare, œuvre remarquable de Martin, le moine *imagier* du XIIe siècle, que l'ancien précepteur de Charles IX, Philibert de Cipierre, avait manifesté son désir d'être « ensépulturé ». — [Consulter Ducange, *Glossaire français*.—H. de Fontenay, *Épigraphie autunoise, Mém. de la Soc. Éd.*, t. VII, 207.]

7 mai. — « Ouï le rapport d'André Ferrand concluant la sépulture de M. de Cipierre être accordée, sur la requête du révérend évêque, à l'endroit et place derrière le grand autel, entre les deux ogives, *proche du lieu où est fixé et apposé le coffre où fut apporté le corps de monsieur saint Ladre*, avec l'intention d'y vouloir bâtir une chapelle et dresser une effigie en mémoire du dit Cipierre : M. Nicolas Humbelot chanoine requiert qu'acte soit fait de ce que, en raison de plusieurs causes pieuses et dévotes, il ne consent que la place requise par l'évêque et le doyen pour faire inhumer le *cadaver* du sieur de Cipierre derrière le grand autel et à l'environ du crespon de l'église leur soit aucunement octroyée, ainsi que pour autres causes par lui déduites et alléguées, le susdit déclarant toutefois qu'il ne l'empêche, mais qu'il veut qu'acte en soit particulièrement dressé. »

8 mai. — « L'assemblée a été convoquée pour la révérence que Messieurs ont au circuit du crespon, derrière le grand autel de leur église et autres causes sur ce proposées; joint que sans grande incommodité on ne pourroit faire ouverture de la terre à cet endroit, on conclut ne pouvoir consentir à la demande de l'évêque et du doyen. MM. Borenet et Ferrand choisiront à autre endroit de l'église place la plus apparente, et Monseigneur sera prié se transporter en cette ville pour par lui-même aviser au choix du lieu. »

10 mai. — « Ouï le rapport des chanoines commis en cette part, Messieurs ont accordé et consentent pour lieu de la sépulture de Philibert de Marcilly la place proche et jointe à celle de feu de bonne mémoire le cardinal Rolin, et ont agréé le consentement de leurs commis Borenet et Ferrand, pourvu que ce soit sans émouvoir ni offenser le pilier prochain. On commet en outre les sieurs députés pour supplier le révérend évêque de donner communication de la clause testamentaire du sieur de Cipierre, afin de savoir si aucuns legs leur auroient été faits. L'archidiacre Guy Languet garantit que s'il y en avoit, la clause seroit révélée, et en ce il s'engage à ses propres dépens. »

Registre capitulaire de Mammès Chevalier, fol. 246.

II

Procès-verbal de l'enterrement de messire Philibert Marcilly de Cipierre, mardi 15 *mai* 1566.

Le corps de messire Philibert de Marcilly fut apporté du prieuré de Saint-Symphorien, le 14 mai 1566, sur le soir, processionnellement en l'église Saint-Lazare, et icelui mis au chœur de la dite église, en une chapelle de bois y faicte, avec une couverture de velours noir jusqu'à terre, et tout à l'entour y avoit trente-six cierges ardens; et aussy autour du chœur de l'église tendu de drap noir sur lequel il y avoit tant sur le corpon de velours que sur le drap étant en l'église les armes du défunt.

Le lendemain 15 du mois, au matin, à l'issue des matines, tous Messieurs du Chapitre assemblés au chœur ont dit les sept psaumes pénitentiaux à haute voix, toutes les cloches de l'église sonnant, et les cierges étant sur sept croix en la chapelle ardente, les grandes portes et portaux de l'église tendus de drap noir jusqu'à terre avec les armes du défunt.

L'après-dînée, Messieurs du Chapitre Saint-Lazare, de la Collégiale de Notre-Dame et les Cordeliers ont été processionnellement à l'évêché quérir le deuil, duquel après sont issus en l'ordre suivant :

Messieurs du Chapitre Saint-Lazare,

Messieurs du Chapitre de Notre-Dame,

Les Cordeliers,

Six torches de la ville portées par six sergens,

Quatre torches de l'Officialité,

Douze torches de Montjeu,

Douze torches de l'abbé de Flavigny,

Trente-six torches de monsieur de Théry de Bissey beau-frère du défunt, portées par trente-six pauvres ayant chascun deux aulnes de drap, aux frais du sieur de Théry,

Vingt-quatre torches de Monseigneur l'évêque d'Autun, frère du défunt : les torches portées par vingt-quatre pauvres ayant chascun une robe de noir jusqu'à terre et un chaperon de deuil.

En tête, aux frais du défunt, marchoient :

Un gentilhomme servant de maistre des cérémonies vestu de deuil tenant un bâton blanc à la main, un autre gentilhomme portant sa cotte d'armes, un autre portant ses éperons, un autre ses gantelets, un autre son épée, un autre le heaulme, un autre le guidon, un autre l'enseigne, un autre l'Ordre sur un coussinet de velours.

Après eux marchoient deux gentilshommes :

Monsieur de Théry conduit par M. de Barbézieux, Monseigneur d'Autun conduit par M. de Digoyne.

Puis suivoient :

L'abbé de Flavigny, les officiers du roi, les officiers de la ville, enfin le commun peuple en bel ordre.

Tous du cortège sont entrés en l'église Saint-Lazare par la porte du bas, et se sont logés selon l'ordre susdit au chœur de l'église avec les torches de deuil seulement; les autres sont demeurés en la nef. Ceux qui portoient les armes susdites se sont placés à l'entour du corps : l'Ordre a été déposé sur le corps, et les deux enseignes et guidons étant placés deçà et delà du dit corps.

Là, les vigiles furent solennellement dites, cloches sonnant, tous cierges clairant, et les portes du chœur fermées à cause de la grande multitude du peuple.

Les vigiles parachevées, le maistre des cérémonies s'est levé et ayant fait plusieurs révérences au corps, il lui a jeté de l'eau bénite; puis il est allé faire révérence au gentilhomme qui portoit la cotte d'armes, l'a pris par la main, l'a mené jusqu'à la tombe, lui a présenté l'*aspergès*, et icelui gentilhomme l'ayant pris et jeté de l'eau sur le corps, le dit maistre l'a reconduit jusqu'à la nef au milieu, et l'a laissé. Puis est retourné au chœur, de l'autre côté, à celui qui portoit les éperons, et a fait telle cérémonie que dessus; et ainsi de tous les autres, jusqu'à Monseigneur d'Autun, selon qu'ils sont en ordre, et les a tous conduits comme dessus en la nef, où étant tous, s'en sont retournés par la porte chez Monseigneur d'Autun d'où ils étoient venus, remportant les dites armes, fort l'Ordre et le coussinet qui furent délaissés sur le corps et dans le même ordre que devant, le maistre des cérémonies conduisant et menant le deuil.

Le lendemain 16 mai, le chanté du défunt a été fait solennellement à Saint-Ladre, en l'église duquel il a été dit *trois* grandes *Messes* par chanoines avec diacres et sous-diacres à l'autel du Petit-Crucifix.

La première messe du Saint-Esprit avant que le deuil vînt, laquelle dite le deuil survint en l'église : les enfants portant les torches; les gentilshommes portant les armes, en même ordre que le jour auparavant; après Monseigneur d'Autun, puis monsieur de Théry beau-frère du défunt portant le deuil, accompagné de plusieurs gentilshommes. Étant arrivé à la porte basse du chœur, le maistre des cérémonies amena le gentilhomme portant sa cotte près du corps du défunt avec grande révérence, lui présenta l'*aspergès* pour donner de l'eau bénite au corps, puis le mena en sa place au chœur; et ainsi fit-il de tous, comme dessus est dit.

La seconde messe commença, laquelle finie, le maistre des cérémonies a conduit les gentilshommes avec les armes et le deuil en la nef, pour ouïr l'oraison funèbre, laquelle finie, le maistre ramena le tout au chœur.

A l'instant fut commencée la messe de *Requiem* par deux sous-chantres et répondue en musique, avec les sept psaumes qui furent dits en chœur et à haute voix; laquelle messe de *Requiem* fut continuée jusqu'à l'offerte, laquelle advenue, le maistre fit venir, en la place au dessus du corps où il étoit sis sur une selle, trois pages ayant chacun deux cierges ardens en mains, l'un desquels le maistre mena après lui au bas du chœur où étoit le deuil; et là, le maistre en présenta un à Monseigneur d'Autun, l'autre au sieur de Barbézieux qui le menoit, et les a conduits à l'offertoire devant l'autel du Petit-Crucifix où monsieur le grand-chantre Charvot disoit la messe, et où ils offrirent les deux cierges; puis le maistre alla les reconduire à leur place, puis retourna quérir un autre page avec deux cierges, et alla mener monsieur de Théry et l'abbé de Flavigny à l'offerte comme dessus; lesquels après, comme les autres ayant été reconduits, les gentilshommes portant les armes furent menés à l'offerte, comme le jour d'auparavant, l'Ordre demeurant toujours sur le corps, et n'offrit rien le gentilhomme lequel avoit apporté le dit Ordre, baisant seulement la platine, puis après l'enseigne

laquelle étoit traînée et portée le bas pendant; ainsi le guidon et les autres armes furent toutes offertes, et le maistre alla le dernier seul et laissa son bâton ceint de noir.

La messe finie. l'on commença le *Kyrie eleison* entonné par sept chanoines vêtus de blanc, ayant aube.

Puis quatre gentilshommes avec quatre bâtons noirs portèrent le corps au lieu de la sépulture, avec quatre gentilshommes qui tenoient les quatre coins du deuil, et il fut enterré au dessous des grands degrés du chœur, proche le Crucifix : lequel étant enterré, le maistre des cérémonies de nouveau mena tout le deuil et les gentilshommes l'un après l'autre bailler l'eau bénite sur le corps, et ceci fait, il les emmena d'ordre comme dessus.

Enfin on donna à chaque pauvre ayant assisté au cortège quatre livres tournois.

Histoire de l'Église d'Autun, par Bonaventure Goujon, p. 150 et suiv. — [Mss. de la bibliothèque du grand Séminaire.]

24

[TOME I, 309.]

ARRÊT DU PARLEMENT DE DIJON CONTRE UNE FEMME IMPUDIQUE D'AUTUN, PIERRETTE HUGUENIN, DITE LA REINE DE HONGRIE.

15 octobre 1566.

Vu le procès criminel extraordinairement faict sur la requeste du procureur-syndic d'Autun à Pierrette Huguenin, autrement dite la *reine de Hongrie*, native d'Autun [1],

[1] Dans les *Protocoles* du notaire Louis Desplaces, on trouve un acte du 18 janvier 1562 par lequel Lazare Sarrasin marchand demeurant à Autun, fils d'Edme Sarrasin, de Meursault, passe contrat de mariage avec « honneste » femme » Pierrette Huguenin, fille de Simon Huguenin marchand d'Autun, en présence des quatre témoins : Jean Laurent échevin, Jean Charpiot le jeune, François Deschasaulx avocat, et Jean Desplaces l'ancien tabellion. — L'*honneste femme* du marchand autunois serait-elle Pierrette Huguenin, cette *reine de Hongrie* condamnée par l'arrêt de Dijon, « pour sa paillardise » et vie impudique, à être battue et fustigée de verges jusqu'à effusion de » sang, » aux carrefours d'Autun et sur la place de l'église cathédrale? Il importe peu, ce nous semble, d'éclaircir la chose,

et y demeurant prisonnière, appelante de la sentence ci-devant rendue par maistre Barthélemy de Montrambault, l'un des échevins au dit lieu, le 8e jour de juillet dernier, par laquelle, icelle Huguenin appelante pour réparation de sa paillardise, vie impudique et autres cas mentionnés ès procédures, auroit esté condamnée à estre battue et fustigée de verges par l'exécuteur de la haute justice ès quarrefours de la ville et cité d'Autun, et à estre bannie perpétuellement de la banlieue de cette ville avec défenses d'y retourner à peine de la hart, et de plus condamnée à cent sols envers la dite ville sur lesquels seroient pris les frais de justice; en outre que les dénommées ès dites procédures chargées des mêmes délits et méfaits seroient prises au corps.

Ouï le procureur général en ses conclusions, et la dite appelante entendue au conseil.

La cour séant à la Tournelle pendant les vacations a mis et met la dite appellation et sentence à néant, sans amende, et par nouveau jugement a condamné et condamne la dite Huguenin à estre fustigée et battue de verges jusqu'à effusion de sang par le maistre exécuteur de la haute justice en la grand'place devant l'église cathédrale d'Autun, a banni icelle Huguenin de la ville, cité et banlieue d'Autun, pour le temps et terme de trois ans, et la condamne en cent sols d'amende envers la ville et aux despens des causes principale et d'appel; en conséquence, a renvoyé et renvoie la dite Huguenin aux vierg et échevins, pour faire mettre à exécution le présent arrest, et a ordonné qu'à l'endroit de toutes les autres femmes lubriques et impudiques mentionnées ès dites procédures et chargées des mêmes délits, il sera à leur égard procédé par les vierg et échevins d'Autun pour les punir exemplairement et chasser hors la ville, selon la forme des arrêts déjà sur ce baillés.

Ayant égard aux conclusions du procureur, la cour a ordonné que contre les personnes ecclésiastiques dénommées au dit procès, il sera aussy procédé par les vierg et échevins lesquels leur feront procès comme pour crimes privilégiés jusqu'à sentence définitive exclusivement, et les dits procès instrumentés et parfaicts seront renvoyés à la cour, pour iceulx vus estre pourvu sur le jugement ou estre aultrement ordonné ce qu'il appartiendra.

La cour au surplus exhorte l'évêque d'Autun et tous autres évêques, leurs vicaires, officiaux et Chapitres ayant juridiction ecclésiastique sous le ressort d'icelle, de soigneusement et diligemment veiller sur les gens d'église de leurs charges et diocèses, s'informer de leurs vie et mœurs, procéder contre les scandaleux, et en tout, selon leurs fautes, connivences et négligences, se conduire pour la réformation suivant les saints conciles et décrets; à cet effet, elle enjoint aux officiers des villes de procéder à la capture des personnes ecclésiastiques conversant avec filles et femmes lubriquement, sauf à les réintégrer, et à chacun d'eux dresser procès-verbaux de ce qu'ils auront faict, et en certifier à la dite cour, quinze jours après.

Faict en la chambre de la Tournelle, à Dijon, le 15 octobre 1566. — Signé, JOLY.

Registres du parlement de Dijon. — Livre noir (Autun).

Le 23 octobre 1566, le chapitre cathédral d'Autun prit au sujet de cet arrêt la délibération suivante :

« Ouï le rapport d'André Ferrand syndic et de Barthélemy d'Arlay sur l'arrest naguère donné par la cour séant à la Tournelle à Dijon, pendant les vacations, ensuivi de certaine procédure extraordinairement faite contre Pierrette Huguenin, dite la *reine de Hongrie*, chargée de paillardise et lubricité, appelante de la sentence de Barthélemy de Montrambault, l'un des échevins d'Autun, la condamnant à estre battue et fustigée de verges par les carrefours accoustumés du dit lieu, et par nouveau jugement condamnée par la cour à estre fustigée en la grand'place devant l'église de céans, et renvoyée aux vierg et échevins de la ville pour la faire exécuter, et autres choses contenues au dit arrest, au grand préjudice et dommage de tous ecclésiastiques et mépris de l'église de céans.

» A quoi Messieurs les capitulans désirant pourvoir par tous bons et raisonnables moyens, ont commis le doyen Philippe de Marcilly, le grand chantre Charvot, l'archidiacre d'Avallon Claude Lombard, André Ferrand procureur-syndic, Guy Languet archidiacre d'Autun, les chanoines Nicolas Humbelot, Jacques Voillot, Barthélemy d'Arlay,

avec Georges Venot leur conseil appelé, et des huit les sept ou les six, entre eux adviser d'un expédient avec les députés des *quatre églises* qu'il plaira à l'évêque faire assembler au plus tôt que faire il pourra, pour, au nom d'eux-mêmes et de tout le clergé de la province du ressort du parlement de Dijon, se retirer à la majesté du roi, afin d'obtenir des lettres de nullité de l'arrest comme rendu au grand mépris de l'église de céans, et attenté contre les juridictions, privilèges et libertés des ecclésiastiques; puis sur ce, leur délibération prise, soudainement déléguer personnes aptes et suffisantes pour l'exécution du fait susdit.

» On mandera à Antoine Bullier chambrier, commis au trésor de l'église, de délivrer deniers à cet effet, selon qu'il sera ordonné par les députés du clergé, pour, par toute voie et manière, poursuivre l'exécution de la délibération. »

Registre capitulaire de Mammès Chevalier.

24 *bis*

[TOME I, 319.—TOME II, 49.]

ARRÊT DU PARLEMENT DE DIJON CONTRE LES ACCAPAREURS ET ENHARREURS DE BLÉ ET DE VIN.

21 octobre 1566.

Sur les remonstrances faictes par le procureur-syndic des trois États de Bourgogne, que plusieurs destitués de charité et amour envers leurs prochains enharrent les grains du pays, supposent des hommes à chacuns bourgs et villages pour acheter les grains avant qu'ils soient battus, les mettent en grenier, attendant la plus grande commodité des ventes pour les traiter, aussi font charrier les dits grains et reposer ès ports des rivières pour les transporter hors du pays : au moyen de quoi, en l'année dernière, a été ce pays destitué de grains et le peuple réduit à grande nécessité et famine; de telle sorte que, s'il n'y est promptement pourvu, il y a apparence de retomber en ce même mal, cherté et famine pour l'année présente. — Requérant en conséquence icelui procureur qu'en tout le ressort de la cour fussent faites les prohibitions et défenses à ce requises et nécessaires contre

les enharremens et transports, et qu'il fut informé des contraventions commises, pour icelles informations vues être procédé exemplairement contre les délinquans.

La cour séant en la Tournelle pendant les vacations a inhibé, défendu, inhibe et défend très étroitement à toutes personnes du ressort, par provision jusques aultrement en soit ordonné, d'acheter aucuns grains ailleurs qu'aux marchés publics, ni enharrer les grains et en faire amas, oultre ce qui est de leur revenu ou reconnu nécessaire pour leur provision, à peine de bannissement hors du royaume et de confiscation des grains contre ceux qui se trouveront avoir fait durant l'année des enharremens, achats et amas de grains, soit ès marchés, ou en greniers, maisons, granges ou ailleurs, et avoir iceux charriés et mis dans les greniers ou dans des ports pour les transporter hors du pays; aussi contre les fermiers qui pour faire les transports ou amas auroient ajouté d'autres grains à ceux de leurs fermes.

La cour a ordonné, que pour éviter aux suppositions des achats qui se pourront ci-après faire aux marchés contre la forme du présent arrêt, les maire et échevins, avec eux appelés les principaux habitans des villes, bourgs et villages du ressort où il y a marchés, seront tenus de députer hommes de probité, fidèles et loyaux, n'ayant faict ni faisant trafic de grains directement ou indirectement, lesquels assisteront à la tenue des marchés pour empêcher les contraventions au dit arrêt et en faire rapport aux juges des lieux.

La cour faict défense à tous ponteniers et péagiers, gardes des ponts, ports et passages, voicturiers, rolliers et charretiers sous le ressort de la cour, à même peine de bannissement, confiscation des vaisseaux, chars et charrettes; comme aussi d'être punis arbitrairement pour faict de charger, charrier, ou souffrir charger et charrier les grains afin de les transporter hors le pays; mais enjoint les saisir et les mettre sous la main de justice, et en avertir incontinent la dite cour ou le plus prochain juge royal, pour procéder contre les délinquans et coupables comme de raison. De plus, ordonne qu'aux dénonciateurs des dites contraventions adjudication se fera par les juges des lieux de la portion qui leur doit advenir des grains confisqués et des amendes, selon la forme des ordonnances déjà sur ce publiées.

La cour encore a ordonné et ordonne aux baillis, à leurs lieutenans et autres officiers du roi du ressort, chacun en leurs provinces et détroits, de faire lire et publier le présent arrêt ès auditoires de leurs sièges et marchés de leur ressort pour le faire observer, informer des enharremens et amas de grains, visiter les greniers et ports des rivières; aussi de tout ce qu'ils auront faict dresser procès-verbaux et les envoyer devers la cour pour iceux vus être procédé et ordonné ce qu'il appartiendra.

A ces fins, il a été ordonné au procureur des États d'envoyer les extraits du présent arrêt par tout le ressort et faire les diligences nécessaires pour son exécution.

Faict en la Tournelle, à Dijon, le 21 octobre 1566.

Signé, JOLY.

Livre noir, fol. 129. — [Archives de l'Hôtel-de-Ville d'Autun.]

25

[TOME I, 155, 331.]

TESTAMENT ET CODICILLE DE ROBERT HURAULT, ABBÉ DE SAINT-MARTIN D'AUTUN.

6 décembre 1562 et 21 février 1567.

I

Testament de Robert Hurault, dit l'Ancien, 6 décembre 1562.

Au nom de Nostre Seigneur, Amen.

Le sixième jour du mois de décembre, l'an mil cinq cent soixante-deux, je, Robert Hurault, abbé commendataire de l'abbaye de Saint-Martin-les-Ostun, savoir faict à tous ceulx qui les présentes verront : que estant présentement au lict, malade, sain toutefois d'entendement, de ma certaine science, avoir faict, comme par cestes je fais mon testament et ordonnance de dernière volonté en la manière que s'ensuit :

Premièrement. — Je déclare que je vis et veulx mourir en nostre saincte foy catholique et chrestienne, croyant en un seul Dieu vray et celuy qu'il a envoyé, N.-S. Jésus-Christ, auquel je crois fermement que j'ay vie éternelle.

Item. — Je veux mon corps estre enterré et ensépulturé en l'église du dit Saint-Martin, en tant que je décéderai à Ostun, à Saint-Martin ou aux environs, auquel cas je prie les exécuteurs de mon présent testament cy-après nommés faire porter mon corps au dit Saint-Martin, sans aulcune solemnité et illec estre ensépulturé. Et où je décéderais aultre part, je veux estre inhumé en l'église la plus prochaine de la maison où je serai décédé.

Item. — Je veux mes frais funéraux estre faicts et accomplis à la discrétion des exécuteurs de mon présent testament, moyennant que pour iceulx, ils n'emploieront plus de vingt écus soleil, afin que les pauvres en puissent plus avoir.

Item. — Quant à mes biens temporels, je institue mes héritiers, ceux qui par droict et coustume me doivent succéder, en la *tierce partie* de tous et un chacun de mes biens tant meubles que immeubles, et généralement en la tierce partie de tous mes dits biens : icelle tierce partie deschargée de tous dubz, frais funéraires, pieux, légaux et autres charges quelconques, noms et actions en deppendans, le tout selon la coutume de notre duché de Bourgogne suivant laquelle je veux mon présent testament estre réglé.

Item. — Et quant aux autres *deux tiers* de mes dits biens, je veux iceux deux tiers estre distribués par les exécuteurs de mon testament, en la forme et manière que s'en suit :

A Lazaire, fille de Simonne Bouquin, demeurant à présent avec mademoiselle de Bataille, ma sœur, la somme de deux cents écus soleil que je lui lègue pour l'aider à marier.

Aux religieux et couvent de l'abbaye de Saint-Martin les obligations et dubz qui me sont dehus par les habitans de Girolles, Sermizelles et Tharot, à raison des compositions, des défrichemens, des terres et dépens supportés aux procès que j'ai eu contre iceux habitans, avec tous droits, noms et actions dépendant de ces dettes et obligations, sans en ce comprendre aultres obligations ny les deniers qui me sont dehus à raison de l'amodiation de Girolles.

Le surplus de ces deux tiers de tous mes biens je veux estre distribués aux pauvres et œuvres charitables, à la discrétion de mes exécuteurs, à la conscience et loyauté desquels je remets la distribution.

Item. — Si je dois quelques dehus à l'heure de mon décès et trespas, ou que j'aie faict intérêts à aultruy, je veux que satisfaction en soit faicte par mes exécuteurs testamentaires ci-après désignés.

Item. — Je prohibe inventaire estre faict de mes biens par quelques officiers que ce soit : ains veulx description sommaire estre faicte de mes biens par les exécuteurs de mon présent testament, ès mains desquels je veux et ordonne tous et chacun mes dits biens estre mis pour l'accomplissement de mon dit testament, requérant les gens du roi au bailliage d'Ostun leur venir en aide pour faire observer cette prohibition d'inventaire.

Item. — Je nomme pour exécuteurs de mon dit présent testament, noble homme et sage maistre Lazare Ladone docteur ès droits, lieutenant général au bailliage d'Ostun, et maistre Claude Labarge notaire royal, châtelain de Saint-Martin, auxquels je prie en accepter la charge; sans que iceux mes exécuteurs soient tenus rendre ni tenir compte à quelque personne que ce soit de l'administration et distribution qu'ils feront de mes biens pour l'exécution de mon présent testament; mais remets le tout à leur conscience et loyauté, voulant et entendant qu'ils n'en soient poursuivis par justice, ni recherchés en façon que ce soit, pour la sûre fiance qu'ai d'eux dès longtemps expérimentée.

Item. — Je veux, en cas que mes héritiers ne vouldroient accepter la dite tierce partie de mes biens à eux délaissés par droit d'institution, que la dite tierce partie soit distribuée par mes dits exécuteurs en œuvres charitables, selon que ci-dessus est ordonné.

Item. — Je révoque tous autres testamens ci-devant par moi faicts, le présent demeurant en sa force, et promets en bonne foy par mon serment presté aux saints Évangiles, et sous l'expresse hypothèque et obligation de tous et chacuns mes dits biens, meubles et immeubles, présens et advenir, lesquels pour l'observance et accomplissement du contenu en ces présentes, je soumets, hypothèque et oblige aux juridictions et contrainctes des cours du roy nostre Sire, de sa chancellerie de Bourgogne et toutes aultres, avoir et tenir perpétuellement ferme, stable et agréable tout le contenu en ces dites présentes, sans jamais aller ni venir au contraire

en jugement ni dehors, en renonçant à toutes choses contraires à ces présentes faictes et passées à Ostun, maison de la demeurance du sieur révérend abbé, par-devant Claude du Cray notaire royal au dit Ostun, — en la présence de maistre Ambroise Frichot curé du Lac, Geoffroy de Charancy praticien, Nicolas Gibelot et Étienne Perret clerc au greffe du bailliage d'Ostun, Lazare Morizot, Antoine Jondeau, et Barraut Jaulpoil, demeurans à Ostun, tesmoins à ce appelés et requis.

Signé, DU CRAY, pour le dit sieur abbé.

Archives de l'Évêché. — Histoire de l'abbaye de Saint-Martin, par J.-G. Bulliot, t. II, p. 284 et suiv.

II

Codicille testamentaire de Robert Hurault, dicté le 21 *février* 1567.

Le vingt-unge jour de février, l'an mil cinq cent soixante-sept, M. Robert Hurault, abbé de Saint-Martin-les-Ostun. par codicille adjoustant à son testament receu du Cray, le sixième de décembre mil cinq cent soixante-deux, a ordonné ce qui s'ensuit :

A savoir que ayant par son dit testament esleu et nommé pour exécuteurs d'iceluy, maistre Lazare Ladone lieutenant au bailliage, et Claude Labarge notaire royal, il veut que maistre Gabriel de Grigny soit l'ung des exécuteurs intermédiatement, les nommant en ordre pour le faict de la dite exécution, à savoir : maistre Lazare Ladone, le premier; maistre Gabriel de Grigny, le second; et le dit maistre Claude Labarge, le troisième en ordre; tous trois toutefois ensemblement, ès mains et puissance des queulx, il veut, ordonne et commande tous ses biens estre mis, et que d'iceulx ils soient saisis, garnis et investis sans figure de justice ni ordre judiciaire; ains que selon leur advis et conscience ils en fassent garde, sans que aulcung inventaire en soit faict, ce qu'il prohibe et défend par exprès.

Il veut, ordonne et commande que les *deux tiers* de tous ses biens tant meubles, immeubles que dubz, soient distribués et donnés aux pauvres par les dits exécuteurs testamentaires, sans qu'ils en soient comptables à personne que ce soit,

tant soient ses parens et ceulx qui luy doibvent succéder que tous juges quelconques de quelque aucthorité et forme judiciaire que ce soit.

Déclaire au surplus qu'il se confie en la preud'homie et conscience de ses dits exécuteurs sus nommés, de donner et distribuer par leurs mains les dits deux tiers de tous ses biens aux pauvres, et l'autre *tiers* à ses héritiers, ce qu'il leur prye faire et néanmoings charge leur conscience d'ainsy exécuter sa dite volonté.

Oblige à cet effect tous ses dits biens par les cours du roy, celle de la chancellerie et toutes aultres.

Faict à Ostun, présens : maistre Philibert de Goubault médecin, maistre André de Andozille médecin, maistre Geoffroy de Charancy greffier au bailliage d'Ostun, maistre Jean Racault receveur du Charollois [1], et maistre Pierre Desbois chirurgien d'Ostun, tesmoings requis.

Le sieur abbé estant malade n'a sceu signer, et est la minute signée par tous les dits tesmoings.

LOUIS DESPLACES.

Copié sur original par moy Nolat ayant reçeu le dit codicille — Signé, NOLAT.

Protocole quatrième du notaire Louis Desplaces, fol. 275.

[1] Par acte du même jour, 21 février, Robert Hurault déclare décharger Jean Racault jadis son secrétaire, actuellement receveur du Charollois, « de » toutes poursuites faites ou à faire au sujet de son administration, tant de » l'abbaye de Saint-Martin, de Saint-Pierre-le-Moutier que d'autres lieux. » Claude Labarge châtelain de Saint-Martin, et Geoffroy de Charancy greffier en chef du bailliage, procureur de l'abbé, signent cet acte en qualité de témoins. — (*Protocole* cité.)

Hurault mourut le 22 février 1567 dans sa maison canoniale située rue Sainte-Barbe, près de la porte de Breuil. « Cette maison, — d'après une déli» bération capitulaire, — étoit sise au cloître, tenant d'un côté et autre à » l'habitation de Nicolas Joannis chanoine et de Jean Chomedey, affrontant » par devant à celle de Barthélemy Desplaces chanoine (la rue publique par » laquelle on va à la porte de Breuil entre deux), et par derrière à la maison » canoniale de Georges Gay et à celle qui *souloit jadis appartenir* à *M. Jean* » *de La Coudrée.* » [*V*. note du t. I, p. 331.]

25 *bis*

[TOME I, 333.]

TRANSACTION ENTRE LES HÉRITIERS ET LES EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES DE ROBERT HURAULT.

6 avril 1567.

Establis en leurs personnes nobles sieurs et saiges André Hurault conseiller du roy en sa cour du parlement à Paris, tant en son nom que comme procureur spécial et se faisant fort, pour messires Robert et Jean Hurault ses frères, conseillers du dit seigneur et maistres ordinaires des requestes de son hostel; — Gabriel Miron aussy conseiller en la dite cour, au nom et comme procureur et se faisant fort pour damoiselle Geneviève de Morvilliers femme de noble homme François Miron escuyer, sieur de Beauvoir, ses père et mère, et encore soi faisant fort pour damoiselle Marie de Morvilliers veuve de feu sieur de La Barre; — Simon Acarie conseiller du roy en la cour de ses aides à Paris, en son nom à cause de damoiselle Marguerite Lotin sa femme, et pour damoiselle Marie Leroux femme de noble homme Jean de Saulcey conseiller du roy au siège présidial du Berry; — encore les dits Miron et Acarie, au nom et comme procureurs de Guillaume Lotin sieur de Charmy, messire François Leroux l'aisné, chanoine de Paris, François Leroux le jeune, conseiller du roy en son grand conseil, et André Leroux auditeur en la chambre des comptes, à Paris.

Tous héritiers de défunt révérend père maistre Robert Hurault, luy vivant, abbé commendataire de Saint-Martin-les-Ostun, se faisant fort aussi pour tous aultres qui pourroient avoir droit à la dite hoirie, à savoir :

I. Le sieur Hurault en son nom, pour un *quart*, à cause de feu noble Nicolas Hurault son père, quand vivoit, conseiller en la cour du parlement.

II. Les dites Geneviève et Marie de Morvilliers, pour un aultre *quart*, à cause de Jeanne Hurault, en son vivant femme de François de Morvilliers aussi conseiller en la cour.

III. Les sieurs Leroux enfans de défunte damoiselle Marie Hurault, femme de Jacques Leroux conseiller en la cour, à cause d'elle pour un aultre *quart*.

IV. Les sieurs Guillaume et Marguerite Lotin pour l'aultre *quart*, étant enfans de feue Louise Hurault, femme de feu Robert Lotin conseiller en la cour des aides.

Lesquels ont recogneu et confessé par devant le notaire royal soubsigné avoir eu et reçeu de noble maistre Lazare Ladone lieutenant général au bailliage d'Ostun, maistres Gabriel de Grigny et Claude Labarge, citoyens d'Ostun, exécuteurs testamentaires du feu révérend abbé, présens stipulans et acceptans, la somme de *quatre mille livres*, et valans quatre mille francs en escus soleil, nobles à la rose, pistoles, angelots, impériales doubles et doubles ducats, selon le bordereaul signé par eux et le notaire soubscript, comptés à savoir : au dit Hurault, pour luy et ses frères, mille livres; au dit Miron, pour Geneviève et Marie de Morvilliers, mille livres; au dit Acarie, à cause des sieurs Lotin frère et sœurs, mille livres; et encore au dit Miron et Acarie mille livres pour les sieurs Leroux.

Ce, en déduction de ce qui peut compéter et appartenir aux dits héritiers en la tierce partie des biens délaissés par le décès de Robert Hurault, par institution testamentaire acceptée par les héritiers à la publication du testament et codicille du feu abbé. A la charge et garde desquels exécuteurs est et demeure le surplus de tous les biens, pour iceulx vendre et aliéner les meubles et immeubles selon qu'il leur plaira, en recevoir deniers, et rendre aux héritiers le surplus de la dite tierce partie, si surplus y a.

Pour raison des dites choses, les héritiers ont esleu domicile en ce lieu d'Ostun, en la personne et domicile de maistre Jacques Devoyo avocat, pour y recevoir interpellations, réquisitions et assignations nécessaires.

Faict à Ostun, le 6 avril 1567, en présence de Geoffroy de Charancy greffier au bailliage, Jean Racault receveur du Charollois, témoins à ce requis.

Signé, HURAULT. MIRON. ACARIE. — Les témoins, RACAULT. DE CHARANCY.

Protocole (cité) *du notaire Louis Desplaces, f. 278.*

25 *ter*

[TOME I, 257.]

Gabriel de Grigny, chanoine de Saint-Lazare, prévôt de Sussey, désigné dans les pièces précédentes — pages 111 et 114 — comme l'un des trois exécuteurs testamentaires de Robert Hurault, abbé de Saint-Martin, lequel passa en son temps, « pour avoir senti le fagot », avait versé lui-même dans les idées nouvelles et était allé jusqu'à l'apostasie. En traçant son portrait, t. I, 255, nous ajoutions que Grigny vivait encore en 1581 et qu'il ne paraissait point être rentré dans le sein de l'Église. Un nouveau document publié par notre collègue, M. de Fontenay, dans les *Mémoires de la Société Eduenne*, t. XII, donne des détails précis sur la mort de Grigny, et nous savons que dès l'année 1573, époque à laquelle il exerçait l'unique et modeste office d'économe de l'abbaye de Saint-Jean-le-Grand, l'ancien dignitaire du chapitre avait résigné toutes ses charges et ne prenait plus aucun titre ecclésiastique, ce qui démontre que depuis longtemps il avait quitté l'Église.

Mention de la mort de Gabriel de Grigny.

« Le 28e jour du mois de juing 1581, rendit son esprit à Dieu » mon oncle Monsieur de Grigny, en ma maison en Marchaul [1], » et fust ensépeulturé en l'église des frères Myneurs, près l'ostel » Sainct-Jacques, soubs le Crusciffy, don Dieu a l'âme.
» Ainsy soit-il. »

[1] Nous avons parlé (tome I, 257) de la maison canoniale que Gabriel de Grigny avait louée à vie, et qu'en 1567 il fut contraint de restituer au chapitre, « après avoir à tout jamais abandonné la compagnie ». Cette maison, une des principales « demeurances » de l'église, était située « dans la rue par » laquelle on monte au châtel de Ripveaul [aujourd'hui rue de *Rivault* ou de » la *Visitation*], entre les maisons des chanoines Nicolas Bernard et Pierre » Boussard prévôt de la collégiale de Notre-Dame, attenant par devant (la » cour d'icelle entre deux) sur les cours des maisons des dits Bernard et » Boussard, par derrière ès murailles et galeries du Châtel, et attenant d'un » côté ès jardins de la maison du dit Bernard et ceux des *quatre* maisons de » Notre-Dame. » — [*V. Pièce justific.*, 46.]

Extrait du *Livre de la famille Pillot*, in-folio, appartenant actuellement à M. L. de Dormy. — Cet article est écrit de la main de Gabriel Pillot marié à Jehanne Bardillon, le 18 juillet 1557, et en secondes noces à Philippe de Genay, le 6 février 1560. Ce Gabriel Pillot était fils de N*** Pillot et de Simonne de Grigny, laquelle devenue veuve mourut le le 4 mai 1565, après avoir épousé en secondes noces Claude Lalemant, frère du médecin calviniste Jean Lalemant. [Voir le testament de ce dernier, pièce 48.]

Autre mention du même fait par Adrien Pillot fils de Gabriel Pillot.

« Le....... de juillet 1581, M. Gabriel de Grigny, de son vivant » chanoine et prévost de Sussey en l'esglise Saint-Ladre d'Autun, » par le vouloir de Dieu, est décédé en la maison de honorable » Gabriel Pillot, citoyen d'Autun, mon père, size en Marchault, » oncle maternel de mon dit père; et suyvant son ordonnance, a » esté enterré au couvent des Cordeliers du dit Autun, entre les » chapelles Saint-Jacques et Saint-Bonadventure, desoubs le » grand Crusify de la dite esglise. Dieu luy fasse miséricorde et » à tous les aultres trespassés. Amen. — Signé, PILLOT. »

Cette mention (extraite ainsi que la première du *Livre de famille* des Pillot) est de la main d'Adrien Pillot, époux de Reine Gervais. Adrien écrivant de mémoire, probablement longtemps après l'événement, a laissé en blanc le quantième et s'est trompé sur le mois.

26

[TOME I, 157, 182.]

HISTOIRE DE L'HOMME D'AUTUN, NOMMÉ LE BRULÉ, OU FAUX MIRACLE DE CALVIN. [1]

156..

[1] *Histoire des vies, mœurs, actes, doctrines et morts des trois principaux hérétiques de nostre temps, à savoir : Martin Luther, Jean Calvin et Théodore de Bèze*, par Jérôme Bolsec; Douai, 1580, chapitre XIII, p. 63-65.—Consulter *Dictionnaire de la France protestante*, par MM. Haag, nouvelle édition de M. Henri Bordier, au mot BOLSEC.—*Histoire de la vie, des écrits et doctrines de Calvin*, par M. Audin, 1850, t. II, 231-241.—V. aussi le journal d'Autun, *l'Écho de Saône-et-Loire*, n° du 27 mars 1861.

Calvin, dans sa « capitale » de Genève, avait pour principale tactique d'accuser continuellement le catholicisme d'intolérance, de calomnie et de mensonge, et lui-même eut la honte certain jour d'échouer publiquement dans une de ses tentatives d'imposture, ainsi que paraît le dévoiler l'étrange fait suivant intéressant Autun qui nous a été transmis par l'écrivain Jérôme Bolsec, dans son ouvrage satirique sur les trois réformateurs, Luther, Calvin et Théodore de Bèze. — Lié d'amitié dans le principe avec Calvin, puis brouillé avec lui sur une question de doctrine, Bolsec banni de Genève était venu se réfugier à Autun où il fit son abjuration, — selon la *Biographie universelle* [1], — puis de cette ville se rendit à Lyon où il passa les dernières années de sa vie à exercer la médecine. C'est dans le libelle où l'ancien religionnaire a exhalé son ressentiment contre le célèbre apôtre de la Réforme, que nous avons trouvé, sans mention de date, le récit naïf du faux miracle de l'*Homme d'Autun* dit *le Brulé*, espèce de parodie de la résurrection de Lazare par le Christ :

Histoire de l'Homme d'Autun.

« Sur le point de l'ambition de Calvin, je ne puis ni dois passer sous silence la ruse et piperie de laquelle il usa un jour, voulant ressusciter l'*Homme d'Autun*, nommé *le Brulé*, pour se faire estimer saint homme et glorieux prophète de Dieu, opérateur de miracles.

» Le fait fut tel : cet homme duquel est mention estoit venu d'Autun à Genève pour la religion, et avoit indigence

[1] Jérôme Bolsec venu à Genève en 1551, après avoir apostasié, fut banni de cette ville par Calvin dont il avait été l'ami, pour s'être opposé à la doctrine du chef de la Réforme sur la prédestination. Forcé de rentrer en France, « il alla faire abjuration à Autun, » puis exerça la médecine à Lyon où il mourut en 1585, après s'être marié deux fois. — Nous n'avons pu découvrir dans nos documents aucun indice du prétendu séjour de Bolsec à Autun et du fait de son abjuration rapporté dans la *Biographie* Michaud.

de biens temporels, tant que luy et sa femme s'estoient recommandés à monsieur Calvin pour estre participans de la bourse des pauvres et de leurs aumônes; auquel le dit Calvin promit secours de biens temporels et toutes sortes d'autres faveurs, s'ils vouloient luy servir fidèlement et secrètement en ce qu'il leur diroit : ce que Brulé et sa femme promirent.

» Selon que iceluy Calvin les avoit instruits, le pauvre Brulé contrefit le malade, et se mit au lit. Il fut recommandé aux presches qu'on priât pour luy et qu'il fût secouru d'aumônes. Tost après, il contrefit le mort. De quoy Calvin secrètement adverti, et comme celuy qui en estoit ignorant, s'en alla promener, accompaigné selon sa coustume d'une grande troupe de ses dévôts et amis plus intimes, sans lesquels il ne s'acheminoit guères hors de son logis. Entendant donc les cris et lamentations que faisoit la femme contrefaisant la bien désolée, il demanda que c'estoit, et entra dans la maison où il se mit à genoux avec sa troupe et fit oraison à haute voix, priant Dieu de monstrer sa puissance et faire ressusciter ce mort, pour donner entendre à tout son peuple sa gloire, et que le dit Calvin estoit son vray serviteur à luy agréable et vraiment de luy-même eslu et appelé au ministère de son Évangile pour la réformation de son Église. Ayant fini son oraison, il vint prendre le dit pauvre homme par la main, lui commandant de la part de Dieu et de son Fils, Nostre-Seigneur Jésus-Christ, qu'il se levât et qu'il fît manifestation de la grâce de Dieu. Mais pour quelque répétition et hault crier ses dites paroles par Calvin, le mort ne parla ni ne remua; car par juste jugement de Dieu qui ne veut, ni ne peut approuver les mensonges, le dit contrefaisant le mort mourut pour vray; ni pour poussement que sa femme lui sut faire, il ne remua et ne répondit; ains estoit tout froid et roide. De quoy estant certaine, sa dite femme commença à braire et hurler à bon escient, criant contre Calvin et l'appelant pipeur et meurtrier de son mary, déclarant à haute voix le fait comme il estoit passé. Cette femme pour exhortations ni menaces qu'on lui fit ne se voulant taire, Calvin la laissa avec son mary trespassé, disant qu'elle estoit transportée de son entendement pour le trespas de son mary et qu'il la falloit excuser

» Si est-ce qu'il convint à la veuve de Brulé sortir de la ville et vuider le pays, s'en retourna à Autun, et puis fut femme d'un ministre appelé La Coudrée [1]; et quoique les dévôts de Jean Calvin nient ceci, il a esté toutefois bien sceu et vérifié, ains confirmé par la femme mesme qui n'estoit rien transportée d'esprit, mais parlant bien à propos avec bonnes raisons. »

A la suite de cette anecdote qui avait primitivement échappé à nos recherches sur les événements de la Réforme à Autun, il nous serait facile de citer plusieurs exemples des croyances superstitieuses ou bizarres qui avaient cours au XVIe siècle. — Nous avons déjà rapporté dans l'histoire du vierg et lieutenant du bailliage Jacques Guijon [t. II, 539], les pratiques de magie employées par lui pour conjurer le fâcheux horoscope de son enfant. Nous consignerons seulement un fait extraordinaire qui se rattache à une famille d'Autun du nom de Boscheron [2], fait recueilli par le célèbre médecin Ambroise Paré, sous ce titre :

[1] Dans l'analyse du long procès intenté par l'évêque et le chapitre d'Autun aux deux chanoines Vériet et La Coudrée pour crime d'hérésie, il a été dit, t. I, 157, 182, 187 [*V.* aussi t. III, pièce 17], qu'après leur rupture avec l'Église, il ne nous avait pas été possible de retrouver leur trace. Quelle foi faut-il ajouter à cette *histoire de l'Homme le Brulé d'Autun* (dont le nom ne se rattachant à aucune famille autunoise du XVIe siècle semble n'être qu'un surnom populaire), et au mariage de sa veuve avec l'ancien curé de Saint-Jean-l'Évangéliste, Jean de La Coudrée, devenu, ainsi qu'il est raconté [t. I, 215], « ministre de la parole de Dieu » ? — C'est le seul renseignement que nous connaissions des dernières années de la vie du chanoine apostat passées dans l'obscurité et l'oubli.

Quant à son coreligionnaire Vériet, il n'en est plus fait mention depuis son expulsion du chapitre. Il est à croire,—ainsi que nous l'avons supposé nous-même, t. I, 182 et 187, — que dès l'année 1562, l'ancien curé de Saint-André avait quitté l'Autunois et s'était retiré dans le Poitou son pays natal pour vivre en simple particulier. — Voir dans le *Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, année 1870, p. 407-412, une *Notice sur le Poitevin Jean Véziet* (sic) *chanoine d'Autun, puis ministre protestant*, par Albert Albrier.

[2] Au temps de la Ligue, on voit un Jacques Boscheron, avocat [t. II, 423, et t. III, pièce 39]. Clément et Jean Boscheron figurent comme gens de métier dans la liste des royalistes autunois [t. II, 468].

MONSTRE EN FORME DE TÊTE D'HOMME TROUVÉ DANS UN ŒUF LE 15e JOUR DE MARS 1569.

« Ce présent monstre que voyez cy dépeint a esté trouvé dedans un œuf, ayant la face et le visage d'un homme, tous les cheveux de petits serpenteaux tous vifs, et la barbe à la mode et façon de trois serpens qui lui sortoient hors du menton; et fut trouvé le quinzième jour du mois de mars dernier passé 1569, chez un advocat nommé Boscheron, à Authun en Bourgongne, par une chambrière qui cassoit des œufs pour les mettre au beurre, entre lesquels cestuy-ci estoit; lequel estant cassé par elle voit sortir le dit monstre ayant face humaine, les cheveux et barbe de serpens, dont elle fut merveilleusement espouvantée. Et fut baillé de la glaire du dit œuf à un chat qui en mourut subitement. De quoy estant adverti monsieur le baron de Sennecey, chevalier de l'Ordre, lieutenant général de Bourgogne, a esté de sa part envoyé le dit monstre au roi Charles, qui pour lors estoit à Metz. » — [*Œuvres complètes d'Ambroise Paré,* édition Malgaigne, 1841, t. III, livre XIX, *Des monstres et prodiges*, p. 7, col. 2.]

Note du docteur Malgaigne.—« Malgré la date de cette histoire, » elle ne se trouve pas dans l'édition de 1573 et a été ajoutée » seulement en 1579. Elle est fondée sur quelque chose de réel » sans doute, et l'on a trouvé quelquefois dans les œufs des » figures bizarres. Mais évidemment l'imagination la plus crédule » a pu seule inventer cette tête d'homme avec des cheveux et » une barbe de serpents. »

27

[TOME I, 55.]

DISTRIBUTION DES GROS FRUITS FAITE A MM. LES CHANOINES DE L'ÉGLISE D'AUTUN.

22 février 1567.

La présente distribution des gros fruits ou redevances en argent des terres de Sampigny, Perreuil, Autun, Marigny, Sussey et Bligny appartenant à l'église cathédrale d'Autun, a été publiée selon la forme au chapitre général tenu le jour de Saint-Pierre-en-Chaire, 22 février 1567, et leur répartition a été ratifiée et approuvée pour la présente année par MM. les chanoines, sauf à chacun d'eux proposer le contraire dans le temps fixé par les statuts.

CHANOINES RÉSIDENTS.

Sampigny [50 livres assignées à chacun de MM.]	Jacques Charvot, comme chanoine.
	Georges Gay.
	Claude Lombard.
	Étienne Cortelot.
	Nicolas Joannis.
Perreuil [50 livres]....	Charles Ailleboust.
	Nicolas Humbelot.
	Barthélemy Desplaces.
Autun [20 livres]	Philippe de Marcilly, comme doyen.
	J. Charvot, comme grand chantre.
	Guy Languet.
	Raoul Hurault.
	Claude Florent.
	Antoine Simonnin.
	Pierre Tixier.
	Anatole Ailleboust.
	Louis Féaul.
	André Ferrand.
Marigny [16 livres]...	Nicolas Rivot.
	Jacques Voillot.
	François Bégat.
	Jacques de Genay.
	Nicolas Bernard.
	Michel Gautherault.
Sussey [9 livres]......	Antoine Borenet.
	Philippe de Marcilly, comme chan^{e}.
	Jean Chomedey.
	Jacques Berthault.
	Philibert Madot.
	Jean Delafosse.
	Jean Dechevannes.
	Étienne Poillot.
	Mgr l'évêque Pierre de Marcilly.
	Jean Bouton.
	Mathias Vériet.

Bligny-s.-Ouche [7 liv.]
- Dominique Rouhette.
- Odot Desmolins.
- Jean Rouhette.
- Barthélemy d'Arlay.
- Hugues Ailleboust.
- Georges Ballard.
- Lazare Cortelot.
- François Guerry.

CHANOINES NON RÉSIDENTS OU FORAINS.

Adrien de Gasse.
Lazare Tixier, doyen de Saulieu.
François Mangeard.

Fait et arrêté en la chambre des comptes de l'église d'Autun, le 22 février 1567.

Registre capitulaire de Mammès Chevalier, f. 362.

28

[TOME I, 207, 461. — TOME II, 272.]

CONTRAT DE MARIAGE DE GEORGES VENOT, SIEUR DE DROUSSON, AVOCAT, VIERG D'AUTUN, BAILLI DU CHAPITRE, ET DE JEANNE DE CHASSENEUZ.

29 mai 1567.

Au nom de Nostre Seigneur, amen.

L'an de l'Incarnation 1567, le 29 mai, en traictant le mariage qui s'accomplira, si Dieu plaist, entre honorable homme et saige maistre Georges Venot avocat à Ostun, d'une part; — et honneste fille Jeanne de Chasseneuz fille de feu, noble, honorable et sage maistre Arthur de Chasseneuz, luy vivant, conseiller du roy en son parlement à Dijon, d'aultre part;— a été convenu ce qui s'ensuit :

Que Georges Venot usant de ses droits par l'advis et consentement de honneste dame Huguette Devoyo sa mère, maistre Louis Devoyo son oncle, maistre Jean Devoyo son cousin;—et la dite Jeanne, aussi en présence, du consentement, advis et aucthorité de dame Philippe de Chasseneuz sa tante, maistres Barthélemy d'Arlay et Guy Languet chanoines d'Ostun, ses curateurs; nobles et sages maistres Lazare

Ladone lieutenant général au bailliage d'Ostun, Nicolas Munier avocat du roy, Jean de Ganay procureur du roy au bailliage, et plusieurs aultres parens, alliés et amis des parties à ce présens et pour ce assemblés. Ayant eu aussi l'advis et consentement de noble dame Marie de Villepesme, veuve de noble messire François Alixant luy vivant, président au parlement de Dijon, nobles hommes maistres François Gueniot, Antoine Gueniot, Mille Bourgeois, parens et alliés de Jeanne de Chasseneuz qui ont accordé et soubsigné les articles du présent traité.—Ont promis et promettent par cestes prendre et avoir l'ung l'aultre à mary et femme, dans temps dehu et convenable, selon Dieu et la saincte Église, aux conditions rapportées aux dits articles qui s'en suyvent :

A savoir que les dits futurs mariés se prendront pour tous et chacungs leurs droits, selon la coutume de ce pays et duché de Bourgogne. Pourceque la dite Jeanne n'a père ni mère, et que la plus grande partie de son bien consiste en héritaiges, et parceque ne lui peuvent estre administrés ni habits ni trousseaul, le sieur Venot a pris et prend à sa charge d'habiller et entrousseler icelle sa future épouse selon son estat. Quoy moyennant a esté et est convenu que la tierce partie des biens qui de présent appartiennent à la dite Jehanne tant meubles que immeubles sortira en nature de meubles, au profit commung des futurs mariés.

Item. — Que les sorts et principaux des rentes viagères dehues à l'ung et à l'aultre des futurs seront censés et réputés pour immeubles et héritaiges au profit particulier; pour le respect de celles qui sont déjà constituées, et si aulcunes sont rachetées pendant le dit mariage, les principaux seront employés et sortiront en mesme nature.

Item. — Sera tenu le sieur Venot de promettre à sa future épouse la somme de cent cinquante écus qui seront et demeureront précipus à icelle.

Item. — Est accordé que le survivant des futurs mariés aura et emportera ses robes, habits, bagues, joyaulx, trousseaul, livres, chevaulx et aultres choses servans à sa personne avec une chambre garnie, le tout précipuement. Néanlmoings en cas que la dite future décéderoit avant son dit époux sans hoirs de leur corps, en ce cas sera et demeurera au choix du sieur Venot de contenter les héritiers de sa dite future épouse,

en leur rendant les héritaiges, meubles et autres biens qu'il aura eu d'elle déchargés de toutes debtes, ou bien les laisser venir à partage selon la coutume et le présent traité; comme aussi au réciproque en cas de prédécès du sieur Venot.

La demoiselle Jeanne de Chasseneuz prendra la somme de cent écus sol pour se substanter et entretenir en cas de viduité sur le plus clair des biens.

Les futurs mariés pourront se faire donation de leurs meubles et acquêts et de l'usufruit de leurs immeubles seulement, et ont promis sur les saints Évangiles de Dieu d'exécuter les présentes.

Passé par devant Louis Desplaces notaire royal, par devant honorable homme Hugues Devoÿo avocat, Lazare Tixier marchand d'Ostun, et plusieurs autres témoins.

Signé, GEORGES VENOT. JEANNE DE CHASSENEUZ.

Protocole quatrième de Louis Desplaces, fol. 399.

Un ouvrage récemment publié par M. Jules d'Arbaumont, l'*Armorial de la Chambre des comptes de Dijon*, — [consulter aussi la *Noblesse aux États de Bourgogne*, par d'Arbaumont et Henri Beaune, p. 318], — renferme, page 188, sur la famille Venot, et notamment au sujet de l'avocat autunois Georges Venot et son mariage, des indications généalogiques pour la plupart inexactes, ainsi qu'il est facile de le constater, en se reportant au t. I de notre *Histoire de la Réforme*, p. 207, 461; t. II, 272, 536, et t. III, pièce précédente.

Nous croyons toutefois utile de reproduire d'après cet ouvrage, p. 212 et 441, une notice biographique concernant l'un des quatre fils de Georges Venot, l'avocat Jacques Venot que nous avons vu jouer un rôle important en Bourgogne pendant et après la Ligue [*Histoire*, t. II, 273, 344 et 527] en qualité de député du bailliage de l'Autunois aux États généraux de Paris de 1593, de conseiller à la Chambre des comptes et de maire de Dijon.

NOTE SUR LA FAMILLE VENOT.

« Famille originaire de Montcenis et dont la filiation ne peut s'établir régulièrement que depuis le XVIe siècle.

» Georges Venot, docteur en droit, vierg d'Autun, reprit de fief en 1578 pour une partie de la seigneurie de Drousson. Il avait épousé, en 1556, Claudine Prévost, fille de Pierre, lieutenant général au bailliage de Dijon, et de Guillemette Macheco (?).

» Il en eut cinq enfants :

» 1° Philibert, avocat, vierg d'Autun, pourvu en 1599 d'un office de conseiller au parlement, en récompense des services qu'il avait rendus à la reddition de cette ville; il ne s'y fit pas recevoir. Il avait épousé Marie de Charancy;

» 2° Hugues, seigneur de Drousson, gentilhomme servant du duc de Mayenne en 1598;

» 3° André, lieutenant au bailliage et chancellerie d'Autun, marié à Huguette Devoyo;

» 4° Jacques Venot, maître extraordinaire de la Cour des comptes de Dijon [dont la mention suit];

» 5° N..., chanoine de l'église d'Autun, député aux États de Bourgogne en 1599. »

NOTE SUR JACQUES VENOT, FILS DE GEORGES VENOT.

« Jacques Venot, seigneur de Donjon? (Drousson) et de Vougeot, fut pourvu par le duc de Mayenne, au mois d'avril 1591, de l'office de maître extraordinaire de la Cour des comptes de Dijon, vacant par le décès de Nicolas Legrand. L'enregistrement de ses lettres de provision données en forme d'édit souffrit de longs retards. Comme pour Pierre Buatier, la chambre soutenait qu'il y avait eu suppression de l'office vacant. Elle ne céda qu'après un délai de deux années et en vertu de deux lettres de jussion des 29 mai et 4 juin 1593. L'édit fut vérifié le 11 février 1594, et Jacques Venot ayant obtenu, le 3 mars suivant, une déclaration du duc de Mayenne pour le faire jouir des droits de sa charge, prêta enfin serment le 20 mai de la même année. Il fut destitué comme Pierre Buatier, après la réduction de Dijon, et son office passa au conseiller Jean Jaquot.

» Quoique institué par le duc de Mayenne, Jacques Venot avait fini par prendre parti contre la Ligue; aussi peu de temps après sa destitution, dès le 23 juin 1595, il fut pourvu d'un des sept offices de maîtres ordinaires créés par édit du même mois et prêta serment le 14 juillet suivant. On lit dans ses lettres de provisions, « qu'il s'étoit bien et dignement employé à la réduc-» tion de la ville d'Autun ». Cet office, comme tous ceux de la

création de 1595, fut peu après supprimé, mais rétabli par arrêt du conseil du 8 juin 1598. Venot obtint le 3 juillet 1610 des lettres patentes qui lui permirent de le résigner en payant finance, nonobstant l'ordonnance de Blois dont une disposition privait du droit de résignation tout officier pourvu par don du roi. Ces lettres furent enregistrées au parlement le 4 août 1610, à cette condition que l'office serait supprimé, s'il venait à vaquer par la mort du titulaire.

» Venot mérita la confiance des rois Henri IV et Louis XIII qui le chargèrent de plusieurs commissions importantes; entre autres, il fut nommé commissaire en l'année 1611, pour le règlement des limites du duché et du comté de Bourgogne. Pourvu le 20 juillet 1612 de l'office (créé au mois d'avril de la même année, aux gages de 500 livres) de trésorier et garde des chartes et titres de la Chambre des comptes (sa réception est du 14 août 1612), il en remplit les fonctions avec zèle et assiduité jusqu'en 1619, époque à laquelle il fut élu vicomte-mayeur de Dijon, de 1619 à 1621.

» Jacques Venot eut entre autres enfants : Pierre Venot seigneur de Bouzot, maître des Comptes après résignation de son père, le 28 décembre 1617. Reçu le 11 juillet 1618, il démissionna en 1641 en faveur d'Étienne Filzjean. Il avait également remplacé Jacques Venot dans l'office de trésorier des chartes auquel il fut nommé le 28 février 1619 et reçu le 14 août suivant. Il épousa en 1617, Anne Valon dont il eut un fils, Pierre Venot, maître des Comptes en 1688, dernier de sa branche. »

Note. — Le Catalogue de la Bibliothèque de Carpentras dressé en 1862 par M. Lambert mentionne dans la collection des *Manuscrits Peiresc*, vol. VI, folios 517 à 535, une série de quarante-quatre lettres écrites par Peiresc, de 1634 à 1637, réunies sous ce titre : « *Venot à Authun* », et dont la collection peu connue nous paraît utile à consulter.

Quinze de ces lettres sont adressées à « M. Venot d'Authun ». [Dans la première et la cinquième datées d'Aix, 28 janvier et 2 août 1634, le savant polyglotte félicite Venot au sujet de son mariage, et parle incidemment du célèbre président au parlement de Provence, Barthélemy de Chasseneuz, « père du bisaïeul » de son correspondant.]

Quatorze sont adressées à M. de Montagu, lieutenant de la chancellerie à Autun.

Les quinze autres à divers personnages de l'Autunois et du Dijonnais :

MM. Jean Cortelot, avocat, vierg d'Autun en 1634 et 1635.

L'abbé Pigenat, chanoine de l'église Saint-Lazare d'Autun.

De Loisy, président du parlement à Dijon.

Lantin, conseiller au parlement de Bourgogne.

29

[TOME I, 304.]

LETTRES PATENTES DE CHARLES IX AU GREFFE DE LA VIÉRIE D'AUTUN POUR LA RÉUNION DU PRODUIT DES CAUSES CIVILES.

10 juin 1567.[1]

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à nos amés et féaux lès gens tenans nostre cour de parlement à Dijon, bailly d'Ostun ou son lieutenant.

Comme par nos ordonnances faictes à Moulins, au mois de février 1566, la justice civile appartenant aux maires, gouverneurs et échevins des villes de nostre royaulme leur a esté ostée et a esté délaissée à nos juges ordinaires des lieux, pour y estre cy-après administrée ainsy que ont faict cy-devant les maires et échevins, à mesmes et semblables droicts et salaires : laquelle nostre ordonnance a esté puis naguères exécutée en nostre ville d'Ostun en laquelle le vierg ou vergobert et les échevins de la dite ville ont toujours exercé la justice civile et joui du greffe de la viérie comme à eulx appartenans par tiltres valables qu'ils en ont de nos prédécesseurs, à condition onéreuse et charge de nous payer, chacun an, la somme de *trois cents livres* tournois. Sous prétexte de quoy nos officiers au dit bailliage s'efforcent les empêcher ainsi que leurs sergens et officiers de la ville à l'exercice de la justice et juridiction civile laquelle ils ont toujours bien et dehuement administrée. — Sur ce, les habitans nous auroient faict requérir les vouloir conserver et maintenir en icelle, à tout le moins ordonner que le greffier et les aultres officiers de la viérie de la ville suivront et exerceront leurs estats soubs le bailly, tout ainsy qu'ils faisoient sous les vierg et échevins.

Savoir faisons, que de l'advis de nostre conseil, et pour aulcunes bonnes causes et considérations à ce nous mouvans, avons dict et ordonné, disons et ordonnons par ces présentes

[1] Pour les documents relatifs à la viérie d'Autun, consulter la charte 4, et comme complément du n° 29, les pièces 30 et 38.

que nostre ordonnance de Moulins pour les jurisdictions civiles tiendra, et néanmoings déclairons avoir entendu que aussy voulons et nous plaist que les greffier et sergens en la viérie d'Ostun jouissent et continuent leurs estats et charges sous vous bailly et vostre lieutenant au bailliage d'Ostun, tout ainsy qu'ils faisoient auparavant sous les vierg et échevins dans les causes civiles qui estoient cy-devant traictées en la viérie et aux mêmes salaires qu'ils ont accoutumés prendre et non plus grands, à peine de privation de leurs estats. Comme aussy nous défendons à vous bailly et à vostre lieutenant de prendre pour les causes civiles plus grandes épices ny salaires que les vierg et échevins souloient prendre, quand ils en cognoissoient.

Si, vous mandons et expressément enjoignons que du contenu cy-dessus vous faictes, souffrez et laissez jouyr et user les greffier et sergens en la viérie pleinement et paisiblement sans permettre que leur soit faict ny donné aucun empeschement; au contraire contraignant à y obéir le greffier et les sergens du bailliage d'Ostun et tous aultres qu'il appartiendra par toutes voies dehues et raisonnables, nonobstant nostre ordonnance faicte à Moulins et oppositions quelconques pour lesquelles ne sera différé par vous bailly, vostre lieutenant général, vostre lieutenant de la chancellerie, et tous aultres officiers royaux du bailliage d'Ostun [1], malgré mandemens, défenses ou lettres à ce contraires. Car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris, le 10e jour de juin, l'an de grâce 1567, de nostre règne le septième.

Signé par le roy en son conseil, CAMUS.

Livre noir [Archives d'Autun], fol. 125.

[1] Le Musée de l'hôtel Rolin possède le sceau du bailliage et de la chancellerie d'Autun au XVIe siècle.

Ce sceau (dont la matrice appartient à M. Gabriel Bulliot, président de la Société Éduenne) est de forme orbiculaire, portant au centre l'écu de France surmonté d'une couronne royale, avec cette légende :

CONTRE. S. DES. BAILL. ET. CHAN. DOSTVM.

On lit au revers, gravé à la pointe : CHASTEL. 1568.

30

[TOME I, 304.]

VÉRIFICATION ET ENTÉRINEMENT AU BAILLIAGE D'AUTUN DES LETTRES DE CHARLES IX POUR LA RÉUNION A LA VIÉRIE DU PRODUIT DES CAUSES CIVILES, A LA SUITE DE L'ORDONNANCE DE MOULINS.

12 juillet 1567.

Lazare Ladone, docteur ès droits, conseiller du roy, lieutenant général au bailliage et chancellerie d'Ostun, à tous qu'il appartiendra, savoir faisons :

Le 12ᵉ jour du mois de juillet 1567, par-devant nous séant par jugement en nostre logis, se sont présentés et comparus maistres Georges Venot docteur ès droits, vierg d'Ostun; Barthélemy d'Arlay avocat, Mathieu Humbelot, Clément Perrin et Antoine Roux, échevins; Nicolas Gorlet et Noël Guinot, procureurs-syndics de la dite ville : lesqueulx nous ont remonstré que puis naguères il avoit plu au roy faire déclaration par lettres patentes que les greffier et sergens en la viérie d'Ostun continueroient et jouyroient de leurs estats et charges soubs le bailly d'Ostun ou nous lieutenant, tout ainsy qu'ils faisoient auparavant sous les vierg et échevins de la ville ès causes civiles qui estoient cy-devant traictées en la viérie, aux mesmes salaires et non plus grands qu'ils avoient accoustumés de prendre, à peine de privation de leurs estats.

Nonobstant l'ordonnance faicte à Moulins par laquelle la justice appartenant aux maires, gouverneurs et échevins des villes leur auroit esté ostée et délaissée aux juges ordinaires des lieux, selon que plus à plein il est contenu par les dites lettres : lesquelles en présence des avocat et procureur du roy au bailliage et des commis au greffe du bailliage ils nous ont présentées avec l'arrêt d'entérinement d'icelles par la souveraine cour du parlement de Bourgogne, du 6ᵉ jour du présent mois, signé JOLY, pour jouyr du fruict et effect d'icelles selon leur forme et teneur, déclarans que pour l'exercice du dit greffe, ils auroient désigné Jean Lefort praticien d'Ostun,

9

attendant la publication de la ferme du greffe que cy-après ils entendoient faire au plus offrant au proffict d'icelle ville; à la charge toutesfois de par le sieur Lefort mettre par estat et contrôle ce qu'il recevra des droits et émoluemens appartenans au greffe, requérant la lecture des lettres et de l'arrest de la cour, afin que cy-après aucung empeschement ne leur soit mis ou donné en la jouissance et perception des droits et émoluemens du greffe, et en l'exercice des estats des sergens d'icelle ville.

Quoy ouï et entendu, avons ordonné lecture estre faicte des lettres et de l'arrest de la cour, laquelle faicte, ouï sur ce les avocat et procureur du roy qui ont dict n'avoir moyen d'empêcher l'entérinement des dites lettres; et avons de la présentation, lecture des lettres patentes et arrest d'icelle cour, octroyé acte et ordonné qu'elles seront registrées au papier du procureur du roy au bailliage, pour les officiers de la ville jouyr du fruict et effet selon qu'il est mandé. Octroyant aussy acte de la notation et présentation de la personne du sieur Lefort lequel, ouy son idoineté et suffisance, avons reçeu et recevons pour l'exercice du greffe de la ville soubs nous ès dites causes civiles le serment de luy prins et reçeu de fidèlement exécuter iceluy, aux charges de ne prendre plus grands salaires que les greffiers de la ville avoient accoustumé de prendre, aux peines indictes par les dites lettres patentes octroyées le 10e jour de juin 1567, ce qu'il a juré et promis par provision, en attendant les officiers de la ville faire la publication de la délivrance du greffe au plus offrant, à la charge du contrôle, ce qu'on leur enjoinct de faire.

En tesmoing de quoy, nous avons ordonné le scel estably aux sentences de la cour du dit bailliage estre apposé à ces présentes qu'avons fait signer au commis principal au greffe du bailliage.

Signé, DE CHARANCY.

Scellé en placard de cire verte du scel estably au dit bailliage.

Livre noir, folio 126.

31

[TOME I, 357.]

LETTRE DE PIERRE DE MARCILLY, ÉVÊQUE D'AUTUN, AU CHAPITRE CATHÉDRAL DE SAINT-LAZARE, AU SUJET DE L'ALIÉNATION DE LA TERRE DE THOISY-L'ÉVÊQUE. [1]

12 septembre 1567.

« Messieurs les vénérables, doyen et chanoines de mon église cathédrale,

» Messire Pierre de Marcilly, évêque d'Autun, vous remonstre, comme ainsi soit, que les jours passés, sa terre et baronnie de Thoisy-l'Évêque a été délaissée à Mme de Cipierre et ses enfans, le tout par l'advis et mûre délibération de vous et de messieurs de son clergé pour ce faire assemblés, aux conditions et aux charges y rapportées, mesmement que les 13,000 livres (en quoi son dit clergé pour ses dettes étoit tenu rembourser la dite dame) faisant portion des 25,000 livres, prix de l'achat d'icelle terre faite par feu M. Philibert de Cipierre, seroient employées et converties au profit du dit exposant et de ses successeurs évêques d'Autun, soit en achat d'aultre terre, ou bien estre baillées à rente, comme aussi la somme de 6,000 livres baillée en supplément par la dite dame de Cipierre, oultre le prix contenu au dit achat : ce qui est en somme, 19,000 livres.

» Le requérant désire selon que de droit tirer profit des dites sommes, et à votre bon plaisir demande qu'il soit ordonné aucuns de vous pour assister à la délivrance de ces deniers, tant pour être baillés à rente que aultrement à personnage idoine, suffisant et capable, afin que les deniers ne demeurent oisifs et infructueux, et comme étant de l'intérêt du seigneur évêque de faire ce devoir.

» Au châtel de Lucenay, le 12e de septembre 1567.

» Signé, PIERRE DE MARCILLY, évêque. »

[1] Thoisy-l'Évêque, depuis Thoisy-la-Berchère, près Saulieu.—Voir t. I, 356, et II, 528. — Courtépée, *Description de Bourgogne*, IV, 151. — Gagnare, *Histoire de l'Église d'Autun*, p. 218.

Le même jour, le Chapitre protesta dans une délibération contre l'aliénation de Thoisy et la lettre de l'évêque. [1]

« Sur la requeste par escrit de révérend père en Dieu, Pierre de Marcilly évêque d'Autun, à ce qu'il plût à Messieurs commettre aulcuns d'eux pour sister à la délivrance des deniers de la vente de la terre de Thoisy, qu'il disoit, de l'avis et délibération des gens de son clergé, avoir été délaissée à la dame de Cipierre et ses enfans, moyennant 6,000 livres baillées par elle en supplément de l'achat de Thoisy, outre et par dessus 13,000 livres faisant moitié de 25,000 livres, à quoy montoit l'achat de la terre de Thoisy.

» Le Chapitre délibère que l'évêque se pourvoira par devers les commis de son clergé au fait des aliénations pour faire délivrance à son profit des deniers en question, laquelle en rien ne concerne les capitulans n'ayant sur la vente de la terre de Thoisy donné aucun advis ni consentement.

» En conséquence Anatole Ailleboust, syndic de la compagnie, a déclaré opposition touchant le consentement que les commis particuliers du Chapitre pourroient avoir fait en l'assemblée de Messieurs du clergé d'Autun au sujet de l'aliénation de la terre de Thoisy au profit de la dame de Cipierre, chose qui à l'avenir pourroit porter préjudice à l'église, et acte été donné du dire du syndic. »

Registre capitulaire de Mammès Chevalier, fol. 402.—Anciennes Archives de l'Évêché, liasse Thoisy-l'Évêque, nos 68 à 81.

[1] La terre de Thoisy avait été vendue en 1566 par l'évêque Marcilly à son frère Philibert de Cipierre, moyennant 25,000 livres, prix inférieur à la valeur de cette terre, l'une des plus considérables de l'évêché, et le clergé du diocèse avait consenti à cette aliénation, malgré les protestations du chapitre d'Autun qui prétendait que le vote des députés avait été surpris. Une assemblée convoquée le 2 septembre 1567 pour revoir cette affaire ayant ratifié le contrat, moyennant un supplément de 6,000 livres, l'évêque en donna par la lettre reproduite ci-dessus notification aux chanoines de son église, mais ceux-ci dans leur délibération du 12 septembre renouvelèrent leur opposition, et les difficultés allaient renaître lorsqu'une transaction intervenue entre les parties le 8 juillet 1568 y mit fin, en approuvant la vente.

32

[TOME I, 376. — TOME II, 435.]

MONTRE GÉNÉRALE DES HABITANS ET RETRAYANS DE LA BARONNIE DE LUCENAY-L'ÉVÊQUE ASSIGNÉS PAR PIERRE DE MARCILLY, ÉVÊQUE D'AUTUN, AU FAIT DU GUET ET GARDE DU CHATEL.

26 octobre 1567.

Sur les réquisitions de Nicolas de Morey procureur d'office, et la sentence de Lazare Châtel notaire royal, bailli, châtelain et juge ordinaire de Lucenay; Simon Lévêque, greffier au dit lieu, a fait lecture de l'ordonnance par laquelle les retrayans ont été assignés, ainsi qu'il a été annoncé aux prônes de toutes les paroisses :

« Attendu le temps de prompt et d'éminent péril aujour-» d'hui régnant, comme présentement, ainsi que chacun » voit, il est grand bruit et émotion de guerre tant par le » royaume de France qu'au pays et duché de Bourgogne et » ailleurs. — Nous, Lazare Châtel bailli et châtelain, con-» damnons tous, tant sujets, justiciables que retrayans de » la baronnie de Lucenay, à contribuer et satisfaire aux » menus emparemens et réparations nécessaires pour la seu-» reté du châtel et maison forte, pont dormant, barrières, » curement et purgation de fossés, ainsi qu'à tous autres » frais, selon que de tout temps il a été observé en la dite » baronnie, par temps de guerre et de nécessité, et en outre, » pour eux se voir contraints faire le guet et garde au châtel. » à la manière accoutumée.

» A l'effet de quoi, les dits sujets se muniront et garniront » d'armes, aussi de bons et suffisans bâtons, chacun selon » sa puissance et faculté, dans quatre jours, attendu l'émi-» nent péril, desquelles armes le capitaine du châtel sera » responsable pendant que les dites armes y demeureront » pour le guet et garde, suivant l'inventaire et contrôle qui » en sera fait; les dits sujets et justiciables pouvant en » revanche retirer leurs biens au châtel, selon la coutume, » pendant les présens troubles et guerres. »

Rôle des retrayans du bourg de Lucenay-l'Évêque ayant comparu en la cour du châtel, le dit jour, dès les six heures du matin et en l'équipage ci-après déclaré :

Claude Mugnier a comparu avec une pertuisane et une épée et satisfera au guet et garde du châtel de Lucenay aux jours et heures prescrits.

Jacques Mathey, avec une arquebuse à rouet et une épée, s'est soumis à faire comme le précédent.

Jean Mathey, avec une arquebuse à mèche sans rouet, déclare faire comme les autres.

Jean Louhet. Il a été donné défaut contre lui et condamné à 10 livres d'amende, sauf ses excuses.

Michel Doret le jeune s'est présenté sans armes, disant qu'il est retrayant de Visigneux au château duquel il a laissé ses armes et y a fait montre ; nonobstant quoi, attendu qu'il est notoirement résidant à Lucenay, Nicolas de Morey le condamne au guet et garde du châtel.

Jean Joffroy satisfera au guet et garde avec un javelot.

Blaise Rabuste dit que son arbalète qu'il a ci-devant fournie pour la garde du châtel de Lucenay ne lui a été rendue; après laquelle restitution, il s'engage comme les autres.

François Matry, avec une arquebuse à rouet, épée et dague.

Philibert Georges, avec un bâton.

Martin Dariault, avec pioche, pelle, hallebarde ou épieu.

Émiland Mugnier, avec un petit javelot.

Philippe Clerc, avec une arquebuse à rouet.

Jean Clerc son fils, avec une arquebuse à croc.

Henri Regnaud, avec une arquebuse.

Martin Regnaud disant que sa hallebarde qu'il avoit mise ci-devant au châtel ne lui a été rendue, sans la restitution de laquelle il ne peut satisfaire au guet et garde. Le procureur le condamne à ajournement.

Pierre Bonnard non comparaissant : son fils ayant charge de déclarer faire comme les autres.

Chrétien Simonnot, avec un bâton en forme de javeline.

Martin Girardin a requis que son bâton étant au châtel lui fût rendu pour faire son devoir.

Pierre Cuisenier, avec une arquebuse et un bâton.

Jean Pitois dit Roland, avec cognée, serpe ou hallebarde.

Jacques Josse, avec une petite pique.

Jean de Morey, avec une arbalète.

Guillaume de Morey. Dame Guillemette Mathey sa femme a déclaré son mari devoir satisfaire au guet avec une arquebuse et un pistolet.

Claude Normand, avec une pertuisane et un bâton.

Pierre Bourget, avec un épieu.

Jean Bourget, avec pioche, pelle ou hallebarde.

Guillaume Gaudry demande restitution d'un épieu mis au châtel; moyennant quoi, il fera comme les autres.

Edme Courtet, avec arquebuse et javeline.

Hugues de la Broye, avec une pertuisane; mais il satisfera avec une arquebuse, parce qu'il en a une en sa puissance.

Barthélemy Jouffroy se présente avec une javeline; mais il satisfera avec une arquebuse, attendu sa capacité.

Philibert Baudot, avec une fourche de fer.

Guillaume Baudot son fils, avec une arbalète.

Mangeot Charlot, avec une hache d'armes.

Maitre Jacques Lequeux, greffier en la dite baronnie, avec une arquebuse et pistolet.

Jean Moreau satisfera garni d'un bon épieu.

Guillaume Berthault, avec un épieu ou autre bâton suffisant.

Denis Champeaux, avec une hallebarde.

Louis Lefèvre, sans armes, satisfera avec une pioche, une cognée, une serpe, jusqu'à ce qu'il ait armes suffisantes.

Huguenin Rivot en personne à Autun. Sa femme Paquerette a promis de faire comme les autres.

Jacques Gauthier malade. Barbe sa femme l'a excusé.

Claude Thibaud. Son voisin Barthélemy Gaillard l'a excusé parce qu'il étoit en voyage, avant l'assignation donnée.

Le même jour, immédiatement après les habitans du village de Lucenay, ont été appelés à comparoître par-devant les dits officiers et les sergens de la baronnie, Léonard Geoffroy, Mangeot Quarré et Philippe Guinot, tous les retrayans des lieux ci-dénommés : Villers, Uxeaux, Vollemay, Vauxelles, Morey, Champy, Chissey, Souvert, Saulx, Mortaize, Creusevaux, Collonges, Barnay, Micorge, Maizières et Fretoy, tous villages et seigneuries devant foi et hommage à Mgr l'évêque d'Autun, à cause de sa baronnie de Lucenay.

La montre générale des habitans et retrayans des lieux ci-dessus nommés ayant été faite, il leur a été ordonné de faire guet et garde au dit châtel de Lucenay avec les armes que chacun doit avoir, pendant les présens troubles et guerres, jusqu'à ce qu'aultrement en ait été commandé, le tout à peine d'amende arbitraire.

Le lendemain 27 octobre, il a été procédé par chaque village retrayant à l'élection de ceux destinés à se rendre auprès du seigneur évêque d'Autun, lequel selon la coutume fait communication du terrier de la baronnie concernant les usages des fortifications. [1]

Ont été élus pour Lucenay : François Matry, Pierre Bonnard et Jean Mathey; Uxeaux : Germain Simonnot; Vollemay : Paul Guinot; Morey et Champy : François Content; Mortaize : Toussaint Cherault; Collonges : Michel Nicquerand; Saulx : Jean Regnaud; Creusevaux : Barthélemy de Creusevaux; Barnay : Gilles Ballereau; Villers : Claude Sebille; Souvert : Lazare Martin; Maizières : Léonard de Maizières; Fretoy : Claude Allyot.

Anciennes Archives de l'Évêché. — Liasse Lucenay, cote 158.

[1] Le Terrier de Lucenay dressé en 1460 par les soins du cardinal Rolin faisait partie jusqu'à ces derniers temps des Archives de l'Évêché d'Autun. On y lit, f. 128, un article relatif aux privilèges du seigneur-évêque pour la mise en défense de son château de Lucenay. Ces privilèges prenaient leur origine dans l'ordonnance (août 1408) du duc Jean-sans-Peur, laquelle avait réglé les droits et les devoirs en matière de fortifications.

« Item, sont tenus tous les paroissiens de Lucenay-l'Évêque, ceux de Collonges, Villers, Creusevaux, Vollemay, Morey, Uxeaux, Vauxelles, Saulx, » Mortaize et autres hommes du cardinal-évêque d'Ostun, de faire à leurs » dépens, frais et missions, ou faire faire tous les fossés, barrières, ponts » dormans et autres réparations ; dès le premier pont joignant l'entrée du » châtel de Lucenay, jusque sur la voie et chemin qui va de l'hôtel Guillaume » Matry, jusqu'au bout de la voie et chemin qui va à Ostun et à Vollemay, » et tout ce qui appartient à la garde et défense du châtel et des fossés d'icelui ; » sans préjudice que le seigneur-évêque doit livrer, et ses successeurs pareillement, le bois en ses forêts d'Archevaux et ailleurs, les habitans étant » tenus d'y aller quérir tous les bois nécessaires. »

33

[TOME I, 274, 276, 281, 286.]

DOCUMENTS SUR L'AUMONE GÉNÉRALE ET L'ÉTABLISSEMENT DU BUREAU DES PAUVRES A AUTUN. ORIGINE DU BUREAU DE BIENFAISANCE.

1529-1597.

Parmi les aumônes affectées depuis le moyen âge au soulagement des pauvres dans la ville d'Autun, la plus considérable était au XVIe siècle l'*Aumône générale du Carême* ou de *saint Léger*, en souvenir de sa fondation au VIIe siècle par l'illustre évêque de ce nom [1], et qui consistait en la distribution d'un pain de seigle ou froment, « de la valeur d'un sol ou trois blancs, » faite trois fois par semaine, durant le Carême, à tout indigent qui se présentait aux portes du « réfectoire » de la cathédrale.

Pendant le cours du XVIe siècle, l'évêque, le chapitre de Saint-Lazare et celui de Notre-Dame, l'abbé de Saint-Martin, le prieur de Saint-Symphorien, les abbesses de Saint-Jean et de Saint-Andoche, ainsi que le corps de ville, contribuaient à l'aumône générale dans la proportion suivante : le clergé pour les « trois quarts », et la ville pour « l'autre quart » de la somme nécessaire à l'entretien des pauvres, d'après un recensement annuel fait par les magistrats. Le règlement de cette contribution amena de longues

[1] « La fondation la plus ancienne était l'*Aumône du Carême* connue sous » le nom d'*Aumône de saint Léger*. Au XIVe siècle, on distribuait encore aux » pauvres le denier de saint Léger. Hélye, évêque d'Autun, en parle dans » une charte du 7 janvier 1309, et semble regarder cet usage comme récent; » mais une pièce de 1277 prouve que l'usage remontait plus haut et qu'on le » regardait comme l'exécution des volontés du saint évêque. » — *Histoire de saint Léger*, par dom Pitra, p. 411.—*Notice sur les anciens hôpitaux d'Autun*, par M. A. de Charmasse.—[*Annales de la Soc. Éd., 1860-1862*, p. 190.]

contestations entre les parties intéressées [*Voir* § II], et donna lieu à de fréquents procès suivis d'arrêts dont la teneur est rapportée aux pièces suivantes :

Ordonnance de François Ier, du 22 février 1529.—[*V.* § I.]
Arrêt du parlement de Dijon, du 13 mars 1572.—[§ IX.]
Autre arrêt confirmatif, du 23 octobre 1573.—[§ X.]
Arrêt du même parlement, du 8 mars 1596.—[§ XI.]
Exécution du précédent arrêt, 6 juillet 1596.—[§ XII.]
Requête du clergé d'Autun, 29 mars 1596.—[§ XIII.]
Arrêt de la cour de Dijon, 8 janvier 1597.—[§ XIV.]

En 1567, Robert Hurault, abbé de Saint-Martin, par un codicille ajouté à son testament [1], légua aux pauvres d'Autun les deux tiers de ses biens estimés à 5,712 livres, plus une somme complémentaire de 3,498 livres 12 sols, dont les intérêts annuels devaient être employés à leur entretien. Pour obéir à ce codicille, les exécuteurs testamentaires de l'abbé, Lazare Ladone, lieutenant général au bailliage, le chanoine Gabriel de Grigny, prévôt de Sussey, et le notaire Claude Labarge, placèrent la somme de 5,712 livres « à frais de quatre blancs par franc, » ou au denier vingt, et le produit s'élevant à 476 livres environ fut spécialement affecté à des « œuvres pitoyables et » charitables ».

[1] Voir t. I, p. 331, et t. III, p. 108 et 111, le *testament* de Robert Hurault, du 6 décembre 1562, et son *codicille* du 21 février 1567.

Une des principales aumônes pratiquées à l'abbaye de Saint-Martin d'Autun connue sous le nom d'*aumône des laiches*, consistait en une *laiche* ou *miche* de pain d'un tiers de livre distribuée, depuis le premier dimanche de Carême jusqu'à la Saint-Martin d'été, aux pauvres qui venaient frapper à la porte du monastère. L'abbé Hurault instruit que cette ancienne institution était tombée en désuétude en ordonna le rétablissement, et, pour éviter toute supercherie, la cloche devait sonner un quart-d'heure durant, afin d'avertir les indigents de la « donne » que le prieur surveillait lui-même. Dans la suite, l'aumône de Saint-Martin dite des *laiches*, *lèches* ou *loiches*, consista en une distribution annuelle de 48 boisseaux de seigle. — *V. Hist. de l'abbaye de Saint-Martin*, par G. Bulliot, t. I, 341, 356, et t. II, p. 282, charte 159.

Dès le mois d'avril de cette même année, le chapitre, de concert avec l'évêque et le conseil de ville, prit les mesures nécessaires pour se faire envoyer en possession du nouvel héritage des pauvres. — [*V.* § III.]

Dans une assemblée tenue le 9 février 1569, au palais épiscopal, où assistaient : les chanoines Antoine Borenet, André Ferrand et Jean Delafosse, délégués du clergé; l'évêque Pierre de Marcilly; Nicolas Munier avocat, Antoine de Ganay procureur du roi, au nom de la justice du bailliage; le vierg Georges Venot, les échevins Barthélemy d'Arlay, Mathieu Humbelot et Clément Perrin, Noël Guinot et Jean Pupelin procureurs syndics, au nom du conseil de ville, il fut résolu que les exécuteurs testamentaires de l'abbé de Saint-Martin demeureraient chargés de l'emploi de la rente des 5,712 livres et de l'arrérage des 3,498 livres dues par la succession, « lesquelles seroient incorporées à la » bourse des pauvres [1], » et qu'après leur mort, l'administration de ces revenus serait confiée à un *bureau* chargé spécialement des aumônes. Cette décision fut approuvée le lendemain par les notables autunois réunis en assemblée générale et ratifiée par deux délibérations capitulaires des 11 février et 15 juin 1569. — [*V.* § IV, V et VI.]

Enfin, une nouvelle assemblée convoquée le 30 juin suivant organisa définitivement le bureau des pauvres, dont la gestion fut attribuée à l'évêque, aux délégués du clergé, aux officiers du bailliage et aux magistrats de la ville, qui devaient se réunir chaque dimanche au palais épiscopal, « au premier son de la cloche de none, à neuf heures, »

[1] Ainsi que le fait observer l'auteur de la *Notice sur les hôpitaux d'Autun*, p. 203, le traité par lequel les sommes léguées par Hurault devaient être « incorporées à la bourse des pauvres » prouve qu'il existait déjà à cette époque un fonds commun indépendant des hôpitaux et destiné au secours des indigents.

sous la présidence de l'évêque, et en son absence, dans l'auditoire du bailliage. — [*V.* § VII et VIII.]

Telle fut l'origine du *bureau des pauvres*, ou premier *bureau de bienfaisance* et de *charité* créé à Autun qui marque dans l'histoire du paupérisme autunois le commencement d'une ère nouvelle. [1]

I

Ordonnance de François Ier qui condamne le clergé d'Autun à la contribution des trois quarts de l'Aumône générale des pauvres.

22 février 1529.

Sur la requeste présentée au Roy en son conseil privé par les manans et habitans de la cité d'Ostun tendant à ce que certain accord et ordonnance faict par Monseigneur le légat chancelier (le dit seigneur estant dernièrement en la dite ville d'Ostun et par son commandement), sur la nourriture des pouvres estans en grand multitude au dit lieu, endurans et souffrans de grandes nécessités, pouvretés et famines, à l'occasion de la cherté du temps, ait lieu et sorte effect en la forme et manière qui s'en suit :

C'est à savoir, que doresnavant jusques à la cueillette des bleds nouveaulx, oultre les aumosnes générales accoustumées estre faictes par les églises cathédrales et abbatiales

[1] Un siècle après la fondation du bureau des pauvres, le procureur Simon Lalemant, dans un inventaire de 1653, nous fournit quelques détails sur son organisation qui ne diffère guère de celle d'aujourd'hui. Le bureau, — dit-il en substance, — a été érigé par suite des dispositions testamentaires de M. Hurault qui, au siècle dernier, légua environ 10,000 livres destinées au soulagement des indigents. Ce bureau se compose du doyen de la cathédrale et de deux chanoines délégués par le chapitre, des officiers du bailliage et de la ville sous la présidence de l'évêque. Les revenus de tous les legs et fondations ont été réunis en une même bourse, et deux receveurs, comptables de leur gestion, sont commis pour veiller, l'un à la perception de ces revenus, l'autre à leur distribution et aux dépenses extraordinaires de l'assistance, sur les mandements du bureau d'administration ou de son procureur. — Simon Lalemant, procureur des pauvres depuis 1642, était fils de Pierre Lalemant et petit-fils de l'écrivain et médecin calviniste Jean Lalemant, dont il est parlé, tome I, p. 112 et 214, et t. III, Pièce 48.

tant par fondation que aultrement, il sera donné et distribué aux dits pouvres estans en la dite ville, aumosne de pain et potaige, une foys le jour, en un lieu où ils seront retirés. Pour faire la dite aumosne, l'évesque d'Ostun sera tenu payer et contribuer une quarte partie de la despense d'iceulx pouvres; l'église cathédrale une aultre quarte partie; les abbés de Saint-Martin-les-Ostun et autres abbayes, prieurés et couvens estans au dit lieu et fauxbourgs d'icelle une autre quarte partie, et les manans et habitans d'Ostun l'aultre quarte partie; et ainsi seront continuées les aumosnes accoustumées d'ancienneté. A esté ordonné et enjoinct par le Roy et son conseil que les aumosnes et distributions quotidiennes se feront aux pouvres en la forme et manière que dessus, et y sera chascun d'eux en son endroict contrainct par toutes voies et manières dehues, nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

Fait au Conseil privé du Roy, à Moulins, le 22 février 1529.

Livre noir, fol. 25.

II

Aumône générale du clergé.

23 mai 1563.

La distribution de l'Aumône générale amena à plusieurs reprises, ainsi qu'il est constaté dans les délibérations capitulaires du XVI[e] siècle, de graves désordres occasionnés par l'affluence des pauvres qui parfois était telle que le clergé ne pouvait suffire à toutes les exigences.

« 23 mai 1563. — Tenue du chapitre où assistent maître Jacques Charvot grand chantre, Gabriel de Grigny prévôt de Sussey, Claude Florent, Guy Languet, Antoine Simonin, Philibert Cortelot, Claude Voillot, Jacques de Genay, Nicolas Gautherault, Jean Chomedey et Étienne Poillot, tous chanoines prébendés de l'église cathédrale.

» Sur le rapport et avertissement de messire Florent et autres commis et superintendans à la distribution de l'Aumône du présent Carême, des efforts, violences et dommages faits en leur maison du *réfecteur* où se fait la cuite du pain de la dite aumône, par aucuns qui malicieusement ont desrompu et brisé les vitres de la maison, dont s'en est suivi la

perte d'environ dix septiers de seigle mis et réduits en pâte, laquelle a été gastée et corrompue, à cause des verres à vitres mêlés en iceux : il a été ordonné que les dits commis en feront information comme de raison. Quant aux pains faits avec la dite pâte, à cause du danger du verre cassé, ils ne seront donnés aux pauvres, ains les commissaires agiront en bons économes, et à leur volonté, comme aussi des blés resserrés en leurs greniers. » — *Registre Ant. Bullier.*

Quelques années après, nouvelles scènes de désordres causées par la présence à l'Aumône « de certains citoyens » aisés et riches » de la ville. Il s'ensuivit même à leur endroit de la part du chanoine « réfecteur » et de ses acolytes « plusieurs outrages et battures ». Une délibération du vierg Phil. Tixier reconnut le droit au chapitre de « déchasser » et divertir » ces voleurs du bien des pauvres, sans toutefois se porter contre eux à des violences et voies de fait. — [T. I, p. 278.]

Assemblée générale du 18 mars 1571.

« Se sont trouvés présens : MM. Philibert Tixier, seigneur d'Ornée, vierg; Jean Dechevannes avocat, Antoine Rolet avocat, Claude Berthault, sieur de la Vesvre, Mathieu Humbelot marchand, échevins; Nicolas Gorlet et Noël Guinot, procureurs-syndics; Claude Naulot, greffier.

» Le vierg a remontré que le chapitre de Saint-Ladre avoit ce jour d'hier présenté requête au bailliage exposant que les aisés habitans et certains citoyens riches alloient prendre l'Aumône au réfectoire fondée d'ancienneté aux pauvres par feu monsieur saint Ligier, ce qui est contre la forme; en vertu de laquelle requête les officiers de la ville ayant été assignés avoient fait publier la présente assemblée.

» Il a été conclu qu'on demanderoit communication des lettres du chapitre touchant l'Aumône du Carême, et donner réponse que les habitans voulant vivre en l'antique manière, messieurs de l'église ne refusent l'aumône aux pauvres qui iront; mais touchant les aisés, qu'ils les déchassent et les divertissent, comme le droit le requiert, pourvu qu'ils ne les affectent en leurs personnes par plusieurs outrages et battures, ainsi qu'ils ont fait ci-devant. »—*Registre de l'Hôtel-de-Ville, t. III.*

III

Délibérations du Chapitre pour l'exécution du testament de Robert Hurault et sa mise en possession de l'héritage des pauvres.

1567. — 1568.

« 26 avril 1567. — En tant que l'utilité du public attouche messieurs du Chapitre lesquels désirent la conservation du bien des pauvres, afin qu'il soit gardé, maintenu et dispensé comme de raison, on conclut de se joindre en cause avec les gens et officiers de la ville d'Autun appelans de la distribution que voudroient faire par le menu les exécuteurs du testament en date du 21 février dernier de feu Robert Hurault, lui vivant grand archidiacre d'Autun et abbé de Saint-Martin-lès-Autun, des biens par lui légués et aumosnés aux pauvres de la ville.—A cet effet, ils commettent Barthélemy d'Arlay, leur confrère et solliciteur de leurs procès à Dijon, afin de présenter au nom d'eux requeste à la souveraine cour, pour en l'instance en question être reçus joints avec les officiers de la ville, ou aultrement par voie dehue et raisonnable qu'il trouvera par conseil. »

« 2 mai. — Sur la requête par escrit de maître Philibert Tixier, receveur des décimes, dit le capitaine Tixier (fils de Guillaume Tixier marchand d'Autun et de Philiberte Jeannin), suppliant d'avoir paiement de 4,800 livres tournois qu'il prétend lui être dehues, tant pour les décimes de plusieurs termes échus du reste des cotes que de l'aliénation du temporel de l'église et autrement. — Le Chapitre, pour accélérer et pourvoir le plus tôt au paiement, charge les chanoines Humbelot, Desplaces, Féaul et Voillot d'aller prier le lieutenant Lazare Ladone, coexécuteur du testament de feu Robert Hurault, qu'il permette que la somme de 3,000 livres avancée au feu abbé de Saint-Martin par le sieur Tixier lui demeure sur pareille somme que messieurs de l'église lui doivent, à charge par eux de lui rendre et restituer cette somme dans le temps qu'il voudra donner, et à peine de lui en payer rente, s'il n'est satisfait dans le dit temps. »

« 21 juillet. — Au sujet de l'abolition de la rente de 3,000 livres constituée par le Chapitre au profit de Robert Hurault, on avisera à se procurer la dite somme pour être remise à ses exécuteurs testamentaires, au profit des deniers affectés aux pauvres par le testament du sieur Hurault. »

« 23 août. — Les chanoines Voillot et Humbelot sont chargés au nom du Chapitre de tenter démarche auprès du lieutenant Ladone et autres exécuteurs du testament, et leur feront offre des deniers près d'eux à intérêt des biens du sieur Hurault pour l'abolition de la rente à eux constituée. »

« 26 août. — Vu le refus des exécuteurs de recevoir l'argent à eux dehu pour l'abolition de la rente constituée au lieutenant Ladone, on donnera les 3,000 livres à intérêt au capitaine Philibert Tixier (le sieur Lazare Joffriot lui servant de caution), à charge de les rendre dans neuf mois ou en acquitter les exécuteurs dans le dit temps; ou à d'autres marchands, si le sieur Tixier n'accepte; ou bien on transigera avec les exécuteurs, moyennant quelque offre honnête, comme de 50 livres au profit des pauvres. »

« 13 février 1568. — Encore que la misère du temps présent affecte le clergé d'Autun d'extrêmes affaires et nécessités, au moyen des rébellions des ennemis du roi et de son église; néanmoins pour qu'il plaise à Dieu par son infinie clémence délivrer en bref délai son peuple de telles oppressions et calamités, messieurs du Chapitre mus de zèle et de pitié envers les pauvres ont conclu faire leur aumône générale du prochain Carême, sans la vouloir délaisser ni transférer à d'autres temps. »

« 24 février. — On ordonne que les farines de seigle réservées pour la munition et pour tenir contre les ennemis en cas d'assaut (que Dieu ne veuille!) seront renouvelées et changées, en les appliquant à la cuite du pain de l'aumône prochaine. Attendu le petit moyen pour subvenir aux frais et dépens que présentement il convient pour ce supporter, on priera Ph. Tixier de rétrocéder les 3,000 livres à lui prêtées dont il s'étoit naguère obligé. »

Registre Mammès Chevalier, fol. 397 et suiv.

IV

Traité avec les exécuteurs testamentaires de Robert Hurault au sujet d'une somme de 5,712 livres incorporée à perpétuité à la bourse des pauvres de la ville d'Autun.

9 février 1569.

Au nom de Nostre Seigneur, amen.

L'an de la Circoncision de Nostre Seigneur 1569, le 9e jour de février, comme il est établi que feu révérend père messire Robert Hurault, en son vivant abbé de Saint-Martin-lès-Autun, ait par son testament et ordonnance de dernière volonté légué aux pauvres et œuvres pitoyables et charitables les deux tiers de tous et chascun ses biens, et pour exécuteurs de son testament esleu noble homme et sage maître Lazare Ladone docteur ès droits, lieutenant général au bailliage d'Autun, Gabriel de Grigny, Claude Labarge notaire et citoyen d'Autun, auxquels il avoit ordonné accomplir son testament dehuement publié en la cour de la chancellerie au siège d'Autun : lesquels exécuteurs avoient faict tout debvoir à exécuter leur charge.

Ayant les manans et habitans d'Autun remonstré que pour le proffict des pauvres de cette cité d'Autun, il seroit utile et proffitable et à perpétuelle mémoire du dit sieur deffunct et selon la volonté d'iceluy, employer iceux deux tiers des dits biens à œuvres charitables, comme alimenter les pauvres, les habiller, mettre et entretenir pauvres enfans aux estudes et mestiers, aider à marier pauvres filles, et aultres œuvres pitoyables, comme jà esté faict par iceux exécuteurs dehuement *certiores* de la volonté d'iceluy défunct. Mais pour ceque nous sommes mortels et qu'il est bien raisonnable d'assurer portion des dits deniers pour employer aux susdites œuvres pitoyables et charitables, et sans consommer le tout pour ung coup; aussi qu'après la mort du survivant des exécuteurs, la charge, distribution et superintendance des pauvres demeure aux ayant-droit qui establiront procureurs et autres preudhommes chascun an pour avoir ladite charge et en rendre compte.

Surquoy, le faict complètement discuté aujourd'hui, date de ces présentes, à l'assemblée pour ce faicte en la maison épiscopale, où assistoient :

Révérend père en Dieu messire Pierre de Marcilly, évêque d'Autun; — vénérables personnes maîtres Antoine Borenet prévôt et chanoine, André Ferrand chanoine et syndic, Jehan Delafosse aussi chanoine et docteur en théologie en l'église cathédrale : tous trois commis par le chapitre à cet effect [1]; — nobles et sages maîtres Nicolas Munier avocat, Antoine de Ganay avocat et procureur du roy à Autun; — honorables hommes et sages maîtres Georges Venot licencié ès droits, vierg d'Autun; Barthélemy d'Arlay aussi licencié ès lois, son lieutenant, échevin, Mathieu Humbelot, Clément Perrin et Antoine Roux échevins; Noël Guinot et Jean Pupelin, procureurs-syndics de la ville et cité d'Autun.

Lesquels avec les dessus dits : le sieur révérend et les chanoines pour le chapitre d'Autun présens, stipulans et acceptans, après avoir eu vision et communication du dit testament, publication d'iceluy et du codicille du défunt, ont iceux sieurs, évêque, chapitre, vierg, échevins et procureurs-syndics de la dite ville requis les dits exécuteurs vouloir incorporer les deniers par eux mis à proffit à la bourse des pauvres pour iceux estre conservés à leur nourriture et entretenement, selon la volonté du défunct.

Ce que les exécuteurs, tant pour eux qu'au nom de Gabriel de Grigny auquel ils ont promis ce faire ratifier, par l'advis des sieurs avocat et procureur du roy, le révérend évêque, les commis de la dite église et les officiers d'icelle ville, ont déclairé avoir conservé des deniers légués la somme de 5,712 livres qu'ils ont donnée à frais à quatre blancs pour franc, au proffit des pauvres, et dès lors consentoient comme ils ont consenti et consentent les dits deniers par eux touchés

[1] La délibération capitulaire du mardi 1er février qui se rapporte à cette transaction était ainsi conçue : « On commet MM. Borenet, Ferrand et Delafosse, de concert avec l'évêque et les officiers de la ville, pour voir minuter l'accord et traité que l'on prétend faire avec les exécuteurs du testament de Hurault, au fait de 500 l. de rente des deniers du sieur de Saint-Martin, et consentir à ce qui sera résolu d'un commun accord au sujet du dit traité et donner ratification, tel qu'il sera à faire. »

estre incorporés à la bourse des pauvres d'icelle ville en fond et à perpétuité, selon l'extrait des obligations inséré au pied du présent contrat : le revenu desquels deniers sera employé à la nourriture, vestemens et entretenement des pauvres et autres œuvres charitables et pitoyables, suivant la volonté du testateur, comme par cy-devant il a esté faict, et mieux si possible est. En cas que aulcunes des sommes du sort principal des 5,712 livres tournois seroient rendues par les débiteurs, le tout sera remis à proffit pour en recevoir revenu annuel pour les pauvres et susdites œuvres : les dessus dits sieurs ouïs et appelés afin d'assurer le fonds des dits deniers et rentes, sans diminution du sort principal, du revenu desquels les exécuteurs et le survivant d'eux auront l'administration selon la volonté du défunct.

Demeure néanmoings à la volonté des sieurs, révérend évêque, chapitre, officiers du roi et de la ville d'Autun, de sister à l'administration qui sera faicte des deniers au *bureaul* qui pour ce pourra s'ériger; et après le trépas des exécuteurs, le révérend évêque, chapitre, vierg, échevins et officiers de la ville ou ceux qui par eux seront commis, les gens du roi appelés, en auront l'administration à la charge d'en tenir compte chacun an sans que les héritiers des exécuteurs soient par cy-après molestés ou inquiétés pour raison du sort principal des deniers incorporés comme dessus par les héritiers du défunct ou aultres. Auquel cas seront tenus les sieurs révérend, chapitre, vierg et échevins d'Autun prendre le faict en main pour les exécuteurs, poursuivre la cause et les en rendre indemnes, à peine de tous dépens, dommaiges et intérêts envers et contre tous, les frais prins sur le dit revenu, et se joindront comme ils ont promis faire avec les exécuteurs pour la poursuite des debtes de l'hoirie du défunct sieur de Saint-Martin pour prester leur main, ayde et faveur seulement, sans être tenus aux frais, dépens et intérêts qui en pourroient ressortir ; ains se prendront les frais sur l'hoirie du défunct, le tout par traité, transaction et accord faict entre les sieurs cy-devant nommés et à la charge de faire ratifier tant par les sieurs du chapitre, corps de la ville que par le dit Grigny dont sont contens.

Promettent les sieurs cy-devant nommés traitans ès noms et qualités susdits, en bonne foy, par sermens par eux prestés,

et soubs les hypothèques et obligations de tous leurs biens temporels tant de l'évêché, chapitre de la dite ville que ceux des sieurs exécuteurs, lesquels pour l'observation et entretenement et accomplissement de ces choses, ils ont chascun en leur endroict soubmis, hypothèqué et obligé aux jurisdictions, compulsions et contrainctes des cours du roi nostre sire, celle de la chancellerie de son duché de Bourgogne et toutes aultres, contre les choses dessus non jamais aller, venir, ny procurer venir en manière que ce soit; mais icelles avoir et tenir perpétuellement fermes et agréables, renonçans à toutes actions, exceptions, déceptions et à toutes autres causes et raisons contraires à ces présentes, mesmement au droit disant « que générale renonciation ne vault si » le spécial ne précède. »

En tesmoin desquelles choses, les sieurs cy-devant nommés contractans ès dits noms et qualités ont requis et obtenu le scel de la dite chancellerie par le roi establi aux contrats estre mis en ces présentes lettres faictes et passées en la maison épiscopale d'Autun, par devant maîtres Jehan de Sully et Edme Goujon fils, notaires royaux, citoyens d'Autun, maître Nicolas de Charancy praticien et Sébastien Grymon demeurans à Autun, tesmoins à ce appelés et requis les an et jour dessus déclarés.

Signé, PIERRE DE MARCILLY, évêque. BORENET. DELAFOSSE. FERRAND. LADONE. MUNIER. GANAY. VENOT. D'ARLAY. HUMBELOT. PERRIN. GUINOT. LABARGE.

Tesmoins, CHARANCY. GRYMON. PUPELIN.

« Je, Gabriel de Grigny, coexécuteur du testament de » feu Robert Hurault, abbé de Saint-Martin, ratifie ce que » dessus, en tant que ce qui peut rester des biens du dit abbé » (toutes dépenses et debtes payées et acquittées lesquelles » sont à la charge des deux tiers légués aux pauvres par ledit » sieur) soit reconnu suffisant pour satisfaire à ses héritiers » de ce qui leur compète et appartient, le dit coexécuteur » déclarant non aultrement s'engager.

» Faict à Autun, le 6 juillet 1569.

» Signé, DE GRIGNY. »

Livre noir, fol. 121.

V

Ratification par les habitants d'Autun du traité fait avec les exécuteurs testamentaires de Robert Hurault.

10 février 1569.

L'an 1569, le 10e jour du mois de février, messieurs les habitans des ville et cité d'Autun, en la plus saine partie assemblés en la chambre de ville pour traicter des négoces et affaires d'icelle, où étoient honorables hommes :

Messires Georges Venot vierg, Nicolas Rolet, Étienne Dechevannes, Louis Devoyo, Antoine Destample, Jacques Devoyo, Lazare Thomas, tous avocats; Jean Deschasaulx antique vierg, Lazare Joffriot antique vierg, Guillaume Leloup, Pierre Lavernet, Philibert Humbelot, Jacques de Genay, Nicolas Bruyer, Edouard Perrin, Jean Dodun, Nicolas Garnier, Etienne Devoyo, André d'Andozille, Vivant Baudot, Guillaume Dupuis, Hilaire Billard, Simon Dumay, Etienne Clerc, Simon Chaffault, Louis Bonnard, Philibert de Goubault, Philibert Cortelot, Jacques Chéreau, Jean David, Jean Oudin, et autres :

Tant en leurs noms que ès noms des autres habitans absens et comme représentans le corps d'icelle ville.

Après que lecture leur a été faicte à haute voix par les notaires royaux soussignés du traicté ci-devant escript, et à plein certains de l'effect et substance d'icelui, de leur libérale volonté ont icelui traicté stipulé et accepté de leur part comme habitans de la ville et cité affectionnés et zélateurs du bien des pauvres du dit lieu; ils ont icelui traicté ratifié et agréé selon sa forme et teneur, et ont juré et promis, ès mains des notaires, avoir à jamais le dit traicté pour agréable, sans y jamais contrevenir en façon et manière que ce soit, et juré icelui entretenir, garder et observer inviolablement, pour l'entière observance et entretenement d'icelui traicté faict par messieurs les vierg et échevins de la ville et cité dénommée. Puis, les assistans ont soumis, obligé et hypothèqué tous et chacun en leur endroict leurs biens, les biens des aultres habitans, ceux de leurs hoirs et ayans cause

présens et advenir aux jurisdictions et contraïnctes des cours du roy nostre sire, celle de la chancellerie de son duché de Bourgogne et toutes aultres cours.

Faict et passé en la dite chambre de ville d'Autun, en l'assemblée générale des notables habitans, par devant Jehan de Sully clerc et Edme Goujon fils, notaires royaux à Autun, les an et jour devant déclarés.

Livre noir, fol. 123.

VI

Ratification par le chapitre du traité fait avec les exécuteurs testamentaires de Robert Hurault.

PREMIÈRE DÉLIBÉRATION DU 11 FÉVRIER 1569.

Vu l'accord fait entre les exécuteurs de feu Hurault, Mgr le révérend évêque, messieurs de céans et les gens de la ville, au fait de 500 livres de rente incorporées aux pauvres des deniers délaissés par l'abbé de Saint-Martin : on ordonne que le dit contrat sera communiqué par les chanoines Delafosse et Berthault à Georges Venot leur conseil, ou autre tel que bon leur semblera, pour entendre les difficultés qui en pourroient résulter; puis après rapport, ratifier l'accord, après toutefois la réparation des griefs du lieutenant général Ladone, au fait de l'inventaire par lui dressé en la maison du sieur de Saint-Martin contre leur autorité et justice; moyennant quoi, l'accord convenu et minuté par Lazare Ladone sera signé, et la cause pendante à Dijon prendra fin et non autrement.

DEUXIÈME DÉLIBÉRATION DU 15 JUIN 1569.

Le mercredi, 15 juin 1569, les vénérables de l'église d'Autun, leur doyen lors absent, capitulairement congrégés et assemblés pour traicter de leurs affaires et négoces à la manière accoustumée, après avoir entendu de point en point l'accord faict par le révérend évêque d'Autun, les commis de leur part à cet effet, les gens du roi et les vierg, échevins et manans de cette ville, avec les exécuteurs du testament de noble et scientifique personne Robert Hurault, lui vivant, abbé de Saint-Martin-les-Autun, au fait de partie des deniers légués par le sieur de Saint-Martin, et par eux

incorporés et attribués au profict singulier et utilité des pauvres de la ville et cité d'Autun, et autres œuvres pieuses et charitables ainsi qu'elles sont plus expresses au dit accord. Ils ont icelui accord, après le fait dehuement considéré, loué, approuvé et ratifié selon sa forme et teneur, promis à jamais l'avoir pour agréable sans aulcunement y contrarier ni contrevenir, et icelui garder et inviolablement observer, sous expresse hypothèque et obligation de tous et chacun des biens temporels de leur église, lesquels pour ce ils ont soumis et obligés, soumettent et obligent à toutes juridictions et contrainctes des cours du roy et autres.

Faict et conclu au chapitre de la dite église cathédrale, les an et jour dessus désignés.

Signé par ordonnance, MAMMÈS CHEVALIER.

Livre noir, fol. 123.

VII

Institution du bureau des pauvres.

30 juin 1569.

Advenu le dernier jour de juin 1569, en la maison épiscopale d'Autun, les sieurs révérend évêque, commis du chapitre, officiers du roi de la ville, et les exécuteurs du testament de M. Hurault, eux se faisant fort pour le sieur de Grigny, tous assemblés pour traicter des affaires des pauvres de la ville, suivant la forme du susdit traicté et pour continuer les assemblées nécessaires pour iceux pauvres, ont unanimement esleu, choisi et érigé le *bureaul* rapporté en icelui traicté en la dite maison épiscopale, lorsque le sieur révérend sera en icelle; et quand il sera hors de ville, le dit bureaul sera érigé en l'auditoire royal du bailliage d'Autun, chacun dimanche de l'an, à l'heure de la cloche de none, où tous sisteront et s'assembleront à l'effet que dessus, et pour l'effet de la distribution des deniers contenus au dit traicté. En l'absence duquel révérend y sisteront, son vicaire général, official, scelleur ou aultre de ses officiers en défault l'un de l'aultre par lui nommés et choisis.

En signe de quoy, ont faict signer ces lettres par les dits notaires royaux, aux an et jour dessus.

Livre noir, fol. 124

VIII

Liquidation de la succession de Robert Hurault par le paiement d'une somme de 3,498 livres 12 sols due par ses exécuteurs testamentaires.

25 mars 1571.

Le 25 mars 1571, suivant le traité faict par lequel les vénérables, doyen et chapitre de l'église d'Autun sont tenus débiteurs et obligés à noble maistre Lazare Ladone lieutenant général au bailliage d'Autun, maistres Gabriel de Grigny et Claude Labarge, exécuteurs du testament de feu révérend Robert Hurault abbé de Saint-Martin-lès-Autun, pour et au proffit des pauvres, de la somme de 3,498 liv. 12 sols portant intérêt de 8 liv. 6 sols 8 den. par an pour cent : lequel traité a été faict et passé le 14 mai 1567. Les sieurs vénérables voulant payer les dites dettes et eux en acquitter ont réellement et de faict, par les mains de vénérables hommes Nicolas Humbelot, André Ferrand, Jacques Berthault et Étienne Girardot chanoines d'icelle église et commis à cet effet par les doyen et chapitre, nanti et consigné sur le bureaul de l'auditoire royal d'Autun la somme de 3,498 liv. 12 sols, en présence des sieurs exécuteurs, aussi de nobles maistres Nicolas Munier avocat, Antoine de Ganay procureur du roi; honorables hommes Jean Dechevannes et Antoine Rolet échevins, et Noël Guinot procureur-syndic des habitans de la ville d'Autun : tous lesquels susnommés se sont tenus pour certains de la dite somme, et d'icelle en quitte et descharge les dits vénérables et leurs successeurs, déclarans les exécuteurs avoir eu et reçeu des vénérables les intérêts des dits deniers depuis le temps susdit jusques au premier jour d'avril prochain, au fur et à la raison que dessus.

Laquelle somme de 3,498 liv. 12 sols, les exécuteurs, les députés du chapitre et les officiers de la ville, en présence des gens du roi, ont délivré et baillé à honorable homme et sage maistre Philibert Tixier, seigneur d'Ornée, vierg d'Autun, le requérant, présent stipulant et retenant à proffit, et à mesme condition pour un an à commencer dès le premier jour d'avril prochain, à la charge qu'il a promis et

promet icelle rendre et restituer à la fin de l'année avec l'intérêt pareil que dessus qu'est à douze pour un, lequel intérêt sera reçeu par les exécuteurs pour estre employé selon leur charge, et le principal par les susdits, le tout au proffit des pauvres. Promettant bailler pour cautions et plaiges honorables hommes Jacques de Genay et Philibert Boulon marchands d'Autun, dans huit jours prochains et à peine de tous intérêts, et de ce le sieur Philibert Tixier a soumis et oblige lui et ses biens par les cours du roi, celle de la chancellerie et de son duché de Bourgogne.

Faict et passé à l'auditoire royal d'Autun, pardevant Louis Desplaces notaire royal. Présens, Gabriel Pillot marchand et Edme de Perrecy praticien.

Signé, LADONE. GRIGNY. LABARGE. TIXIER, vierg. HUMBELOT, FERRAND, BERTHAULT, GIRARDOT, chanoines. DECHEVANNES, ROLET, échevins. ANTOINE DE GANAY.

Quittance définitive de l'année 1575.

Le 5 septembre 1575, Gabriel de Grigny et Claude Labarge exécuteurs testamentaires de Robert Hurault, en présence et du consentement de Étienne Dechevannes procureur des pauvres à Autun, ont confessé avoir été condamné par sentence rendue au bailliage de Dijon et exécution d'icelle à payer par manière de provision à Nicolas Brulard abbé de Saint-Martin la somme de 3,500 livres, pour employer aux réparations qu'il a convenu faire tant en la maison abbatiale de Saint-Martin, qu'à la maison de Girolles et Pré-Charmoy dépendans d'icelle abbaye, suivant laquelle sentence, Jeanne Dardault veuve de Philibert Tixier et ses héritiers ont été contraints par requête du sieur Brulard, du 27 mars 1574, donner à compte des 3,500 la somme de 500 livres, puis 3,000 livres dont son feu mari étoit obligé à André Ailleboust seigneur de Collonges et Claude de Salins admodiateurs de Saint-Martin. Les dites quittances à eux exécuteurs délivrées par Jeanne Dardault veuve de Philibert Tixier, montant à la somme de 3,498 liv. 12 sols, promettent les exécuteurs, sauf leur recours contre l'abbé de Saint-Martin, acquitter Jeanne Dardault, et pour plus grande seureté lui ont remis la grosse d'icelle obligation.

Faict à Autun, présens : Georges Venot docteur ès droits, seigneur de Drousson, Geoffroy de Charancy praticien à Autun et Jean Garnier notaire royal.

Signé, LOUIS DESPLACES.

Minutes du notaire Louis Desplaces, protocole quatrième, fol. 442.

IX

Arrêt du parlement de Dijon qui condamne le clergé d'Autun à contribuer pour les trois quarts à l'Aumône générale des pauvres.

13 mars 1572.

Entre Claude Berthault vierg d'Autun, Jean Dechevannes, Nicolas Garnier, Mathieu Humbelot, Jacques Chéreau échevins, Jean Pupelin et Sébastien Moreau syndics, par leur requête du 14 novembre dernier, d'une part [1]; — messire Pierre de Marcilly évêque d'Autun et prieur de Saint-Symphorien-lès-Autun; maistre Nicolas Brulard conseiller du roi, maistre ordinaire des requêtes de son hostel et abbé commendataire de Saint-Martin ; les doyen, chanoines et chapitre de Saint-Lazare d'Autun; les prévost, chanoines et chapitre de l'église collégiale de Notre-Dame; noble religieuse dame Antoinette de Tournon abbesse de Saint-Andoche; religieuse dame Benoîte de La Rochefoucault abbesse de Saint-Jean-le-Grand, défendeurs, d'autre part, — et maistre Étienne Dechevannes procureur de la communauté des pauvres d'Autun, demandeur à ce intervenant.

[1] La requête des magistrats autunois au parlement de Dijon avait été précédée d'une assemblée des notables du 25 octobre 1571 réclamant l'exécution de l'ordonnance de 1529 qui fixait la contribution du clergé aux trois quarts de la dépense nécessaire au soutien des pauvres. [*V.* ci-devant § I.]

Extrait de la délibération. — « Claude Labarge notaire émet l'avis que les » ecclésiastiques doivent payer davantage, parceque leurs biens sont destinés » à être employés à la nourriture des pauvres.

» Simon Barbotte pense que la ville doit offrir un quart, et, considérée la » multitude des biens des ecclésiastiques, que ceux-ci paient le reste.

» Antoine Destample a été de même avis, ainsi que Étienne Devoyo.

» On conclut que la cité donnera un *quart*, monseigneur d'Autun un *quart*, « le chapitre un *quart*, et les abbayes l'autre *quart*. » — [Voir sur la répartition de l'Aumône, t. I, p. 277.]

Vue la dite requête tendant à ce que règlement soit donné sur les cotisations qu'il conviendroit faire pour la nourriture des pauvres d'Autun; appointemens des 14 et 29 décembre dernier; arrêt de forclusion contre la dame de La Rochefoucault; escriptures sur ce présentées par maistre Brulard, et ouï le rapport du commissaire.

La Cour a ordonné que les dites parties escripront et produiront plus amplement leurs titres, si bon leur semble, pour le tout vu, être faict droit aux parties comme il appartiendra : et cependant par provision jusques aultrement en soit ordonné, a condamné les défendeurs et autres ecclésiastiques de la ville d'Autun à payer les trois quarts, dont les quatre font le tout, des sommes qu'il conviendra jeter et lever pour la nourriture des pauvres de la ville d'Autun et les sommes seront réparties entre iceux ecclésiastiques, le plus également que faire se pourra, et l'autre quart des dites sommes sera supporté par les habitans d'Autun demandeurs.

Aussi la Cour enjoint aux uns et aux autres pourvoir et bien à la nourriture des pauvres de telle sorte que aulcune plainte n'en advienne.

Faict en conseil à Dijon, le 13 mars 1572.

Livre noir, fol. 187.

X

Confirmation du même arrêt.

23 octobre 1573.

Vue la requête de maistre Étienne Dechevannes procureur des pauvres de la ville et cité d'Autun, tendant à ce que MM. les évêque, doyen et chanoines de l'église Saint-Ladre et autres ecclésiastiques d'Autun qui se voudroient aider des lettres patentes données à Paris le 22 septembre dernier, sur les remontrances des doyen et chapitre, pour être exempts de la cote et contribution à l'aumône des pauvres de la ville faicte par les officiers d'icelle, fussent appelés par un commissaire de la Cour pour se voir déboutés de l'effet des dites lettres comme obreptices et subreptices, avec défense au chapitre d'en faire poursuite ailleurs qu'à la Cour; néanmoins les arrêts ci-devant donnés pour la nourriture des pauvres fussent exécutés et les contribuables contraints à payer leurs cotes, nonobstant oppositions ou appellations sur l'arrêt du

13 mars 1572, par lequel l'évêque, les chanoines de Saint-Ladre, de Notre-Dame et autres ecclésiastiques d'Autun, les abbayes Saint-Andoche et Saint-Jean-le-Grand ont été condamnés à payer les trois quarts des sommes qu'il conviendroit jeter et lever pour la nourriture des pauvres, lesquels trois quarts seroient répartis entre les ecclésiastiques le plus également que faire se pourroit, et l'autre quart des sommes seroit supporté par les habitans d'Autun.

La chambre établie par le roi au temps des vacations a ordonné et ordonne que les parties seront ouies sur le contenu de leurs requêtes par-devant Philibert Berbis conseiller à la Cour, député ci-devant pour y être pourvu, et ordonne que l'arrêt du 13 mars donné sur la nourriture des pauvres tiendra et sortira effet par provision, nonobstant oppositions ou appellations et sans préjudice d'icelles.

Faict à Dijon et prononcé le 23 octobre 1573.

Signé, JOLY.

Livre noir, fol. 188.

XI

Arrêt du parlement de Dijon
par lequel le clergé de la cathédrale est condamné à payer une somme de 400 écus pour l'Aumône générale.

8 mars 1596.

En 1596, après les guerres de la Ligue, le clergé d'Autun accablé de dettes et charges de toutes sortes déclara au conseil de ville qu'à l'avenir il ne pouvait contribuer à l'aumône générale, « comme il avoit été fait par le passé » (ainsi qu'il est rapporté dans une requête du 29 mars de cette année — *V.* § XIII, p. 160), et le chapitre cathédral s'adressa aux magistrats pour obtenir une diminution dans la participation à l'aumône, en les invitant à fournir la liste exacte des pauvres de la ville véritablement nécessiteux. Le vierg Jacques Guijon et ses échevins réclamèrent de leur côté aux chanoines une quote-part à effectuer en argent. De là nouveau procès intenté devant le parlement de Dijon dont le résultat fut une sentence du 8 mars portant qu'en remplacement de la contribution accoutumée des trois quarts de l'aumône, le chapitre serait redevable « pour l'année présente » d'une somme de 400 écus destinée à venir en aide aux pauvres.

« Entre les doyen, chanoines et chapitre de l'église Saint-Ladre d'Autun demandeurs en requête du 10 février, d'une part; — les vierg, échevins et procureurs-syndics d'Autun défendeurs d'autre part. — Vue aussi la requête tendante à ce que les demandeurs fussent déchargés à l'avenir de l'aumône qu'ils faisoient ci-devant, chacun an, durant le Carême, en considération des pertes et préjudices par eux éprouvés pendant les troubles.

» La Cour, pour certaines causes et considérations à ce la mouvant, a condamné et condamne les vénérables doyen, chanoines et chapitre Saint-Ladre de fournir cette présente année la somme de 400 écus pour être employée pendant le Carême en aumônes aux pauvres malades et impuissans, selon qu'il sera advisé par deux chanoines qu'ils nommeront, comme aussi par les vierg, échevins et procureurs-syndics de la ville d'Autun, et leur enjoint de continuer à l'avenir la dite aumône, aux jours accoustumés en la forme et manière qu'ils ont faict de tout temps et ancienneté, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

» Faict en conseil à Dijon, le 8 mars 1596, et prononcé sur la requête de maîtres Jean Dufraigne et Jean Baudot procureurs-syndics de la ville d'Autun. En témoin de quoi a signé maître Jean Gontier greffier de la Cour.

» Signé, JEAN GONTIER. »

Livre noir, fol. 179.

Vers la même époque, le vierg d'Autun Jacques Guijon se trouvait en instance à Dijon, pour le règlement d'un incident survenu à l'occasion de l'aumône et que le libellé suivant fait suffisamment connaître :

« Vue la requête de maîtres Jean Dufraigne et Jean Baudot procureurs-syndics d'Autun, à ce qu'il soit pourvu aux blasphèmes, désobéissance et rébellion commis par Lazare Devoyo et Jean Brochot, au sujet de la recherche des grains pour l'aumône et la nourriture des pauvres, suivant procès-verbal dressé par maître Philibert Cartier avocat et échevin, au nom des magistrats de la ville : Jacques Guijon docteur en droit, lieutenant criminel au bailliage, vierg, Lazare Rabiot avocat, Léonard Berthault marchand et Sébastien Moreau notaire royal, échevins.

» La Cour a renvoyé et renvoie cette requête aux vierg et échevins d'Autun auxquels elle enjoint de faire exécuter les délibérations prises en la chambre de ville pour la police, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, afin de pourvoir aux blasphèmes, rébellion et désobéissance contenus au procès-verbal et procéder contre les coupables sans connivence et dissimulation.

» Faict à Dijon, en parlement, le 21 juin 1596. »

Copie collationnée à l'original par Jean Rabiot, greffier de la viérie d'Autun, le 6 août 1596, par ordre de MM. de la viérie. — Signé, JEAN RABIOT.

Livre noir, fol. 181.

XII

Exécution de l'arrêt du 8 *mars* 1596 *condamnant le clergé à* 400 *écus au profit des pauvres.*

6 juillet 1596.

Bénigne Ocquidant, conseiller du roi en sa Cour du parlement à Dijon et son commissaire à ce député, à ceux qui ces présentes verront savoir faisons :

Le samedi 6 juillet 1596, au conseil du matin, par-devant nous se sont présentés maistre Jean Despringles, Barthélemy Guillemard avocat et procureur des vierg, échevins et procureurs-syndics de la ville d'Autun demandeurs par requête en exécution d'arrêt donné le 8 mars 1596, d'une part; — et maistre Vivant Borguignon, au lieu de maistre Richard aussi procureur des doyen, chanoines et chapitre de l'église Saint-Ladre d'Autun défendeurs et assignés d'aultre part, pour l'exécution du dit arrêt.

Après que les demandeurs ont exposé que par l'arrêt les défendeurs avoient esté condamnés à fournir la somme de 400 écus pour estre employée pendant le Carême dernier en aumônes aux pauvres malades et impuissans selon qu'il seroit advisé par deux chanoines qu'ils nommeront, et par les vierg et échevins de la ville, et continuer à l'advenir la dite aumône chacun an au jour accoustumé, en la forme et manière qu'ils ont faict de tout temps et ancienneté. Auquel arrêt, les défendeurs encore qu'ils en aient esté interpellés plusieurs fois, selon qu'ils ont faict judiciellement apparoir;

partant, ils requièrent que les défendeurs aient à nantir promptement la dite somme de 400 écus, et à faulte de ce, qu'exécutoire soit décerné contre eux pour la dite somme, aussi intérêts et dépens de la présente. Les défendeurs ont dit que c'est sans occasion que les demandeurs demandent et poursuivent l'exécution de l'arrêt au faict de l'aumône des pauvres : vu les offices, déclarations et interpellations par luy faictes aux demandeurs, car comme la somme adjugée par les arrêts est liquidée, n'ayant aucun moyen de la fournir et payer, ils ont consenti et consentent que des deniers à eux appartenans consignés par le sieur Blondeau ès mains du receveur Chasot au faict de la seigneurie de Glennes, iceux demandeurs prennent et tiennent la somme, car d'ailleurs ils n'ont aucung moyen; et en outre de dire que les revenus de la terre de Champdostre, Saulon-la-Chapelle, Chenôves et les moulins d'Ouche sont affectés à la dite aumône, les chanoines représentent que l'on seroit bien empesché de lever sur toutes les dites seigneuries cent écus seulement, car depuis trois ans en çà, les susdits défendeurs n'ont touché pareille somme de leur revenu.

Vu le dit arrêt et les dites interpellations, nous avons suivant iceluy condamné et condamnons les dits défendeurs à payer la somme de 400 écus devant quinze jours prochains, à peine d'exécutoire, laquelle somme sera employée en aumônes aux pauvres malades et impuissans, selon qu'il sera advisé par deux chanoines qu'ils nommeront, et par les vierg et échevins demandeurs. Enjoignons aux ecclésiastiques de continuer la dite aumône chacun an, au jour accoutumé, en la forme et manière qu'ils ont faict de tout temps et ancienneté, et en outre condamnons iceux défendeurs aux despens des interpellations ci-dessus.

Au témoignage de quoi, nous avons faict signer ces présentes à maistre Jean Gontier greffier de la Cour.

Signé, JEAN GONTIER.

Copie collationnée à l'original par moi, greffier de la viérie d'Autun soussigné, le 12 août 1596, et par ordre de MM. de la viérie. — Signé JEAN RABIOT.

Livre noir, fol. 179.

XIII

Requête des chanoines d'Autun au parlement de Dijon pour obtenir règlement de l'Aumône générale.

29 mars 1596.

A nos seigneurs du parlement de Dijon.

Supplient humblement les doyen, chanoines et chapitre de l'église Saint-Ladre d'Autun, qu'il vous plaise régler l'aumône pour laquelle ces jours passés avez donné arrêt à la poursuite et sollicitation des vierg, échevins et procureurs-syndics de la ville d'Autun; et, en ce faisant, considérer les nécessités, causes et raisons cy-après déclarées notoires à tous; car sans ce règlement, les supplians ne pourront à l'advenir satisfaire ni fournir à l'aumône, comme il avoit été fait du passé, attendant le loin temps, comme de trente ou quarante ans, que les choses passées seront remises et restituées en leur premier état.

La dite aumône s'est faite chacun an par les dits supplians, trois fois la semaine durant le Carême, à savoir les lundi, mardi et vendredi, commençant dès le premier lundi après les Brandons et durant jusqu'au mardi de la grande semaine inclusivement, laquelle aumône est d'un *quartier de pain de seigle,* de la valeur d'un *sol* ou *trois blancs.*

Advenant la stérilité, on distribue bien souvent à quinze ou seize mille personnes et à autant de petits enfans que l'on apporte dans des hottes ou des besaces, et chacun reçoit son quartier de pain de seigle d'un sol. Il en est qui apportent jusqu'à trois ou quatre enfans, recevant ainsi ensemble cinq portions et plus.

Toutes personnes indifféremment sont admises à cette aumône, d'où s'en suit un grand abus, parceque les enfans de bonne maison, serviteurs, chambrières et valets de boutique contraignent aussi à se faire donner l'aumône qu'ils vendent tout aussitôt, sans en manger.

De là vient qu'un grand nombre de pauvres, tant de la ville que de la campagne, discourans au lieu d'être tenus resserrés aux hôpitaux et ailleurs, se ramassent aux faubourgs d'Autun, lesquels débouchent les héritages pour soi chauffer,

et apportent tant d'incommodité à la ville, qu'outre le péril des menaces qu'ils adressent chaque jour aux habitans, les larcins qu'ils commettent à la faveur de leur mendicité et les grands dégâts qu'ils font dans les maisons, ils communiquent les diverses maladies et pestilences qui pullulent ordinairement dans les faubourgs et aux environs.

L'aumône générale du Carême dont est question ne se fait que de charité, et en représentation du tiers des revenus des ecclésiastiques lequel au temps de la primitive Église étoit affecté aux pauvres, et non de fondation ou obligation, contre ce que le vulgaire croit que saint Léger l'ait particulièrement fondée, ce qui n'est pas.

Toutefois le chapitre d'Autun, jouissant en temps paisible des moyens que Dieu lui avoit donnés, a continué cette aumône sans aucune interruption, envoyant mesmement ès chères années rechercher du bled jusques en Champagne, et le chapitre ne pouvant quelquefois satisfaire à la dépense, les chanoines se sont cotisés.

Il ne faut omettre que maintenant l'église d'Autun, à cause des malheurs des guerres civiles, est engagée à plus de quarante mille livres, leur revenu cessant, tous les fermages ayant été saisis et les maisons canoniales pillées; comme aussi il faut dire avoir dépensé le peu qui restoit aux chanoines à la solde et nourriture des capitaines et soldats qui ont vécu à discrétion, l'espace de quinze mois, au Châtel d'Autun où sont logés les ecclésiastiques, tellement qu'il leur est du tout impossible continuer icelle aumône, s'il n'y est bientôt pourvu par quelque bon et équitable règlement qu'il plaira à la cour sur ce faire.

Bref, si messieurs du chapitre sont contraints faire la dite aumône comme du passé, la part qui leur restera pour entretenir le service divin sera fort petite, et les chanoines et chapelains seront forcés de se retirer et abandonner leur église, à faute de nourriture, quand tous leurs moyens seront employés à l'aumône.

C'est pourquoi messieurs du chapitre supplient la cour faire droit à leur requête.

Recueil Lavirotte, pièce 49. — [*V. Histoire de la Réforme et de la Ligue, t. I*, 277, *et t. II*, 552.]

XIV

Arrêt du parlement de Dijon condamnant le clergé d'Autun à contribuer pour les trois quarts à l'Aumône générale.

8 janvier 1597.

Vu les défauts des 15 et 18 décembre dernier 1596 obtenus par Jean Baudot procureur-syndic de la ville d'Autun, et la demande en requête du 3 de ce mois contre le clergé d'Autun défendeur à la dite requête, à ce que le dit défendeur soit condamné à payer les trois quarts des deniers contenus au département des deniers faits pour la nourriture des pauvres d'Autun, suivant les arrêts ci-devant donnés du 13 mars 1572 et 23 octobre 1573, par lesquels la Cour auroit condamné le clergé d'Autun à payer par provision les trois quarts, dont les quatre font le tout, des sommes qu'il conviendra jeter et lever pour la nourriture des pauvres de la ville d'Autun : les trois quarts devant être départis sur les ecclésiastiques le plus également que faire se pourroit, et l'autre quart supporté par les habitans d'Autun.

La Cour a déclaré les défauts bien et dûment obtenus, et pour le profit d'iceux, suivant les arrêts susdits, a condamné et condamne le clergé d'Autun à payer et rembourser les vierg et échevins de la ville des trois quarts qu'ils montreront avoir payé pour la nourriture et entretenement des pauvres, à compter depuis le mois de septembre, et continuer à l'avenir à la même portion, et ce par provision, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. — Condamne en outre les sieurs du clergé aux dépens des défauts et de l'instance, la taxation d'iceux réservée à la Cour.

Fait à Dijon, en parlement, le 8 janvier 1597.

Livre noir, fol. 189.

Les contestations relatives à l'aumône générale entre le clergé et la ville continuèrent encore pendant une grande partie du XVIIe siècle et ne furent terminées qu'en 1668, par une transaction d'après laquelle le chapitre, voulant contribuer à la fondation de l'hospice général de Saint-Gabriel

où vinrent se réunir l'ancien hôpital du Saint-Esprit ou Maison-Dieu-du-Châtel, l'hospice Saint-Nicolas de Marchaux, et la léproserie de Fleury....., s'engagea à livrer chaque année cinq cents boisseaux de blé, en remplacement de l'ancienne aumône générale.

34

[TOME I, 283.]

PROCÈS CRIMINEL DE JEAN HAMELIN, LIBRAIRE D'AUTUN.

Arrêt de la Cour de Dijon obtenu par le syndic d'Autun contre le procureur du bailliage appelant du renvoi à la viérie du procès de Jean Hamelin. [1]

5 octobre 1569.

Entre le procureur général du roi prenant en main pour son substitut au bailliage d'Autun appelant d'un appointement donné au dit bailliage le 15e jour d'avril, d'une part; — et le syndic de la ville d'Autun appelé, d'autre part :

Par lequel appointement la cognoissance du procès criminel faict à Jean Hamelin libraire, prisonnier au châtel de Ryveaux d'Autun pour l'évasion de Lazare Sarrazin, auroit esté renvoyé au vierg d'Autun pour rendre aux parties bonne et briève justice : les parties ouies, vu et tout considéré, la chambre ordonnée par le roi au temps des vacations a mis et met la dite appellation au néant, et ordonne que ce dont a été appelé sortira effect sans despens.

Faict à Dijon, le 5 octobre 1569.

Signé, P. GARNIER.

Livre noir, fol. 135 (verso).

[1] En 1569, Hamelin, libraire de l'église, accusé d'avoir favorisé l'évasion d'un capitaine huguenot nommé Lazare Sarrazin (qui détenait à Vézelay plusieurs habitants d'Autun), avait été poursuivi par le vierg et emprisonné dans la geôle de l'évêché, puis à la citadelle de Rivaux. A la suite du procès criminel intenté à ce libraire, des contestations s'élevèrent sur la question de savoir si l'affaire devait être portée devant la justice du bailliage ou celle de la viérie. Deux délibérations prises par la ville donnèrent lieu à l'arrêt de la cour de Dijon par lequel la connaissance du procès fut attribuée au vierg.

Note sur le libraire Jean Hamelin.

En 1556, Philibert d'Ugny, évêque d'Autun, ayant fait réimprimer le *Missel* de son église, le libraire-éditeur fut Jean Hamelin résidant en cette ville, comme l'indique le frontispice où nous lisons :

Veneunt Hedus apud Johannem Hamelinum bibliopolam.

Ce frontispice porte la date de 1556, mais on voit à la dernière page du livre que l'impression en fut terminée l'an 1555, et que cette impression fut exécutée à Lyon chez Corneille des Septgranges : — « *Lugduni excudebat Cornelius a* » *septem grangiis*, M. D. L. V. »

Jean Hamelin ne s'était pas contenté d'indiquer au lecteur sa boutique de *bibliopole;* il a voulu que le livre portât le cachet de son éditeur. Au revers du frontispice, on voit entre deux arabesques parallèles un moulin à vent élevé sur une montagne; des meuniers portant des sacs sur leurs épaules gravissent péniblement soit la montagne, soit l'échelle à l'aide de laquelle on parvient dans l'intérieur du moulin. Sur une banderolle flottante, on lit les mots suivants : « *A peine Jehan suis Ha melin.* » Il faut avouer que ce jeu de mots ne serait guère susceptible d'explication, si on ne lisait au bas de la gravure : « *Sic summis laboribus ad* » *molam pergo,* » ou en français : *C'est ainsi que par de rudes travaux je vais à moulin* [pour *Ha melin*].

« 23 juin 1569. — Sur la requête d'Antoine de Ganay procureur du roi au » bailliage, tendant à ce que la femme de Lazare Sarrazin détenue prisonnière dès longtemps soit mise en liberté; attendu que le sieur Sarrazin » retient prisonnier à Vézelay certain messager d'Autun, Lazare Théreau, » dit *maul-courant :* quoi faisant, le messager seroit aussi relâché.

» Ayant oui sur ce les procureurs-syndics et pris les suffrages : considéré » que la femme est prisonnière comme caution de son mari ayant rompu les » prisons par le moyen de Jean Hamelin accusé, laquelle femme a promis » icelui représenter, les officiers de la ville ont délibéré la dite femme être » retenue, parceque le gouverneur Saulx-Ventoux n'en seroit satisfait, ayant » fort recommandé de faire bonne garde du capitaine Sarrazin. »

« 10 août. — Le conseil décide qu'il sera fait voyage à Dijon pour porter » à la cour la procédure suivie contre Jean Hamelin détenu présentement » prisonnier en la maison épiscopale. »

35

[TOME I, 446. — TOME II, 350.]

ARRÊT DU PARLEMENT DE DIJON AU SUJET DU DROIT DE PRÉSÉANCE DE LA VILLE D'AUTUN SUR LA VILLE DE BEAUNE, PRÉCÉDÉ DU PLAIDOYER DE L'AVOCAT PIERRE JEANNIN EN FAVEUR DE SA VILLE NATALE.

30 janvier 1570.

En 1560, au commencement du règne de Charles IX, un procès s'éleva entre les villes d'Autun et de Beaune sur la question de savoir laquelle aurait la préséance aux États de la province, et sur la confirmation du droit des députés d'Autun de voter dans la chambre du tiers-état, après le vicomte-mayeur de Dijon et avant le maire de Beaune. Ce procès, grâce aux lenteurs de la procédure du temps, dura dix années et fut terminé par un arrêt du parlement de Dijon donnant gain de cause à Autun dont les intérêts avaient été confiés à l'avocat Pierre Jeannin. Cet arrêt du 30 janvier 1570 fut rendu après de solennels et éloquents débats qui passionnèrent vivement les esprits à cette époque, ainsi qu'on en peut juger par les citations suivantes :

L'historien Saint-Julien de Balleurre, qui, dans la dernière moitié du XVIe siècle, fit partie des États de Bourgogne en qualité de représentant du clergé, écrit dans son *Livre des Antiquités de la ville d'Autun*, p. 215 : « La ville de » Beaune voulut contendre avec Autun de la préséance » aux États, du temps que j'étois élu pour représenter » l'église en Bourgogne... Nonobstant les sentences rendues » particulièrement en chacune des chambres des trois » états, la cour de Dijon reçut les maire et échevins de » Beaune pour appelans, et fut la matière plaidée en pleine » audience où il y avoit fort grande affluence de peuple.

» Toutefois Autun obtint, et il fut dit qu'aux assemblées » du pays ou pour le pays, l'Autunois auroit la première » séance entre les gens du tiers-état, après le maire ou » député de Dijon. »—[*V.* sur cet ouvrage, l'*Histoire de la Réforme et de la Ligue*, t. II, 57.]

Un siècle plus tard, dans les *Recherches et Mémoires* dédiés par l'Autunois Munier au président Jeannin, on lit ce passage dans un panégyrique de notre compatriote [p. 67] : « Pierre Jeannin, après son retour des Universités, s'établit » à Dijon où il se fit recevoir en la très noble profession » d'avocat qui est le séminaire des grands hommes et la » porte de toutes les dignités les plus éminentes. Il employa » les premiers traits de cette grande éloquence qui lui » donnoit un empire sur les cœurs de tout le monde, à la » défense des droits et privilèges de la ville d'Autun, sa » chère patrie, à laquelle les habitans de Beaune avoient » entrepris de disputer la préséance qui lui appartient par » dessus toutes les autres villes, lorsque les États sont » assemblés. Autun y fut maintenu par arrêt solennel rendu » le 21 mai 1560. »—[*V.* sur Jean Munier, t. II, 408.]

Citons encore sur cet épisode de la vie de Jeannin les lignes écrites par le plus célèbre de ses biographes : « P. Jeannin, reçu avocat en 1569, s'établit à Dijon où il eut » des débuts brillants. Il plaida sa première cause le » 30 janvier 1570; cette cause est restée fameuse dans les » fastes de la province. Il y soutenoit les droits et privi- » lèges de la ville d'Autun à laquelle les habitans de Beaune » (d'autres disent de Chalon) disputaient la préséance qu'elle » prétendait sur toutes les autres villes, lorsque les États » de Bourgogne étoient assemblés. Autun, par un arrêt » solennel, fut maintenu dans ses droits. »—[Sainte-Beuve, *Causeries du lundi*, édition 1855, p. 107.]

L'arrêt de 1570 qui contient une analyse exacte du plaidoyer de Jeannin curieux à apprécier au point de vue de l'histoire et de l'éloquence judiciaire au XVI[e] siècle, — en même temps que la harangue de son adversaire, Guillaume Rouhyer, avocat de la ville de Beaune,—cet arrêt, disons-nous, quoique souvent cité [M. de Mongis, procureur général à la cour de Dijon, en a donné quelques fragments dans un discours sur Jeannin prononcé en 1856], n'ayant point été encore publié *in extenso*, nous croyons utile de le reproduire tel qu'il se trouve au Terrier de la ville d'Autun désigné sous le nom de *Livre noir*, fol. 103 à 119.

ARRÊT DU PARLEMENT DE DIJON

EN FAVEUR DES VIERG, ÉCHEVINS ET HABITANS D'AUTUN
CONTRE CEUX DE LA VILLE DE BEAUNE,
POUR LA PRÉSÉANCE ET LE DROIT DE VOTER AUX ÉTATS DE BOURGOGNE,
EN LA CHAMBRE DU TIERS-ÉTAT,
IMMÉDIATEMENT APRÈS LE VICOMTE-MAÏEUR DE DIJON,
ET AVANT LE MAIRE DE BEAUNE.

Le dit Arrêt obtenu à la poursuite
de Philibert Tixier, vierg d'Autun, et élu des États
pour l'année 1570
en laquelle la ville d'Autun étoit en son tour.

Charles, par la grâce de Dieu, Roy de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Nos amés les vierg et échevins de nostre ville et cité d'Autun auroient appelé à nous et à nostre Cour de parlement de Dijon, de ce que sur le différend mehu en l'Assemblée des gens des trois États de nostre pays et duché de Bourgogne tenus à Dijon, le 21[e] jour de mai 1560, entre les députés de la ville d'Autun et ceux de la ville de Beaune, sur leur préséance en la dite Assemblée; — nostre amé et sage maître Bénigne Martin, lors vicomte-maïeur de la ville de Dijon [1], président

[1] Bénigne Martin, avocat, docteur en droit, maire de Dijon du 24 juin 1557 à 24 juin 1560, de 1561 à 1565, et en 1567.

d'icelle Assemblée, en la chambre des villes et gens du tiers-état du pays, auroit ordonné que les députés de la ville de Beaune demeureroient au lieu et place où ils s'étoient assis en icelle Assemblée, précédant les députés de la dite ville d'Autun pour cette fois seulement et sans préjudice du prétendu des vierg et échevins d'Autun; depuis, au lieu de relever la dite appellation, les vierg et échevins d'Autun auroient, le 28 juin 1560, obtenu lettres de nous pour muer et convertir en opposition icelle appellation, et faict assigner les maire et échevins de la ville de Beaune, pour voir en parlement déclarer et desduire les moyens de la dite opposition et pour obtenir appointement.

Suivant laquelle assignation, les parties se seroient respectueusement présentées au greffe de nostre Cour et auroient communiqué de leurs différends au parquet de nos amés et féaux procureur général et avocat en nostre Cour, et la cause des villes d'Autun et de Beaune appelée en l'audience d'icelle Cour, à son tour de rôle.

Plaidoyer de Pierre Jeannin pour la ville d'Autun.

Les vierg et échevins d'Autun firent remontrer, — par maître Jeannin avocat, — que si les maire, échevins et procureur-syndic de la ville de Beaune n'eussent contestés la possession des vierg et échevins d'Autun commencée il y a deux cents ans et depuis continuée du commun consentement et arrêt de tous, sans les contraindre à rechercher l'origine et commencement d'icelle possession jusqu'au tombeau de leurs majeurs: leur droit fondé sur la succession de tant d'années n'eût besoin être confirmé par auctorité de la Cour, sans laquelle toutefois rien ne devoit être tenu ferme et arrêté, mesme quand il étoit question de conserver les privilèges et dignités d'une province; car il n'y avoit rien qui méritât d'être gardé avec plus grand soin en une république bien policée que la dignité des personnes publiques et les privilèges des villes et cités. Que pour cette occasion, les Romains portoient grand honneur et révérence à leurs magistrats, les honorans des premiers rangs aux assemblées et selon l'ordre de leur grandeur, de sorte que le moindre déféroit au plus grand; comme aussi l'ordre et les places destinées à chacun des estrangers envoyés en leur ville

avec charge et mandement des provinces subjectes à l'empire étoient inviolablement gardées selon la grandeur et l'antiquité des villes dont ils étoient envoyés.

Ce qui auroit invité maître Philibert Tixier, vierg de la ville d'Autun et élu du tiers-état de nostre pays et duché de Bourgogne, à recourir à nostre Cour, pour la supplier de lui conserver l'honneur de son magistrat, et celui mesme que sa ville avoit reçu par tant de siècles en l'assemblée des Etats de seoir (siéger) et opiner au second rang immédiatement après ceux de la ville de Dijon, afin de n'en laisser l'auctorité moindre à ses successeurs qu'il l'auroit reçu de ses honorables devanciers.

Pour ce faict, disoient les vierg, échevins et procureurs-syndics de la ville d'Autun que, en l'Assemblée des États de nostre pays et duché de Bourgogne, après les ecclésiastiques et nobles, les députés des villes auroient eu leur rang, chacun selon la grandeur d'icelles.—Que le premier ordre étoit sans controverse demeuré aux députés de la ville de Dijon, maitresse et principale de la province, décorée par la splendeur d'une tant honorable compagnie que de nostre Cour du parlement. — Que le second rang avoit toujours été donné aux majeurs et devanciers des vierg et échevins d'Autun qui avoient continué depuis deux cents ans en cette possession de seoir et opiner aux États avant ceux des autres villes du duché, sans contredit et empeschement.

Mais que ceux de la seule ville de Beaune envieux de leur grandeur avoient voulu révoquer en doubte leur droit auquel ils avoient été maintenus jusqu'en l'an 1560. Que les députés d'icelle ville de Beaune aux États tenus à Dijon occupèrent de force la place des députés de la ville d'Autun, afin de se rendre par force supérieurs, combien que de droit ils fussent inférieurs aux députés d'Autun. — Et qui plus étoit, le vicomte-maieur de la ville de Dijon, de son auctorité privée et sans prendre l'avis des États, auroit conservé cette injuste usurpation, sans avoir égard aux remontrances qui auroient été faictes par maître Antoine Rolet conseil, lors député de la ville d'Autun, qui alléguoit ses privilèges d'ancienne possession, les délibérations des États, même celles de l'an 1542 et l'an 1545 qu'il eût à exhiber publiquement, pour faire apparoir que la ville d'Autun devoit seoir

et opiner avant la ville de Beaune. Néanmoins le vicomte-maïeur ordonna que ceux de Beaune demeureroient au second ordre qu'ils avoient déjà occupé, pour cette séance seulement, sans toutefois préjudicier au droit de la ville d'Autun pour l'avenir. — Auquel appointement fut dès lors interjeté appel qui depuis fut converti en opposition, et les maire et échevins de la ville de Beaune assignés en nostre Cour, afin de voir maintenir par arrêt disjonctif les vierg et échevins d'Autun en leurs privilèges et ancienne possession de seoir et opiner aux États immédiatement après les députés de la ville de Dijon.

A ces fins, ils auroient maintenu que le dit appointement étoit nul, en ce que le vicomte-maïeur de Dijon seul, sans auctorité et pouvoir et l'avis des États, ne pouvoit changer et immuter ce qui avoit été tant et quantes fois arrêté et résolu en plusieurs délibérations d'iceux, mais plutôt déclarer qu'il n'en pouvoit cognoistre, et remettre le tout au jugement et avis des députés des États.

Disoient aussi que le dit appointement contenoit une apparenté injuste dont ils feroient apparoir par leur ancienne possession, car ils avoient en forme authentique un extrait des Registres collationné et dehument vérifié, parties appelées, contenant l'ordre qui avoit été gardé en l'assemblée des États tenus à Dijon, en l'an 1460 le 27 août : auquel étoit spécifié et désigné le rang des villes de nostre duché de Bourgogne et des députés d'icelles nommés chacun en leur ordre, lequel étoit ainsi establi :

Ceux de Dijon nommés en premier ordre;

Ceux d'Autun, en second rang;

Au troisième, les députés de Beaune.

Les vierg et échevins d'Autun disoient aussi avoir extrait de l'ordre qui avoit été gardé en l'Assemblée et convocation générale de tous les États de France tenus à Tours, en l'an 1483, régnant le roy Charles VIII nostre prédécesseur, auquel se treuvèrent les États de nostre duché de Bourgogne et les députés pour les villes d'icelui, à savoir : ceux d'Autun immédiatement après les députés de la ville de Dijon. Puis donc qu'ils étoient couchés et inscrits en la matrice et dans les chartes authentiques contenant les anciennes formes, au second ordre et devant la ville de Beaune, il n'y avoit doubte

qu'ils ne dussent procéder suivant la disposition du droit, et selon ces anciennes séances, la ville d'Autun avoit toujours continué en la possession du second ordre.

Ce qui avoit été de rechef confirmé par une délibération solennelle et authentique des États assemblés à Dijon, en l'an 1524, par laquelle les députés tant pour les ecclésiastiques, nobles, que de toutes les villes du duché, ayant vu tous les anciens et nouveaux Registres contenant l'ordre et séance des villes pour perpétuellement cognoistre le tour et le rang qui seroit suivi entre icelles, dressèrent et establirent une roue qui depuis avoit été toujours tenue et encore de présent étoit à la chambre des États, en laquelle ceux de Dijon étoient nommés les premiers, la ville d'Autun mise au second rang et la ville de Beaune au troisième, et conséquemment des autres : lequel ordre avoit été toujours si bien observé qu'il n'y avoit ville au duché qui eût fait controverse à la ville d'Autun; combien que les villes de Chalon, Semur et Châtillon (esquelles étoient les sièges principaux des bailliages) eussent prétendu devoir précéder, seoir et opiner avant la ville de Beaune, Nuits, Saint-Jean-de-Losne et autres sièges inférieurs.

Sur quoi, par autre délibération des États, en 1542, il avoit été arrêté que les villes esquelles il y avoit sièges principaux seoiroient et opineroient avant celles où il y avoit seulement sièges inférieurs, à savoir : les villes de Dijon, Autun, Chalon, Semur, Châtillon, tellement que ceux d'Autun étoient toujours nommés et colloqués au deuxième ordre : laquelle délibération avoit été depuis confirmée par une autre de tous les États, en l'an 1545, sans que la ville de Beaune eût empesché ni remontré au contraire aucune chose, protesté ou appelé d'icelle.

Que, en la possession du second rang, place et ordre, Autun avoit continué jusques en l'an 1560; depuis lequel temps, il y avoit eu seulement deux assemblées, à savoir, en 1563 et 1566, esquelles les députés de la ville de Beaune avoient occupé le rang et place des députés de la ville d'Autun lesquels usant de modestie s'étoient contentés de protester; mais que cela ne peut préjudicier à leur droit d'appel à interjeter à nostre Cour ni à leur opposition. Laquelle dite possession et coutume invétérée ils disoient être de grand poids

et auctorité, aussi qu'il ne falloit légèrement immuer ce qui avoit été reçu par tant de siècles; car de tollir l'auctorité des coutumes et institutions de leurs prédécesseurs, c'étoit autant que vouloir renverser et troubler toutes choses. — Mesme que l'empereur Tibère avoit ordonné que les sénateurs doubteux et incertains de leurs rangs tiendroient l'ordre de leurs majeurs des quels ils avoient eu cure, lorsque l'empire avoit été régi par un gouvernement populaire, ou plutôt par l'auctorité de leur sénat, ne voulant changer ce qui leur étoit dehu par un privilège perpétuel fondé sur la succession et continuation de tant d'années. Car ce qui avoit été introduit et observé par une longue coutume debvoit avoir force de loi; et comme témoignoit l'empereur Honoré, l'ordre debvoit être gardé aux dignités tel qu'il avoit été establi par la coutume et possession invétérées.

Donc, puisque les vierg et échevins d'Autun avoient occupé le second ordre qui, par la disposition de la loi, coutume et délibérations des États, leur étoit justement dehu, il se voyoit que toutes les raisons (lesquelles singulièrement prises honoroient des premiers rangs et bailloient droit de préséance aux villes) assistoient ceux d'Autun, et qu'au contraire elles défailloient à ceux de Beaune : lors il étoit bien raisonnable qu'ils fussent maintenus en leur possession; vu mesmement qu'ils ne demandoient point concession de nouveaux privilèges, mais confirmation des anciens.

Pour l'antiquité, auctorité et grandeur de la ville d'Autun, les vierg et échevins disoient qu'il se trouvoit par escrit aux auteurs dignes de foi qu'il y avoit plus de mil six cents ans que la ville d'Autun créoit annuellement un souverain magistrat nommé par les anciens *vergobret*, et aujourd'hui *vierg*, étant par tant de siècles demeuré le même magistrat et continué en la ville en même puissance et dénomination qu'il étoit de toute antiquité.

Qu'anciennement, la ville d'Autun étoit fort puissante, tant pour le grand nombre de ses vassaux, longue étendue de pays auxquels ils commandoient, que pour les bonnes lois dont ils régissoient leur peuple; que leurs voisins se sentant plus foibles auroient été contraints mendier le service des Allements et chercher des armées auxiliaires pour se fortifier contre la grandeur d'une si puissante cité, car

leur puissance et grandeur étoit telle, qu'ils étoient réputés les plus puissans de toute la Gaule; et que leur auctorité avoit toujours été la première, de plus grande étendue de juridictions et de subjets. Laquelle cité seule entre les Gaulois fut honorée de ce titre d'honneur, que les citoyens d'icelle furent appelés *frères, compaignons et confédérés du peuple romain*, qui étoient les titres réservés pour marques et enseignes de la grandeur et dignité des plus florissantes contrées, lequel honneur fut premièrement concédé aux Gaulois entre toutes les autres nations.

Que non seulement, la ville d'Autun avoit été célébrée et décorée par le témoignage des histoires anciennes, mais aussi se treuvoit aux Chroniques de France et de Bourgogne, et qu'elle avoit été ville capitale et siège principal de la domination et monarchie des rois de Bourgogne; que les ruynes anciennes et vestiges d'antiquité qui se voient en la ville par l'ouvrage superbe des murailles, de tant d'arcs triomphaux, pyramides, temples anciens, et leur monnoye qui se treuvoit presque en tous les endroits de la cité, donnoient témoignage de la souveraineté qu'ils avoient eu sur les Gaulois.—Toutes ces choses pouvoient être suffisantes pour honorer le vierg d'Autun du rang qu'il demandoit et être conservé en sa dignité, après tant de pertes et diminution de grandeur que la ville avoit soutenue.

Pour ne laisser aucun avantage à MM. de Beaune, maintenoient les habitans d'Autun, que soit que l'on regardât aujourd'hui à la multitude du peuple dont elle étoit habitée en beaucoup plus grand nombre que la ville de Beaune, soit que l'on eût égard aux autres ornemens pour lesquels les villes méritent d'être renommées et décorées des premiers rangs et ordres : toujours la ville d'Autun, à la considérer selon qu'elle étoit, pour cejourdhui méritoit l'honneur par dessus la ville de Beaune.

Car, anciennement, à la naissance de l'église et premier establissement des sièges, les évêchés avoient été constitués et establis aux villes matrices et principales, plus célèbres et fameuses qui étoient préférées aux autres, et que celles devoient être nommées du nom de *cité* seulement auxquelles il y avoit un évêque. Voire que longtemps après, les empereurs, qui s'attribuoient l'auctorité de transférer les sièges

d'un évêché en l'autre, honoroient les villes qu'ils vouloient ainsi par singulière affection élever en grandeur du siège principal d'un évêché; de façon que l'establissement des évêchés avoit toujours été faict aux villes les plus fameuses et selon la grandeur d'icelles : lequel nom d'évêque étoit si honorable qu'il se treuvoit l'évêque de Rome avoir été anciennement appelé évêque du premier siège.

Or, il étoit tout notoire qu'il y avoit un évêché dans la ville d'Autun, lequel étoit de si grande étendue qu'il comprenoit le Bourbonnois, une partie du Nivernois et du duché de Bourgogne; voire que la ville de Beaune étoit dépendante et dépendoit de l'évêché d'Autun. Lequel évêque pour l'ancienne grandeur de la ville avoit toujours eu cet honneur qu'il avoit toujours été préféré à tous les évêques du patriarchat de Lyon, voire à celui de Langres pair de France. En signe de quoi, il avoit le droit seul et par dessus tous les autres évêques du patriarchat de porter les mêmes ornemens pontificaux dont usoient les archevêques. Aussi, par privilège spécial exprès, l'évêque d'Autun séoit en nostre parlement, comme nos amés et féaux conseillers.

On disoit en outre que la ville d'Autun étoit le siège principal du bailliage et en icelle résidoit le lieutenant général de la province et bailliage : ce qui ne se treuvoit en la ville de Beaune qui étoit siège inférieur dépendant du bailliage de Dijon. Que toujours il avoit été observé que la ville avoit été estimée la plus célèbre et chef de province digne d'être préférée aux autres, en laquelle le lieutenant ou chef de la province résidoit. Ce qui plus étoit, le parlement avoit jugé que le lieutenant d'Autun devoit seoir en la Cour et autres assemblées publiques après celui de Dijon et avant tous les autres lieutenans généraux et particuliers du duché.

Étant assisté de tant de raisons, privilèges et délibérations des États, les vierg et échevins d'Autun disoient qu'il leur eût été imputé à grande infamie, s'ils eussent été démis et privés du rang qu'ils avoient toujours tenu, vu que la grandeur des magistrats dépendoit de la célébrité des villes, et que celui étoit réputé plus grand qui étoit lieutenant d'une ville plus fameuse; que les premiers ordres, rang et place étoient dûs aux plus grands, et que les villes et provinces devoient être honorées des premiers ordres.

De plus disoient les habitans d'Autun que l'on pourroit alléguer infinies histoires à ce propos. — Que les Scythes et les Égyptiens en controverse de leur grandeur recherchoient leur origine, afin de préférer la province qui se treuveroit la plus ancienne. — Caton escrivoit exprès un livre de « l'Origine », afin de montrer que les Romains excelloient par dessus les Grecs, non seulement pour la gloire de leurs faicts vertueux, mais aussi par l'antiquité de l'Italie habitée dès lors que Janus et Saturne y establirent leurs lois, polices et demeurances, qui fut longtemps comme plus de trois siècles avant que la Grèce fut cognue et peuplée. — Aussi Isocrate disoit que la ville d'Athènes étoit digne de commander à toute la Grèce, encore qu'elle fut lors en extrême ruyne et désolation, pour les pertes qu'elle avoit reçues en la journée de Leuctres et autres rencontres, alléguant son antiquité rendue célèbre par la grandeur de ses majeurs, et qu'il ne falloit tant considérer l'état présent de ceux qui étoient vivans que la mémoire des anciens.

A quoi se rapportoit le dire de Pline, qu'il ne falloit beaucoup priser les nouvelles marques, armoiries et imaiges acquises en un instant et soudainement par le moyen et faveur de fortune, mais plutôt les anciennes délaissées par les ancêtres et continuées par une suite de siècles et années. — Comme l'empereur Adrien qui à la prière de Paul Tyrien orateur eut ordonné que la ville capitale de Phénicie seroit Tyr.—Comme longtemps après l'empereur Théodose baillant semblables privilèges à la ville de Béryte auroit voulu et ordonné que la première dignité demeureroit à la ville de Tyr plus ancienne et mère de toute la province par privilèges de ses prédécesseurs.—Comme auroit faict l'empereur Justinien ayant délaissé les deux villes métropolitaines de Pont en leur première dignité, avec cette condition que la ville d'Amasie connue plus ancienne seroit préférée à Novo-Césarée. — Généralement les Romains avoient toujours préféré entre les provinces subjectes à leur empire celles qui étoient les plus anciennes et en leur Sénat leur assignoient les premiers sièges et lieux pour opiner. — Comme aussi les Égyptiens aux assemblées publiques honoroient des premiers rangs ceux les plus anciens, les lois et docteurs tenant par exprès que la coutume contraire ne devoit être suivie.

Les vierg et échevins disoient en outre que nos prédécesseurs roys avoient déféré mêmes honneurs et décoré la ville de Dijon par plusieurs privilèges, à l'imitation de la ville d'Autun, comme il se voit au privilège de pouvoir tenir fief donné par le roy Louis XI aux habitans de Dijon ajouté en la teneur d'icelle, à l'instar et similitude du privilège octroyé aux anciens bourgeois de la ville et cité d'Autun, imitant en cela les derniers empereurs romains qui attribuoient tous privilèges à la ville de Byzance, siège pour lors de l'empire, conformément à ceux de l'ancienne Rome.

Aussi disoient que les États du pays et duché de Bourgogne les avoit jugés dignes du rang et honneur qu'ils demandoient, et que leur possession avoit été continuée par une si longue succession d'années et de tout le consentement des principales villes, qu'il ne restoit plus que l'auctorité de nostre Cour pour fermer la bouche à ceux de Beaune.

Par ces raisons, l'orateur concluoit à ce qu'il fût dit : mal avoir été appointé par le vicomte-maïeur de Dijon, et qu'en faisant droit sur leurs causes d'opposition, il plût à nostre Cour par son arrêt défunctif, ou autrement par provision, ordonner Autun être maintenu au deuxième ordre, tant pour seoir que pour opiner aux Assemblées des États de Bourgogne, immédiatement après ceux de la ville de Dijon, et l'avocat d'Autun demandoit dépens.

Plaidoyer de G. Rouhyer pour la ville de Beaune.

Au contraire, les maire et échevins de la ville de Beaune, —par maître Rouhyer [1],—firent remontrer qu'il ne se falloit arrester de ce qui avoit été dit par l'avocat des appelans,

[1] Guillaume Rouhyer, Royhier, Rouhier ou Royer, avocat au parlement de Bourgogne et conseiller du roi, fut envoyé en 1576, comme député du tiers-état du bailliage de Dijon aux premiers États généraux de Blois, où il eut pour collègue Pierre Jeannin, alors gouverneur de la chancellerie de Bourgogne. [V. notre t. I, 471.] Maire de Dijon de 1581 à 1587, il figura en cette qualité, et aussi comme avocat (dont il exerçait la profession depuis 28 ans), dans une enquête faite le 21 août 1581 sur l'interprétation de la Coutume de Bourgogne. [Œuvres complètes du président Bouhier, t. I, 130.] — « Noble maître G. Rouhier mort en réputation d'un très habile homme, » (au dire de Munier, dans la préface de ses *Recherches et Mémoires*), avait épousé Magdeleine de Bessey, parente de Charlotte de Bessey, femme de Claude Berthault, vierg d'Autun en 1572. — [T. I, 449, et t. II, 408.]

lequel étoit obligé à la ville d'Autun comme y ayant pris sa naissance. Mais que, quelque ornement et fard qu'il eût pu bailler à son plaidoyer, ils entendoient bien montrer que la célébrité de la ville d'Autun qu'il avoit si fort louée n'étoit qu'un vent et jouet de fortune qui passoit d'une cité en l'autre, et que par les monarchies qui avoient régné depuis la création du monde nous étoit proposé le néant et instabilité de fortune, comme celles des Assyriens, des Perses, des Grecs et des Romains qui avoient été autrefois si florissantes et anciennes les unes sur les autres, et à présent il n'en restoit qu'une bien courte mémoire. Ainsi falloit-il seulement venir aux choses présentes et non à celles des siècles passés. — Car s'il falloit regarder à Troye la grande ville, des plus florissantes et antiques qui fût en Asie, l'on n'y treuveroit à présent qu'une grande pauvreté et ruyne. — Aussi que la grande ville de Carthage assise en Afrique, qui avoit longuement combattu contre la Grèce et contre les Romains, étoit à présent ruynée. — Aussi en l'Europe étoit assise la grande cité de Rome de laquelle ne restoient que les monumens et ruynes : la célébrité et grandeur desquelles villes n'étoient considérables, sinon pour le temps qu'elles avoient régné et que la fortune leur avoit été prospère. Car il n'y avoit rien en ce monde qui ne fût subjet à vicissitudes et mutations, selon les temps et les siècles : ce que bien considérant, Juvénal et autres excellens poètes[1] se seroient moqués de telles célébrités comme choses vaines.

Quant au faict, l'orateur disoit que la ville de Beaune avoit toujours été plus célèbre et renommée, depuis que le duché avoit été réduit à la couronne, que n'avoit pas été Autun.

[1] L'adversaire de Pierre Jeannin semble faire allusion à ce passage de la satire X de Juvénal :

....
Has toties optata exegit gloria pœnas.

Lucrèce a exprimé la même pensée dans son poéme, *De natura rerum* :

.... Sic rerum summa novatur
Semper, et inter se mortales mutua vivunt :
Augescunt aliæ gentes, aliæ minuuntur.

Citons enfin ces vers d'Horace dans l'*Épître aux Pisons* :

Debemur morti nos nostraque ....
.... Mortalia facta peribunt.

Qu'à cette occasion les députés de Beaune avoient toujours, en toutes les Assemblées des États, précédé ceux de la ville d'Autun et avoient été préférés à eux pour seoir et pour opiner. De laquelle préséance leurs majeurs avoient joui paisiblement du consentement de ceux d'Autun par temps immémorial, et depuis, la possession avoit été continuée par une si longue suite d'années, qu'ils avoient acquis une triple prescription à l'encontre de ceux d'Autun.

Pour en faire apparoir, il disoit que sur semblable difficulté mehue entre leurs prédécesseurs et devanciers, il fut présenté requête, l'an 1473, à Charles le Téméraire, alors duc de Bourgogne, lequel auroit déclaré et ordonné que ceux de la ville de Beaune seroient assis et opineroient après ceux de Dijon. Avoient aussi deux certifications du secrétaire des États par lesquelles il apparoissoit qu'ils avoient toujours tenu en l'assemblée des États le second rang et ordre, et qu'il suffisoit d'un seul acte pour faire perdre à ceux d'Autun leur privilège, si aucun en avoient, du moins qui fût plus antique que celui de Beaune.

Que s'il falloit regarder à l'antiquité, il se treuveroit que la principale ville de la province autunoise étoit celle de Beaune qui s'appeloit *Bibracte*. Laquelle ville de Beaune, du temps du roi Louis XI, avoit été décorée du parlement du duché de Bourgogne, lequel séoit dans la ville et où s'étoient tenus les États du pays. — Au contraire, la ville d'Autun ne retenoit rien de son antiquité, mais étoit comme un simple villaige sans murailles, assiz en lieux stériles et infructueux, de sorte que l'on en pouvoit dire ce que l'on disoit de Troye : « Que la charrue couroit par les lieux où » étoit autrefois assise la ville d'Autun », et les habitans de laquelle réduits en si pauvre état qu'ils étoient contraints d'amodier du roi leur viérie et juridiction, et n'étoient pas seulement subjets au roy mais aussi au Chapitre d'Autun et au seigneur de Montjeu qui avoit juridiction jusqu'en leurs propres maisons.

Que la ville de Beaune fût plus excellente que celle d'Autun, il en apparoissoit assez par la construction d'icelle, étant ceinte et environnée de beaux et grands fossés, grand nombre de boulevards, batteries, murailles et d'un fort château; de telle sorte qu'elle étoit tenue et réputée pour l'une des meilleures

et plus fortes villes du pays et duché de Bourgogne, et servoit de rempart et résistance aux estrangers, comme étant ville limitrophe. De plus davantage, elle étoit assise au meilleur et plus fertile pays du duché, et avoit cet honneur de produire les meilleurs fruicts et vins de tout le royaume, lesquels étoient enlevés par les estrangers, et par ce moyen le trafic introduit et exercé dans le royaume pour les meilleures marchandises. Si bien que l'on pouvoit dire que tout ce qui étoit requis tant pour la conservation de la santé que pour l'usage des choses nécessaires à la vie de l'homme étoit au finage et aux environs de la ville de Beaune.

Quant à la dignité et l'auctorité des personnes, ceux de Beaune disoient qu'ils avoient un magistrat annuel appelé maïeur et un procureur-syndic lesquels avoient juridiction en la ville. En laquelle il y avoit aussi un siège dépendant du bailliage de Dijon lequel représentoit le bailliage en l'Assemblée des États, à l'établissement desquels la ville de Dijon, comme la capitale et la première de la province, fut mise au premier rang et ordre, et celle de Beaune au second, comme représentant le bailliage de Dijon qui étoit le plus honorable et de plus grande étendue que nul autre de la province. Auquel ordre les députés de la ville de Beaune devoient demeurer et précéder ceux d'Autun en l'Assemblée des États, pour seoir ou opiner, selon qu'il avoit été justement ordonné par le maïeur de Dijon ayant confirmé seulement l'avis et délibération qui déjà autrefois en auroit été donné par les États. Car ceux de Beaune étoient demeurés en cette possession de seoir et d'opiner avant les députés d'Autun par plus de deux cents ans et avoient continué cette possession de siècle en siècle et d'années en années, sans aucun contredit et empeschement.

Quant à l'acte d'août 1460 désignant le rang des villes du duché et allégué par l'avocat des appelans, le défenseur des habitans de Beaune disoit qu'il ne leur pouvoit nuire, d'autant que c'étoit une transaction faicte entre toutes les villes de Bourgogne; qu'il n'y avoit que neuf villes desquelles les députés vinssent aux États, et toutefois il s'en trouvoit davantage par le dit acte; et si l'ordre y étoit prépostérieurement mis, cela étoit advenu par l'erreur et la faute d'un secrétaire ayant reçu la transaction.

L'orateur disoit de plus qu'il ne falloit regarder aux sièges des évêchés, car autrement ce seroit tout renverser; d'autant qu'en la ville de Dijon étant en premier ordre, il n'y en avoit aucun [1], mais étoit du ressort de l'évêché de Langres qui n'étoit pas du ressort du parlement, ni de l'étendue du duché de Bourgogne. Ainsi, si le dire des appelans avoit lieu, il faudroit que la ville de Dijon qui de tout temps avoit demeuré au premier rang fût postposé à la ville d'Autun et autres villes esquelles il y avoit évêché; mais qu'il falloit soigneusement garder l'ordre qui de tout temps avoit été donné et observé en la séance des États, comme en celle de 1539, en laquelle les députés de Beaune furent préférés à ceux d'Autun.

Au contraire de quoi ne faisoient les délibérations de l'an 1542 et 1545, si elles étoient bien entendues, parceque alors, en la chambre du tiers-état, il fut seulement regardé que les opinions seroient données les premières par ceux des villes esquelles étoient les sièges principaux des bailliages. En quoi, il n'y avoit doubte que ceux de Beaune ne fussent compris et entendus comme représentant le bailliage de Dijon; en sorte qu'il n'avoit été rien faict par les délibérations qui fût contraire à leur droit et possession : ce que les Etats auroient bien depuis déclaré, quand ils auroient continué ceux de Beaune en leur possession. Aussi appartenoit-il aux États de déclarer et interpréter ce qu'ils avoient droit d'ordonner, conclure et arrêter, et à bonne cause ils auroient donné la préséance à Beaune.

Il disoit en outre qu'aux États de Bourgogne se trouvoient les députés de Mâcon qui étoit un comté, où il y avoit siège principal de bailliage et évêché, et pareillement ceux d'Auxerre et de Bar-sur-Seine qui avoient semblables sièges de bailliages et évêchés : toutefois ils se treuvoient après ceux de toutes les villes du duché. — Aussi, les députés de la ville de Dijon, en l'Assemblée générale des États du royaume, sont immédiatement après ceux de la ville de Paris, encore qu'à Dijon, il n'y ait aucun siège d'évêché; lesquelles

[1] L'évêché de Dijon ne date que de l'année 1731 et fut établi par le pape Clément XII qui érigea en cathédrale l'église Saint-Étienne. Après la Révolution, le titre de cathédrale fut transféré à Saint-Bénigne.

raisons avoient incité, non pas seulement le vicomte-maieur de Dijon, mais tous ceux de la chambre du tiers-état en laquelle il présidoit, à maintenir les maieur et échevins de Beaune au second rang, suivant leur ancienne possession en laquelle ils se sentoient troublés par l'appel interjeté de la délibération et arrêt donné par ceux du tiers-état.

Ainsi les vierg et échevins de Beaune requéroient qu'ils fussent admis à former plainte pour raison de ce trouble, et que sur ce, les parties fussent réglées à faire leurs faicts, en cas que la Cour en voudroit prendre connoissance. Sinon que le tout fût renvoyé aux États, pour y être décidé et jugé ce qu'il appartiendroit, et l'avocat de la ville de Beaune demandoit dépens.

Réplique de Jeannin pour la ville d'Autun.

Les vierg et échevins d'Autun répliquoient : qu'il n'y avoit apparence de dire que l'Assemblée des États de l'an 1560 fût une transaction, car c'étoit un extrait pris sur l'ancien Registre contenant l'ordre de tout temps gardé qui étoit authentique. Que le tour de rôle étoit certain, en prenant la roue au milieu, et qu'il y avoit une ancienne roue extraite des Registres qui y mettoit ordre, où Autun précédoit Beaune. Ce qui étoit confirmé par deux délibérations, l'une de 1542 laquelle portoit qu'Autun étoit en son tour, l'autre de 1545 contenant que c'étoit Beaune. — Quant aux deux certifications alléguées par ceux de Beaune, on répondoit que c'étoient des écritures privées, non recognues, et faictes par personnes sans auctorité auxquelles l'on ne devoit avoir égard; mais que l'on se devoit arrêter aux témoins dignes de foi et aux instrumens, et non à de simples protestations.

Pour déroger à telles écritures, ils disoient avoir pièces authentiques extraites des anciens Registres du greffe des États par lesquelles il apparoissoit de l'ordre qui avoit été suivi en 1460, où, après ceux de Dijon, les députés d'Autun étoient nommés, puis ceux de Chalon, et après eux les députés de Beaune; néanmoins dans la certification qui étoit de 1473 (treize ans après), il étoit certifié qu'en toutes Assemblées, depuis vingt-six ans, Beaune précédoit toutes les villes du duché et même la ville de Dijon : dont il apparoissoit que telle certification ne faisoit foi de leur prétendue possession,

Qu'au contraire celle d'Autun étoit prouvée depuis 1460, par l'assemblée tenue à Dijon, par celle tenue à Tours en 1483, par le tour et ordre faict en 1524 par délibération des États, et par autre de 1542 confirmée en 1545. Depuis lequel temps, jusqu'en 1560, il n'y avoit que quinze ans qui étoit le seul temps auquel Beaune pouvoit prétendre avoir possédé. Au contraire, Autun maintenoit avoir toujours précédé, et alors que ceux de Beaune auroient occupé la place des députés d'Autun, telle usurpation n'étoit considérable, car c'est un intérêt public que l'ordre establi aux dignités soit gardé.

Disoit l'orateur que l'ambition et confusion que vouloient introduire ceux de Beaune auroit pu corrompre l'ordre qui est l'âme de toutes les bonnes républiques; autrement il faudroit effacer les lois et les constitutions des empereurs qui avoient ordonné par exprès l'ordre establi par la loi et coutume devoir être inviolablement gardé, sans considérer l'usurpation et entremise illicite de l'inférieur au rang du supérieur. Car celui qui occupoit l'ordre qui ne lui étoit dû devoit endurer la peine de sa témérité et être privé de l'ordre qu'il avoit occupé, combien qu'il en fût indigne. — L'empereur Valentinien ayant établi l'ordre qui devoit être gardé aux dignités par une constitution notable avoit ajouté notamment que si quelqu'un avoit commis quelquechose contre l'ordre et séance, il ne se pouvoit défendre ni excuser par aucune ignorance qu'il ne fût coupable de sacrilège pour avoir méprisé les ordonnances divines. — Le même Valentinien et Arcadius empereur avoient en termes exprès statué que si aucun par une téméraire usurpation attentoit d'enfreindre l'ordre establi, il fût puni comme ayant encouru le crime de sacrilège.

Puisque cet ordre avoit été déféré à la ville d'Autun par la loi qui honoroit des premiers rangs les villes les plus anciennes et célèbres, celles où il y avoit lieutenant de province et évêque, qu'Autun avoit la possession et coutume confirmée en l'Assemblée des États par plusieurs délibérations solennelles : on prétendoit que telle usurpation faicte par ceux de Beaune ne pouvoit leur servir, sinon pour être punis de la peine portée par les lois et constitutions susdites, et partant, frustratoirement ils agissoient en trouble, puisqu'ils n'étoient en la possession requise aux dites dignités.

De plus, quand bien la possession de ceux de Beaune eût été bonne et que la prescription eût eu lieu à cet endroit, si tant est que ce qu'ils avoient possédé fût temps suffisant à prescrire le privilège dont avoient usé ceux d'Autun, selon la résolution des docteurs, lesquels soutenoient que, si un privilège avoit été donné (non point pour le respect d'une personne mais d'une cité ou d'une église), il étoit si favorable qu'il ne se pouvoit prescrire, sinon par plusieurs actes itératifs, à plusieurs fois, et par l'espace de quarante ans; et que celui qui n'usoit de son privilège en quelques actes se préjudicioit seulement en lui et non pour l'avenir, jusqu'à ce qu'il fût prescrit par quarante ans.—Quant à ce qu'alléguoit la ville de Beaune qu'un privilège se perdoit par un seul acte, on répondoit que cela ne s'entendoit des privilèges qui avoient un acte momentané et non point successif; mais qu'il se devoit entendre et interpréter des privilèges particuliers concédés contre la disposition de droit; mais que leur privilège n'étoit de telle nature, ains étoit écrit au droit commun et à eux déféré par toutes les anciennes constitutions des empereurs que prétendoient sur ce faire renverser les députés de Beaune.

Quant à ce qu'ils avoient occupé la place des députés d'Autun, cela étoit advenu par la faute, négligence et trop grande pusillanimité des députés d'Autun qui n'avoient pu préjudicier à la dignité d'icelle. Car puisque l'ordre establi aux dignités avoit été introduit pour le bien public, la ville d'Autun même n'eût pu renoncer à son ordre ni au rang qui lui étoit dû, et selon les décisions des docteurs le magistrat ne pouvoit diminuer ni amoindrir l'auctorité et grandeur d'icelui.—Que s'il n'étoit loisible à ceux qui étoient députés pour conserver l'honneur d'une cité de faire aucune chose au préjudice et intérêt pécuniaire de leur ville, à plus forte raison leur étoit-il prohibé de faire ce qui étoit dédié à la perpétuelle décoration et honneur d'icelle ville.

Disoit en outre l'avocat d'Autun, que si les raisons alléguées par Beaune avoient lieu en ce qu'on prétendoit que la ville de Beaune devoit précéder, parcequ'elle dépendoit du bailliage de Dijon, une telle conséquence apporteroit plusieurs absurdités, pour ce que Nuits, Saint-Jean-de-Losne, sièges particuliers de Dijon, même le village de Talant en dépendant,

voudroient précéder la ville d'Autun. Même encore quand le bailliage d'Autun seroit en son ordre, Montcenis et Bourbon-Lancy, sièges particuliers de ce bailliage, précéderoient les villes de Chalon, Semur et Châtillon. — Pour le dire en un mot, toutes les meilleures villes et places célèbres et fameuses du duché demeureroient aux derniers rangs et les bourgades tiendroient les premiers : ce qui seroit une grande confusion contre ce qui avoit été préjugé en la Cour par l'ordre establi entre les lieutenans des provinces au nombre desquels celui d'Autun étoit assis près le lieutenant de Dijon, et conséquemment tous les autres lieutenans généraux, et après eux les lieutenans particuliers, car le plus grand magistrat devoit toujours précéder le moindre. Aussi le privilège de Dijon qui étoit de tenir le premier rang entre les autres du duché étoit pour sa célébrité, amplitude et grandeur, dont ceux de Beaune eussent pu être participans s'ils eussent faict un même corps avec la ville de Dijon, en l'Assemblée des États. — Mais puisque Beaune étoit un membre particulier, distinct et séparé ayant ses députés autres que Dijon, le privilège baillé au vicomte-maïeur ne pouvoit en rien concerner ceux de Beaune; car un privilège octroyé à une personne pour raison d'un certain lieu ne pouvoit être étendu à une autre personne ni à un autre lieu; comme aussi un privilège concédé à une cité ne regardoit et comprenoit les villes voisines et subjettes à icelle.

Aussi n'étoit la ville d'Autun un villaige sans murailles retenant ses privilèges anciens, d'autant que les privilèges donnés aux villes étoient perpétuels et ne se perdoient, sinon lorsqu'elles étoient destituées d'habitations et le lieu rendu champêtre et inhabitable, ou que les murailles eussent été ruynées et démolies par le délit commun des citoyens. Mais quant à la ville d'Autun, elle étoit encore aujourdhui peuplée de plus grand nombre d'habitans que n'étoit celle de Beaune, contenant dans son circuit deux forts peuplés et fermés de murailles et boulevards.

Quant à l'ancien circuit des murailles, nous disons qu'il avoit été ruyné non par leur délit, mais bien par Jules César, lorsque les Autunois s'étoient joints avec le reste des Gaulois pour maintenir la liberté publique contre les Romains, ou plutôt par Attila roy des Huns, qui assiégea le roy Gondioch

en la ville d'Autun ; comme semblablement avoit faict depuis Clothaire roy des Soissons, et aussi Childebert roy de Paris, lesquels poursuivans la vengeance de Clotilde leur mère, avoient assiégé Gondemar roy de Bourgogne au dit Autun, où, après divers assaulx et un long siège, la ville fut prise, saccagée et les murailles démolies, le roy Gondemar tué, finissant par sa mort la famille du roy Gondioch et par la ruyne de la ville la monarchie des Bourguignons.

Quant à la stérilité du pays d'Autun, l'orateur disoit que c'étoit un argument de son ancienne grandeur et puissance voire que les plus grandes villes et cités avoient toujours été basties aux lieux les plus stériles et infructueux, comme Lacédémone et Athènes dans la Grèce, en lesquelles on étoit contraint créer tous les ans des officiers, pour tirer des pays estrangers froment et autres vivres nécessaires à la nourriture des citoyens. Aussi la ville de Rome avoit été semblablement bastie au plus stérile lieu de toute l'Italie : ce que les anciens avoient observé curieusement, délaissans le pays fertile et la culture de la terre qu'ils jugeoient indigne de leurs bourgeois et citoyens aux fermiers, serviteurs et laboureurs, et quelquefois les Romains avoient délaissé pour peine et supplice la culture de la terre aux personnes viles et de basse condition.

Que si le terroir d'Autun n'étoit fertile à produire de bons vins, en récompense de ce, il étoit fertile à produire de bons hommes et tant de grands personnages desdiés au service de la France et employés à manier heureusement les plus grandes affaires, par lesquels ils étoient recogneus vrays successeurs de la gloire de ces anciens Autunois dont ils étoient extraits comme par une légitime succession. [1]

Quant au parlement qu'alléguoient les députés de Beaune, on répondoit pour Autun, qu'il n'avoit jamais été estabIi en la ville de Beaune, mais seulement un échiquier dont les juges étoient appelés auditeurs ou juges des appeaux, desquels les appelations ressortissoient au parlement des pairs, à Paris. — La grandeur d'un parlement emportoit le titre de

[1] Ne croirait-on pas entendre l'éloge de Jeannin lui-même ! — [Voir pour ce passage souvent cité, *Livre noir*, fol. 114, et *Mémoires de la Soc. Éduenne*, nouv. série, t. I, p. 481.]

souveraineté ; ce que les ducs de Bourgogne, vassaux et subjets de la couronne de France, à cause du duché, première pairie et ancien apanage du royaume, ne pouvoient avoir; combien que le duc Jean, ancien fléau de la France, eût quelquefois usurpé cette auctorité, ne voulant permettre que les causes de son duché fussent décidées ailleurs qu'en Bourgogne; mais le bon duc Philippe avoit reçu, par privilège spécial du roy Louis XI, l'establissement d'un parlement à Dijon où il avoit toujours été continué depuis.

Disoient enfin les députés d'Autun que le vierg n'étoit pas seulement simple fermier du roi, mais successeur de cet ancien vergobret, souverain magistrat de la ville d'Autun, lorsqu'elle seigneuroit sur toutes les Gaules; et quant à la ferme que les Beaunois alléguoient, c'étoit seulement pour le revenu du domaine royal dont la ville jouissoit en vertu du bail à ferme qu'elle tenoit du roy.

A toutes ces occasions, les députés d'Autun persistoient à leurs premières fins.

Intervention de la ville de Chalon.

Pareillement, les maire et échevins de Chalon, intervenant en la cause, firent remontrer qu'encore qu'il n'eût été faict mention que de la contention de ceux d'Autun et de Beaune, toutefois cela regardoit l'ordre de toutes les villes de Bourgogne; qu'ils avoient juste occasion d'intervenir en cette affaire, parce qu'ils avoient toujours été préférés à ceux d'Autun et de Beaune, et avoient interjeté appel de la préséance par eux faicte; que tout ce qui avoit été dit par Autun leur servoit, car il étoit certain que la ville de Chalon étoit l'une des plus fortes et belles villes de la province de Bourgogne, en laquelle il y avoit un siège de bailliage et un évêché, et que de tout temps elle avoit été tenue et réputée, comme elle étoit encore, en telle célébrité et splendeur, que l'on appeloit communément par honneur les habitans de la ville les *nobles de Chalon*.

Ainsi ils concluoient en ce que les recevant à la dite intervention, ils fussent conservés en leurs droits et dignités de seoir et d'opiner en l'Assemblée des États avant ceux d'Autun et de Beaune, ou du moins qu'ils fussent admis à donner plus amplement leurs moyens d'intervention.

Remontrances du procureur des États.

Le procureur des États,—par la parole de maître Fyot, — auroit dit que cette dispute regardoit l'auctorité des États, et que si les parties lui en eussent communiqué, il s'en fût tenu prêt. Toutefois que par leur plaidoyer il se voyoit qu'ils étoient contraires, de sorte que présentement l'affaire ne pouvoit être décidée;. mais il étoit nécessaire qu'il y eût provision, d'autant que les États étoient proches à seoir.

Le procureur des États supplioit donc la Cour de voir les titres et pièces des parties, et que communication lui en fût faicte, pour dire et requérir pour la conservation des États ce qu'il verroit être à faire.

Conclusions du procureur général Montholon.

Enfin, nostre ami et féal procureur général en la Cour, — M. François de Montholon, — auroit dit : que la difficulté et débat des parties étoit d'opiner et seoir aux États, ce qui se remuoit plus par curiosité ou ambition que par raison; « car le lieu et place ne bailloit ni ôtoit la vertu et dignité » des personnes. » Toutefois pour plusieurs grandes raisons et auctorités par lui alléguées, il concluoit à ce qu'il fût dit que par provision les députés de la ville d'Autun seroient préférés à ceux de Beaune.

ARRÊT DE LA COUR DE DIJON.

Sur ce, Arrêt fut donné le jour et date que dessous, 30 janvier 1570, entre les vierg et échevins de la ville d'Autun demandeurs et requérans l'entérinement de certaines lettres patentes du 28 juin 1560 pour convertir en opposition l'appel par eux émis de ce que l'Assemblée faicte en la ville de Dijon des trois États du duché de Bourgogne, le 21 mai de la même année, sur la contention et préséance en la dite assemblée survenue entre les députés d'Autun et ceux de Beaune, maître Bénigne Martin son vicomte-maïeur de Dijon, président de l'Assemblée en la chambre des villes et gens du tiers-état, auroit ordonné que les députés de Beaune demeureroient aux lieu et place où ils étoient assis, précédans les députés d'Autun sans préjudice du prétendu d'iceux d'Autun, et pour cette fois, d'une part; — Et les maire, échevins et procureurs de la ville de Beaune défendeurs, d'autre part.

Par lequel Arrêt, les parties ouies, ensemble le procureur général en la Cour, et le procureur des gens des États, et aussi le procureur-syndic de Chalon ayant requis être reçu intervenant en la présente cause à cette fin de donner par escrit ses moyens, savoir faisons :

La Cour ayant égard aux susdites lettres royaux et à icelles intervenant, a mué et converti, mue et convertit l'appel des vierg et échevins d'Autun en opposition, et pour y faire droit a appointé et appointe les dites parties contraires et ordonne qu'elles écriront leurs faicts dedans quinze jours. Seront les faicts extraits, et sur iceux informeront tant par lettres que par témoins dans deux mois après, par-devant commissaire qui à ce sera député, en outre produiront tout ce que produire voudront et bailleront contredits et salvation dans le temps de l'ordonnance.—« Ce pendant, la Cour par manière de » provision, sans préjudice du droit des parties, au principal, » a maintenu et gardé, maintient et garde, les vierg et » échevins d'Autun en la possession et jouissance de seoir » et opiner en l'Assemblée des gens des États, immédiate- » ment après le vicomte-maïeur de Dijon, et avant le maïeur » de la ville de Beaune, auquel maïeur la Cour faict inhibi- » tions et défenses de troubler les demandeurs en la dite » provision, sur peine de l'amende arbitrairement. »

Faisant droit sur l'intervention du procureur-syndic de la ville de Chalon, a reçu et reçoit icelui intervenant en cette cause, ordonne que les interpellations par lui interjetées et mentionnées en son plaidoyer seront jointes à la cause.

Sur le tout escriront et produiront les parties, de quinzaine en quinzaine, et seront les productions d'icelles communiquées tant à nostre procureur général qu'au procureur des gens des États, pour dire et requérir respectivement ce que bon leur semblera, et pour après y être pourvu par nostre Cour, ainsi qu'il appartiendra.

En tesmoignage de ce, nous avons faict mettre nostre scel à ces présentes données en la Cour de Dijon, le 30 janvier 1570, et de nostre règne le dixième.

Ainsi signé par Arrêt de la Cour, DEVAULX.

Scellé de cire jaune à double queue de parchemin pendant, sous le contre-scel de la chancellerie.

SIGNIFICATION DE L'ARRÊT.

S'ensuit la teneur de la commission attachée à la grosse de l'Arrêt, sous contre-scel de la chancellerie, pour exécuter l'Arrêt selon sa forme et teneur.

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à nostre amé et féal conseiller en nostre Cour et parlement de Dijon, maître Jean Bégat, salut et dilection.[1]

Par avis et délibération de nos amés et féaux les gens tenans nostre Cour, à la requête de nos amés les vierg et échevins de nostre ville et cité d'Autun, vous mandons mettre à exécution les lettres d'Arrêt ci-attachées sous contre-scel de nostre chancellerie données en nostre Cour, le jour et date de cettes, entre les vierg, échevins et procureurs-syndics d'Autun, demandeurs d'une part; et les maïeur, échevins et procureur-syndic de Beaune, défendeurs d'autre part. —En contraignant à ce faire et souffrir les dits défendeurs et tous autres qu'il appartiendra par toutes voies de justice, nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans préjudice d'icelles pour lesquelles ne sera différé de ce faire, nonobstant circonstances et dépendances: nous vous donnons tout pouvoir et commission, et pertinemment mandons et commandons à tous nos officiers, justiciers et subjets, qu'à vous ce faisant obéissent.

Donné à Dijon, l'an de grâce, 30 janvier 1570, de nostre règne le dixième.

Signé par la Cour, DEVAULX.

Scellé de cire jaune à simple queue de parchemin pendant.

[1] Jean-Baptiste Bégat, conseiller, puis président au parlement de Bourgogne (né à Châtillon en 1523, mort à Dijon en 1572, à l'âge de 49 ans), se fit remarquer, à l'époque des guerres de religion, par les *Remontrances* qu'en sa qualité de député « et plus brillant orateur de sa compagnie », il adressa à Charles IX pour solliciter l'abrogation de l'édit de pacification d'Amboise, du 19 mars 1563, qui accordait aux protestants le libre exercice de leur culte. — [Voir Courtépée, t. II, 46, et t. IV, 199. — Baudouin, *Hist. du Protestantisme*, I, 301, 440. — Garnier et Muteau, *Galerie bourguignonne*. — Abord, *Hist. de la Réforme*, t. I, 212, 224.]

Jurisconsulte distingué, Bégat prit une grande part à la réforme de la *Coutume* de Bourgogne. L'ancienne Coutume, promulguée pour la première fois par le duc Philippe le Bon, fut révisée de 1560 à 1570, à la demande des États de la province et sur les ordres de Charles IX, par des commissaires

EXTRAIT DE L'EXÉCUTION DE L'ARRÊT

Obtenu par MM. les habitans d'Autun contre MM. de Beaune, au fait de la préséance et droit d'opiner en la chambre des États, après le vicomte-maïeur de Dijon.

Jean Bégat, conseiller du roi en sa Cour de parlement à Dijon, commissaire député en cette partie, à tous ceux qui ces présentes verront, savoir faisons :

Le mardi 23 janvier 1571, en nostre logis à Dijon, à l'heure dixième du conseil du matin, appelé pour greffier Joseph Grignette, clerc au greffe de la Cour : ont comparu les vierg, échevins et procureurs-syndics de la ville d'Autun demandeurs en exécution d'Arrêt donné en la Cour, le 30 janvier 1570, par maître Pierre Jeannin et Jean Gorlet, leur avocat et procureur, d'une part; — et les maire, échevins et procureur de la ville de Beaune défendeurs, par maître Jean Sappel, leur procureur, d'autre part :

Lesquels demandeurs nous ont faict remontrer qu'ils avoient faict appel de ce qu'en l'Assemblée faicte en la ville de Dijon des gens des trois États de Bourgogne, le 21 mai 1560, sur le droit de préséance en l'Assemblée survenue entre les députés de la ville d'Autun et ceux de Beaune, maître Bénigne Martin, lors vicomte-maieur de Dijon, président du tiers-état, auroit ordonné que les députés de Beaune demeureroient au lieu et place où ils étoient assis, précédans les députés d'Autun, sans préjudice d'iceux d'Autun, et pour cette fois. Lequel appel ils avoient depuis faict convertir en opposition par lettres royales du 28 juin 1560, et déduit en parlement leurs moyens d'opposition.

royaux au nombre desquels se trouvait le conseiller Bégat et plusieurs délégués des États et des bailliages. Parmi ces députés appelés à contrôler le travail de la commission figuraient pour l'Autunois : André Ferrand, chanoine de Saint-Lazare, et l'échevin Claude Berthault (plus tard vierg) qui représentaient, le premier l'église, l'autre le bailliage ; le syndic du clergé diocésain Charles Ailleboust, depuis évêque d'Autun ; l'official Claude Lombard ; Simon de Loges, bailli d'Autun; Charles de Malain, seigneur de Missery et de Montigny, bailli d'Auxois [*V.* t. I de notre histoire, p. 400]; Charles de la Fin, seigneur de Beauvoir et de la Nocle [id. p. 113]; Barthélemy d'Arlay, petit-fils de Chasseneuz, lequel venait de publier une seconde édition des *Consilia,* du célèbre commentateur [id. 413]. — On trouve aussi le nom du lieutenant de la chancellerie d'Autun Jacques Bretagne, dans un règlement des frais alloués aux élus de l'Autunois.

Sur lesquels moyens, à connaissance de cause, les défendeurs ouis, ensemble le procureur général du roi et le procureur des États, Arrêt auroit été donné le 30 janvier 1570, par lequel les demandeurs auroient été maintenus par provision en la possession et jouissance de seoir et d'opiner aux États, immédiatement après le vicomte-maïeur de Dijon, et avant le maire de la ville de Beaune, auquel inhibitions et défenses auroient été faictes de troubler ou empescher les demandeurs en leur provision, sur peine d'amende arbitraire. Et pour ce que l'Arrêt ne pourroit avoir aucune force ni effet s'il n'étoit exécuté, auroient icelui faict mettre en forme et assigner les défendeurs pour voir procéder à l'exécution d'icelui.—Partant ont requis que suivant nostre commission, il nous plût procéder à l'exécution, et en ce faisant, les maintenir et garder en leur droit de seoir et d'opiner suivant la forme de l'Arrêt, lequel il nous ont humblement présenté avec nostre commission. — Pour les défendeurs, l'appel ayant dit qu'il n'y avoit moyen d'empescher l'exécution de l'Arrêt, selon sa forme et teneur, et sans préjudice du droit en principal d'iceux défendeurs.

Sur ce, les parties ouies, vu le dit Arrêt, ensemble nostre commission y attachée sous le contre-scel de la chancellerie, et après que les défendeurs n'ont pu dire choses pour empescher l'exécution d'Arrêt requise par les demandeurs, procédant à icelle, en ce que l'Arrêt est exécutoire :

Nous, par manière de provision, et sans préjudice du droit des parties, au principal, avons maintenu et gardé, nous maintenons et gardons les demandeurs en la possession et jouissance de seoir et opiner aux États, immédiatement après le vicomte-maieur de Dijon, et avant le maire de la ville de Beaune, auquel nous avons faict et faisons inhibitions et défenses de troubler ou empescher les demandeurs en ladite provision, sur peine de l'amende arbitrairement.

Sur la requête à nous faicte verbalement de la part des défendeurs, tendant à ce que l'appointement donné au principal fût renouvelé, attendu que les parties n'y avoient satisfaict, et qu'à ces fins, icelles parties fussent réglées des délais nécessaires; aussi que toutes les copies et extraits qui seroient faicts et collationnés par le greffier de la Cour ou l'un de ses clercs fussent autorisés comme les originaux.

Oui ce qui a été dit par les demandeurs, nous appointant, les parties contraires diront quels seront leurs faicts dedans un mois, escriront par première et seconde addition de mois à autre, et seront les faicts extraits de leurs escritures informés par nous, tant par lettre que témoins, dans deux mois après; produiront les parties tout ce que produire voudront, et bailleront contredits et salvations dans le temps de l'ordonnance et en droit, sans autre forclusion, ni signification de requêtes : et à ces fins, autorisons comme originaux tous extraits qui seront faicts et collationnnés par le greffier de la Cour, les parties présentées ou appelées.

Au regard du procureur-syndic de la ville de Chalon reçu intervenant par l'Arrêt, avons dit que les appellations par lui interjetées seront jointes à la cause.

Enfin sur le tout, les parties escriront de mois en mois, seront leurs productions communiquées tant au procureur général qu'au procureur des États, pour dire et requérir respectueusement ce que bon leur semblera et y être pourvu par la Cour, ainsi qu'il appartiendra, ce qui sera signifié au procureur-syndic de Chalon.

En tesmoignage de ce, nous avons signé ces présentes et icelles faict signer par le commis au greffe de la Cour, les an et jour dessus dits.

Signé, BÉGAT. JOLY, greffier.

SIGNIFICATION DE L'ARRÊT A LA VILLE DE CHALON.

Par moi, premier huissier du roy en sa cour de parlement, à Dijon, sur requête des vierg, échevins, procureurs-syndics et habitans de la ville d'Autun, l'exécution de l'Arrêt a été signifiée au procureur-syndic de la ville de Chalon, au domicile et personne de maître Étienne Coussin son procureur, lequel a dit qu'il n'acceptoit la signification, ni n'en prenoit aucune charge, et qu'il se falloit adresser à la partie, n'en voulant copie : laquelle néanmoins suivant l'ordonnance a été affixée à la porte de son domicile.

Faict le 26 janvier 1571.

Signé, REGNAULT.

36

[TOME I, 437, 440.]

PROCÈS-VERBAL DES DÉGAST, RUYNE ET INCENDIE DE L'ABBAYE DE SAINT-MARTIN D'AUTUN PAR L'ARMÉE DES HÉRÉTIQUES PROTESTANS DRESSÉ LE 31 JUILLET 1570.

Émiland Naudot docteur ès droits, conseiller du roy nostre sire, lieutenant particulier au bailliage d'Autun, à tous qu'il appartiendra, savoir faisons :

Lundy, dernier jour du mois de juillet 1570, nous advertis du dégast faict par les ennemis du roy au monastère et abbaye de Saint-Martin-les-Autun, le jour de feste de Saint-Pierre et Saint-Paul, anté-pénultième du mois de juin dernier passé; nous nous sommes, avec les advocat et procureur du roy et sur les réquisitions d'iceux, transportés au dit monastère et abbaye, à l'effect de procéder à la visite des dégasts et ruynes advenus par le passage des dits ennemis. Estans auquel lieu, avons treuvé maistre André Ailleboust économe et admodiateur des revenus d'icelle abbaye, nobles et religieuses personnes, frères Michel de Laval aulmosnier, Florent de Montmorillon infirmier, Balthazar de La Bouthière chantre, André Pichoux, tous religieux en icelle abbaye, et Louis Bonnard religieux lay, aussy de la dite abbaye.

Tous lesqueux, moyennant les sermens d'eux prins, ont dit et rapporté que le jour de feste Saint-Pierre et Saint-Paul dernier, à six heures du matin et auparavant, l'église et ensemble les bastimens d'icelle abbaye estoient en bonne réparation, et que le dit jour, de six à sept heures du matin, vinrent et arrivèrent au dit lieu ceux du camp de l'ennemi, desqueux ils virent plustôt l'armée qu'ils ne furent advertys de la venue. Quoy voyant, les sieurs La Bouthière, Pichoux, frère Gilbert Jacquinet religieux, et Bonnard qui estoient en icelle abbaye, avec feu noble et frère Guillaume de Tintry aussy religieux, d'âge de 90 ans et plus, furent contraincts délaisser leurs habits de religieux, et par les rues eux discourans, purent fuir à la ville d'Autun, pour sauver leurs vies;

et pour ce que feu de Tintry ne put avec eux pour cause de son grand âge s'enfuir fut prins, tué et occis en la dite abbaye par les ennemis. Comme aussy furent prins et emmenés prisonniers Lazare Jacquinet, nepveu du dit Jacquinet religieux, le laquais du frère infirmier nommé Pierre, et Jacques Jaulpoy marguillier, ayant charge de sonner les cloches en icelle abbaye, lequel Jaulpoy depuis s'est échappé d'eux et est de retour; et quant aux aultres l'on ne sçait ce qu'ils sont devenus, n'ayant esté reçu aulcune nouvelle d'eux depuis qu'ils furent emmenés par les ennemis.

Lesqueux ennemis estans en icelle abbaye entrèrent en l'église en laquelle ils ont rompu, brisé et gasté les autels, imaiges, sanctuaires, livres à l'autel en grand nombre et tout ce qu'ils y ont treuvé; prins et emportés les ornemens et accoustremens qui y estoient et tout ce qu'ils ont treuvé leur estre propre et qu'ils ont pu emporter.

Aussy, au logis de monsieur l'abbé qu'avoit faict édiffier le feu sieur abbé, ils ont prins tous les meubles que le sieur Ailleboust économe y avoit mis, ayant emporté ce qu'ils ont pu et le surplus délaissé au dit logis où ils ont mis le feu, duquel a esté bruslé le logis neuf, c'est à savoir la salle avec tous les bastimens à main dextre d'icelle en y entrant, jusques à la petite porte par laquelle l'on entre au vergier d'icelle abbaye, sans y avoir aulcune chose resté qui ne soit bruslé, estant seulement demeurées les murailles qui tombent de jour à aultre. Comme aussy a esté bruslé quelque peu de ce qui estoit à main senestre d'icelle salle.

Ont aussy mis le feu en plusieurs endroicts des bastimens d'icelle abbaye, rompu et gasté, prins et emporté ce qu'ils ont pu des meubles des religieux, et ce qu'ils n'ont pu emporter mis au feu pour faire brusler les dits bastimens, esqueux a esté porté grand intérest, sans toutesfois avoir esté bruslé que bien peu, par la diligence qui y fut mise après le départ des ennemis.

Lesqueux aussy rompirent les celliers et greniers de l'abbaye, burent et gastèrent quantité de vin qui y estoit pour la nourriture des religieux. Comme aussy ès greniers, ils prinrent grande quantité de bled appartenant au dit André Ailleboust, lequel y en avoit en si grande quantité que le lendemain il en debvoit livrer cent septiers à un marchand auquel

il les avoit vendus, oultre ce qu'il réservoit tant pour luy que pour la nourriture d'iceux religieux, et néanmoings il n'en put après treuver qu'environ vingt septiers de reste.

Ce que semblablement ont dit, juré et attesté Benoist André, Pierre Boreault, Jacques Jaulpoy, Mangeot, Jacquelin, Estienne Panissot, tous du bourg Saint-Martin, moyennant les sermens de chacun d'eux prins, disans avoir veu avant l'arrivée des ennemis le tout estre en bonne réparation en icelle abbaye pour la fréquentation ordinaire qu'ils y font; aussi avoir veu les ennemis arriver, entrer en icelle abbaye et faire les dégasts cy-dessus rapportés, et avoir emmenés les prisonniers cy-dessus nommés, et tué le feu sieur de Tintry; disans que le sieur Jaulpoy fut emmené prisonnier par iceux ennemis jusques au lieu de Verrières-sous-Glenne, duquel lieu il se sauva et s'en retourna; comme aussy le dit Pierre Boreault fut emmené prisonnier jusques au lieu de Saint-Honoré, duquel lieu il se saulva et s'en vint, ne sachant ce que sont devenus le nepveu du sieur Jacquinet et le laquais du sieur infirmier.

Lesquelles choses, sur les réquisitions des dits advocat et procureur du roy, avons faict rédiger par escript au présent procès-verbal, et après procéder à la visite des ruynes et dégasts, comme cy-après s'en suit :

Premièrement, à l'entrée de l'église, avons veu le feu avoir esté mis à la porte et avoir bruslé portion d'icelle.

En la dite église, avons veu le benoîstier d'icelle qui estoit de marbre rompu et brisé; plus avons veu tous les imaiges de l'église rompus, brisés et mis en pièces. En la chapelle Saint-Ladre ont esté treuvées les armoires où souloient estre mis les tiltres d'icelle église rompues et bruslées. A esté veu le grand autel rompu sur le coin à main dextre et les piliers enforcés pour les rompre; le trésor de la dite église rompu. Le coffre où aussy l'on souloit mettre les papiers a esté treuvé rompu et gasté. Tous les livres de la dite église ont esté aussy veus rompus et gastés.

En la chapelle soubs terre, a esté treuvé l'autel, les imaiges, sépultures, lampes et tout ce qui estoit en la chapelle rompu et gasté avec la porte de la dite chapelle par laquelle l'on va à l'infirmerie ayant esté refaicte à neuf.

Au logis de Florent de Montmorillon infirmier ont esté veues les verrières et vitres rompues, et le dit sieur a déclaré tous ses meubles portatifs avoir esté emportés et ceux de bois mis en pièces lesqueux il a monstré.

Au lieu où se tient le chapitre a esté treuvé tout ce qui y estoit cassé et brisé.

Sur le cloiseau du costé du clocher a esté veue la couverture estre un peu bruslée.

Ont esté veus les logis de la chambrayrie de la sacristie et de frère André Pichoux où ont esté veues les verrières et tout ce qui y estoit rompu et gasté.

Après ont esté monstrés les greniers où souloient estre les grains du sieur Ailleboust économe qui ont esté veus avoir esté dispersés et rompus.

A esté visité le logis de frère Gilbert Jacquinet religieux où a esté veu le feu avoir esté mis.

En l'establerie du sieur aulmosnier a esté faict visite, où a esté veu le feu avoir esté mis, le plancher et portion du comble avoir esté bruslé.

A esté encore visité le logis du sieur aulmosnier où a esté treuvé le feu avoir esté mis et les chalicts bruslés, et a le sieur aulmosnier déclairé que la graine qu'il avoit pour les pauvres et tous ses meubles avoient esté perdus; et oultre ce, que les lieux où le prieur a accoustumé prendre dixme, qu'est au lieu de Mimeure, Torreilles, Magnan, Saint-Gervais et Aubigny ont esté gastés, et les maisons des paysans bruslées par façon que ceste année il n'en recevra aulcune chose.

Desquelles choses avons semblablement faict dresser procès-verbal, et ordonné à Guillaume Clément, Louis Liteault, Noël Liteault, Jehan Rousselot charpentiers; Esme Pillard, Jehan Gaudriot, Hugues Nazard, Anthoine Bouheret couvreurs et blanchisseurs; Simon Clémendot, Jehan Clémendot, Anthoine Morin maçons; et Anthoine Rebourg vitrier et peintre : pour faire ample visitation de toutes les dites démolitions, ruynes et dégasts, et après nous faire rapport par serment de la valeur d'icelles : ce qu'ils ont promis faire.

Le lendemain, 1[er] aoust, an susdit, en nostre logis à Autun, en présence des dits advocat et procureur du roy, se sont présentés les dits Guillaume Clément, Louis Liteault, Noël

Liteault et Jehan Rousselot charpentiers, lesqueux, moyennant le serment par eux presté aux saincts Évangiles de Dieu, ont dit et rapporté par la voix de Louis Liteault, avoir veu le dégast faict en l'abbaye Saint-Martin laquelle souventes fois auparavant ils avoient veue, et qu'ils ne voudroient de leur art et mestier de charpentier refaire ce qui a esté bruslé et le remettre en tel estat qu'il estoit par avant : le tout de leur dit art à leur charge, pour la somme de 9,000 livres et que davantage cousteroit à qui vouldroit le refaire.

Semblablement se sont présentés et comparus les susdits Esme Pillard, Jehan Gaudriot, Hugues Nazard et Anthoine Bouheret couvreurs et blanchisseurs, lesqueux, moyennant le serment par eux presté comme dessus, ont dit et rapporté avoir veu et visité les dites ruynes, et que pour de leur art et mestier de couvreurs et blanchisseurs à fournir tous matériaux nécessaires, tant de lattes, cloux, treilles, chaulx, sables que aultres matériaux, et remettre le tout en tel estat qu'il estoit avant le dégast faict, on ne le sauroit faire qu'il coustât la somme de 6,000 francs, et pour moins ne le vouldroient entreprendre, sans attoucher aux imaiges, sanctuaires, autels et tombes qui ne sont de leur mestier.

Le 19e du dit mois d'aoust, en nostre logis, se sont aussy présentés les sieurs Simon Clémendot, Jehan Clémendot et Anthoine Morin maçons, lesqueux, moyennant le serment de chacun d'eux prins, ont dit avoir veu et visité par diverses journées le dégast faict tant en l'église que logis abbatial de Saint-Martin, et qu'ils ne vouldroient entreprendre de leur art et mestier, remettre le tout comme il estoit et l'avoient veu avant la venue de l'ennemi au dit lieu, pour 6,000 livres; et pour ce mesmement que ès lieux où les bastimens ont esté bruslés, les murailles ont aussy esté bruslées et mises en chaulx, ne pouvant porter ny soustenir aulcun bastiment sans estre reprinses aux fondemens.

S'est aussy présenté le sieur Anthoine Rebourg vitrier et peintre, duquel semblablement avons prins le serment moyennant lequel, a dit avoir souventes fois veu et visité les églises et maison abbatiale de Saint-Martin, où il a besongné et faict plusieurs choses de son mestier, sachant en quel ordre elles estoient avant la venue de l'ennemi en ce pays; et que depuis

par diverses journées, il a esté visiter les ruynes advenues tant en l'église que à la maison abbatiale qui sont grandes, disant que de son art et mestier de vitrier et peintre, il ne vouldroit entreprendre à refaire ce qui y a esté rompu, tant en imaiges, peintreries que vitres, moings de 1,500 livres, savoir est : les vitres pour 500 livres et les imaiges et peintures pour 1,000 livres.

Tous lesqueux rapports avons faict insérer en nostre procès-verbal, lequel en tesmoing de ce, avons signé avec les avocat et procureur du roy, et faict signer par Gaudry nostre greffier, les an et jour susdits.

Signé, GAUDRY.

Anciennes Archives de l'Évêché. — Titres de l'abbaye de Saint-Martin d'Autun.

PROCESSION EN L'HONNEUR DE LA DÉLIVRANCE D'AUTUN
DE L'ARMÉE DE L'AMIRAL COLIGNY
29 JUIN 1570.

« Prima pulsatur hora octava cum dimidia. Post Primam fit Processio ad ecclesiam Fratrum Minorum ob votum ab ecclesia et urbe editum anno 1572, ob præservatam urbem ab incursionibus hæreticorum, sub amirali de Coligny, qui incessus suburbiis recessit.

» Hæc processio incipit per Antiphonam : *Exurge*... Canonicus hebdomadarius cum cappa rubra quæ datur *ad Magnificat* eidem celebranti, defert crucem in qua includitur spina coronæ Domini opertam velo serico rubeo, et duo pueri eum comitantur cum duabus tædis accensis.

» Hæc processio exit per portam superiorem et redit per inferiorem. Ad hanc processionem cantantur : ℣. *De sancta Trinitate*, eundo et redeundo. Statio ad majus altare Fratrum Minorum. Psalmus: *Nisi quia*... Alternatim per chorum et musicos concentu toni octavi superioris.

» Succentor intonat suprædictum Psalmum.

» Vicarius dicit ℣ et Orationes, ut notantur in suo libro.

» Post stationem ad dictum altare, succentor incipit unum : ℟ *De sancta Trinitate.* »

Cérémonial de l'église cathédrale Saint-Lazare d'Autun (manuscrit de 1761, fol. 381).

Note complémentaire. — A l'éphéméride de la procession annuelle du 29 juin, jour de la fête Saint-Pierre et Saint-Paul, on lit dans l'*Ordo Officii Æduensis*, dressé par le chanoine Robert à la fin du xviie siècle, mss. in-4°, p. 344 :

Festum SS. Petri et Pauli.

« Post Primam, Processio in choro per : ℟ *Exurge*... pergit per portam superiorem ad ecclesiam Fratrum Minorum. Canonicus cum cappa rubra defert crucem opertam velo, ideo non operitur caput durante hac processione; eundo et redeundo dicuntur : ℟ *De Trinitate.*

» Statio ad majus altare Minorum, pro gratiarum actione, ob civitatem præservatam ab incursionibus hæreticorum, sub amirali de Coligny.

» Vicarius dicit : ℣ *Et ne nos inducas*...

» Succentor incipit Psalmum : *Nisi quia*... »

37

[TOME II, 218.]

LETTRE DE JEAN D'AUMONT, MARÉCHAL DE FRANCE, AUX OFFICIERS DE SA SEIGNEURIE DE NOLAY.

24 mai 1570.

Monsieur Joly et châtelain, ensemble mes aultres officiers de ma seigneurie de Nolay.

J'ai veu la lettre que m'avez escripte par laquelle me mandez que ung nommé messire Claude Nicolle vous a rapporté que six hommes de cheval huguenots ont séjourné à la Rochepot, et lui ont dict que, en bref, mon bourg de Nolay seroit assailli pour estre pillé de ceux de Vézelay. Je ne puis pas penser qu'ils veulent débander si loin.

Toutefois si vous cognoissez que mes papiers ne soient pas en seureté, encore qu'il n'y ait pas grand danger, ce sera bien faict de les retirer au château, et si le pont n'est bien seur, qu'on le fasse accommoder. Comme si ceux du bourg y retirent leurs biens, qu'ils y commettent deux ou trois bons hommes pour garder la porte, de peur d'une surprinse.

Toutefois, j'ai déjà mandé à tout plein de gentilshommes d'ici à l'entour pour se tenir prêts, et je m'asseure que si ceux de Vézelay comme d'aultres lieux viennent, je seray bientôt à leur trousse. Je voudrois bien aussy que vous m'indiquiez à ce propos, si on cognoît celui qui a dit ces paroles et m'en advertir par après.

En attendant, je vous recommande toujours mes affaires et surtout que ceux de Nolay fassent accommoder le château, ce qui ne sera long.

Me recommandant à vos bonnes grâces et priant Dieu vous envoyer sa garde.

De Molinot, 24 mai 1570, vostre bien bon amy,

D'AUMONT.

Vous direz au serrurier qu'il se diligente de m'envoyer l'arquebuse qu'il me monte.

Bibliothèque de la Société Éduenne. — (Hôtel Rolin.)

37 *bis*

[TOME I, 336.]

ARRÊT CONTRE LE CHAPITRE OBTENU PAR LE VIERG D'AUTUN AU SUJET DE LA PRÉBENDE PRÉCEPTORIALE.

10 mars 1571.

Entre les vierg, échevins et procureurs-syndics de la ville d'Autun appelans comme d'abus de la collation faicte par les doyen, chanoines et chapitre de Saint-Ladre d'Autun d'une prébende vacante par le décès d'Adam Chiquet à maistre François Mangeard, le 6 octobre 1566, d'une part;— les dits doyen, chanoines et chapitre, et le sieur Mangeard appelés d'aultre part. — Entre les doyen et chapitre demandeurs en lettres royaux données à Paris, le 18 février 1567, tendant à cette fin, qu'en déclarant les fruits d'une prébende de l'église affectés au principal du précepteur des écoles d'Autun, ils soient deschargés de la réception d'un titulaire de la dite prébende et à eulx permis de poursuivre l'extinction de la prébende, d'une part; — et les vierg et syndics défendeurs, d'aultre part; — et entre le sieur Mangeard

demandeur en lettres patentes, possesseur, d'une part; — et les vierg et syndics d'Autun et maistre Nicolas Simon défendeurs, d'aultre part.

Vu par la Cour l'expédient passé du consentement du procureur général entre les sieur Mangeard, vierg et syndics d'Autun et les doyen et chapitre Saint-Ladre, le 5 mars dernier, la requeste du sieur Mangeard, à l'effet que le dit expédient fût reçu : ce que par le sieur Simon a été dit au contraire, et ouï le rapport du commissaire. — La dite Cour a reçu et reçoit le dit expédient, et ce faisant, a mis et met l'appellation des vierg, échevins et syndics d'Autun à néant; à la charge que les doyen, chanoines et chapitre seront tenus laisser au recteur ou principal des écoles d'Autun, les fruits de la première prébende qui vacquera, sans que aultre que lui les puisse percevoir, ains lui demeureront destinés et affectés, suivant l'ordonnance d'Orléans; et ce pendant, le principal ou précepteur jouira de la pension à lui promise et accordée par le chapitre jusqu'à ce qu'il soit rendu jouissant des fruits de la dite prébende. Moyennant ce, le chapitre demeurera déchargé de la réception d'un titulaire de la dite prébende dont les fruits seront destinés à Gabriel Madier, recteur et principal du collège, et lui est permis poursuivre l'extinction de la prébende en cour de Rome ou ailleurs, ainsi que bon lui semblera.

En outre, la Cour ordonne que le sieur Mangeard jouira de la prébende vacante par le décès de maistre Adam Chiquet, fruits, profits et émoluemens d'iceux, et a faict et faict inhibitions et défenses aux vierg, échevins et syndics de troubler le sieur Mangeard soit en possessoire ou petitoire de la prébende. En tant que touche les sieurs Simon et Mangeard, la Cour ordonne que les parties communiqueront respectivement dans huitaine leurs titres et capacités, pour après les régler ainsi qu'il appartiendra.

Faict au conseil, à Dijon, le 10 mars 1571, en présence d'Antoine Boivin procureur du sieur Mangeard, assisté d'Antoine Morelot solliciteur.

Signé, JOLY. DE VINTIMILLE.

Livre noir, fol. 129.

38

[TOME I, 305.]

NOUVELLES LETTRES PATENTES DE CHARLES IX POUR LA RÉUNION A LA JUSTICE DE LA VIÉRIE D'AUTUN DE L'EXERCICE DES CAUSES CIVILES.[1]

16 mars 1571.

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à nos amés et féaux les gens tenant nostre cour à Dijon, et à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Par nos ordonnances de Moulins du mois de février 1566, nous avons ordonné que les maires, échevins, consuls, capitouls et administrateurs des corps des villes de nostre royaulme qui ont eu cy-devant ou avoient lors des ordonnances l'exercice des causes civiles, criminelles et de la police, n'auroient doresnavant pouvoir de s'entremettre en la cognoissance des dites causes civiles, laquelle leur auroit esté interdicte et défendue et icelle unie à nos justices ordinaires ou hautes justices des villes et lieux où y a corps et communautés.

Néanlmoings les gens des trois États de nos duché de Bourgogne, comtés d'Auxonne, Mâcon, Auxerre, Bar-sur-Seine et pays adjacens nous ont par leurs remonstrances faict entendre que cela n'avoit apporté aucung profict pour l'abréviation de la justice; ains nos subjects en estoient grandement travaillés tant pour la longueur que frais des procès; aussy que plusieurs villes de nos duché et comtés tiennent les dites justices avec tiltres et contrats onéreux faicts avec nos prédécesseurs et aultres seigneurs; mesme la ville d'Ostun pour la dite justice nous paye, chacun an, *trois cents livres* de rente à nos recepveurs, fermiers ou admodiateurs; de sorte que si la cognoissance des causes

[1] Voir PIÈCES JUSTIFICATIVES, n°s 4, 29 et 30. — Le titre de ce document est ainsi inscrit au LIVRE NOIR : « *Lettres patentes du roi pour la réunion à la* » *viérie de l'exercice des causes civiles attribuées par l'édit de Moulins au* » *bailli ou à son lieutenant, pour les manans et habitans d'Ostun en jouir* » *ainsi que le bailli faisoit auparavant l'édit. — Les dites lettres obtenues à* » *la poursuite de Philibert Tixier, vierg d'Ostun.* »

civiles estoit ostée aux vierg et échevins, pour estre délaissée aux juges ordinaires des lieux, il faudroit descharger et acquitter icelle ville d'Ostun des trois cents livres de rente et aultres charges qu'elle supporte pour l'attribution de la dite justice; les gens d'iceux États nous requérant en conséquence sur ce pourvoir.

Nous, à ces causes, de l'advis de nostre conseil auquel nous avons mis cette affaire en délibération, avons dit et ordonné, disons, déclairons et ordonnons que les vierg et échevins de la ville d'Ostun cognoistront doresnavant des causes civiles avec les criminelles et de la police en tous cas, ainsy qu'ils faisoient auparavant nos dites ordonnances de Moulins et déclarations sur ce intervenues, du contenu desquelles en ce qui concerne la cognoissance des causes civiles avec les criminelles et de la police, nous les avons excepté et réservé, exceptons et réservons expressément par ces présentes lettres.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens de nostre cour de parlement à Dijon, que nos présentes déclarations et icelles ordonnances ils fassent lire, publier et enregistrer, icelles garder, observer et entretenir de poinct en poinct selon leur forme et teneur, et du contenu faire jouyr et user pleinement et paisiblement nostre ville d'Ostun, les vierg et échevins d'icelle; contraignant à ce faire souffrir et obéyr tous ceux qu'il appartiendra par toutes voies et manières dehues et raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons estre différé. Car tel est nostre plaisir, et nonobstant nos ordonnances de Moulins concernant les jurisdictions civiles et déclarations sur ce intervenues auxquelles pour ce regard nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes.

Auxquelles présentes lettres, en tesmoing de ce, nous avons faict mettre nostre scel.

Donné au faubourg Saint-Honoré-les-Paris, le 16e de mars, l'an de grâce 1571, et de nostre règne le onzième.

Signé sur le repli, par le roy en son conseil.

BRULARD.

Livre noir, fol. 127.

39

[TOME I, 451. — TOME III, PIÈCE 12.]

PRISE DE POSSESSION, RÉCEPTION ET ENTRÉE SOLENNELLE DE CHARLES AILLEBOUST, ÉVÊQUE D'AUTUN.

24 janvier 1574.

Charles Ailleboust nommé par Charles IX à l'évêché d'Autun en 1572, après la mort de Pierre de Marcilly, ne prit possession que deux années après, le 24 janvier 1574, ainsi qu'il a été rapporté au tome I de cette histoire, p. 450 et suivantes. — Saint-Julien de Balleurre qui, en 1580, dédia son *Livre des Antiquités de la ville d'Autun* à cet évêque, fait de lui ce panégyrique : « Charles Ailleboust » suivant les traces de ses prédécesseurs a marché avec » grand honneur et réputation par les degrés inférieurs de » chanoine, prieur, abbé, syndic général du clergé de France, » et [non comme assez inconsidérément on en met de » pleine volée au sommet de grandeur] il a été élevé en » la dignité qu'il soutient, que premièrement il n'eût fait » bonnes preuves de ses suffisances, et ainsi mérite bien que » j'emploie en sa faveur le mot de *perfectissime.* »

A compléter par les appréciations non moins louangeuses des deux historiens autunois, Goujon et Munier :

« Ailleboust natif d'Autun, curé de Vindecy, chanoine de » la cathédrale Saint-Lazare, prieur d'Anzy-le-Duc et de » Bar-le-Régulier, abbé de Septfonts, après avoir marché » par les degrés inférieurs de curé, chanoine, prieur et » abbé, puis syndic de l'église d'Autun, procureur de la » province de Lyon et agent général du clergé de France, » passa aux yeux de tous pour un singulier ornement de » son temps, et fut fait évêque au grand contentement de » son diocèse. »—[Ms. Goujon, cité *infra*, § III.]

« L'évêque Ailleboust qui eut toujours une inclination » naturelle pour les bonnes lettres et pour les sciences, » particulièrement pour celles qui regardent la perfection » chrétienne, étoit très docte en droit civil et canon, en » philosophie, mathématiques, et avoit longtemps étudié » avec Pontus de Thiard, évêque de Chalon, qui a immor- » talisé sa mémoire par ses œuvres. Quant aux charges » publiques desquelles Ailleboust fut honoré durant sa vie, » il fut élevé de degré en degré par sa doctrine et vertu à » la dignité épiscopale d'Autun, après avoir été d'abord » syndic de son église, puis du diocèse et de la province, » ensuite syndic du clergé de France, et enfin évêque. » — [Munier, *Recherches et Mémoires*, p. 75.]

Le procès-verbal de la prise de possession de l'évêque Charles Ailleboust, anciennement inventorié dans les papiers de l'abbaye de Saint-Andoche d'Autun, a depuis longtemps disparu. Les seuls documents que nous avons pu recueillir sont de trois sortes :

I. — Procès-verbal des *notifications* faites par Claude Grymon, sergent royal et huissier de l'officialité, aux quatre barons de l'Autunois, seigneurs de Sully, la Motte-Saint-Jean, Luzy et Montperroux [1], assistants de l'évêque.

II. — Rôle des gentilshommes, gens d'église, officiers royaux de justice et de police, magistrats du corps de ville et notables habitants d'Autun invités au *convoi* fait à l'entrée solennelle de Charles Ailleboust.

III. — *Cérémonies* et *magnificences* faites le dimanche 24 janvier de l'année 1574, à la réception de Monseigneur d'Autun dans sa ville épiscopale.

[1] *Sully*, canton d'Épinac, arrondissement d'Autun.
La Motte-Saint-Jean, canton de Digoin, arrondissement de Charolles.
Luzy, chef-lieu de canton, arrondissement de Château-Chinon (Nièvre).
Montperroux, commune de Grury, cant. d'Issy-l'Évêque, arrond. d'Autun.

I

Procès-verbal des notifications faites
aux quatre barons de Sully, de la Motte-Saint-Jean,
de Luzy et de Montperroux,
assistans de l'évêque d'Autun, à son entrée.

Claude Grymon sergent royal, concierge de la maison épiscopale d'Autun et bedeau du siège de l'officialité, déclare s'être transporté successivement aux sièges des quatre baronnies de l'Autunois, pour notifier à chaque seigneur, selon la manière accoutumée, le jour et l'heure de l'entrée de Monseigneur Charles Ailleboust, et pour chacun s'y rendre, comme étant un des quatre barons assistans.

I. — Au château de *Sully*, le sieur Grymon a été adverti par M[me] Delacroix femme de Valentin Vernier, receveur pour le baron de Sully, que messire Jean de Saulx-Tavannes, pour cejourdhui étoit en cour avec Madame sa mère, lequel seigneur elle ne pouvoit advertir. Il s'est alors adressé en l'hôtel de maître Étienne Leblanc, procureur de la justice de Sully, auquel il a fait la notification de Mgr Ailleboust.

II. — Au château de *la Motte-Saint-Jean*, il est adverti par le facteur et entremetteur des affaires de la châtellenie que le seigneur n'est au pays. En conséquence, il lui a remis les lettres missives de Monseigneur d'Autun closes et scellées de son sceau, adressées au sieur baron.

III. — Au château de *Luzy*, le châtelain lui a dit que présentement Monseigneur le duc de Nevers n'est au pays, étant empêché aux affaires de la guerre pour Sa Majesté, et que pour son excuse il en écrira.

IV.—Au château de *Montperroux*, où il a trouvé les portes closes et fermées, il est adverti par Pierre Petot grangier demeurant proche du châtel, qu'en icelui n'étoient aucunes personnes, ni n'étoit le baron de Montperroux. Il s'est adressé à Pierre Picquenet au village de Grury, procureur de la justice du dit Montperroux, auquel et en présence de témoins il a fait ses notifications.

Anciennes Archives de l'Évêché d'Autun.

II

Convoi fait à l'entrée de Monseigneur l'évêque d'Autun Charles Ailleboust.

Ceux qu'il faut inviter pour l'entrée de Mgr d'Autun assignée au dimanche 24e jour de janvier 1574.

LA NOBLESSE.

Mgr le duc de Nevers, comme baron de Luzy.
Messire Jean de Saulx-Tavannes, comme baron de Sully.
Claude de Dyo, comme baron de Montperroux.
Le baron de la Motte-Saint-Jean.
Pierre d'Aumont, baron de Couches.
Le bailli d'Autun (Simon de Loges, sr de la Boulaye).
Madame Philibert de Cipierre.
M. son fils Humbert de Marcilly, seigneur de Cipierre.
MM. François de la Magdelaine de Ragny, bailli d'Auxois.
Charles Malain de Missery, gouverneur de Semur.
Louis de Perne d'Épinac.
Lazare de la Tournelle, seigneur de Fangy.
Dyo de Montmort.
René Malain, baron de Digoine.
Louis de Malain, seigneur de Voudenay.
Guy de Rabutin, baron de Chantal.
De Visigneux.
Des Jours.
De Glux.
De Buhy.
De Chastellux.
De Mennesserre.
D'Ébaugy.
De Gerland de Montjeu.
Gaspard de Tintry.
De Marnay.
De Chaugy, baron de Savigny-l'Etang.
D'Anost, son fils.
De Brazey.
Lombard de Millery.
De Champsigny.
De Champeculion.
Guillaume de Clugny de Conforgien.
Bernard de Montessus.
Damas de la Motte de Marcilly.

MESSIEURS DE L'ÉGLISE SAINT-LADRE.

MM. Philibert Dyo de Montperroux, doyen du Chapitre.
Anatole Ailleboust, grand chantre, absent.
Antoine Borenet, prévôt de Sussey, absent.
Guy Languet, archidiacre d'Autun.
Jean Delafosse, archidiacre d'Avallon.
Claude de Salins, abbé de Saint-Pierre-l'Étrier.

MESSIEURS LES CHANOINES.

MM. Étienne Cortelot l'ancien.
Claude Florent.
Nicolas Joannis, malade.
Barthélemy Desplaces.
Jacques Voillot.
Jacques de Genay, malade.
Nicolas Bernard.
Berthault, prévôt de Bligny.
Jean Dechevannes.
Domin. Rouhette le vieil.
Jean Rouhette le jeune.
Hugues Ailleboust.
Georges Ballard.
Louis Cortelot le jeune.
Hugues Lefort.
Edme Putillot.
P. Dechevannes le jeune.

Étienne Boulet.
Guy de la Tournelle.
François Mangeard.
Edme Thiroux.
Jacques Thomas.
Claude Chaffault.
Jean Poillot.
Nicolas Rivot.
Hérard Arnault.
André Deslandes.
Joly, Tixier, Fabre, Popet, Bergeret, Bazot, Barbotte, absents.

SOUS-CHANTRES.

MM. Poillot.
Pernet.
Jean Poirier.
Jean Desfroisses.
Laguille, vicaire.

CEUX DES HABITUÉS DE SAINT-LADRE.

MM. Mammès Chevalier.
Antoine Buet.
Jean Jaulpoy.
Jean Poillot.
C. Dardault.
Jacques Bernard.
Odot Foulenier.
Hugues Polly.
Seurre.
Charvot.
Antoine Bullier.
Philippe Bourgeois.
Chappon.
Jean Poinsot.
Barthélemy Saulnier.
Étienne Chaffin.
Arnault (ou Perrault).
Philippe Chaulmart.
Filliard.
Philibert Hilaire.

MM. Pierre Daveroux.	Jean Seguenot.
Jean Bullier.	Jean Bouheret.
Rabet.	Courtaudin.
Mallet.	Claude Gautherault.
Pyart.	Gaspard de Beaumarchef.
Pierroux.	Deslayes.
Bertrand.	Guilleminot.
Rougelot.	Nicolas.

MAITRISE.

MM. Loreaul.	Millot.
Damas.	De la Creusette.
Morelot.	Laguille.

Les deux bâtonniers de l'église Saint-Ladre.
Les six enfans d'aube.

MESSIEURS DE NOTRE-DAME DE LA COLLÉGIALE DU CHATEL D'AUTUN.

M. Pierre Boussard, prévôt de la Collégiale.

MM. Bourseret	Laguenne
Pelletier	Mallard
Laurent	Borne } chanoines.
Blanchot, malade	Tugnot
Motin	Leduc
Demarel	

CHORIAUX.

MM. Jacques Villain.	Guillaume Arthault.
Étienne Gay.	François Doret.
Jean Guyard.	Nicolas Jaulpoy.

Jehan Royer, maître des enfans d'aube.
Les enfans d'aube de la Collégiale.

MESSIEURS DE L'ABBAYE DE SAINT-MARTIN.

M. l'abbé de Saint-Martin-d'Autun (Nicolas Brulard).

MM. Dumont, grand prieur.	Bataille.
Gilbert Jacquinet, chantre.	André Pichoux.
Dessaulx, infirmier.	De la Chaulme.
De Saint-Mars, sacristain.	Lazare Oudin, novice.

MESSIEURS DE L'ABBAYE DE SAINT-SYMPHORIEN.

M. le prieur de Saint-Roch (Aymard de Marcilly).

MM. le sacristain.	Le curé de Meilly-en-Auxois.
Lombard.	Jean de Saulx.
De la Motte.	

MESSIEURS LES GENS DU ROI ET AVOCATS.

Maîtres Lazare Ladone, lieutenant général du bailliage.
Odet de Montagu, lieutenant de la chancellerie.
Pierre Pupelin, lieutenant particulier.

Maîtres Jacques Devoyo, premier conseiller au bailliage.
Jean de Ganay, conseiller.
Claude Bernard, conseiller.
Nicolas Munier, avocat du roi.
Antoine de Ganay, procureur du roi.
Barthélemy de Montrambault, lieutenant de la gruerie.

MM. Philibert Deschasaulx, Nicolas Rolet, Etienne Dechevannes l'aîné, Jean Dechevannes, Georges Venot, Hugues Devoyo, Jean Devoyo, Lazare Thomas [1], Jacques Boscheron, Barthélemy d'Arlay, Lazare d'Angoste, Louis Garnier, Jean Tixier, Jacques Guijon, Colin — avocats.

MM. Joffriot, forestier.
Edme Barbotte, aussi forestier.
Edme Lalemant, procureur du roi en gruerie.
André Lalemant, garde du petit scel.
Syagre de Monnetoy, prévôt de la maréchaussée.

[1] L'avocat Lazare Thomas, qui figure dans la seconde moitié du XVIe siècle [en qualité de délégué des notables autunois au règlement de la succession Hurault, en 1569, — t. III, 149; — comme créancier poursuivant à la vente de Montjeu, en 1584,—*Mém. de la Soc. Éd.*, t. IX, 95;— Cf. la *Pièce justif.*, n° 46, où il est fait mention d'un archidiacre de l'église d'Autun du nom de Jacques Thomas;—] paraît être l'auteur d'une pièce latine, traduite en vers français par le chanoine Perrin, sous ce titre :

Imploration de la paix au Roy, extraicte du latin de M. Lazare Thomas et mise en vers françois, par FRANÇOIS PERRIN, Autunois. Lyon, 1576, in-8°.

Cet opuscule assez rare, et inconnu à Colletet dans son *Histoire inédite des poètes françois,* est inscrit dans l'Inventaire de la collection du président La Mare, autrefois à l'Arsenal, et dont le contenu fait aujourd'hui partie des soixante-six portefeuilles du fonds Fontette de la Bibliothèque nationale, portef. LXII, n° 31. — [*V.* notre t. II, 54, 412, et t. III, 28.]

MAGISTRATS DE LA VILLE.

M. Georges Venot, docteur ès droits, vierg.
[Lequel est ci-devant au rôle des avocats.]
MM. les quatre échevins qui sont :
Louis Devoyo, avocat.
Antoine Rolet, avocat.
Louis Dubanchet.
Philibert Humbelot, médecin.
Nicolas Gorlet, procureur-syndic.
Jean Saulnier, aussi syndic.
Jean Lefort, greffier de la chambre de ville.
[Ces deux derniers sont au rôle des procureurs.]
M. Pierre Manès, principal et recteur des écoles.

PROCUREURS ET NOTAIRES.

MM. Claude Labarge.
Guillaume Lelong.
Jean de Sully.
Noël Guinot.
Antoine Delacroix.
Charles Oudin.
Louis Desplaces.
Lazare Châtel.
Jean Saulnier.
Jean Garnier.
Pierre Dufraigne.
Georges Labarge.
Philippe de Cercy.
Edme Goujon.
Claude Delacroix.
Nicolas Berthault.
Lazare Anthouard.
Nicolas Roux.
Mathieu Gaulthier.
Jacques Barbotte.
Claude Thevenin.
Étienne Lefort.
Jean Lefort.
Geoffroy de Charancy.
Pierre Mollier.
Hugues Lalemant.
Sébastien Moreau.
Jacques Gorlet.
Vivant Baudot.
Nicolas de Charancy.
Pierre Balaget.
Claude Naulot.
Pierre Chappe le jeune.
Celse Dodun.
M. le fils de M. Lazare Châtel.
M. le fils de M. Jean Naulot.
M. le fils de M. Jean Dardault.

HABITANS DE LA VILLE.

MM. L'antique vierg Jean Deschasaulx.
L'antique vierg Claude Berthault.
Lormier, grenetier.
Édouard Boulon.
Claude Boulon, contrôleur.
Jean Lalemant, médecin.
Jean Barraud, médecin.
André d'Andozille, médecin.
René Gervais, apothicaire.
Nicolas Gervais, son fils.

MM. Edme Thiroux.
Charles Pelletier.
Claude Maistre.
Pierre Jacquesson.
Jean Regnard.
Lazare Rabiot.
Jean Oudin l'ancien.
Guill. Labarge, marchand.
Denis Pidoux.
François Baudot.
Jean Coulon.
Joseph Laguille.
Gabriel Robert, orfèvre.
Nicolas Robert, son fils.
Lazare Tixier.
Philibert Tixier, son fils.
Adrien Devoyo.
Antoine Lalemant.
Pierre Humeau, apothic.
Jean Duban.
André Duréault, armurier.
Sylvestre de Genay.
Pierre Brochot.
C. Bonnard dit l'ancien.
Guy de la Thoison.
Pierre Desbois, chirurgien.
Jacques de Genay.
Jacques Perrin.
Antoine Roux.
Guill. Gervais, son gendre.
Guillaume Nicolas.
Lazare Madot.
Philibert Bryon.
Étienne Devoyo.
Edme Thiroux.
Lazare de la Thoison.
Noël Cusin.
Pierre Jeannin.
Pierre Tixier.
Pierre Laguenne.
Philibert Laguenne.
Pierre Thiroux.

Pierre de Reti.
Claude de Salins.
Noël Bryon.
Pierre Monin.
Philibert Boulon.
Denis Devoyo.
Hugues Thevenin.
Clément Perrin.
Antoine Tixier, fils de feu Philibert Tixier.
Jean Humbelot.
Guillaume Dupuis.
Jacques Panissat.
Simon Chaffault.
Pierre Chappe l'ancien.
Jean Rabiot.
Jean Dodun.
Nicolas Mottin.
Claude Sallerat.
Jean Despoil, drapier.
Jacques Chéron.
Gabriel Pillot.
Antoine Devesles.
Pierre Larcher.
Hilaire Billard.
Denis Thiroux.
Jean Rabiot le jeune.
Edme Dodun.
Aubin Dodun.
Jean Rolet.
Hugues Rolet.
Pierre Michelet.
D'Angobert.
Morizot.
D'Antrevault.
Chaumart.
Émiland Bouheret.
Jérémie Matherat.
Lazare Balaget.
Nicolas Colin.
Jean Colin, son fils.

Anciennes Archives de l'Évêché d'Autun.

III

Cérémonies et magnificences
faites à l'entrée de Charles Ailleboust en la ville d'Autun,
le 24 janvier 1574.

A la cérémonie de l'entrée solennelle de monseigneur l'évêque Ailleboust, il fut fait plusieurs magnificences, même un arc triomphal que maître Edme Goujon le jeune, notaire royal à Autun, habitant du Château, fit élever à ses frais à l'entrée du cimetière de Saint-Nazaire, lequel arc étoit fort superbe, et entre autres choses étoit orné de plusieurs beaux tableaux et affixes, aucuns desquels représentoient les complimens ci-après :

L'Église sur la bien venue de son cher fils Ailleboust,
par la permission divine évêque d'Autun.

Tu sois le bien venu, Charles, mon cher enfant,
Approche toy de moy, prends ceci triomphant.
Ce beau don vient de Dieu et non d'autre personne,
Et à tous librement ce beau don ne se donne;
Il se donne à ceux-là qui ont un beau vouloir
Au service de Dieu et qui font leur debvoir.

Or luire en toy je vois je ne sçais quelle grâce
Tant bien meslée aux traits de ta bénigne face,
Qui ne font présumer qu'une si belle forme
Rendra à ce beau corps l'âme du tout conforme.

Donc je t'enjoins, mon fils, d'avoir escrit au cœur
Les saints commandemens du souverain Seigneur,
Que tes vieux devanciers ont eu en révérence,
Et les enseigne à ceux qui sont sous ton pouvoir.

T'assurant, si tu fais en cela ton debvoir,
J'augmenterai ton bonheur, dignité et puissance.
Je t'ai faict leur pasteur : eux, ils sont les troupeaux;
Tu es leur père aussy : eux, ils sont les agneaux.

A toy, comme au Seigneur, ils doivent leur service,
Comme au père l'honneur, l'amour comme au pasteur;
Et toy comme pasteur, leur père et leur seigneur,
Tu leur dois et doctrine et amour et justice.

Ne laisse point entrer de doctrine estrangère
En ton pays, et ainsy restitue en lumière
L'exercice des arts qui est tombé en ruine
Durant le pervers temps de la secte calvine.

Mon fils, fais mon vouloir, crains Dieu et moy toujours.
Si tu nous obéis, tu verras que tes jours
Seront si fortunés et si remplis de gloire
Que sera de ton nom éternelle mémoire.

AUTRE.

Divin troupeau sacré de l'autunoise Église,
Vous aussy à qui est la justice commise,
Vous, bourgeois et marchans, habitans de la ville,
Et toy, simple artisan, d'un pas gai et agile,
Venez tous au devant de vostre bon Pasteur
Qui du bon Samuel sera imitateur.
Réjouissez-vous tous, car il donne espérance
Et l'honneur dû à Dieu, la foy, la charité,
Qu'il remettra du tout en leur intégrité.

AUTRE.

Vous de prêtres troupe sacrée,
Vous de justice bande honorée,
Et entre tous, peuple tant meslé,
Courez au devant, et joyeux, venez
A Charles pasteur, à Samuel semblable,
Lequel régnant : foy, piété et honneur
En vostre ville retourneront aimables,
Et vice malin n'aura jamais heur.

AUTRE.

Ce qui doit durer à toujours
Et par gloire perdurable
Ne s'acquiert pas en peu de jours
Ains par labeur intolérable.

Le grand labeur, la vertu, la doctrine,
D'un si grand bien cy te font possesseur;
Mais ta vertu seule plus t'achemine
Aux grands honneurs et non pas le labeur.

— EX LABORE QUIES. [1] —

[1] C'était la devise de Charles Ailleboust et ces deux quatrains sont la paraphrase de cette devise.

ODE SAPHIQUE.

Pontifex custos populi creatus
Dignus est dici Domini sacerdos,
Vivus in multis et in omne pastor
Nobilis ævum.

Namque sit Carlus populum docebit
Moribus, et pietate, vita,
Et pius grati superis amator
Simpliciusque

Hostium rumpat animi catervas
Et gregem Christi pietate pascat
Et Dei cultor vitii superbi
Victor ametur.

Histoire de l'Église d'Autun et de ses évêques, par Bonaventure Goujon. Manuscrit, p. 189 et suiv. — [Bibliothèque du grand Séminaire.]

Histoire de la Réforme et de la Ligue, t. II, p. 130.

40

[TOME I, 456.]

VISITE DES VILLES DE BOURGOGNE ORDONNÉE PAR CHARLES IX A GUILLAUME DE TAVANNES, POUR RECONNOITRE L'ÉTAT ET LA POLICE. [1]

Mars 1574.

SIRE,

Par commandement exprès de Vostre Majesté, j'ay veu et visité les villes et aultres lieux de conséquence qui sont en *cinq* bailliages du gouvernement de Bourgogne, délaissant

[1] Guillaume de Tavannes, fils du maréchal Gaspard de Saulx-Tavannes, exerçait alors les fonctions de lieutenant du roi en Bourgogne, pendant l'absence du comte de Chabot-Charny. « Après s'estre employé sincèrement, — » écrit-il dans ses *Mémoires*, — à la visite des villes et bourgs de son gou- » vernement, » il se rendit à Saint-Germain-en-Laye et adressa son rapport à Charles IX sous la forme d'un *discours* qui n'était que le résumé du procès-verbal de son enquête dans la province.

La *visite* des villes de Bourgogne extraite du fonds Fevret de Fontette, portefeuille XXXIX, n° 26, et inédite au moment de la publication du tome I de notre histoire, a été récemment publiée par M. L. Pingaud dans la *Correspondance des Saulx-Tavannes au XVI[e] siècle*, faisant partie de la collection des *Mémoires de l'Académie de Dijon*, année 1877, p. 292-305.

le surplus à la charge du sieur de Missery[1] auquel avez adressé semblable commission; et me suis essayé satisfaire à vostre intention avec toute la fidélité et diligence qu'on pourroit désirer d'un bien affectionné subject de ceste couronne, n'ayant rien obmis de tous les articles recommandés et contenus en vos lettres.

Et premièrement, en la ville de *Dijon*, capitale du pays, j'ay faict venir devant moy aucuns des principaux habitans que cognoissois estre mieux zélés et affectionnés au service de Vostre Majesté, à la conservation du repos public, puis les maire et échevins, après eux vos officiers establis pour rendre la justice et ceux commis au maniement de vos finances, comme aussi aucuns ecclésiastiques de meilleure vie et de ceux ayant dignité et auctorité en leurs églises. Auxquels et à chacun d'eux en particulier ay faict entendre que Vostre Majesté avoit tel soin de maintenir entre tous ses subjects l'union et concorde avec un repos et tranquillité bien assurée; qu'elle désiroit estre instruicte par la voix d'un chacun de quelqu'état et condition qu'il fût, s'il y avoit rien en l'administration de la justice, en la police, au maniement des finances, ès charges et fonctions publiques et aultres choses nécessaires à l'entretenement de la société commune de leur ville, de leur famille et maison, qui pût altérer l'ordre establi par la police de vos édicts et changer ou troubler aulcunement la tranquillité publique.

Me suis en outre informé doucement et secrètement des déportemens et actions d'un chacun; si les factions passées n'avoient rien délaissé d'inimitié et contention entre aucuns subjects mal affectionnés; si entre eux, mêmes entre les gentilshommes voisins, estoient restées aucunes querelles pour quelque cause que ce fût qui fussent de conséquence; s'il n'y avoit aucunes secrètes mutineries, partialités, mauvaises intelligences; et de tous ces points ou d'aucuns d'iceux

[1] Charles de Malain, seigneur de Missery et de Montigny, près Saulieu, gouverneur de Semur et bailli d'Auxois, représentant de la noblesse de ce bailliage aux États généraux d'Orléans en 1560, et de Blois en 1576, fut un des commissaires nommés par Charles IX pour réformer la Coutume de Bourgogne et procéder à la visite « des bourgs, villages et plat pays de la » province. » — [*V.* t. I, 400, 453, et t. III, 190.]

ay faict soigneusement recherche d'un chacun, selon que cognoissois qu'il en étoit mieux instruit, ou que sans déguisement et avec liberté, j'espérois en tirer la vérité.

M'informant des magistrats politiques et d'aucuns notables personnages et bourgeois de la ville, si la justice estoit bien sincèrement administrée par ceux auxquels l'avez commise, s'ils usent point contre vos ordonnances de longueurs et demeures qui soient préjudiciables aux parties; s'ils sont subjects à faveurs, concessions et corruptions; aussi me suis enquis aux ungs des charges des aultres, puis en général de ce qui regardoit le crime de ce qui touchoit les services institués à l'honneur et louange de Dieu, s'ils estoient continués ou non; ce que l'on pouvoit désirer en la vie et mœurs des ecclésiastiques, et particulièrement me suis instruit d'eux s'ils estoient point troublés en la jouissance de leurs bénéfices; ne délaissant rien qui pût appartenir à ce que désiriez savoir dont ne me suis informé, et en les ayant, que n'ay adjouté foy des remontrances selon que cognoissois estre nécessaire pour le bien de vostre service, m'aidant à cet effect d'anciens Mémoires et Instructions qui me furent délaissés par feu monsieur le Mareschal mon père, lors de son décès, et de la cognoissance de plusieurs notables et bien affectionnés personnages desquels il se servoit pour estre instruit et fidèlement adverti de tout ce qui se faisoit en chacune ville et en chacun lieu du gouvernement de Bourgogne.

Je n'ay treuvé en eux sinon une cordiale dévotion et sincère obéissance avec laquelle ils sont, vous recognoissent pour leur prince naturel, vous honorent et révèrent comme l'image du Dieu vivant, louent et apprennent grandement vostre bonté et le soin que vous avez estre instruit et adverti de ce qui les offense, ou peut pervertir l'ordre establi et nécessaire pour vivre en tranquillité. Ce qui leur faict espérer que voluntiers recevrez les plaintes et doléances qu'ils ont jetté entre mes mains avec asseurance, si elles viennent jusque à vos oreilles, que leur mal sera du tout guéri, du moins de beaucoup allégé et amoindri.

Aucuns des ecclésiastiques se plaignent du trouble et empeschement qui leur est faict en la jouissance de leurs bénéfices. Pour ce regard les évêques ou leurs vicaires ont dressé procès-verbaux qui contiennent les troubles

particuliers, la qualité des bénéfices et des bénéficiers auxquels l'empeschement est faict en la perception de leurs revenus. Le peuple se plaint que pour raison de la dite non-jouissance, les services accoustumés d'estre faicts ne sont continués; que la vie et les mœurs des ecclésiastiques ne sont remplies de sainteté et religion pour servir d'exemple, mais plutôt qu'ils sont adonnés à tous vices; qu'entre eux se commet et exerce publiquement un trafiq et commerce des bénéfices, comme si, avec la corruption des mœurs, telle marchandise estoit appreuvée et rendue licite.

Avec mesme regret ils se plaignent de ce qu'ils voient bien souvent la place des magistrats et de tous ceux qui tiennent les charges publiques estre occupée par ceux qui ont plus de pouvoir et moiens pour les acheter, et non par ceux qui ont plus de bonnes mœurs, de bonne volonté, suffisance et capacité pour les bien et fidèlement exercer, lesquels debvroient estre recherchés et tirés de leurs maisons pour estre employés au service du public.

Adjoutent davantage que le grand nombre des dits officiers retourne à la foule et oppression du peuple, en ce que la justice leur est plus chèrement rendue, et que par le moyen de ce que les dits officiers sont exempts des tailles, subsides et aultres charges publiques, le reste du peuple en est d'autant surchargé. Et ce dernier mal qu'ils reçoipvent par la charge des subsides, impositions et emprunts est celui, comme ils dient, qui les blesse plus fort, et qu'à l'occasion de ces charges, ils sont réduits en si grande pauvreté qu'il ne leur reste sinon l'esprit misérable et soufreteux; combien qu'ils aient ressenti une stérilité continuelle de plusieurs années, qu'ils n'aient rien à suffisance de ce qui est nécessaire à la commodité de la vie, que le nombre de ceux qui sont exempts des tailles et impôts soit plus grand qu'il ne fût oncques, à cause de la multitude des officiers et aultres privilégiés; néanmoins que les charges croissent et augmentent tous les jours, si grandes et inusitées qu'ils croient Vostre Majesté n'en estre advertie; que leur ville déjà, pour les charges du passé et qu'il a fallu supporter à l'occasion des troubles, est beaucoup endebtée, et ne leur reste moyen pour se dégager, si, par la diminution des charges ordinaires et extraordinaires qu'ils supportent, ils n'ont quelque loisir de respirer.

Ils se plaignent encore de la grande vexation qu'ils reçoivent par le passage et séjour que les compagnies de gens de pied et de cheval font ès villages et lieux circonvoisins, lesquels n'estans payés de leur solde (et ores qu'ils le seroient) vivent sans rien payer et à discrétion, pillent et rançonnent les pauvres villageois, exercent sur eux, comme s'ils estoient ennemis, tous actes d'hostilité; et ne s'en osent plaindre, comme ils dient, pour crainte que le feu mis en leurs maisons par la vengeance du soldat ou gendarme courroucé de leur plainte, ne leur oste ce que par le pillage et rançonnement ils n'auroient pu emporter.

Auxquels, pour apaiser aucunement leurs plaintes, j'ay faict entendre que, la corruption des mœurs qui estoit en la justice, le défaut de piété et sainteté qu'ils reprenoient justement ès ecclésiastiques provenoit plutost de l'injure et misère des siècles passés que par vostre connivence et dissimulation; que n'aviez jamais tant désiré sinon que ces deux fermes colonnes et appuitz de vostre couronne, la *Piété* et la *Justice*, fussent maintenues en leur entier; qu'ils se pouvoient bien assurer le commencement du repos déjà bien establi sous vostre estat debvoir corriger et déraciner ce qui péchoit en cet endroict; que feriez incontinent lever et cesser tous empeschemens mis aux bénéficiers en la jouissance de leurs revenus. Quant aux gendarmes qui courent les champs, qu'il estoit aisé d'y remédier, pourveu que les gouverneurs du pays ou leurs lieutenans en leur absence en fussent advertis incontinent, ou bien que informations en fussent faictes et mises entre leurs mains pour y pourveoir; que c'estoit l'intention de Vostre Majesté qu'ils fussent exempts de telles charges, et que la violence et injure de ceux qui contreviendroient à vos commandemens et à vostre volonté fût chastiée avec peines rigoureuses.

Au regard des tailles et impositions, ils debvoient comme bons et loyaux subjects considérer les charges que vous aviez treuvé venant à la couronne; que depuis elles estoient accrues et augmentées par le moyen des troubles qui avoient apporté infinie dépense; que n'aviez épargné aucun soin et diligence, non pas mesme vostre propre patrimoine, pour les faire vivre en repos et apaiser toutes les dissensions civiles; ainsi qu'il estoit raisonnable qu'eux qui ressentoient le profit de cette

tranquillité publique fussent aussi participans des charges qui en provenoient; que de nouveau vostre épargne et aultres moyens avoient de beaucoup esté épuisés pour subvenir aux frais du voyage et appareil de vostre frère le Roy de Pologne; que c'estoit le debvoir de bons et affectionnés subjects de départir libéralement tout aide à leur prince duquel ils recevoient une assurée protection et toute douceur et bon traictement; s'ils sçavoient bien le désir que vous avez de les soulager et les justes causes qui vous contraignent à tirer secours d'eux, qu'ils diroient d'une voix : rien n'avoir esté faict jusques ici que la nécessité et raison n'aient enseigné de faire; qu'ils doibvent à l'advenir attendre mieux, et s'assurer de tout bon traictement d'un prince si benin et soigneux de leur conservation.

Ils m'ont après adjouté que leurs plaintes estoient très humbles prières de loiaux et très affectionnés subjects, non pas volonté mauvaise de rébellion et conspiration qu'ils n'eurent jamais; ce qu'ils désiroient seulement Vostre Majesté en estre advertie, afin que cognoissant leur impuissance, pauvreté et nécessité, ils reçoipvent de bons secours que l'on peut espérer d'un bon prince.

J'ay fait semblable remontrance aux maire, échevins, officiers de la justice et aultres principaux habitans de la ville de *Beaune*, après m'estre secrètement et doucement informé d'eux en particulier et général, et cognu qu'ils faisoient les mêmes plaintes que ceux de la ville de Dijon; adjoutant davantage qu'ils voyoient souvantes fois ceux qui avoient esté de la nouvelle opinion et qui depuis en avoient faict abjuration s'assembler et conférer comme en secret les uns avec les autres; néanmoins, encores qu'ils fussent fort vigilans et en quelques soupçons de telles conférences, qu'ils n'avoient rien découvert qui fût contre vostre service et le bien du public; qu'ils se sentoient bien offensés de ce qu'aucuns d'entre eux qui avoient abjuré leur nouvelle opinion et faict protestation de vivre en l'obéissance de la religion catholique et romaine s'en estoient distraits depuis, n'ayant en ce suivi vostre édict de pacification. Mesme qu'un citoyen de leur ville, nommé Virot, dès longtemps suspect d'avoir esté factieux, après avoir faicte la dite abjuration, s'estoit

retiré en la ville de Genève où il faisoit à présent sa demeurance; qu'ils craignoient qu'à l'exemple d'iceluy le semblable fût faict par aultres d'aussi mauvaise volonté. Et quant aux ecclésiastiques, ils se sont aussi plaints de ce qu'ils ne jouissoient entièrement de leur revenu, sans toutes fois déclarer par le menu et particulièrement le trouble et empeschement qui leur estoit faict, s'en remettant comme ils disoient aux procès-verbaux qui en ont esté ou seroient dressés par commission de leur évêque.

Du lieu de Beaune, me suis transporté en la ville d'*Autun*, siège d'un évêché et d'un bailliage, où j'ay reçu mesmes plaintes, principalement pour les tailles, subsides, impositions et passages de gendarmes, nous remontrans que l'impuissance, nécessité et pauvreté les contraignoient supplier Vostre Majesté de les soulager, d'autant qu'ils estoient en un pays stérile qui ne produisoit rien et qui estoit destitué de toutes les commodités nécessaires à la vie.

Quant au peuple, gentilshommes voisins et aultres de quelque qualité et religion qu'ils fussent, qu'ils vivoient doucement les uns avec les aultres, sans que pour raison du passé ou pour aultres rancunes et inimitiés, il y eût querelle entre eux qui pût porter préjudice au public.

Quant aux ecclésiastiques du dit lieu, pour l'absence de l'évêque, le grand vicaire d'icelui s'est présenté devant moy assisté de nombre de chanoines et aultres ayant dignité en l'église cathédrale du lieu, lequel s'est excusé de ce qu'il n'avoit encore dressé procès-verbal contenant par le menu le trouble et empeschement qui seroit faict à un chacun des bénéficiers estant dans le diocèse du dit évêché d'Autun, suivant mes lettres qu'il avoit dès longtemps reçues à cet effect pour l'exécution de vos commandemens, disant que la dite demeure ou retard estoit advenu à l'occasion du différend qui se traictoit pour l'affaire de la Régale entre l'archevêque de Lyon et l'évêque d'Autun; mais que le dit grand vicaire ne failleroit, après s'estre diligemment informé de la dite non-jouissance de la continuation ou intermission des services accoustumés estre faicts en l'honneur et louange de Dieu, en dresser procès-verbal et me l'envoyer pour estre présenté à Vostre Majesté.

Puis me suis acheminé à la ville de *Charolles*. Avant que d'y arriver, adverti sur les chemins mesmes, au bourg de la *Tanière*[1] que le lieu estoit infesté et gasté par les courses et voleries d'aucuns insignes voleurs, assassineurs et boutes-feux qui faisoient leur résidence ès environs et lieux prochains, je commandai soudain au prévost des maréchaux, auquel donnai force, se saisir d'eux : ce qu'il fit de deux personnages de mauvaise réputation, de par la commune voix des habitans du lieu, grands voleurs, l'un portant qualité de gentilhomme, l'aultre de soldat, enjoignant au dit prévost de leur faire en toute diligence leur procès sans user d'aucune commutation à la punition des crimes qui se trouveroient bien vérifiés.

Arrivé que fus en la ville de Charolles, avec les mêmes moyens discourus ci-dessus, m'informay doucement des actions et déportemens d'un chacun, du maniement de la justice, de l'inclination du peuple et aultres articles concernans le commandement de Vostre Majesté. Ils continuent aux mesmes plaintes des aultres et les accompagnent de très humbles prières qu'ils désirent estre portées jusques à vos oreilles. Les ecclésiastiques pour la non-jouissance d'aucuns de leurs bénéfices s'en remettent au procès-verbal qui sera dressé par le grand vicaire de l'évêque d'Autun.

Cy-après me suis transporté en la ville de *Mâcon*, où j'ay trouvé les habitans qui se ressentent encore de leurs anciennes calamités et des maux qu'ils ont souffert à l'occasion de la prise de leur ville. M'ont dit et faict entendre par la bouche d'aucuns plus signalés et mieux zélés habitans et de leurs magistrats (si leur calamité passée qui se représentoit assez devant mes yeux ne parloit pour eux et rendoit tesmoignage de leur pauvreté), qu'ils adjouteroient le mal qu'ils reçoivent et ont receu par la continuelle stérilité de plusieurs années, la multiplication des charges ordinaires et extraordinaires

[1] La Tagnière [commune du canton de Mesvres, distante d'Autun de 23 kil.]. avait été primitivement le lieu désigné par le maréchal de Tavannes, en 1563, pour l'installation du prêche des réformés autunois établi depuis au hameau de la Barre, et ensuite à Bois-le-Duc, dans les environs d'Autun. — [*V.* t. I, 218, 220, 240, et t. III, *Pièce justific.* n° 20 *bis*.]

qu'ils supportent, par les emprunts, tailles et subsides qui les ont du tout ruiné et mis à extrême pauvreté : qu'ils supplioient Vostre Majesté que leur impuissance servît d'excuse à l'advenir pour amoindrir le fardeau qu'ils ont porté jusques ici et que l'on a toujours continué à leur faire porter avec charges beaucoup plus pesantes, combien que leurs forces fussent diminuées, affoiblies et presque réduites à rien.

Ils se plaignent aussi, comme en général faict tout le pays, des pilleries et rançonnemens des gendarmes.

Particulièrement les ecclésiastiques, outre le procès-verbal que l'évêque a dressé pour le trouble qui est faict à aucuns bénéficiers en la puissance du revenu de leurs bénéfices, se deulent de ce qu'ils sont empeschés de tirer les revenus qu'ils ont en grains, à cause de leurs bénéfices au pays de Bresse estant de l'obéissance du duc de Savoie, et qu'on les contrainct de les vendre sur le lieu, encore qu'ils eussent destinés les grains de leurs dits bénéfices à leur nourriture et entretennement, ce qui leur est à grand préjudice, d'autant qu'ils sont contraincts les vendre au dit pays de Bresse, à fort vil prix, et de les acheter chèrement après au pays de Mâconnois, pour la stérilité, disette et rareté des grains et aultres élémens nécessaires à la vie. Que néanmoins les gentilshommes, ecclésiastiques et aultres estans de l'obéissance du duc de Savoie ne sont empeschés de jouir librement et faire conduire comme leur semble et où ils veulent les grains et aultres fruits provenans des revenus qu'ils ont au Mâconnois.

Au mesme instant, j'ay veu et visité la citadelle du dit lieu, afin de ne rien oublier de ce qui pouvoit appartenir au service de Vostre Majesté; où les capitaines et soldats se sont plaints bien fort de ce qu'ils n'estoient payés de leur solde, et que pour la cherté et nécessité de toutes choses il leur estoit impossible continuer le service s'ils n'estoient payés. Aussi le lieutenant de la dite citadelle m'a faict entendre qu'il estoit lieutenant du gouverneur et capitaine de la ville et citadelle; qu'à cause de sa charge il devoit commander en l'absence du gouverneur; toutesfois qu'un citoyen de la ville prétendoit estre pourveu par lettres de Vostre Majesté, du titre de capitaine pour commander en la ville en l'absence du gouverneur, qu'il vouloit à cause de la dite charge commander et donner le mot de guet aux sentinelles, rondes

et corps de garde qui se font pour la seureté de la ville : ce qui venoit à la diminution de son estat et pouvoit apporter quelque péril pour la mauvaise intelligence qui seroit entre les deux guets, celui de la citadelle et celui de la ville, à cause qu'ils n'auroient bien souvent un mesme mot. Au contraire de vos officiers establis au dit lieu, ceux de la ville disoient avoir tant de confiance en la fidélité de leur capitaine, qu'ils ne pouvoient souffrir en l'absence du gouverneur le commandement d'aultre que de lui, pour l'assurance qu'ils avoient en se reposant sur lui de la conservation de leur ville. Sur quoy, je leur ordonnay jusques à ce qu'aultrement il fût pourveu, que pour éviter toutes contentions et le péril qui pourroit advenir à l'occasion d'icelles, que les choses fussent conduites comme elles avoient accoustumé; n'oubliant au surplus à leur faire remonstrance en général et particulier sur toutes les doléances qu'ils m'avoient faictes.

Continuant le voyage, je me suis transporté en la ville de *Tournus*, où j'ay receu les mesmes plaintes pour le regard des tailles et impositions, et leur ay faict aussy mêmes remontrances que dessus.

Puis en la ville de *Chalon* où me suis doucement informé de la justice, des finances, des services institués en l'honneur de Dieu, de la non-jouissance des bénéficiers et supplications du peuple. Ils m'ont aussi présenté les mesmes plaintes, de ce que la multitude des officiers, et bien souvent l'ignorance et peu d'expérience de ceux qui estoient pourveus des offices, mettoient la confusion et le désordre à la justice, la rendoient plus chère et subjecte aux longueurs et corruption et à tous mauvais artifices; que les mœurs des ecclésiastiques apportoient un scandale aux gens de bien, ce qui étoit occasion aux méchans d'impiété et de se révolter contre l'église; que les passages des gendarmes mettoient les pauvres villageois affligés d'infinies calamités au dernier désespoir; que les grandes charges, impositions, tailles, emprunts avoient presque réduit tout le peuple à mendicité, non seulement les artisans, mais aussi ceux qui estoient les plus aisés, ou par biens amassés avec leur industrie ou déchéances délaissées par leurs aïeux; que l'on avoit quelquefois esté contrainct, faisant le département des emprunts charger tels

habitans qui n'avoient moyen d'amasser leur cote en dix ans de leur revenu ou de ce qui provenoit de leur industrie, tant les charges estoient excessives, et que l'on ne pouvoit aultrement faire sinon de décharger aisés et non aisés; que les clameurs et plaintes estoient vaines et inutiles de ceux qui pensoient résister par justice à l'excès et immensité de leurs griefs. Les remontrances que je leur ay faictes au contraire n'ont empesché qu'ils ne m'ayent supplié vous présenter leurs très humbles plaintes et doléances.

Les villes de *Seurre*, d'*Auxonne*, *Saint-Jean-de-Losne* où depuis me suis transporté, continuent aussi mêmes plaintes pour le regard des tailles et impositions.

Tous disent en général, qu'ils supplient Vostre Majesté assembler vos États généraux, qui sont composés de vos subjets de toute qualité très enclins et affectionnés à vostre service; que vous présent et que Dieu a establi pour leur commander en soyez le chef, afin que leur grande affliction et leur mal qui croît tous les jours vous soit cognu, lequel ils pensent vous estre caché, de sorte qu'en cognoissant la cause, Vostre Majesté, comme prince très débonnaire, juste amateur du bien et repos de vos subjects, leur donniez la guérison qu'ils attendent et ne peuvent espérer, si vous mesme ne mettez la main bien avant dans leurs plaies, et ne vous rendez soucieux de les guérir.

« Après s'estre employé sincèrement à la visite des villes et bourgs de son gouvernement, Guillaume de Saulx-Tavannes fut à la cour faire son Rapport au Roy Charles IX et à l'Assemblée de ce qu'il y avoit appris, et proféra un Discours que l'on trouva fort libre en ce qu'il demanda la tenue des États généraux libres, ce qu'aucun des aultres députés n'osa entamer. Ceste franchise fut très agréable à aucuns de la dite Assemblée, des principaux et mieux affectionnés au public, comme ils le tesmoignèrent à l'issue d'icelle par les louanges qu'ils donnèrent au sieur de Tavannes..... Les résolutions prises en telle occurrence apportèrent quelque fruict, mais non tel qu'eust été à désirer. L'intention du Roy d'assembler les États ne fut suivie d'aucun effect, la mort ayant prévenu Sa Majesté, dans ceste même année 1574. » — [*Mémoires de Guillaume de Tavannes*, p. 466.]

41

[TOME I, 460.]

PROCÈS-VERBAL DES DÉGATS ET RUINES CAUSÉS A SEMUR PAR L'ARMÉE DU PRINCE CASIMIR.

16 février 1576.

Jean Raquin, licencié en droict, conseiller du roy nostre sire, lieutenant au bailliage et ressort de Semur-en-Brionnois et d'Anzy-le-Duc, à tous faisons savoir :

Aujourdhuy, le 16e jour de février 1576, par devant nous, au greffe du dit bailliage, se sont présentés vénérables maistres Pierre Rousset chantre [1], Claude Foray, Jean Dubost, Pierre Merle, Pierre Petit et Durand Ducray, tous prestres, chanoines de l'église collégiale Saint-Hilaire de Semur, tant pour eux que pour les aultres chanoines de la dite église encore dispersés, lesquels ont remonstré :

Qu'il est tout notoire qu'en ce pays a passé le camp tant des Reistres que François, Suisses et Lansquenets, conduicts par messieurs les princes de Condé et duc de Casimir, y ont arrivé le lundi, sixième jour du présent moys de febvrier et séjourné jusques au samedi suivant, et les troupes du dit camp ont logé au dit Semur, savoir : une cornette de Reistres et trois cornettes des sieurs de Bouilliers (?), Boncour et Corneton qui sont les trois mareschaux du dit camp. Duquel camp l'arrivée a esté inopinée en ce pays tellement que de nuict quinze ont esté contraincts par les dites troupes, en habits dissimulés, se sauver par les boys et buyssons, et ont abandonné leurs maisons, biens et meubles, lesquels meubles tant habits, linges, vin, bled, lits et aultres ont esté entièrement pris, dissipés, versés, emportés et espanchés par les dits gendarmes, en telle façon qu'ils n'ont aulcuns moyens pour

[1] Quelque temps après cet épisode des guerres de religion passé sous silence par Courtépée, dans sa *Description de Bourgogne*, t. III, 466, Pierre Rousset, grand chantre de la collégiale de Saint-Hilaire [témoin du présent Procès-verbal conservé aux Archives de Semur], vint à Autun pour implorer les secours de l'évêque et de son chapitre, de là se rendit à Blois où se tenaient les États, et obtint de Henri III, « après attestation judicielle de la pauvreté » de son église, » plusieurs exemptions d'impôts.

leur nourriture; aussi que plus est, eux, comme tout ce pays, ayant heu advertissement faulx que le dit camp ne passoit par ce pays, ains descendoit en France et passoit par le pays de Masconnois le long de Saône, n'avoient démeublé leur église de leurs tiltres, papiers, enseignemens, ornemens, livres, ny d'aultre chose, et ont esté surpris comme la ville de Marcigny et tout ce dit pays par la survenance inopinée et longue traicte faicte en ung jour par le seigneur prince de Condé avec quatre mille chevaulx, en telle forme que ceste dite ville ne pouvoit résister au camp; aussi profitant de leur fuite nocturne, les susdits gendarmes s'estant emparés de ce lieu, ils n'ont pu démeubler leur église, ny oster aulcune chose, comme dit est, tellement que tous leurs tiltres, papiers, livres, ornemens, images, sièges, et tout ce qui estoit en la dite église a esté bruslé dans icelle, et les verrières brisées. Le feu y a esté de telle façon et si grand que les pierres des piliers et les murailles en sont rompues, fendues et cassées comme il appert; alors n'est demeuré dans l'église aucung boys ny ornement tant petit soit-il.

Nous requérant pour ce voir et visiter les dégâts avec maistre Claude de l'Hospital procureur du roy, à quoy incontinent nous nous sommes transportés en l'église avec le procureur du roy et les après nommés.

En entrant en icelle, sembloit entrer en ung fourneau encore quelque peu chaud, et y estant, avons treuvé les verrières rompues fraischement, comme il appert par les fragmens qui y sont entiers, aussy les pierres des piliers et des murailles rompues, cassées et fendues du feu, comme il appert. Avons aussy treuvé grande quantité de charbons et de cendres tant au chœur que par toute l'église, les murailles et voustes d'icelle église noircies, et avons encore treuvé quelques feuillets rompus tant de livres que de tiltres, receptes et comptes, ains ny aucungs boys ny images.

A ce, les susdits chantres et chanoines nous ont requis, pour faire apparoir de l'arrivée et séjour de la susdite armée tant en cette ville que par ce pays et de la ruyne de leurs maisons et meubles, que auparavant leur église estoit bien ornée d'images, boys, sièges, vestemens, ornemens d'autel, blanchie et vitrée partout; pour ce, ils ont produit honorable maistre Pierre Guignier juge de la chastellenie royale de ce

lieu, maistre Jean Potelle procureur au dit bailliage, maistre Jean Picard substitut du procureur du roy, honorables hommes Estienne de Cluny, Denis Guynet, Jean Grippin, Regnauld de la Garde, marchands de Semur, Abrand sergent royal du dit lieu, maistre Jean Rousset procureur au dit bailliage demeurant en la ville de Marcigny, maistre Simon Bonnet notaire royal à Marcigny, honorable homme Jean Guilleminot capitaine de la ville de Marcigny, Pierre Rosselin marchand et bourgeois de Paray.

Après le serment par eulx faict de dire la vérité, ont dit, à savoir, les sieurs Guignier, Potelle, Picard et aultres habitans de Semur : que dès leur jeunesse, ils ont veu que la dite église a esté bien ornée de verrières, images, sièges, vestemens, ornemens d'autel, tant en boys, nappes que tappis, plusieurs livres tant graduels que antiphonaires sur les sièges, et qu'a esté tout rompu, brisé et bruslé par les gendarmes des trois cornettes des susdits trois mareschaux de camp et de la cornette des Reistres qui ont logé et séjourné au dit Semur, dès le lundi sixième du présent moys jusques au samedi suivant, lequel jour de samedi, ils départirent de Semur, en quel lieu les susdites quatre cornettes arrivèrent inopinément et oultre un advertissement qui avoit esté faict aux habitans du dit lieu que le camp prenoit un aultre chemin; lequel camp a logé et séjourné tant en la ville de Marcigny que partout le voisinage du dit Semur, le susdit espace de temps, en nombre de plus de 30,000 hommes, comme il est à croyre par l'estendue des villaiges et lieux qu'il occupoit en grand nombre; pendant ce séjour, les gendarmes en si grand nombre que dessus ont logés à Semur, et les quatre cornettes ont aussy logé aux maisons des chanoines, ont brisé, rompu et emporté leurs meubles, comme ils ont esté vus passant par devant les dites maisons, tellement qu'ils ont entièrement ruyné et appauvri les dits chanoines lesquels s'en estoient enfui nuitamment, n'ayant eu moyen de transporter leurs meubles; encore ont à l'instant du départ des gendarmes visité l'église laquelle ils ont vue en tel ordre bruslée et ruynée, comme dessus est dit par les présentes preuves.

42

[TOME I, 473.]

LÉGATION DE CHARLES AILLEBOUST, ÉVÊQUE D'AUTUN, AUPRÈS DU PRINCE DE CONDÉ, PENDANT LES ÉTATS GÉNÉRAUX DE BLOIS.

29 janvier 1577.

Le lundy, 28 janvier 1577, les députés des trois ordres et États de ce royaume arrivèrent à Saint-Jehan-d'Angely, après avoir entendu d'un lacquais de monsieur de Méru, sur le chemin de Surgères, que Monseigneur le prince de Condé estoit party de la Rochelle, et que le dit jour il debvoit coucher au dit Surgères, pour le lendemain se rendre en la ville de Saint-Jehan où il est arrivé le jour de lendemain, sur les deux heures après midy.

Auparavant son arrivée, les députés avoient prié le sieur de Saint-Mesmin gouverneur de la ville, de leur faire scavoir l'heure commode pour aller saluer le seigneur prince, ce qu'il auroit faict, et luy-même assisté de douze ou quinze soldats les seroit venu quérir et conduire jusques en l'hostel du seigneur prince, lequel ils trouvèrent en une salle accompagné du sieur de Méru et de plusieurs gentilshommes. Auquel se présentèrent iceux députés, et commença à luy faire la révérence Monseigneur l'évesque d'Ostun qui luy présenta lettres de la part des États, et ainsy qu'il voulut luy faire entendre la cause de leur légation, soudain fut interrompu et son propos arresté du tout par le seigneur prince, lequel ne voulut recevoir les lettres, s'excusant du refus qu'il faisoit d'ouïr l'évesque d'Ostun et de prendre les dites lettres, sur la qualité qu'il print de député des États, comme protestant ne vouloir aulcunement recognoistre l'Assemblée qu'on disoit avoir esté faicte à Blois pour États légitimement tenus.

« Attendu que la dite Assemblée n'avoit esté faicte selon l'ancienne forme et louable coustume et avec telle dignité et sincérité qu'il avoit esté observé aux précédentes tenues d'États. Que ceux qui y avoient comparus estoient pour la pluspart personnes séduites et tellement praticquées, corrompues et gaignées par faveur, que l'on s'asseuroit bien de

leurs suffrages et qu'ils tiendroient tels langages que l'on vouldroit; et encore estans sur le lieu, qu'ils auroient esté subornés par les estrangiers ennemis jurés de la couronne, des princes du sang et des maisons illustres de ce royaulme. Que les prétendus députés ainsy corrompus par l'entremise et induction du pernicieux conseil des capitaux ennemis de la couronne ne tendoient par leur résolution et définition d'iceux supposés États qu'à l'entière ruyne et subversion de l'état du royaulme, laquelle il regrettoit et déplouroit infiniment pour les tristes, funestes et misérables événemens qu'il prévoyoit en debvoir advenir.

» Qu'il espéroit que Dieu en bref vengeroit l'iniquité de tels mutings et perturbateurs du repos public et aussi ne couvoit sur leur chef que son juste et horrible jugement; qu'ils estoient la source et l'origine de tant de maulx, qu'en peu de temps ils termineroient leur vie par le comble d'une si misérable fin qu'ils serviroient d'un prodigieux et lamentable exemple à toute la postérité.

» Enfin, pour que de si malheureux et damnables desseings ne vinssent à effect et pour l'extrême obligation qu'il avoit à la couronne de laquelle il avoit l'honneur d'estre si proche et pour le salut universel de sa patrie, qu'il exposeroit tous les moyens que Dieu luy a mis entre mains jusques au dernier soupir de sa vie, pour s'y opposer, s'asseurant qu'il sera suivy et assisté d'une bonne partie de la noblesse françoise et aultres désireux de la conservation de ceste ancienne monarchie si misérablement affligée depuis dix-huit ans. »

Après avoir fini ce discours, l'évesque d'Ostun avec toutes les préfaces de respect, d'honneur et révérence à luy possibles, le supplie de l'entendre et avoir agréable la présentation des lettres d'iceux États.

« Ce que Monseigneur le prince refusa de faire, insistant qu'il ne le pouvoit recognoistre ny les aultres soy-disans députés en ceste qualité, répétant que les prétendus délégués d'États estoient pleins de corruption, lesquels pour ceste occasion il ne pouvoit aulcunement recognoistre, et que s'ils eussent librement et intègrement esté tenus comme il espéroit, il eust esté bien marry de faillir se treuver en une si honorable Assemblée pour l'entière affection qu'il porte au service de Dieu et repos de sa patrie.

» Qu'il avoit advis de bonne part et estoit fort asseuré que l'on avoit envoyé par les provinces pour praticquer l'élection des députés des États, chose de tout contraire à la franchise et liberté que debvoient avoir les États. Que mesme aulcungs des députés se seroient tellement prostitués et laissé aller à la mercy des passions des estrangiers ennemis de la couronne, qu'ils auroient esté prévaricateurs de la cause publicque, oppiné et faussement changé leurs cahiers, en manière que telle Assemblée ainsy corrompue ne peut estre dite légitimement Assemblée ou tenue d'États, ce dont il prévoyoit tant de maulx qu'il souhaitoit estre à cinq cens lieues hors de ce royaulme pour le service du Roy, ou plutôt au centre de la terre, que de voir jouer de si piteuses tragédies que chacun ayant jugement prévoyoit.

» Désirant, pour la grande perte d'hommes et ruyne universelle de ce royaulme qu'il cognoist en debvoir advenir, que la guerre se peut décider entre les chefs et principaulx fauteurs de tels troubles et luy, qu'il s'estimeroit lors bien heureux d'espandre son sang en préservant la vie de tant de brave et gentille noblesse des deux partys, en la réservant pour la conqueste de quelque royaulme ou seigneurie pour le service du roy, comme l'occasion s'en est depuis peu de jours présentée, et en ce faisant rédimer sa patrie du misérable joug de servitude soubs lequel on la veult réduire.

» Qu'il s'asseure que le Roy n'est point cause d'un si prochain et évident naufrage, ains le pernicieux conseil de ceux qui ne tendent qu'à s'esjouir et triompher de la ruyne et espanchement du sang des François dont il demande et requiert vengeance à Dieu. Qu'il a tousjours cogneu le Roy très débonnaire et son naturel du tout esloigné de tels désordres, désireux de maintenir son peuple en bonne et saincte union et louable concorde, qui est le principal et solide moyen pour conserver sa couronne. »

A quoy, le dit sieur d'Ostun auroit respondu que s'il plaisoit au seigneur prince entendre sa charge, ensemble celle de la noblesse et du tiers-état, qu'il cognoistroit par vives et justes raisons que, soubs son honneur et révérence, il avoit esté très mal informé de la sincérité dont l'on avoit usé en la convocation et Assemblée des États, en laquelle s'estoient trouvés des premiers personnaiges du royaulme de toutes

qualités qui y auroient apporté une grande pureté, bonne volonté et intégrité de conscience dont ils auroient faict évidente preuve par l'ouverture des très bons moyens pour affermir perpétuellement la paix en ce royaulme et le restablir en son ancienne et primitive splendeur; puis il présenta pour la troisième foys les lettres de la part des États au seigneur prince, en le suppliant luy vouloir donner audience: lesquelles lettres le prince auroit refusées et persisté en ses premières remonstrances et protestations.

Toutesfois que si l'évesque d'Ostun avoit quelquechose à luy proposer de la part du Roy, qu'il luy donneroit et aux aultres députés telle audience qu'ils désireroient.

A quoy auroit esté respondu par le sieur d'Ostun que luy et ceux qui l'assistoient ne pouvoient porter la parole au prince en aultre qualité que comme députés du clergé, de la noblesse et du tiers-état, et néanmoings voyant ses requestes n'avoir lieu, le supplia avoir agréables les humbles recommandations que luy faisoient messires du clergé qui luy offroient tant l'honneur, respect et révérence comme à un prince très illustre et qui avoit cet honneur d'estre de la descente et extraict des roys de France. Comme aussy firent de même le seigneur de Montmorin pour la noblesse, et le président de Poitiers pour le tiers-état.

Le seigneur prince remercie bien humblement messires du clergé, disant qu'il les avoit toujours aimés et honorés, et qu'en tout ce qui luy seroit possible il les maintiendroit et conserveroit, comme aussy messires de la noblesse auxquels il faict semblables remerciemens, estant du tout disposé à leur faire service, et pareillement messieurs du tiers-état, desquels il avoit grand pitié pour les grands maulx qu'il prévoyoit tomber sur leurs États, et que c'estoit ceux qui se disoient des États qui se coupoient la gorge.

Les sieurs députés saluèrent de rechef le seigneur prince et se retirèrent.

Bibliothèque nationale. Fonds Fontette, portef. V, n° 5. — Recueil des États généraux et Assemblées nationales de France, Paris, 1789, t. XIII.

43-44

[TOME I, 386, 474.]

ORIGINE DE LA LIGUE.

I

Serment de l'association faite entre les princes, seigneurs, gentilshommes et autres du clergé, de la noblesse et du tiers-état, sujets et habitans du duché de Bourgogne.

Au nom de la saincte Trinité et de la communication du précieux corps de Jésus-Christ, avons promis et juré sur les saincts évangiles et sur nos biens, vies, honneurs, de garder inviolablement les choses accordées et par nous soubsignées, sur peine d'estre à jamais déclarés parjures, infâmes et tenus pour gens indignes de toute noblesse et honneur.

Premièrement, estant cogneu les grandes et malheureuses pratiques et conjurations faictes contre l'honneur de Dieu, la saincte église catholique et contre l'estat et monarchie de ce royaume de France, tant par aulcuns de ses subjects du dit royaume que par estrangiers, et que les longues et continuelles guerres et divisions civiles ont tellement affaibli et réduict nos roys en telle nécessité, qu'il n'est plus possible que d'eulx-mêmes soubstiennent la despense nécessaire pour la conservation de nostre religion, estat et dignité royale, ni qu'ils puissent par cy-après nous maintenir sous leur protection et seureté de nos personnes, familles et biens auxquels par cy-devant avons receu tant de pertes et dommages.

Avons estimé estre très nécessaire de rendre l'honneur que nous debvons à Dieu et à la manutention de nostre religion catholique, et nous montrer plus affectionnés à la conservation d'icelle que ceux qui sont desvoyés de la bonne religion ne sont à l'advancement d'une nouvelle opinion.

Par ainsy, nous jurons et promettons de nous employer de toutes nos puissances à remettre et maintenir l'exercice de nostre religion catholique, apostolique et romaine, en laquelle nous et nos prédécesseurs avons esté nourris et voulons vivre et mourir.

Aussy promettons, jurons toute obéissance, honneur et très humble service au Roy Henry à présent régnant que Dieu nous a donné pour nostre souverain Roy et seigneur, et qui est légitimement appellé à la succession de ses prédécesseurs par la loy du royaume, et après luy à toute la postérité de la maison de Valois et aultres qui après ceux de la dite maison de Valois seront appelés par la loy du royaume à la couronne.[1]

Oultre l'obéissance et service que nous sommes tenus par tous droicts de rendre à nostre dit Roy Henry à présent régnant, promettons d'employer bien et vie pour la manutention de son estat, conservation de son auctorité et exécution des commandemens qui par luy, ses lieutenans généraux ou aultres ayant de luy pouvoir, nous seront faicts, sans recongnoistre aultres quiconques, soit que luy ou ceux qui de par luy nous sera commandé.

Et d'aultant que considéré la bonté et prudence de nostre Roy et souverain seigneur, il lui a plu tant faire de bien à tous les subjects de son royaume que de les convoquer à une assemblée générale de tous ordres et États du dit royaume pour entendre les plainctes et doléances de ses subjects et pour faire une bonne réformation des désordres et abus qui ont continué de longtemps au dit royaume, espérant que Dieu nous donnera quelque bonne résolution par une si bonne et grande Assemblée, promettons, jurons d'employer nos biens et vies pour l'entière exécution de ce qui sera commandé et ordonné par Sa Majesté, après avoir oui les remonstrances des États assemblés.

Et pour cet effect, nous tous soubsignés, promettons de nous tenir prêts, bien armés et montés et accompaignés

[1] Le serment primitif de la Ligue imprimé dans les *Mémoires* de Gaspard de Tavannes (édition Michaud, p. 289) porte : « Nous jurons d'obéir au chef » élu par le roi. » Cette formule semble avoir été volontairement altérée après coup par Jean de Saulx-Tavannes, auteur des *Mémoires*, pour ne pas compromettre le nom de son père. Le texte manuscrit qui nous reste du serment [conservé dans la collection Fontette, portef. xxxix, n° 22, et reproduit page 386, t. I de notre *Histoire*] dit expressément : « Nous jurons et pro» mettons toute obéissance au seigneur de Tavannes. » — [V. Pingaud : *les Saulx-Tavannes*, p. 75. — *Origines de la Ligue*, dans le *Correspondant*, n° du 25 août 1875.]

selon nos qualités, pour incontinent que nous serons advertis exécuter ce qui nous sera commandé par le Roy nostre dit souverain seigneur, ou par ses lieutenans ou aultres, tant pour la conservation de nostre pouvoir que pour aller ailleurs. s'il est besoing pour la conservation de nostre religion et service de Sa Majesté.

Et offrons pour le pays et duché de Bourgogne pour cet effect, jusques au nombre de .... gens de cheval bien montés et armés; .... gens de pied, tant pour la conservation de la dite province que pour employer ailleurs où il sera requis, sans y comprendre ceux qui sont des ordonnances, attendu qu'ils sont obligés à servir ailleurs et pour chacune compaignie soit de gens de cheval ou de gens de pied, seront *trois* gentilshommes des pays nommés ou lieutenans du Roy ou celuy qui a pouvoir de Sa Majesté qui fera choix et élection de l'ung d'iceux.

Et parceque telles levées ne se peuvent mettre sus, sans frais et dépenses, et qu'il est très juste en telle nécessité des affaires du royaume employer tel moyen que chacung peut avoir, il sera levé et pris sur le pays les sommes des deniers qui seront nécessaires par l'advis des lieutenans du Roy ou aultres ayant pouvoir de Sa Majesté, dont après sera suppliée Sa Majesté les vouloir auctoriser et valider, attendu que c'est pour employer ès choses si sainctes et nécessaires pour le service de Dieu et de Sa Majesté.

Et pour plus facile exécution des choses susdites, les dits gouverneurs appelleront *six* des principaux de la province pour avoir leur advis, afin de mener à ce qui sera nécessaire, pour l'exécution des choses susdites.

Et en chacuns bailliages ou sénéchaussées de la province sera député *un* ou *deux* gentilshommes ou aultres de suffisance et de fidélité requise, pour entendre particulièrement sur les lieux ce qui sera besoing, afin après le rapporter à ceux qui en seront chargés par les gouverneurs ou lieutenans pour le Roy.

Tous les gentilshommes et aultres catholiques estant de leur Association seront maintenus et conservés les ungs par les aultres soubs l'obéissance du Roy en tout repos et seureté et empeschés de toutes oppressions d'autrui, et s'il y a différence et querelle entre eux, il sera composé par le

lieutenant du Roy, où ceux qui par luy seroient appelés, qui fera exécuter soubs le bon plaisir et commandement du Roy ce qui sera ordonné estre juste et raisonnable.

Et si aucung des catholiques de la province, après avoir esté requis d'entrer en la présente Association, faisoit difficulté ou usoit de langueur, attendu que ce n'est que pour l'honneur de Dieu, le service du Roy, bien et repos de la patrie, il sera estimé en tout le pays ennemy de Dieu et déserteur de sa religion, rebelle à son Roy, traistre et prodicteur de sa patrie, et du commun consentement de tous les gens de bien, sera abandonné de tous, délaissé et exposé à toutes injures et oppressions qui lui pourront survenir, sans qu'il soit jamais reçeu en compaignie, amitié, alliance des susdits associés et confédérés qui tous ont promis et juré amitié entre eux pour la manutention de leur religion et service du Roy et conservation de leurs personnes, biens et familles. Aussi parceque n'est nostre intention de travailler aulcunement ceux de la nouvelle opinion qui vouldront se contenir, sans entreprendre aulcunes choses contre l'honneur de Dieu, service du Roy et repos de ses subjects, promettons et jurons les conserver sans qu'ils soient aulcunement recherchés en leur conscience, ny molestés en leurs personnes, biens, honneur et famille, pourvu qu'ils ne contreviennent aulcunement à ce qui sera par Sa Majesté ordonné, après la conclusion des États généraux.

Nous avons promis et juré de tenir les articles susdits, et les observer de point en point, sans jamais y contrevenir, et sans avoir esgard à aulcune amitié, parentage et alliance que nous pourrions avoir; semblablement de tenir secrète la présente Association sans aulcunement la communiquer ny faire entendre à quelque personne que ce soit, sinon à ceux qui seront de la présente Association.

Toutes lesquelles choses nous jurons et affirmons sur nos conscience et honneur et soubs les peines cy-dessus mentionnées, le tout sous l'auctorité du Roy nostre souverain seigneur, et déclarons renoncer à toutes aultres Associations, si aulcunes avoient esté cy-devant faictes.

Collection Fontette, portefeuille XXXIX, *n°* 21.

II

Articles de l'Association faite entre les princes, seigneurs, gentilshommes et autres, tant de l'état ecclésiastique, de la noblesse que du tiers-état, sujets et habitans du duché de Bourgogne assemblés à Dijon par Mgr le Grand (comte de Chabot-Charny), selon le commandement du roi, en l'année 1577.

Avons tous et chacun, sans nul excepté, juré et promis nos foi et honneur de nous tenir prêts, appareillés, montés et armés et en équipage de servir, chacun selon nos pouvoirs, qualités et facultés, et venir pour le bien et défense de nostre province de Bourgogne à jour commandé et ordonné par Monsieur le lieutenant du Roy, selon que l'affaire et le temps le requéreront, pour résister à tous ennemis du Roy, estrangers et perturbateurs du repos public.

Aussy, promettons, jurons toute obéissance, honneur et très humble service au Roy Henry à présent régnant que Dieu nous a donné pour nostre souverain Roy et seigneur, et qui est légitimement appelé à la succession de ses prédécesseurs par la loi du royaume, et après lui à sa postérité et à Monseigneur d'Anjou, son frère.

S'il advenoit, que par force ou trahison, les ennemis vinssent à se saisir de quelques villes, châteaux ou places d'icelle province de Bourgogne contre le service du Roy et bien public, nous promettons et jurons semblablement de nous y en aller et servir de toute nostre puissance, selon le commandement du lieutenant du Roy.

Tous les associés promettent et jurent de conserver et maintenir respectivement les uns les autres, pendant le faict de la présente Association, semblablement de conserver, sauvegarder et donner toute seureté à tous ceux de la religion nouvelle, pourvu qu'ils soient obéissans aux commandemens du Roy et se contiennent doucement en leurs maisons. Promettans au premier commandement qui nous sera faict par Sa Majesté, ou par ses lieutenans généraux d'aller servir partout où il sera commandé et ordonné en la dite province de Bourgogne.

Il est advisé pour le service du Roy, bien et repos de la dite province, d'avoir advis et communication aux provinces voisines, et d'avoir si bonne intelligence que chacun se pourra aider et secourir l'un l'autre.

La dite noblesse tient dès à présent celui qui faillira à exécuter ce que dessus, ou se réservera à faire pour la manutention de nostre religion et service de nostre souverain Roy, pour infâme et indigne d'être jamais reçu en compagnie de gens d'honneur.

Les colonels tant de cavalerie que d'infanterie et tous ceux qui auront charge de la dite Association seront gentilshommes de la province de Bourgogne et non d'ailleurs, et pour chacun sera nommé au Roy par la noblesse du pays *trois* gentilshommes, comme il a pleu à Sa Majesté leur promettre, desquels elle choisira qui lui plaira pour avoir la dite charge.

Seront tenus et obligés tous ceux de la province qui auront charge en la dite Association d'empescher avec les forces qu'ils auront tous pillages et roberies de champs par quelques ils soient faicts, néanmoins prendront garde de ne sévir ni offenser les gens d'ordonnance et autres compagnies de gens de pied qui marcheront pour le service du Roy vivant; lesquels seront aussy tenus d'avertir les lieutenans généraux de leur acheminement, ou en leur absence les baillis, pour leur désigner le chemin qu'ils auront à tenir passant par la dite province, suivant les anciennes ordonnances et celle qui a été dernièrement faicte par Sa Majesté. Pour plus facile exécution des choses susdites, seront esleus *six* de la province afin d'assister aux lieutenans généraux, pour avec leur advis pourvoir à toutes choses nécessaires à la conduite de cette présente Association.

Ceux qui seront employés au service de Sa Majesté à la dite Association seront exempts du ban et arrière-ban.

Entreront par ensemble l'église, la noblesse et le tiers-état en l'obligation du serment de l'Association, chacun selon sa profession, prérogative et ancienneté, et auront communication les uns avec les autres de toutes affaires de la dite Association.

Les malades et sexagénaires et autres qui auront occasion légitime seront exempts du service de la dite Association, attestations suffisantes envoyées de leurs excuses.

Tous les associés gentilshommes et autres tant stipendiés que non stipendiés payeront raisonnablement leur hoste, sur peine d'en encourir reproches.

Protestans au surplus que tout ce que dessus ne puisse porter aucun préjudice à nos privilèges, franchises et libertés anciennes de noblesse.

Faict à Dijon, le..... du mois de..... 1577.

Collection Fontette, portefeuille XXXVII, n° 2.

45

[TOME I, 346. — TOME II, 75.]

BAIL FAIT PAR LES MAGISTRATS D'AUTUN AUX CHEVALIERS DU JEU DE L'ARQUEBUSE D'UNE PLACE SITUÉE AU FORT DE MARCHAUX.

19 juin 1578.

Pierre Pupelin docteur en droit, lieutenant particulier au bailliage, vierg; Nicolas Garnier licencié ès lois, Philibert Humbelot, Jacques Chéreau, Louis Dubanchet, échevins; François Baudot et Pierre Chappe le jeune, syndics de la ville d'Autun; savoir faisons, que le 19 juin 1578, nous séant en la chambre de ville pour traiter les affaires d'icelle :

Se sont présentés et ont comparu Amay Hasquin, *roi* du jeu de l'arquebuse de la présente année; Hugues Chéreau, *connétable;* Lazare Baudot, *empereur;* Jacques Foucault, Jean Thiroux, Claude Dupuis, Blaise Galin, Claude Gaillard, Jean Barbeau, Pierre Mortier et Pierre Dumay, chevaliers du dit jeu. — Lesquels, tant en leurs noms que des autres chevaliers de l'arquebuse, et par devant maître François Baudot, l'un des syndics de la ville, nous ont présenté requête par écrit, exposant que pour l'exercice du dit jeu, il leur étoit nécessaire d'avoir une place au dedans l'enclos des murailles que l'on fait dresser à présent pour la clôture de la ville basse, pour tirer les prix que l'on fait au dit jeu.

Attendu que la place qu'ils ont aujourdhui en laquelle ils ont fait les exercices ci-devant est hors l'enceinte d'icelle ville d'Autun, derrière les Cordeliers, lieu à eux fort incommode :

les demandeurs tendent à ce que pour leur commodité et la seureté d'icelle ville, il nous plût leur donner une place étant aux fossés de Marchaux, du côté et au dedans l'enclos de la muraille construite et édifiée actuellement pour la clôture de la ville basse, en l'ouche et héritage de maître Lazare Anthouard, au lieu dit la *Tranchée des buttes*, à prendre le long du rempart joignant le Ravelin de Marchaux jusqu'à la muraille neuve, pour y édifier le jeu de l'arquebuse. — A la condition de payer eux et leurs successeurs, rois et chevaliers, annuellement un cens de telle somme qu'il nous plaira arbitrer.

Sur laquelle requête, après en avoir ensemblement conféré et ouï sur ce maître François Baudot syndic de la ville, avons à iceux supplians, fait bail de la place étant aux fossés, à prendre dès la muraille du boulevard jusques à la muraille neuve, pour y édifier le dit jeu et icelui clore. A la charge de n'attoucher au fossé le plus prochain de la muraille de Marchaux qu'ils laisseront ouvert, eux céans du côté de la ville, au dedans le fossé, et lui donneront cours pour entrer en icelui. Aussi ils édifieront le dit jeu, de façon que la muraille neuve ni aucuns particuliers ayant des jardins proche les fossés n'en soient endommagés. Et encore à la condition qu'ils ne pourront vendre ou aliéner la dite place, ains la délaisser à leurs successeurs pour l'exercice du jeu, tant seulement, et quand il adviendra danger de guerre, les demandeurs seront tenus souffrir et permettre de faire ouverture de toutes parts au dit jeu, à cette fin que le fort de Marchaux n'en soit empêché.

Ce moyennant le prix et somme de *vingt sols* de rente annuelle et perpétuelle qu'ils seront tenus de payer à la ville ou à ses fermiers ou amodiateurs.

Fait le jour de la fête de la Nativité de Saint-Jean-Baptiste, le 19 juin 1578, et signé pour les vierg, échevins et procureurs-syndics ci-devant dénommés.

Le greffier, JEAN LEFORT.

Livre noir, fol. 157.

46

[TOME II, 121, 272, 480, 457.]

DÉNOMBREMENT DES MAISONS D'AUTUN DÉPENDANT DU CHAPITRE DE LA CATHÉDRALE SAINT-LAZARE EN 1579.

AU CHATEAU ET AU CLOITRE.

MAISONS CANONIALES POSSÉDÉES A REDEVANCES, CENS ET RENTES, PAR LES CHANOINES ET GENS DE L'ÉGLISE D'AUTUN DONT LES NOMS SUIVENT :

Dans la rue Chaffaut :

Louis Cortelot le jeune, chanoine, habitant la maison Chaffaut avec jardin, près la porte Matheron.

Jean Rouhette le jeune, chanoine.

Claude de Salins, abbé de Saint-Pierre-l'Étrier, habitant la maison affrontant par derrière aux fossés du Château, et par devant à la rue tendante de la porte Matheron à la maison épiscopale, dite rue du Chaffaut. [1]

Anatole Ailleboust, grand chantre de l'église Saint-Ladre.

Guy Languet, grand archidiacre d'Autun.

Antoine Borenet, chanoine et prévôt de Sussey.

Jean Dechevannes, chanoine; Georges Ballard, chanoine; Hérard Arnault, chanoine; Philibert Tabourot, bénéficier.

Dans la rue de la porte de Breuil :

Étienne Cortelot l'ancien, chanoine, près la porte.

Guy de la Tournelle, chanoine (puis doyen du chapitre).

Jean Poirier, sous-chantre, près la maison et cour des chapelains de Notre-Dame de la Collégiale.

La maison succentorale, à l'entrée de la rue du Chapiteau, du côté du midi, où logent trois sous-chantres.

La maison qui fut à Jean de Sully, notaire.

[1] *V.* t. II, 430. — D'après une charte de 1288, l'église d'Autun était en possession d'avoir un *chaffaut* auprès des fossés du Cloître, près la fontaine appelée la *fontaine du Chaffaut*. [On donnait le nom de *chaffaux* à des galeries en bois qui couronnaient les murs de la ville.]—*Registre de la Chambre des Comptes de Dijon, t. I, fol. 385.* [Archives de Bourgogne.]

Dans la rue Blanche, se trouvent les maisons :

Dominique Rouhette le vieil, chanoine. [Sa maison est sise en la rue Blanche, au Cloître, affrontant par devant à la rue publique descendant de la fontaine appelée de l'*Official;* par derrière à une autre maison, une petite ruelle entre deux; d'un côté à la maison de Jacques de Genay, chanoine; et de l'autre, à celle de Claude Descombans, chapelain de Notre-Dame.] — [Note capitulaire.]

La maison susnommée de Jacques de Genay, chanoine.

Jean Delafosse, archidiacre d'Avallon.

Étienne Boulet, chanoine; un bénéficier; Claude Chaffault, chanoine; Jacques Thomas, archidiacre et chanoine.

Nicolas Bernard, chanoine, proche la maison épiscopale.

Maisons proche les greniers du Chapitre : [1]

Huit maisons occupées par des bénéficiers.

Trois maisons et étableries sujettes à redevances de l'autre côté de la rue du Chapiteau.

Pierre Duvernoy, chanoine, maison Mont-Saint-Jean.

A côté de ce dernier, un bénéficier.

Jean de Ganay, conseiller au bailliage.

Antoine Tixier, dit Damas, héritier de Philibert Tixier.

Claudine Desplaces, veuve de Jean Garnier.

Trois maisons contre les dits greniers occupées par des prêtres vis-à-vis du portail supérieur de la cathédrale.

Claude Lemaistre, apothicaire, occupant la maison faisant le coin de la rue tendant au châtel de Riveaul.

Un bénéficier devant l'église cathédrale.

Puis, quatre maisons des hebdomadiers de Saint-Nazaire.

Un bénéficier dans la maison près l'église Saint-Quentin.

Nicolas Rivot, chanoine, habitant la maison de Genay.

Puis, la maison de la *Trésorerie.*

Au Réfectoire de l'église Saint-Ladre :

Le jardin dit du *Refitou* ou *Orfitou.*

Une maison et jardin au petit réfectoire joignant le grand portail de l'église Saint-Ladre.

[1] Voir pour l'emplacement des *greniers* du chapitre, du *réfectoire* de Saint-Lazare et des *fours* capitulaires, t. I, 277, et t. II, 149.

Jacques Barbotte, procureur du chapitre et greffier de l'officialité, occupant l'*écritoire* et la chambre joignant la chapelle Saint-Léonard. — [T. I, 371.]

Jacques Berthault, chanoine, prévôt de Bligny-sur-Ouche.

Maisons devant la fontaine Saint-Ladre :

La maison canoniale de Hugues Ailleboust, chanoine.

Jean Desplaces tenant la maison située près des *fours* du Chapitre joignant à celle de la prévôté de Notre-Dame, et par devant à la rue, vers le chœur de l'église collégiale.

Près de ce dernier, la maison de Jacques Voillot, chanoine.

Tout proche et en retour sur la rue des Bancs, l'hôtel de Beauchamp appartenant à dame Suzanne Rolin, dame de Beauchamp, veuve de noble homme Nicolas de Chambellan, écuyer, seigneur d'Oisilly et de Monestoy.

Dans la rue des Bancs :

Une petite place à vendre mercerie, et une tour y joignant située entre le pont-levis de la porte des Bancs, du côté droit, en entrant au Château d'Autun.

Un ouvreur situé près la porte, du même côté.

L'officine de René Gervais, apothicaire.

La maison d'Edme Goujon le jeune, notaire.

Celle de Sébastien Moreau, notaire.

Enfin, toujours en montant la dite rue des Bancs, à droite, la maison occupée par M. Pierre Parpas, conseiller du roi au grand Conseil, soumise à redevance.

Au devant du parvis de l'église Saint-Ladre :

En tournant à droite de la rue des Bancs, la maison ci-devant dénommée de Jacques Berthault, chanoine, presque en face le grand portail de Saint-Ladre.

La maison d'André Deslandes, chanoine.

La maison des enfans d'aube. [Impasse de la Maîtrise.]

D'autre part de la maison des enfans d'aube, devers le bas, ès murailles du Château d'Autun, la maison Charvot située derrière l'église affrontant à deux rues.—La famille Charvot possédant aussi la maison des *fours* tenant à celle de la prévôté de Notre-Dame et par devant à la rue.

Les maisons situées en la grande rue de la Tournelle aux héritiers Charvot.

Derrière l'église Saint-Ladre :

Maison des héritiers de Georges Venot, affrontant par devant à la grande rue publique, et de l'autre côté à la rue ès *Moines*. — [T. I, 207; II, 272.]

Maison aussi derrière Saint-Ladre, occupée par les héritiers de Jean de Montrambault, tenant vers le bas à celle de Pierre Devoÿo, et vers le haut à la maison de feu Guillaume Dupertuis, notaire royal.

Maison des héritiers André Ferrand, ancien syndic du Chapitre, faisant le carré devant la porte du Cloitre, du côté de l'Auditoire royal du bailliage.

Puis, la maison du chapelain de la chapelle fondée par Nicolas de Toulon contiguë à l'Auditoire du bailliage.

Maison où demeuroit M. de Champeculion.

Maison des chapelains de la chapelle Sainte-Croix.

Puis, Jean Poillot, chanoine, occupant, dans la rue montant au châtel de Riveaul, la maison appartenant à Gabriel de Grigny et située entre celle des chanoines de la Collégiale et les murailles du Château. — [T. III, 115.]

Maison de Pierre Daveroux, chanoine.

Ensuite, celle de Philibert Deschasaulx, avocat, tenant par derrière aux murailles de la ville et affrontant par devant à la rue de Riveaul.

Trois autres maisons annexées à la chapelle Saint-Léger.

De là, la maison des héritiers Lazare Ladone, lieutenant général du bailliage d'Autun, appelée *hôtel de Gamay*, avec la tour de Gamay. — [T. I, 85.]

La maison qui fut à M. Barthélemy Gagne, procureur général au parlement de Bourgogne. — [T. II, 300.]

Dans la rue du Fraigne :

Devant la maison de Gamay, celle de feu Pierre Lavisey présentement occupée par Odet de Montagu, lieutenant de la chancellerie au bailliage d'Autun.

Maison de Claude Maître, apothicaire, tenant à la cour de la maison qui fut à maître Barthélemy de Chasseneuz, avocat.

D'autre côté, la maison avec la chapelle de Vergoncey appartenant à Nicolas Gorlet, notaire, puis à son gendre, Jacques Arthault, lieutenant particulier. — [T. II, 457.]

Maison des héritiers d'Antoine Pigenat, commis au greffe du bailliage. — [T. II, 121, 321.]

La maison des héritiers de Simonne Couland, veuve de Jean Tixier, dit Damas, avocat.

Même rue du Fraigne, et attenant aux murs du Château près la porte Matheron, et par derrière aux fossés du dit Château, se trouve la maison appartenant aux héritiers de dame Magdeleine de Souvert.

Enfin, au Château d'Autun, la maison des héritiers de noble homme Jean Charvot l'ancien, seigneur de Blanzy, antique vierg, à laquelle est contiguë la tour Brillaut.[1]

HORS LE CHATEAU.

Rue Coquand ou *aux Bouchers :*

Sont possédées à bail moyennant redevances au Chapitre cathédral les maisons et terres affrontant la rue publique tendant de la boucherie du Château à la porte Coquand :

La maison occupée par un bénéficier, affrontant la dite rue, et tenant par derrière au pré Oudin.

Autre maison sur la rue, tenant d'un côté au rupt des Mugues, d'autre au jardin des Lombards, et par derrière à une pêcherie tenant au pré du Douet.

Autre maison avec ouche et pêcheries.

Maison Lazare Rabiot faisant le carré de rue devant la maison des héritiers Dubanchet, dit Coquand.—[T. I, 468.]

Jardin au dessus de cette maison, la rue entre deux, tenant aux murs de la cité.

Pré situé au Douet à Hugues Rolet.

[1] Il a été dit, t. I, 349, qu'en 1520, Jean Charvot l'ancien [mort en 1545], obtint du chapitre de Saint-Lazare le droit de percer une ouverture dans la muraille du Château regardant le village de Couhard pour éclairer une maison qu'il faisait bâtir près de la tour Brillaut. Par acte de novembre 1531, reconnaissance de rente est faite par lui au profit du chapitre « sur une maison » et jardin au Châtel d'Ostun, tenant d'une part à une ruelle par laquelle » on descend à la tour Brillaut ou Bruneau, d'autre part à l'église Saint-Nazaire » et Saint-Jean-de-la-Grotte, et par dessous aux murs du Châtel. »—Cette tour qui faisait partie des fortifications du Château d'Autun et qui fut fermée en 1543 « comme étant remplie de cadavres de bêtes, » suivant une note de l'*Inventaire* de l'Hôtel-de-Ville, est sans doute la tour de l'ancienne maison Rolet, impasse de la rue Blanche.—[*Recueil Lavirotte,* p. 261.]

Rue Talus :

Maison des héritiers Claude Dardault, près et au dessous de la porte Talus ou des Bouchers, contre les murs de la cité, du côté de l'abbaye de Saint-Andoche.

Jean Dechevannes, sergent royal, tient la maison et jardin joignant la précédente et par dessus à l'hôtel de Beauchamp, et affrontant par devant à la rue Talus.

Maison de Jean Tixier, avocat, fils de Philibert, touchant à celle ci-dessus dénommée.

Puis, la maison de Jean Saulnier, procureur.

Enfin, les maisons et jardin des héritiers de noble homme Jean de Sully, notaire, affrontant sur la rue Talus.

Rue ès Rats, aussi *rue ès Rois :*

Maison et jardin aux héritiers Pichoux tenant au jardin de Jacques de la Genestoie, par dessus à la *Tonnellerie* du Chapitre, par derrière au jardin de Jean de Sully, notaire, et affrontant sur la rue ès Rats.

Maison et jardin des héritiers Lazare Vestu tenant par dessus au jardin de noble homme Claude de Salins, par bas aux murs de la cité, et affrontant sur la dite rue.

Rue ès Maréchaux :

Maison à Lazare Chéreau tenant à celle de Lazare Morizot, sergent royal, sise sur les fossés du Château, donnant par derrière sur une ruelle allant à l'évêché et à la maison *Piollin,* affrontant sur la rue ès Maréchaux, tendant à la rue Bouteiller, au faubourg Saint-Pancrace.

Autres maisons occupées par divers particuliers situées sur les fossés du Château derrière l'hôtel épiscopal, tenant à une portion de maison qui souloit être à Jean Boudot peintre, et par derrière aux murs du Château.

Rue ès Cordeliers :

Maison de Simon Delarue située devant la Croix de la rue ès Maréchaux faisant le carré de la dite rue.

Une maison occupée par un bénéficier de l'église.

Plus, trois autres maisons louées à divers particuliers, lesquelles doivent aussi rente au Chapitre.

Rue Piollin :

Une maison où pend l'enseigne de sainte Barbe tenant à celle des héritiers Barbotte, une ruelle entre deux.

Puis, suivent les maisons de Simon Barbotte[1], de Jean Dardault, et deux autres occupées par des artisans.

Enfin, la maison de la *Foresterie.*

Rue de la Grange-Saint-Antoine :

Maison et jardin situés devant la Grange-Saint-Antoine, appartenant à Pierre Larcher, au lieu de Jean Montcharmont, demeurant sur la rue, tenant par derrière à une petite ruelle tendant de la Croix des Marbres à la maison des Rolet, et d'autre côté tenant au chemin allant de la dite Croix des Marbres au Champ-Saint-Ladre.

Une petite maison avec jardin, ouche et verger, affrontant par devant à la rue de la Grange-Saint-Antoine, et derrière à la ruelle allant à la maison Rolet.[2]

Une maison avec jardin et ouche tenant au meix Boucarnault, par derrière au chemin tenant de la Grande Rue à l'hôtel Micheletet, et par devant à la rue Saint-Antoine.

Rente sur une ouche située en la rue du *Pas des Marbres*, tenant d'une part à la rue de la Grange-Saint-Antoine, et affrontant à la dite rue du *Pas des Marbres.*

Rue des Lochins :[3]

Maison à Claude Grymon, sergent royal.

Autre maison faisant le carré de rue à main gauche descendant de la rue des Lochins au puits Tourne-Mouton.

[1] Simon Barbotte, vierg d'Autun en 1599 et 1600, vend à Pierre Lalemant, son gendre, une maison située rues des Cordeliers et Piollin, et tenant au dessus aux héritiers Jacques Barbotte. (22 déc. 1598.)

[2] C'est sur cet emplacement vendu, le 10 septembre 1753, par Jacques Comeau, seigneur de Pont-de-Vaux en Bresse, à Nicolas-Simon Abord, notaire royal et receveur des consignations, que son fils Lazare Abord, conseiller au bailliage et présidial d'Autun, a fait bâtir, quelques années après la Révolution, la maison de la rue Saint-Antoine, n° 14.

[3] La rue des *Lochins* ou *Aulachien*, à Saint-Pancrace, prend son nom d'une famille exerçant de père en fils le métier de bouchers, ainsi qu'il est prouvé par deux actes de 1414 et 1428, au sujet d'une maison du chapitre cathédral, « assise en la cité d'Autun, *près des Marbres*, tenant au chemin qui tend à Couches » par la Croix des Marbres, et joignant la maison des Lochins, bouchers. »

Une pièce de terre appelée les Arpeneaux, d'un journal, tenant à la grange Jayet, affrontant au chemin venant de la Croix-des-Marbres.

A côté, une soiture de pré aux Arpeneaux, et deux maisons tenant aux murs de la cité, une ruelle entre deux.

Maison et ouche à Lazare Rabiot, à Saint-Branchier.

Le moulin Marchandot appartenant à Amay Hasquin, salpêtrier. — [T. I, 360; t. II, 51.]

Autre moulin où est un *émouloir* situé en la rue Bouteiller, ensemble le cours d'eau, tenant par dessus à la maison de la Richarde assise et appuyée contre les anciens murs de la cité, par dessous aux tanneries de La Thoison, par derrière à la communauté, et par devant à la rue.

Rue Chaulchien, Chaussechien [anciennement *vico canino*] :

La première maison étant aux héritiers Louis Garnier.

La deuxième aux héritiers Pierre Lalemant.

La troisième aux mêmes héritiers, avec jardin derrière, auquel de présent est édifié un *Jeu-de-Paume* donnant par derrière dans la rue ès Rats.

Puis, quatre autres maisons dont la dernière affrontant à une ruelle par laquelle on va au puits Oudin.

Enfin, huit maisons, parmi lesquelles la maison Parpas, et celle d'Antoine Rolet, héritier de Hugues Rolet. [1]

Rue Saint-Saulge :

Trois maisons devant rentes et cens au Chapitre, à côté de celle d'Antoine Thiroux.

CHAMP SAINT-LADRE.

Meix et maisons, avec grange, ouche, verger et jardin appelés les petite et grande maison des *Trois Rois*.

Dans le Registre capitulaire d'Antoine Bullier, fol. 128, on voit, à la date du 30 juin 1559, que Jean Charpyot demeurant à Meursault était héritier de Vivant Charpyot « d'une petite maison et ouche situées en la rue des *Lochiers* » tendant au Pas des Marbres. » Le nom de Charpyot s'est conservé à Autun où se trouve encore près de la rue de Marchaux, la ruelle du Puits Charpyot. — [T. I, 469; t. II, 73.]

[1] La famille Rolet qui a possédé jusqu'au milieu du XVIII[e] siècle la maison sise devant la *Belle-Croix*, au-dessus de la grande rue Chauchien, a laissé son nom à l'impasse actuelle dite ruelle Rolet. — [T. I, 159.]

Verger Lombard situé entre l'église Saint-Jean-l'Évangéliste et les fossés de Marchaux, tenu par Jacques Bretagne.

Meix au dessus de la grange des héritiers Vertu.

MARCHAUX.

Jardin en la rue *Garin* (Guérin), aux héritiers Humbelot.

La maison Humbelot sise rue *Saint-Nicolas*, à droite de la porte de Marchaux, joignant la maison où est l'écusson des armoiries du roi. — [T. II, 419.]

La maison de Gabriel Pillot. — [T. III, 115.]

Maison située devant l'hôpital de Marchaux, appartenant à Grégoire Champmartin, sergent royal.

SAINT-ANDRÉ.

Maison et jardin à Dominique de Haultemaison, au lieu des héritiers de Philibert Ladone, tenant au prieuré de Saint-Roch, et par devant à la rue du bourg Saint-André.

LA GENESTOYE.

Huit journaux du meix du pré Moreau.

Une pièce dite Champlandeaul, près le Bois-Saint-Jean.

Le pré *au vierg* de douze soitures à la Genestoye.

LES MAQUEREAUX.

La veuve et les héritiers de noble Jean de Ganay, au lieu de noble Claude Thomassin, seigneur du Champ, remplaçant Étienne Dubanchet, doivent rente en cire au Chapitre cathédral, comme tenanciers des bois et revenus des Maquereaux situés sur le Bois-Saint-Jean, tenant d'un côté au champ Moreau, d'autre aux petits étangs ou fossés étant sur le grand chemin tendant d'Autun à la Commelle.

LA BARRE.

Les héritiers Lazare Ladone, au lieu de feu Nicolas de Montholon tenancier du meix Girard de Bois-le-Duc, près la Barre, d'une maison qui fut à Jean de Montmort, et d'un pré situé en la *Foresterie*, contenant huit soitures.

Registres de Comptes du Chapitre de Saint-Lazare, des redevances, cens et rentes sur les maisons et terres situées en la ville d'Autun.

47

[TOME I, 90.—TOME II, 120, 531.]

ÉLECTION DES MAGISTRATS D'AUTUN.

I

Arrêt du parlement de Dijon concernant l'élection des vierg, échevins et procureurs de la ville et cité d'Autun.
26 *mai* 1580.

Entre maître Claude Berthault, Philibert Boulon et consorts, citoyens d'Autun, appelans de l'élection et confirmation des vierg, échevins et procureurs-syndics de la ville, le 24 et 25 juin 1579, et en adhérant des dites informations faites par les officiers du bailliage du dit Autun sur les tumultes advenus en procédant à la dite élection, d'une part.—Maître Jean de Ganay, élu vierg; Louis Devoyo, Jean Baraud, Denis Thiroux, Étienne Devoyo, échevins; maîtres Georges Labarge et Jean Lefort procureurs, appelans d'aultre part. — Aussi, entre Barthélemy de Montrambault lieutenant général, et autres officiers du roi au bailliage, demandeurs d'une part en requête de règlement sur l'élection, et les procureurs-syndics prenant fait et cause pour les vierg et échevins défendeurs d'aultre part.

La Cour ordonne qu'à l'advenir, seront les vierg, échevins et procureurs-syndics de la ville d'Autun élus à pluralité des voix et suffrages, lesquels seront seulement reçus et ouis ceux des habitans de la dite ville qui, en la taille ordinaire des affouages précédant immédiatement le jour de l'élection, se trouveront cotisés à quinze sols et au dessus; défendant très étroitement à tous aultres, soit habitans ou estrangers, de se trouver à la dite élection des magistrats, sur peine de prison et d'amende arbitraire.

Ce qui sera, chacun an, publié par trois divers jours, à son de trompe et cris publics par les rues et carrefours de la dite ville, avant le jour de feste Nativité de Saint-Jean-Baptiste, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Le dit jour de feste Saint-Jean advenu, sera la grosse et principale cloche

de l'église Saint-Ladre d'Autun sonnée dès les cinq heures du matin jusques à six, pour appeler et assembler les habitans de la qualité requise, au cloître du couvent des Frères-Mineurs. Après la porte du couvent fermée et les clefs mises ès mains du lieutenant général ou autres officiers du roi au bailliage, il sera par eux procédé incontinent et sans discontinuation ou divertissement à aultres actes, de la réception particulière des voix et suffrages des habitans qui se trouveront au dit lieu, avec prestation de serment en tel cas accoustumé; sans introduire ni recevoir en la dite assemblée aucuns habitans qui ne se seroient rendus au dit lieu et couvent, avant l'heure de six heures et fermeture des portes; et à mesure que chacun aura donné sa voix, sera mis hors de l'assemblée, sans qu'il y puisse rentrer ou communiquer avec les autres. Enfin seront les dites voix recueillies, et faite publication, à portes ouvertes, de ceux qui se trouveront nommés et élus à pluralité des voix, et à la confirmation d'iceux procédé le lendemain par les officiers du roi au bailliage à la manière accoustumée.

Seront tenus les procureurs-syndics de la ville, huit jours avant l'élection, rendre compte en la chambre de ville des deniers communs ou patrimoniaux d'icelle, par-devant les vierg et échevins, en présence des officiers du roi et eux appelés, et ne pourront les vierg et syndics assister à la dite élection et dation de voix et suffrages, ains après leurs remontrances seront tenus s'absenter et retirer de la dite assemblée et couvent des Frères-Mineurs ou Cordeliers.

A déclaré et déclare la Cour que les vierg, échevins et syndics ne pourront être continués plus d'un an outre celui de leur élection, pour quelque cause que ce soit, et fait inhibition et défense à tous de faire brigues, monopoles, tumultes ou séditions pour fait et cause de l'élection des magistrats d'Autun, sur peine de punition corporelle et d'être déclarés perturbateurs du repos public.

Dijon, le 26 mai 1580.[1]

[1] Cet arrêt extrait du *Livre noir*, fol. 207, a été confirmé par d'autres arrêts subséquents, celui du 13 mai 1609 reproduit à la suite, et ceux de 1651 et 1680.

On peut consulter sur les divers systèmes électoraux appliqués aux communes, l'ouvrage de M. Victor Fouque : *Recherches historiques sur la révolution communale*, p. 150 et suiv.

II

Nouvel Arrêt confirmatif,
au sujet de l'élection des magistrats d'Autun.
13 *mai* 1609.

Vue la requête de maître Jean Rabiot et Philibert Lavernet, procureurs-syndics de la ville d'Autun, à ce qu'il fut dit que l'arrêt du 26 mai 1580, concernant l'élection des vierg, échevins et procureurs-syndics de la ville, seroit gardé et observé; et en application duquel il devoit être informé des brigues et monopoles qui se faisoient par aucuns des habitans, et ce pour parvenir aux charges; comme aussi que les échevins qui seroient élus ne pourroient être continués en leurs charges, après deux ans passés.

Par lequel arrêt, la Cour déclaroit qu'à l'advenir, les vierg, échevins et procureurs-syndics seroient élus à la pluralité des voix et suffrages, lesquels seroient seulement reçus et ouis ceux des habitans de la ville qui, en la taille ordinaire des affouages précédant immédiatement le jour de l'élection, se trouveroient cotisés à quinze sols et au dessus; avec défense à tous autres soit habitans ou étrangers de se trouver à la dite élection, sur peine de prison et d'amende arbitraire. Ce qui seroit chacun an publié par trois divers jours, à son de trompe et cris publics, par la dite ville, avant le jour de feste Nativité de Saint-Jean-Baptiste, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance; et le dit jour de Saint-Jean seroit la grosse et principale cloche de l'église Saint-Ladre d'Autun sonnée dès les cinq heures du matin jusqu'à six heures, pour appeler et assembler les habitans de la qualité requise, au cloître du couvent des Frères-Mineurs ou Cordeliers d'Autun. Enfin, les voix recueillies, publication seroit faite des élus, et leur confirmation par les officiers du bailliage.

Les formalités susdites énoncées dans l'arrêt cité du 26 mai 1580 sont confirmées par la Cour.

Dijon, le 13 mai de l'année 1609.

Livre noir, fol. 208.

48

[TOME I, 214.]

TESTAMENT DU MÉDECIN JEAN LALEMANT.

24 septembre 1581.

Protocoles du notaire Louis Desplaces, t. IX, fol. 303 et suiv. — Étude de Me Rérolle, notaire à Autun.

Cette pièce a été publiée par M. le docteur Guyton, dans ses *Recherches historiques sur les médecins d'Autun*. — (*Mém. de la Société Éduenne*, t. III, p. 110-113.)

49

[TOME II, 28, 80.]

RÉCEPTION DU VIERG ODET DE MONTAGU
EN L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES HABITANS D'AUTUN,
APRÈS L'ÉLECTION DU 24 JUIN 1585.

MM. Simon Barbotte.
Hugues Charvot.
Charles Pelletier.
Simon Moreau.
Pierre Thoisy.
Claude Bonnard.
Jean Balliet.
Nicolas Chifflot.
Jean Clerc.
Jean Humbelot.
Pierre Jacquesson.
Esprit Perrin.
Jean-Baptiste Buisson.
Jean Dupuis.
Nicolas Rabiot.
Claude Morin.
Jean Chaperon.
Baptiste Michelet.
Edme Dubled.
Louis Garnier.
Edme Thoisy.

MM. Claude Naulin.
Jean Petit.
Claude Pernin.
Hilaire Dubanchet.
Jean Chazeaux.
Dimanche Chappelin.
Jules Depréambert.
Philibert de Villers.
Antoine Daron.
Jean Perrotin.
Jean Pernot.
Philibert Jacquesson.
Jean Michelet.
Baptiste Corcelot.
Pierre Valletat.
Michel Adam.
Antoine Chappet.
Pierre Rolin.
Michel de Salins.
Philibert Clerc.
François Poupier.

MM. Jacques Barbotte.
Pierre Verpillot.
Jean Morin.
Charles Pescher.
Pierre Villain.
Jacques Charvot.
Michel Vachereau.
Jean Robert.
Claude Lamure.
Pierre Labarre.
Jean Jullien.
François Poillot.
Claude Marcellin.
André Desboys.
Martin Vermorel.
Philibert Rolin.
Henri Tapin.
Pierre Chappe.
Jean d'Oiselet.
Antoine Goux.
Pierre Oudin.
Pierre Aubry.
François Truchot.
Pierre Millien.
Jacques Abord.
Antoine d'Épiry.
Jean Masson.
Romain Prost.
Pierre Dufourneau.
Mathieu Marcilly.
Pierre Botton.
Louis Oudin.
Sébastien Desboys.
Pasques Courot.
Lazare Porcher.
Pierre Porcher.
Robert Billard.
Jean Busseul.
Jacques Billardet.
Blaise Prost.
Chrétien Chappe.
Edme Bothier.
Pierre Monnet.
Pierre Ligier.

MM. Pierre Guyon.
Jean Boulard.
Pierre Charvot.
Jean Chappet.
Nicolas Virotin.
Philibert Oudin.
Jean Oudin, tanneur.
Philibert Cortelot.
Simon Darmes.
Michel Berthier.
Jean Berthier.
Jean Montrault.
Humbert Moreau.
Étienne de Villers.
Pierre Prudhon.
Nicolas Dagobert.
François Milliard.
Jean Milliard.
Claude Nollet.
Jean de Bar.
Philibert Dardault.
Lazare Bouheret.
Michel Thiroux.
Pierre Dumay.
François Dangin.
Jean Berry.
Claude Mesplain.
Jean Rolin.
Lazare Bouton.
Nicolas Desportes.
Claude Raby.
Pierre Gaigne.
Denis Margueron.
Pierre Tarasson.
Claude Gaillard.
Jean Foucault.
François Margueron.
Henri Desbuys.
Yves Devoyo.
Pierre Damotte.
Germain Gardien.
Pierre Charleron.
Pierre Brochot le jeune.
Pierre Garnier.

MM. Pierre Granger.
Michel Quenot.
Lazare Salomon le jeune.
Guillaume Dupuis.
Adrien Moreau.
Jacques Tallet.
François Regnault.
Dimanche Guillin.
Didier Crost.
Jacques Paris l'aîné.
Jean Thoison.
Nicolas Thoison fils.'
Martin Coutellier.
Philibert Desfosses.
Émiland Finot.
Henry Trepin.
Georges Descarroges.
Pierre Maizières.
Pierre Le Save.
Jean Garnier.
Vivant Barlet.
Philibert Dumette.
François Vignole.
Léger Moley.
François Rabuste.
Barthélemy ....
Simon Corot.
Vivant Chevalier.
Étienne Regnier.
Nicolas Dechevannes.
François Verpillot.
Nicolas Vieillard.
Claude Bouton.
Claude Candar.
Antoine Gordet.
Pierre Rigollot.
François Nanteul.
Philibert Carré.
Philippe Bazot.
Abraham Chevalier.
Philibert Foucault.
André Perraudin.
Philippe Berniou. (?)
Claude Coste.

MM. Antoine Balaget.
Nicolas Desclois.
Lazare Boulon.
Claude Lestang.
François Laurent.
Thibault Bornet.
Philibert Gauldry.
Hilaire Morand.
Pierre Burot.
Jacques Gaulthier.
Jean Barbotte.
Antoine Corneault.
Jean Rabiot.
Claude Arcelot.
Jean Desblanchot.
Edme Bouchetard.
Antoine Jondeau.
Guillaume Nicolas.
Dimanche Vacher.
Jean Vachereau.
Pierre Pidault.
Jean Deville.
Jean Mangeot.
Jean de Villers.
Jean Luzy.
Philibert Desserteaux.
Antoine Mongin.
Bénigne Basseporte.
Humbert Cornilliat.
Simon Regnault.
Jean Roland.
Lazare Briffault.
Jean Besson.
Georges Legrain.
Étienne Maizières.
Étienne Tirand.
Hugues Dumagny.
Fiacre Loppin.
Denis Gaulthier.
Jean Gondard.
Sébastien Danery.
Jean Guillemot.
Claude Deparleroy.
Edme Dodun.

MM. Pierre Arcelot.
Charles Anthouard.
Lazare Bryon.
Bonaventure Fauvelot.
Philippe Cochet.
Vincent Gaulleriot.
Denis Allyot.
Guyot Mathieu.
Jacques Morin.
François Ferrand.
Antoine Chaussier.
Antoine Maton.
Chrétien Panoillot.
Lazare Colin.

MM. Antoine Pascotte.
Claude Martinot.
Pierre Villers.
Edme Ballard.
Regnier Guillot.
Michel Febvre.
Benoît Regnault.
Pierre Raugier.
Étienne Bidard.
Lazare Larcher.
Jean Rigollot.
Denis Pidault.
Antoine Richeron.
Edme Lacomme.

Registre des Délibérations de l'Hôtel-de-Ville, du 25 juin 1580 au 20 août 1585, tome IV, coté E, fol. 166 et suiv.

50

[TOME I, 337.]

ACCORD POUR LE COLLÈGE D'AUTUN, ENTRE LE CHAPITRE, LE VIERG ET NICOLAS LALLEMAGNE.

28 janvier 1587.

Le 28 janvier 1587, ont comparu vénérables et scientifiques personnes : maître Hugues Ailleboust, grand chantre et chanoine de l'église d'Autun; Antoine Borenet, official de l'évêché et prévôt de Sussey; noble et sage maître Claude Bernard, conseiller du roy au bailliage et chancellerie, vierg d'Autun; honorables hommes, Jean Humbelot, Lazare Rabiot, échevins; François Baudot, procureur-syndic.

A savoir : les sieurs Ailleboust et Borenet, pour et au nom des vénérables, doyen et chapitre de la dite église, et les sieurs Bernard, Humbelot, Rabiot et Baudot au nom des manans et habitans de la dite ville, d'une part; — et discrète personne maître Nicolas Lallemagne, prêtre, natif de Giez, près de Langres, maître ès arts en la faculté de Paris, à présent demeurant à Châtillon-sur-Seine, d'autre part; — Ont fait les accords et transactions qui s'ensuivent :

Que le sieur Lallemagne de son bon gré a pris et retenu, prend et retient des dits sieurs en la qualité susdite présens, à lui délaissans pour le temps de *six ans*, la charge de maître, recteur et principal du Collège de la ville d'Autun, pour illec enseigner et endoctriner les enfans tant de la dite ville que d'autres lieux circonvoisins, au service de Dieu, selon l'Église catholique, apostolique et romaine, et aux lettres et bonnes mœurs, ainsi qu'il appartient et qu'un bon maître est tenu et doit faire, même conduire et mener les écoliers ès messes parochiales, les jours de dimanche et autres festes solennelles, comme aussi ès sermons et prédications aux temps de l'Avent et du Carême.

Il se pourvoira de régens, hommes catholiques, idoines et suffisans pour la dite instruction des enfans lesquels ils usaigeront et contraindront de parler latin en toutes conférences que les dits régens et eux auront ensemble, et à toutes personnes qui entreront dans le dit Collège saichant et entendant la langue latine; et à cet effet feront les principal et régent rendre la règle par chacune semaine à celui qui sera repris par trois fois d'avoir parlé en langage françois, et sera puni et corrigé selon sa faculté, si pour l'excellence de l'esprit de l'enfant, le principal ne lui remet la faute : ce qui sera observé tant pour les domestiques, pensionnaires, caméristes, que ceux qui demeurent en ville. Auxquels enfans les régens ne feront lecture d'aucuns livres, sinon que un mois auparavant ils aient été apportés à messieurs de l'église et officiers de la ville, afin de connoître si iceux seroient contre la religion catholique ou l'honnesteté publique, et afin que les enfans s'en puissent pourvoir à bonne heure pour mieux vacquer et faire devoir à l'estude.

Quand il y aura feste en la semaine, tous les autres jours ouvrables seront faites leçons tant en grec que latin, matin et soir, suivant et selon les heures qui seront advisées et données par le sieur Lallemagne, et aux jours de festes, sera bon de faire quelque briève leçon de livres honnestes pour contenir toujours les enfans en leur debvoir.

Ne permettra le sieur Lallemagne que ses régens prennent ou exigent des enfans autres et plus que les petits droits ordinaires, desquels les sieurs de l'église et magistrats de la ville s'accorderont avec le dit principal.

Aussi, comme Lallemagne ne doit être seulement soucieux de l'esprit, mais aussi du corps, il nourrira ses pensionnaires de bonnes viandes de bœuf, mouton et porc frais, selon les saisons, et aux jours maigres de bons poissons, œufs et marée, lesquelles denrées ne seront gâtées, puantées, ni pourries; de même il sera soigneux au boire comme au manger.

Moyennant ce, les dits sieurs Ailleboust et Borenet, au nom et eux faisans fort pour le Chapitre de l'église d'Autun, ont promis et promettent faire donner et livrer au sieur Lallemagne pendant les six années de son principalat, le revenu entier d'une prébende de chanoine de l'église, en quoique icelui revenu puisse consister, sans aucune chose en excepter ni diminuer, selon qu'ils ont fait par ci-devant aux autres principaux du dit Collège.

Les sieurs vierg, échevins et syndics, pour et au nom du corps de ville, ont promis et promettent de donner et fournir à Nicolas Lallemagne, chacun an, pendant les six années durant, la somme de soixante-six écus deux tiers, et ce par quartier et égales portions de trois en trois mois, qui font seize écus deux tiers à chacun quartier; lui délaissant oultre ce, pendant le dit temps, le logis et maison du dit Collège d'Autun, ainsi qu'il s'étend et comporte, lequel appartient à la dite ville, consistant tant en maisonnage, classes, cour, jardin que autres aisances, propriétés et appartenances d'icelui Collège, lequel il rendra en bon et dehu état, ainsi qu'il lui aura été donné à son entrée.

Pendant les six ans de cet accord, le sieur Lallemagne ne prendra, ni permettra être pris aucun argent pour le droit que l'on appelle le *mois* ou la *porte* aux enfans natifs de la ville, ains pourra exiger seulement deux sols tournois par mois d'un chacun écolier étranger qui ira au Collège pour le droit de *porte*. Comme aussi ne pourront les maîtres ni régens demander aux enfans aucuns bois ni chandelles, ains se contenteront de ce qui sera accordé par les sieurs de l'église et officiers de la ville.

Ainsi a été traité et accordé entre les parties.

Archives départementales de Saône-et-Loire. — (Anciennes Archives de l'Hôtel-de-Ville d'Autun.) — D'après une copie.

51

[TOME II, 41.]

PRISE DE POSSESSION DE L'ÉVÊQUE PIERRE SAULNIER ET SA RÉCEPTION SOLENNELLE PAR LE CHAPITRE DE L'ÉGLISE D'AUTUN

12 mars 1589. [1]

I

Délibération capitulaire commettant le doyen et trois membres du Chapitre, pour conférer avec les magistrats et Pierre Saulnier, sur la garde à établir au Château, le jour de l'entrée de l'évêque, dimanche 12 *mars* 1589.

Le samedi, onzième de mars 1589, Messieurs les vénérables doyen et Chapitre d'Autun pour traicter des affaires et négoces de leur église, au son de la cloche dehuement congrégés et assemblés, savoir, nobles et scientifiques personnes, tous chanoines prébendés en la dite église :

[1] Le procès-verbal de la prise de possession de l'évêché d'Autun par Pierre Saulnier n'existait déjà plus dans les Archives épiscopales au moment de la confection de l'*Inventaire général* par Daillot, en 1688. — D'autre part, au dépôt des Archives de Bourgogne, *Registres des Comptes*, t. IV, fol. 624, se trouvent plusieurs pièces ainsi désignées :

I. — Lettres de nomination par Henri III de Pierre Saulnier à l'évêché d'Autun, en date du mois de mars 1588.

II. — Bulle du pape Sixte V pourvoyant Pierre Saulnier du siège d'Autun, datée de Rome le 4 juillet 1588.

III. — Certificat (17 juillet 1588) du cardinal François de Joyeuse, archevêque de Toulouse, attestant que par ordre du Saint-Père, en présence de deux évêques et du maître des cérémonies, il a procédé au sacre, dans l'église de la Trinité-du-Mont à Rome, de Pierre Saulnier promu à l'évêché d'Autun, lequel a prêté en ses mains le serment de fidélité à Sa Sainteté.

IV. — Acte de prestation de serment au roi par Saulnier, 1er octobre 1588.

V. — Lettres patentes du 2 octobre de la même année pour mettre à exécution la bulle papale et faire lever les saisies opérées antérieurement sur les revenus de l'évêché d'Autun.

VI. — Acte de main-levée des revenus du temporel de l'évêché par la Chambre des Comptes de Paris, 12 octobre 1588.

VII. — Autre arrêt de main-levée de la dite Chambre, du 17 novembre 1588, à charge de fournir complet dénombrement des biens de l'évêché.

MM. Guy de la Tournelle, doyen.
Hugues Ailleboust, grand chantre.
Antoine Borenet, prévôt de Sussey, official.
Jean Desplaces, archidiacre d'Autun.
Nicolas Jeannin, prieur de Saint-Vivant.
Jean-Philippe Bourgeois, syndic général du clergé.
François Perrin, syndic du Chapitre.
Jean Dechevannes.
Dominique Rouhette.
Georges Ballard.
Hugues Venot.

Ont commis et député Messieurs le doyen Guy de la Tournelle, Antoine Borenet, François Perrin et Nicolas Jeannin, pour, avec Messieurs de la ville, conférer avec le révérend évêque de la garde que l'on pourra commodément établir en ce Château, le jour de son entrée, contre les couvertes entreprises qui se pourroient machiner au moyen de l'affluence du peuple qui, le dit jour, se jettera au Château, à la suite de la noblesse qui se pourra trouver; et ce, pour seureté d'un chacun et conservation du bien public, donner le meilleur ordre que faire se pourra.

Aussi cependant, pour visiter les galeries du Château, faire réparer ce qui est nécessaire par ceux qui y sont tenus, et les faire tenir ouvertes pour recourir à la défense de la muraille, si la nécessité le requéroit, selon la distribution des quartiers qui s'en fera, ont été commis l'archidiacre Jean Desplaces et Pierre Duvernoy, fabricien.

Signé, MAMMÈS CHEVALIER.

Note sur la famille Saulnier. — Durant l'épiscopat de Pierre Saulnier, il est fait état de ses deux frères : Jean-Baptiste et Joseph Saulnier « praticien », réfugié royaliste à Lucenay pendant la Ligue [t. II, 465, 467], en même temps que de ses neveux : Bénigne, sous-chantre à Saint-Lazare, aussi royaliste réfugié, et Claude, procureur et économe de l'évêché (père de l'historien autunois).

Après avoir constaté dans les registres du notaire Jehan d'Aiguemorte l'existence, vers 1489, d'un Jean Saulnier, archidiacre de Beaune et official d'Autun sous l'épiscopat du cardinal Rolin, rappelons qu'un personnage du même nom, Jean Saulnier, procureur de la justice du prieuré de Saint-Symphorien (t. I, 425), remplit les fonctions de procureur-syndic de Marchaux, de 1562 à 1563, et en qualité de magistrat réélu assista, le 24 janvier 1574, à l'entrée de l'évêque Ailleboust (t. III, p. 211); enfin, qu'un membre de la même famille, Gérard Saulnier, lieutenant du bailliage du Charollais, fut député par l'ordre du tiers aux premiers États de Blois, en 1577.

II

Délibération capitulaire donnant commission
à Pierre Duvernoy, fabricien,
de dresser un portail au Château, à l'entrée du Cloître,
pour la réception du révérend évêque.
11 *mars* 1589.

Le samedi, onzième de mars 1589, Messieurs les vénérables doyen et Chapitre d'Autun pour traicter des affaires et négoces de leur église, au son de la cloche dehuement congrégés et assemblés, savoir, nobles et scientifiques personnes, tous chanoines prébendés en la dite église :

MM. Guy de la Tournelle, doyen.
Hugues Ailleboust, grand chantre.
Antoine Borenet, prévôt de Sussey.
Jean Desplaces, archidiacre d'Autun.
Nicolas Duclerc, prieur de Saint-Symphorien.
Jean-Philippe Bourgeois, syndic du clergé.
François Perrin, syndic du Chapitre.
Nicolas Jeannin, prieur de Saint-Vivant.
Jean Dechevannes.
Dominique Rouhette.
Georges Ballard.
Hugues Venot.
Jacques de la Grange.
Claude Jacquinot. [1]
Louis Pernet.
Mammès Chevalier.
Noël Cornot.
Jean Poirier.

CHANOINES ABSENTS :

MM. Berthaut, prév. de Bligny.
Alexis de Vintimille.
Nicolas Bernard.
Jacques Munier.
Pierre Delafosse.

MM. Guy Thomas. [2]
Alexandre de Brazey.
Antoine Desdaron.
Laguenne.
Panissat.

[1] Courtépée rapporte, t. II, 506, la singulière épitaphe qui se voyait encore en 1774 sur la tombe de ce chanoine dans l'église Saint-Lazare :
« *Claude Jacquinot, aveugle dès l'enfance, chanoine et théologal d'Autun,* » *inhumé au bas de la nef, 1598.* »

[2] V. sur la famille Thomas, t. III, page 210.

Ordonnance est faite à Pierre Duvernoy, fabricien, de dresser le portail à l'entrée du Cloître, proche la maison des Goujon, selon que l'on a accoutumé faire à l'entrée des évêques, pour, au dimanche « *in Passione* » prochain, ou dimanche « *de Judica* », que Monseigneur Pierre Saulnier pourvu de l'évêché prétend faire son entrée, lui faire prêter serment de garder les immunités, libertés et franchises de céans, à l'entrée de leur cloître; et ce fait, le recevoir et lui bailler entrée en son évêché, en le menant et conduisant à Saint-Nazaire, pour le mettre en possession et l'installer en son siège épiscopal.

Signé, M. CHEVALIER.

Registre des Actes capitulaires de l'Église cathédrale d'Autun, commençant le samedi, 4 octobre 1586, et finissant vendredi, 6 octobre 1589, contenant 211 feuilles, signé Mammès Chevalier, secrétaire.—[Registre perdu.]—[Extraits collationnés les 28 mars 1653 et 13 juin 1679.]

III

Réception de l'évêque Saulnier à la maison de la Genestoye.[1] 12 *mars* 1589.

Pierre Saulnier se trouva, le dimanche de la Passion, sur les huit heures du matin, devant la maison appelée communément *la Genestoye*, située au Château d'Autun, près la porte des Bancs, appartenant à honorable homme Claude Pillot, contrôleur pour le roi au grenier à sel d'Autun, pour y prendre la réelle et corporelle possession de son évêché, et s'y assit en une chaire tapissée, devant un bureau couvert d'un tapis vert préparé par le dit Pillot.

[1] Dans les anciens âges, — écrit dom Pitra dans son *Histoire de saint Léger*, p. 194,—il existait à l'entrée des principales villes des établissements hospitaliers desservis par des diacres pour accueillir les étrangers. Aux portes d'Autun, près du temple de Janus, dit primitivement à cause des genêts voisins, tour de *Genetét, Genetaye, Genestoye* (*Genestoya*, champ de genêts, suivant Ducange), se trouvait une de ces diaconies existant encore aux XII[e] et XIII[e] siècles, comme l'attestent plusieurs titres de cette époque. Quand cet établissement ruiné par les guerres eut disparu [*V.* notre *Histoire*, t. I, 67; t. III, 249; et *Documents sur la Bourgogne* publiés par M. Canat, 1863, I, 452], les droits et les devoirs qu'il représentait furent transférés à une maison située à l'entrée du Château d'Autun, près la porte des Bancs, dont le possesseur était tenu, suivant un terrier de 1448, de fournir aux évêques, à leur prise de possession « de l'eau chaude et des vaisseaux décens pour laver les piés »,

Après que les barons tenus d'assister à cette entrée eussent été appelés, Claude Pillot, par la voix d'un avocat, exposa à l'évêque qu'il avoit fait préparer, tapisser et orner à son possible une chambre haute à la dite maison pour le recevoir et s'y réparer avec un bain, lit et couvertes, en attendant le Chapitre de son église, pour être revêtu de la chape, de la mitre et autres ornemens épiscopaux, et être ensuite conduit processionnellement avec les cérémonies requises.

L'évêque étant allé en la dite chambre, et s'étant assis et reposé en une chaire, en attendant ce que dessus, accompagné de plusieurs seigneurs, comme aussi des officiers du roi et de la ville, on lui montra un bain préparé pour laver les pieds et les mains, par forme de « lavacre » antique, et un lit pour se reposer; mais les ayant vus, le seigneur évêque dit qu'il ne vouloit user d'iceux, comme n'en ayant besoin, et mit seulement la main au bain par cérémonie.

Le sieur Pillot lui fit observer ensuite que de tout temps, d'ancienneté et de droit, le révérend et ses prédécesseurs étoient tenus de laisser au possesseur de la dite maison son manteau d'écarlate « en signe d'hospitalité et rémunération ». L'évêque répondit qu'il n'avoit apporté aucun manteau, étant venu à cheval, et étant parti avec sa garde-robe de la maison de Beauchamp contiguë, située vis-à-vis la maison de la Genestoye, la rue entre deux; toutefois qu'il ne vouloit dénier ce droit, et ordonna à son argentier de donner au sieur Pillot du drap à l'équivalent du manteau d'écarlate, ce que Pillot accepta « sans préjudice de ses droits ».

l'acte d'offrir l'ablution étant considéré chez les anciens comme le symbole le plus expressif de l'hospitalité.

Jusqu'à la fin du XVII[e] siècle, à Autun, l'usage se perpétua pour les évêques de s'arrêter, le jour solennel de leur entrée, dans la maison de la Genestoye où ils trouvaient « une chambre, un lit et un bain » préparés à leur intention, et, après s'être revêtus des habits épiscopaux, d'y attendre le clergé cathédral qui devait venir processionnellement jusqu'à la porte des Bancs recevoir le serment du nouveau prélat, lui ouvrir les portes du Château et, avec l'assistance des quatre barons de l'évêché, le mettre en possession de son siège, selon l'antique cérémonial. — [*V.* t. III, PIÈCES 12 et 39.]

Au sujet de l'emplacement de la maison de la Genestoye « sise entre la » porte des Bancs et le portail, » suivant le procès-verbal de réception de l'évêque Marcilly du 6 décembre 1558 rapporté au présent volume, pages 34, 38, on peut consulter t. I, 102, et t. II, 61, *Autun militaire.*

Après cette réception et cérémonie, Messieurs les doyen et chanoines de la cathédrale de Saint-Lazare sont allés processionnellement au-devant de l'évêque, jusqu'à la barrière de la porte des Bancs, où lui ayant fait prêter serment de garder les immunités, libertés et franchises de leur église, l'ont conduit à la porte de l'église Saint-Nazaire et Saint-Celse, où après lui avoir fait prêter autre serment, ils sont entrés en la dite église et l'ont installé en son siège épiscopal qui est derrière le grand autel.

De là, l'évêque Pierre Saulnier s'est rendu à l'église Saint-Lazare, où a été chantée une messe solennelle en actions de grâces, et ensuite au lieu capitulaire où il a pris sa place, laquelle est après celle du doyen de l'église.

Histoire de la ville d'Autun, par Joseph Rosny, p. 137.

IV

Prise de possession par Pierre Saulnier du canonicat et d'une prébende canoniale unie à sa dignité épiscopale.
24 *mars* 1589.

Messire Pierre Saulnier, évêque, s'est trouvé à l'assemblée capitulaire et après avoir prêté les sermens accoutumés entre les mains de Messieurs de la dite église capitulairement réunis, en la personne de leur doyen, a été admis et reçu comme chanoine par les seigneurs de la cathédrale et installé dans la deuxième place du lieu capitulaire de leur église, à côté de celle de M. le doyen, à sa droite, pour dans la dite place opiner et délibérer dans les affaires qui concerneront l'église, toutes fois que le révérend évêque s'y voudra trouver, sans préjudice de tous les droits, autorités, exemptions, immunités, libertés et franchises, privilèges et prérogatives de la dite église.

Le vendredi 24 mars 1589, veille de fête Annonciation Notre-Dame-Vierge-Marie, Messieurs les vénérables doyen et Chapitre d'Autun, pour traicter des affaires et négoces de leur église, à la manière accoutumée, au son de la cloche dehuement assemblés et congrégés, savoir, nobles et scientifiques personnes :

MM. Guy de la Tournelle.	MM. Jacques de la Grange.
Hugues Ailleboust.	Pierre Delafosse.
Jean Desplaces.	Guy Thomas.
Jacques Berthaut.	Alexandre de Brazey.
Jean-Philippe Bourgeois.	Alexis de Vintimille.
Jean Dechevannes.	Laguenne.
Nicolas Duclerc.	Panissat.
Nicolas Bernard.	Claude Jacquinot.
Dominique Rouhette.	Louis Pernet.
Georges Ballard.	Mammès Chevalier.
Jacques Munier.	Noël Cornot.
Pierre Duvernoy.	Jean Poirier.
François Perrin.	Antoine Desdaron.

Decanus et Capitulum ecclesiæ Æduensis universis præsentium notum facimus. Quod eum reverendum in Christo patrem ac dominum nostrum Petrum Saulnier auctoritate sedis apostolicæ episcopatus Æduensis præfectum et institutum virtute suæ provisionis in regimen et administrationem dicti episcopatus nuper suceperimus, nec non per plenariam possessionem in ecclesiam nostram cum canticis et gratiarum actionibus, ubi sacro sanctum Missæ sacrificium peregit, adstante claro et omni populo receptis ab ipso juramentis sæpius ut consuetum est repetitis solemniter induximus. Nos ipsum præterea datæ præsentium in cœtus nostri consortium et Capitulum et canonicum erectum et cum dignitate episcopatus natum.

Salvis omnibus ecclesiæ nostræ juribus, autoritatibus, exemptionibus, immunitatibus, privilegiis et prærogativis, admisimus et recepimus, locum ipsi secundum dominum Decanum nostrum assignando, ut ibi de rebus et negociis ecclesiæ nostræ postea nobiscum consulturus et deliberaturus intersit et assideat, in cujus rei testimonium sigillum nostrum quo in talibus utimur præsentibus litteris syngrapha fratris et canonicis secretarii obsignatis duximus apponendum.

Datum et actum anno et die quibus supra.

Registre Mammès Chevalier cité.—Copie collationnée du 30 avril 1679.

52

[TOME II, 12.]

HARANGUE DE FRANÇOIS DE MONTHOLON GARDE DES SCEAUX DE HENRI III ET CHANCELIER DE FRANCE AUX ÉTATS GÉNÉRAUX DE BLOIS.

16 octobre 1588.

François de Montholon, garde des sceaux et chancelier de France, s'inclinant d'abord devant Sa Majesté Henri III, lui adressa ces paroles :

« Sire, votre cœur et votre bouche dressés de Dieu et de
» sa vérité ont parlé à votre peuple assemblé par vos États,
» de sorte que je me pourrois passer d'entrer en cette action,
» n'étoit la charge qu'il vous a plu me commander. J'es-
» sayerai, Sire, de la représenter, non dignement, car je n'ai
» pas cette grâce et ce don de Dieu, mais le plus fidèlement
» qu'il me sera possible. »

Puis, le chancelier se retourna vers l'Assemblée, et prononça le discours d'ouverture des États.

Messieurs, il a plu au roi vous faire entendre, de sa propre parole, les bonnes et saintes volontés qu'il a pour la conservation de tous ses membres dont il est le chef, et il a témoigné la même bienveillance et disposition à conserver toutes les parties de ce corps qui constituent son royaume. Le souverain connaît qu'il a été établi par la providence de Dieu et sa succession naturelle et légitime pour être vrai père et tuteur de son peuple : telle est sa volonté et le bien qu'il vous veut, et encore qu'il soit en très haute dignité et puissance, il sait en chaque occasion se rendre et départir à tous jusqu'à la personne moindre de ses sujets.

L'expérience nous apprend que le soleil, créature de Dieu, tient un ordre en la revue de tous les endroits du monde, où il procède avec telle justice et égalité, qu'il voit et se communique à toutes choses, soit qu'elles soient grandes ou petites, et ne dédaigne rien pour si bas, vil ou foible qu'il puisse être.

La même bonté et sollicitude a affectionné le roi notre souverain de désirer la convocation de cette Assemblée pour y voir son peuple et ses sujets de toutes conditions, à laquelle comme il s'est de son mouvement excité et disposé, et vous a fait paroître combien il se donne en vous; car il se peut dire qu'il a laissé à part tout ce que les désordres, mésaises, guerres présentes et malheurs de ce temps ont pu faire pour le détourner et divertir de secourir plus tôt vos besoins et ceux de son gouvernement.

Je crois donc que vous désirez les fruits et vrais effets de cette Assemblée pour laquelle vous avez évoqué le nom de Dieu, car vous savez que c'est la forme de laquelle les convocations des peuples chrétiens ont été reconnues dignes d'une spéciale assistance.

Je viens à ce qui touche le fait de cette convocation, en laquelle (quand je me souviens du bonheur et succès qui ont été en tant d'assemblées lorsqu'elles ont été congrégées au nom de Dieu; comme vous êtes par la volonté et autorité de notre roi) je ne puis que me promettre grand bien et restauration de la monarchie par le moyen d'une entière réformation de tous les vices et abus qui lui ont fait perdre sa première splendeur qu'elle avait eue et conservée par la piété et la justice qui ont été ses nerfs, forteresses et boulevards, contre tant d'assauts internes et externes que l'état a surmontés et heureusement vaincus par une assistance privilégiée, faciles à comprendre par ceux qui considéreront le long temps que cette monarchie a son commencement et les maux et fatigues qu'elle a soufferts.

Si je voulois suivre le temps et chacun règne, je ferois voir aisément que nulle autre ou peu de monarchies peuvent entrer en comparaison de ce qui s'est passé en ce royaume, pendant près de douze cents ans qu'ont régné soixante et un rois qui ont précédé le roi notre souverain.

Ce que nous devons premièrement imputer à la bonté de Dieu, puis aux fermes fondemens de cette monarchie, pour laquelle conduire et régir il a choisi nos rois par leur succession naturelle, auxquels il a tellement imprimé le zèle et ferveur de sa religion catholique, apostolique et romaine, qu'il ne s'en trouve, pour parler de si grand nombre de tant de siècles, aucun qui se soit fourvoyé.

(S'ensuivent de nombreuses citations historiques trop longues à reproduire.)

Ces considérations exposées, l'intention du roi notre souverain est de vous interpeller par ma voix tous de vos devoirs, et de la manière dont il veut vous assister de son pouvoir, pour une vraie et entière réformation de ce qui est vicieux et corrompu en chaque état, et si chacun de vous y apporte la même bonté et droiture, comme le roi s'y attend et espère, les effets convenables s'ensuivront.

J'en viens au particulier à Messieurs du CLERGÉ.

C'est entre vos mains, Messieurs, que Dieu a mis la plus belle et insigne remarque de votre état qui est la Religion. Vous devez à tous l'exemple et la doctrine. Vous êtes héritiers et successeurs des apôtres venus de la semence qu'ils ont jetée en l'église. Vous saurez très bien considérer vos actions et départemens en la desserte de vos charges et bénéfices et aux provisions que vous faites d'iceux. Vous avez un très grand et important sujet de vous employer aux remèdes qui peuvent purger et ôter la déformation très dangereuse qui s'est mise en votre fonction ecclésiastique, et afin d'y mettre la main, vous avez à répandre les maximes les plus étroites et les plus justes qui peuvent faire en vous une bonne et sainte réformation.

Nos rois très chrétiens vous ont autorisé en ce qui est de votre fonction jusqu'à volontairement se rendre sujets de ce que vous auriez enjoint et ordonné concernant la charge à laquelle Dieu notre créateur vous a appelés. Vous avez l'exemple devant vous des grands et saints personnages dont l'église honore les reliques, lequel doit d'autant plus vous exciter à rétablir la splendeur et dignité ecclésiastique. Le moyen témoigné par Tertullien et autres anciens pères de l'église a été de reprendre la source, origine et premiers commencemens des établissemens contenus dans les conciles, décrets et constitutions ecclésiastiques; tout ainsi qu'il se fait, quand les ruisseaux sont troubles, pour puiser l'eau pure et bonne, on a coutume de venir à la source.

Quant à la doctrine, nous reconnaissons que tant d'hérésies et vices de notre temps n'eussent jamais pris pied et fondement dans le royaume, si la doctrine et la prédication

due au peuple leur eût été soigneusement administrée. L'un des maux qui a puni cet état a été le mépris des lois et la désobéissance des sujets envers le roi, leurs seigneurs, juges et magistrats. Or, l'obéissance est vraiment sue quand elle est prêchée, imprimée et gravée aux cœurs des sujets par vos prédications, instructions et exemples. Reconnoissez que vous êtes la lumière avec laquelle vous devez éclairer et conduire le peuple. La prière que vous faites à Dieu chacun jour est que son saint nom soit sanctifié : vous avez en votre pouvoir de le faire sanctifier; si vous ne l'effectuez pas, la même prière que vous faites à Dieu sera contre vous et à votre grand mal et désordre.

Le roi, par ses édits et ordonnances, vous a maintes fois excités à ce qui étoit de votre devoir, et a souhaité et désiré revoir l'antique dignité qui vous a été prescrite en l'exécution de vos services : cependant, il n'en a reconnu le fruit qu'il en espéroit. Les plaintes continuent des injustes provisions d'aucuns et de leurs admissions aux charges ecclésiastiques, sans regarder la vie et capacité des personnes. On parle de l'ambition et avarice de plusieurs, de la multiplicité des bénéfices contre les décrets, de la non-résidence aux charges de l'église, au mépris du droit divin qui vous y oblige. Vous savez plus que nuls autres ce qu'il en est, vous y saurez aussi mieux pourvoir en cette notable Assemblée, selon le zèle que vous demande une si juste cause, et les grâces et suffisances que Dieu a mises en vous.

Souvenez-vous aussi des corruptions et dépravations des monastères, de leurs règles et disciplines presque perdues, tellement dissipées qu'il reste peu de communautés où plusieurs moines et religieux n'aient comme oublié les promesses et les vœux en lesquels ils se sont solennellement obligés. Il s'y commet de grandes fautes; on le voit et on en parle publiquement. Faites cesser le mal et apportez les visitations et réformations suffisantes.

Toutesfois, je ne mets en ce rang tous les ordres et monastères; car il se peut dire que ce qui est demeuré des membres sains du clergé avec les vrais effets de la religion se trouve pour la plupart parmi les saints religieux enfermés et reclus dans les monastères qui tiennent avec convenance leurs ordres et institutions et sont très étroitement réglés, de sorte

qu'on peut les appeler, avec un illustre personnage, *perles de religion.* Bien qu'ils soient resserrés d'une extrême austérité en leurs communautés, outre que leur vie et exemple sert de prédication, encore cet honneur leur est dû qu'ils ont beaucoup et presque seuls aidé à détourner l'ire de Dieu de sur le royaume, et à retenir les personnes qui sont demeurées constantes aux œuvres entières de leurs charges. Vu qu'il est très certain que la miséricorde de Dieu, entre tous les moyens, est excitée par l'oraison, prières, bonnes œuvres et humiliations faites devant sa majesté divine : eux donc qui par la perfection de leur vie et mœurs ont surmonté les obscurités et brouillards de ce monde, voire pénétré par dessus les nuages et approché si près du ciel, et qui sont, comme dit saint Bernard, « *in susurro cum Deo,* » avec des extases d'esprit et ravissemens, comment n'auroient été leurs prières très agréables à Dieu ! Il est donc bien assuré que par le moyen d'icelles ils procurent la bonne et vraie fonction de chacun des trois ordres, et détournent l'ire de Dieu qui eut jà tombée, comme je crains, sur nous.

Vous donc qui êtes libéralement pourvus des grâces de Dieu et remplis de sa charité, doublez et tiercez vos prières pour la nécessité et la réformation de votre état; et agissant ainsi, vous satisferez au roi notre souverain.

Après le degré ecclésiastique, celui qui a été le plus recommandé est des seigneurs, gentilshommes et nobles, je veux dire de la NOBLESSE.

Messieurs, vous êtes extraits de la vertu; on peut dire qu'elle vous tient lieu de mère et que vous êtes ses enfans non adoptifs mais naturels : ce qui me semble avoir été la raison pour laquelle, quand on parle des plus grands actes de la vertu, on les appelle nobles et héroïques. Or, il est bien assuré que si vous délaissez et abandonnez la vertu, vous perdrez le degré de la Noblesse.

Vos charges consistent, premièrement, dans l'exemple que vous devez à vos sujets par votre courage, bonté et piété, et autres perfections qui accompagnent toujours les bonnes, grandes et vertueuses actions.

Le second devoir est de servir et obéir fidèlement aux commandemens du roi.

La troisième charge est de tenir la main forte à la justice et empêcher qu'elle ne soit enfreinte, de sorte que le foible ne soit opprimé du fort et le pauvre du riche.

Quant à l'obéissance et fidélité que vous devez au roi, tant de belles et victorieuses batailles au dehors et au dedans du royaume sont assez de preuves de la fidèle assistance avec laquelle vous avez servi les rois. Aussi êtes-vous doublement tenus et obligés au souverain, tant en qualité de sujets qu'à cause des fiefs que vous tenez de lui ou de ceux qui les tiennent mouvans de lui. Tous les fiefs du royaume, quelques détours qu'ils aient pris sortent du roi et reviennent au roi. Tout ainsi les fleuves partent de la mer et retournent à la mer, comme un flux et reflux. Le serment ancien du vassal étoit non seulement de ne point offenser mais d'assister son seigneur; or, vous devez en l'une et l'autre qualité, de sujet ou de vassal, la loyauté et fidélité auxquelles la raison et les lois vous ont expressément liés et engagés. Vous vous devez représenter que ce que vous avez de grandeur et d'obéissance sur vos sujets provient de l'autorité du roi qu'il vous a départie pour conserver vos droits et privilèges, avec la main forte qu'il tient par la justice contre ceux qui vous sont rebelles et désobéissans.

Vous saurez aussi vous ressouvenir de ce qui est défaut, vice et corruption en votre état.

Je ne puis d'abord que remarquer entre autres une coutume dépravée et contre l'exprès commandement de Dieu, laquelle concerne les blasphèmes et juremens. Le serment que faisoient anciennement les nobles étoit seulement de jurer « foi de » gentilhomme », et ils le faisoient avec révérence, respect, aux circonstances requises et qui le méritoient.

En deuxième lieu, j'ajouterai les duels et combats privés desquels le nom seul est en horreur à tous chrétiens, et comme tels punis et sévèrement interdits par les lois. Vous protestez par votre oraison ordinaire de pardonner à ceux qui vous offensent; vous y êtes obligés par l'expresse parole de Dieu ; quand vous l'observerez, vous conserverez et vos âmes et vos personnes; passant outre, vous participerez à la plus grande gloire et triomphe que vous sauriez désirer, qui est de vous combattre vous-mêmes et les passions vicieuses qui seront en vous.

Enfin, je mettrai avec les maux desquels on se plaint un autre très pernicieux qu'on dit que quelques-uns de vous commettent, lequel est de retenir les bénéfices, en prendre les revenus, avoir les hôpitaux, maladreries en aucunes de vos maisons, retenir les fondations de vos prédécesseurs et tels autres abus que je puis appeler impiétés faites directement contre Dieu et contre son église, au contemnement des saintes constitutions, règlemens et ordonnances. Le roi espère que vous ne perdrez aucun temps sans y pourvoir, et que votre valeur sera vue en la réformation des abus et désordres de votre état. Vous vous ressouviendrez des bons et saints déportemens de la noblesse de ce royaume et de vos ancêtres qui ont laissé tant d'exemples illustres de leur vertu et piété dont le nom est encore demeuré, *gendarmes des ordonnances*, qui marque l'une de vos charges.

Quant à vous, députés du TIERS-ÉTAT, votre maniement principal est la *justice* et la *police* qui doivent être établies et instituées sur le peuple.

Les juges en ce royaume tiennent le premier rang, la justice étant fondement et stabilité de toutes monarchies, souverainetés et puissances par le moyen de laquelle elles sont accrues et conservées.

Je ne puis que vous faire souvenir des si grands défauts qui se commettent en la distribution et administration de la justice et le peu de zèle qu'on y apporte. L'un de la robe (qui a eu le plus grand témoignage de suffisance, et a été honoré d'une des premières charges), quand il décrit les longueurs, subtilités et déguisemens de vérité qui se font en la justice, prend comparaison du navire exposé aux vents et à la tempête de la mer, lequel, pour être si avant agité, ne peut aborder au port, quelquefois à cause des rencontres des écueils qui l'offensent. Ainsi, ceux qui poursuivent la vuidange de leurs procès, par la subtilité et surprise des parties, par la négligence et peu de zèle qu'apportent les juges, par tant de délais, incidens et longueurs, se trouvent pareillement éloignés de recevoir la justice; et comme le navire par le vent repoussé en pleine mer, ainsi cuidans être jugés, ils sont remis au commencement; c'est ce qui fait dire que la justice n'est pas exercée, mais vexée et travaillée.

L'intérêt particulier de plusieurs du Tiers-état et non le devoir de leurs charges a produit ce malheur à l'endroit de la justice. Plusieurs estiment faire beaucoup pour aider à eux et accroître leur postérité : le contraire adviendra et ils seront comblés de ruines et misères. La vraie félicité ne se peut acquérir par l'abus et le mépris des lois. Qui offense les lois, il offense Dieu, il offense le roi. « *Jura sunt sancta* » *quæ non licet violare.* »

On croit que plusieurs officiers, pour tenir lieu et rang et mal poussés, ont ambitionné les charges; autres pour le profit et avarice les ont recherchées, sans considération de mœurs, d'âge et de suffisance, au grand dommage du public, du service du roi et préjudice du peuple. On peut tenir qu'ils sont l'une des causes de la multiplicité excessive de toutes sortes d'offices qui pressent ce royaume. De là vient qu'on touche le fait des mauvaises mœurs et ignorance de plusieurs qui sont en la justice. Le roi a laissé à ses juges d'informer de ce, et il se peut dire que souvent, autant a été de l'avoir mandé que de ne l'avoir pas mandé, tant les informations faites ont été inutiles ou peu fructueuses.

Le second des deux objets et parties principales à remarquer au Tiers-état consiste en toutes sortes de polices des citoyens, auxquelles ils sont liés ensemble par la conduite des lois, chacun selon le maniement et exercice de sa fonction. Cette partie est tellement conjointe à celle de la justice qu'il est mal aisé de l'en pouvoir séparer.

Les lois et les polices, pour bonnes qu'elles soient, ont besoin du magistrat et des membres et ministres de la justice qui les doivent garder et faire garder et empêcher les contraventions. Ce n'est pas pour néant qu'ils ont l'autorité. Si nous considérons, il semble qu'à cette heure les lois ne sont autre chose que chicaneries et papiers escrits. Il se commet des fautes inexcusables en l'observance des lois, polices et ordonnances qui ont pourvu à la punition des jureurs et blasphémateurs, des joueurs et personnes débauchées, des usuriers et injustes acquéreurs, des négociateurs et trafiqueurs de mauvaise foi, des mal vivans et coutumiers d'aller ès lieux défendus, et de toutes sortes d'autres maux et abus qui continuent : d'où procède tout le désordre des malfaçons, déloyautés et corruptions du Tiers-état.

Par suite, pour ce mauvais devoir, les universités et éducations de la jeunesse qui sont tant recommandables et nécessaires pour le salut des citoyens.et pour les charges qu'ils doivent quelque jour mander sont perdues, dépravées et licencieusement corrompues. Quel fruit pourront apporter tels arbres ou rejetons d'arbres si mal dressés!

Plusieurs en grand nombre de ce Tiers-état vivent en liberté et licence, sans police pour la plupart, ni fidélité entre eux, et sans autre conduite que celle qu'ils ont prise de leurs mauvaises mœurs; ils font presque librement ce qu'ils veulent. Les bonnes polices des plus sages monarchies fondées (comme les anciens ont dit et en l'expérience que nous voyons), ont tenu (comme il n'y a aucun doute) que c'est errer au fait de la république, si les mœurs et actions particulières sont négligées, et si on estime que ce soit assez de mettre ordre que les tumultes et séditions ne se fassent; car de quelle race viennent plus tous troubles et séditions que des mauvaises mœurs lesquelles tolérées au particulier des hommes infectent enfin toute société!

Vous saurez apporter tels remèdes et provisions, de telle sorte que la splendeur de la justice et de toutes les charges et dignités paraissent avec leurs vrais effets; comme maintenir le peuple en l'entière observation des ordonnances, règlemens de mœurs, lois politiques et autres constitutions établies pour le repos et utilité des sujets, et la sûreté de leurs commerces, contrats, trafics et autres actions et déportemens qui les attouchent, dont les plaintes, infidélités, fautes et malversations ne se pourroient dire en peu de temps et en peu de paroles, tant le mal y est grand et universel. Ces maux, ces licences et corruptions viennent de quelque source; ils sont les effets de quelques causes : ôtez leurs causes, vous ôterez leurs effets.

Vous savez tous l'état auquel sont les affaires, dettes et nécessités de ce royaume, les engagemens et aliénations du domaine, les grandes et extrêmes dépenses qu'il a convenu faire pour les troubles, guerres et partialités qui ont eu cours au royaume. Le domaine ancien, venu de toute antiquité à la couronne, et le particulier que les rois ont eu à titre et cause particulière, n'est plus au profit et jouissance du roi,

mais des particuliers auxquels il est aliéné. Au regard du domaine privilégié des gabelles, péages et autres droits, il n'est pas entier, mais fort engagé. Vous y saurez tous apporter l'affection que vous y devez et à laquelle vos prédécesseurs vous peuvent assez exciter et convier, lesquels en semblable occurrence ne se sont épargnés de ce qui étoit en leur pouvoir. C'est un point de notable préjudice et importance à l'état, au bien et bon ordre des affaires.

Messieurs des États,

S'il étoit convenable d'avoir parlé des membres et omettre le plus noble qui est le chef, le Roi notre souverain, je me réserverois en autre lieu.

Vous ne pourrez ignorer que le roi a été établi par succession légitime, par la bonté et providence de Dieu. Il a été oint et sacré. Il a le don de ses prédécesseurs confirmatif de cette onction. Vous savez tous qu'il a, dès sa jeunesse première, porté les armes pour la conservation de l'église apostolique et romaine. Il a gagné batailles et hasardé sa propre vie et personne en toutes les occurrences, et est le témoignage récent de la poursuite si courageusement faite par lui contre les étrangers qui seroient entrés l'année dernière avec très grandes forces pour envahir ce royaume. Le si heureux succès obtenu par la bonté de Dieu et l'assistance du roi a conservé cet état. Les reconnus déportemens et actions de sa grande piété, religion et dévotion, ses exercices continus sont les vraies preuves et témoignages du zèle qu'il a à l'honneur de Dieu ainsi qu'à la manutention de la religion catholique, apostolique et romaine. Il est le premier né de l'église lequel Dieu par sa bonté constituera « *Excelsum* » *præ regibus terræ* ».

La Reine sa mère, de laquelle aussi les actions et déportemens font paroître des effets généreux, dignes du grand renom des plus rares princesses et reines, outre le soin qu'elle a apporté à l'éducation du roi, il est notoire à tous qu'elle s'est continuellement employée aux plus importantes affaires de l'état, jusques à oublier ses commodités et sa personne; elle a les mêmes volontés et affections de s'employer pour la conservation et entretènement de l'état, et n'y épargner tout ce qui sera de son pouvoir.

Messieurs des trois États,

— dit François de Montholon, en terminant sa harangue, —

Il reste à vous représenter l'union et la concorde si nécessaires en cette Assemblée. Il me souvient de ce qui est écrit au livre d'Esdras qui assembla le peuple et ses États, après la captivité de Babylone, pour travailler à la reédification du Temple, laquelle Assemblée *erat quasi vir unus.* Vous êtes ici pour aider à la volonté du roi et pour reédifier le Temple qui est l'église du Dieu vivant, afin qu'elle soit remise en sa première splendeur et dignité. Disoit un ancien Romain, que tout ce que les musiciens estiment de plus grande perfection est l'harmonie. Il doit être de même en tous royaumes et états par l'unité et concorde, laquelle étant bien établie par les plus grands de cet état (ce qui leur est tant recommandé de Dieu, par les conciles, décrets et constitutions) elle les fera heureusement prospérer eux et leur postérité. La plus signalée victoire que vous aurez jamais est de vous vaincre et de vous unir tous des trois États, pour soutenir, sous l'obéissance du roi, en vraie union et concorde, l'église catholique, apostolique et romaine, comme le particulier et général de tous ceux qui vivent en elle et qui vous tendent les bras.

En cette importante Assemblée, si vous ne vous unissez sans aucune passion pour le service du roi et l'honneur de la religion, il n'ira pas seulement de votre valeur et réputation, mais d'un perpétuel regret d'avoir défailli à Dieu, à votre roi et à votre pays.

Que s'il y a une parfaite union et concorde entre tous, nous verrons, avec la grâce de Dieu, cet état en sa première perfection de la vraie observance des saintes constitutions, en la religion catholique, apostolique et romaine, et toute bénédiction environnera cette monarchie, sous l'autorité de Sa Majesté, notre roi très chrétien.

Recueil des États généraux et Assemblées nationales de France, Paris, 1789, t. XIV, p. 369-397.

53

[TOME II, 16.]

LETTRE DE HENRI IV AU CHANCELIER DE MONTHOLON POUR L'ENGAGER A REPRENDRE LES SCEAUX.

2 août 1589.

Monsieur le garde des sceaux,

Vous aurez entendu la malheureuse entreprise qui fut faicte hier matin, sur la vie du feu Roy, mon seigneur et frère, par un Jacobin introduict de bonne foy pour la révérence de son habit, à lui parler en sa chambre où il lui donna un coup de couteau dans le ventre qui ne montroit apparence de danger au premier appareil, ni tout le long de la journée, ni que la mort dût suivre de si près un si malheureux coup, comme elle a faict ce matin, environ les deux heures après minuit. Mais puisque Dieu qui conduit toutes choses par sa providence en a voulu disposer et m'appeler en son lieu à la succession de cette couronne, la même loi et la même prud'hommie qui vous ont contenu en la fidélité que vous avez gardée au dit feu Roy jusqu'à sa mort, et qui l'ont incité à se servir de vous en la charge honorable qu'il vous a mis entre les mains, promettent de vous la mesme loyauté à moi votre Roy légitime et naturel par les lois de la France, plein de vie grâces à Dieu et de volonté, non seulement de vous conserver en la religion catholique, mais aussi vous maintenir en tous vos droits et privilèges et vous gratifier en tout ce que je pourrai selon le mérite de votre loyauté.

Continuez donc, je vous prie, le service de votre charge comme vous avez accoutumé (cependant que j'essaierai par l'avis et conseil de tous les princes, officiers de la couronne et autres de cette armée, lesquels tous m'ont juré la fidélité que justement ils me doivent, de donner le meilleur ordre à cet état), selon la confiance que j'ai en vous, et croyez que vous me trouverez toujours votre bon Roy qui prie Dieu qu'il vous ait, Monsieur, en sa saincte garde.

Au camp de Saint-Cloud, le 2 août 1589.

Signé, HENRY.

Recueil des Lettres missives de Henri IV, par Berger de Xivrey, t. III, p. 3.

53 *bis*

[TOME II, 23.]

LETTRE DE HENRI III A GUY DE RABUTIN, BARON DE CHANTAL.

12 avril 1589. [1]

A M. Rabutin de Chantal, capitaine de cinquante hommes d'armes de mes ordonnances.

Monsieur de Chantal,

Sachant la bonne volonté et le moyen que vous avez de me servir, spécialement en ce temps que j'ay plus de besoin de mes bons serviteurs du nombre desquels je vous tiens que jamais, pour m'opposer aux pernicieux desseins de mes ennemis rebelles; je vous ay faict depescher une commission pour la levée d'une compaignie nouvelle de trente lances, laquelle je vous prye faire incontinent prête à monter à cheval, pour avec icelle et le plus de forces que vous pourrez vous joindre au sieur de Tavannes, mon lieutenant général en la province de Bourgogne, et courir sus à mes ennemis, en attendant que mon neveu le grand prieur soit arrivé en icelle province, pour vous instruire de tout ce que vous aurez à faire selon ma volonté; m'asseurant que vous n'oublierez rien de votre debvoir pour satisfaire à mon intérêt; aussy tenez pour certain, monsieur de Chantal, que je sauray bien recognoistre vos services en toutes occasions qui s'offriront pour vous gratifier.

Sur quoy, je prye Dieu, Monsieur de Chantal, vous avoir en sa saincte garde.

Écrit à Tours, douzième jour d'avril 1589.

Signé, HENRY.

Signé au bas, POTIER.

[1] Ce document a été primitivement publié dans le journal d'Autun, *l'Écho de Saône-et-Loire* du 11 août 1852, d'après l'original communiqué par M. le chanoine de La Roque. — Une autre lettre de Henri IV du 3 novembre 1590 à ce même baron de Chantal (mentionnée p. 23 de notre t. II) se trouve reproduite dans la brochure éditée en 1866 par les soins de M. Henri Beaune, sous ce titre : *Histoire généalogique de la maison de Rabutin,* par le comte Roger de Bussy-Rabutin, p. 48.

54

[TOME II, 24.]

ARRÊT DU PARLEMENT DE FLAVIGNY FAISANT APPEL AUX GENTILSHOMMES ROYALISTES DE LA PROVINCE.

12 mai 1589.

Sur la requête du procureur général du Roi, à ce que, suivant les édits et instructions envoyés par Sa Majesté, tous les fiefs et arrière-fiefs de ceux qui ne servent actuellement ou portent les armes contre Sa Majesté soient saisis et les fruits et revenus d'iceux sequestrés; comme aussy selon l'Arrêt du 17 avril dernier contenant révocation du pouvoir du duc de Mayenne, et ordonnant à tous gentilshommes et autres tenans fiefs en ce pays de se rendre dans le deuxième jour du présent mois près Sa Majesté ou ses lieutenans pour les assister de leurs forces et moyens.

La Cour a ordonné et ordonne à tous seigneurs, gentilshommes et autres faisant profession des armes, dedans huit jours après la publication du présent Arrêt, de se rendre près la personne de Guillaume de Tavannes pour empescher les desseins pernicieux des ennemis rebelles à Sa Majesté, sous peine que le temps passé, il sera procédé contre eux, par confiscation de leurs fiefs et arrière-fiefs, et des commissaires establis à l'administration des revenus pour estre employés aux frais de la guerre.

Sera le présent Arrêt, à la diligence du procureur général, publié par tous les bailliages de cette province, et vaudront les publications qui en seront faictes aux faubourgs et plus prochains marchés des villes qui se sont retirées de l'obéissance du Roi, ou des bourgs et bourgades les plus proches de la demeurance des dits seigneurs, comme si elles avoient été faictes à leurs personnes et domiciles.

Faict en parlement à Flavigny, le 12 mai 1589, et prononcé en audience le 15 du dit mois.

Registres des délibérations secrètes du parlement de Flavigny et de Semur, t. III, 1589-1595, fol. 20. — Ancienne bibliothèque du président Saverot, actuellement à la bibliothèque publique de Dijon.

55

[TOME II, 40.]

ARRÊT DU PARLEMENT DE DIJON PORTANT DÉFENSE DE RECONNAITRE HENRI IV ROI DE FRANCE.

12 août 1589.

La Cour duement informée de la mort du Roi advenue le 1er du présent mois d'août, et vu les édits derniers de juillet et octobre 1588 servant de loi fondamentale du royaume, a enjoint et enjoint à tous princes, seigneurs, tant ecclésiastiques, gentilshommes, officiers du parlement et de la Chambre des Comptes de la province, habitans des villes et communautés du plat pays, que autres de quelque qualité et condition qu'ils soient, de s'unir pour la conservation de la religion catholique, apostolique et romaine, ensemble de l'état de ce royaume et extirpation des hérésies, et à cet effect y employer toutes leurs forces et moyens jusqu'à leurs propres vies, suivant le serment qu'ils ont prêté en vertu des dits édits; et leur faict inhibitions et défenses de recevoir et reconnoître pour roi de France, Henri, roi de Navarre, le favoriser ou bailler aide en quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, à peine d'estre punis comme hérétiques et perturbateurs du repos public.

Afin de faire cesser toutes divisions, a inhibé et défendu, inhibe et défend à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de renouveler la mémoire des choses passées et d'user de paroles tendantes à sédition, au préjudice de la Sainte-Union; et ordonne que les magistrats des villes recevront tous les officiers et habitans catholiques des dites villes qui à l'occasion des troubles passés en peuvent estre sortis, pour eux jouir de leurs anciens états et offices comme ils souloient auparavant.

Comme aussi pour pourvoir à la seureté de cette province et administration de la justice selon les occurrences, la Cour a déclaré et déclare que le parlement continuera ses séances pendant les vacations comme à l'ordinaire.

Sera le présent Arrêt lu et publié lundi prochain d'août, en audience, et aussi par les carrefours de cette ville de Dijon,

et icelui envoyé aux baillis du ressort ou à leurs lieutenans, pour y estre pareillement lu et publié, afin que aulcun n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

Faict à Dijon, en parlement, les chambres assemblées, le samedi 12 août 1589, et publié en audience, le lundi 14 du même mois.[1]

Registres des délibérations secrètes du parlement de Flavigny et de Semur, t. III, 1589-1595, fol. 38.

56

[TOME II, 36.]

REQUÊTE DE NOEL RABIOT, MARCHAND D'AUTUN, A L'EFFET D'OBTENIR DU CHAPITRE DÉCHARGE D'UNE RENTE SISE SUR UNE TERRE DITE LE MEIX DE JOUÈRE.

Novembre 1589.

A messieurs les vénérables, doyen et chanoines de l'église cathédrale d'Autun.

Expose humblement Noël Rabiot, marchand d'Autun, qu'à feu Adrien Rabiot son oncle compétoit et appartenoit une pièce de terre contenant environ trois journaux, dite *en Jouère*, dont icelui a joui pendant plus de trente-six ans continuels, sans contredits : laquelle terre ayant été vendue par la fille d'Adrien Rabiot, environ deux ans, à Antoine Mongin corroyeur, le suppliant l'estimant être de l'ancien fond et héritage de feu Rabiot l'avoit retirée par retrait lignager du sieur Mongin; depuis lequel retrait, les officiers de la ville, par le moyen de la nouvelle clôture[2] joignant le dit meix de

[1] L'arrêt du 12 août 1589 fut biffé et rayé sur le Registre des délibérations, en exécution d'un arrêt postérieur du parlement du 4 juillet 1595.

[2] Cette partie de l'enceinte moderne d'Autun, dite de la *Renaissance*, destinée à relier le fort de Marchaux, le faubourg du Carrouge et l'abbaye de Saint-Andoche, commencée en 1577 par le vierg Berthault, ne fut achevée qu'en 1584, sous la magistrature d'Odet de Montagu. Dans une assemblée de janvier 1577, il est question du choix de l'emplacement dans la ville basse de cette nouvelle clôture « nécessaire au repos des habitans. »

« Après délibération, quelques assistans sont d'avis commencer la muraille » depuis le Ravelin de la porte de Marchaux, à travers les terrains anciens

Jouère près des murailles, à côté de la grange des héritiers Vertu, ont fait abattre les noyers qui étoient un des bons produits de l'héritage; comme aussi au moyen de cette clôture la terre pour grande part a été prise par le chemin.

Il y a plus, le suppliant, depuis qu'il est en possession, a été appelé au bailliage à la requête de Philibert Barbotte, guetteur de Riveaut, pour lui payer les arrérages de quatre boisseaux de seigle (mesure Loys) prétendus sur la terre de Jouère, à cause du droit de guette du châtel de Riveaut; contre lequel droit il a plaidé longtemps jusqu'à connoissance des titres et terriers du châtel de Riveaut, et depuis a été contraint de s'accorder des dits héritages et payer; comme il n'a toutefois délaissé servir à Dechevannes et Panissat vos grenetiers la rente à vous due sur la dite terre.

Pour ce, Noël Rabiot vous supplie avoir égard aux infortunes qu'il a éprouvées depuis deux mois en ça par le moyen de la guerre, ses maisons sises au Carrouge ayant été brûlées au passage de monsieur Guillaume de Tavannes, et lui-même fait prisonnier par l'ennemi et rançonné; de plus, ayant eu une maison brûlée à Tavernay par les gens de guerre qui lui prirent pour plus de huit cent livres de bétail. En considération de quoi, le dit sieur réclame de vos accoutumées humanités lui allouer remise des sommes qu'il vous doit pour sa terre de Jouère.

NOEL RABIOT.

Recueil manuscrit Lavirotte. — Bibliothèque de la Société Éduenne.

» des cités, en tirant de droit fil, proche l'église Saint-Jean-l'Évangéliste » qu'il faudra clore en dedans, jusqu'au Carrouge et à l'abbaye Saint-Andoche, » la dite clôture ne pouvant ainsi personne incommoder.

» Plusieurs autres prétendent au contraire que tel circuit seroit de trop » grande garde pour le petit nombre des habitans qui ne pourroient hors des » forts fournir à la garde qu'il conviendroit faire, joint qu'un si long circuit » coûteroit deux fois autant.

» Les suffrages colligés, il a été résolu que la clôture, pour être de moin» dres frais et de plus petite garde, seroit établie à partir de la porte inté» rieure de Marchaux et de la grande tour de l'Horloge, en tirant directement » par le meix de Jouère et l'ouche de la Grange-Vertu à l'église Saint-Jean» l'Évangéliste, et de là, rejoignant les anciens murs du Carrouge, continuer » jusqu'à l'abbaye Saint-Andoche. » — *V.* t. I, 461; II, 86; III, 32.

57

[TOME II, 192, 218.]

LETTRE DU MARÉCHAL D'AUMONT A JEANNE DE SULLY, ABBESSE DE SAINT-JEAN-LE-GRAND D'AUTUN.

20 février 1590.

Madame ma tante,

Je vous envoye une lettre que Monsieur de la Boulaye[1] m'a escript, par où vous cognoistrez qu'il parle de ce faict que vous m'aviez escript par mon secrétaire. Je désire, pourveu que vous n'y ayez point de perte, en que tant ce qui est à vous vous soit conservé, et faire tous les plaisirs qu'il vous sera possible à Monsieur de la Boulaye. Il m'a faict dire que je fisse envers vous tout mon possible pour que vous ne vous trouvassiez point en la cause, et qu'il vous donneroit toutes les seuretés qu'il seroit advisé par conseil. Si cela ne vous est point préjudiciable, il me semble qu'il ne seroit point mauvais de lui faire ce plaisir. Il faut que gouverniez bien le faict par conseil et ne treuviez point trop mauvais que j'en cherche des nouvelles, pour que à ce que plus tard vous en pouviez tirer beaucoup de proffict. Il ne faut jà que le conseil vous fasse accroire aultrement.

Je vous envoye la Grange[2], pour savoir la response, afin que suyvant icelle il escrive à Monsieur de la Boulaye.

Je me suis bien courroucé à mon serviteur, de ce qu'il ne vous a envoyé tout votre bled et du plus blanc qu'il pût.

Me recommandant humblement à vos bonnes grâces et espérant d'ici, Madame ma tante, vous voir en santé très bénigne et heureuse vie.

Votre humble et plus affectionné serviteur,

DAUMONT.

De Molinot, le 20 février 1590.

Anciennes Archives de l'Évêché d'Autun.

[1] Simon de Loges, seigneur de la Boulaye-sur-Arroux, bailli d'Autun. — [T. I, 175; t. II, 217, 433.]

[2] Jean de la Grange, procureur du roi à Montcenis [23 mars 1570], depuis lieutenant général du bailliage d'Autun. — [T. II, 39, 283, 407.]

58

[TOME II, 192.]

REQUÊTE DU NOTAIRE LOUIS DESPLACES A HENRI IV DEMANDANT A ÊTRE INDEMNISÉ DES PERTES ÉPROUVÉES PENDANT LES GUERRES DE LA LIGUE.

1591.

Sire, en l'année 1591, M. le maréchal d'Aumont faisant ses préparatifs pour assiéger votre ville d'Autun, ceux qui tenoient cette place se saisirent d'aucuns habitans soupçonnés de tenir le party de Votre Majesté et les firent prisonniers. Ce que voyant, Louis Desplaces, notaire royal, votre très humble sujet, habitant d'Autun, fit tant qu'il sortit de la ville et se retira au château de Loges [1], auquel lieu le maréchal l'envoya quérir pour s'informer de lui des moyens de son siège qu'il préparoit, et par son escrit promit qu'il n'auroit aucun mal ni déplaisir.

Toutefois, après s'être enquis de lui Desplaces des moyens et état de la ville, il le livra ès mains du sieur de Champlivault qui le rançonna et lui fit payer par force mille écus que le sieur Desplaces fut obligé d'emprunter à grands frais et intérêts, et y ayant satisfait, il présenta requête au maréchal pour avoir assignat de cette somme. Lors, il ordonna qu'il feroit informer de la qualité du sieur Desplaces, mêmement pour savoir s'il étoit de la Ligue ou non : laquelle information a été faite, s'asseurant bien qu'il n'en fut jamais, et que en qualité de royaliste il avoit abandonné la ville. Pour ce que ces deniers ont été pris sur le pauvre suppliant, homme septuagénaire et chargé de plusieurs enfans, et les mille écus employés pour le service de Votre Majesté, il la supplie humblement faire droit à sa requête.

LOUIS DESPLACES.

Recueil manuscrit Lavirotte, p. 82.

[1] Aujourd'hui château de Morlet, commune de ce nom, près Épinac. — [*Mémoires de la Société Éduenne*, t. IX, 145, et notre *Histoire*, t. II, 217.] — *V.* sur Louis Desplaces et sa famille, t. I, 370 et *passim*.

59

[TOME II, 172.]

CAPITULATION DE CHATEL-CHINON
FAITE ENTRE LE MARÉCHAL D'AUMONT ET LE CAPITAINE MARREY
ÉTANT A LA REDDITION D'ICELLE PLACE.

28 avril 1591.

L'an 1591, le 28 avril, au siège de Châtel-Chinon, a esté faicte la capitulation entre le duc de Nevers et le maréchal d'Aumont d'une part, et le sieur Marrey de Roussillon, commandant en la dite ville, tant pour luy que pour les gens de guerre y estant.

Le sieur de Marrey et ses gens se rendront à discrétion des dits seigneurs; ils laisseront leurs bagages, armes et chevaux, demeureront prisonniers la vie saulve seulement, et paieront la somme de douze mille écus, de laquelle ils fourniront présentement ce qu'ils pourront, et le surplus ils le paieront dans quinze jours. A faute de quoy faire dans le dit temps, et le jour passé, on pourra faire mourir tel nombre d'entre eux que l'on voudra, jusqu'à l'acquittement de la dite somme de douze mille écus qui sera employée pour le paiement de l'armée du maréchal; et pour la seureté d'icelle somme, demeureront des gens de guerre au nombre de quarante, en ôtage, desquels les noms s'ensuivent :

Jean Seurat, fils de Germain Seurat d'Auxerre, nommé le capitaine La Chaume; Toussaint Daloix dit Ravinat, fils de Roland Daloix; de Toussy, lieutenant du dit La Chaume; Edme Linard dit la Griffe, de Saint-Amand-en-Puisaye, fils d'Edme Linard, sergent et porte-enseigne du dit La Chaume; Jacques Gautheron, capitaine, fils de Jacques Gautheron maréchal de Saulieu, capitaine donné pour ôtage; Charles Vally dit le capitaine la Rivière, de l'Auxois, demeurant à Montbard; François de la Tour, fils de Germain de la Tour, l'un des capitaines donnés pour ôtage; Émiland Gautherault, curé de Lormes, fils de Philippe Gautherault marchand de Saint-Aubin; le capitaine Léclipse blessé et donné pour ôtage; Pierre Jaumy dit le Corse, d'Avallon; André Gros dit le Château, du village de Molly, fils de Laurent Gros; Mathieu Panissat, maréchal de la ville d'Autun;

Philippe Duparc dit Saint-Martin, curé des Places; Gilles Maublanc, de Dijon, fils de Renault Maublanc; messire d'Ussel, de Dijon; Brice Robelin, sergent de la compagnie du dit sieur; Germain, marchand, dit Boucher; Pierre Labarge d'Autun, fils de Georges Labarge, et autres.

Tous lesquels cy-dessus ont promis payer la somme de douze mille écus dans le temps de quinze jours, et passé ce temps, pourront les seigneurs de Nevers et d'Aumont faire mourrir tel nombre d'entre eux que bon leur semblera, suivant la capitulation.

Faict les an et jour que dessus.

Signé, DAUMONT, ROUSSILLON.

Bibliothèque H. Abord.

60

[TOME II, 82.]

LE CHATEAU DE RIVAUX.

« Summa vero parte arcis, quæ hodie *Rivaux* vocitatur, duæ adsunt turres vicinæ insidentes antiquis ruinis, forsan ibi fuit exitus. Media hujus amplæ arcis regione plures sunt fontes, uno credo tubi aquas excipientes, postea urbi partientes.

» Præmunitur rursum duabus arcibus suprema pars illa quæ *Chasteau* vocatur *Rivaux*, et ædibus antistitis inclyta adsunt phœna et urbis primores. Ab ipsa regione tanquam e specula, circumcirca, agrum, urbem, intus, extra lustrare conceditur. »

A la partie supérieure de la citadelle, qu'on appelle aujourd'hui *Rivaux*, sont deux tours voisines construites sur des ruines antiques, où peut-être autrefois existait une sortie. Au milieu de la vaste enceinte de cette citadelle se trouvent plusieurs fontaines alimentées par un seul conduit et dont les eaux se répartissent dans la ville.

Le *château de Rivaux* (c'est son nom) est encore protégé à sa partie la plus avancée par deux autres fortifications, et près du palais de l'évêché s'élèvent de remarquables églises et les demeures des principaux habitants. De cet endroit, ainsi que d'un point d'observation, la vue peut s'étendre aux alentours, sur les champs, sur la ville, à l'intérieur comme à l'extérieur.

Extrait de l'ouvrage du médecin autunois Jacques Léauté :

« *De antiquis Bibracte seu Augustoduni monumentis libel-* » *lus, extractus de Musæo magistri Edmundi Thomæ, cantoris,* » *canonici et officialis ecclesiæ Augustodunensis. 1650.* » Lyon, Guillaume Barbier, in-4°, p. 27. »

Cet opuscule, contenant 44 pages de texte accompagné de plusieurs figures astronomiques et géométriques et de huit planches représentant les anciens monuments d'Autun, existe dans la collection Fontette, portef. XLV, n° 15 bis. — Un autre exemplaire fait partie de la Bibliothèque de la Société Éduenne.

61

[TOME II, 284.]

REQUÊTE DU PROCUREUR JEAN DE LA GRANGE A HENRI IV DEMANDANT GRATIFICATION D'UNE SOMME DE TROIS MILLE ÉCUS, POUR SA MISE A RANÇON PAR LES LIGUEURS.

1591.

Sire, votre procureur au bailliage de Montcenis vous remontre très humblement, qu'au mois de novembre 1591, il avoit été, par le commandant Saint-Mathieu, gouverneur de Montcenis, envoyé par devers le sieur de Tavannes, pour lui donner avis que les ennemis avoient sommé la place de Montcenis et lui demander secours pour la conservation d'icelle. Faisant lequel voyage, le suppliant auroit été fait prisonnier par les soldats du sieur de Marrey qui l'avoient mené en la ville d'Autun où ils l'auroient si misérablement détenu, qu'afin de sortir de leurs mains et éviter le péril de sa vie, il auroit été contraint composer avec eux et payer la grosse somme de seize cents écus.

Déjà, au mois d'août dernier, continuant le très humble service qu'il doit à Votre Majesté, le dit suppliant s'étant transporté au château de Molinot, au sujet des affaires de la garnison de Montcenis, avoit été pris par les ennemis et mené à Châteauneuf par les soldats du sieur de la Villeneuve, commandant de la Ligue au dit Châteauneuf, où il s'étoit trouvé contraint après plusieurs mauvais traitemens payer une autre grosse rançon de quinze cents écus.

En outre, plusieurs grands frais il a fait pour la conservation de la place de Montcenis, s'étant obligé envers messire Simon de Loges, bailli d'Autun, pour l'achat de *quatre pièces de canon*, et en outre ayant employé tout ce qui lui a été possible au contentement de la garnison laquelle autrement ne se pouvoit maintenir.

Ce considéré, Sire, il supplie très humblement Votre Majesté, ayant égard aux services du suppliant et à l'entière perte et ruine d'icelui réduit en extrême nécessité, lui accorder, faire don et récompense de la somme de trois mille écus à prendre sur les deniers de la recette générale et généralité du pays de Bourgogne, afin qu'il ait moyen de se relever des pertes qu'il a essuyées, pour continuer le service très humble qu'il a voué au Roi et prier Dieu pour la prospérité et la santé de Votre Majesté.

Signé, JEAN DE LA GRANGE.

Manuscrits de la Bibliothèque de la Société Éduenne.

62

[TOME II, 284.]

PROCÈS-VERBAL D'ENQUÊTE AU SUJET DU SIEUR DE LA GRANGE, PRISONNIER A AUTUN ET CONDAMNÉ A RANÇON PAR LE CAPITAINE MARREY.

1591.

Par devant Étienne Calart, docteur en droit, conseiller du roi, et lieutenant au bailliage de Montcenis.

A comparu aujourd'hui, 2 décembre 1591, à trois heures après midi, maître Jean de la Grange, avocat et procureur du roi au dit bailliage, lequel nous a remontré et exposé que, le 23 mai dernier et quelques jours auparavant, le châtel de Montcenis auroit été menacé d'être assiégé et même sommé par les ennemis de Sa Majesté; alors, il auroit été requis par le sieur de Saint-Mathieu, gouverneur et capitaine au châtel, de s'acheminer et aller trouver en toute célérité et diligence Guillaume de Tavannes, lieutenant de Sa Majesté au pays, pour lui porter quelques lettres de créance et lui faire entendre

au long l'état et nécessité des affaires de la garnison du dit châtel, afin d'être pourvu à tout ce qui seroit nécessaire pour la conservation de la place sous l'obéissance du roi. Ce que la Grange auroit volontairement voulu entreprendre, à cause du zèle qu'il a toujours eu au service de Sa Majesté et de son désir de procurer l'avancement de ses affaires, à la confusion des rebelles et ennemis du repos public.

Suivant quoi, le 24 du mois de septembre dernier, il se seroit mis en chemin avec les lettres; poursuivant lequel voyage, il auroit été chevalé par les rebelles voisins qui par effort l'auroient pris et appréhendé en un certain bois proche le village de Villesantin, à deux lieues du dit châtel, par certains soldats de la compagnie du sieur de Marrey ayant toujours porté comme il fait encore de présent les armes contre Sa Majesté, lesquels, après l'avoir dévalisé, démonté et lui avoir ôté tout ce qu'il portoit sur lui tant en deniers que papiers de conséquence, soit pour le service du roi, soit en son particulier, l'auroient conduit et mené en la ville d'Autun rebelle à Sa Majesté, et mis en la main et puissance de Marrey lequel l'auroit détenu prisonnier au dit lieu, par l'espace de plus de deux mois, à cause de ses lettres et papiers, et en haine de ce qu'il avoit avant tous autres fait publier les édits royaux, et fait tenir la main de tout son pouvoir à l'extirpation de la pernicieuse Ligue.

Là, il auroit été tant par le capitaine Marrey que par ses adhérens et certains habitans indignement et inhumainement traité et mis en une prison pleine d'ordures et vilenies, le menaçant journellement lui faire perdre la vie, s'il ne condescendoit à leur bailler rançon de six mille écus, et en outre leur promettre de demeurer à Autun, ou du moins ne retourner plus à Montcenis; ce qu'il n'auroit oncques voulu accorder, quelques traitements rigoureux et infamans qu'ils lui fissent endurer et supporter. Par le moyen desquels toutefois le sieur la Grange se seroit vu enfin contraint leur promettre la rançon de seize cents écus, outre la perte des papiers, deniers et autres choses qu'il avoit apportés sur lui : telle rançon exhorbitante et excessive qui a été la cause de sa totale ruine et de sa réduction en un état misérable; attendu que pour y satisfaire, il auroit été obligé prendre deniers à ses frais et y employer tous ses moyens.

Comme le procureur Jean de la Grange désire en advertir Sa Majesté et faire entendre tout ce que dessus, afin de lui pourvoir selon son accoutumée bonté et clémence, encore que le fait soit à un chacun de toute notoriété, il nous a présenté le gouverneur de Montcenis Saint-Mathieu, noble et sage maître Guillaume Baudurot, licencié ès lois, seigneur de Châteauvert et d'Esbassons, et noble Antoine Libert, dit le capitaine Legas : auxquels comparans nous avons fait lecture de l'exposé du susdit procureur du roi, et de chacun d'iceux avons reçu le serment sur les saints Évangiles de Dieu, pour dire ce qu'ils en savoient :

« Le capitaine Saint-Mathieu a déclaré et attesté que pour advertir Mgr Guillaume de Tavannes que la place de Montcenis étoit menacée d'un siège préparé par les ennemis, attendu mêmement son importance d'y être promptement pourvu des secours nécessaires, il assembla conseil par l'advis duquel il pria Jean de la Grange, procureur du roi, prendre la peine d'aller trouver Mgr de Tavannes avec lettres de créance qu'il lui auroit baillées et faire amplement entendre la nécessité des affaires de la place : ce qu'il accepta volontiers pour la sincère affection et le zèle qu'il a toujours eu pour Sa Majesté qu'il a recogneue, non seulement tant à cause du devoir de sa charge tant judiciale que extraordinaire au maniement des affaires politiques pour la conservation de la dite place, mais aussi pour avoir à son service toujours librement employé ses moyens, et même s'être obligé en son particulier de notable somme et deniers pour l'achat de quatre pièces de canon reconnu être très nécessaire pour le soutènement du siège et la défense de la place.

» Pourquoi le sieur la Grange est parti de Montcenis environ la nuit du jour même déclaré par son exposé, estimant qu'elle le favoriseroit davantage ; néanmoins, le lendemain avertissement avoit été reçu qu'il avoit été fait prisonnier du sieur de Marrey par aucuns de ses soldats qui le menèrent à Autun, d'où le capitaine Saint-Mathieu avoit tâché le retirer de l'occasion et des indignes traitemens qu'on rapportoit lui être faits ordinairement en sa prison : ce qu'il n'avoit pu exécuter comme il désiroit. Après avoir été détenu environ deux mois, fut le dit procureur contraint à

composer à seize cents écus, selon que plusieurs fois Saint-Mathieu auroit été adverti par lettres missives et par icelles prié le secourir d'argent pour satisfaire à la dite rançon, ce qu'il n'avoit pu accomplir par faute de moyens.

» Les sieurs de Châteauvert et le capitaine Legas ont semblablement déclaré et pour vérité attesté qu'ils furent appelés à la tenue du conseil auquel on délibéra employer le procureur du roi à faire le voyage vers Monseigneur de Tavannes, lequel s'y décida libéralement comme très fidèle serviteur du roi, pour que la place ne tombât en péril; de fait, le sieur la Grange s'achemina la nuit du dit jour duquel ils ne se sont bien recordés, sinon que ce fut celle du jour de la tenue du conseil; mais que contre leur espérance, il fut le lendemain rapporté à Montcenis que le procureur avoit été pris et mené prisonnier à Autun par aucuns de la compagnie du sieur de Marrey. Depuis, ont souvent oui dire au sieur François V... demeurant à Autun, qu'on le traitoit fort inhumainement pour en tirer grande rançon, et que finalement il fut contraint de composer à seize cents écus pour se réduire de tels et si cruels traitemens et du péril de sa vie auquel il se voyoit précipiter. »

Qui est tout ce que le gouverneur de Châteauvert et le sieur Antoine Libert dit Legas ont déclaré savoir de l'exposé du sieur la Grange. De quoi le sieur procureur a requis acte que nous lui avons concédé en la forme que dessus, pour lui valoir et servir ce que de raison.

En foi de quels témoignages, se sont soussignés le sieur Guillaume Baudurot, gouverneur de Châteauvert, le sieur Libert, avec nous et notre greffier.

Signé, ÉTIENNE CALART, lieutenant du bailliage.

DESPLANCHES, greffier.—JEAN DE LA GRANGE, procureur de Montcenis.

BAUDUROT, gouverneur de Châteauvert. — LIBERT.

SAINT-MATHIEU, gouverneur de Montcenis, n'a signé.

Manuscrits de la bibliothèque de la Société Éduenne.

63

[TOME II, 284.]

ENQUÊTE ET INFORMATIONS SUR L'EMPRISONNEMENT DU PROCUREUR JEAN DE LA GRANGE, PAR LE SIEUR DE VILLENEUVE, COMMANDANT DE CHATEAUNEUF.

1591.

Jean Conchon, notaire royal à Nolay, juge et châtelain ordinaire de la seigneurie de Molinot, savoir faisons : que ce mardi, 7 décembre 1591, sur la requête de Jean de la Grange, procureur de Montcenis, fait prisonnier au châtel de Molinot, au mois d'août précédent, il a été informé et ainsi déposé par les témoins soussignés :

Maître Jacques de Livernin, capitaine du châtel de Molinot pour le maréchal d'Aumont, a déposé que : le 7 du mois d'août dernier, sur les neuf heures du matin, étant en la basse-cour du châtel avec le sieur Jean la Grange le dit suppliant, Pierre Chapotot maçon, et plusieurs autres illec retirés à cause de ce temps de guerre régnant, dix à douze soldats armés, les pistolets avec chiens préparés et espées nues au poing, sortirent tout à coup du parterre et jardin du châtel par la porte entrant en la cour, et de force et grande course se jetèrent avec furie sur lui déposant, sur les sieurs la Grange et Chapotot, tirèrent deux coups de pistolet sur eux, les enlevèrent de la cour et les emmenèrent de force jusqu'à la maison forte de Châteauneuf où ils les enfermèrent en des prisons closes et basses fosses si sales et vilaines qu'à peine ils pouvoient supporter l'infection qui en sortoit, et en cet état les ont retenus pendant sept semaines, exerçant sur eux plusieurs cruautés en leurs personnes et nourriture, pour les contraindre à plus grande rançon.

Depuis, le sieur la Grange a été forcé de composer à plus de douze à treize cents escus, avec les intérêts et frais, et le déposant a payé pour sa rançon plus de quatre-vingts écus tant en frais qu'autrement, le tout au seigneur de Villeneuve, commandant du châtel de Châteauneuf, et au sieur de Châteauregnault, capitaine du dit châtel, qui étoit assistant

et commandant la prise ci-dessus, laquelle avoit été faite par moyen de l'indiscrétion et tromperie de Martin Brisepierre, prêtre, demeurant à Molinot, qui leur avoit assisté l'accès du dit parterre et jardin, en leur donnant les clefs des portes pour entrer et sortir.

Pierre Chapotot, demeurant au moulin du châtel de Molinot, et maître de maçons, témoigne d'après son serment sur les saints Évangiles : que le samedi 7 août dernier, à environ neuf heures du matin, il fut fait prisonnier avec le sieur Jean de la Grange et Jacques de Livernin, capitaine du châtel, en la basse-cour où ils étoient avec plusieurs autres, par les soldats du seigneur de Villeneuve, commandant pour la Ligue au châtel de Châteauneuf, étant au nombre de dix à douze, armés; et ils furent amenés à Châteauneuf et mis en prison fermée et basses fosses où ils ont souffert grandes cruautés, à savoir lui Chapotot, le temps de huit jours passés; la Grange et le dit capitaine, environ sept semaines ou deux mois, jusqu'à ce qu'ils eussent payé fortes rançons.

Le témoin ne sait toutefois si cela est venu de l'intention du sieur Brisepierre, prêtre, qui auroit conduit les soldats et le capitaine Châteauregnault dans le jardin et parterre du châtel où ils étoient cachés et leur auroit donné les clefs des portes lesquelles en effet lui furent rendues par un d'iceux au bout du village. Le déposant a toutefois ouï dire que les soldats étant prêts de retourner sans rien faire, c'est Brisepierre qui leur auroit fait entendre qu'il y avoit trois ou quatre habitans du châtel en la cour, lesquels ils pouvoient prendre sans danger ni péril d'être offensés, comme ayant une sortie propice; ce qui fut cause qu'ils entreprirent et par effet exécutèrent leur dessein.

Honorable Marcelin de la Grange, de Molinot, gendarme de la compagnie de M. de Tavannes, frère du sieur Jean de la Grange suppliant, dépose : qu'il se souvient fort bien qu'un jour du mois d'août dernier, sur les huit ou neuf heures du matin, sortirent du jardin et parterre du châtel de Molinot, dix à douze soldats armés qui, en grande furie, entrèrent en la basse-cour, les épées et pistolets au poing, prirent le dit suppliant, Pierre Chapotot et le capitaine du châtel, lesquels ils emmenèrent fort rudement prisonniers à Châteauneuf, où ils firent souffrir au sieur la Grange son frère

plusieurs cruautés, jusqu'à ce qu'il eût trouvé l'argent pour payer sa rançon laquelle lui a coûté plus de treize cents à quatorze cents écus, pour lesquels il a fait force voyages et démarches à Dijon et ailleurs.

Quant à ce qui regarde le sieur Brisepierre, le témoin a ouï dire qu'étant appréhendé par les soldats au jardin du châtel, il leur auroit dit que le suppliant, le capitaine et le sieur Chapotot étoient en la basse-cour où ils les pouvoient saisir sans danger de leurs personnes; ce qui occasionna d'entreprendre et d'exécuter leur projet.

(Suivent les dépositions d'autres témoins confirmant les faits ci-dessus, sans nouveaux détails.)

Signé, LIVERNIN. CHAPOTOT. M. LA GRANGE.

Bibliothèque de la Société Éduenne.

64

[TOME II, 316-320.]

LA MORT DU PRÉSIDENT BRISSON.

15 novembre 1591.

Le *Dialogue du Manant et du Maheustre* s'engage entre un gentilhomme royaliste ou *politique*, partisan de Henri IV, ayant nom *Maheustre*), et un homme du peuple, fanatique ligueur, ou *manant*.

Une gravure placée au frontispice de ce pamphlet, — attribué à l'Autunois François Morin de Cromey, — met en scène les deux partis. Le Maheustre est à cheval, bien équipé, armé de toutes pièces, comme il convient à un gentilhomme et à un royaliste. Le Manant, mal accoutré, les jambes nues, la besace au dos, la barbe et les cheveux en désordre, soutient énergiquement avec son interlocuteur la cause de la Ligue et des ligueurs.

Le Maheustre. — Qui vive!

Le Manant. — Qu'est-ce à dire, Qui vive! je n'entends point ce langage.

Le Maheustre. — Responds à ce que je te demande. Qui es-tu? De quel party es-tu?

Le Manant. — Je suis Catholique.

Le Maheustre. — Et moi aussi; mais es-tu du party du Roi ou des Princes de Lorraine?..... Tu es ligueur, parles à l'ouvert.

Le Manant. — Je suis ligueur de la Ligue, en laquelle j'ai esté baptisé, nourri et enseigné par l'église catholique, apostolique et romaine, en laquelle je veux vivre et mourir moyennant la grâce de Dieu.

Le Maheustre. — Ce n'est pas respondre à ce que je demande, sçavoir si tu suis le party du Roi, ou celui des Princes.

Le Manant. — Je suis ma Religion et les Princes qui en sont et qui la soustiennent.

Le Maheustre. — Tu es un vrai Manant de ligueur.

Le Manant. — Et vous, vous estes Maheustre.

Le Maheustre. — Tu m'injuries moi qui suis gentilhomme et homme d'honneur.

Le Manant. — Or, Monsieur, puisque vous dites que vous êtes gentilhomme, devisons honnestement et sans injure ce que nous sommes, et parlons sans passion.

Le Maheustre. — Je le veux bien, tu me sembles assez honnête homme, devisons.

....

Le Manant. — Les *Politiques* ou *Royalistes* ni les Princes n'ont occasion de haïr ceux de nostre party, parce qu'ils se sont toujours submis à leur authorité et soubs leur conduite et obéissance, n'ayans jamais rien entrepris soubs leur nom, comme d'eux-mêmes, mais toujours respecté les Princes, et remis toute souveraineté, authorité, commandement et puissance entre leurs mains. Les Seize n'ont rien détourné de ce qui estoit et est de la police humaine, ni altéré l'ordinaire, ni fait corps pour commander : et tout ce qu'ils ont faict n'a esté que de servir, supporter et conserver la religion catholique contre l'hérésie et la tyrannie, soubs l'authorité et commandement des Princes et de leurs magistrats catholiques.

Le Maheustre. — Si est-ce que les Princes et les magistrats ne tiennent pas ce langage; ils disent bien que les Seize ont tout brouillé et gasté : tesmoing l'emprisonnement de la Cour, le désarmement et emprisonnement qu'ils ont faict de plusieurs personnes de nos amis, et la mort du président *Brisson, Larcher* et *Tardif,* conseillers, qui saignera à jamais.

Le Manant. — Tous ces actes ont été faicts nécessairement par le commandement et charge des Princes et magistrats et pour la conservation de la religion.

Le Maheustre. — Cela ne se peut croire, ce sont mensonges ce que vous dites.

Le Manant. — Quant à l'emprisonnement du Parlement, c'est un acte advoué par tous les Princes en plein conseil, la déclaration est par escrit, l'adveu et commandement : de sorte que vous avez tort de demander preuve de cette part. Quant au désarmement et emprisonnement des *Politiques* ou *Royalistes*, il n'y en a eu un seul sans commandement et sans charge expresse et par escrit, tant des Princes que des magistrats, et cela se justifie aussy par escrit.

Quant au président *Brisson*, aux conseillers *Larcher* et *Tardif*, ils ont été convaincus de trahison et déclarés ennemis de nostre party, et y en a preuve par escrit et témoignage asseuré. De faict, l'on a allégué ni débattu la cause de leur mort, mais la forme qui a esté contraincte par le défaut de justice, eux qui en estoient les chefs, et si le loisir me permettoit, je vous ferois paroistre par escrit et par bon tesmoignage que leur mort a esté jugée par leurs compagnons mesmes comme les recognoissans très pernicieux au parti des Catholiques : tellement que les Seize n'ont servi que d'exécution de la volonté de la pluspart de la Cour de Parlement et de descharge grande aux Princes qui étoient en grande peine de la manière comment ils se pourroient défaire de telles personnes qu'ils recognoissoient leurs vrais ennemis; tesmoins Monseigneur de Mayenne et Monseigneur de Nemours, qui ont recogneu entre autres trahisons du président *Brisson* qu'il avoit voulu suborner les chefs des Lansquenets pour le roi de Navarre; — *Larcher*, comme recogneu pour chef du parti contraire de l'entreprise du pain et de la paix, son fils aîné ayant esté trouvé dans le palais pour cet effect; — quant à *Tardif*, vrai agent du duc de Nevers, convaincu de trahisons et de Mémoires et factions contre le parti des Catholiques, tellement que toutes trahisons ont été impunies, d'autant que tels chefs de justice en estoient les premiers autheurs.

Que si on eût poursuivi la pointe des Seize, et qu'il n'y eût point eu d'autre occasion de leur ruine, sans doute le parti des Catholiques fut maintenant asseuré; et n'y eut en Politique, athéiste ni hérétique qui n'eût quitté la place. Mais le mal de l'ambition les a entretenus et rompu tout ce qui pouvoit estre à l'avantage du parti des Catholiques; nous n'en sentons que trop d'effets, mais j'espère que Dieu y pourvoira par sa bonté et sa miséricorde.

65

[TOME II, 251, 254.]

LA VIE ET FAITS HÉROÏCQUES DU MARESCHAL D'AUMONT.

La Vie et Faits héroïcques du mareschal d'Aumont. A Lyon, année 1591, chez Jehan Pillehotte, libraire de la Saincte-Union. Avec permission.

Cette pièce, qui ne contient pas moins de soixante-six quatrains, et dont treize seulement ont été reproduits par nous, est une satire mordante et spirituelle des échecs d'Aumont en Bourgogne et notamment au siège d'Autun. Ce pamphlet publié sans nom d'auteur, composé de deux sortes de rimes uniformément alternées, nous semble pouvoir être attribué, — ainsi que le petit poème anonyme reproduit p. 251-253 de notre IIe volume, sous ce titre : « *la Quenouille des dames* » *d'Autun aux habitans de leur ville*, » — à François Perrin, le chanoine-poète autunois sur qui nous nous sommes proposé de donner ultérieurement une étude. — [II, 54 et 412.]

Il n'existe de ce *factum* qu'un seul exemplaire conservé à la bibliothèque de Lyon, au Lycée, collection verte, tome XX, et qui depuis, sur nos indications, a été l'objet d'une intéressante réimpression faite par les soins de M. Henri Chevreul. Dijon, 1882, imprimerie Darantière.

D'AUMONT, aux démons tu croiras
Et t'y fieras entièrement,
D'Aumont, des démons garderas
Ces tables de commandement.

Pour estre libre tu n'auras
Ni foy, ni loy, ni sacrement :
Du nom de Dieu ne parleras
Sinon que par parjurement.

Autre Paradis n'attendras
Qu'aux délices du temps présent :
Du feu d'Enfer tu te riras ;
Prends donc tes plaisirs hardiment.

Mange et boy comme tu voudras,
Après la mort nul sentiment.
Le Caresme tu chasseras
Les vendredis semblablement.

De Vigile point ne feras
Si tu veux vivre grassement;
Poltron et gourmand tu seras
Pour estre en terre longuement.

Fier et bravache deviendras
Et cruel outrageusement.
Les assassins tu aimeras
Et des princes l'embrasement.

Aux États tu te monstreras
Perfide, ingrat et impudent.
Devant *Orléans* recevras
Un affront d'espouvantement.

Vieil près de *Tours* te marieras
Pour estre passé maistre Jean.
Devant *Paris* tu chastreras
Les Chartreux de tout leur argent.

Enclos dans *Poitiers*, tu faudras
D'estre attrapé comme un galant,
Peu en bon heur, mais tu verras
Quoyque tu fasses le vaillant.

Tes exploits louer entendras,
Si pour toy l'historien ment,
Plusieurs grands actes tu feras
Pour en parler sinistrement.

Au Roy couard tu serviras,
Car tu es de ses régimens;
Pour amour de ses Barrabas
Tu mettras bas tes serremens.

L'Union tu détesteras
Et chercheras tous bruslemens,
Des églises tu pilleras
Les vaisseaux et les ornemens.

De reliques tu te feras
Buffets à servir richement,
Aux Huguenots tu te joindras,
Que tu blâmois précédemment.

Les Catholicques tu tueras
Que tu gardois auparavant,
A la fin tu grisonneras
Teste de fauconnier devant.

Et lorsque tu approcheras
Les cours de ton enterrement,
En BOURGOGNE tu t'en iras
Et entreras triomphamment.

Mais ce triomphe chanteras
Comme le coq avant le temps.
Il est bien vray que tu prendras
En passant quelques bastimens.

Les gentilshommes manderas
Et traicteras vilainement.
Sous la cornette les mettras
Du premier coqu d'Occident,

Ou bien leurs chasteaux raseras
Pour leur donner estonnement.
Dans la *Motte* tu entreras
Contre une femme vaillamment. [1]

De *Flavigny* tu tireras
Gens à cautions suffisans
Et de là te suivront ces rats
Qui vont la Cour contrepetans.

En ambassade envoyeras
Quelque tronçon de président,
Et les conseillers tu oïrras
Comme clercs d'armes caquetans.

Deçà, delà, rechercheras
Des munitions à caiment, [2]
Sot, à *Saulieu* prestres pendras
Et estrangleras rudement.

Des villages tu raviras
Les bœufs, les vaches et jumens,
Plus des bourgeois extorqueras
Force emprunts et cotisemens.

[1] Château de la Motte-Ternant, près Saulieu, appartenant à Alphonsine de Gondi, femme de Humbert de Marcilly-Cipierre, gouverneur d'Autun après la Ligue. — [V. t. II, 139, 170, 527.]

[2] *A caiment*, en quémandant.

Et puis de là, tu marcheras
Tout droit contre *Autun* bravement;
En May donc tu commenceras
A faire ton assiègement.

Mais quoy! Mareschal, lors hélas!
Faute n'auras de passetemps.
Médieu! Médieu! souvent diras :
Voilà de dangereuses gens!

Car aux assauts tu sentiras
Qu'ils sont très forts et diligens,
Et que de cœur ni que de bras
Ils ne manquent petits ou grands.

Tu verras que ni hault ni bas
Mais tireront si droictement,
Qu'en apprès les appelleras
Tueurs de lièvres seurement.

Six semaines demeureras
Au siège opiniastrement,
Et par chacun jour tu sçauras
La mort des tiens abondamment.

Avec neuf pièces tu battras
En *Rivaut* furieusement,
La mine jouer tu feras
Et l'escalade quant et quant.

Puis l'assaut tu commanderas
Cinq à six fois, mais tout pour néant;
Or rejouant tu gaigneras
Aussi peu qu'au commencement.

Cependant tu entreprendras
D'emporter *Chalon* par argent, [1]
Trente mille écus promettras
Et dix mille payeras comptant.

Comme en bataille rangeras
Tes gens au fossé nuictamment,
Trente d'iceux serrer verras
En la casmate finement.

[1] Voir *Discours de la trahison et entreprise des hérétiques rebelles sur la citadelle et ville de Châlon-sur-Saône, faillie d'estre exécutée dans la nuit du samedi 15 juin 1591*, — édition H. Chevreul, Dijon, 1879. — [V. t. II, 220.]

Tout est à nous, lors tu diras,
Et feras crier haultement :
Vive le Roy! Mais le trespas
De beaucoup des tiens est présent.

Car des ruses que trameras
Il n'en sortira que du vent;
Aussi n'est un estrange cas
S'un vieil renard un autre prend.

Des chiens Miraudets tu seras
Qui furent pris prendre voulans.
L'on gasconnera tes ducats
Aussi tes pièces de six blancs.

Pour contre eschange tu n'auras
Que cannonades à tes flancs;
Adonc de deuil tu maugréeras
Tant de tes gens perdre voyant.

A l'un la jambe, à l'autre un bras
Les balles iront emportant,
Plus encor tu despiteras
D'avoir perdu des deniers tant.

Or une autre fois tu croiras
Que ceux trahis si justement
Lesquels trahir faire voudras
Cil qu'ils servoient premièrement.

Et sur ce faict te souviendras
D'Artuizie éternellement;
Mais en ce meschef tu riras,
Tu riras à bon escient,

D'un buffle que tu conduiras,
Ou, pour parler plus proprement,
D'un mulet[1] que tu encloueras
Et enferreras bien avant;

Si avant tu le picqueras
Qu'il sera boîteux longuement,
En danger, qu'après ce repas,
Jamais plus n'ait faim d'estre agent.

[1] Allusion à l'entreprise du maréchal sur Chalon et à sa tentative infructueuse d'introduire dans la citadelle un conseiller du parlement de Flavigny, nommé Millet, porteur d'une somme de 10000 écus pour acheter le gouverneur Lartusie. — [T. II, 219.]

Ce néanmoins, tu ne lairras
D'escrire à ton Roy hardiment,
Que *Chalon* et *Beaune* tu as
Et *Autun* pris en un moment.

Lors si Plessi et du Bartas
Murmurent qu'un Mareschal ment,
Ah! Médieu! tu répliqueras
J'avois arrest du Parlement.

Car ces gens de bien qui sont las
A *Flavigny* d'estre faictnéans,
Si tost que de cent mille pas
Te virent leurs nids approchant,

Tous tant de gens qu'ils sont maulgras
Accoururent legièrement
Crians : Voicy le Messias
Que nous attendions dès deux ans.

Voicy celuy qui met à bas
Les rebelles de nostre temps.
Il ne fault plus que d'ypocras
Pour crier : le Roy boy souvent;

Il ne fault moins que de damas
Pour nous en faire accoustrement;
Voici le nostre Fierabras
Auquel *Autun,* dès maintenant,

Avec nos manches à grands rebras
Adjugeans souverainement,
De *Beaune* qui n'est qu'un fatras
Idem, définitivement.

Quant à *Chalon,* c'est autre cas;
Mais il faut sçavoir seulement,
Si un mulet dessus son bas,
Portant de l'or assez pesant,

Pourroit entrer et faire à pas
Des espisses de jugement,
Si aisé est ne doubtoit pas
D'avoir *Chalon* incontinent.

Mareschal, donc tu retiendras
Les mots de tels appointemens,
Mais c'est un poinct des résultas
De *Flavigny* qui te défend,

Et dont ton mensonge pourras
Rabiller aliqualement;
Vray dire celuy jugeras
Qui ment après un Parlement.

Et par ainsi t'excuseras,
Ou bien, en dédommagement,
Pour ton recours tu te plaindras
Du juge précipitamment.

Enfin, si tu m'en crois, riras
Des truffes qu'à *Montbard* on vend,
Et des oisons te gausseras
Qu'à *Seurre* on voit journellement.

Quant à *Chalon* n'y mangeras
Soit œufs ou beurre ni faisans.
Chastaignes aussi ne cueilliras
Car ceux *d'Autun* sont trop vaillans.

Là dessus tu enrageras
Et grinceras souvent les dents,
Mesmement lorsque tu sçauras
Le secours estre entré dedans,

Secours que le brave Damas,
Que Thiange à tes yeux voyans
Fera malgré tous tes soldats
Entrer au fort des bien tenans.

Puis de Sennecey apprendras,
Comme un seul Fabius prudent
Vault mieux en guerre que non pas
Cent Phaëtons outrecuidans.

Dès lors à ta barbe verras
Sortir *d'Autun* incessamment,
Or à grands coups de coutelas,
La Castillière dextrement.

Or Ratellier tueront un tas
De tes Gultriens[1] mal croyans,
Chissey aussi n'oubliera pas
De bien frotter les Allemans.

[1] Edme de Pallerey, seigneur de Ratilly, dit le capitaine Ratelier. — *Gultriens*, soldats du commandant ligueur Chaumont de Guitry. — [*V.* t. II de l'*Histoire de la Réforme*, 175.]

Plus, tous feront que tu auras
Avec Nazi de Naze autant,[1]
Car ayant perdu des soldats
Et de tes chefs un nombre grand,

Honteux le siège lèveras
Et t'enfuiras confusément,
Tellement qu'en *Autun* croiras
Estre par foy tant seulement.[2]

Et là non plus tu ouvreras
Qu'aux festes de commandement,
Dont par despit souvent prendras
Le nom de Dieu en blasphémant.

Malgré toy honorer verras
Les bons pères qui sont léans;
Homicide point ne seras
D'un seul de tous ses habitans.

Leurs filles ne violeras
Ni leurs femmes pareillement,
Rien de leur bien tu n'embleras
Ni pilleras aucunement.

Mesdisant d'eux tu porteras
Un faux tesmoignage et meschant.
Or voilà ce que garderas,
Mareschal d'Aumont, attendant

Qu'un démon haste ton trespas
Ainsi qu'il fera briefvement :
Ceux qui à Dieu font le Judas
Méritent pareil traictement.

[1] *Nazi de Naze*, aussi pied de *naze :* pied de nez, vulgairement parlant.

[2] Dans l'*Histoire de la prise des ville et chasteau de Beaune par M. le mareschal de Biron, en 1595*, opuscule faisant partie des *Pièces sur la Ligue en Bourgogne* publiées par M. Chevreul, 1881, on lit, page 114 :

« Autun, ville sans aultre secours que celuy de ses habitans et celuy de
» quelques nobles de son voisinage, et sans avoir une seule pièce de canon,
» soutint un siège de plus de cinquante jours de tranchée ouverte, et deux
» assauts généraux contre une armée royale qui estoit commandée par le
» mareschal d'Aumont, lequel fut obligé à la fin d'en lever le siège. »

65 *bis*

[TOME II, 279.]

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES HABITANTS D'AUTUN APRÈS LA LEVÉE DU SIÈGE.

7 novembre 1591.

Le vierg : Philibert Venot, seigneur de Drousson, docteur en droit, avocat.

Les échevins : Édouard Perrin, avocat; Lazare d'Angoste, avocat; Simon Barbotte, avocat; Nicolas Dagobert, receveur des décimes.

Les procureurs-syndics : François Baudot, Sidrac Naulot.

MM. De Genay, antique vierg.
Jacques Girardin.
Martin Girardin.
Noël Cusin.[1]
Edme Barbotte.
Jean Seurre l'ancien.
Jean Dufeu.
Michel Bourseret.
Pierre Thoison.
Guillaume Dupuis.
Odot Delatour.
Nicolas Roux.
Pierre Voillot.
Bonaventure Goujon.
Étienne Prost.
Nicolas Gondraud.
Pierre Ballard.
Jean de la Vallée.
Charles Gauthier.
Antoine Breschard.
Claude Baudot.
Edme Boire.
Claude Lombard.
Sébastien Lenoble.
Nicolas Dubanchet.
Jacques Devoyo.

MM. Claude Bernard.
Jacques Michelet.
Édouard Boulon.
Nicolas Ladone.
Antoine Roux.
Philibert Cortelot.
Nicolas Dechevannes.
Philippe Dardault.
Claude de Salins.
Nicolas Pernot.
Jean Humbelot.
Jean Vestu le jeune.
Isaac Calart.
Lazare Chamard.
Claude Nault.
Jean Granger.
Étienne Clerc.
Pierre Desbois.
Jacques Abord.
Humbert Dardault.
Claude Laguille.
Antoine Lefèvre.
Philibert d'Antrevault.
Pierre Jacquesson.
Pierre Goujon.
Guy Prudhon.

[1] A l'endroit de ces trois personnages autunois depuis incarcérés pour cause de royalisme, Cf. t. II, 453.

MM. Edme Garnier.
Antoine Delacroix.
Jean Vestu l'ancien.
Jean Barbotte.
Antoine Deschasaulx.
Sébastien Moreau.
Antoine Moreau.
Philippe de la Blatenière.
Antoine Robert.
Jean Laguenne.
Noël Rabiot.
Étienne Dessertenne.
Philibert Garnier.
Jean Fournier.

MM. Nicolas Chifflot.
Jean Gaillard.
Jean Michelet.
Jean Desplaces.
Étienne Labarre.
Philibert Vireton.
Jean Salomon.
Charles Rolet.
Jacques Boisserand.
Pierre Faulin.
Jean Paris.
Philibert Berthier.
Jean Morizot.
Guy Rousselot.

Registre des délibérations de l'Hôtel-de-Ville d'Autun, du 1er septembre 1591 au 22 août 1597, t. VI, coté G, fol. 8. — Bibliothèque de la ville.

66

[TOME II, 152.]

COMMISSION DE PRÉVOT DE LA MARÉCHAUSSÉE DONNÉE A PIERRE GARNIER PAR LE BARON DE SENNECEY, LIEUTENANT DE BOURGOGNE.

27 novembre 1591.

Les Élus des États du duché de Bourgogne, comté du Charollois, Maconnois, Auxerrois, Auxonne, élection de Bar-sur-Seine et pays adjacens.

Vu la commission obtenue de Monseigneur de Sennecey, lieutenant général en ce pays, le 7 décembre dernier, par Pierre Garnier, de la charge de prévôt des maréchaux au bailliage d'Autun, au lieu et place de Jean Grey, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Vu le procès-verbal de la dite commission contenant présentation et publication faicte d'icelle le 27 octobre dernier, à la tenue des plaids du bailliage d'Autun, sur la requête du sieur Garnier, à ce qu'il soit ordonné au receveur général des deniers de ce pays de lui payer ses gages d'un an entier

pendant lequel il a exercé la dite charge, comme aussi à son greffier, et aux deux archers l'ayant assisté aux captures, instructions et poursuites des procès qu'il a faicts pendant la présente année.

Vu la certification du sieur de Chissey, capitaine commandant à Autun : que le sieur Garnier, depuis la commission du seigneur de Sennecey, a toujours vacqué à la charge de prévôt, procédé aux captures de ceux qui se sont trouvés délinquans et leur a faict et parfaict leurs procès, aussi son greffier et ses deux archers.

Après que le sieur Garnier s'est présenté en la Chambre des Élus et a presté serment de fidèlement exercer sa charge de prévôt pour le bien et service des catholiques, nous avons, en tant qu'il nous appartient, déclaré qu'il jouira de la dite charge, selon qu'il est contenu en la dite commission, aux gages de soixante six écus deux tiers, comme souloit avoir le sieur Grey, à son greffier et aux deux archers quarante écus chacun par an. A cet effet, il sera pourvu pour cette fois, sans en tirer conséquence, par Jean Larvisey, receveur des deniers du pays, commis aux paiemens des prévôts des maréchaux de la présente année, d'expédier réception et l'adresser à Denis Thiroux, receveur particulier au bailliage d'Autun, pour payer la solde au sieur Garnier, à son greffier, et à ses archers, à partir du premier janvier 1591, à la charge toutefois que icelui Garnier sera tenu d'envoyer les procès-verbaux des chevauchées et diligences par lui faictes, et jugemens donnés depuis qu'il est en charge, dans un mois, et à l'avenir de les remettre à la fin de chaque quartier entre les mains du greffier des États, selon qu'il est accoustumé. De plus, sera la commission du sieur Garnier enregistrée, pour y recourir quand besoin sera.

Donné en la Chambre des Élus des États, à Dijon, le 27 novembre 1591.

Registre des délibérations des Élus de 1590 à 1593, Registre X, coté C, 3071, fol. 161. — Archives de Bourgogne, à Dijon.

67-68

[TOME II, 297.]

LETTRES DE REMISE DE SIX MILLE ÉCUS
SUR LES DENIERS D'IMPOTS POUR LES FORTIFICATIONS
DE LA VILLE D'AUTUN.

8 avril 1592.

Charles de Lorraine, duc de Mayenne, lieutenant général de l'État et couronne de France, à maître Nicolas Dagobert receveur des décimes au diocèse d'Autun, Denis Thiroux receveur des deniers imposés sur le bailliage d'Autun par les sieurs Élus des trois États du pays et duché de Bourgogne, et aux grenetier et contrôleur du grenier et magasin à sel du dit lieu, et à tous aultres officiers royaux, et à chacun d'eux, comme à lui appartiendra, salut.

Estant nécessaire de promptement pourvoir aux fortifications de la ville d'Autun très importante au pays, et la fournir de munitions de guerre pour la sûreté et défense d'icelle contre les entreprises et desseins dressés par les ennemis du parti de l'Union des catholiques qui n'essayent qu'à la forcer et surprendre : à quoy les vierg et échevins, citoyens et habitans d'icelle n'ont moyen de subvenir à raison de la nécessité à laquelle ils sont à présent réduicts par les ruynes qu'ils ont reçues durant les présens troubles, et principalement à l'occasion du siège qui l'année dernière a été mis par les ennemis devant la ville d'Autun.

Pour ces causes et aultres bonnes considérations à ce nous mouvans, nous avons à iceux vierg, échevins et habitans, en vertu de notre pouvoir, accordé, donné et octroyé par ces présentes la somme de six mille écus sol (soleil), à icelle avoir et prendre sur les premiers et plus clairs deniers provenus et qui proviendront tant des domaines, aydes, gabelles, crues et augmentations sur le sel, derniers impôts des taillons, octroys, subventions, soldes et entretènemens de garnisons et de gens de guerre tenans la campagne, que généralement sur toutes aultres natures de deniers ordinaires ou extraordinaires entrans ès receptes particulières du bailliage d'Autun establies au dit lieu, et aussi toutes aultres charges et assignations précédentes données sur les dites recettes,

fors et réservé seulement le payement de la garnison ordinaire de la ville et cité d'Autun que voulons préalablement estre prins sur les deniers à ce destinés, pour icelle somme de six mille écus convertir et employer aux fortifications plus utiles et nécessaires de la dite ville, achats de pouldres, balles, arquebuses, piques, hallebardes, mesches, cordages, fontes, équipaiges d'artillerie et aultres choses servant pour la sureté, défense et conservation d'icelle ville, et au soutènement d'un siège, comme elle a eu naguère et dont elle est encore menacée, et non ailleurs, à la charge toutesfois d'en rendre compte par devant ceux qu'il appartiendra, tout ainsi que de leurs autres deniers d'octroys.

Sy vous mandons en vertu que dessus, enjoignons et ordonnons à chacun de vous comme il appartiendra que vous ayez à payer, bailler et délivrer comptant aux vierg et échevins et habitans de la ville d'Autun, la somme de six mille écus, à mesure que le fonds sera en vos mains, sans permettre ni souffrir qu'elle puisse ailleurs estre divertie ni employée : ce que nous vous défendons très expressément, sous peine d'en répondre en vos propres et privés noms, en rapportant par chacun de vous les receveurs grenetiers et aultres à ce qui se pourra toucher par le *vidimus* de ces présentes, et par celui qui fera le dernier et parfaict payement de la dite somme et l'original d'icelui, avec quittance sur ce suffisante des vierg, échevins et habitans.

Nous voulons ce que par chacun de vous aura esté sur ce payé estre passé et alloué en la dépense de ses comptes et rabattu de ses recettes par messieurs tenans la Chambre des Comptes à Dijon auxquels nous prions aussi le faire sans difficulté, nonobstant que les deniers des dites recettes particulières soient couchés et employés en leur estat.

Quant aux ordonnances tant anciennes que modernes faictes sur les dites finances et quelconques édicts, ordonnances, restrictions, mandemens, défenses et lettres à ce contraires, nous avons, sans aultre chose y préjudiciant, dérogé et dérogeons par les présentes.

Car ainsi a-t-il esté trouvé juste et raisonnable.

Donné au camp de Noyon, 8 avril 1592.

Signé, CHARLES DE LORRAINE.

LETTRES DE VÉRIFICATION DES DITES LETTRES D'IMPOTS PAR LE VICOMTE DE TAVANNES.

15 novembre 1592.

Monseigneur le vicomte de Tavannes, maréchal de France, général des camps et armées catholiques, lieutenant général au gouvernement de Bourgogne.

Vu les lettres du duc de Mayenne du 8 avril 1592 par lesquelles est ordonné aux receveurs Dagobert et Thiroux, au grenetier et au contrôleur du grenier et magasin à sel d'Autun, payer, bailler et donner aux vierg, échevins et habitans d'Autun la somme de six mille écus à prendre sur les premiers et plus clairs deniers tant des domaines, ou des gabelles, crues, augmentations sur le sel, impôts des taillons, octroys, subventions, soldes et entretiens de garnisons et de gens de guerre tenans la campagne, nous voulons qu'il soit faict ainsi qu'il est ordonné.

Faict à Dijon, 15 novembre 1592.

Signé, Vicomte DE TAVANNES.

Livre noir, folio 170.

69

[TOME II, 297.]

LETTRES D'IMPOSITIONS SUR LE VIN ORDONNÉES PAR CHARLES DE LORRAINE, DUC DE MAYENNE, POUR LES FORTIFICATIONS D'AUTUN.

7 février 1593.

Charles de Lorraine, duc de Mayenne, lieutenant général de l'État et couronne de France, à messieurs les gens tenans la Chambre des Comptes et trésoriers généraux de France et des finances establis à Dijon, et à chacun d'eux, comme il appartiendra, salut.

Les vierg, échevins, manans et habitans de la ville et cité d'Autun, en la province de Bourgogne, nous ont faict dire et remonstrer que pour se garantir des desseins et entreprises dressées contre la dite ville par les ennemis de l'Union des

catholiques qui se sont évertués et faict tous efforts possibles de la surprendre tant par courses, embuscades, sièges, batteries, mines que escalades, ils n'ont espargné le peu de moyens que Dieu leur avoit donnés, mais se sont endebtés de grandes sommes de deniers employés bien et diligemment aux fortifications et réparations plus utiles et nécessaires des murailles, tours et fossés et achats de munitions de guerre, et aultres servans à la défense, sûreté et conservation de la dite ville, et ne pouvans plus fournir et supporter à telles dépenses, ni aulcunement y satisfaire, le sieur baron de Sennecey, lieutenant général du gouvernement de Bourgogne, leur auroit pour certain temps permis et accordé par plusieurs commissions de prendre et lever sur chacune queuhe de vin entrant en la ville d'Autun et sortant d'icelle diverses sommes de deniers : laquelle levée après le temps expiré ils ont toujours continué et employé les deniers qui en sont provenus à l'effet dessus dit, la nécessité les y contraignant, et pour ce qu'ils n'ont esté bastans, et qu'il leur reste encore à faire beaucoup de grandes réparations urgentes et pressées, pour estre la ville de grande estendue et foible en plusieurs endroicts et enviée sur toutes aultres villes de la province : ils nous ont suppliés et requis, en validant et approuvant la dite levée de deniers et l'emploi d'iceux par eux faict, leur vouloir octroyer et accorder, pour dix années prochaines et consécutives, de prendre et lever vingt sols pour entrée de chacune queuhe de vin, et quarante sols pour sortie.

Pour ce est-il, que nous désirant favorablement traicter les supplians et leur donner moyen de se conserver en la fidélité qu'ils ont toujours gardée au parti de l'Union ; considérant aussi l'importance de la dite ville, de l'advis du Conseil d'État estant près de nous, avons revestu de notre pouvoir, validé, auctorisé et approuvé, validons, auctorisons et approuvons la dite levée et perception faicte par les vierg, échevins et habitans d'Autun, en vertu de la permission du sieur de Sennecey, ensemble l'emploi et despenses qu'ils ont faict des dits deniers, tant en vertu de la permission d'icelui sieur de Sennecey, hors le temps et depuis l'expiration d'icelle jusques à présent, comme ayant le tout esté faict non seulement pour le bien, sûreté et repos de la ville, mais aussi de la province, auxquels vierg, échevins, citoyens et habitans

nous avons d'abondant[1] permis, accordé et octroyé, remettons, accordons et octroyons par ces présentes, que durant la présente année et la prochaine que l'on comptera 1594, ils puissent prendre et lever ou faire prendre et lever les vingt sols tournois sur chacune queuhe de vin entrant en la ville et quarante sols sur chacune queuhe de vin sortant et qui sera tirée hors d'icelle, et sur chacun muid ou feuillette à l'équipollent, pour estre les derniers qui en proviendront commis et employés aux réparations, fortifications et emparemens de la ville et non ailleurs ou à autre effect, sur peine d'en répondre par le vierg, échevins et habitans de la ville en leurs propres et privés noms, et d'estre privés du fruict et effect du présent octroy duquel nous leur avons faict et faisons don par ces présentes lettres signées de notre main, oultre et par dessus les aultres octroys, dons et bienfaits à eux cy-devant octroyés et accordés, et dont ils jouissent par concession tant des feux rois que de nous. A la charge toutes fois que celui ou ceux qui ont faict et feront la recette des dits deniers seront tenus en rendre compte chacun an par devant nos gens des comptes, et ainsi qu'ils ont accoustumés faire de leurs précédens octroys.

Sy vous prions, et néanmoins en vertu que dessus mandons et ordonnons que de nos présens dons, octroys, permission et validation de tout le contenu ci-dessus, vous faictes, souffrez, et laissez les vierg, échevins et habitans de la ville d'Autun jouir et user pleinement et paisiblement cette présente année et la prochaine, sans qu'il leur soit faict, mis ou donné aucun empeschement, nonobstant toutes lettres, mandemens et défenses à ce contraires, oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles et sans préjudice d'icelles ne voulons l'effect de ces présentes lettres estre différé.

Car ainsi a-t-il esté trouvé juste et raisonnable.

Donné à Paris, le 7 février 1593.

Signé, CHARLES DE LORRAINE.

Livre noir, folio 172.

[1] *Ad abundantiam juris*, expression juridique du temps : « autant que peut » en comporter le droit. »

70

[TOME II, 271, 377.]

MÉMOIRE DU CHAPITRE DE SAINT-LAZARE D'AUTUN AU DUC DE MAYENNE ET A SON CONSEIL, POUR OBTENIR DÉCHARGE DES DÉCIMES IMPOSÉS SUR LE CLERGÉ PENDANT LES GUERRES.

1593.

Pour monstrer que le Chapitre de la cathédrale de Saint-Lazare d'Autun ne reçoit rien ou bien peu de choses de son revenu, il est tout notoire que la seigneurie de *Champdostre* avec ses dépendances est l'une des plus belles et meilleures seigneuries qu'il ait, laquelle estoit admodiée en l'an 1587 deux mille quatre cents livres. Toutesfois le Chapitre n'en a receu aulcune chose depuis le commencement de ces troubles, voire depuis sept ans et dès l'année 1588, parceque en cette année 1588, le camp allant devant la ville d'Auxonne, à distance du dit Champdostre d'une petite lieue, tous les revenus et graines de la seigneurie de Champdostre furent prins par les gens de guerre et estrangers qui estoient au dit camp, en telle sorte que les fermiers et admodiateurs n'ont payé aulcune chose des années 1587 et 1588, et en ont esté absous par arrest de la souveraine Cour du parlement de Bourgogne. Depuis l'année 1588, ils n'en ont receu aulcune chose, à cause que la seigneurie de Champdostre n'est distante de Saint-Jehan-de-Losne que d'une lieue, laquelle ville de Saint-Jehan-de-Losne depuis le commencement de ces troubles a toujours esté tenue et possédée par les ennemis, comme elle est encore de présent, tellement que Jehan Lavisey, marchand de Dijon et admodiateur de la dite seigneurie, a esté deschargé de son admodiation par arrest de la Cour, et ce, en raison des troubles et parceque ceux de Saint-Jehan-de-Losne prenoient le revenu de cette seigneurie.

Le Chapitre possède les terres et seigneuries de *Chenôve* et de *Saulon-la-Chapelle*, proche de Dijon, desquelles seigneuries devant ces troubles en avoit d'admodiation quinze cents livres par chacun an, mais à cause des ravages et voleries qu'exercent ceux de Saint-Jehan-de-Losne et Vergy

sur les subjets des deux seigneuries, l'on en a maintenant que douze cents livres, lesquelles douze cents livres en l'an 1590 furent entièrement prinses par les maire et officiers de la ville [de Dijon], pour aider à faire clore et enfermer de murailles le faubourg de la porte d'Ouche, et encore en demandent-ils davantage. Le revenu des dites seigneuries en 1591 et l'an 1592 dernier passé a esté entièrement perdu, à cause du camp et gens d'armes du maréchal d'Aumont devant Dijon, pendant les vendanges 1591, ayant esté la plus grande partie de son armée logée au village de Chenôve où ils furent près de quinze jours, gastèrent, pillèrent et ruinèrent tout le village de Chenôve, le principal revenu duquel consiste en vignes, lesquelles estant ruinées comme elles furent ne se pourront remettre qu'avec grandissimes frais : occasion de quoi les admodiateurs n'ont receu aulcune chose de ces deux années et n'ont rien voulu payer au Chapitre, en raison des camp et gendarmerie du maréchal d'Aumont, et par suite se trouve le Chapitre en procès contre les admodiateurs par devant Messieurs des Requêtes à Dijon : tellement, que depuis trois ans, le Chapitre n'a receu aulcune chose des dites seigneuries.

Encore au Chapitre appartient la terre et seigneurie de *Bligny-sur-Ouche*, *Saulcey* et *Oscherotte*, membres dépendans d'icelle, le tout distant de Vergy de trois petites lieues : le revenu desquelles terres consiste principalement en graines, et dont les prébendes et distributions quotidiennes estoient payées aux chanoines et chapelains. Toutesfois, depuis quatre ans, Messieurs du Chapitre n'en ont receu aulcune chose; car la première année, lesdites graines furent prinses et enlevées tant par le sieur de Monestoy [1] que par la garnison du château de Châteauneuf estant du parti contraire; la seconde année, par le maréchal d'Aumont, et les deux dernières années, elles ont été prinses tant par la garnison de Vergy que par un nommé le sieur de Fersy qui dit en avoir don du roi de Navarre; ainsi a perdu le Chapitre plus de quatre mille escus, car les dites graines en la moindre année valent

[1] Gaspard d'Épinac, seigneur de Monetoy, tué au siège d'Autun, le 18 juin 1591. — [T. II, 144, 230.]

pour le moins mille escus. Quant à l'argent qui provenoit des dites terres, il fut prins par le maréchal d'Aumont qui emmena les fermiers et admodiateurs prisonniers auxquels il fit payer tous les revenus en argent depuis le commencement des troubles. De tout ce que dessus, font foi les quittances du maréchal d'Aumont, les exploits, saisies et quittances tant de ceux de Vergy, Châteauneuf et Monestoye, que du sieur de Fersy.

Plus, au Chapitre appartient la prévosté de *Sussey*, *Huilly*, *Allerey* et dépendances, le tout consistant en huit ou dix villages situés entre Saulieu et Arnay-le-Duc, au meilleur territoire de toute la Bourgogne, et dont provenoit la plus grande partie de l'aliment et nourriture des chanoines et chapelains du Chapitre. Toutesfois le Chapitre n'en a receu aulcune chose depuis quatre ans, car tout le revenu des dites seigneuries a esté prins et emporté tant par le gouverneur et garnison de Saulieu que par le marquis de Mirebeau et ceux de Flavigny et Semur; de plus y ont les ennemis de la Sainte-Union establi des receveurs, et en font comme de leurs propres, parceque les dites terres sont proche d'eux. Le Chapitre chacun an y perd plus de quinze cents escus, chose toute notoire, comme l'on fera apparoir par les anciennes admodiations et par les quittances et saisies de ceux de Saulieu, du marquis de Mirebeau et aultres.

Le revenu des seigneuries de *Marcheseuil*, *Manlay*, *Suze* et dépendances étant proche de Saulieu de trois lieues, consistant la plus grande part en blés et graines, a esté toujours prins, depuis les derniers quatre ans, tant par la garnison de Saulieu que par le dit marquis de Mirebeau, et en souloit avoir le Chapitre chacun an aux moindres années mille escus environ, et depuis ces quatre ans le Chapitre cathédral n'en a receu aulcune chose.

Plus au Chapitre appartiennent les seigneuries de *Braux* et de *Faultangy* situées entre Semur et Flavigny villes possédées par les ennemis, lesquelles seigneuries valoient par communes années chacun an quatre cents escus; toutesfois les capitaines et garnisons des villes de Semur et Flavigny ont prins entièrement le revenu depuis quatre ans et n'en a receu le Chapitre aulcune chose.

Item, au Chapitre appartiennent les seigneuries de *Sampigny* et *Perreuil*, situées entre Montcenis et Verdun, consistant la plus grande part en vignes, et encore que le Chapitre ait faict faire toujours les dites vignes depuis quatre ans, ce qui lui est revenu chacun an à plus de six cents escus; cependant ils n'en ont eu aulcun fruit, car en les années 1589 et 1590, les vins ont esté prins entièrement par le sieur d'Épinac tenant le parti contraire, et l'année passée et la présente, les vins ont été prins par ceux de Verdun et de Montcenis, et y a perdu le Chapitre par chacune des quatre années plus de mille escus.

Plus au Chapitre appartient la seigneurie de *Clavegris* sur la rivière de Loire, de laquelle ledit Chapitre n'a receu aucune chose depuis quatre ans, et en vouloit avoir chacun an cent escus, mais la dame d'Arcy proche dudit Clavegris et ceux de Borbon ont prins entièrement le revenu de la seigneurie depuis quatre ans.

Messieurs du Chapitre ont de fort beaux clos de vignes ès lieux d'*Alose* et *Meloisey* qui leur ont cousté, chacun an à faire, plus de cinq cents escus. Toutesfois ceux de Verdun, de Saint-Jehan-de-Losne et de Vergy ont entièrement prins le vin et le revenu des dits lieux à eux appartenant, et ils ont perdu depuis quatre ans plus de quatre mille escus; car des dits lieux provenoit le vin que l'on distribuoit chaque jour aux chanoines et chapelains, et au lieu de ce vin le Chapitre a esté contrainct d'emprunter force deniers pour donner aux chapelains.

Item, au Chapitre appartiennent les seigneuries de *Fétigny*, *Villergoix*, *Régloix* et dépendances, proche de Saulieu d'une petite lieue, et avoit des dites seigneuries par chacun an devant ces troubles cent escus. Toutesfois, depuis quatre ans, n'en a esté receu aulcune chose, car le capitaine et la garnison de Saulieu prennent entièrement le revenu, y ayant establi des commissaires et receveurs, en vertu des arrêts de Flavigny et Semur, selon qu'il appert par iceux.

Plus, le Chapitre a chacun an, sur le domaine du roi au bailliage d'Autun et sur la châtellenie de Glennes, la somme de trois cents escus, tant pour l'achat qu'ils avoient autrefois faict de la seigneurie de Glennes à présent réunie au domaine

du roi que pour certaines fondations faictes par les feux ducs de Bourgogne. Toutesfois, depuis quatre ans, ils n'en ont receu chacun an que cent escus, à cause que les ennemis de la Sainte-Union prennent la plus grande part du revenu, et à grand peine en ont pu retirer Messieurs du Chapitre cent escus par an : ce qui leur revient depuis quatre ans à huit cents escus de dommage et perte.

Item, les seigneurs du Chapitre avoient chacun an sur plusieurs bénéfices du diocèse d'Autun une bonne somme d'argent pour le droit de patronage, revenant chacun an à trois cents escus ou environ. Toutesfois, depuis quatre ans, ils n'en ont receu annuellement pas plus que cinquante escus, à cause que la plus grande part des bénéfices sont abandonnés, les autres tenus et possédés par les ennemis de la Sainte-Union, tellement que depuis quatre ans ils y ont perdu plus de mille escus.

Bref, pour faire fin : de vingt mille livres de rente ou environ, tant en argent, blés, froments et vins que possédoit le Chapitre en l'an 1588; maintenant et depuis quatre ans, il n'a receu par chacun an deux mille livres tout au plus, qu'est le quelque petit bien proche de la ville d'Autun, et quelques rentes estant en la dite ville, laquelle somme n'est vacante ni suffisante pour les frais que le Chapitre faict à l'entretien du luminaire des deux églises, nourriture des maîtres et enfans d'aube, entretien des bâtimens et fontaines, sonnerie des cloches et tous les frais qu'il convient faire à la cuite et distribution du pain des aumônes et notamment l'aumône de Saint-Léger ou du Carême que distribue chacun an le Chapitre cathédral.

Nonobstant et par dessus ce que ci-devant est dit, les chanoines et chapelains de l'église Saint-Ladre ont esté tellement foulés et grevés de la nourriture des soldats durant le siège de la ville et après icelui, qu'il en a cousté au moindre des ecclésiastiques de la dite église plus de deux cents escus chacun, comme à plusieurs il en a cousté davantage qu'ils n'avoient, et par suite beaucoup de la dite église ont esté contraints vendre leurs meubles et vivre depuis pauvrement et misérablement.

De ce chef, le Chapitre n'estime pas à moins de douze mille escus la somme qu'il a esté forcé emprunter pour faire face à ses charges, sans compter la grande dépense qu'il a faicte durant l'espace de cinq semaines que le siège a esté devant Autun, tant en poudre et munitions qu'en la nourriture, paiement et solde des capitaines et soldats venus pour la défense de la ville. Pour laquelle cause, le Chapitre a esté contraint d'emprunter et prendre à intérêts plus de dix mille escus, sans compter la dépense excessive qu'ont supportée les chanoines et chapelains à la nourriture des soldats. De ce font foi, les obligations et constitutions de rentes que le Chapitre a faictes tant en cette ville d'Autun, qu'à Châlon, Beaune et autres lieux.

NOTE COMPLÉMENTAIRE. — Ce *Mémoire,* extrait des anciennes archives municipales d'Autun [fonds de la Cathédrale, titres généraux] faisant actuellement partie des archives du département de Saône-et-Loire, fut présenté au duc de Mayenne, en 1593, à Paris, pendant la tenue des États de la Ligue, par le syndic général du clergé du diocèse d'Autun, Antoine Borenet, chanoine, official de Saint-Lazare, prévôt de Sussey et prieur de Glanot en Auxois, personnage sur lequel nous avons donné en son temps, t. I, p. 260, des détails biographiques utiles à compléter par la note suivante :

Le Musée de l'hôtel Rolin s'est récemment enrichi d'une belle statuette du XVIe siècle d'Antoine Borenet, provenant de l'ancienne église du prieuré de Glanot [commune de Mont-Saint-Jean, canton de Pouilly-en-Montagne]. Cette statuette en pierre, d'environ cinquante centimètres de hauteur, que Borenet avait fait exécuter de son vivant, le représente en costume de chanoine agenouillé, revêtu du surplis et portant l'aumusse sur le bras gauche; devant lui est un prie-Dieu sur lequel est placé un livre ouvert; autour du livre est gravé ce vers :

Me mare, me venti, me fera jactat hiems.

Je suis à la merci des flots, des vents et des rigueurs de l'hiver.

Sur l'une des faces latérales du prie-Dieu est sculpté un écusson en cartouche portant des armoiries ainsi décrites par notre collègue, M. H. de Fontenay :

« Au premier, *parti à une croix posée en pal, accompagnée*
» *de deux oriflammes posées en sautoir;* au second, à *six oiseaux*
» *posés 3, 2 et 1.* »

Ces armes sont peintes sur un Bréviaire de la Bibliothèque nationale, au nom d'Antoine Borenet, 1586, mais avec quelques différences; ainsi le premier porte : « *d'azur à une croix potencée* » *d'or accompagnée de deux oriflammes posées en sautoir;* le » second, *d'argent à trois oiseaux de gueules posés 2 et 1.* »

Enfin, sur la face antérieure du prie-Dieu se lit cette inscription : ANTH. BORENETI IUR. UTR. DOCTORIS OFFICIALIS HÆDUEN ET PRIORIS DE GLANO. ΙΚΩΝ. 1579.

71

[TOME II, 338, 346.]

ÉTATS GÉNÉRAUX DE LA LIGUE.

Rôle des députés des trois états du duché de Bourgogne, première pairie de France, aux États tenus à Paris en 1593.

BAILLIAGE DE DIJON.

Noblesse.

Jean-Louis de Pontailler, chevalier, baron de Talmay et de Faucigny.

Tiers-état.

Maître Étienne Bernard, avocat, vicomte-mayeur de Dijon.

AUTUN.

Clergé.

Messire Pierre Saulnier, évêque d'Autun.

Nicolas Jeannin, abbé de Saint-Bénigne, prieur de Larrey et de Saint-Vivant-sous-Vergy, chanoine de l'église d'Autun.

Noblesse.

François de Rabutin, chevalier, seigneur de La Vaux, baron d'Epiry et de Forléans.

Tiers-état.

Maître Jacques Venot, avocat au parlement de Dijon.

CHALON.

Clergé.

Cyrus de Thyard, chanoine et grand archidiacre de l'église cathédrale de Chalon.

Tiers-état.

Claude Languet, sieur de Saint-Côme, avocat, antique maire de la ville.

AUXOIS.

Noblesse.

Jean de Damas, baron du Rousset, seigneur de Communes et de Clomot.

Tiers-état.

Charles Blanot, avocat au bailliage d'Auxois, maire de Semur.

LA MONTAGNE.

Clergé.

Frère Étienne Parisse, religieux profès de l'abbaye de Notre-Dame de Châtillon-sur-Seine, élu abbé de Ligny.

Noblesse.

Philippe de Foissy, chevalier, seigneur de Thoire.

Tiers-état.

Étienne Rémond, lieutenant général civil et criminel au bailliage de la Montagne.

MACON.

Clergé.

Eustache de Gouy, chanoine et archidiacre en l'église cathédrale de Mâcon, prieur de la Grange-du-Bois.

Tiers-état.

Antoine Mercier, élu triennal des États du comté de Mâcon.

ORDRE DE CLUNY.

Dom Étienne Permet, religieux profès de l'ordre de Cluny, prieur de Saint-Pierre d'Abbeville.

AUXERRE.

Tiers-état.

Philippe Vincent, sieur de Tréfontaines, président de l'élection du comté d'Auxerre.

BAR-SUR-SEINE.

Clergé.

Mathieu Millot, doyen de Saint-Pierre de Mussy-l'Évêque.

Noblesse.

Claude de Lenoncourt, seigneur de Loches, bailli de Bar-sur-Seine.

Histoire de Bourgogne, par dom Plancher, t. IV, pièce 314. — *Registres et Procès-verbaux des États de 1593*, par Auguste Bernard, page 4.

72

[TOME II, 346.]

LES DÉPUTÉS AUTUNOIS AUX ÉTATS GÉNÉRAUX DE LA LIGUE A PARIS.

26 janvier à novembre 1593.

Analyse des Procès-verbaux des États de 1593.

[Recueil Auguste Bernard.]

JANVIER.

26 janvier 1593. — Séance d'ouverture des États généraux dans la grande salle du Louvre. — Discours de Monseigneur Charles de Lorraine, duc de Mayenne, lieutenant général de l'État et couronne de France. [1]

29 janvier. — Arrivée à Paris des représentants du clergé et de la noblesse du duché de Bourgogne.

FÉVRIER.

4 février. — Les députés du tiers-état de Bourgogne arrivés le jour même assistent à la séance avec les députés des deux autres ordres, savoir :

Messire Pierre Saulnier, évêque d'Autun, pour le clergé.

Messire François de Rabutin, seigneur de La Vaux et d'Épiry, pour la noblesse.

Maître Jacques Venot, avocat au parlement de Dijon, député du bailliage d'Autun, pour le tiers-ordre.

12 février. — François de Rabutin se présente aux États en qualité de député de la noblesse de l'Autunois, et déclare ne pas faire montre de ses pouvoirs, « pour estre venu » précipitemment en l'armée. »

[1] Pierre de Lestoile écrit dans son *Journal*, p. 114 :
« Le 26 janvier, à la séance d'ouverture, après le discours de M. du Maine » et la harangue du cardinal de Pellevé, archevêque de Reims, le baron de » Sennecey, bailli de Chalon, parla pour la noblesse, et l'avocat Dulaurens, » député du Dauphiné, pour le tiers-état. » — Lestoile commet une erreur : Claude de Beauffremont, baron de Sennecey, lieutenant général de Bourgogne, ne figure pas dans la liste des députés de la noblesse, ainsi que fait remarquer M. Bernard, dans ses *Procès-verbaux des États*, p. 23, et comme le prouve la *Pièce justificative* précédente, p. 319.

« Sur la remonstrance faicte par François de Rabutin, sieur de La Vaux et d'Épiry, chevalier de l'ordre, qu'il a esté élu par la noblesse du bailliage de l'Autunois pour la représenter aux États ordonnés estre tenus en cette ville de Paris, et avoit eu même charge et députation aux derniers États généraux convoqués à Blois, lui ayant esté donné pouvoir de faire présentement toutes les remonstrances qu'il avisera pour le bien du royaume.

» Toutefois, il n'a porté son dit pouvoir et ses mémoires, pour estre venu précipitemment en l'armée. Ce nonobstant, il a requis estre pris tesmoignage de son dire des autres députés du duché de Bourgogne, lesquels ont attesté ce que dessus estre véritable. Sur quoi, la noblesse a ordonné que le sieur de La Vaux sera receu en la dite qualité et que séance lui sera baillée en la dite assemblée. »

Séance du 23 avril. — « Le sieur Rabutin de La Vaux, président en l'assemblée de la noblesse, ayant esté receu en icelle dès le 12 février, ores qu'il n'eust apporté son pouvoir et nomination faicte de sa personne par la noblesse du bailliage d'Autun en Bourgogne, pour estre venu en l'armée à la haste, suivant le témoignage ci-devant rendu par les autres députés du dit pays : ce néanmoins, ayant envoyé quérir exprès son dit pouvoir, le sieur président l'auroit monstré et exhibé en l'assemblée, duquel lecture auroit esté immédiatement faicte, et par la noblesse a esté ordonné qu'il sera enregistré, comme s'ensuit » :

Procès-verbal de l'élection de François de Rabutin. — « Barthélemy de Montrambault, docteur ès droits, lieutenant » général au bailliage d'Ostun, savoir faisons, que le 8e jour du » mois de mars 1590, au couvent des Frères-Mineurs d'Ostun, » en l'assemblée des États particuliers du bailliage, en présence » des gens du roi, officiers de la ville, messieurs du clergé et » autres, pour les États généraux de France convoqués en la » ville de Melun par lettres du roi très chrestien [Charles X, » cardinal de Bourbon] du 1er décembre 1589, au 20 mars (les dits » États particuliers anticipés par publication faicte par la ville » d'Ostun au dit 8 mars), de l'advis de la dite assemblée, a été eslu » et nommé, de la part de la noblesse de l'Ostunois, messire » François de Rabutin, chevalier de l'ordre du roi, sieur et baron » de La Vaux, pour se trouver en l'assemblée des États en la » ville de Melun ou aultres lieux, et en quelque part qu'ils soient

» évoqués, le 20e du dit mois de mars, pour, avec les députés
» tant du clergé que du tiers-état, suivant les instructions et
» mémoires qui leur seront donnés et dont ils seront chargés,
» dire et remonstrer ce qu'ils verront estre à faire; et de ce faire
» lui a esté donné tout pouvoir et auctorité.

» Signé par ordonnance, DE VOYE. »[1]

Mardi 16 février. — Réunion des trois ordres.

COMPOSITION DES BUREAUX DE L'ASSEMBLÉE.

Clergé.

Présidents.	Robert de Pellevé, cardinal et archevêque de Reims. Pierre d'Épinac, archevêque de Lyon.
Syndic.	Jacques d'Argense, député du Dauphiné.
Promoteurs.	Georges d'Aradon, député de Bretagne. Jérôme de Villars, député du Dauphiné.
Secrétaires.	Jean de Piles, chanoine de Notre-Dame de Paris. Mathieu Millot, député de Bar-sur-Seine.

Noblesse.

« Les députés de la noblesse assemblés en leur chambre ont jugé nécessaire, maintenant que l'assemblée est en assez bon nombre, de faire élection d'un *président*.

» Sur quoi, la noblesse a choisi pour président François de Rabutin, sieur de La Vaux et d'Épiry, député pour la noblesse du bailliage d'Autun. De laquelle charge ayant esté mis en possession, il a remercié la compagnie et juré sur les saints Évangiles qu'à son possible il s'acquittera de son devoir, selon Dieu et conscience. Après, les seigneurs députés membres de la chambre ont faict et presté entre ses mains le serment requis et accoutumé. »

Ensuite la chambre a complété son bureau :

Évangéliste.	Claude de Lenoncourt, bailli de Bar-sur-Seine.
Secrétaire.	Jean-Jacques Cordier, député de Marseille.

Note. — Le bureau de la noblesse fut complétement modifié, vers la fin de l'année, par suite du départ des députés qui en faisaient partie. Voici sa composition au mois d'août :

Claude de la Chastre, gouverneur d'Orléans, président.
Philippe de Foissy, sieur de Thoire (Bourgogne), évangéliste.
Hector de Saint-Blaise, sieur de Pouy (Sens), secrétaire.

[1] Cf. t. II de notre *Histoire*, p. 337, le procès-verbal original des élections de la noblesse et du tiers-ordre de l'Autunois, en date du 8 mars 1590.

Tiers-état.

Le même jour, les États s'assemblèrent à dix heures de relevée. La chambre du tiers fit élection d'un *président*, d'un *secrétaire* et de deux *évangélistes*.

Président.	Jean L'Huillier, prévôt des marchands, à Paris.
Secrétaire.	Séraphin Thielement, sieur de Guyencourt, greffier au grand conseil, député de Paris.
Évangélistes.	Maître Jacques Venot, député d'Autun. Simon Le Boucherat, député de Troyes.

« Le sieur L'Huillier s'est assis en la chaire du président de la chambre et les sieurs Thielement, Venot et Boucherat au bureau du secrétaire et greffier d'icelle. Après que le sieur prévôt a eu remercié l'assistance par une belle et élégante oraison, il a le premier juré et fait jurer chacun en son rang et l'un après l'autre, sur le saint Évangile, de tenir les délibérations des États secrètes, sans aucune chose en révéler, et aux secrétaire et évangélistes d'en délivrer aucun acte sans l'expresse ordonnance de l'assemblée. »

16 février. — Les députés de Bourgogne disputent la préséance aux représentants de Paris. — [V. Recueil Bernard, p. 47, 560, 561, 591, 654.]

Jacques Venot est délégué avec Jacques Desportes, député d'Alençon, à MM. du clergé et de la noblesse, au sujet d'une adresse à présenter à M. de Mayenne, « contenant protestation » de ne vouloir rien entreprendre contre la religion catholique, » apostolique et romaine, et l'état du royaume. »

18 février. — Jacques Venot et Guillaume du Vair, conseiller au parlement de Paris, sont envoyés à la chambre du clergé et à la chambre de la noblesse pour les engager à prier M. de Mayenne d'écrire aux provinces, afin de presser l'arrivée des députés aux États.

22 février. — « Sont venus en la chambre du tiers, de la part du clergé, MM. Saulnier, évêque d'Autun, et Guillaume Péricard, abbé de Saint-Thaurin d'Évreux, qui ont remonstré qu'en l'assemblée on commenceroit à traiter des affaires importantes, et si l'on répondroit à la proposition des princes, prélats et catholiques du parti contraire. Partant, ils désiroient savoir si le tiers vouloit en délibérer. »

25 février. — « MM. l'évêque d'Autun, et Jean de Piles, abbé d'Orbais, sont revenus dans la chambre du tiers lesquels ont dit ceux du clergé avoir rédigé par écrit leur résolution contenant que l'on n'entrera en conférence avec le roi de Navarre ni autre hérétique, directement ni indirectement, suivant les constitutions de l'Église; mais que l'on conférera avec les princes et autres seigneurs catholiques étant avec le roi de Navarre. »

MM. l'évêque d'Autun, l'archevêque de Lyon et deux autres membres du clergé sont chargés d'aller remercier Philippe de Sega, cardinal de Plaisance, légat du pape.

— Le jeudi 25 février, Étienne Bernard, vicomte-mayeur de Dijon, député du tiers-état, est commis pour aller rendre réponse aux deux chambres sur les affaires de la religion.[1]

26 février. — M. l'évêque d'Autun est choisi pour procéder à la confection des lettres à envoyer aux catholiques.

MARS.

5 mars. — M. l'évêque d'Autun et l'abbé de Montebourg (Jacques Serre, député de Normandie), sont commis par la chambre du clergé pour supplier M. de Mayenne de défendre à tous gouverneurs, capitaines et gens de guerre de lever aucunes impositions sans son autorisation.

8 mars. — La résolution de la réception des articles du concile de Trente votée par la chambre du clergé, le 8 mars, est ajournée par la noblesse et le tiers-état.

9 mars —« Après que MM. des Chapitres se fussent assemblés particulièrement en la maison de M. l'évêque d'Autun, ils rapportèrent par la bouche du dit évêque qu'ils désiroient le concile de Trente; mais puisque leurs cahiers et pouvoirs

[1] Le *Journal* de Lestoile, p. 118, raconte à cotte date le fait suivant :
« Le 25 février 1593, qui étoit le jeudi gras, un nommé Étienne Bernard,
» avocat au parlement de Dijon, parla vertueusement.
» Le même jour, fut blessé un prêtre de Saint-André-des-Arts, nommé
» maître Pierre (qui étoit un vrai Seize), par un autre prêtre du collège
» d'Autun, collège de l'évêque Pierre Bertrandi [*V.* t. I, p. 59], nommé
» Thevenet, qui lui donna un estramasson au-dessus de la cheville du pied,
» dont il fut pansé et sollicité comme un bien grand seigneur et plus soi-
» gneusement que n'eût été le premier et le plus homme de bien de la ville
» de Paris. »

les restreignoient à certaines modifications, ils prioient MM. du clergé y avoir égard, crainte d'être argués de malice ou d'ignorance par ceux qui les avoient envoyés. »

10 et 12 mars. — Députation ecclésiastique composée de M. d'Autun et de quatre évêques et abbés, au duc de Feria, ambassadeur d'Espagne. François de Rabutin est aussi envoyé près le représentant de Philippe II.

17 et 31 mars. — Protestations des députés de Bourgogne, au sujet du vote par provinces ou par bailliages.

« Il y eut une grande dispute ouverte par Messieurs de Bourgogne disans qu'ils vouloient avoir plus d'une voix en leur province, d'autant qu'ils estoient *sept* bailliages tous représentés au nombre de *dix-neuf* députés, et qu'un seul qui étoit venu pour Lyon avoit autant de voix qu'eux. »

Avis motivé de M. Venot, au nom des dits députés de la province de délibérer et voter par bailliages.

Protestation semblable de l'évêque d'Autun Pierre Saulnier présentée au nom des membres du clergé.

AVRIL.

1er avril. — Le tiers-état remontre à M. l'évêque d'Autun et consors de se conformer pour la question du vote à ce qui sera réglé dans les deux autres chambres.

2 avril.—Réception solennelle et harangue latine de l'ambassadeur d'Espagne. Réponse de l'archevêque de Reims.

15 avril. — Jacques Venot est délégué par le tiers pour présenter des résolutions aux deux chambres.

21 avril. — M. le président de La Vaux est chargé de rédiger certains articles à présenter à la conférence de Suresnes.

23 avril. — Remontrances de Venot aux autres chambres.

24 avril. — Pouvoirs des députés à Suresnes. Pontailler de Talmay y est envoyé par la noblesse de Bourgogne, Étienne Bernard est chargé de représenter le tiers ordre.

25 avril. — Pierre Jeannin, conseiller au conseil d'État et envoyé du parlement de Dijon, est nommé commissaire du duc de Mayenne aux conférences de Suresnes.

Missions de Jeannin auprès des différents ordres. [*V.* Recueil Bernard, p. 21, 157, 169, 173, 271, 391, 431, 463, 612, 613, 702, 741, 742.]

Le parlement de Dijon, outre le président Jeannin qui devoit assister aux États comme membre du conseil, avoit député le président Desbarres et le conseiller Berbizey.[1]

Les Procès-verbaux des États donnent plusieurs rapports de l'archevêque de Lyon, Pierre d'Épinac, sur les conférences de Suresnes. — [*V*. Recueil, à la table.]

28 avril. — Messe célébrée en la chapelle de Bourbon par Eustache de Gouy, chanoine et archidiacre de Mâcon.

MAI.

10 mai. — M. de La Vaux est commis par la noblesse, et Ét. Bernard par le tiers, pour conférer avec le duc de Feria.

17 mai. — M. Pierre Saulnier, évêque d'Autun, est chargé d'une mission particulière près du légat.

18 mai. — M. d'Autun doit s'entendre avec M. de Mayenne.

23 mai. — Proposition de François de Rabutin pour la tenue des séances, les mardi et vendredi de chaque semaine, au lieu du lundi, mercredi et vendredi.

JUIN.

19 juin. — Messe célébrée en la chapelle de Bourbon avec les cérémonies accoutumées par M. l'évêque d'Autun.

Question posée par les députés de Bourgogne, à savoir : « Si les États généraux ont désir de bailler l'Infante d'Espagne » Isabelle à un prince françois. »

[1] On retrouve le nom des deux magistrats bourguignons mêlé à celui de l'autunois Venot dans une négociation confiée à ce dernier par les membres ligueurs du parlement de Dijon et dont nous avons en son temps raconté l'insuccès, t. II, 431. Il s'agissait d'aviser le duc de Mayenne et son confident Jeannin de certaines mesures intéressant le parti de la Ligue « qui paroissoit » branler au manche en la province. »

« Les magistrâts boute-feux et principaux mutins de la ville de Dijon, — » d'après une chronique royaliste que nous n'avions pas encore consultée, — » à savoir, le président Desbarres, les ligo-conseillers Berbizey, Royer, » Étienne Bernard, le sieur de Vellepelle faisant la charge d'avocat du roi » au pseudo-parlement contre le roi et vomissant ordinairement un monde » d'exécrations et blasphèmes contre Sa Majesté et l'Etat,..... escrivirent au » président Jeannin, grand seigneur, qui estoit pour lors à Soissons, et lui » députèrent l'avocat Venot d'Autun qu'ils chargèrent de leurs lettres ; mais » il arriva que ce député fut fait prisonnier et rançonné par le baron de » Lux..... Ces lettres surprises donnèrent lieu à en écrire de nouvelles et » à une nouvelle députation. » — *Discours de la réduction des ville et chasteau de Beaune*, p. 14 et 118. Publication H. Chevreul, 1881.

MM. Pierre d'Épinac et l'évêque d'Autun sont commis à cet effet pour aller trouver M. de Mayenne.

MM. Venot et autres délégués du tiers vont trouver M. de Mayenne qui dînoit avec les princes.

20 juin. — « M. Rabutin de La Vaux, président de la chambre de la noblesse, a remontré que la noblesse avoit décidé la trêve [1], que le tiers-état l'avoit acceptée, que M. de Mayenne et les princes la trouvoient bonne aussi, et qu'il n'étoit raisonnable ouïr plus autre proposition. »

28 juin. — « Le président, après avoir exposé que plusieurs pouvoirs des députés, et notamment ceux de Bourgogne, ne parloient point de traiter avec les étrangers, proposa qu'il seroit besoin les aller montrer à Mgr du Maine et lui en faire remontrance. La noblesse a résolu que ceux qui voudront aller devers le duc pourront le faire et accompagner le président. M. de La Vaux assisté d'aucuns gentilshommes a parlé à Mgr en ces termes » :

Harangue de François de Rabutin au duc de Mayenne. [*V.* notre t. II, p. 349.]

JUILLET.

17 juillet. — Départ du président François de Rabutin.

« La chambre de la noblesse est advertie du départ du sieur de La Vaux, président d'icelle, lequel s'en est allé, n'ayant obtenu congé des États, *hospite insalutato*, et contre le serment précédemment prêté.

» Par suite, il est nécessaire prier M. de Mayenne de n'accorder congé à aucun, sans le donner en général et à tous, et pourvoir par ce moyen à la nécessité des députés qui, à raison du long temps qu'ils sont à Paris, n'ont plus aucun pouvoir de vivre et s'entretenir. » [2]

[1] On lit dans le *Journal* de Lestoile, p. 148 : « Le mardi 22 juin, le baron » de Talmay, un des députés de Bourgogne, obtient à grande difficulté la » continuation de la trêve pour six jours seulement, laquelle en sa faveur » Mayenne fit publier à Paris jusqu'au dimanche. »

[2] On lit dans le *Journal* de Gabriel Breunot, I, 306 :

« 7 mai 1593. — Il se disoit que M. l'évêque d'Autun avoit escrit lettres à » Autun par lesquelles il mandoit qu'on les avoit souventes fois invités de » s'en retourner pour beaucoup de nécessités qu'ils avoient, mais que les » députés étoient résolus de plutôt mourir tous qu'ils n'advisassent à mettre » un repos à la France. »

AOUT.

2 août. — Les députés de Bourgogne demandent et obtiennent congé des États.

« M. Étienne Bernard annonce que tous Messieurs les députés de Bourgogne des trois ordres sont résolus demander congé à M. du Maine et à Messieurs des États, tant pour leur nécessité particulière que pour la tenue prochaine des États de leur province auxquels ils doivent assister. Pour sa part, il fait serment de revenir à Paris, à la reprise de l'assemblée, ou faire subroger en son lieu un autre. »

8 août. — Réception solennelle du concile de Trente par les États en séance générale où assistent les députés de Bourgogne, entre autres l'évêque Saulnier.

« Le dimanche 8 août, il y eut assemblée générale à laquelle assistoit M. le légat qui occupoit la première chaire; les princes françois, MM. de Mayenne, de Guise, d'Aumale, se tenoient du costé dextre; les Espagnols et le cardinal de Pellevé, archevêque de Reims, estoient du costé senestre.

» Après que les princes, les seigneurs et les députés eurent renouvelé le serment d'Union précédemment juré aux États de Blois, M. le légat prononça une très belle oraison, en façon de remonstrance, pour le concile de Trente qu'on avoit négligé de recevoir au royaume de France, ce qui estoit en partie la cause de nos maux. L'oraison finie, M. de Mayenne fit publier le dit concile en l'assemblée; après quoi, le cardinal-archevêque prenant la parole l'en remercia au nom de toute la compagnie, disant que la sainte résolution de la réception du concile se trouvoit le jour même qu'on célébroit la mémoire de la Transfiguration de Nostre Seigneur qui avoit transfiguré le cœur de l'assemblée de bien en mieux et inspiré d'accepter unanimement le saint concile, jour auquel le Seigneur avoit tenu ses États, y assistans le Père, le Fils et le Saint-Esprit pour le ciel, Jésus-Christ pour lors vivant comme homme et ses apôtres pour la terre.

» La publication étant faicte, M. le légat et toute l'assemblée allèrent à Saint-Germain-l'Auxerrois où fut chanté le *Te Deum*, et où il y avoit grande multitude de peuple. »[1]

[1] *Relation* d'Odet Soret, député de Normandie. [Recueil Bernard, p. 347, 670.] — La *Pièce* 74 sur le concile de Trente, que nous publions à la suite, p. 333 [extraite du manuscrit de l'historien autunois Bonaventure Goujon], est pour certaine partie la paraphrase de l'homélie quelque peu mystique du président de l'ordre du clergé, Robert de Pellevé.

9 août. — Étienne Bernard a obtenu congé, tant pour lui que pour ceux de sa province.

« L'évêque d'Autun Saulnier demande et obtient pareillement de la chambre du clergé un congé de trois mois sous promesse de venir reprendre son siège, après l'expiration de ce temps, si l'assemblée se réunit de nouveau. »

M. l'abbé Nicolas Jeannin, député du chapitre d'Autun, obtient aussi congé des États.

NOVEMBRE.

4 novembre. — Jacques Venot est de retour à Paris aux États. « Il fait partie d'une commission du tiers destinée à pourvoir au soulagement du pauvre peuple qui plus que jamais est misérablement tyrannisé par les capitaines et gouverneurs de chaque province. »

Réclamations du représentant d'Autun relativement à la subvention à accorder aux députés pendant le mois de septembre et octobre. Discussion à ce sujet.

10 novembre. — « A la chambre du tiers, Venot présente un certificat de M. de Mayenne, du 3 du même mois, signé Charles de Lorraine, et plus bas, Baudoin, constatant que lui et Jacques Desportes, député d'Alençon, se sont départis de Paris au commencement de septembre, afin d'aller où le duc les avoit envoyés pour son service, et demandant qu'à cette occasion, les deux députés ne fussent pendant leur absence frustrés de leurs appointements.

» Sur quoi, eux étant sortis, la chambre a mis l'affaire en délibération et arrêté qu'il seroit baillé à la prochaine distribution, à chacun, 25 écus dont ils se sont contentés. »

Appendice aux *Procès-verbaux des États*.

Refus d'indemnité aux députés de Bourgogne par les États de la province.

« M. Étienne Bernard, avocat, étant de retour des États avec » quelques autres députés de la province apporta des lettres de » Mayenne et des arrêts des États qui avoient résolu qu'il se » feroit en chaque province une levée de deniers pour les salaires » des députés, à raison de 15 livres par jour pour chaque député. » Ceux de Bourgogne devoient se lever sur le sel, et comme ils » étoient dix-neuf députés des trois ordres, la totalité des salaires » montoient bien à 30,000 écus.

» Dans une réunion des États provinciaux de Bourgogne, » Bernard ayant rendu raison de sa négociation et de sa charge » aux États de Paris, donna lecture de ses lettres, demandant » que cette somme fût levée sur le sel pour leur salaire.

» Sans beaucoup de réplique, il fut résolu que la dite somme » ni autres ne seroient imposées ni sur le sel ni autres lieux, » pour la longueur du temps qu'ils avoient demeuré à ne rien » faire, et qu'on étoit décidé pour l'avenir de ne souffrir en » toute la province être levé aucuns deniers pour quelque cause » que ce fût, que les impositions levées anciennement, il y » avoit dix à vingt ans. Comme Mgr de Tavannes, lieutenant de » la province, exposa que leurs refus les pourroient perdre et » attirer l'ennemi et la guerre en leur pays : il lui fut répondu » qu'ils n'en avoient point peur, et si l'ennemi arrivoit en forces, » ils ne se défendroient point, et par ce moyen leurs ennemis » deviendroient leurs amis; bref, que leur intention étoit d'avoir » la paix en la province, demeurans fermes à ce qu'il ne soit levé » aucune chose que ce qu'ils avoient fait de coutume ancienne. » — [Recueil Auguste Bernard, p. 772.]

73

[TOME II, 359. — TOME III, 125.]

RAPPORT DE JACQUES VENOT, DÉPUTÉ D'AUTUN,
A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES HABITANTS,
SUR SA MISSION AUX ÉTATS DE LA LIGUE A PARIS. [1]

20 septembre 1593.

« Le sieur Jacques Venot ayant esté aux États a dit : qu'il avoit esté aux États à Paris et il a esté reçu au second rang après le vicomte-mayeur de Dijon.

» Aux États, il a esté traicté deux points principaux, à savoir : le premier, de la France; le second point, de l'élection d'un roi catholique.

[1] Cette délibération intéressante au point de vue de l'histoire générale est inscrite au Registre municipal par le greffier Jean Rabiot [*V.* t. II, 119] d'une façon à peu près illisible : vraies notes tironiennes de nature à lasser la patience d'un paléographe plus exercé que nous et qui ont nécessité certaines lacunes dans la reproduction du texte original.

» Du premier point, M. du Maine a exposé qu'il n'avoit désiré que la réunion des catholiques et ceux du parti contraire qui disoient qu'il falloit recognoistre le roi; et parce qu'il y en avoit qui s'estoient séparés, M. le duc désiroit qu'ils fussent joints si comme les princes.

» A la première séance, fut lue lettre du parti contraire par laquelle les princes estoient prêts d'entrer en France. M. du Maine pria de ne rien faire le mois durant.........

» Le duc de Feria arriva, demanda à estre receu aux États, fit une grande harangue, et fut contre l'ingratitude de la France. L'ambassadeur d'Espagne représenta que cela avoit fort ému Sa Majesté catholique pour la religion, et qu'elle désiroit faire procéder à élire un roi.........

....

» Au sujet de la ville, Venot a faict remonstrance à M. du Maine qu'Autun avoit enduré siège et demandoit exemption de dix ans; a esté accordé de cinq ans, et promis de continuer si la guerre dure..... Il a ajouté que ce que doit la dite ville est quitté et remis, de façon qu'elle ne paiera aulcune chose du passé.........

» Venot ajoute qu'il a esté longtemps en négociations avec M. le duc pour empescher qu'on ne bâtisse aux faubourgs d'Autun, et pour faire concourir et travailler les habitans et tous ceux du bailliage et du plat pays aux réparations et fortifications de la dite ville.

....

» Jacques Venot a terminé en disant qu'il a esté convenu que les députés retourneroient au mois d'octobre ou novembre à Paris : ce que lui-même propose faire.....

» Enfin, lors de son premier voyage, et pour advenir à ses frais, il a emprunté au trésorier Bouchard la somme de quatre cents écus : conséquemment il prie le Conseil de ville de procéder à la ratification de cet emprunt. »

Registre des délibérations de l'Hôtel-de-Ville, du 1er septembre 1591 au 22 août 1597, tome VI, coté G, fol. 68.

74

[TOME II, 355.]

LES ÉTATS DE 1593 ET LA RÉCEPTION DU CONCILE DE TRENTE.

A l'Assemblée convoquée à Paris, en forme d'États généraux, au mois de janvier 1593, assista Philippe de Sega, par la grâce de Dieu, prêtre, cardinal de Plaisance du titre de Saint-Onuphre, légat a *latere* de nostre Saint-Père Clément, par la providence divine Pape VIII de ce nom; Charles de Lorraine, duc de Mayenne, lieutenant général de l'État et couronne de France, les ambassadeurs du roi des Espagnes, ensemble les députés des trois états de la France.

En laquelle Assemblée, après plusieurs propositions et délibérations, fut arrêtée une cessation d'armes et trêve pour un certain temps, en attendant que la bonté et providence divine mette fin et ordre au désordre qui étoit alors en France. Ce qui arriva par la grâce de Dieu, plus par action divine qu'humaine, car pour y parvenir, il falloit se rallier ensemblement avec Dieu, se réconcilier avec son Église, embrasser la loi et les ordonnances du Saint-Esprit, et par ce moyen, pour le premier article de cette alliance, commencer à recevoir le saint sacré concile de Trente qui étoit reçu presque partout le demeurant de la chrétienté, au déshonneur et opprobre de cette nation françoise qui devoit servir la première d'exemple de piété et obéissance à l'Église, et par sa retardation et difficulté avoit été en danger de tomber en schisme et division et de perdre le beau titre de très chrétien, de fils aîné et de protecteur de l'Église qu'elle avoit acquise et plantée sur son sceptre avec tant de gloire et de mérite. Ainsi est-il que pour ôter cette note, il falloit surmonter toutes les difficultés qui n'étoient considérables en comparaison du bien qui arriveroit par cette réception qui étoit l'entrée d'une bonne et sérieuse réformation, pour rétablir la religion en son intégrité et splendeur, ôter la racine des hérésies et remettre les pasteurs en la bergerie, pour l'absence desquelles les loups étoient entrés.

Pour ces considérations et plusieurs autres alléguées, fut conclu et arrêté par le consentement des trois ordres et assemblée d'États généraux de recevoir le saint concile de Trente, laquelle résolution fut publiée, le jour de la Transfiguration, 6 août 1593, à l'assemblée générale des dits États, en la présence du sieur Légat, du duc de Mayenne, du cardinal de Pellevé archevêque de Reims, de M. l'archevêque de Lyon Pierre d'Espinac, des évêques de Bourgogne, entre autres Pierre Saulnier, évêque d'Autun.

La dite résolution contenant les causes et raison d'icelle fut ainsi conclue : « Statuons et ordonnons que le dit sacré » concile universel de Trente sera reçu, publié et observé » purement et simplement, en tous lieux et endroits du » royaume, comme présentement écrits des États généraux » de France nous le recevons et publions; pour ce exhortons » tous archevêques, évêques et prélats, enjoignons à tous » autres ecclésiastiques observer et faire observer, chacun » en ce qui dépend de soi, les décrets et constitutions du saint » concile de Trente, prions toutes cours souveraines, et » mandons à tous autres juges tant ecclésiastiques que sécu- » liers de le faire publier et garder en tout son contenu, sans » restrictions et modifications quelconques. »

Cette sainte résolution fut conclue au jour de la Transfiguration de Nostre-Seigneur Jésus-Christ, qui est semblable jour qu'il avoit tenu ses États sur la montagne de Thabor, y assistans le Père, le Fils et le Saint-Esprit pour le ciel, Jésus-Christ et ses Apostres pour la terre, Hélie pour le Paradis terrestre, Moïse pour ceux qui étoient aux Limbes; les Apostres encore pour les vivans, Moïse de la part des défunts, Hélie pour les Prophètes, Moïse pour la Loi naturelle et escrite, saint Pierre, saint Jean et saint Jacques pour la Loi évangélique et le salut de tous les hommes.

A la vérité, c'est un ouvrage du ciel; aussi les effets s'en sont suivis qui ont apporté une grande paix en ce royaume et une grande tranquillité en l'Église.

Histoire de l'Église d'Autun et de ses Évêques, Mss., par Bonaventure Goujon, p. 173 et suiv.

75

[TOME II, 383.]

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES HABITANTS D'AUTUN DU 8 JANVIER 1594.

MM. les Membres du Conseil de ville.
Jacques Arthault, lieutenant particulier du bailliage.
Jacques Devoyo, conseiller au bailliage.
Claude Bernard, conseiller au bailliage.
Claude Berthault, antique vierg.
Jacques de Genay, antique vierg.

MM. Philibert Cartier.
Étienne Anthouard.
Jean Goujon.
Vincent Rabiot.
André Ferrand.
Jean Coulon.
Lazare Vestu.
Jean Vestu l'ancien.
Jean Vestu le jeune.
Jacques Boscheron.
Jacques Gautheron.
Philibert Desaulx.
François Chappuis.
Mathieu Delangle.
Charles Gauthier.
Sébastien Lenoble.
Guy Prudhon.
Nicolas Prudhon.
Claude Jacquillot.
Claude Mongin.
Lazare Rabiot.
Jean Cortelot.
Jacques Michelet.
Claude Lombard.
Charles Pelletier.
Jean Boscheron.
Chrétien Desbruyères.
Nicolas Ladone.

MM. Lazare d'Angoste.
Nicolas Dechevannes.
Jean Roux.
Nicolas David.
Jean Landriot.
Humbert Dardault.
André Berthault.
Pierre Thoison.
Pierre Panisset.
Jean Barbotte.
Jean Bonnard.
Pierre Garnier.
Sébastien Moreau.
Philippe Doucet.
Pierre Ballard.
Étienne Prost.
Jean Parizot.
Claude Laguille.
Nicolas Gondraud.
Nicolas Dubanchet.
Pierre Desbois.
Pierre Deguin.
Jean Lequeux.
Edme Joreau.
Guillaume Dupuis.
Antoine Berthier.
Humbert Pichenot.

Registre des délibérations de l'Hôtel-de-Ville, du 1er septembre 1591 au 22 août 1597, tome VI, coté G, fol. 82.

76

[TOME II, 384.]

REQUÊTE DE LA VILLE D'AUTUN AU PARLEMENT DE DIJON AU SUJET DE L'IMPOT DES FORTIFICATIONS.

31 janvier 1594.

Bonaventure Goujon, procureur-syndic de la ville et cité d'Autun, supplie très humblement la Cour, et expose que sous le prétexte que les jugemens de la viérie d'Autun soit provisionnels ou aultres, au dessus de vingt-cinq francs, ne sont exécutoires en cas d'appel; plusieurs habitans pour en différer le paiement, interjettent appellations, quoique les présens deniers soient privilégiés comme destinés aux fortifications d'Autun, lesquelles par ce moyen sont retardées et tirées en longueur, au grand préjudice de la ville, laquelle il est besoin de réparer et fortifier, même en un temps si misérable, pour empescher les desseins des ennemis qui par plusieurs fois se sont efforcés de la surprendre, tant par assauts que aultrement; les habitans n'ayant aultres moyens à présent de satisfaire aux dites réparations et fortifications, pour avoir ci-devant employé non seulement le peu de moyens que Dieu leur avoit donnés, mais encore tous les deniers qu'ils ont pu emprunter, par désir de leur conservation.

Ce considéré, sera le bon plaisir de la dite Cour ordonner que tous les jugemens qui ont esté et seront ci-après donnés en la viérie d'Autun, concernant les deniers des fortifications et impositions faictes sur la ville, seront exécutoires par provision, de quelques sommes que ce soit, nonobstant toutes appellations et sans préjudice d'icelles contre toutes personnes, et ce sera justice.

Signé, BONAVENTURE GOUJON, syndic.

En marge de la requête est écrit :

« La Cour renvoie la requête au vierg d'Autun pour y pourvoir » selon l'exigence des cas et le sujet des questions.

» Faict à Dijon, au parlement, le 31 janvier 1594, mandant au » premier huissier de la Cour ou sergent royal faire toutes » significations et tous exploits nécessaires. »

Livre noir, fol. 171.

77

[TOME II, 391.]

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES HABITANTS D'AUTUN DU 19 FÉVRIER 1594.

Noble Odinet Regnier de Montmoyen, sieur de Chissey, gouverneur de la ville et Château d'Autun.

MM. Philibert Venot, seigneur de Drousson, avocat, vierg d'Autun.

Jean Humbelot, grenetier du grenier à sel, premier échevin.

Édouard Perrin, avocat, échevin.

Denis Thiroux, contrôleur des décimes, échevin.

Pierre Jacquesson, apothicaire, échevin.

Bonaventure Goujon, procureur-syndic du Château.

Pierre Goujon, procureur-syndic de Marchaux.

MM. Cl. Berthault, ant. vierg.
Lazare d'Angoste.
Lazare Rabiot.
Antoine Dubanchet.
Odet Delatour.
Jean Vestu l'ancien.
Noël Rabiot.
Philippe Dardault.
Jean Roland.
Pierre de Leschenault.
François Parpillet.
Pierre Desbois.
Jacques Girardin.
Jean Roux.
Sébastien Lenoble.
Guy Rousselot.
Jean Coulon.
Jean de la Blatenière.
Claude Mongin.
Nicolas David.
Dimanche Fournier.
Noël de Champlouy (?)
Jean Poisson.
Claude Baudot.
Pierre Baudot.

MM. Charles Gauthier.
Antoine Berthier.
Jean Bonnard.
Jean Cortelot.
Étienne Vestu.
Jean Vestu le jeune.
Pierre Deguin.
G. des Blanchots.
Jean Roux.
Jean Foucault.
André Berthault.
Philibert Panisset.
Humbert Dardault.
Guy Prudhon.
Jean Lavaux.
Jean de la Vallée.
Jean Barbotte.
Edme Barbotte.
Nicolas Motin.
J. de Montrambault.
Toussaint Périer.
Jean Rateau.
Jean Parizot.
Jean Dufeste.
François Gendreau.

MM. Philibert d'Antrevault.
Philippe Oudin.
Claude Jacquillot.
Claude de Champmartin.
François Pougeot.
Jean Goujon.
Jean Micheletet.
Jean Lescabeau.
Jacques Gauthier.
Nicolas Thoison.
Jean Boscheron.
Jacques Abord.

MM. Vincent Rabiot.
Nicolas Desplaces.
Humbert Dardault.
Claude Tillot.
Pierre Commeau.
Vivant Dessertaux.
Lazare Dechevannes.
Jean Cortelot.
Antoine Lefort.
Claude Perrin.
Nicolas Chifflot.

Registre des délibérations de l'Hôtel-de-Ville, cité *suprà*, fol. 95.

78

[TOME II, 456.]

ARTICLES DE L'ADRESSE DES RÉFUGIÉS D'AUTUN AU SUJET DE LA NÉGOCIATION DE JACQUES ARTHAULT, LEUR DÉPUTÉ EN COUR VERS SA MAJESTÉ.

10 novembre 1594.

Considérant que les députés de la part des rebelles d'Autun vers Sa Majesté pourroient traicter de la *reddition* de la ville, ou demander une *trêve* ou *neutralité*, ou bien une *sauvegarde*, à l'exemple de ceux de Beaune, Sa Majesté sera suppliée, de la part des réfugiés, d'ordonner :

En cas de *reddition*, le château de Rivaux d'Autun, avec le boulevard dressé de nouveau par le sieur de Chissey y commandant, sera desmoli et abattu en ce qui est du costé de la ville, et le fossé rempli à rez-de-pavé.

Si l'intention de Sa Majesté est d'establir ou laisser un gouverneur ou capitaine : que ce soit de la personne d'un aultre que du sieur de Chissey, lequel s'estant comporté fort insolemment, voire tyranniquement à l'endroit des réfugiés et autres serviteurs du roi, il seroit fort à craindre que retenant ses pristines façons de faire, il ne donne nouveau sujet de mutation et changement en la dite ville.

Néanmoins, si, pour faciliter la réduction d'Autun, il est besoin que le dit sieur de Chissey soit continué en sa charge, il sera dit que son pouvoir s'étendra seulement sur les gens de guerre qui demeureront et non sur les ecclésiastiques et aultres habitans qui resteront sous l'autorité de leurs supérieurs et magistrats, sans que le gouverneur ni aultres aient aulcune puissance de pouvoir faire emprisonner les habitans, comme licencieusement on a déjà faict; et si cela advenoit, que les maire et échevins de la ville promettent s'y opposer de tout leur pouvoir et les faire relâcher, en répondant en leurs privés noms.

Les prisonniers à présent détenus par le sieur de Chissey à Rivaux, à cause des prétendues entreprinses faictes par eux pour la réduction de la ville sous l'obéissance du roi, seront mis en liberté sans payer aulcune chose ; et s'il existe quelques jugemens rendus contre eux, ils seront révocqués et les procédures cassées et annulées.

En outre, Sa Majesté sera priée d'ordonner, qu'après la réduction de la ville et après le retour des réfugiés, il soit, par assemblée générale de tout le peuple, procédé en toute liberté à l'élection des vierg, échevins et syndics d'icelle ville, sans que ceux qui présentement y sont establis se puissent prévaloir de leur élection et nomination, comme ayant esté faicte par force et par quelques particuliers appostés pour cest effect et non du mutuel consentement de tous comme il se doit; néanmoins, les susdits en exercice pourront y estre appelés, si la pluralité des voix tombe sur eux : en laquelle élection toutefois ni aux aultres assemblées de la Chambre de ville ne pourra sister le gouverneur, si le sieur de Chissey est maintenu en ses fonctions.

De plus, les ecclésiastiques demeureront en leurs privilèges, libertés, immunités et franchises, sans qu'ils y puissent aulcunement estre troublés, soit par le gouverneur, si aulcun il y a, soit par les vierg et échevins de la ville.

Que les ecclésiastiques et habitans demeureront deschargés de tous décimes, impositions et subsides qu'ils pourroient devoir de tout le passé jusqu'à présent, et pour l'avenir les tenir quittes et deschargés : savoir, les dits ecclésiastiques de leurs décimes pour deux années à compter dès le mois d'octobre dernièrement passé, et les dits habitans de toutes

impositions tant ordinaires qu'extraordinaires pour quatre années, afin qu'ils aient moyen de se récompenser de tant de pertes par eux ci-devant souffertes et endurées.

Sa Majesté sera suppliée, s'il se poursuit quelque *trêve* ou *neutralité* de la part des rebelles, ne point l'accorder comme par trop préjudiciable au roi, aux réfugiés, et généralement à tout le pays; d'autant que pendant la suspension, les rebelles se pourroient fortifier, comme ils ont déjà faict pendant la trêve générale de l'an passé, et rendre la ville tellement asseurée, que difficilement par après la pourroit-on retirer de leurs mains qu'avec la perte de beaucoup de gens et de frais insupportables à la province. Joint qu'il n'y a apparence qu'en demandant la trêve, ils se veulent, icelle expirée, porter au service de Sa Majesté, après avoir demeuré tant de temps en rébellion. Estant à croire que tout cela ne se faict à aultre dessein que pour gagner du temps et attendre quelque mutation et changement tel qu'ils se le promettent, voire jusqu'à dire : « que devant deux mois on changera de » parole (parlant des serviteurs du roi), et qu'il y a encore » plusieurs barrières en France. »

Toutefois, si ceux du parti contraire demandent une *sauve-garde*, à l'exemple de ceux de Beaune, qu'il soit dit que les réfugiés pourront, si bon leur semble, rentrer dans Autun et y demeurer pendant le temps d'icelle, sans que pour aller et venir, entrer ou sortir, il soit besoin d'aulcun sauf-conduit ou passe-port ni du gouverneur ni des magistrats.

En outre, Sa Majesté sera suppliée ordonner que les réfugiés ne pourront estre cotisés ni imposés pour la dite ville, ni contraints payer aulcune imposition faicte ou à faire sur eux par le gouverneur de leur parti en la province, Élus des États ou aultres, soit pour l'entretien de la gendarmerie establie en la ville, soit pour aultre affaire concernant le bien de leur parti; d'autant que par leur opiniâtreté, ou plutôt pour le désir que les chefs des rebelles ont de continuer leur tyrannie en la ville et s'y establir pendant longues années, s'ils peuvent, y commandant impérieusement, il n'existe apparence qu'ils désirent leur réduction sous l'obéissance du roi, ni une trêve ou une sauve-garde, pour se faciliter le chemin par après à la reddition de la cité.

Supplication sera faicte à Sa Majesté de la part des réfugiés de les déclarer par ses lettres patentes deschargés de toutes charges et prestations pendant leur absence de la ville; savoir : les ecclésiastiques de leurs décimes, et les habitans de toutes impositions. Aussi qu'ils seront ci-après reçus à répéter ce qu'on leur en a faict ou pourroit-on faire payer, soit de tailles, subsides, qu'aultres ordinaires ou extraordinaires. Aussi qu'iceux réfugiés seront deschargés des dettes ci-devant contractées par la ville et depuis l'introduction des présens troubles, puisque pour iceux, aulcuns se sont obligés en corps avec les aultres habitans de la ville; sans que pour raison de ces dettes, ils puissent estre recherchés par les créanciers, comme ayant esté contraints à contracter les dites dettes par force, violence, menaces et intimidations de ceux qui commandoient en la ville, desquelles dettes et de toutes impositions ordinaires et extraordinaires les seuls rebelles demeurés en la ville seront chargés.

Supplication sera faicte à Sa Majesté d'establir à Lucenay une garnison de dix cuirassés et vingt arquebusiers, sous la charge de celui qui sera choisi et nommé par le révérend évêque d'Autun et les officiers du roi estant retirés au châtel de Lucenay, lesquels gens de guerre seront payés sur les deniers les plus proches du lieu des recettes de la province et imposés sur le pays par les Élus des trois États de la province, en leur première assemblée.

D'autant, qu'il est très important pour le service du roi et sûreté des réfugiés que le dit château de Lucenay, appartenant au seigneur évêque et auquel le dit seigneur et les officiers du roi ainsi que plusieurs autres habitans ont esté contraints se retirer, soit conservé; voire de fortifier ce château (pour être proche d'Autun) duquel les rebelles de la ville peuvent recevoir de grandes incommodités. Par ce moyen, et à l'occasion de la translation des bailliage, chancellerie et juridictions royales d'Autun, suivant l'arrêt de la souveraine Cour de parlement séant à Semur [1], pourront les rebelles estre amenés à leur devoir.

[1] Voir t. II, p. 36, 410, les deux arrêts du parlement royaliste [3 juin 1589 et 2 mai 1594] transférant à Saulieu, puis « au châtel et maison-forte » de Lucenay-l'Évêque la juridiction du bailliage d'Autun.

Sera aussi suppliée pour les considérations ci-dessus déclarer par ses lettres patentes que tous les villages circonvoisins de Lucenay, à trois lieues à la ronde de ce bailliage, contribueront aux fortifications du châtel de Lucenay telles quelles seront jugées nécessaires, à quoi ils seront contraints par toutes voies raisonnables [1]. Aussi par les mêmes lettres, soit déclarée la somme qu'il plaira estre levée pour les dites réparations, comme de cinq ou six cents écus, eu égard au pourpris du château qui est grand.

De plus, Sa Majesté sera suppliée, à l'endroit de maistre Gabriel Naudin, prévôt de la maréchaussée aux bailliages d'Autun, Montcenis, comté de Charollois, Bourbon-Lancy et pays adjacens [2], résidant de présent au château de Lucenay où il exerce sa charge, de procéder aux captures, prendre et saisir ceux qui se trouvent délinquans, faire et parfaire leurs procès suivant les formes et ordonnances, et que le dit lieutenant se comporte entièrement à ce qui est du service du roi, de confirmer au sieur Naudin le dit état de prévôt à lui commis par M. le maréchal d'Aumont, lorsqu'il estoit avec l'armée du roi en ce pays de Bourgogne; encore que le nombre des archers du dit prévôt qui n'est que de six sera accru au nombre de dix, afin qu'il ait moyen de faire son devoir en sa charge, et avec ce nombre purger le pays d'une infinité de voleurs et brigands qui l'infestent présentement.

Sa Majesté sera suppliée très humblement de confirmer les états et offices des officiers royaux au bailliage, chancellerie, gruerie, juges-consuls des marchands, grenier à sel, receveurs, notaires, procureurs, sergens royaux, et aussi les officiers de la châtellenie royale de Glennes. — Quant à ceux qui sont réfugiés hors de la ville (sans qu'ils soient tenus à aucune finance), en considération des bons services par eux rendus et grandes foulées et pertes de leurs biens à présent détenus par les rebelles, ensemble les gages et pensions des dits officiers (si aulcuns sont) leur seront payés du passé et continués à l'avenir.

[1] Voir t. III, p. 133, la *Montre générale des retrayans de la baronnie de Lucenay-l'Évêque*, et le dénombrement des villages et hameaux en dépendant.

[2] *V.* sur Gabriel Naudin, successeur de Pierre Garnier à la prévôté de la maréchaussée d'Autun, t. II, p. 151, et t. III, p. 306.

En outre, qu'il plaise à Sa Majesté faire pleine main-levée au Chapitre de l'église cathédrale d'Autun de tous leurs revenus et biens d'icelle église ci-devant saisis et arrêtés [1], avec ordonnance à tous de quelque qualité qu'ils soient, de leur en laisser la libre jouissance, nonobstant tous jugemens et aultres choses sur ce advenues qui pourroient estre objectées à l'occasion de la présente guerre et de la rébellion de la ville d'Autun, attendu que les chanoines de Saint-Lazare pour la plupart ont esté contraints, à cause de l'affection qu'ils avoient au service du roi, de sortir de la ville, et que le Chapitre en corps, satisfaisant à l'édit du mois d'avril dernier contre les rebelles [2], a presté solennel serment de fidélité à Sa Majesté; aussi que la Cour du parlement séant à Dijon a faict main-levée au Chapitre cathédral de son revenu; nonobstant quoi, les gens de guerre qui en détiennent la plupart ne veulent obéir, si Sa Majesté n'en donne sur ce son expresse déclaration.

Enfin, parce que plusieurs des habitans d'Autun très affectionnés au service du roi, nonobstant la publication des édits de Sa Majesté, seroient demeurés en la ville, afin d'en faciliter la réduction; partie desquels depuis s'en sont retirés pour avoir esté leurs desseins et entreprises découvertes, et les aultres sont demeurés pour le même effet, suivant les avis qu'ils en avoient reçu de quelques-uns de Messieurs de la Cour du parlement et aultres de la province : sera Sa Majesté suppliée de déclarer qu'elle n'entend que ni les uns ni les aultres habitans de la dite ville encourent les peines des édits; mais qu'elle les tienne pour ses bons et fidèles sujets, pourvu toutefois qu'ils aient faict et presté le serment de fidélité au roi entre les mains des officiers des bailliages d'Autun et de Montcenis.

Bibliothèque nationale, collection du président Fevret de Fontette, portefeuille XXXVII, *n° 40.*

[1] *V.* t. III, p. 313, le *Mémoire* du chapitre de Saint-Lazare donnant l'énumération des terres de l'église et l'état de leurs revenus pendant les guerres.

[2] *V.* t. II, 398, édit de Henri IV, du 7 avril 1594.

79

[TOME II, 544.]

DEUX LETTRES INÉDITES DU PRÉSIDENT JEANNIN.

I

Lettre du président Jeannin
à Messieurs de la Cour du parlement à Aix.
11 mars 1591.[1]

Messieurs, oultre le debvoir que j'ay à vous honorer et rendre service, vous m'avez obligé par la souvenance qu'il vous a pleu avoir de moy. La diligence qui est requise en mon voyage m'oste le moyen de vous aller saluer, comme j'en avois le désir. Je le feray, s'il est possible, à mon retour, et partant demeureray en volonté de vous rendre très humble service, de ceste mesme affection dont je vous baise très humblement les mains, et prie Dieu, Messieurs, qu'il vous donne en parfaite santé très heureuse et longue (vie).

Ce XI[e] jour de mars 1591.

Votre très humble et très obéissant frère et serviteur.

P. JEANNIN.

Bibliothèque de Carpentras, collection Peiresc, Reg. LXV, *vol. 2, fol. 471.*

II

Lettre de Jeannin en réponse à la lettre du roi Louis XIII,
tant au sujet des affaires de la Religion
qu'à l'occasion de la mort de sa femme.
3 juin 1622.

Sire, il a pleu à Dieu rendre votre conduite si heureuse et le soing et la diligence dont vous usez pour affoiblir la faction

[1] Cette lettre de Jeannin signalée par M. Lambert dans son catalogue [t. II, 419] des Manuscrits Peiresc conservés à Carpentras (*V.* ci-devant, p. 126), offre un certain intérêt historique, en ce qu'elle a trait au voyage du célèbre président au moment de son ambassade d'Espagne [mars 1591].

Cette pièce dont nous devons l'obligeante communication à M. Barrès, bibliothécaire de Carpentras, est une lettre de politesse adressée aux membres du parlement d'Aix qui, à l'époque si troublée de la Ligue dans le Midi, étaient fort divisés et qui, ayant appris l'arrivée du négociateur autunois en Provence, l'avaient invité à s'arrêter à Aix. — [H. Bouche mentionne la présence de Jeannin à Marseille dans le tome IV, livre XII, page 303 de son *Histoire de Provence*.]

qui est parmi ceux de la Religion prétendue réformée, que tous vos subjects en reçoivent un très grand contentement et en rendent tous les jours grâces à la bonté divine, avec supplication qu'elle vous continue toujours son assistance, afin que chacun cognoisse qu'elle a réservé à votre règne cette gloire pour la seureté de son Église et l'établissement d'une paix durable, exempte de mouvemens que cette faction a faict naistre trop souvent dans le royaume.

C'est un conseil prudent et heureux, Sire, de traicter (comme vous faictes) avec les personnes de qualité en particulier, et tant que ce chemin vous sera ouvert, Votre Majesté ne peut mieux faire que de le suivre. Il est vrai que si l'on pouvoit aussi bien acquérir les personnes, Dieu leur inspirant avec l'aide que vous y apportez la volonté de retourner à l'Église, que vous vous asseurant des places qu'ils tiennent, l'avantage et la seureté en seroient beaucoup plus grandes. Mais ce que l'on ne peut faire tout à un coup, on le peut espérer avec le temps, et cependant vous réduirez ceux qui auroient envie de mal faire en un état si foible qu'ils seront contraints de demeurer en obéissance et devoir, et de suivre les aultres qui faisant profession de la même religion qu'eux par le seul mouvement de leur conscience ont toujours eu en horreur la rébellion.

C'est à Votre Majesté de juger par sa prudence quand il sera temps de mettre fin à la guerre, lequel temps est toujours opportun quand la prospérité dure et qu'elle vous donne le pouvoir d'ordonner des conditions de la paix à votre discrétion et advantage.

Il ne me reste, Sire, que de vous remercier très humblement du soin qu'il vous a pleu avoir de me consoler par votre lettre de l'affliction que j'ai reçue par le décès de ma femme, et de prier Dieu qu'il assiste toujours vos entreprises de sa saincte bénédiction.

A Paris, le 3 juin 1622.

Signé, JEANNIN.

Bibliothèque nationale, collection des manuscrits Fevret de Fontette, portefeuille XXXIV, *n°* 32.



80

[TOME II, 501.]

RELATION DE LA PRISE D'AUTUN PAR LE MARÉCHAL DE BIRON.

16 mai 1595.

[*D'après l'historien de Thou.*]

On employa en même temps la force et la ruse pour se rendre maître d'Autun dont les habitans dégoûtés de la Ligue comme ceux de Beaune négocièrent secrètement avec Humbert de Marcilly, seigneur de Cipierre. Philibert Venot, maire de la ville, ne communiqua son projet qu'à dix bourgeois, de peur que le grand nombre des conspirateurs ne fît découvrir la conspiration. Comme ils étoient maîtres d'une partie de la ville, ils marquèrent au maréchal de Biron, lieutenant de Henri IV en Bourgogne, un jour auquel ils devoient l'introduire dans la ville.

Ce fut le 15 de mai que ce général arriva au milieu de la nuit avec Cipierre; s'étant arrêté dans les faubourgs, deux bourgeois allèrent le trouver, pour lui dire que le maire l'attendoit à la porte. Biron craignant quelque surprise détacha deux capitaines avec huit braves arquebusiers pour se poster au-dessus de la porte; il les fit suivre par le sieur de Rampont à la tête de vingt-cinq cuirassiers et de cinquante cavaliers qui eurent ordre de se rendre maîtres du rempart des deux côtés de la porte. Il s'avança ensuite avec sa compagnie de chevaux et celle de ses gardes et il entra dans la ville dont le maire lui présenta les clefs. Ainsi que l'on étoit prêt de passer outre, il rencontra la garde qui avoit coutume de faire la ronde vers la moitié de la nuit; il l'attaque, et la fait prisonnière sans coup férir et sans tirer un seul coup de mousquet. Il courut néanmoins risque de sa vie, car un soldat lorrain étant sur le point de lui tirer un coup de pistolet, il se jeta sur lui, et ils luttèrent quelque temps l'un contre l'autre; comme le soldat étoit armé de toutes pièces, et que le maréchal n'ayant pas même de cuirasse pouvoit se remuer bien plus aisément, il vint à bout de le terrasser, de le désarmer et de le tuer.

La compagnie de Biron et celle de ses gardes marchèrent ensuite vers le Château, et se rendirent maîtres d'une ouverture qui leur en facilita l'entrée. Vingt-cinq cuirassiers et soixante arquebusiers à cheval s'emparèrent d'une autre ouverture par laquelle ils entrèrent dans le palais épiscopal où Biron se rendit aussitôt avec cinquante gentilshommes et autant d'arquebusiers. Cipierre et Christophe eurent ordre de garder la porte avec trois cents hommes. Rampont fut commandé en même temps pour s'avancer dans la basse ville, afin d'y forcer les corps de garde. On n'avoit point encore crié aux armes, lorsque Biron envoya sa compagnie de cavalerie et ses gardes au-dessous de la porte de la citadelle; il fit marcher un autre escadron vers la maison du sieur de Lure, gascon, dont le régiment étoit en garnison dans la ville. Pour lui, il marcha incontinent vers la grande place qui est au-dessous de l'église cathédrale, et il y trouva un corps de garde de soixante soldats, qu'il attaqua et tailla en pièces. On combattit environ l'espace d'une heure près de la citadelle.

Au reste, on ne fit aucun mal aux bourgeois, comme on en étoit convenu; on pilla seulement la maison du colonel de Lure qui n'ayant jamais voulu se rendre fut tué avec un grand nombre de ses gens.

Histoire de France, par Jacques-Auguste de Thou, t. VIII, 554, édition de 1740.

81

[TOME II, 514.]

REDDITION DE LA VILLE D'AUTUN A HENRI IV.

16 mai 1595.

En l'année 1595, les habitans de la ville d'Autun, auxquels Mgr de Mayenne avoit donné une garnison de mille à douze cents hommes sous la charge du seigneur de Chissey gouverneur de la ville et du sieur de Lure capitaine d'un régiment, étant quasi ruinés par la dite garnison et s'en voulant défaire à quelque prix que ce fût, trouvèrent moyen de persuader aux capitaines et soldats qu'il falloit surprendre le

bourg d'Arnay-le-Duc riche et bien muni de provisions, afin de fournir leur ville de vivres et munitions; qu'à cet effet, il étoit besoin que cinq ou six cents soldats et autant d'habitans fussent préparés pour exécuter cette entreprise, ayant des échelles en la dite ville propres pour cette exécution; autrement qu'ils n'avoient plus le moyen de les nourrir. Ce qui fut cause que les soldats portés au butin prêtèrent l'oreille à ce que dessus, tellement qu'aussitôt que la proposition en fut faite ils furent prêts pour l'exécution.

Ceux d'Autun ayant donc préparé l'entreprise susdite avertirent d'une part M. le maréchal de Biron, lequel étoit arrivé à Beaune à la Pentecôte, pour se tenir prêt au premier avis qu'il auroit, et d'autre part ceux d'Arnay-le-Duc de l'entreprise qui se faisoit, afin de se trouver sur leur garde : si bien que le tout étant conduit en cette sorte, ceux qui étoient destinés pour aller à Arnay se mirent à l'entrée de la nuit aux champs, et n'étant plus guère éloignés de la cité, ils furent secrètement abandonnés des habitans d'Autun qui les devoient suivre, lesquels reprirent à la faveur de l'obscurité le chemin de leur ville.

Au même temps, le maréchal de Biron sortit de Beaune, le jour de la Pentecôte, 14 mai, pour aller souper à Molinot, château appartenant à M. le maréchal d'Aumont et peu distant. De là, poursuivant son chemin et étant arrivé à une bonne demi-lieue d'Autun, il mit pied à terre avec tous ses gens et laissant les chevaux en un bois, s'en alla armé et équipé à Autun sur la minuit où il entra par une des portes de la ville basse qu'il trouva ouverte, où, après avoir arrêté une ronde et gagné un corps de garde, fut introduit au Château par un trou fait au logis de l'évêque. La maison où étoient les sieurs de Lure et Edme de Montmoyen, frère du gouverneur, fut investie, Montmoyen fait prisonnier et Lure pour s'être voulu mettre en défense tué.

Le sieur de Chissey qui portoit qualité de gouverneur de la ville sur le bruit qu'il entendit s'étoit retiré au château de Riveau; mais il fut sommé de se rendre, avec menaces que s'il faisoit du mauvais et tiroit quelques coups d'arquebuse, on les pendroit tous. A quoi fut par lui répondu qu'il suivroit l'avis de Montmoyen son frère lequel voyoit mieux l'état de la ville que lui, lequel lui conseilla de se rendre :

ce qu'il fit, vie et bagues sauves, et rendit ainsi la place au maréchal de Biron qui à l'instant laissa la ville et les forts à la garde des magistrats d'icelle et de M. de Cipierre, sans y rien changer, ni permettre qu'aucun habitant reçût injure, perte ni intérêt, soit en sa personne, soit en ses biens, n'ayant demeuré en la ville que douze heures.

Pendant que ces choses se traitoient à Autun, les dernières villes liguées de Bourgogne n'étoient pas paresseuses pour se retirer des calamités où la Sainte-Union les avoit réduites. Entre autres places se trouvoit Nuits, petite ville distante de Dijon de quatre lieues et trois lieues de Beaune, étant pour lors commandée par le capitaine Nicolas, lequel avoit été cause en partie de la mort de Johannès son chef pendu par le commandement du duc de Nemours. Cette ville ayant voulu secouer le joug où elle étoit, les habitans gagnèrent quelques soldats de la garnison, tuèrent leur capitaine et se rendirent à Biron le 23 mai.[1]

Le maréchal, voyant ainsi prospérer les affaires de Sa Majesté en Bourgogne, avertit le roi qui sortit de Paris avec sa suite et se dirigea vers la Bourgogne.

Mémoires concernant plusieurs choses arrivées en Bourgogne pendant la Ligue, depuis 1585 jusqu'à 1598. Ms., n° 444, folio 25. — Bibliothèque publique de la ville de Dijon.

[1] A la suite du *Discours de la prise des ville et château de Beaune* [édition H. Chevreul, 1881], se trouve *in fine*, p. 12, une lettre du maréchal de Biron au connétable de Montmorency « touchant la prinse de Dijon et de Nuits, » et dont nous extrayons le passage concernant cette dernière ville :

« Monsieur le Connestable,

» Après la prinse d'Authun, je m'en revins au Comté où j'avois laissé » l'armée, résolu vous aller trouver. Mais ayant esté adverty qu'il y avoit » peu de garnison à Nuys, ville très importante à la Bourgoigne, entre Beaune » et Dijon, en laquelle on travailloit infiniement pour la fortifier, je me » résolus l'assiéger. Mon dessein réussit heureusement ; car dans le second » jour, par le travail des soldats, je me logeay dans le second fossé. Quoy » voyant, les habitans prièrent leur gouverneur de se rendre, lequel les en » ayant refuzés, ils le tuèrent, et se rendirent.

» De là, je m'en vins vers Dijon voir si ma présence y serviroit en quelque » chose, pour advancer le dessein que j'y avois.......

» Dijon, ce 29 de mai 1595. » BIRON. »

82

[TOME II, 518.]

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES HABITANTS D'AUTUN APRÈS LA REDDITION DE LA VILLE.

18 mai 1595.

MM. Jacques Arthault, lieutenant particulier du bailliage.
Jacques Devoyo, premier conseiller au bailliage.
Claude Bernard, conseiller au bailliage.
Jean de Ganay, conseiller au bailliage.
Jean Guijon, procureur du roi.
Jean Munier, avocat du roi.

Jacques de Genay, antique vierg.
Antoine Rolet, antique vierg.
Claude Berthault, antique vierg.

MM. J. Dechevannes, avocat.
Simon Barbotte, avocat.
Nicolas Ladone, avocat.
Vincent Rabiot, avocat.
Jacques Michelet.
Jean Humbelot.
Claude Pillot.
Jean Vestu l'ancien.
Jean Vestu le jeune.
Edme Laverne.
Pierre Chappe.
Guillaume Rousselot.
Jean Noir.
Sébastien Tristan.
Oudot Delatour.
Jean Dufeste.
Nicolas Lormier.
Jean Bonnard.
Guillaume Dupuis.
Hugues Baudrand.
Nicolas Chifflot.
Mathurin Lavesvre.
Claude Maistre.

MM. Claude Lombard.
André Ferrand.
Jean Cortelot.
Lazare Cherveau.
Pierre Voillot.
Lazare Vestu.
Pierre Baudot.
François Baudot.
Claude Baudot.
Jean de la Blatenière.
Noël Rabiot.
Pierre Dechevannes.
Lazare Ladone.
Pierre Jouffroy.
Philibert Desaulx.
Jacques Ravier.
Ferry Tixier.
Pierre Faulin.
Antoine Berthier.
Jean Roux.
Jean Coulon.
Pierre Ballard.

Registre des délibérations de l'Hôtel-de-Ville, cité *suprà*, fol. 114.

83

[TOME II, 524.]

LETTRES DE CONFIRMATION DES PRIVILÈGES DE LA VILLE D'AUTUN DONNÉES PAR HENRI IV, LORS DE SA RÉDUCTION A L'OBÉISSANCE DU ROI.

15 juin 1595.

Henry, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous présens et advenir, salut.

Chacun sçait et a veu, depuis notre advènement à cette couronne qu'oultre l'exploit des armes il a pleu à Dieu nous mettre en main pour la conservation de nos États, nous avons toujours recherché les moyens de faire cognoistre par la douceur à nos subjets qui s'estoient despartis de l'obéissance du feu roy dernier décédé et nostre très honoré seigneur et frère que Dieu absolve, par les artifices et faulses persuasions de nos ennemis, combien leurs desseins estoient éloignés de la vérité et contraires à icelle : en quoy sa divine bonté nous auroit tellement assisté, que par l'advènement de nos affaires et establissement de nostre auctorité, les principales villes de nostre royaume recognoissant leur erreur et renonçant à leurs faulses impressions se seroient remises en nostre obéissance, ayant secoué le joug sous lequel elles avoient esté asservies, pour jouir du repos et bénédiction que sa mesme divine bonté a accoustumé de départir à tous bons fidèles et obéissans subjets et dont nous avons faict jouir tous ceux qui se sont aussi recogneus, du nombre desquels ont esté nos subjets et habitans de la ville d'Autun que nous avons reçeus et recevons en nos bonnes grâces et intentions, non seulement oubliant toutes choses passées, mais aussi voulant leur faire sentir les effets de nostre clémence et bonté naturelle, à la charge toutesfois du serment de fidélité qu'ils nous doibvent et des soumissions portées par nos édits et déclarations, tels que tous bons et fidèles subjets doivent à leur roy légitime et naturel, et à faire qu'ils ayent d'autant plus d'occasions cy-après de se maintenir en nostre obéissance.

Inclinant libéralement à leurs très humbles supplications, nous leur avons accordé, dit, statué et ordonné, accordons, disons, statuons et ordonnons par iceluy nostre présent édit perpétuel et irrévocable ce que s'ensuit. à savoir :

Il ne se fera aucun autre exercice que celui de la religion catholique, apostolique et romaine, soit secrètement, soit en public, dans la ville, faubourg et banlieue d'Autun.

Que tous les ecclésiastiques seront remis en la possession et jouissance de tous leurs privilèges et de tous leurs biens; comme aussi les habitans d'Autun, en quelques lieux que leurs biens soient situés et assis, desquels nous leur avons faict et faisons pleine et entière main-levée et délivrance, pour en jouir par eux à commencer de leur serment de fidélité et réduction en nostre obéissance, faisant très expresse inhibition et défense à toutes personnes de quelque qualité, nation et condition qu'elles soient, de les troubler ou empescher en la possession et jouissance de leurs susdits biens, et même les ecclésiastiques en la célébration du service divin, sur peine de vie.

Ne pourront iceux ecclésiastiques estre recherchés de ce qu'ils montreront avoir payé des décimes jusques au jour de leur serment de fidélité, ains en demeureront deschargés, rapportant par eux les quittances des payemens faicts à l'un et à l'autre party, lesquelles voulons leur estre allouhées et reçeues pour argent comptant, en rapportant aussy en nostre Conseil un estat au vray des susdits paiemens, parcequ'ils ont esté contraincts par la force de la guerre de payer aultres décimes en divers endroicts et à plusieurs du parti qui n'avoient auctorité de les lever et percevoir, sinon celle qu'ils s'attribuent par la violence des troubles.

Nous permettons aux ecclésiastiques de pouvoir répéter ce qu'ils auront payé ailleurs qu'aux bureaux par nous et le duc de Mayenne establis, et que la somme de cinq cents écus pour laquelle aucuns particuliers du dit clergé s'obligèrent, en l'année 1589, pour la composition et réduction de l'abbaye de Saint-Martin sise aux faubourgs d'Autun qui avoit été surprinse par quelques gens de guerre [1], sera remboursée,

[1] V. t. II de l'*Histoire de la Réforme et de la Ligue*, p. 117.

ensemble les arrérages de la rente d'icelle, depuis le jour qu'elle fut empruntée, tant sur les décimes dehus par l'abbaye de Saint-Martin que sur le fonds qui se trouvera estre encore dehu par tout le diocèse.

Que tous les ecclésiastiques et habitans de la ville d'Autun ne pourront estre recherchés pour aulcuns actes commis en la dite ville d'Autun, sous le nom et auctorité des députés du dit clergé, de nos officiers, gouverneurs et officiers de la dite ville, assemblées et corps de conseil, fors et excepté pour l'assassinat commis en la personne du feu roy, nostre très honoré seigneur et frère, et attentats sur la nostre.

Et sur ce qu'ils nous ont remonstré que pendant le terme du dernier édit de l'aliénation qui fut concédée aux ecclésiastiques pour le remboursement des estats et offices de receveurs alternatifs et contrôleurs des décimes [1], l'on n'a pu procéder à la dite aliénation, tant parce que le dit terme n'étoit que de deux ans que à l'occasion des guerres depuis survenues, et que mesmement ils ont été contraincts faire les dits remboursemens et emprunter pour cet effet jusqu'à la somme de six mille écus en principal; nous leur avons continué l'aliénation permise selon le dernier édit encore deux années pour ce qui reste à exécuter, afin de leur donner moyen de s'acquitter de la dite somme de six mille écus et des intérêts déjà échus et qui pourront échoir jusqu'au parfaict payement d'icelle somme.

Que les habitans demeureront quittes et deschargés de tout ce qu'ils peuvent debvoir de leurs cotes et impositions pour le passé et jusqu'au jour de leur serment de fidélité, comme ensemble nous les deschargeons de tous les deniers prins en nos recettes jusque au jour de leur serment de fidélité, par l'auctorité et mandement des gouverneurs, députés du clergé et officiers de la ville, lesquels deniers seront alloués aux comptes des receveurs et comptables, en rapportant

[1] A cette époque, le clergé d'Autun était propriétaire ou engagiste de l'office de receveur alternatif et contrôleur des deniers communs et revenus de la ville. Ce receveur avait le droit d'assister aux adjudications et à l'audition des comptes des revenus communaux, de contrôler les mandements, les ordonnances, les quittances, et chaque contrôle devait lui être payé à proportion des sommes mentionnées dans les actes.

par eux les mandemens et les estats au vray des deniers prins, lesquels estats ils seront tenus rapporter en nostre Conseil. Seront aussy passés et alloués aux comptes des receveurs et comptables tous les deniers par eux payés en vertu des mandemens et ordonnances tant du duc de Mayenne et son fils que des sieurs baron de Sennecey et comte de Tavannes, en rapportant les mandemens et acquits valables avec les quittances des parties prenantes où elles échéeront de tout ce que les receveurs auront payé jusques à la concurrence des deniers de leur recette, seulement et non plus, dont ils seront pareillement tenus rapporter estat au vray et signé d'iceux en nostre Conseil.

Afin de donner d'aultant plus de moyens de supporter les frais et dépenses qu'ils sont contraints faire, seront délivrées et expédiées aux habitans d'Autun toutes lettres nécessaires de confirmation des anciens octroys dont ils ont bien et duhement jouis jusques à ces derniers troubles, ensemble pour la taille de quinze sols sur chaque queuhe de vin, oultre les cinq sols d'ancien octroy [1], et trente sols pour la sortie que nous leur avons accordé pour employer aux réparations et fortifications de la ville, le tout pour cinq années, à la charge d'en rendre compte à la Chambre des Comptes [2], comme il est accoustumé faire des dons et octroys concédés et octroyés aux aultres villes.

Et d'aultant que beaucoup de ruines et démolitions ont esté faictes par la gendarmerie et d'aultres troupes pendant les troubles, tant au dedans de la ville que ès faubourgs, les gouverneurs, officiers et aultres particuliers n'en pourront estre recherchés à l'advenir, ni des aultres ruines et démolitions faictes aux maisons et places fortes estant aux environs de la ville et qui peuvent nuire à icelle, ni pareillement

[1] Les cinq sols « d'ancien octroi » avaient été accordés par le duc Philippe le Bon en 1427 sur le vin d'étape, c'est-à-dire sur chaque queue de vin vendu en gros dans la ville et les faubourgs.

[2] *V.* la *Pièce justific.*, n° 84. — En 1612, les magistrats autunois furent condamnés par la Chambre des Comptes de Dijon à 40[l] d'amende, pour n'avoir rendu en temps prescrit les comptes des années 1590 à 1595; mais sur la justification par le conseil de ville de la disparition de partie des titres et papiers de l'époque, la cour ne donna pas suite à l'exécution de l'arrêt.

estre recherchés de toutes levées et impositions faictes par le passé aux villages circonvoisins pour travailler aux fossés, abattre et emmener bois, fascines, gabions et aultres choses servant à la tuition et défense de la ville, soit que les dits gabions et fascines aient esté prins en nos bois ou en ceux de quelques aultres particuliers.

Et aussy les habitans ne seront recherchés et inquiétés pour les levées dernières de deniers grosses et moyennes qui y peuvent avoir esté faictes, ni des impositions faictes par les officiers de la ville; et pour le regard des dons et confiscations qui pourroient avoir esté jugés sur aulcuns particuliers d'icelle, nous les avons révoqués et révoquons pour ceux qui nous feront le serment de fidélité et demeurance en nostre obéissance, lesquels nous déclarons remettre et remettons en leurs biens et possessions.

Voulons aussi que les bailliages et chancelleries qui avoient esté distraits de la ville y soient restablis et le tout mis au mesme estat qu'il estoit auparavant la guerre.[1]

Que tous les offices qui ont vacqué par mort en la ville auxquels le duc de Mayenne avoit pourvehu, dont l'exercice et la résidence sont nécessaires en icelle ville et faubourgs, desquels les titulaires sont morts ès villes de la Ligue, et les pourvehus retournés en nostre obéissance par la reddition d'icelle ville, seulement demeureront à ceux qui en ont esté pourvehus par le duc de Mayenne, en prenant toutesfois nouvelles lettres de provisions de nous.

Que tous les arrêts, commissions et exécution d'iceux, les sentences, jugemens et aultres actes de justice donnés entre personnes de mesme party et ceux qui auront volontairement contesté, demeureront en leur force et vertu et sortiront effet; et que tous aultres sentences, arrêts et jugemens donnés contre les absens tenant d'aulcun party, soit en matière criminelle et civile, demeureront nuls et sans effet, pour quelque occasion que ce soit ou puisse estre.

[1] On sait que pendant les troubles du XVI[e] siècle les bailliages de l'Autunois souffrirent plusieurs démembrements, entre autres le siège de Bourbon-Lancy qui fut constitué en juridiction particulière. — [V. tome I, Introduction, p. 72 et suivantes.]

Voulons en oultre que tous actes faicts par force, violence et aultres crimes punissables entre gens de mesme party ne puissent estre aulcunement punis et recherchés.

Sur ce que les habitans nous ont faict entendre, que pendant le temps que les régimens de Foix, de Lure et de Davilliers étoient dans la ville et avoient la force en main, le sieur Duval qui y tenoit aussi garnison avec sa compagnie de gens d'armes [1], ayant eu assignation du duc de Mayenne pour l'entretien de sa compagnie sur les deniers du sel, auroit forcé et rompu les portes du grenier à sel de la dite ville et pris en iceluy la quantité de près de six cents minots de sel dont ils pourroient estre recherchés, nous les avons deschargés et deschargeons de ce en quoy ils pourroient estre tenus envers nous pour nos droits de gabelle, sans qu'ils en puissent estre après recherchés et inquiétés par nos officiers, en quelque sorte ou manière que ce soit.

Cy donnons et mandons à nos amis et féaux les gens tenans nostre Cour de parlement et Chambre des Comptes à Dijon, au bailli d'Autun ou son lieutenant et à chacun d'eux et comme il leur appartiendra, que notre présent édit ils fassent lire, publier, vérifier, et le contenu en iceluy garder et observer de poinct en poinct, selon sa forme et teneur, sans souffrir ny permettre qu'il y soit contrevenu en aulcune sorte ou manière que ce soit.

Car tel est nostre plaisir, et afin que ce soit chose ferme et stable, nous avons à ces patentes faict mettre nostre scel, sauf en aultres choses nostre droit et l'autruy en toutes.

Donné à Dijon, le 15e jour du mois de juin, l'an de grâce 1595 et de nostre règne le VIe.

Signé, HENRY.

Et sur le replis, par le roy, JUYE.

Scellé du grand scel de cire verte à double queue.

[1] Voir t. II de notre *Histoire* les notes concernant les capitaines ligueurs Duval (p. 226), Lure (p. 427), de Foix (p. 482), et p. 483-488 le colonel Davilliers (ou d'Alvilliers), sieur de Tremblecourt, gentilhomme lorrain commandant d'un régiment de sept enseignes envoyé en garnison à Autun par le duc de Mayenne, au commencement de l'année 1595.

Les lettres patentes des privilèges de la ville d'Autun furent vérifiées par le parlement de Bourgogne le 24 février 1596 et enregistrées le 29 mars suivant, d'après un titre du tome III des Registres de la Chambre des Comptes de Dijon. — [Archives de la Côte-d'Or.]

ARRÊT DE VÉRIFICATION DE L'ÉDIT.

« Vu les lettres en forme de chartes du mois de juin 1595
» octroyées aux habitans et aux ecclésiastiques de la ville
» d'Autun concernant ce qui s'est passé pendant les troubles,
» et sur la requeste des vierg, échevins et procureurs-syn-
» dics d'icelle ville à ce que les lettres soient vérifiées : la
» Cour a entériné et entérine lesdites lettres de chartes,
» ordonne qu'elles soient ratifiées, pour jouir par les ecclé-
» siastiques et habitans d'Autun du contenu d'icelles, selon
» leur forme et teneur, sans préjudice néanmoins des droits
» et actions des particuliers.

» Faict à Dijon, le 24 février 1596. »

Archives de l'Hôtel-de-Ville d'Autun. — Livre noir, fol. 182 et 183.

84

[TOME II, 525.]

LETTRES DE CONFIRMATION PAR HENRI IV DES ANCIENS IMPOTS ET OCTROIS DE LA VILLE D'AUTUN DESTINÉS A L'ENTRETIEN DES FORTIFICATIONS.

15 juin 1595.

Henry, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à nos amés et féaux les gens de nos comptes en Bourgogne, présidens et trésoriers généraux de France, salut :

Nos chers et bien amés les manans et habitans de nostre ville d'Autun s'estant naguère volontairement remis en la juste et naturelle obéissance qu'ils nous doibvent, nous ont par leurs articles remonstré et faict entendre que les feux roys nos prédécesseurs les ont cy-devant et jusques à ces derniers troubles gratifiés et faict jouir de plusieurs privilèges et octroys, lesquels sont amplement déclarés et spécifiés

par les lettres patentes qui leur en ont esté expédiées et par nous vérifiées, nous suppliant et requérant leur vouloir icelles continuer et confirmer comme ils en ont cy-devant joui pour le temps et espace de dix années consécutives.

A ceste cause, désirant gratifier et favorablement traicter les habitans, en considération du bon debvoir qu'ils nous ont monstré en leur réduction et de la fidélité qu'ils nous ont promise et jurée par leur serment solennel, nous leur avons continué et confirmé, continuons et confirmons par ces présentes les anciens privilèges et octroys dont ils ont comme dit est cy-devant bien et dehuement joui jusques à ces derniers troubles. Aussi pour leur donner tant plus de moyens de supporter les frais et dépenses qu'ils sont contraincts faire chaque jour pour se maintenir et conserver en nostre obéissance : nous leur avons augmenté et augmentons leurs octroys de la somme de quinze sols sur chaque queuhe de vin entrant en la dite ville, oultre les cinq sols d'ancien octroy, et trente sols pour la sortie aussi sur chaque queuhe de vin, pour iceux estre employés aux réparations et fortifications de la ville[1]; le tout pour cinq années seulement à commencer du jour et date de ces présentes, et à la charge d'en rendre compte en nostre Chambre des Comptes, comme il est accoustumé faire de tous deniers d'octroys.

Cy voulons et vous mandons qu'après qu'iceux habitans vous auront dehuement faict apparoir de leurs anciens privilèges et octroys, vous les fassiez du contenu en toute justice jouir et user pleinement et paisiblement, nonobstant tous édits, ordonnances et mandemens à ce contraires, oppositions ou appellations quelconques pour lesquelles nous ne voulons être différé, car tel est nostre bon plaisir.

Donné à Dijon, le 15[e] jour de juin 1595.

Signé, HENRY.

Livre noir, fol. 184. — *Archives de Bourgogne, à Dijon.* — *Registres de la Chambre des Comptes*, t. III, p. 648.

[1] *V.* t. III, page 310, les lettres d'octrois sur le vin consentis en 1593 par Mayenne pour l'entretien des fortifications d'Autun.

85

[TOME II, 525.]

LETTRES DE REMISE POUR SIX ANS DE LA MOITIÉ DES TAILLES ET IMPOSITIONS D'AUTUN.

7 décembre 1595.

Henry, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à nos amés et féaux conseillers les gens de nos comptes, présidens et trésoriers généraux de France, au bureau de nos finances establi à Dijon, aux Élus des États de nostre province de Bourgogne, salut.

Cy nous avons eu occasion de gratifier et recognoistre les mérites d'aulcuns habitans de nos villes qui, soigneux de la prospérité et establissement de nos affaires, ennemis du tout contraires à ceux qui les ont jusques à cette heure troublés, combien que suppédités par eux, se sont mis au péril de leur vie et de leur famille en debvoir de se retirer du joug auquel la félonie et rébellion de nos ennemis les avoient asservis : nous debvions entre tous, aultant favorablement traicter les habitans de nostre ville d'Autun, que franchement ils se sont exposés au hasard d'une évidente ruine que la multitude de garnisons qui leur avoit esté donnée pour les retenir en subjection leur pouvoit faire souffrir, pour introduire nostre auctorité parmi eux et nous recognoistre avec l'obéissance naturelle qu'ils nous doibvent. Cette fidélité méritant d'estre recogneue par les plus dignes effets de nostre bienveillance, nous avons agréable de leur faire réception, tel et pareil traictement en la descharge des impositions que nous levons sur eux et que l'ont reçeue de nous les habitans de nostre ville de Beaune.

A ceste cause, nous avons aux dits habitans de nostre ville et faubourgs d'Autun quitté et remis ce qu'ils nous pourront debvoir de toutes tailles, recettes, levées et impositions tant ordinaires qu'extraordinaires, fors et excepté le taillon ou petite taille et la solde du prévost des maréchaux, durant trois années qui se prendront par moitié, ès six années prochaines et consécutives, à commencer le premier jour de juin de la présente année 1595.

Cy vous mandons, ordonnons et enjoignons que les faisant chacun en droit jouir et user de nostre présente grâce et remise, vous les ayez à tenir quittes, exempts et deschargés, comme nous les quittons, exemptons et deschargeons de la moitié du payement pendant les six années prochaines et consécutives pour parfaire les trois entières que nous leur remettons. Aussi ils pourront estre taxés et cotisés pour leurs cotes par cens et aultres levées et impositions que nous ordonnons estre faictes en nostre province, sans qu'ils puissent estre contraincts au payement d'icelles en général ou particulier, et pour quelque cause et occasion que ce soit, excepté du taillon et solde du prévost des maréchaux.

Moyennant ce, nos receveurs généraux et particuliers en leur élection demeureront d'aultant deschargés envers les receveurs généraux de nos finances aux dits pays et envers les trésoriers de nostre épargne que nous tiendrons pareillement quittes et deschargés, et seront les sommes remises passées, allouées et rabattues respectivement en leurs comptes par nos amés et féaux les gens de nos comptes, auxquels nous mandons ainsi le faire, en y rapportant avec ces lettres patentes ou copie d'icelles certification des dits exposans de la jouissance de nostre présente grâce.

Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques ordonnances, mandemens, défenses et lettres à ce contraires.

Faict au camp devant la Fère, le 7 décembre 1595.

Signé, HENRY.

Livre noir, fol. 185.

86

[TOME II, 526.]

LETTRES DE COMMISSION DE RECHERCHES CONTRE LES FAUX-SAUNIERS.

7 décembre 1595.

Henry, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, aux grenetiers, contrôleurs et conservateurs de nos greniers et magasins à sel d'Autun, Montcenis, Bourbon-Lancy et aultres du Charollois, salut.

Nous avons esté adverty que pendant le cours des présens troubles, plusieurs de nos subjets en l'estendue de vos ressorts se sont ingérés d'achepter et vendre le sel franchement, impunément et sans congé, permission ni advis de nous, non plus que de ceux qui nous estoient contraires; ayant par ce moyen rendu nos droits de gabelle du tout inutiles et infructueux et au préjudice des marchands adjudicataires de nos greniers, desquels afin que la recherche se fasse promptement, nous avons eu agréable d'accorder à nos bien amés les habitans de nostre ville d'Autun la moitié des deniers qui proviendront du droit de gabelle à nous appartenant du sel vendu par les faux-sauniers, comme aussy des amendes sur ce adjugées que nous devons percevoir et recevoir, à la charge de faire les poursuites et diligences pour recognoistre, descouvrir et punir telles malversations.

A ceste cause, nous vous mandons, ordonnons et enjoignons par ces présentes : qu'apellés nostre procureur chacun en vos greniers et où il n'y en auroit ceux de nos justices ordinaires, avec les syndics ou receveurs des habitans et à leur requeste, vous ayez à informer soigneusement, exactement, contre tous ceux qui, au préjudice de nostre auctorité et sans autre que la leur propre et privée, ont vendu et transporté sel sans payer et acquitter aucuns droits, et à leur faire et parfaire leur procès selon la rigueur de nos édits et ordonnances jusques à sentence définitive et exécution directe, condamnant préalablement les prévenus et coupables faux-sauniers au payement et restitution de nos gabelles ès mains de nos receveurs qui en tiendront compte comme des aultres deniers de leurs charges, et en oultre en telle amende et aux peines qu'il échéera.

Auquel droit de gabelle et ensemble des amendes èsquelles les faux-sauniers seront par vous condamnés, nous voulons la moitié estre réservée pour servir en nos affaires, et l'aultre moitié nous avons donné et donnons par ces présentes aux habitans d'Autun et voulons leur estre par vous faicte, baillée et délivrée à leur syndic et receveur pour icelle estre employée à l'acquit de leurs dettes et non ailleurs ni aultrement que selon l'ordre de la création des dettes, suivant l'estat que nous avons ordonné en estre faict. Moyennant ce, les receveurs demeureront valablement quittes et deschargés de la

dite moitié, et seront les sommes auxquelles elles se monteront passées et allouées et la dépense de leurs comptes déduite et rabattue de la recette d'iceux par nos amés et féaux les gens de nos comptes auxquels nous mandons et ordonnons ainsi le faire sans difficulté.

De ce faire vous avons donné et donnons pouvoir et mandement spécial, et pour ce que des présentes l'on pourra avoir affaire en divers lieux, nous voulons qu'il soit obéi au *vidimus* d'icelles lettres collationnées par l'un de nos amés et féaux notaires, car tel est nostre plaisir.

Faict au camp devant la Fère, le 7 décembre 1595, de nostre règne l'an VIIe.

Signé, HENRY.

Livre noir, fol. 186.

ARRÊT DE VÉRIFICATION.

« Vu les présentes lettres patentes contenant commission aux grenetiers et contrôleurs des greniers à sel d'Autun, Montcenis, Bourbon-Lancy et Charolles, pour informer contre tous ceux qui ont vendu, tiré et transporté du sel sans payer aucun droit et leur parfaire leurs procès.

» Ayant Sa Majesté donné et octroyé aux habitans du bailliage d'Autun la moitié des deniers qui proviendront des droits de gabelle à quoi les faux-sauniers et coupables seront condamnés, et la moitié des amendes qui seront à l'encontre d'eux adjugées, pour les dits deniers estre employés à l'acquit des dettes et non ailleurs ni aultrement, et l'autre moitié du droit de gabelle et amendes réservées, pour servir à la nécessité des affaires de Sa Majesté : la Chambre a vérifié et entériné les dites lettres pour par les habitans d'Autun en jouir, à la charge qu'ils rendront compte dans un an des deniers qui en proviendront et qu'ils ne pourront les employer à aultre effet qu'à l'acquittement de leurs dettes.

» Faict en la Chambre des Comptes de Dijon, 29 mars 1596.

» Signé, GARNIER. »

Archives départementales de la Côte-d'Or. — Registres de la Chambre des Comptes.

87

[TOME II, 479.]

REQUÊTE AU PARLEMENT DE DIJON
DES CITOYENS TANNEURS DE LA VILLE D'AUTUN,
A L'EFFET D'ÊTRE INSTITUÉS EN MÉTIER JURÉ.

7 juillet 1595.

A nos seigneurs du parlement,

Supplient humblement les susnommés Odot Delatour, Jean Seurre l'ancien, Pierre Thoison, Humbert Foucques, Nicolas Thoison, Abraham Thoison, Humbert Moreau, Edme Boire, Antoine Moreau, Guy Rousselot et Jean Oudin, tous tanneurs et citoyens de la ville d'Autun et faubourgs d'icelle, disans qu'il y en a plusieurs de la ville, lesquels encore qu'ils soient inexperts, n'ayant été appris ni faict profession du métier de tanneur, toutefois ils se mettent et emploient à acheter des peaux, les tannent tellement quellement et les exposent en vente en public. Quoi faisant, ils vendent des cuirs mal tannés, mal apprestés et pour la plupart bruslés; mesme comme ils sont ignorans et indiscrets, ils achetent des peaux de bestes mortes de feu, chose qui apporte danger à tous ceux qui les touchent : ce qui est au grand intérêt du public et à l'injure des dits supplians. Toutefois les dits entrepreneurs font ce que dessus impunément, pour ce qu'ils ne sont subjets à visitation de leurs ouvrages, ni à correction, à cause que l'état et métier de tanneur n'est juré à Autun, comme il est à Dijon, Chalon, Beaune, Auxonne et autres bonnes villes de ce pays de Bourgogne; cependant il est bien raisonnable qu'il y soit pourvehu, afin d'éviter les fraudes, abus et tromperies qui se commettent, ainsi qu'il appert de l'attestation ci-dessus faicte de l'auctorité de la Chambre et Conseil de ville d'Autun.

Pour ces raisons et en considération qu'Autun est des plus grandes et anciennes villes de Bourgogne, ils vous supplient humblement que vostre plaisir soit ordonner que le métier de tanneur demeurera juré en la ville, faubourgs et banlieue d'Autun, et que ci-après personne ne soit reçu à l'exercice du dit métier qu'il n'ait faict essai et chef-d'œuvre comme

ont accoustumé faire à Autun ceux qui font d'autres métiers jurés, et que défenses soient faictes à tous d'entreprendre ni contrevenir à l'exercice du dit état, jusqu'à ce qu'ils soient reçus en la forme susdite. Aussi qu'il soit estabIi si grande peine contre les contrevenans qu'ils aient occasion d'y obéir. Offrant au surplus les supplians faire leurs chefs-d'œuvre, fors et excepté les anciens tanneurs recognus bons et loyaux au dit mestier, lesquels en ont faict profession continuelle depuis vingt ans et au-dessus, et ce sera justice.

Vue la requête, la Cour renvoie les supplians par devant le lieutenant général du bailliage d'Autun pour y pourvoir et faire garder et observer en entier les ordonnances, arrêts et règlemens sur ce donnés.

Faict à Dijon, en parlement, le 7 juillet 1595.

Signé, le premier président, DENIS BRULART.

S'ensuit le Règlement de MÉTIER JURÉ des tanneurs de la ville d'Autun (huit pages in-folio du *Livre noir*, f. 174-179), délibéré en Conseil de ville, le 20 juillet 1595, et signé : Jacques Guijon, vierg; Lazare Rabiot, Léonard Berthault, Sébastien Moreau, Philibert Cartier, échevins; Jean Dufraigne et Jean Baudot, procureurs-syndics; Jean Rabiot, secrétaire et greffier de la viérie.

Une des principales dispositions du Règlement de la corporation était ainsi conçue :

« Sera tenu tout citoyen d'Autun nouvellement reçu au métier » juré de tanneur de prendre sa lettre de réception par devant » le greffier de la viérie, et payer au profit de la ville pour une » fois la somme de quarante sols tournois applicable aux répa- » rations et fortifications, plus vingt sols pour la confrérie de » monsieur Saint-Crespin fondée en l'église Saint-Pierre-les- » Saint-Andoche d'Autun, et de plus vingt sols pour les deux » maistres gardes-visiteurs commis par le Conseil avec l'un des » syndics à la visitation des tanneries et ouvrages des nouveaux » reçus au métier juré des tanneurs. »

88

[TOME II, 84, 89, 481.]

LETTRES DE HENRI IV A CLAUDE DE LA BAUME, ABBESSE DE SAINT-ANDOCHE, POUR LE RÉTABLISSEMENT DES MURS ET FORTIFICATIONS DE L'ABBAYE.

13 avril 1597.[1]

Henry, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à nos amés et féaux conseillers les gens tenans nostre cour de parlement à Dijon, salut.

Nostre chère et bien amée Claude de la Baume, abbesse de l'abbaye Saint-Andoche de nostre ville d'Autun, nous a faict remonstrer que à cause de sa qualité et profession, et mesme comme la dite abbaye est fondée par nos prédécesseurs roys de France et ducs de Bourgogne, elle est exempte par privilège spécial de toutes charges, contributions de villes, et aussi des deniers et impositions qui se lèvent particulièrement sur le clergé.

Ce néanmoings, les vierg et échevins d'Autun, soubs le prétexte qu'à la réduction de la ville en nostre obéissance, nous leur avons octroyé de prendre quinze sols pour l'entrée de chacune queuhe de vin et trente sols pour la sortie qui doivent estre employés aux fortifications et réparations d'icelle ville, veulent contraindre la dite abbesse au paiement du droit d'entrée pour le vin qui provient de son crû et du revenu temporel de l'abbaye, lequel est destiné pour la nourriture d'elle et de ses religieuses, sans le moyen de quoy, oultre les grandes pertes et diminutions du dit revenu advenues par les dernières guerres, elle et les dites religieuses tomberoient en une extrême nécessité, et il leur seroit impossible, n'estant nourries et alimentées, de satisfaire et honorablement vacquer au service divin.

[1] La pièce originale sur parchemin provenant de l'ancien fonds de Saint-Andoche porte en marge, écrit au siècle dernier, le titre suivant :

« *Lettres patentes de Henri IV à Claude de la Baume, abbesse de Saint-* » *Andoche, faisant défense de comprendre à la taille les domestiques de la* » *communauté et accordant exemption de tout impôt sur le vin, pour le* » *rétablissement des murs et remparts de l'abbaye détruits pendant le siège* » *d'Autun par le maréchal d'Aumont.* »

Considérant par les dits officiers d'Autun, que nostre intention n'a esté en leur concédant le dit octroy, lors de la réduction de la ville en nostre obéissance, d'y comprendre les ecclésiastiques et les contraindre au dit droit d'entrée, mesmement de ce qui est de leur crû et destiné pour leur nourriture et entretien, ny préjudicier à leurs droits, privilèges, immunités et exemptions à eux accordés par nos prédécesseurs roys de France et ducs de Bourgogne, et par nous confirmés depuis nostre advènement à ceste couronne.

Considéré que la dite abbesse a droit de justice haulte, moyenne et basse en sa maison abbatiale et en tout le quartier de la ville estant aux environs d'icelle; à raison de quoy, les résidans en icelle doivent estre exemptés des tailles et contributions, et que les tailles estant personnelles en nostre royaume doivent estre payées par ceux qui ont lieu de domicile en leur chef seulement, et non par ceux lesquels estant au service d'autruy ne tiennent feu et lieu que sous le chef, sinon de ceux auxquels ils rendent service; néanmoings sont compris aux charges et impositions ordinaires et extraordinaires de la ville ses serviteurs et domestiques, contre ce qui est accoustumé en tel cas et ce qui est de nos édits et ordonnances. D'ailleurs, la dite maison abbatiale ayant esté de tout temps et ancienneté fondée et bastie par nos prédécesseurs sur les anciens murs de la cité d'Autun, laquelle au temps de la dite fondation estoit mesme inhabitée et sans défense du dit costé. Depuis ce temps, les habitans y ayant commencé une nouvelle closture auroient tiré icelle contre l'abbaye et faict servir les murailles et closture d'icelle à la fortification de la ville; combien que par lettres patentes de nos prédécesseurs roys de bonne mémoire, François Ier, Henry II, Charles IX et Henry III, il a esté interdict et défendu aux dits habitans rapprocher la nouvelle muraille de la ville de la dite abbaye, ce qu'ils auroient faict néanmoings, en sorte qu'elle en ressent de l'incommodité.[1]

[1] Cette clôture dont la charte fait mention est la partie de l'enceinte moderne d'Autun, dite de la *Renaissance,* destinée à relier Marchaux et le faubourg du Carrouge à l'abbaye de Saint-Andoche, et qui commencée vers l'année 1577 fut achevée en 1584, sous la magistrature d'Odet de Montagu.— [*V.* t. II, 80; t. III, 281.]

Qui pis est, pendant le siège mis devant Autun par défunt nostre cher et très amé cousin le mareschal d'Aumont en l'année 1591, prévoyant que la muraille de l'abbaye qu'ils avoient laissée pour servir de closture à la ville seroit trop foible pour soustenir l'effort du canon si elle en étoit battue, les habitans firent des grands remparts et retranchemens au dedans d'icelle abbaye et ruinèrent plusieurs bastimens de grande valeur, ayant depuis employé ce qui estoit pour faire des corps de gardes et aultres réparations de la ville. Par le moyen de quoy, oultre que les religieuses sont demeurées fort incommodées de se logier, la dite abbaye par le derrière étant toute ouverte et exposée à la volonté des gardes qui s'y font la nuit et à tous ceux qui y veulent entrer : chose dangereuse principalement en une telle maison où il n'y a que des femmes destinées au service de Dieu qui doivent estre éloignées de tout bruit et soupçon.

A raison de quoy, icelle abbesse a requis très humblement Sa Majesté vouloir sur ce pourvoir.

A ces causes, voulant en considération de sa qualité et profession lui subvenir en cet endroit, nous vous mandons et commettons par ces présentes, ainsi qu'il vous appert de ce que dessus, mesme que par l'octroy de quinze sols d'entrée par chacune queuhe de vin et de trente sols de sortie par nous accordée aux habitans d'Autun, en traictant la réduction de la ville en nostre obéissance, ceux du clergé n'y soient particulièrement compris, et que néanmoings il ne soit dit qu'ils paieront le droit d'entrée du vin provenant de leur crû; en ce cas vous ayez à déclarer la dite exposante exempte et deschargée, comme nous l'exemptons et deschargeons par ces présentes du dit droit d'entrée de vin, mesmement de ce qui est de son crû.

Aussy il vous appert, comme la dite maison abbatiale est de tout temps et ancienneté fondée et bastie sur les anciens murs de la cité d'Autun, que les officiers et habitans se soient servis de la muraille de la dite abbaye pour leur nouvelle closture; que pendant le dit siège, auparavant et depuis, ils aient faict des remparts et retranchemens au dedans de l'abbaye, ruiné et desmoly plusieurs bastimens en icelle, employé les matériaux aux fortifications et réparations de la dite ville,

de sorte que la dite maison abbatiale est ouverte et exposée à l'entrée d'un chacun, sans que les habitans d'Autun y aient faict édifier une autre closture, ny aultres bastimens en récompense de ceux qui ont esté ruinés.

Auquel cas vous ayez à contraindre et faire contraindre par toutes voies dehues et raisonnables les dits officiers et habitans d'Autun à faire édifier et racouster à leurs dépens les murailles servant de closture à l'abbaye, ensemble les bastimens et édifices d'icelle aux lieux qui se trouveront le plus propre et commode, jusqu'à valeur et estimation de ceux qu'ils ont ruiné et desmoly pendant les troubles. Par mesme moyen, comme ils avoient cy-devant compris et comprennent aux comptes, impositions et aultres charges de la ville la dite abbesse, ses serviteurs, domestiques et résidans en sa maison abbatiale, vous ayez à les faire rayer et biffer des rôles, tant pour le passé que pour l'advenir, tant qu'ils demeureront à son service et en la maison abbatiale, voulant que ce qu'ils feront apparoir en avoir payé du passé leur soit dehuement rendu et restitué.

Car tel est nostre bon plaisir, nonobstant quelconques ordonnances, règlemens, mandemens et défenses sur ce contraires auxquels nous avons dérogé et dérogeons.

Donné à Paris, le 13[e] jour d'avril, l'an de grâce 1597, et de nostre règne le VIII[e].

Signé, HENRY.

Pendant les guerres de la Ligue, l'abbesse de Saint-Andoche avait déjà obtenu de Henri IV des lettres de sauvegarde pour la communauté et ses dépendances. Une charte du 3 avril 1594 ordonne « aux lieutenans généraux, gouverneurs, chefs et con» ducteurs des gens de guerre de respecter l'abbaye Saint» Andoche et ne loger en ses terres, lesquelles étoient prises » sous la protection du roi. » A cet effet, l'abbesse avait reçu plein pouvoir de faire apposer sur ses possessions les *armoiries, panonceaux* et *bâtons royaux,* « en signe de sauvegarde et afin » que personne ne pût en prétendre cause d'ignorance. »

Anciennes Archives de l'Évêché d'Autun. — Fonds de l'abbaye de Saint-Andoche.

89

[TOME II, 559.]

RAPPORT DE PHILIPPE DE GOUBAULT, ÉCHEVIN ET DÉPUTÉ DE LA VILLE D'AUTUN, SUR SA NÉGOCIATION EN COUR, AUPRÈS DE HENRI IV, AU SUJET DE LA DÉMOLITION DU CHATEAU DE RIVAUX.

5 septembre 1602.

En la Chambre du Conseil de la ville d'Autun réunie le 5 septembre 1602, où étoient le vierg Jean Dardault; les échevins Lazare d'Angoste avocat, Edme Lalemant marchand, Philippe de Goubault médecin et Sébastien Moreau notaire; les procureurs Sidrac Naulot et Jean Rabiot.

Les syndics ont remonstré que le principal objet de cette assemblée étoit pour entendre ce qui avoit été négocié en cour par maître Philippe de Goubault échevin, touchant la démolition du châtel de Riveaul, suivant la commission qui lui avoit été donnée, et parce qu'aucun des habitans ne se trouve à la dite assemblée, ils ont requis que le sieur Goubault soit présentement ouï sur le faict de la dite négociation, attendu que cela requiert célérité pour l'importance de l'affaire, et vu la remise qui a été faicte de la dite chambre à ce jourdhui publiée à son de trompe par la ville. — Sur quoi, a été dit que pour le refus faict par les habitans de se trouver en la dite assemblée, suivant l'injonction qui leur en avoit été faicte, le sieur Goubault sera présentement ouï sur la dite négociation, pour après être pourvu sur ce qui sera jugé être raisonnable de faire.

Suivant quoi, le sieur de Goubault a remonstré que par acte de la délibération de la dite Chambre du 11 juillet dernier, il avoit été commis pour aller trouver le roi de la part de la ville, pour excuser la faute qu'aucuns des habitans avoient commise d'avoir démoli le châtel de Riveaul sans la permission de Sa Majesté, afin d'en obtenir lettres d'aveu et de décharge, par le moyen de monsieur le président Jeannin qui avoit naguère donné avis qu'il étoit nécessaire que l'un des officiers de la ville fît le voyage en cour avec lui pour l'effet que dessus.

De façon que le 12e du mois de juillet, il seroit parti de la ville d'Autun pour aller trouver le sieur président au lieu de Dijon où il étoit lors, avec lequel il en partit deux jours après, et comme par le chemin, icelui président eut avis que madame de Cipierre étoit de retour de la cour, il lui commanda de l'aller trouver en sa maison de Thoisy où elle étoit arrivée la veille seulement, avec lettres de sa part par lesquelles il la supplia en sa considération ne se point offenser de ce que les habitans avoient commis par la dite démolition, comme ne l'ayant faicte par mépris de monsieur de Cipierre son fils, mais pour le soupçon qu'ils avoient du sieur de la Fossilière commandant du châtel, tenu serviteur particulier de monsieur de Biron, avec asseurance qu'il feroit devers Sa Majesté tout ce qui lui seroit possible pour faire continuer toujours le sieur de Cipierre, gouverneur de la ville, et lui donner toute satisfaction. Il lui fit pareillement écrire par le sieur de Goubault un mot, au nom de la ville, contenant semblable excuse et autre honnesteté pour la faire doubter de la mauvaise volonté qu'elle lui portoit et de la poursuite commencée en cour contre la ville, afin de plus facilement obtenir pardon du roi de l'entreprise qui avoit été faicte contre son autorité par la dite démolition.

Ce qu'ayant faict, le sieur Goubault arriva au château de Thoisy avec monsieur de Pluvault, bailli d'Autun, lequel en considération du sieur président s'y achemina. Après qu'il eut présenté à la dite dame ses lettres, les ayant feuillées, elle fit réponse qu'elle avoit grand sujet de s'offenser de ce qui s'étoit passé, vu que feu monsieur de Cipierre et elle n'avoient jamais témoigné que de l'amitié à la ville d'Autun et, pour récompense, on usoit d'ingratitude envers ses enfans que l'on dépouilloit des avantages que le roi leur avoit donnés pour les services de leur père : ce dont elle avoit faict grandes plaintes à Sa Majesté qui étoit résolue de réparer cette offense, comme elle lui avoit promis.

Après que le sieur de Goubault lui eut remonstré que ce que les habitans en auroient fait n'avoit été pour aucunement l'offenser elle ni son enfant, lequel ils vouloient toujours recognoistre pour leur gouverneur, et l'honorer et respecter autant ou plus que si la place étoit toujours sur pied;

madame de Cipierre répliqua qu'elle s'étoit résolue à ne se départir en quoique ce fût de la poursuite qu'elle avoit commencée devers Sa Majesté pour faire rebâtir la place. Toutefois elle termina en ajoutant que le sieur président avoit tant de pouvoir sur elle, qu'elle s'en remettoit entièrement à lui, et qu'elle feroit ce qu'il feroit lui-même, et de faict la dite dame écrivit au président la même chose.

Le sieur Goubault ayant été retenu le lendemain à Avallon où il devoit coucher, il poursuivit son voyage avec le président jusque au lieu de Paris où étant arrivé, ayant demandé au dit sieur ce qu'il devoit faire, pour ce que le roi étoit à Saint-Germain-en-Laye, savoir s'il le devoit aller trouver ou non, le président lui dit qu'il n'étoit pas d'avis qu'il vît le roi auparavant qu'il lui eût parlé, parce qu'il pouvoit être en telle colère qu'il lui pourroit faire du déplaisir; mais que le lendemain, il l'iroit trouver et adouciroit s'il pouvoit cette première colère.

Lequel voyage à Saint-Germain monsieur le président ayant faict, sans avoir voulu permettre que le sieur de Goubault lui fît compagnie pour les raisons susdites, il n'eut le moyen de parler de cette affaire à Sa Majesté, à cause qu'elle ne voulut entendre rien de ce qui s'étoit passé en Bourgogne des dites affaires; tellement que l'autre lendemain, après que monsieur Jeannin étant retourné à Paris, et l'ayant été le sieur de Goubault trouver à son retour pour savoir ce qu'il avoit faict pour la ville, il lui dit qu'il n'en avoit pu parler au roi, mais qu'il avoit su de messieurs de Villeroi et de Gesvres que Sa Majesté étoit fort en colère de ce qui s'étoit passé pour le faict de la dite démolition, et même qu'il menaçoit de faire rebâtir la place et de châtier ceux qui en étoient les principaux auteurs et particulièrement les magistrats, de sorte qu'il conseilla à Goubault de se tenir en son logis et de ne se point monstrer que cette colère ne fût passée ou du moins adoucie.

Cependant monsieur le président escrivit au sieur de Gesvres un mot par lequel il le supplioit d'en parler à Sa Majesté et faire qu'il pardonnât au peuple cette offense, et il fit porter cette lettre par l'huissier Gerbet, exprès auquel le sieur Goubault dut payer sa dépense, lequel rapporta réponse

du sieur de Gesvres qui contenoit que le roi n'y vouloit toucher qu'il n'eût oui celui qui étoit député pour la ville qu'il avoit su être à Paris, lequel il lui mandoit qu'il fît venir; ce qui occasionna au sieur président de retourner le lendemain matin au dit lieu de Saint-Germain exprès pour en parler à Sa Majesté, ayant mandé au sieur de Goubault de se tenir en son logis jusqu'à son retour.

Étant retourné, Jeannin lui dit qu'il avoit faict entendre à Sa Majesté le sujet que les habitans avoient eu d'entreprendre la dite démolition auxquels il la supplioit de pardonner cette offense; à quoi le roi fit réponse qu'il vouloit qu'ils fissent rebâtir la place à leurs frais et que par après ils demandassent la permission de la démolir, et alors il y adviseroit, et que pour la désobéissance, il en vouloit faire châtier cinq ou six des principaux. Enfin le sieur président lui ayant faict tant de supplications et remontrances, il modéra un peu sa colère et dit, qu'après qu'il auroit oui le sieur Goubault sur ce qui lui avoit été proposé, il y adviseroit, et qu'il le lui fît venir.

Sur d'autres lettres qu'il reçut deux ou trois jours après de monsieur de Gesvres par lesquelles il lui mandoit qu'il envoyât le sieur de Goubault trouver Sa Majesté, et sur celles que le président lui en écrivit en la faveur de la dite ville et à monsieur le grand maistre des eaux et forêts Blondeau, pour supplier monseigneur le duc de Bellegarde, grand-écuyer de France, gouverneur de cette province, d'en parler encore au roi pour l'ôter entièrement de la colère en laquelle il étoit et empescher que le sieur Goubault ne reçût aucun déplaisir : suivant quoi, le roi l'avoit mandé, afin de lui demander pardon de la dite offense.

Lorsque le sieur de Goubault fut prêt de partir pour aller à Saint-Germain, Sa Majesté manda le sieur président pour l'aller trouver, ce qu'il fit aussitôt, et avec lui le dit Goubault qui en fut infiniment joyeux, tant parce que les affaires de la ville en seroient mieux que pour la seureté de sa personne; tellement qu'il retint les dites lettres que le sieur président écrivoit aux sieurs de Gesvres et Blondeau dont il a faict apparoir aux officiers du Conseil de la ville d'Autun, en date du premier d'août dernier.

Étant auquel lieu de Saint-Germain avec le président Jeannin, le sieur député se tint en son logis par son commandement, jusqu'à ce qu'il eût vu Sa Majesté. A son retour de vers Elle, il dit au sieur de Goubault : qu'il avoit entièrement apaisé sa colère et qu'il ne restoit qu'à lui demander pardon de l'offense, et que pour cet effet monseigneur le grand écuyer avoit promis le présenter à Sa Majesté, laquelle avoit ordonné une récompense de mille écus à madame de Cipierre, et mille francs au sieur de la Fossilière, et qu'il falloit que le sieur Goubault allât trouver le seigneur grand-écuyer pour faire ce que dessus. Suivant quoi, il fut faire sa révérence au dit seigneur, et fut présenté par le sieur Blondeau qui s'y employa de grande affection, lequel s'offroit à faire toutes les amitiés à la ville, comme de faict il le témoigna. Car quoique malgré les poursuites des parens de madame de Cipierre, comme des sieurs cardinal de Gondi et Praslin capitaine des gardes, de Montigny gouverneur de Paris, et plusieurs autres grands seigneurs, sans madame la maréchale de Retz, qui tous promettoient que le roi feroit rebâtir la dite place; néanmoins par la faveur et aide du sieur président, Sa Majesté ne le voulut accorder.

Le 8e du mois d'août, ainsi que le roi eut entendu la messe, voulant sortir de la chapelle du vieil château de Saint-Germain, monseigneur le grand-écuyer présenta le sieur de Goubault à Sa Majesté, lequel s'étant mis à genoux devant Elle, et lui ayant demandé pardon pour le peuple qui avoit commis cette offense, le prince dit ces mots : « *Je vous* » *pardonne de bon cœur, Monsieur, mais n'y retournez* » *plus. Je sais bien que vous l'avez faict pour mon service.* » *Continuez à me servir fidèlement, et contentez madame* » *de Cipierre.* »

Cela faict, le sieur de Goubault s'en retourna à Paris, et ayant faict entendre au président qui s'en étoit retourné avant lui ce qui s'étoit passé, il lui dit qu'il étoit besoin d'en avoir lettres de rémission.

Pour cet effet, il alla parler au sieur de Gesvres secrétaire d'État, lequel commanda au sieur Dupont son premier commis de dresser des lettres sur la requeste que Goubault lui donna qui contenoit tout ce qui s'étoit passé pour le faict

de la démolition ; lequel sieur Dupont après plusieurs importunités, ayant expédié la dite lettre, ne la voulut donner au sieur Goubault, mais l'emporta lui-même au sceau. Après qu'il l'eut bien contenté de ses peines par le commandement du président Jeannin, et comme il le pressoit la retirer de ses mains, lui fut dit qu'on ne la renverroit au sceau que madame de Cipierre n'eût asseurance de sa récompense. Ce qui fut cause que monsieur le président en donna parole au sieur de Gesvres, et à cette occasion le sieur Dupont écrivit au sieur Renouard, commis de l'audience de France, de rendre les lettres qu'il lui avoit défendu de donner, parce que monsieur le président avoit eu asseurance de ce qu'il lui avoit dit, comme en font mention les dites lettres que Goubault a aussi monstrées, lequel enfin parvint à retirer du sceau les susdites lettres d'abolition. On lui en demanda cent écus : ce qui le fit recourir au président, lequel en parla au grand audiencier pour faire diminuer la taxe, lequel n'en ayant voulu rabattre que cent francs, il fut d'avis que le sieur Goubault retirât du sceau les lettres de rémission, comme il fera voir par deça ensemble la vérité.

En même temps le sieur de Goubault a présenté au Conseil les lettres qu'il en a écrites aux officiers de la ville, en date du 26 août dernier, afin qu'il y soit pourvu ; desquelles lettres ouverture ayant été faicte, après que chacun a eu reconnu la peine et diligence que monsieur de Goubault a monstré en cette affaire et négociation, il a été résolu que pour pourvoir sur le contenu des lettres qui seront ci-après insérées et publiées par la Chambre, une assemblée générale des habitans sera convoquée pour ouir les opinions d'un chacun et faire entendre au peuple ce qui s'est passé, et à faute que personne ne s'y veuille trouver, il sera advisé par nous officiers de la ville, ainsi que nous jugerons être utile et raisonnable.

Registre des délibérations de l'Hôtel-de-Ville d'Autun, du 26 juin 1601 au 22 juin 1603, t. VIII, fol. 226-229.



89 *bis.*

[TOME II, 559.]

DÉMOLITION DU CHATEAU DE RIVAUX OU CITADELLE D'AUTUN.[1]

1602.

Le château de Riveau d'Autun est une forteresse d'une très haute antiquité; il en est parlé dans les plus anciens titres de la ville.

Au mois de janvier 1602, on obtint des lettres du roi concernant la démolition qui avoit été faite après les troubles au château de Riveau.

Après la réduction de la ville d'Autun, en 1595, le maréchal de Biron se rendit maître du château de Riveau pour le tenir sous l'obéissance du roi, à cause des soupçons qu'on avoit sur la fidélité du sieur de la Fossilière qui y commandoit, quoiqu'il fût particulièrement attaché à M. de Biron.

Quelques années après, c'est-à-dire lorsqu'il n'y eut plus de garnison, la garde de ce château fut confiée aux soins des habitans; mais ayant été informés que quelques partis mal intentionnés pour le repos du public vouloient s'emparer de cette forteresse, les têtes s'échauffèrent et ils crurent ne pouvoir mieux témoigner le zèle qu'ils avoient pour Sa Majesté qu'en se portant en foule vers le fort pour travailler à sa démolition; ils l'entamèrent d'abord du côté de la ville, malgré l'opposition des magistrats. La démolition ne fut pas entièrement achevée, parceque les magistrats vinrent enfin à bout de ralentir le zèle des travailleurs, en leur faisant entendre que n'étant point autorisés par Sa Majesté, il pourroit arriver quelquechose de fâcheux; mais au mois d'octobre 1602, on obtint la permission d'achever la démolition, d'abattre et de ruiner entièrement le fort et d'en employer les matériaux aux réparations des murailles. Ce fut M. le duc de Bellegarde, gouverneur de Bourgogne, qui donna cette permission.

[1] Une analyse de la pièce originale précédente a été faite vers la fin du dernier siècle par l'archiviste Trécourt dans le grand *Inventaire de l'Hôtel-de-Ville*. Malgré son inexactitude, nous croyons utile de reproduire ce document publié autrefois dans le journal *l'Éduen*, année 1839, n° 28.

Lorsqu'on eut commencé cette démolition, M. de Cipierre le fils, gouverneur d'Autun, voulut forcer les habitans à remettre la forteresse dans son premier état. La permission de M. de Bellegarde ne suffisoit pas apparemment pour autoriser la démolition. On envoya des députés au roi pour obtenir des lettres patentes de consentement; mais on eut grand besoin pour cela de la protection de M. le président Jeannin qui obtint de Sa Majesté le pardon de la faute que les habitans avoient faite, en détruisant de leur propre mouvement une forteresse utile. Les députés apprirent à Paris, que le roi qui étoit alors à Saint-Germain étoit fort indisposé contre la ville d'Autun; que Sa Majesté vouloit que le fort fût rétabli aux frais des habitans, et qu'il fût infligé un châtiment aux auteurs de la démolition, c'est-à-dire à cinq ou six des principaux habitans. Cependant Sa Majesté voulut bien parler à M. de Goubault, l'un des députés d'Autun; mais celui-ci craignoit de comparoître devant Sa Majesté, et attendit que le duc de Gesvres, M. le grand-écuyer et M. Jeannin l'eussent apaisé.

Enfin M. de Goubault fut mandé à Saint-Germain; il partit avec M. le président Jeannin, et fut présenté au roi par le grand-écuyer. Sa Majesté sortoit de la messe; M. de Goubault se mit à genoux et demanda très humblement pardon pour la ville d'Autun. Le roi lui dit : « *Je vous pardonne » de bon cœur, mais n'y retournez plus; je sais bien ce » que vous avez fait pour mon service. Continuez à me » servir fidèlement et contentez madame de Cipierre et » monsieur de la Fossilière.* »

Il est bon de savoir que Sa Majesté voulut qu'il fût payé mille livres à celui-ci et mille écus à madame de Cipierre, en dédommagement de la démolition de Riveau.

Il y eut ensuite des lettres patentes expédiées qui déchargeoient les habitans de toutes recherches au sujet de cette démolition, et madame de Cipierre fit un transport de ses mille écus au profit de l'évêque d'Autun.

Inventaire des Archives de l'Hôtel-de-ville d'Autun, p. 344.

90 — 100

[TOME II, p. 28, 47, 52, 106, 181, 268, 302, 393, 534, 551.]

AFFAIRE DES DETTES

ET ÉTAT DES DENIERS EMPLOYÉS PENDANT LA LIGUE DANS LA VILLE D'AUTUN.

[*Anciennes Archives de l'Évêché d'Autun.*]

90

ÉTAT SOMMAIRE DES DENIERS EMPLOYÉS PAR LES HABITANS D'AUTUN POUR LA GUERRE ET LE SOUTIEN DU SIÈGE, DONT LA VILLE DOIT ÊTRE ACQUITTÉE PAR LE PAYS. [1]

ANNÉE 1589.

Premièrement, sera noté qu'en l'an 1589, la veille de la Pentecoste, samedi 20 mai, monsieur le duc de Nemours se rendit maistre de la ville d'Autun en laquelle il entra avec cinq cens chevaux qui vescurent à discrétion douze jours entiers, et quinze cens hommes de pied qui furent logés aux faubourgs et vescurent de mesme par semblable espace de temps. Avant que desloger de la ville, il contraignit les habitans à luy fournir la somme de trois mil escus, par forme d'emprunt, pour aider au payement des Suisses qui luy arrivèrent incontinent après, de laquelle somme les habitans doibvent estre remboursés ainsi que des intérêts, à savoir, de la dite somme payée jusqu'à présent.

Cy 3000

Et pour les intérêts de six années, quinze cens escus.

Cy 1500

[1] D'après l'examen des dates contenues dans cette pièce importante pour l'histoire militaire d'Autun, et l'énumération des années d'arrérages des sommes dépensées durant la Ligue, on voit que cet état de comptes fut produit à la fin de 1595, quelque temps après la reddition de la ville à Henri IV qui eut lieu, comme on sait, le 16 mai 1595.

Oultre ce, le seigneur de Nemours laissa le sieur de Chissey en garnison au château de Riveaux avec quarante hommes et luy donna le titre de gouverneur de la ville, et le capitaine Tapson avec cent hommes de pied qui furent logés, savoir : soixante en Marchaux et quarante au château. Parcequ'il n'y avoit point de fonds dedans les receptes, le dit seigneur ayant emporté tous les deniers qui y estoient, la ville fut contraincte d'emprunter deniers pour la solde et l'entretènement des dites compagnies.

Comme aussi, pour l'entretènement des compagnies des sieurs de Champfoucault, de Ruffey, des capitaines Montdidier, Laminie, Marnay, Lamarre, Maillot et aultres qui furent establies en garnison en la ville au mois d'août 1589, pour éviter et empescher l'effort que monsieur Guillaume de Tavannes y voulut faire le vingt-quatrième du mois. Toutes lesquelles compagnies, ensemble celle du sieur de Poilly, furent soudoyées et entretenues aux frais de la ville, par faulte de fonds aux receptes, jusques à la fin de janvier 1590.

Oultre les dites compagnies, furent encore envoyées celle du chevalier Simon et celle du capitaine Mont-le-Duc qui séjournèrent l'espace de dix ou douze jours, aux frais de la ville, dedans icelle, en attendant que les troupes du sieur de Tavannes fussent esloignées et rompues, et à leur départ, leur fallut donner des récompenses.

Pour satisfaire à ce que dessus, il fut employé la somme de cinq mil escus ou environ qui furent empruntés par le corps de la ville et délivrés aux dits gens et Suisses, comme l'on en fera apparoir par bons à l'acquitteur. De quoy la ville doibt estre dédommagée par le pays, suivant la résolution des États tenus au mois d'août 1590.

Cy 5000

Et pour les intérêts de six années, deux mil cinq cens escus.

Cy 2500

ANNÉE 1590.

Au mois de février, en l'an 1590, monsieur le baron de Vitteaux, s'estant retiré du party du roy pour reprendre celuy de la Ligue, fut envoyé par monsieur de Sennecey pour tenir garnison dedans Autun, pendant que les Suisses

et Reistres passèrent qui assiégèrent Montbard, et y fut avec deux cens chevaux et deux cens hommes de pied l'espace de six semaines, depuis le pénultième jour de janvier jusqu'au 7 mars. Pour satisfaire à son entretènement, il fut faict un département par ordonnance du sieur de Sennecey sur le bailliage d'Autun, tant en argent, froment, seigle, foin, paille et avenne, jusques à la valeur de cinq mil escus environ, duquel département l'on a reçeu que la valeur de cinq cens escus, selon que l'on en fera apparoir; le surplus fut fourni, frayé et advancé par la ville, laquelle en doibt estre remboursée et ensemble des intérêts.

Cy.............................. 4500

Et pour les intérêts des six années expirant au prochain mois de février, deux mil deux cens cinquante escus.

Cy.............................. 2250

Depuis, pendant la dite année 1590, le sieur de Rouvray fut mis en garnison dans la ville avec soixante maistres de la compagnie de monseigneur de Mayenne auxquels, parce qu'il y eut faulte de foin en l'un des quartiers de l'année, la ville fournit cinq cens escus, oultre le payement des munitions faictes de pain, de chair et de vin.

Cy.............................. 500

Et pour les intérêts de cinq années, deux cent huit escus.

Cy.............................. 208

ANNÉE 1591.

En l'année 1591, les gens de la compagnie du sieur de Rouvray ayant esté mandés sur le commencement du mois de mars par monsieur de Sennecey pour tenir la campagne, parceque ils n'avoient esté payés et entretenus au quartier précédent, et qu'à cette occasion ils estoient redevables aux hosteliers où ils estoient logés de semblable somme de cinq cens escus, la ville, suivant l'ordonnance du sieur de Sennecey, fut contraincte d'en respondre aux hostes pour les desloger et depuis leur en faire payement.

Cy.............................. 500

Et pour les arrérages de cinq années qui expireront au prochain mois de mars, deux cens huit escus.

Cy.............................. 208

ÉTAT DES DENIERS EMPLOYÉS AU SOUTIEN DU SIÈGE.

Au mois d'avril de la même année 1591, monseigneur le mareschal d'Aumont commença à entrer en Bourgogne et assiégea Chastel-Chignon estant de sept lieues d'Autun, et depuis ce temps-là, on fut asseuré de toutes parts du siège qui debvoit estre mis devant la ville.

A raison de quoy, monsieur de Nemours qui estoit lors à Toulon-sur-Arroux et se vouloit acheminer au Lyonnois, envoya en garnison à Autun le régiment du mestre-de-camp de la Castillière composé d'environ quatre cens cinquante hommes, pour l'entretènement duquel il ordonna estre payé deux mil six cens escus par mois, d'aultant qu'il estoit composé de près de cinq cens hommes; il envoya aussi celuy du capitaine de Ratilly qui estoit composé de deux cens hommes auquel il ordonna estre payé par chacun mois mil escus, soit cinq cens escus par cent hommes. Ces deux régimens demeurèrent trois mois et plus dans la ville, savoir : depuis le quatorze d'avril jusqu'au dix-septième du mois de juillet suivant. Ce qui revint, suivant la dite ordonnance de monsieur de Nemours, à dix mil huit cens escus qui leur furent payés par le corps de ville tant en argent, vivres, que aultres choses à eux nécessaires.

Cy 10800

Et pour les arrérages de quatre années expirées au mois de juillet dernier, trois mil six cens escus.

Cy 3600

En oultre des présentes troupes, furent envoyées pendant le siège, savoir : le deuxième juin au dit an 1591, la moitié du régiment du sieur d'Aubigny, et la moitié de celuy du sieur de Visigneux, composés ensemble à quatre cens hommes, auxquels et aussi aux compagnies des lieutenans Latour, Lafontaine et Boursault fut faict mesme appointement qu'au régiment du sieur de la Castillière, savoir : deux mil six cens escus par mois, et y demeurèrent six semaines qui revinrent à trois mil neuf cens escus.

Cy 3900

Et pour les intérêts de quatre années, treize cens escus.

Cy 1300

Oultre ce, fut faicte une infinité d'aultres dépenses pendant le siège, tant pour la nourriture et entretènement des pauvres manœuvres et aultres habitans qui n'avoient moyen de vivre, que pour médicamens et cure des blessés, et aultres choses dont on donnera état plus particulier.

Fut encore employée la somme de deux mil escus, tant en achats de six milliers de pouldre qui furent dépensés et consommés pendant le siège, que pour achats de plomb, balles, mesches, goudron, résine, soufre, salpétre, charbon, artifices à feu et aultres choses nécessaires à la défense d'un siège et soutènement d'un assaut.

Cy 2000

Et pour les intérêts des quatre dernières années expirées, six cens soixante-six escus.

Cy 666

A l'issue du siège, tous les susdits gens de guerre qui s'estoient rendus maistres de toutes les places fortes de la ville, auxquelles l'on avoit esté contrainct de les introduire pour la défense des bresches, demandèrent récompense de leurs services, et à faulte de ce faire, se résolurent de saccager la ville : ce qu'ils eussent faict, sans l'armée du régiment de Nemours aux environs d'icelle ville. Néanmoings, pour empescher le désordre, on fut contrainct de leur promettre six mil escus qui furent empruntés à Chalon, Beaune et Dijon, dont leur fut donné comptant quatre mil escus. Le surplus fut employé à la nourriture, entretènement et médicamens de plus de cent malades et blessés qu'ils délaissèrent à leur départ, ainsi qu'aux réparations des remparts, bresches et travaux nécessaires.

Cy 6000

Et pour les intérêts de quatre années expirées dès le mois de juillet dernier, deux mil escus.

Cy 2000

Au mois de novembre, au même an 1591, monseigneur le mareschal d'Aumont s'achemina de rechef à Autun pour exécuter une entreprise qu'il avoit sur Riveaux, pour à quoy obvier l'on fut contrainct de jeter dans la ville le régiment de Marrey de Roussillon composé de quatre cens hommes,

et pour l'entretènement d'iceluy régiment fut accordé la somme de deux mil escus qui luy furent payés, savoir : en douze cens escus de billets dont y a eu depuis ordonnance de monsieur de Sennecey, et huit cens escus qui empruntés à divers particuliers luy furent payés par le corps de ville en argent comptant.

Cy 2000

Et pour les arrérages de quatre années expirées au mois de novembre dernier, deux cens soixante-six escus.

Cy 266

ÉTAT DES DENIERS EMPLOYÉS POUR L'ARTILLERIE.

En la même année 1591, et au commencement de l'année 1592, furent fondues aux frais de la ville six pièces de canon, savoir :

Une grosse coulevrine, deux bâtardes, deux faucons, et un fauconneau.

Le tout pesant seize milliers de matière entre laquelle il y eut deux mil cinq cens livres de rosette qui coûtèrent cinquante francs le cent : ce qui est pour tout, quatre cens dix-sept escus. Le surplus qu'est en retaille, mitraille, cuivre et aultres matières, coûtant six sols la livre, qui fait cent escus le millier : ce qui revient, pour treize mil cinq cens livres, à treize cens cinquante escus, oultre les quatre milliers qui furent de déchet revenant à quatre cens escus. Plus la façon pour la fonte des dites pièces, à savoir, onze francs par chacun cent, et cent dix francs par millier pesant, ou pour les seize milliers à cinq cens quatre vingt six escus.

Ce qui est en tout pour la dite artillerie, deux mille sept cens cinquante trois escus.

Cy 2753

Toutes lesquelles sommes revenant avec les intérêts à cinquante-quatre mille quatre cens quarante-trois écus doibvent estre payées et acquittées par le pays, et doibt en estre dédommagée la ville d'Autun, suivant la résolution des États de la province tenus à Dijon, en l'an 1590.

91

[TOME II, 268.]

LETTRES DE PROCURATION POUR L'EMPRUNT D'UNE SOMME DE TROIS MILLE ÉCUS A CONTRACTER PAR LE CLERGÉ ET LES MAGISTRATS D'AUTUN, AVANT LE SIÈGE DE LA VILLE.

7 mai 1591.

Au nom de Nostre Seigneur, amen.

L'an de l'incarnation d'icelui, 7 mai 1591, maître Jean Sidrac Naulot, praticien et citoyen d'Autun, y demeurant, en qualité de procureur spécial de révérend père en Dieu, messire Pierre Saulnier, évêque d'Autun; noble et scientifique personne Guy de la Tournelle, doyen et chanoine de l'église cathédrale, prieur de Saint-Sernin-du-Bois et de Mesvres; messire Antoine Borenet, official et chanoine; Nicolas Duclerc, prieur de Saint-Symphorien et chanoine de Saint-Lazare; Jean Bourgeois, aussi chanoine et syndic d'icelle église; maître Louis Mottin, chanoine en l'église collégiale d'Autun, représentant son clergé; — honorables hommes, Jacques de Genay, vierg; Jean Humbelot, Jean Duguet, Nicolas Garnier et Édouard Perrin, échevins; maîtres Pierre Voillot et Bonaventure Goujon, syndics de la ville, représentans le corps d'icelle; — nobles et sages maîtres Barthélemy de Montrambault, lieutenant général au bailliage; Odet de Montagu, lieutenant de la chancellerie; Jacques Arthault, lieutenant particulier; Jacques Devoyo et Claude Bernard, conseillers; —honorables maîtres Jean Rolet, Antoine Delacroix, Claude Berthault, Jean Cortelot, Antoine Roux, Lazare Rabiot et Nicolas Dagobert, citoyens d'Autun :

Lesquels tous assemblés pour les affaires de la ville et délibérans sur la nécessité des deniers qui est de présent, pour raison de la solde qu'il convient faire pour l'entretènement des gens de guerre logés présentement dans Autun pour sa tuition et défense contre les troupes ennemies étant de toutes parts aux environs, ont constitué et nommé pour leur procureur spécial, maître Sidrac Naulot, citoyen d'Autun, pour, au nom des constituans, emprunter deniers au nom du clergé et de la ville, jusques à la somme de trois mille écus,

ou neuf mille livres, de tels personnages qu'il trouvera pour ce faire, et de la dite somme passer obligation ou constitution de rente, à la volonté des prêteurs.

S'ensuivent différents contrats d'emprunts, entre autres ces actes ainsi formulés :

Le même jour, Sidrac Naulot, agissant d'après les présentes, constitue au nom des membres du clergé et du corps de ville d'Autun dénommés plus haut, à noble et sage maître Sophie Brulart, conseiller du roi, lieutenant au bailliage d'Auxois du siège d'Arnay-le-Duc, à présent demeurant à Beaune, la somme de trente-trois écus et vingt sols de rente annuelle payable chacun an à semblable jour, le premier terme à payer le 7 mai de l'année qu'on dira 1592, pour laquelle rente, le sieur Brulart a donné la somme de quatre cens écus sol comptée et nombrée réellement, à savoir : deux cent sept écus en pièces de six blancs, cent écus en francs d'argent, cinquante-cinq écus en quart d'écus, et le reste en demi-francs et sols de roi : le tout revenant à la dite somme de quatre cens écus, dont le sieur Naudot a été content.

Il est de plus convenu que les arrérages de la dite rente seront assignés sur tous et chacun en ses biens du corps du clergé et de la ville d'Autun, et sur ceux qui appartiennent en particulier aux sieurs Saulnier, de la Tournelle, Duclerc et autres, pour y avoir recours quand besoin sera, lesquels protestent par serment prêté sur les saints Évangiles de Dieu de satisfaire aux dites conventions prises et passées à Beaune, en la maison et demeurance du sieur Brulart, environ deux heures après-midi, par devant maître Nicolas Guyot, notaire royal à Beaune, témoin requis qui a signé avec Sidrac Naulot, les an et jour que dessus.

Autre constitution de rente au profit de la veuve de Jean Brunet, ancien lieutenant particulier au bailliage de Beaune, pour emprunt de deux cens écus destinés à désintéresser le sieur de Chissey, gouverneur d'Autun, de pareille somme employée par lui aux besoins de la défense.

92

I

Mémoire au Conseil d'État pour les affaires des dettes de la ville d'Autun.

1596.

Plaise nos seigneurs du Conseil d'État, lorsqu'ils voudront ordonner sur la très humble requête des vierg, échevins, et habitans de la ville d'Autun, considérer, à savoir :

L'état de la ville d'Autun,

La nécessité des dettes qui presse les supplians.

L'emprisonnement de deux officiers de la ville,

Les saisies et ventes des biens des particuliers qui tous n'ont créé les dites dettes, mais en leur qualité d'habitans ou chargés des affaires publiques se trouvent enveloppés en ces malheurs et se voient obligés à l'acquittement de ces dettes avec tout le clergé de la ville,

Les divisions existant entre les ecclésiastiques et les gens laïcs qui plaident pour le partage des dettes au parlement de Bourgogne et au Conseil d'État,

Enfin, la ruine que causent les procès en instance, outre les particulières inimitiés qui seront levées par cette libéralité du roi qui ne touchera à ses finances.

Le tout au dommage du roi, lequel a intérêt à ce que ses sujets ne s'appauvrissent et qu'ils vivent en repos.

Ce que l'on demande est une chose de peu et qui n'est suffisante pour acquitter la dixième partie des dettes, mais seulement pour donner une occasion aux créanciers de patienter. La proposition n'est nouvelle : ceux de Saulieu, Avallon et autres étant en jouissance de semblables octrois, mêmement ceux de Semur auxquels ils ont été renouvelés. Qui plus est, le roi l'a promis et doit être sa promesse confirmée par arrêt de son Conseil privé.

La difficulté qui est pour la vérification des dettes est petite, vu que celui qui a procédé à la vérification est officier du roi, lieutenant en son bailliage d'Autun, et que Sa Majesté et son Conseil d'État journellement se reposent de toutes les plus grandes affaires, autres mêmes que celles qui touchent

l'exercice de la justice, sur les baillis et lieutenans; à plus forte raison pour une vèrification simple des dettes faites en présence du clergé et des habitans comparans, savoir : le clergé par l'un de ses principaux membres, Antoine Borenet, prévôt de Sussey, official et chanoine de l'église cathédrale, et les habitans d'Autun par leur syndic Sébastien Moreau, étant entré en charge au temps de la dite vérification, au lieu et place de Pierre Voillot, ayant cy-devant rempli la charge de procureur-syndic en la ville d'Autun.

Plaira encore nos seigneurs du Conseil d'État remarquer que depuis la réduction de la ville le roi lève un impôt sur l'entrée du vin à Autun, et en même temps sur sa sortie, et que prenant quelque chose sur l'établissement du huitième, les habitans se verroient imposés du double.

Qui plus est, le roi a établi depuis peu de temps en çà, à Autun, le droit de *pancarte* sur toutes sortes de marchandises, de sorte que le peuple qui habite la ville est extraordinairement chargé.

Il faut de toute nécessité, pour les dettes contractées par la ville, avoir égard à la requête des habitans, en faisant un département de toutes les dites dettes; sans en venir, pour ceux qui ne voudront payer leurs cotes, à la saisie de leurs immeubles et à l'emprisonnement de leurs personnes, ce qui est la plus certaine voie pour parachever et nourrir les les dissensions entre les habitans.

Les supplians, en présentant leur requête de laquelle ils ne peuvent être éconduits, prient Dieu pour la prospérité du roi et de nos seigneurs de son Conseil d'État.

II

Avis du Conseil d'État sur la requête présentée par l'évêque et le clergé, le vierg et les habitans d'Autun.

23 novembre 1596.

Sur la requête présentée au roi par le sieur évêque, les députés du clergé, les maire et échevins anciens de la ville d'Autun, afin qu'il plût à Sa Majesté ordonner que les maire et échevins qui sont à présent en exercice acquittent les supplians de toutes les sommes, tant en principal qu'intérêts,

auxquelles ils se sont obligés pendant les troubles et avant la réduction d'icelle ville en l'obéissance de Sa Majesté ; aussi que la cognoissance de tous les différentes contraintes étant mues et à mouvoir pour raison des dites dettes et paiement d'icelles soit attribuée en première instance au parlement de Dijon, privativement à tous aultres, avec défense de les poursuivre ailleurs qu'au dit parlement, à peine de nullité, dépens, dommages et intérêts.

Sur la requête adjointe des maire et échevins étant à présent en charge tendante à ce que, suivant les articles accordés par Sa Majesté après la prise de la ville, il soit ordonné à ceux qui ont créé les dites dettes, même maître Pierre Voillot, ayant cy-devant faict la charge de syndic en la ville, de donner aux supplians un état des dites dettes à la vérification duquel les supplians seront présens ou appellés, et avec ce, leur être donné copie des états en bonne forme.

Vu par le roi en son Conseil la dite requête et les articles accordés par lesquels Sa Majesté permet aux habitans de la ville se cotiser à l'amiable et lever sur ceux de la ville et faubourgs en cinq années le principal et les intérêts de leurs dettes, et pour cet effet déclarer les vouloir gratifier de quelque augmentation d'octroy sur ce qui se débitera en la ville et faubourgs, notamment la continuation de l'impôt précédemment accordé aux habitans de quinze sols par queue de vin entrant en ville et trente sols pour celui qui en sort.

Le roi en son Conseil, auparavant faire droit à la requête du sieur évêque, des députés du clergé, des maire et échevins anciens de la ville, a ordonné et ordonne que le sieur Voillot répétera au conseil l'état des dettes desquels ils entendent devoir être garanti par le corps de la ville, à la vérification duquel assisteront les maire et échevins ou syndics de la ville qui sont à présent en charge, et à ces fins leur sera donné par Pierre Voillot copie des états en bonne forme et signée, pour la vérification faicte, être pourvu sur cette requête, ainsi qu'il appartiendra de raison.

Faict au Conseil privé du roi tenu à Paris, le 23e jour de novembre 1596.

Signé, COMPIN.

III

Appendice au Mémoire des dettes.

Par arrêt du Conseil d'État donné au mois de novembre 1596, il est dit que vue la requête présentée par l'évêque et députés du clergé, maire et échevins de la ville d'Autun sur les articles accordés par Sa Majesté par lesquels elle leur permet se cotiser à l'amiable et lever sur ceux de la ville et faubourgs les dettes qu'ils se sont constitués durant les troubles avec les intérêts, déclarant les vouloir gratifier à cet effet de quelque augmentation d'octroy sur ce qui entrera et se débitera en la ville et faubourgs : Sa Majesté a ordonné, qu'auparavant de pourvoir à la susdite requête, le sieur Pierre Voillot, ayant cy-devant exercé la charge de syndic de la ville, représenteroit au Conseil l'état des dettes à la vérification duquel assisteront les maire, échevins et syndics de la ville étant présentement en charge.

Pour satisfaire à cette ordonnance, les requérans représentent un état signé Fontin, ainsi intitulé :

« *État des deniers empruntés par messieurs du clergé de la* » *ville d'Autun et des habitans, comme de ceux levés sur la* » *ville et employés au faict de la guerre pendant les troubles* » *derniers, à commencer depuis l'arrivée de M. de Nemours à* » *Autun qui fut au mois de mai 1589, jusques à la réduction* » *d'icelle ville qui fut au même mois, en l'année 1595.* »

Cet état a été représenté en décembre de l'année 1596, par devant Jacques Arthault, lieutenant particulier d'Autun, en la présence de Sébastien Moreau, procureur-syndic des habitans d'Autun, et d'Antoine Borenet, official et chanoine d'Autun, représentant le corps du clergé, lesquels étant ainsi assemblés ont vérifié toutes et chacune des dettes, les copies des constitutions de rente, copies d'obligations, procès-verbaux, certificats des officiers du grenier à sel, états de dépenses faites des hosteliers et autres.

Le procès-verbal de cette vérification a été signé par le lieutenant, le syndic de la ville, l'official et le greffier du lieutenant particulier.

93

[TOME II, 27, 302, 393.]

MÉMOIRE DE LA PARENTESSE
DE MESSIEURS DE LA COUR DE DIJON
AVEC PLUSIEURS PRINCIPAUX HABITANS D'AUTUN
PRÉSENTÉ AU NOM DU CLERGÉ EN 1597.

Pour débattre de nullité les arrêts rendus au parlement de Dijon contre le clergé, au fait des dettes et aumônes, il sera remonstré qu'il auroit été procédé plus par raison et animosité que par justice et équité, considéré que la plupart des juges qui ont assisté aux jugemens sont parens et alliés à plusieurs de ceux de la ville d'Autun.

En premier lieu, le sieur président de Montholon est allié aux Tixier d'Ornée, dits Damas, à cause du mariage de l'une de ses filles avec l'un d'eux, et est allié aux Bretagne et aux Dardault d'Autun.

Le sieur Brye est allié et parent de Jacques Arthault, lieutenant particulier au bailliage d'Autun, l'un des coobligés en son propre et privé nom avec ceux de la ville et du clergé, et dont pourra répondre là-dessus le sieur Arthault.

Les sieurs Callart et Ocquidant, alliés des Berthault, de Jean Munier avocat du roi, et autres, à cause de leurs femmes, sœur et nièce du susdit Callart et cousine du susdit Ocquidant, et pour même raison le sieur Valon.

Le sieur Tixerant est beau-frère de Jean de Ganay conseiller au bailliage d'Autun, et allié de Rabiot qui a épousé sa nièce : le sieur de Ganay, le principal d'entre tous ceux d'Autun qui a suscité le différend entre le clergé et la ville et opiniastré tous les autres.

Monsieur le président Desbarres, à cause de Rolet le père, lequel avoit épousé la sœur du dit Desbarres, tante du conseiller Millet: par conséquent M. Berbisey ayant épousé la fille du sieur Desbarres, parent du sieur Rolet, le sieur Fyot est beau-frère du sieur Desbarres, du conseiller Millet, parent des dits Rolet à cause de sa femme, fille de la sœur du sieur Desbarres.

Le conseiller Saumaise est allié de Jacques Guijon, lieutenant criminel au bailliage d'Autun, étant, lors de l'introduction et jugement du procès, vierg d'Autun.

Le conseiller Breunot est enfant d'Autun, y possède plusieurs parens alliés et aussi a même deux sœurs mariées.[1]

. Le sieur Thomas y a plusieurs parens, tant du côté de sa femme que des Montholon.[2]

Les conseillers Bretagne père et ses deux fils y ont plusieurs parens, et l'un d'eux a épousé la nièce d'Odet de Montagu à présent vierg d'Autun et l'un des coobligés.

Les conseillers Rouhier et Millet sont cousins et alliés de Philibert Boulon, l'un des échevins d'Autun lors du procès, et aussi proches parens des Tixier, dits Mazoncle.

Le sieur de la Grange est cousin de Jean de la Grange, lieutenant général du bailliage d'Autun.

Les sieurs Quarré, Boursault et Baillet de la cour de Dijon sont parens des Morin de Cromey.

Le sieur Gallois a épousé la nièce de Jean de Ganay, conseiller à Autun, nièce du sieur Tixerant.

Le sieur Simon Barbotte, maître à la Chambre des Comptes, est enfant d'Autun et y a ses plus proches parens.[3]

[1] Voir *Journal* de Gabriel Breunot, introduction, t. I, p. XII.

[2] *V.* t. III, *pièce justific.*, nº 39, p. 210.

[3] Simon Barbotte fut pourvu le 23 juin 1595 de l'un des offices de maître des Comptes à la Chambre de Dijon qui avaient été créés par édit du même mois. Il est signalé dans ses lettres de provisions comme « un des citoyens » d'Autun qui se sont le plus employés en la réduction de la ville. » — Reçu le 17 octobre 1595, son office fut supprimé comme tous ceux de la même création, mais il en obtint le rétablissement par arrêt du conseil du 18 septembre 1600, et se fit autoriser en 1610 à le résigner au profit de Jean-Baptiste Marloud, son gendre. Il mourut au mois de mars 1613. [*V.* t. II, 446.]

Simon Barbotte, qui avait d'abord rempli les fonctions de procureur du roi à la gruerie d'Autun, résigna cet office, lorsqu'il fut pourvu de celui de maître des Comptes. — Il avait épousé Anne Desplaces, fille de Louis Desplaces notaire, châtelain de Roussillon, et de Pernelle Garnier, et en eut deux filles : Anne mariée à Pierre Lalemant, et Marie, qui de son mariage avec Guillaume Marloud, échevin de Chalon, eut une fille, Anne femme d'Edme Julien, lieutenant criminel au bailliage de la même ville. — [*Armorial de la Chambre des Comptes de Dijon*, par J. d'Arbaumont, p. 193.]

Encore se trouveront plusieurs autres parentés et alliances, lesquelles jointes avec cette passion que possèdent la plupart des dits juges à l'occasion des choses passées, rendent le dit arrêt de soi nul, et il faudra insister qu'il soit déclaré tel, et les parties remises en l'état qu'elles étoient auparavant: comme il faut demander que les parts et portions que chacun des corps doit supporter soient liquidées en proportion des moyens d'un chacun, attendu que c'est équitable à faire. « *Tangit omnes et singulos.* »

De plus, parce que la raison proposée par ceux de la ville contre le clergé, que icelui clergé avoit été cause de la rébellion d'Autun, a été l'une des principales causes qui a pu porter les juges à tels arrêts préjudiciables aux ecclésiastiques; afin que tel soupçon soit levé et la fausseté de telle proposition considérée manifeste, il sera à l'appui de leur cause donné connaissance de la délibération prise par la ville, au commencement des premiers troubles et lorsque les choses étoient libres, par laquelle il se prouvera que tant l'évêque que le clergé d'Autun assistant en l'assemblée opinèrent qu'il falloit obéir au roi et demeurer en son obéissance.

A cette fin, l'évêque Pierre Saulnier et les ecclésiastiques députèrent Antoine Borenet, official et chanoine d'Autun, pour aller trouver monseigneur de Tavannes, gouverneur de la province, afin de l'assurer que l'on étoit en cette résolution. Mais pendant que Guillaume de Tavannes faisoit état de venir à Autun à la poursuite de quelques-uns de ce pays, le duc de Nemours fut introduit en la ville par le sieur Odet de Montagu alors vierg, et entra par l'une des portes d'icelle et non par celle du Château qui étoit en partie en la puissance du clergé : ce qui sera pour témoigner que le mal vient plutôt de ceux de la ville et le leur doit être imputé. En conséquence ne pourront nuire à ceux du clergé les délibérations subséquentes, parce que depuis l'entrée du sieur de Nemours, le parti contraire fut dressé et établi avec la force en mains, à laquelle ne pouvant résister, le clergé étoit contraint de se ployer aux volontés de ceux d'Autun, parce que autrement ils eussent été maltraités.

Par ainsi, l'exposition véritable des faits témoigne que toute la faute et les dettes procèdent du fait des habitans d'Autun, lesquels ont maintenu par la force les partis,

et ont créé les dites dettes. Ce qui ne fût advenu, s'ils eussent suivi la première résolution du clergé et n'eussent introduit le sieur de Nemours qui est la première source du mal, ayant attiré après lui la ruine de la ville. Donc, toute la haine et les griefs qu'on veut rejeter du fait de la guerre sur ceux du clergé doivent être reportés « *in caput* » des habitans d'Autun.

« *Hinc illa mali labes.* »

Enfin, ce sont ceux de la ville qui ont manié les deniers ainsi levés et empruntés, et non ceux du clergé qui étoient comme agneaux que l'on menoit « *ad occisionem* ».

94

LISTE DE MESSIEURS DU CLERGÉ ET NOTABLES D'AUTUN PRÉSENS A L'ENQUÊTE DE LA COUR DU PARLEMENT DE DIJON AU SUJET DU RÈGLEMENT DES DETTES.

1597.

CLERGÉ.

M. Pierre Saulnier, évêque.
MM. Guy de la Tournelle, doyen.
Antoine Borenet, official.
Richard Arviset, procureur du Chapitre d'Autun.
Jean-Baptiste Dardault, solliciteur expres.
Jean Bourgeois, syndic du clergé.
Nicolas Duclerc, prieur de Saint-Symphorien.
Louis Mottin, chanoine de l'église collégiale.

OFFICIERS DU ROI.

Maître Odet de Montagu, docteur ès droits, conseiller du roi, lieutenant de la chancellerie d'Autun.
Jacques Arthault, lieutenant particulier.
Jacques Devoyo, conseiller au bailliage.
Claude Bernard, conseiller au bailliage.
Jean Guijon, procureur du roi.
Jacques Venot, conseiller du roi, maître en la Chambre des Comptes de Dijon, demandeur pour le parachèvement des dettes, paraissant par son procureur, Dimanche Moreau.

MAGISTRATS DE LA VILLE.

Maître Philibert Venot, ancien vierg.
Jacques de Genay, ancien vierg.
Maître Jean Humbelot, époux de Marie Dardault, veuve de Michel Thiroux, cy-devant échevin.
Lazare d'Angoste, cy-devant échevin.
Maître Bonaventure Goujon, ancien procureur-syndic.
Maître Jean Baudot, ancien procureur-syndic.
Maître Pierre Voillot, ancien procureur-syndic.
Maître Sébastien Moreau, ancien procureur-syndic.
Maître Philibert Cartier, échevin en exercice.

CITOYENS COMPAROISSANS PAR PROCUREURS.

MM. Étienne Cherveau, tuteur d'Antoine Delacroix fils et héritier de feu Antoine Delacroix.
Nicolas Dagobert, receveur particulier des décimes du diocèse d'Autun, procureur.
Jean Foucquerand, greffier à Chagny.
Jean Groselier, procureur au bailliage de Beaune.
Les veuve et héritiers de Barthélemy de Montrambault, lieutenant général au bailliage d'Autun.
Les veuve et héritiers d'Antoine Roux.
Les veuve et héritiers de Jean Brunet.
Les veuve et héritiers de Nicolas Chifflot.
Les veuve et héritiers de Claude Berthault.
Les veuve et héritiers d'Étienne Devoyo.

NOTABLES CITOYENS.

MM. Baptiste Buffot.
Jean Cortelot.
Jean Coulon.
Pierre Brochot.
Claude Pillot.
Odot Delatour.
Pierre Thoison.
Sidrac Naulot.
Philibert d'Antrevault.
Charles Gauthier.
Guy Prudhon.
Jean Rolet.
Guy de la Thoison.
Étienne Clerc.
Antoine Moreau.
Charles Pelletier.
Jean Vestu l'ancien.
Claude Paris.
Robert Delacroix.
Samuel Laguille.
Lazare Rabiot.
Lazare Dechevannes.
Lazare Cherveau.
Philibert Boulon.

95

ARRÊT DU PARLEMENT DE DIJON PAR LEQUEL LE CLERGÉ D'AUTUN EST CONDAMNÉ A PAYER LA MOITIÉ DES DETTES FAITES PENDANT LES GUERRES DE 1591 A 1595.

15 mars 1597.

Entre maître Jean Groselier, procureur à Beaune, curateur-administrateur des biens des enfans de feu Jean Brunet, demandeur en saisie et maintenue, pour avoir payement de la somme de deux cens escus, d'une part, — maître Étienne Cherveau, tuteur d'Antoine Delacroix héritier de feu Antoine Delacroix, défendeur d'autre part, — et entre les sieurs Cherveau, Nicolas Dagobert et la veuve et héritiers d'Antoine Roux demandeurs en garantie tant de la dite somme que d'autres dommages et dépens.

Lesquels ont été condamnés par arrêt du 26 juillet dernier, par devant maître Philibert Venot, cy-devant vierg d'Autun; Jean Humbelot, tant en son nom que comme mari de Marguerite-Marie Dardault, veuve de Michel Thiroux; Bonaventure Goujon, cy-devant syndic d'Autun; Baptiste Buffot; Jean Cortelot; Pierre Brochot; Claude Pillot, grenetier; Odot Delatour; Pierre Thoison; Sidrac Naulot; Lazare d'Angoste, tant en son nom qu'en qualité d'échevin; Jacques de Genay, antique vierg; Philibert d'Antrevault; Charles Gauthier; Guy Prudhon; Guy de la Thoison; Jean Rolet; Claude Bernard, conseiller au bailliage; les veuve et héritiers de Nicolas Chifflot; les veuve et héritiers de maître Barthélemy de Montrambault, lieutenant général au bailliage d'Autun; maître Jean Baudot, procureur-syndic; messire Pierre Saulnier, évêque d'Autun; maître Jean Bourgeois, syndic du clergé; Louis Mottin, chanoine de l'église collégiale; Guy de la Tournelle, doyen; maître Nicolas Duclerc, aussi chanoine: maître Antoine Borenet, official; Jean Guijon, procureur du roi; Jacques Devoyo, conseiller au bailliage; Antoine Moreau, tanneur; maître Jacques Arthault, lieutenant particulier au bailliage; Charles Pelletier; Jean Vestu l'ancien; Claude Paris; Jean Coulon; Robert Delacroix, et les veuve et héritiers d'Étienne Devoyo, défendeurs d'autre part.

Entre les sieurs Philibert Venot et autres cy-dessus dénommés, demandeurs en contre-garantie d'une part; — les vierg, échevins, procureurs-syndics et le clergé de la dite ville, défendeurs d'autre part.

Encore entre les vierg, échevins et procureurs-syndics demandeurs aux fins de l'incident contenu ès appointemens des 13 et 26 janvier et 10 février dernier, sur le département du payement des adjudications faites par les dits arrêts d'une part, et ceux du clergé d'autre part.

Vu les exploits de saisie faicts sur le sieur Cherveau, à la requête du sieur Groselier, pour le paiement des deux cens escus par lui prétendus requêtés du sieur Cherveau, que les vierg, échevins, procureurs-syndics tant anciens que ceux étant en charge, particuliers du clergé et habitans d'Autun, coobligés, fussent assignés pour se voir condamner à les dédommager de la dite somme, ensemble des autres adjudications faictes contre lui, les sieurs Dagobert, Humbelot et les veuve et héritiers d'Antoine Roux, sur les requêtes et provisions du 10 février et 26 juillet dernier, ensemble de toutes dettes faites en vertu des procurations des 7 mai et 3 juillet 1591, conformément aux dits arrêts, tant en principal, arrérages, intérêts que dépens; les dits arrêts, appointemens des 13, 26 janvier et 10 février, aussi contenant les plaidoiries, réquisitions des parties, tant en la dite instance, principal, garantie, contre-garantie que incident pour les dettes contractées pendant les derniers troubles, tant par les vierg, échevins et procureurs-syndics d'Autun, que par ceux du clergé du dit lieu; ensemblement les productions des parties, et oui les rapports des commissaires.

La Cour, en ce qui concerne le sieur Groselier, a condamné et condamne le sieur Cherveau à lui payer dans six semaines la somme de deux cens escus, sauf à faire toutes déductions des dépens de la même instance de saisie, et par même jugement a condamné et condamne maître Philibert Venot et consorts insolidement à dédommager le sieur Cherveau, le sieur Dagobert et Jean Humbelot, la veuve et héritiers d'Antoine Roux, par ensemble, de toutes autres dettes dont ils se seroient obligés en vertu des dites procurations; condamne dès à présent les vierg, échevins et procureurs-syndics, et le clergé d'Autun à dédommager les sieurs Venot et consorts

des deniers empruntés pendant les derniers troubles, et à l'occasion d'iceux, a condamné et condamne les sieurs du clergé à payer la moitié de toutes les dettes, tant en principal qu'en arrérages; les dépens du dit incident entre ceux du clergé de la ville étant compensés.

A Dijon, le 15 mars 1597, prononcé à maître Philibert Cartier échevin, à Jean Baudot procureur-syndic, ainsi qu'au sieur Cherveau en personne, aux sieurs Dagobert et Humbelot et aux héritiers d'Antoine Roux.

Signé, MORLOT.

96

REQUÊTE DE L'ÉVÊQUE D'AUTUN A HENRI IV
AU SUJET DU RÈGLEMENT DES DETTES.

1598.

Sire, l'évêque et le clergé d'Autun supplient humblement Votre Majesté qu'il lui plaise ordonner que les décimes provenant des octroys concédés aux habitans d'Autun soient employés à l'acquit des dettes communes entre les supplians et les habitans pour avoir été contractées par ensemble ou séparément durant les derniers troubles; aussi qu'il plaise permettre à ceux du clergé d'avoir séance et entrée en la maison de ville, lorsqu'il s'y traite des questions les intéressant, comme leur étant nécessaire d'ouir les magistrats populaires élus d'Autun.

Ils supplient donc Votre Majesté faire droit à leur demande, pour ce que les dettes étant communes avec ceux du clergé, ce seroit société léonine que les habitans missent à leur seul profit les deniers d'octroys pour acquitter leur part des dettes, à l'exclusion des ecclésiastiques avec lesquels ils prétendent être en communion d'intérêts.

En présentant cette très humble requête, l'évêque et le clergé d'Autun continueront leurs vœux pour la conservation de Votre Majesté.

Signé, PIERRE SAULNIER, évêque.

96 *bis.*

REQUÊTE DU CLERGÉ D'AUTUN AU ROI ET AU CONSEIL D'ÉTAT POUR FAIRE DÉFENSE AUX MAGISTRATS DE POURSUIVRE DEVANT LE PARLEMENT DE DIJON LE PAIEMENT DES DETTES DE L'ÉGLISE.

1598.

Au roi et à nos seigneurs de son Conseil d'État.

Sire, les ecclésiastiques de la ville et faubourgs d'Autun vous remonstrent en toute humilité et disent qu'ils ont fait appeler les vierg et échevins d'Autun par devant vous et votre Conseil d'État, en vertu d'une commission émanée de votre Conseil, pour voir liquider et arrêter les parts et portions que le clergé d'Autun doit supporter des dettes conjointement ou séparément contractées durant les derniers troubles. Ce néanmoins, les susdits vierg et échevins, au préjudice de la cause intentée devant votre Conseil, ne laissent de poursuivre ceux du clergé au parlement de Bourgogne qui leur est très suspect et tacitement interdit par le moyen de la cause pendante devant le Conseil; n'étant raisonnable que pour un même fait les parties plaident en deux diverses cours, quand il est question du clergé et des habitans d'une ville désirant être également appointés.

Ce considéré, Sire, votre bon plaisir soit faire inhibitions et défenses aux officiers de la ville d'Autun de ne permettre ci-après aucune poursuite au parlement de Bourgogne contre ceux du clergé, à peine de tous dépens et dommages, ainsi qu'à la Cour en prendre aucune connaissance, à peine de nullité et de cassation des procédures; enfin sur la question, être ordonné que toutes les pièces y étant seront rapportées au greffe du Conseil d'État pour icelles vues procéder entre les parties, ainsi qu'il appartiendra.

Le syndic du clergé présentant la dite requête et les ecclésiastiques prieront Dieu pour Votre royale Majesté.

Signé, ANTOINE BORENET.

97

LETTRES DE JUSSION DE HENRI IV POUR L'EXÉCUTION DE L'ARRÊT DÉFENDANT DE POURSUIVRE L'AFFAIRE DES DETTES JUSQU'AU RÉGLEMENT DÉFINITIF.

6 décembre 1598.

Henry, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, au premier maître huissier et sergent sur ce requis, salut.

Nous te mandons très expressément par ces présentes que, suivant l'ordonnance de nostre Conseil prise à la suite des requêtes à nous cy-devant présentées par nos chers et bien amés l'évêque et les ecclésiastiques des ville et faubourgs d'Autun, tu signifies commandement aux vierg et échevins de la ville d'Autun et autres qu'il appartiendra, dans l'instance pendante devant nostre Conseil, de faire aucune poursuite par devant le parlement de Bourgogne ni ailleurs sous peine de tous dépens, dommages et intérêts, ainsi qu'à nostre Cour d'en prendre aucune connoissance ni juridiction, à peine de nullité et cassation des procédures.

De ce faire, te donnons plein pouvoir, suffisance, autorité et mandement spécial par ces présentes, sans pour ce demander *placet*, *visa* ni *pareatis*. Car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris, le 6 du mois de décembre de l'an 1598, et de nostre règne le x[e].

Signé, HENRY.

98

LETTRES DE HENRI IV RÉGLANT LE PAIEMENT DES DETTES DU CLERGÉ ET DE LA VILLE D'AUTUN.

28 mars 1600.

Henry, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à nos amés et féaux conseillers de nostre Cour et Chambre des Comptes à Dijon et trésoriers généraux de France, salut.

Le clergé et les habitans de nostre ville d'Autun ayant présenté certaines requêtes au Conseil à ce qu'il nous plaise leur donner moyen d'acquitter les grandes dettes qu'ils ont

contractées durant les troubles, tant pour l'entretènement des gens de guerre mis en garnison en la ville, que pour la réduction d'icelle en nostre obéissance, lesquelles reviennent à plus de *trente mil escus* dont ils sont contraints tous les jours par leurs créanciers en leurs biens et personnes, avec telle rigueur qu'ils n'osent aller aux champs vacquer à leurs affaires, ni même demeurer en seureté en leurs maisons, leur étant du tout impossible d'y satisfaire à cause de leur grande pauvreté, s'ils ne sont aidés de quelques octroys sur les denrées, et si les habitans des aultres villes, bourgs et villages du ressort du bailliage d'Autun ne contribuent à l'acquittement pour quelque part, au moins de la somme de six mil six cent soixante-six escus deux tiers empruntés et employés au paiement des frais qui leur a convenu faire pour remettre la ville en nostre obéissance dont ils ont ressenti la commodité et profit aussi bien qu'eux.

Lesquelles requêtes du clergé et des habitans ayant été présentées en nostre Conseil, avec vérification faicte de l'emploi de la dite somme de six mille six cent soixante-six escus deux tiers par le sieur président de Crespy, commissaire à ce par nous député par lettres du 15 juin 1595.

Nous, de l'advis de nostre Conseil et en suivant l'arrêt d'icelui, nous avons ordonné et ordonnons par ces présentes que pour le regard des dettes dues par le clergé et les habitans de nostre ville d'Autun, et de la somme de six mil six cens soixante-six escus deux tiers, la levée de laquelle nous leur avons accordée en deux années, vérification en sera faicte par tous trésoriers généraux de France estant de présent en charge, et pour la quittance d'icelles, que l'octroy de quinze sols par chaque queue de vin entrant en la ville et trente sols pour celui qui en sort par nous accordé aux dits habitans pour six ans, à la charge de l'employer à leurs fortifications, soit converti et employé à l'acquittement des dettes; aussi pour ce qu'il doit finir dans deux ans, nous leur avons encore continué et continuons icelui octroy après le temps expiré pour quatre ans.

Outre l'octroy du vin, nous leur avons d'abondant permis, accordé et octroyé, permettons, accordons et octroyons par ces présentes d'imposer et lever sur eux et sur ce qui se consommera dedans la ville et faubourgs d'Autun, à savoir :

sur chaque queue de vin qui se vendra en détail et au pot par les cabaretiers, hosteliers et tous aultres habitans de quelque qualité qu'ils soient, privilégiés et non privilégiés, vingt sols; sur chacun bœuf, vingt sols; sur la vache, quinze sols; sur le veau, dix sols; sur le mouton, cinq sols; sur la brebis, trois sols; sur l'agneau, deux sols six deniers, et sur les porceaux, cinq sols.

Les impositions octroyées seront levées durant six années consécutives, et afin qu'il ne s'y commette aulcune fraude, les voulons être données à ferme par les vierg et échevins de la ville, au plus offrant et dernier enchérisseur; ou bien, s'ils trouvent qu'il leur soit plus profitable, délaisser la recette à personnes solvables, nos officiers au bailliage d'Autun présens ou appelés, soit pour la ferme, soit pour la recette. Faisant en outre très expresses inhibitions et défenses aux vierg et échevins d'employer ailleurs qu'à l'acquittement des dettes les deniers qui proviendront de ces octroys et impositions, à peine d'en être responsables en leurs propres et privés noms et de rendre le quadruple; leur enjoignons aussi d'en rendre compte chacun an sur les mêmes peines.

Sy vous mandons, ordonnons et enjoignons à chacun de vous, vérifier et enregistrer ces présentes, et du contenu jouir et user les exposans pleinement et paisiblement, sans souffrir leur être faict opposition ou donner aucun empeschement; au contraire, contraignant à ce souffrir et y obéir tous ceux qu'il appartiendra et qui pour ce seront à contraindre par les voies accoustumées en tel cas; nonobstant oppositions ou appellations pour lesquelles et sans préjudice d'icelles ne voulons être différé, nonobstant aussy quelconques mandemens, défenses et lettres à ce contraires.

Car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris, le 28 du mois de mars, l'an de grâce 1600, et de nostre règne le XIe.

Signé, HENRY.

Signé par le roi en son Conseil, L'HUILLIER.

Scellé en grand scel en cire jaune à simple queue et parchemin pendant.

98 *bis*.

ARRÊT DU PARLEMENT DE DIJON
AU SUJET DU RÈGLEMENT DES DETTES DU CLERGÉ ET DE LA VILLE.

2 juin 1600.

Vu les lettres patentes du 28 mars dernier obtenues par le clergé et les habitans d'Autun par lesquelles le roi a ordonné la levée de six mil six cent soixante-six escus deux tiers être faicte en deux années, tant sur la ville que aultres bourgs et villages du ressort du bailliage; et pour ce que la levée des dits deniers expirant dans deux ans auroit encore été continuée pendant quatre années, ainsi que plusieurs autres octroys consentis par Sa Majesté sur les denrées consommées en la ville et faubourgs d'Autun.

Sur la requête des ecclésiastiques et des habitans d'Autun, la Cour a entériné et vérifié les présentes lettres selon leur forme et teneur, à la charge que les deniers provenant de la levée des impositions et octroys seront employés à l'acquittement des dettes et non ailleurs, desquels les syndics du clergé d'Autun et les vierg et échevins demeureront responsables, et à cet effet, en rendront compte à la Cour pour chacune des six années, sur peine de tous dépens, dommages et intérêts et de l'amende arbitrairement.

Faict en la Tournelle, à Dijon, le 2 juin 1600.

Signé, GONTIER.

99

LETTRES DE HENRI IV EXEMPTANT LES HABITANS
RÉFUGIÉS D'AUTUN
DES DETTES DE LA VILLE PENDANT LEUR ABSENCE.

8 avril 1601.

Henry, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à nos amés et féaux conseillers les gens de nostre Cour du parlement de Dijon, et à nos aultres justiciers et officiers qu'il appartiendra, salut.

Vu en nostre Conseil la requête à nous présentée en icelui par plusieurs manans et habitans de nostre ville d'Autun

tant catholiques que de la religion prétendue réformée, à ce que conformément à nostre Édit et déclaration faicte à Nantes pour la pacification des troubles, article LXXIV, les déclarer exempts et deschargés de toutes levées, impôts et deniers imposés et à imposer par les vierg, échevin et officiers de la ville pour le paiement et extinction des dettes contractées par ceux qui occupoient la ville et tenoient le parti contraire, depuis l'année 1589 jusques en l'année 1595, attendu que durant ce temps, les supplians auroient été contraints de s'absenter de la ville pour être affectionnés à nostre service et recognus nos serviteurs.

Nous, de l'avis de nostre Conseil, ayant égard à la dite requête et aux grandes pertes et ruines souffertes par les supplians à l'occasion de nostre service et pendant leur absence, avons déclaré et déclarons par ces présentes, voulons et nous plait qu'ils demeurent quittes et deschargés, comme de faict nous les quittons et deschargeons de toutes et chacunes des charges qui ont été mises et imposées durant l'occupation de la ville par ceux du parti contraire en l'absence des supplians, ensemble des dettes créées et non payées et frais faicts sans le consentement d'iceux, sans toutesfois qu'ils puissent répéter les fruits de leurs biens et revenus qui auroient été employés durant la dite occupation au payement des dites charges dont la mémoire demeurera éteincte et assoupie, sans qu'il en puisse être faict aulcune poursuite ni aulcune recherche.

Sy vous mandons et ordonnons que de nostre présente grâce et descharge vous ayez à faire jouir pleinement et paisiblement les supplians, sans souffrir leur être faict ni donner aucuns troubles et empêchemens au contraire, contraignant à ce faire obéir tous ceux qui pour ce seront à contraindre par les voies et moyens accoutumés en tel cas, nonobstant tous arrêts et jugemens à ce contraires.

Car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris, le 8 avril 1601, et de nostre règne le XIIe.

Signé, HENRY.

Bibliothèque nationale, fonds Fontette, portef. XXXVIII, *n°* 3.

100

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT PAR LEQUEL LES HABITANS RÉFUGIÉS DE LA VILLE D'AUTUN SONT CONFIRMÉS DANS L'EXEMPTION DES DETTES CONTRACTÉES PENDANT LES GUERRES DE LA LIGUE.

26 septembre 1602.

Sur ce qui a été remonstré au roi en son Conseil par les habitans de la ville d'Autun tant catholiques que de la religion prétendue réformée, absens et réfugiés hors d'icelle ville pendant les derniers troubles pour le service de Sa Majesté, à savoir : au préjudice de la décharge qu'il lui a plu leur accorder par son Édit de Nantes, en son article LXXIV, du paiement des contributions de toutes charges qui ont été imposées sur eux sans leur consentement par ceux des habitans tenant lors le parti contraire en icelle ville, ensemble des dettes créées non payées et des frais faicts sans leur consentement pendant les troubles; les dits réfugiés étant cy-devant inquiétés pour raison des dettes créées en la ville pendant leur absence et sans leur consentement auroient été sur leur opposition condamnés y contribuer par arrêt donné en la Cour du parlement de Dijon, le 27 juillet 1598, et en ayant appelé par devant Sa Majesté, elle les en auroit de rechef quitté et déchargé par son arrêt du 8 avril 1601, et par lettres patentes expédiées en conséquence d'icelui, elle auroit mandé à la Cour de les faire jouir d'icelle exemption ; mais au lieu d'y obéir, il auroit été ordonné par arrêt de la Cour du 12 mars dernier que le précédent tiendroit, leur rendant par ce moyen inutile le bénéfice de l'Édit.

Les réfugiés de la ville d'Autun requièrent qu'il plaise à Sa Majesté, en cassant et annulant les arrêts de la Cour de Dijon, les faire jouir de l'exemption octroyée par l'Édit de toutes charges imposées sur eux sans leur consentement par ceux des habitans tenant le parti contraire en icelle ville, et à cette fin ordonner qu'ils seront remboursés des deniers qu'ils ont été contraints payer depuis la publication de l'Édit, ensemble de tous les frais par eux faicts à la vérification des lettres patentes expédiées en conséquence de l'arrêt qu'ils en ont cy-devant obtenu.

A ces causes et à l'occasion de l'empêchement et contestation faicte au contraire par les syndics et officiers de la ville d'Autun; vu l'Édit et les arrêts donnés au Conseil, ensemble ceux donnés au contraire par la Cour du parlement de Dijon, le roi en son Conseil a ordonné et ordonne qu'avant faire droit sur les fins et conclusions de la requête, les maire et échevins de la ville d'Autun seront assignés devant son Conseil par devant nous pour répondre aux fins d'icelle, et ce pendant jouiront les supplians et jusqu'à ce que aultrement il soit ordonné de la dite exemption conforme au précédent arrêt du 8 avril 1601.

A cette fin, Sa Majesté voulant être obéie ordonne, nonobstant les arrêts donnés au contraire par la Cour du parlement de Bourgogne le 17 juillet 1598 et 12 mars dernier, et entend faire très expresse inhibition et défense à tous huissiers et sergens de les mettre à exécution, ni procéder en vertu des dits arrêts à aucune contrainte ni exploit contre et au préjudice du présent arrêt, à peine de privation de leurs offices, et ce pendant, Sa Majesté enjoint à son procureur général d'envoyer au Conseil les motifs des précédents arrêts rendus par la Cour du parlement, pour iceux vus y être par elle ordonné ce qu'il appartiendra.

Faict au Conseil du roi tenu à Paris, le 26e jour du mois de septembre 1602.

Signé, FAYET.



UN PROCÈS D'HÉRÉSIE

AU XVIe SIÈCLE.[1]

'Au commencement de l'année 1561, la Réforme faisait invasion en Bourgogne et pénétrait dans le diocèse d'Autun. Bientôt les dissidences religieuses se manifestèrent au sein même du chapitre cathédral qui se trouva dès lors divisé en deux partis distincts : celui de l'orthodoxie composé des deux tiers de ses membres, et celui des novateurs à la tête desquels étaient l'abbé Hurault de Chiverny, grand archidiacre de l'église, Jean de La Coudrée et Jean Vériet, chanoines de Saint-Lazare.

Ancien précepteur et conseiller de la reine Marguerite de Navarre et ami de Clément Marot, Robert Hurault avait passé la plus grande partie de sa vie à la cour de François Ier, au milieu des libres penseurs. Depuis, retiré dans son abbaye de Saint-Martin, près Autun, il était devenu le chef du parti de la Réforme; mais accablé d'années et incapable d'agir par lui-même, il se contentait d'encourager et de pousser en avant les deux principaux membres du chapitre qui s'étaient fait dans le clergé autunois les apôtres de la religion nouvelle.

[1] Documents complémentaires du tome I, chap. II, p. 154-182, et de la *Pièce justificative*, n° 17, tome III.

Jean Vériet, originaire du Poitou (né en 1520 à Charroux, à quelques lieues de Civray), s'était attaché à la famille des Hurault qu'il avait suivie en Bourgogne, et était devenu vicaire et secrétaire de l'abbé de Saint-Martin, puis associé à l'administration diocésaine, alors que ce dernier exerçait les fonctions de vicaire épiscopal de Philibert d'Ugny. Titulaire du prieuré du Feste, près d'Arnay-le-Duc, et du monastère d'Avenay qui en dépendait, il était en outre pourvu de la cure de Saint-André, située aux portes d'Autun, dans un quartier populeux, où ses prédications avaient obtenu dès le principe un assez grand succès. Ainsi que son collègue et ami Jean de La Coudrée, chanoine de Saint-Lazare dès 1550, et curé de Saint-Jean-l'Évangéliste, petite paroisse de la ville ouverte au nouveau prosélytisme, Vériet n'attendait que le moment opportun pour porter dans la chaire chrétienne le dogme de Calvin.

L'ordonnance d'Orléans rendue à la suite des États généraux en présenta bientôt l'occasion. Cette ordonnance augmentait l'autorité de l'État sur le clergé et obligeait les curés à la résidence effective, sous peine de la saisie temporelle de leurs bénéfices. Vériet et La Coudrée profitèrent de cette disposition pour se confiner dans leurs cures et se livrer à leurs prédications hétérodoxes qui, faites chaque dimanche et aux fêtes solennelles, ne tardèrent pas d'accroître l'effervescence des esprits et de les rendre plus hostiles à l'Église.

Les agitations causées par la propagande religieuse réveillèrent le zèle du chapitre d'Autun. Reconnaissant la nécessité d'établir la prédication sur des bases régulières, convaincus que la défense de la foi ne pouvait être exclusivement confiée au chanoine Louis Féaul qui exerçait alors les fonctions de théologal, plusieurs membres proposèrent de lui adjoindre un second docteur en théologie

« chargé de prêcher sainement et catholiquement au peuple » la sainte parole. » Mais Féaul, blessé de la défiance dont il était l'objet et attaqué dans ses prérogatives, se hâta de protester contre cette innovation et d'en appeler « comme » d'abus » au parlement de Dijon. Dix chanoines, se joignant à lui, déclarèrent adhérer à cet appel. Ce fut le signal d'une division qui, jusque-là comprimée, éclata ouvertement dans le chapitre entre la majorité catholique et la minorité protestante. Parmi cette dernière figuraient, outre l'abbé Hurault l'ancien et les deux curés de Saint-André et de Saint-Jean-l'Évangéliste, Gabriel de Grigny, prévôt de Sussey, qui plus tard abandonna son état, et Barthélemy Desplaces, appartenant à une famille gagnée à l'hérésie. Cinq autres membres : Charles Ailleboust, depuis évêque d'Autun; Anatole Ailleboust, son frère; Adam Chiquet, curé de Saint-Quentin; Antoine Piéder et Ambroise Gillet, firent de leur côté acte d'opposition à leurs collègues, plutôt par respect pour les usages et les prérogatives de l'église que par esprit d'innovation.

A ce moment même, un dominicain, docteur en théologie, nommé Lebesgne, prêchait le carême dans la ville et s'efforçait de combattre les opinions réformatrices émises par les deux curés. Ceux-ci, pour s'en venger, essayèrent de rendre suspect leur adversaire. Ils attaquèrent en pleine assemblée capitulaire son orthodoxie et son honorabilité, disant « qu'il n'étoit si homme de bien qu'on l'estimoit. » Mais cette accusation dénuée de preuves retourna contre ses auteurs. La compagnie voulut les contraindre à abandonner entièrement leurs cures, en les obligeant d'assister au chœur et aux offices multipliés de l'église cathédrale, sous peine de perdre les fruits de leur prébende; toutefois, vivement contestée par la minorité, cette mesure d'exception resta sans résultat.

Encouragé par les hésitations du chapitre, les curés continuèrent leurs prédications, au grand scandale des catholiques. Alors, Pierre de Marcilly, évêque d'Autun, chargé de l'instruction du crime d'hérésie, se décida à agir juridiquement et fit commencer une information devant l'officialité diocésaine par son secrétaire et vicaire général, le chanoine Étienne Boulet.

Le 2 mai 1561, Boulet demanda au chapitre que Vériet et La Coudrée, suspects à bon droit « d'inimitié » contre l'évêque, s'abstinssent désormais de siéger aux séances où il serait traité de ses affaires, ajoutant, au nom du prélat, que celui-ci était contraint d'informer contre eux, « pour » n'avoir prêché dûment et selon qu'il est requis, aux » prêches qu'ils avoient faits puis naguères et publiquement » en la ville d'Autun. » En entendant ces paroles, les accusés crièrent au scandale; taxant d'injurieux les propos tenus par le procureur de Marcilly, ils annoncèrent leur intention de le citer devant la justice royale, ajoutant qu'ils n'avaient jamais prêché ni enseigné « que doctrine sainte et chré- » tienne. » Ces réclamations bruyantes et hypocrites produisirent peu d'effet. Prenant fait et cause pour Boulet et pour le chapitre, le syndic Landreul déclara intervenir dans la procédure au nom de la compagnie et demanda que les deux curés fussent sur le champ constitués prisonniers dans les cachots de l'église et privés pendant une année de leurs distributions. Les chanoines décidèrent que la cause serait instruite devant leur official et en réservèrent la décision au prochain chapitre général.

Dans l'intervalle, La Coudrée et Vériet profitant des dispositions bienveillantes de la cour à l'égard des protestants, se rendirent auprès de Charles IX et sollicitèrent des lettres « destinées à imposer silence à tous ceux qui » les voudroient empescher à leur office. »

Néanmoins, au mois de décembre, les poursuites reprirent contre les deux curés; il fallait savoir s'ils entendaient rester dans l'église ou en sortir. Mis en demeure de se justifier d'une manière solennelle, ils se présentèrent devant la compagnie et exhibèrent certains articles contenant la doctrine qu'ils avaient prêchée et voulaient prêcher à l'avenir, se soumettant, disaient-ils, dans des termes qui ne les engageaient que vis-à-vis d'eux-mêmes, « à être toujours » enseignés par la parole de Dieu et par les saintes Écri- » tures. » C'était énoncer le principe fondamental du protestantisme qui repose sur l'interprétation individuelle, rejette les pères, les conciles, la tradition, l'autorité ecclésiastique. Ils allèrent plus loin encore; selon eux, il n'y avait que deux sacrements d'institution divine : le *Baptême* et la *Cène;* tous les autres, créés par les hommes et adoptés par l'Église, pouvaient être examinés par les hommes et « selon la pure parole de Dieu, » doctrine contraire à celle du catholicisme proclamée récemment au concile de Trente. Enfin, ils prétendirent que depuis longtemps beaucoup de gens de bien leur reprochaient à déshonneur « de ce qu'ils » fréquentoient l'église et la compagnie de Messieurs; qu'ils » avoient été souvent sollicités par plusieurs d'abandonner » la dite église, ce qu'ils n'avoient encore voulu faire; » déclarant au surplus, qu'en matière de dogmes, « la vérité » étoit maintenant plus connue que jamais elle avoit » été ci-devant. »

Ces déclarations, mêlées de récriminations et d'allusions injurieuses à l'endroit de leurs confrères, équivalaient à un aveu d'apostasie. Aussi les chanoines décidèrent-ils que la poursuite commencée par l'official de l'évêque contre les novateurs aurait lieu « au nom, frais et dépens du » chapitre. » Ces derniers formèrent opposition et proposèrent un arbitrage par-devant Villefrancon, lieutenant de

Tavannes, en invoquant les lettres royales qu'ils avaient obtenues quelque temps auparavant, et ordonnant qu'ils ne fussent plus à l'avenir « recherchés, vexés ou molestés pour » le fait de la religion. » Mais l'official de l'évêque n'en tint compte, et malgré une nouvelle protestation signifiée par Geoffroy de Charancy, leur procureur, les deux chanoines furent d'abord frappés de censure, puis le 25 février 1562, expulsés du chapitre, après s'être entendus déclarés « excommuniés, aggravés et comme tels publiés » et dénommés au chanton de l'église. » De l'officialité épiscopale, la cause fut déférée, comme cas royal, au parlement de Bourgogne qui conformément aux lettres du roi rendit un arrêt d'absolution.

La Coudrée et Vériet étaient juridiquement acquittés mais ils n'en demeuraient pas moins exclus du chapitre. De ce moment ils furent acquis à la Réforme. Leurs temporisations avaient porté leurs fruits; la liberté de penser et l'exercice de la religion étaient désormais pour eux sans danger. La Coudrée se fit ministre protestant à Autun même, et Vériet eut désormais toute faculté de prêcher, dogmatiser et interpréter l'Evangile à sa mode.

Comme complément des *Piècesjustificatives*, se trouvent reproduits ci-après les actes de cet important procès qui avait duré plus d'un an, avec la procédure incidentée de l'époque, — dits et contredits, répliques et dupliques, enquêtes, récusations, appels et délais, — que nous avons pris à tâche d'exhumer de l'oubli.

AFFAIRE LA COUDRÉE ET VÉRIET

PROCÈS ET PROCÉDURES DU CHAPITRE DE L'ÉGLISE D'AUTUN
ET DE L'ÉVÊQUE PIERRE DE MARCILLY
A L'ENCONTRE DES DEUX CHANOINES HÉRÉTIQUES
JEAN DE LA COUDRÉE, CURÉ DE SAINT-JEAN-L'ÉVANGÉLISTE,
ET JEAN VÉRIET, CURÉ DE SAINT-ANDRÉ.

1561 (1560 ancien style) et 1562.[1]

ASSEMBLÉE DU CHAPITRE DE SAINT-LAZARE DU 29 MARS 1561.

Institution d'une nouvelle chaire de docteur en théologie pour prêcher contre les hérétiques.

Sur la proposition de Jean Landreul, procureur-syndic de la compagnie, remontrant que pour obvier et remédier aux hérésies, tumultes, séditions et scandales qui se suscitent entre le peuple et qui pourroient ci-après être émus et suscités sur le fait de la religion chrétienne contre l'honneur de Dieu, notre mère sainte Église et les fidèles chrétiens, il seroit nécessaire et expédient d'avoir de bons prédicateurs pour prêcher la sainte parole de Dieu.

MM. les capitulans étant requis, pour la nécessité présente et intérêts qui en pourroient advenir, d'y vouloir présentement avoir égard et donner tel ordre qu'ils verront être à faire pour la conservation de l'honneur de Dieu, salut d'un chacun, profit et utilité de leur église, ont conclu choisir un docteur en sainte théologie, soit séculier ou régulier, de bonne vie et doctrine, non hérétique, ni contrevenant aux commandemens de Dieu et de son Église, pour sainement et catholiquement prêcher et annoncer au peuple la parole de Dieu, aux gages et à la charge du Chapitre, selon qu'il sera avisé avec le prédicateur choisi.

[1] *Registre des Actes capitulaires de l'Église d'Autun, de 1558 à 1561, par Antoine Bullier, secrétaire.* — Bibliothèque de la Société Éduenne.

En la même assemblée, noble et scientifique personne Philippe de Marcilly, doyen du Chapitre, a déclaré que nouvellement il étoit venu à sa connoissance les chanoines avoir fait conclusion de choisir et élire un docteur théologal pour prêcher et annoncer au peuple en temps présent la sainte parole de Dieu pour la défense de la religion chrétienne contre les hérésies pullulantes et pour ce jourd'hui plus régnantes que jamais : le doyen adhérant à la délibération comme bien et juridiquement faite est d'avis le nouveau prédicateur être salarié aux gages et frais de l'église.

A laquelle conclusion, en tant qu'il s'agiroit de prélever les dits gages sur les biens du corps capitulaire, se sont au contraire du tout opposés les chanoines Gabriel de Grigny prévôt de Sussey, Jean de La Coudrée curé de Saint-Jean-l'Évangéliste, Jean Vériet prieur du Feste, curé de Saint-André, et Charles Ailleboust, tant en leurs noms qu'au nom d'autres de leurs confrères, offrant de donner les causes de leur opposition dans le temps qui leur sera préfixé.

Ce qui leur a été ordonné produire dans le prochain Chapitre du vendredi onze avril, après la fête de Pâques.

ASSEMBLÉE DU 2 AVRIL 1561.

Opposition de plusieurs membres du Chapitre.
Protestation de Féaul chanoine théologal
contre la nomination d'un second docteur en théologie.

Sur la lecture faite à l'assemblée des conclusions du dernier Chapitre, et le mis en avant par le syndic Jean Landreul, afin d'obvier aux troubles et inconvéniens qui pourroient advenir ci-après sur le fait de la religion chrétienne, de choisir et élire un docteur en théologie des plus expérimentés, de religion ou d'autre état, pour secourir et aider Louis Féaul théologal de cette église, afin de prêcher et annoncer catholiquement la sainte parole de Dieu en cette ville :

Barthélemy Desplaces, Anatole Ailleboust, Adam Chiquet curé de Saint-Quentin, Antoine Piéder et Ambroise Gillet, absens au précédent Chapitre, adhèrent à l'opposition faite précédemment par Gabriel de Grigny, La Coudrée, Vériet et Charles Ailleboust, et déclarent remettre jusqu'à la prochaine fête de Pâques pour aviser.

A la suite quoi, le théologal Féaul a exhibé certain billet de papier duquel il a requis lecture :

« Maître Louis Féaul, docteur en théologie, remplissant la charge de théologal en l'église d'Autun, remontre au collège et Chapitre : qu'étant de retour ce jourd'hui de sa délégation pour les affaires communes, il a été averti des suasions, pourchas, menées et inventions de quelques-uns qui se dédient seulement à la diminution de sa prérogative et des droits dépendans de son office et dignité de théologal, à son insu et absence. Qu'en outre, résolution a été prise d'instituer au collège cathédral un second chanoine théologal, quoique le fait le touche et concerne principalement, voire même qui plus est, se trouve attentatoire à l'autorité et puissance du roi qui est le vrai fondateur et conservateur du dit collège.

» Ce considérant, pour obvier à telle indue et illégitime entreprise à laquelle aussi aucuns de la compagnie connoissant bien qu'elle surpassoit leur pouvoir et se faisoit à l'injure d'autrui ont dissenti et formé contradiction, comme il est nouvellement venu à sa connoissance de leur conclusion : le chanoine théologal soussigné s'est rendu et rend appelant « comme d'abus » de la dite décision capitulaire, en protestant de tous attentats, dépens, dommages et intérêts contre ceux qui sont auteurs et prétendans de la nouvelle et inaudite création.

» Signé, LOUIS FÉAUL. »

Féaul fait signifier son recours « d'appel comme d'abus » par les officiers du bailliage.

Par après, à la même assemblée, se sont présentés les sieurs Nicolas Munier avocat, et Jean de Ganay procureur du roi, lesquels ayant requis entrée au Chapitre, ont remontré qu'avertis par Louis Féaul théologal de certaine délibération capitulairement faite de laquelle Féaul se présentoit pour appelant « comme d'abus, » ils avoient à cet effet été interpellés de s'adjoindre à lui. A l'occasion de quoi ils ont exhibé au Chapitre un billet et Mémoire non signé qu'ils se proposent faire signer par le commis au greffe du bailliage, duquel ils ont requis aujourd'hui lecture être faite, et suivant son contenu, ils ont déclaré adhérer à l'appellation « comme d'abus » du chanoine théologal Féaul.

En conséquence, les officiers du roi ont requis acte de l'exhibition et lecture du susdit billet, et notification leur en a été octroyée par le Chapitre.

Les capitulans, pour secourir et aider au sieur Féaul en ses prédications, autorisent Antoine Borenet leur confrère et conchanoine à prononcer le prochain jeudi saint, 3 avril, à l'heure de la Cène, l'oraison en latin, en la manière accoutumée, après icelle avoir été communiquée au chantre Charvot, au syndic et au théologal.[1]

ASSEMBLÉE DU SAMEDI 5 AVRIL 1561.

Le chanoine Jean Vériet s'oppose au choix du dominicain Jean Lebesgne comme prédicateur.

Jean Vériet a requis faire lecture d'une copie de certains articles par lui exhibés sur le bureau du Chapitre et aussi d'une prétendue sentence qu'il disoit avoir été rendue contre frère Jean Lebesgne, docteur en théologie, religieux de l'ordre de Saint-Dominique, commis pour prêcher l'Avent passé et le présent Carême en la ville d'Autun, afin de diminuer et énerver le bon bruit et réputation de Lebesgne et le faire connoître, lequel il prétendoit ne mériter telle réputation et n'être si homme de bien qu'on l'estimoit par deçà.

Après lecture faite de la prétendue sentence laquelle n'a été trouvée signée ni aussi les dits articles, il a été conclu et ordonné que le sieur Vériet fera collationner aux vrais originaux les articles ainsi que la sentence, comme aussi les propos par lui proférés contre l'honneur et bonne renommée de frère Lebesgne qui a prêché et annoncé au peuple la sainte parole de Dieu durant le présent Carême. En même temps, le chanoine André Ferrand, agissant au nom du prédicateur, a révoqué le tout à injure et protesté d'en agir et prendre à partie tant Vériet que autres qui auroient mis en avant et tenu propos contre lui.

En reconnaissance des services du sieur Lebesgne, on ordonne lui délivrer pareille somme de deniers de vingt-cinq livres précédemment octroyés en 1558, à Jean Gilleton, religieux de Saint-François, et en 1559, à frère Jean Ambert, prieur des Jacobins de Beaune, qui ont prêché en cette ville.

[1] Cette oraison latine pouvait être prononcée par des laïques, car on voit en 1560, Jacques Guijon (depuis lieutenant au bailliage et vierg d'Autun), alors âgé de 18 ans, faire le discours annuel du jeudi saint, à l'église Saint-Lazare, « à la grande admiration des assistans. » — [V. t. I, 284 ; II, 539.]

ASSEMBLÉE DU VENDREDI APRÈS PAQUES, 11 AVRIL 1561.

Coalition et intrigues des dix chanoines opposants.

A l'assemblée de ce jour, sur la réquisition verbale faite par Gabriel de Grigny, prévôt de Sussey, tant en son nom qu'au nom de ses adhérens et consors, à l'opposition formée contre la précédente délibération des capitulans, touchant le choix d'un prédicateur et l'appointement à lui fournir, le dit prévôt a commencé lecture de certain billet et Mémoire de papier commençant par ces mots :

« Révérend père maître Robert Hurault, abbé de Saint-Martin, chanoine de Saint-Lazare..................................

....

» Signé Gabriel de Grigny, Jean de La Coudrée, Jean Vériet, Charles Ailleboust, Anatole Ailleboust, Barthélemy Desplaces, Adam Chiquet, Antoine Piéder et Ambroise Gillet. »[1]

Le prévôt de Sussey ayant ajouté qu'il offroit et promettoit faire signer et ratifier le dit billet au sieur Hurault, abbé de Saint-Martin, le procureur-syndic de la compagnie Jean Landreul a requis avant toutes choses copie et communication lui en être donnée pour y répondre en temps compétent, comme de huitaine, par écrit ou autrement, ainsi qu'il verroit être à faire par conseil.

Après que les chanoines opposans sont issus hors l'assemblée, les capitulans considérant que les opposans étoient tenus de fournir les causes de leur opposition dans le premier Chapitre qui seroit tenu après Pâques, qu'est ce jourd'hui ; vu qu'ils n'y ont point satisfait, mais ont présentement exhibé le susdit billet tendant à autres fins et réquisitions : Messieurs ont chargé le sindic de prendre copie du billet pour y répondre dans les cinq jours, et après fournir appointement tel que de raison. Ils ont signifié cette décision aux chanoines opposans après qu'ils sont rentrés au Chapitre, lesquels l'ont acceptée et tenue pour agréable, sans toutefois agréer ni approuver le jugement de Messieurs.

[1] La teneur du Mémoire et la délibération prise dans cette assemblée ne sont point inscrites au Registre capitulaire. On y trouve un blanc ainsi que le projet de la délibération sur une petite feuille volante intercalée dans les cahiers du Registre.

ASSEMBLÉE DU 16 AVRIL.

Intervention de Jean Landreul, syndic du Chapitre.

Le syndic Landreul exhibe certain billet répondant à un autre billet produit au Chapitre du 11 avril par MM. de Grigny, Vériet, Ailleboust et autres opposans.

Après lecture du dit billet, il a été remontré par Charles Ailleboust, l'un d'eux, que, avant l'exhibition de leur billet et Mémoire, l'appel « comme d'abus » de Féaul théologal étoit déjà émis, et nonobstant le dire du syndic, il déclare persister aux fins contenues en leur précédent billet.

ASSEMBLÉE DU 26 AVRIL.

Contestations entre le Chapitre et l'évêque Pierre de Marcilly au sujet des prédications. Vériet proteste contre la présence à l'assemblée des officiers du prélat.

Proposition est faite par Étienne Boulet, procureur et conseil de Pierre de Marcilly, tendante à ce que le révérend évêque, pour vivre en paix et amitié avec le corps de l'église cathédrale et éviter toutes occasions de procès entre eux touchant les prédications ordinaires et extraordinaires, offre s'en rapporter aux gens de conseil du Chapitre qu'il consent être nommés comme bon leur semblera.

Sur ce, les capitulans commettent André Ferrand et Étienne Cortelot pour dresser les articles d'un Mémoire concernant les droits d'un chacun au sujet des prédications, lequel billet sera présenté à l'évêque, et dans le cas où il ne voudroit consentir, sera déclaré qu'ils ont nommé pour arbitre de leur part MM. Bossuet et François de Montholon le jeune, avocats à Dijon, et Couthier pour médiateur.

Après ce, Jean Vériet a exposé avoir charge de la part du sieur Féaul théologal de requérier de la compagnie l'observance des Statuts d'icelle église, article LXXVI, duquel le titre est tel : « *Quislibet canonicus, dum ejus vel parentum » suorum negotia tractabuntur, exeat Capitulum,* » duquel il a requis la lecture. Après icelle faite, Claude Lombard chanoine, official de l'évêque, a déclaré qu'il n'avoit prêté aucun serment au sieur révérend, en raison de quoi il n'étoit contraint sortir hors du Chapitre quand il seroit traité des affaires épiscopales.

Après laquelle déclaration, sont sortis et issus du Chapitre : Jacques Charvot grand chantre, vicaire général de l'évêque, Claude Lombard official, Guy Languet scelleur et garde du sceau, et Étienne Boulet secrétaire et conseil du révérend, lesquels avant de sortir ont déclaré par la voix du grand chantre qu'ils étoient d'avis qu'on opinât définitivement sur le différend touchant les prédications.

Quant à la question de délibérer si les officiers de l'évêque devoient sortir de l'assemblée quand on traiteroit des affaires épiscopales, vue sa conséquence, la compagnie a résolu de remettre l'affaire à un autre Chapitre.

ASSEMBLÉE DU 29 AVRIL.

Les dissidents attaquent la décision capitulaire.

MM. convoqués pour délibérer sur la présence à l'assemblée des officiers de l'évêque dans les causes l'intéressant ont conclu que les sieurs Lombard official, Languet scelleur et Boulet conseil, officiers et domestiques du révérend, n'assisteront au Chapitre quand il s'agira de ses affaires.

Quant à Jacques Charvot grand chantre, attendu qu'il n'est vicaire général, sinon tant qu'il plaira à Monseigneur qui le peut révoquer quand bon lui semblera, on a décidé qu'il ne sera pas tenu sortir hors du Chapitre, quand on y traitera des affaires du révérend. De laquelle conclusion, Jean Vériet, tant en son nom qu'en celui de Robert Hurault, abbé de Saint-Martin, a appelé « comme d'abus », promettant de faire rectifier cet acte d'appel par le sieur Hurault. Auquel appel ont immédiatement adhéré Charles Ailleboust, Anatole Ailleboust, Barthélemy Desplaces, Antoine Piéder, Ambroise Gillet et Adam Chiquet.

Après lequel acte, le vicaire général Jacques Charvot déclare que puisqu'on appelle « comme d'abus » à son endroit, il se départ volontairement de connoître les affaires du révérend portées au Chapitre, toutefois selon la forme et la teneur des Statuts de l'église d'Autun.

Au regard de Louis Féaul théologal, attendu son procès avec le révérend, et considérant qu'il n'a jusqu'ici en rien répondu aux causes de suspicion et de récusation proposées contre lui, on décide aussi qu'il ne pourra siéger au Chapitre où seront traitées les affaires épiscopales.

ASSEMBLÉE DU VENDREDI 2 MAI 1561.

Incidents de la procédure dirigée par le syndic contre le théologal.

Comparans Gabriel de Grigny prévôt de Sussey, Charles Ailleboust, Anatole Ailleboust, Jean de La Coudrée, Antoine Piéder, Barthélemy Desplaces, Jean Vériet, Adam Chiquet et Ambroise Gillet, opposans à certaine conclusion et délibération faite le 29 mars, touchant le choix d'un second docteur en théologie, d'une part, — et Jean Landreul, procureur-syndic, défendeur, d'autre part.

Le syndic a interpellé les opposans s'ils vouloient adhérer à l'appel « comme d'abus » commis par Louis Féaul théologal : lesquels opposans ont requis être appointés suivant la proposition par eux formée ci-avant, et après ils verroient ce qu'ils auroient à faire. Sur ce, ils sont issus hors du Chapitre, requérant que le syndic eût aussi à quitter l'assemblée comme eux. Le syndic, après avoir déclaré n'être tenu de sortir, ains qu'il pouvoit et devoit au contraire assister, nonobstant a quitté la compagnie, requérant par avance sur tel acte lui être formé appointement.

Messieurs procédant capitulairement ont en premier lieu ordonné lecture de la délibération du 29 mars sur le choix d'un second théologal, laquelle lecture entendue par les sieurs Jean Bouton de Chamilly, sieur de Corberon, abbé de Saint-Pierre-l'Étrier[1], Antoine Borenet, Pierre Tixier, Étienne Boulet et Jean Desmolins, n'ayant assisté à la dite assemblée le 29 mars, l'ont ratifiée et approuvée comme duement et catholiquement faite. Puis, après lecture des autres conclusions et billets des parties intervenantes, ils ont donné leurs suffrages et ont conclu leur décision rédigée par écrit être lue et prononcée aux opposans appelés et rentrés au Chapitre, comme s'ensuit :

[1] Jean Bouton, abbé de Saint-Pierre-l'Étrier, était fils de Philippe Bouton, seigneur de Corberon, Villy-le-Brûlé, Marigny et Saint-Beury en Bourgogne, lequel avait chargé son fils aîné Claude Bouton, seigneur de Corberon, mort en 1556, « d'aider le chanoine de St Ladre d'Autun en tous bons et honnestes » bénéfices qu'il pourroit. » — *V.* la biographie publiée sous ce titre : *Claude Bouton, agent politique de Charles-Quint et auteur du Miroir des Dames*, par E. Beauvois, Beaune, 1882. — Palliot, *Histoire généalogique des comtes de Chamilly de la maison de Bouton*, Dijon, 1671.

« Suivant la délibération prise le 11 avril dernier sur certain billet devant eux exhibé par Gabriel de Grigny et autres opposans à certaines conclusions de l'assemblée, sur les réquisitions du syndic Landreul, tant le 29 mars dernier que le jour de la Chaire-de-Saint-Pierre, en Chapitre général; vu le billet présenté par les opposans signé, Gabriel de Grigny, Charles et Anatole Ailleboust, Barthélemy Desplaces, Antoine Piéder, Adam Chiquet et Ambroise Gillet, aussi le billet du syndic responsif aux opposans; considérant les raisons invoquées par les parties et tout ce qui étoit à voir et considérer en cette part.

» Les capitulans ayant été d'avis, pour révérence de l'appel « comme d'abus » émis de la part de Louis Féaul théologal interjeté depuis l'appel formé par les opposans, auquel ont adhéré les avocats et procureur du roi au bailliage d'Autun, ainsi que le syndic ce jourd'hui même assigné par devant la souveraine Cour à Dijon, ont délibéré de n'attenter au dit appel « comme d'abus » et de surseoir jusqu'à la décision de l'appel, ou que par la Cour en soit autrement ordonné.

» Sur la réquisition du syndic à ce que les conclusions capitulaires juridiquement faites sortent leur plein et entier effet, Messieurs ont conclu que la poursuite, sollicitation et défense des conclusions seront faites par Jean Landreul, André Ferrand et Michel Gautherault, des trois les deux, ou chacun d'eux, lesquels à ce ils ont commis et commettent, leur baillant toute puissance et pouvoir; et pour les rendre indemnes, mandent au sieur Gautherault, solliciteur ordinaire des procès de leur église pendans à Dijon, aux commis à la garde du trésor, au grenetier et chambrier de l'église et à chacun d'eux de fournir deniers et leur allouer les frais par eux raisonnablement faits et supportés pour la poursuite de l'affaire.

» Le tout sans préjudice des oppositions, protestations, appellations et récusations des parties, selon qu'il est accoutumé être fait en les affaires de la compagnie.

» Signé, ANTOINE BULLIER. »

Les chanoines Gabriel de Grigny, Charles Ailleboust, Barthélemy Desplaces, Antoine Piéder, Jean de La Coudrée, Anatole Ailleboust, Jean Vériet, Adam Chiquet et Ambroise Gillet, déclarent qu'ils adhèrent à l'appel « comme d'abus » interjeté par le théologal Louis Féaul, à condition que si aucuns désignés pour la poursuite du procès sont tenus pour présens, un pareil nombre d'entre les opposans doivent être également tenus pour présens.

Intervention de l'évêque Marcilly dans la poursuite contre les chanoines Vériet et La Coudrée.

Étienne Boulet, chanoine, au nom et comme procureur de Mgr Pierre de Marcilly, évêque d'Autun, après avoir fait prompte foi de ses lettres de procuration signées Thevenin, a dit avoir charge de proposer de la part du révérend certaines causes de récusation contre vénérables personnes Jean de La Coudrée et Jean Vériet, chanoines de Saint-Lazare, par lesquelles l'évêque entend avoir juste cause de suspicion à l'encontre d'eux pour les empêcher de siéger au Chapitre et y bailler leurs suffrages et conclusions, quand il sera question de traiter de ses affaires.

Sur quoi, il a été conclu par les capitulans que le sieur Boulet baillera aussitôt son dire par écrit, et les sieurs La Coudrée et Vériet le leur aussi par écrit; ce qu'ils ont fait chacun en la forme suivante :

Motifs d'accusation articulés par Étienne Boulet, procureur de l'évêque.

« Maître Étienne Boulet, chanoine d'Autun, au nom et comme procureur du révérend père en Dieu, Pierre de Marcilly, évêque d'Autun, par lettres dont il a fait prompte foi, comparoissant en personne au Chapitre des vénérables doyen et chanoines d'Autun assemblés pour traiter de leurs affaires, a dit et déclaré qu'au dernier Chapitre où s'agissoit du révérend, Jean Vériet avoit requis que les officiers et domestiques de l'évêque ne devoient assister aux conclusions le concernant, en raison de la faveur qu'ils lui pourroient porter.

» Suivant quoi, le grand chantre et vicaire général Charvot, Lombard official, Languet scelleur et lui-même Boulet secrétaire, seroient sortis du Chapitre, parce qu'il étoit question des choses épiscopales; le sieur Boulet prétendant en son nom, puisque sous couleur de telle faveur assignée pour icelui Vériet, les officiers du révérend s'étoient retirés pour cette cause, par plus grande raison il étoit plus que juridique que ceux qui portoient haine et inimitié au seigneur évêque sortissent du Chapitre quand il s'agiroit de conclure en ses affaires; d'autant que par ordre de Mgr de Marcilly, informations auroient été prises à l'encontre des sieurs de La Coudrée et Vériet du Feste, lesquels en haine et inimitié d'icelui pouvoient opérer et bailler suffrage autrement que de raison à son encontre.

» En conséquence, Étienne Boulet interpelle les deux chanoines de ne connoître plus avant des affaires de Monseigneur de Marcilly, ni bailler aucun suffrage ni opinion sur les faits concernant le révérend agités au Chapitre, et requiert sur ce être appointé, attendu « *quod grave est coram judice suspecto* » *litigare* », et en cas de contradiction des sieurs La Coudrée et Vériet, icelui procureur du révérend conclut d'avance à tous dépens, dommages et intérêts.

» En outre, le sieur Boulet, suivant sa promotion, a adhéré à la conclusion prise ci-devant de choisir et élire un second docteur en théologie des plus expérimentés, de religion ou d'autre état, pour prêcher et annoncer catholiquement la sainte parole de Dieu en cette ville, lequel sera stipendié aux frais du Chapitre, sans préjudice des droits du théologal Féaul, afin d'obvier aux troubles et inconvéniens qui pourroient advenir entre le peuple, attendu les hérésies qui pullulent et de présent sont plus régnantes que jamais, et pour mieux induire et maintenir les vrais chrétiens en l'Église de Dieu et religion chrétienne.

» Étienne Boulet termine en requérant que les poursuites qu'il faudra entreprendre ci-après et jà commencées contre aucuns des chanoines d'Autun opposans et appelans « comme d'abus, » soient continuées aux frais et impenses du Chapitre, approuvant les prêches qui seront faits par le nouveau docteur théologal ainsi choisi pour prêcher catholiquement, le tout sans préjudice de la dignité épiscopale et de ses droits.

» Signé, ÉTIENNE BOULET. »

La Coudrée et Vériet présentent par écrit leur défense.

S'ensuit la teneur des dires des chanoines La Coudrée et Vériet en leur défense :

« De la part des sieurs Jean de La Coudrée, chanoine de leur église, curé de Saint-Jean-l'Évangéliste, et Jean Vériet, aussi chanoine, prieur du Feste et curé de Saint-André d'Autun, a été dit et remontré que sur les requêtes et délibérations présentées par le sieur Étienne Boulet, secrétaire et familier de Monseigneur de Marcilly, il n'est venu à leur connoissance qu'aucunes charges ou informations aient été faites à l'encontre d'eux à la requête du révérend évêque d'Autun, ou son promoteur. Néanmoins, si informations avoient été prises, chacun sait tant par disposition du droit que par le su commun qu'elles ne seront de rien sans recours ni confrontation, en sorte que l'information simple n'apporte nulle foi pour condamner, et ni sur aucune partie d'icelle ne peut être assis un jugement.

» Mais au cas où aucunes charges se trouveroient à l'encontre d'eux, pour que la requête présentée par la voix du sieur Boulet puisse avoir lieu, il faudroit que La Coudrée et Vériet fussent atteints et convaincus d'actes pouvant empêcher leurs suffrages au Chapitre. De plus, ils démontrent que si cette pratique avoit lieu, il n'est aucun de la compagnie lequel, sous couleur d'une information vraie ou simulée, ne fût tous les jours frustré de donner son suffrage. Au surplus, ne veulent La Coudrée et Vériet user d'aucune malveillance ni haine envers personne, mais parce que le révérend par son procureur prétend que iceux lui portent haine et inimitié, ils déclarent s'aider et se servir de telle opinion et déclaration en temps et lieu.

» Quant à l'adhésion de l'évêque par la voie du sieur Boulet à la délibération capitulaire de mettre encore un docteur théologal en la cathédrale avec Louis Féaul, les capitulans répondent que les parties en sont en procès par devant la Cour de Dijon.

» Signé, LA COUDRÉE. VÉRIET. »

Réplique du chanoine Étienne Boulet.

« De la part du chanoine Boulet répliquant aux sieurs La Coudrée et Vériet lesquels prétendent les causes de récusations formulées par lui n'être suffisantes suivant les ordonnances royales, il a été remontré que les informations avoient été tenues secrètes et qu'il suffisoit pour le présent proposer telles suspicions en termes généraux sans exprimer les faits y contenus. Néanmoins, afin de bailler contentement aux deux chanoines, en ampliant les causes de suspicions et récusations, a ajouté le sieur Boulet qu'entre autres choses comprises en ces informations, et sur les doléances exposées au révérend évêque, il étoit porté que La Coudrée et Vériet étoient incriminés « de n'avoir prêché » duement et selon qu'il est requis aux prêches qu'ils avoient » faits puis naguère publiquement en la ville d'Autun, » ce dont le révérend avoit été contraint d'informer : ce qui étoit moyen suffisant pour empêcher La Coudrée et Vériet de ne connoître ci-après de ses affaires à cause de l'inimitié qu'ils lui pourroient porter. Sans préjudice des déclarations de Mgr à l'encontre d'eux de les punir, au cas où ils auroient fait choses autres que le droit et contre l'observance de l'Église.

» Le sieur Boulet dans sa réplique finale au nom de Monseigneur de Marcilly a persisté à ses premières conclusions, avec protestation de faire et proposer plus amples suspicions et récusations, tant à l'encontre des sieurs La Coudrée et Vériet que autres qu'il appartiendra.

» Signé, BOULET. »

Réfutations et récriminations des deux chanoines.

« Par MM. La Coudrée et Vériet a été immédiatement répliqué qu'ils se sentoient grandement scandalisés, injuriés et offensés de tels propos, lesquels ne se doivent prendre pour récusations mais pour injures à eux dites par Boulet, même en si notable compagnie qu'est le Chapitre de l'église cathédrale d'Autun : attendu que La Coudrée et Vériet n'ont respectivement prêché ni enseigné en leurs cures que doctrine sainte et chrétienne, faisant sermons publiquement aux prônes des messes paroissiales de leurs cures; quoi faisant, ils auroient obéi et obéissent aux commandemens et bon vouloir du roi. Conséquemment, ils ont révoqué et révoquent à injures les propos mis en avant par le procureur Boulet, en ce qu'il les charge et accuse « n'avoir prêché » duement et selon qu'il est requis aux prêches et sermons qu'ils » auroient faits puis naguère publiquement en la ville d'Autun, » et autres propos scandaleux du sieur Boulet, en dehors de son devoir et de sa charge, lesquels propos touchant leur honneur ils ont révoqué et révoquent à injure atroce à eux dite par Boulet, lequel ils ont protesté et protestent prendre à partie en son propre et privé nom, pour obtenir réparation de semblable injustice et scandale, remontrant ainsi que les dits propos injurieux sont propos séditieux et scandaleux; outre lesquels déduits ci-dessus par Boulet, ce dernier en a allégué plusieurs autres de vive voix en dehors du Chapitre qu'ils se réservent vérifier.

» Pour réparation, ils entendent se pourvoir suivant les édits du roi par devant juges compétens, comme il appartiendra, et en faire poursuite et actions en réparations, réservant au surplus tous dépens, dommages et intérêts.

» Signé, LA COUDRÉE. VÉRIET. »

Conclusions du mandataire de l'évêque.

« En dernier lieu, le procureur de Mgr de Marcilly a répondu : qu'il n'avoit présenté les propositions, remontrances et récusations que dessus pour iceux ne vouloir injurier de sa part, mais le tout suivant la charge qu'il en avoit du révérend, offrant de faire avouer à icelui son dire et mis en avant.

» En ce qui regarde les affirmations des sieurs La Coudrée et Vériet prétendant lui Boulet avoir proféré autres propos injurieux et scandaleux que ceux que dessus par lui soussignés, il a maintenu le contre, les interpellant de déclarer ces propos injurieux, afin d'y répondre comme il appartiendra.

» Signé, BOULET. »

» Desquelles choses dessus dites les parties ont requis et demandé respectivement acte pour leur servir et valoir comme de raison : ce qui leur a été octroyé. En outre, les sieurs La Coudrée et Vériet ayant demandé copie de la procuration spéciale de l'évêque Pierre de Marcilly en vertu de laquelle le sieur Boulet a présenté ses récusations et réquisitions, et la dite procuration ayant été remise entre les mains du secrétaire du Chapitre soussigné, copie en a été octroyée aux demandeurs La Coudrée et Vériet pour leur servir ce que de raison.

» Fait au Chapitre, les an et jour que dessus.

» Signé, ANTOINE BULLIER, secrétaire. »

ASSEMBLÉE DU 9 MAI 1561.

Délibération et décision du Chapitre.

Sur requête à nouveau exposée par Étienne Boulet invoquant les causes de récusations alléguées par lui contre La Coudrée et Vériet, la réponse par eux faite et toutes les pièces mises par écrit entre les mains du secrétaire; après examen des dites questions, le sieur Boulet étant issu de l'assemblée, les capitulans ayant donné leurs voix et suffrages concluent que les causes de suspicion et récusation alléguées contre les deux chanoines ne sont suffisantes, et qu'ils auront séance, voix et suffrage au Chapitre, quand on y traitera des affaires de l'évêque, jusqu'à ce que l'on fasse apparoître d'autres plus amples et suffisantes raisons.

François Bégat chanoine s'oppose à la conclusion, disant et maintenant les sieurs La Coudrée et Vériet devoir être réputés suspects de haine et inimitié envers le révérend évêque, *solo odio*, offrant de donner plus amples motifs de son opposition, quand requis en sera.

Boulet rentré au Chapitre et ayant entendu par la voix de Gabriel de Grigny présidant l'assemblée la teneur de la conclusion, s'est porté pour appelant. Il a en outre présenté une procuration de l'évêque du 4 mai par laquelle le révérend ratifie et avoue les causes de suspicion et récusation proposées, et déclare avoir baillé charge au sieur Boulet de la présente mise en demeure, selon qu'il est porté par les écritures soussignées par son procureur.

Ce dont le sieur Boulet, pour conséquence de l'affaire, a requis acte qui lui a été octroyé par le Chapitre.

ASSEMBLÉE DU LUNDI 12 MAI.

Plaintes en injures et propos séditieux formées par La Coudrée et Vériet contre Boulet.

Étienne Boulet remontre qu'à l'instance et requête de Jean de La Coudrée et Jean Vériet, assignation lui avoit été donnée à ce jourd'hui, par devant le bailli d'Autun ou son lieutenant, en matière d'injures et propos séditieux prétendus proférés par Boulet au Chapitre à l'encontre d'iceux; de laquelle assignation avant de comparoître il avoit bien voulu avertir Messieurs, afin d'aviser par eux si la dite assignation et comparition qu'il feroit par devant le bailli ou son lieutenant seroit aucunement préjudiciable aux droits, privilèges et statuts de leur église.

A quoi, de la part de Vériet et La Coudrée, a été déclaré qu'ils avoient donné l'assignation au sieur Boulet à ce jourd'hui, par devant le bailli d'Autun ou son lieutenant auquel seul et non à autres privativement appartenoit la connoissance en matière d'injures et séditions dont est question par les édits royaux dernièrement publiés par lesquels le roi défend à toutes personnes de ne injurier ni débattre pour le fait de la religion chrétienne et réserve à ses juges et officiers des bailliages la connoissance des querelles, débats, injures et séditions qui pourroient en advenir.

Le syndic du Chapitre requiert contre les deux chanoines la peine de l'emprisonnement.

De la déclaration des sieurs La Coudrée et Vériet, le syndic Landreul a requis acte lui être d'abord donné pour valoir ce que de raison : ce qui lui a été octroyé. Requérant davantage, vue et entendue leur confession, il demande que les deux chanoines, comme ayant contrevenu aux sermens par eux prêtés à la réception de leurs prébendes et ayant agi contre les statuts de l'église, soient constitués prisonniers ès prisons du Chapitre et privés de leurs distributions pour un an entier, ou autrement, ainsi qu'il appartiendra et qu'il plaira à Messieurs arbitrer et ordonner.

A quoi a été répondu par La Coudrée et Vériet qu'ils n'avoient en rien contrevenu à leurs sermens, parce qu'ils ne peuvent déposer en présence de Boulet pour raison de

l'injure à eux faite, mais seulement par devant le bailli d'Autun ou son lieutenant pour les raisons dessus énoncées au moyen desquelles ils renouvellent leurs déclarations contraires à celles du procureur-syndic Landreul.

Protestations d'Étienne Boulet.

A son tour, Boulet répondant à La Coudrée et Vériet a déclaré que, comme procureur de l'évêque, il avoit proposé au Chapitre certaines causes de suspicion et récusation à l'encontre d'eux, pour les empêcher de connoître des affaires du révérend traitées et agitées au Chapitre, ce qu'il auroit fait suivant sa charge et procuration : ce que depuis entendu par le révérend, il auroit approuvé tout ce que Boulet avoit fait ; ajoutant le dit procureur, qu'en ce faisant, il n'avoit aucunement injurié La Coudrée et Vériet et n'avoit proféré aucun propos tendant à sédition, et qu'il tenoit et réputoit pour son regard les dits sieurs chanoines pour gens de bien, comme pour tels en la ville d'Autun on les tient et répute.

Dont acte a été octroyé aux parties le requérant.

Conclusions du syndic pour la remise et information de l'affaire.

Après que les sieurs La Coudrée, Vériet, Boulet et autres officiers de l'évêque sont issus du Chapitre, Messieurs, après délibération, ont conclu que leur syndic Landreul interviendra en la cause en leur nom, en requérant le renvoi à certain temps de l'affaire et des parties devant l'official de l'église, et au cas de refus, en exerçant de nouveau toutes les réquisitions et protestations nécessaires par l'avis du conseil. A cet effet, les originaux des pièces produites par les parties entre les mains du secrétaire capitulaire Antoine Bullier leur seront remis, en laissant copie duement collationnée qui vaudra comme l'original.

Acte a été décerné à Barthélemy Desplaces et Gillet de ce qu'ils ont été d'avis que le syndic ne doit intervenir en la cause, sinon par délibération du conseil.

Acte aussi a été octroyé au théologal Louis Féaul de la remontrance par lui faite finalement au Chapitre que telles matières se doivent traiter « fraternellement et non par vindicte » ou rigueur de justice. »

ASSEMBLÉE DU 3 NOVEMBRE 1561.

Les deux curés continuent de prêcher dans leurs paroisses.

MM. Barthélemy Desplaces, La Coudrée et Vériet n'ayant pas assisté le jour de la Toussaint à la procession et à la grand'messe de la Cathédrale et ayant été privés d'une distribution qui se faisoit ce jour-là, s'excusent aujourd'hui sur ce que au temps indiqué, ils étoient occupés à prêcher en leurs paroisses, à savoir, La Coudrée à l'église Saint-Jean-l'Évangéliste et Vériet à Saint-André. Le Chapitre décide que *de gratiâ*, et pour cette fois seulement la distribution sera accordée aux impétrans.

Mais pour obvier aux difficultés et fâcheries qui pourroient advenir, il est arrêté que toutes les fois qu'on aura ordonné distribution extraordinaire, cette distribution sera accordée seulement à ceux qui assisteront la veille de la fête aux vêpres tout au long, et le jour de la fête à la procession, grand'messe et vêpres du chœur, selon que ci-devant a toujours été l'intention et la volonté des capitulans.

Sur quoi, La Coudrée et Vériet réclament contre la mesure prise à propos des distributions extraordinaires, demandant à être regardés comme présens au chœur toutes les fois qu'ils prêcheront dans leurs paroisses, comme ils y sont tenus, suivant l'ordonnance royale d'Orléans.

Sur la requête d'aucuns paroissiens et fabriciens des églises de Saint-Jean-de-la-Grotte et de Saint-Branchet (Saint-Pancrace) au Château d'Autun, demandant les pourvoir de bons et honnêtes prédicateurs pour y faire les prônes et sermons, comme d'ancienne et louable coutume il souloit faire au temps passé.

Le syndic Landreul proteste les supplians n'avoir occasion de se plaindre, attendu le devoir que la compagnie a toujours fait de les instruire à la sainte parole de Dieu; par suite leur paroisse se trouve aussi bien desservie que paroisse de ce diocèse, voire de ce royaume, pour ce que sont prêchés chaque année l'Avent et le Carême, les dimanches et fêtes solennelles, tant à Saint-Branchet qu'à Saint-Nazaire-et-Celse, l'église cathédrale primitive d'Autun, où est le premier et ancien autel de Sainte-Croix, afin d'enseigner non seulement les susdits paroissiens, mais encore tous ceux de la ville,

De plus, quant aux dires de certains soussignés prétendant avoir en leurs paroisses des vicaires mercenaires ignares, le syndic se propose démontrer le contraire, « car plût à Dieu » qu'aucuns qui se mêlent de prêcher prêchassent aussi bien » et aussi catholiquement que font les dits vicaires. »

Les capitulans faisant droit à la requête ont conclu choisir et élire un ou deux prédicateurs, gens de bonne vie et doctrine catholique, non hérétiques ni contrevenans aux commandements de Dieu et de sa sainte Église.

ASSEMBLÉE DU 10 NOVEMBRE.

Requête des deux chanoines au Chapitre.

Sur la demande de La Coudrée et Vériet à ce qu'il soit fait enfin réponse à leur requête contenant certains articles par eux présentés depuis longtemps en çà, le syndic Landreul, vue la conséquence de l'affaire, demande un mois pour y répondre, lequel délai lui est accordé par le Chapitre.

ASSEMBLÉE DU 10 DÉCEMBRE.

Ils présentent les articles contenant leur croyance sur le Purgatoire.

A l'assemblée de ce jour, MM. La Coudrée et Vériet ont exhibé certains articles touchant le Purgatoire contenus et écrits en cinq feuillets de papier signés à la fin, Jean de La Coudrée et Jean Vériet, lesquels articles ils ont présentés pour faire entendre la doctrine qu'ils ont prêchée concernant le Purgatoire et qu'ils vouloient maintenir et soutenir ; les requérans déclarant néanmoins se soumettre toujours à être enseignés par la parole de Dieu.

Acte de cette exhibition a été décerné aux requérans ainsi qu'au syndic, avec une copie des articles duement collationnés et signés, de peur d'y ajouter, corriger ou diminuer, desquels articles la teneur s'en suit :

« Nostre Seigneur Jésus-Christ..............................
....

» Signé : JEAN DE LA COUDRÉE. JEAN VÉRIET. »[1]

[1] Le texte de ces articles « écrits en cinq feuillets de papier » n'a malheureusement pas été relaté par le secrétaire Bullier sur le Registre capitulaire et l'omission en est facile à comprendre.

ASSEMBLÉE DU 19 DÉCEMBRE.

Exposition de leur doctrine à l'endroit des sacrements de l'Église.

Jean Landreul, procureur-syndic du Chapitre, chargé de répondre aux billets et articles touchant le Purgatoire ci-devant capitulairement exhibés par Jean de La Coudrée et Jean Vériet présens et assistans au Chapitre, a présenté sa réponse dont il a donné lecture, et par laquelle il requiert les chanoines mis en cause faire entendre les moyens qu'ils prétendent invoquer pour leur justification doctrinale.

Après lecture faite, les sieurs La Coudrée et Vériet ont déclaré qu'ils considéroient à injure le mis en avant du sieur Landreul à l'encontre d'eux, disant qu'ils ne veulent présentement autre chose dire ni répondre aux réponses du syndic, déclarant au surplus qu'ils donneroient plus amplement leur dire par écrit; conséquemment, ils ont requis Messieurs vouloir former promptement appointement à leurs articles, et en cas de refus, ont demandé acte de leurs réquisitions, pour leur servir ce que de raison.

En outre, les dits sieurs ont prétendu que depuis longtemps beaucoup de gens de bien leur reprochoient à déshonneur de ce qu'ils fréquentoient l'Église et la compagnie de Messieurs; qu'ils avoient été souvent sollicités par plusieurs de laisser et abandonner la dite Église, ce qu'ils n'avoient encore voulu faire. Ont aussi déclaré qu'ils n'avoient prêché contre les saints sacrements; bien ils ont dit et maintenu avoir prêché qu'il n'y avoit que deux sacrements institués de Dieu en l'Église, à savoir : le *Baptême* et la *Cène* de Jésus-Christ, lesquels deux sacrements auroient été administrés par les apôtres suivant la tradition et institution de Jésus-Christ; et quant aux autres saints sacrements que l'Église a reçus depuis les apôtres, ils avoient été institués par les hommes, moyennant quoi, ils sont toujours sujets à être examinés selon la parole de Dieu. Néanmoins, en terminant, les dits sieurs ont déclaré toujours se soumettre et offrir comme ci-devant d'être enseignés par les saintes Écritures.

Desquelles déclarations acte a été octroyé tant au syndic Landreul qu'à La Coudrée et Vériet.

Le Chapitre autorise son syndic à poursuivre les deux curés devant l'évêque pour crime d'hérésie.

Sur ce, après que les chanoines La Coudrée et Vériet ont été issus du Chapitre, les opinans, vu les réquisitions des deux opposans et la réponse contraire présentée par leur syndic à laquelle iceux incriminés ont déclaré ne vouloir aucune chose présentement répondre, ont conclu de débouter et déboutent les sieurs La Coudrée et Vériet des fins contenues en leur requête comme non recevable, et quant aux autres chefs proposés par le syndic et rapportés en ses conclusions pour ce que tel fait concerne « comme d'hérésie, » le syndic se pourvoira par devant l'évêque d'Autun auquel la connoissance de tel cas appartient, ou ailleurs, ainsi qu'il verra être affaire par raison.

La minorité déclare s'opposer à ce que la procédure soit faite au nom et aux frais du Chapitre.

Après la prononciation d'icelle conclusion, les chanoines de Grigny, Charles Ailleboust, Anatole Ailleboust, Desplaces, Piéder, Chiquet et Gillet, voyant que la pluralité d'opinion de Messieurs étoit que le syndic eût à se pourvoir par devant l'évêque ou ailleurs, pour le fait de l'hérésie, à l'encontre de Vériet et La Coudrée, ont fait déclaration qu'ils s'opposoient à la conclusion, au cas où l'on voudroit décider que le syndic opéreroit les poursuites au nom et aux frais du Chapitre. Lequel syndic a déclaré que délai soit donné aux opposans pour fournir les causes de leur opposition tel qu'il sera avisé, moyennant que semblable délai lui soit octroyé pour y répondre. Sur quoi, Messieurs ont pris pour terme le premier Chapitre qui se tiendra après les prochaines fêtes de Noël pour les parties présenter les causes de leur opposition auxquelles huit jours après il sera fourni par délibération appointement tel que de raison.

Enfin, aux sieurs La Coudrée et Vériet étant rentrés au Chapitre, sur la réquisition de Charvot grand chantre, président de l'assemblée, l'appointement ci-dessus rendu a été déclaré par les capitulans, lequel entendu, les deux chanoines ont répondu immédiatement le prendre pour refus et ont protesté de nouveau se pourvoir selon que plus amplement ils donneront leurs motifs par écrit.

ASSEMBLÉE DU 23 DÉCEMBRE 1561.

Les accusés déclarent en appeler « comme d'abus » au roi et se mettre sous la protection de l'édit.

MM. La Coudrée et Vériet rappelant la conclusion du dernier Chapitre ont dit que la requête par eux présentée est juste et civile, qu'ils prennent la réponse et appointement du Chapitre pour un vrai refus et empêchement, et protestent de se pourvoir par devers qui il appartiendra et d'en appeler « comme d'abus » à Sa Majesté.

Pour ce que Messieurs ne sont bien assemblés en nombre ont remis l'affaire au vendredi après la Circoncision.

ASSEMBLÉE DU 2 JANVIER 1562.

Ils récusent le pouvoir disciplinaire du Chapitre et opposent son incompétence en vertu de leurs lettres d'appel suspensives des poursuites.

Sur la réquisition de Jean de La Coudrée et Jean Vériet requérant appointement sur le billet par eux capitulairement exhibé le mardi 23 décembre dernier et contenant l'opposition qu'ils entendent former à certaine conclusion capitulairement prise le 19 décembre, touchant la poursuite qu'on auroit ordonné à Jean Landreul syndic de faire à l'encontre d'eux pour le fait d'hérésie par devant l'évêque d'Autun ou ailleurs, aux frais et dépens du Chapitre; aussi certaines causes de récusations proposées par La Coudrée et Vériet à l'encontre d'aucuns de leurs confrères dénommés au dit billet, savoir : Jacques Charvot chantre, Philibert Dublé archidiacre d'Avallon, Lombard official, Landreul syndic, Georges Gay, Étienne Cortelot, Claude Florent, Antoine Simonin, Pierre Tixier, André Ferrand, Jacques Voillot, Michel Gautherault et autres.

Après que La Coudrée et Vériet sont issus hors du Chapitre et que les chanoines récusés dénommés au susdit billet ont déclaré qu'ils ne portoient aucune inimitié aux dits sieurs, ains qu'ils leur souhaitent et désirent tout bien, comme ils voudroient pour eux-mêmes; Messieurs opinant chacun particulièrement ont conclu et délibéré de débouter La Coudrée et Vériet de leurs causes de récusations par eux proposées et alléguées par le dit billet comme frivoles et impertinentes,

les déclarant n'être recevables à former aucune opposition à l'encontre de leurs conclusions, attendu qu'ils sont parties en l'affaire, comme aussi pour certaines autres raisons ci-avant alléguées par le syndic.

Les sieurs La Coudrée et Vériet rentrés au Chapitre ont entendu l'appointement par lequel ils sont déboutés de toutes leurs oppositions et causes de récusations, pour appelans « comme d'abus » au roi et à nos seigneurs de son conseil privé et partout ailleurs comme il appartiendra. Ce entendant, ils ont protesté de tous attentats et de tous dépens, dommages et intérêts, prétendant prendre à partie les sieurs Charvot et Landreul et autres qu'ils verront être à poursuivre, et ont immédiatement requis acte de leur appel, ce qui a été octroyé. En même temps, acte a été décerné au syndic de ce que Vériet, entre autres plusieurs propos par lui tenus à l'assemblée, a déclaré : « que la vérité étoit maintenant plus » connue que jamais elle n'avoit été ci-devant. »

Par autre requête verbale de La Coudrée et Vériet, les capitulans, suivant leur billet du 23 décembre, sont requis déclarer s'ils entendent maintenir et soutenir les injures et sévices mis en avant par le syndic en ses réponses exhibées au Chapitre, par suite que les noms et surnoms de ceux qui voudront avouer ces injures leur soient baillés par écrit par le greffier, sur quoi ils demandent appointement leur être sur ce promptement formé.

Après que les demandeurs ont été issus, Messieurs ont délibéré, sans attenter à l'appel par les supplians ci-dessus émis, d'y supercéder et ajourner, déclarant au surplus que lorsque le syndic sera appelé en cause pour ce fait, ils feront ce qu'ils verront être à faire par conseil.

ASSEMBLÉE DU MERCREDI 7 JANVIER.

Gabriel de Grigny cherche à engager un arbitrage entre ses deux collègues et le Chapitre devant Villefrancon.

Sur le rapport de Jacques Charvot grand chantre, exposant que lui et autres de ses confrères, suivant la commission à eux donnée après les vigiles de dimanche dernier, s'étoient transportés par devers Guillaume de Villefrancon, lieutenant de Mgr de Tavannes et de Mgr d'Aumale, gouverneur pour le roi en son duché de Bourgogne, étant lors au logis

de Notre-Dame de cette ville d'Autun, pour saluer le dit seigneur au nom de la compagnie, lequel entre autres propos, leur auroit dit que des différends s'étant élevés entre Messieurs du Chapitre, à cause de certaines conclusions par eux prises, oppositions et appellations faites au contraire par aucuns autres chanoines, même par Gabriel de Grigny, prévôt de Sussey, et autres de l'église opposans et appelans des dites conclusions; les opposans et appelans de ces contestations s'étoient soumis à son arbitrage et jugement pour y mettre fin. Auquel commissaire le sieur de Villefrancon auroit répondu qu'ils n'avoient charge suffisante du Chapitre duquel iceux requéroient en conséquence sur ce nouvelle délibération pour la communiquer au dit seigneur.

Après que le sieur de Grigny et autres coopposans sont issus du Chapitre, il a été conclu que le syndic, selon la conclusion prise entre La Coudrée et Vériet le 10 décembre dernier, répondra aux causes d'oppositions fournies par les opposans, et si les opposans ne se contentent, il sera avisé de se soumettre à l'arbitrage de Villefrancon ou autres qui seront choisis et accordés par les parties.

A cette fin, les chanoines André Ferrand et François Bégat sont chargés de se transporter par devers Guillaume de Villefrancon pour lui communiquer la présente délibération, le remercier de sa bonne volonté envers eux et le prier de la vouloir toujours continuer.

ASSEMBLÉE DU 21 JANVIER 1562.

Grigny demande que les causes d'opposition de la procédure soient communiquées aux officiers du bailliage.

Gabriel de Grigny demande que les capitulans forment appointement sur deux points de l'affaire La Coudrée et Vériet, avant que de passer outre, à savoir, déclarer s'ils entendent avouer les écritures du syndic, et s'il en est ainsi, que communication soit faite aux officiers du roi de cette ville des causes d'oppositions et écritures de leur syndic, pour les officiers du roi donner leur avis.

Messieurs ont décidé remettre copie des répliques et suppliques des opposans au syndic Landreul pour y répondre comme bon lui semblera à vendredi prochain en huit jours, afin sur le tout d'appointer.

ASSEMBLÉE DU 31 JANVIER 1562.

Le procès des curés en instance devant l'official de l'évêque est en même temps poursuivi par le syndic de l'église au nom et aux frais du Chapitre.

Sur la réquisition verbale de maître Jean de Sully, procureur général de l'évêque d'Autun, requérant Messieurs vouloir faire mettre en ses mains certaines pièces et écritures signées par les sieurs La Coudrée et Vériet lesquelles étoient nécessaires à fournir pour certain procès criminel pendant par devant l'official du révérend, à sa requête et poursuite contre les dits sieurs La Coudrée et Vériet accusés d'hérésie : Messieurs ont permis et ordonné à Antoine Bullier, secrétaire ordinaire de leur Chapitre, de fournir et exhiber les dites pièces et écritures par devant l'official de l'évêché, après qu'il en sera duement compulsé.

Après que le secrétaire du Chapitre a déclaré que le syndic Landreul avoit produit dès lundi dernier en ses mains les écritures de suppliques répondant aux répliques des sieurs Grigny, Ailleboust et autres six opposans, pour ce qu'il lui convenoit aller aux champs, et que les dites suppliques ont été lues à l'assemblée en présence des opposans, lesquels ayant déclaré n'y vouloir faire réponse se sont retirés du Chapitre, comme aussi Lombard official de l'évêque, et Féaul théologal, disant qu'ils ne vouloient assister à la conclusion prise en cette affaire.

Le tout vu, entendu et considéré, les capitulans opinant chacun particulièrement ont tous unanimement déclaré que, nonobstant les oppositions, suppliques et conséquemment les dupliques des opposans desquelles ils les ont débouté et déboutent, le syndic fera poursuite aux nom, frais et dépens du Chapitre, à l'encontre de La Coudrée et Vériet accusés du *crime d'hérésie*, et contre tous autres de l'église qui se trouveront suspects du même crime, par devant l'évêque ou ailleurs, ainsi qu'il appartiendra; ils mandent à cet effet aux commis du trésor de l'église ou à leur chambrier, grenetier et à tous autres comptables de fournir au syndic pour la poursuite du dit « crime d'hérésie » les deniers nécessaires desquels il donnera sûreté suffisante et promesse d'en tenir bon et loyal compte quand il en sera requis.

ASSEMBLÉE DU 6 FÉVRIER.

La minorité du Chapitre forme opposition à la sentence de l'official qui frappe de censure La Coudrée et Vériet pour crime d'hérésie.

Ce vendredi, après la fête de Purification Notre-Dame-Vierge, répétition et lecture ayant été faite des délibérations précédentes et mêmement de l'opposition présentée, ouie et entendue ce jourd'hui par les sieurs Gabriel de Grigny, Charles Ailleboust, Anatole Ailleboust, Barthélemy Desplaces, Adam Chiquet, Antoine Piéder et Ambroise Gillet, tant en leurs noms qu'autres coopposans absens (messire Robert Hurault abbé de Saint-Martin, Jean de La Coudrée et Jean Vériet), promettant ratifier la présente opposition, les dits capitulans se sont rendus et portés appelans « comme » d'abus », et ont protesté de déduire plus amplement par écrit ou autrement ainsi qu'ils verront être à faire par conseil leurs griefs d'appel en temps et lieu.

Les chanoines opposans aux conclusions du Chapitre du 31 janvier relatives aux sieurs La Coudrée et Vériet déclarent poursuivre par écrit leur appel « comme d'abus », se réservant en outre de relever le dit appel en cour de Rome, selon les privilèges de l'Église, et sur l'avis de leur conseil.

CHAPITRE GÉNÉRAL DE LA CHAIRE-DE-SAINT-PIERRE DU 22 FÉVRIER 1562. [1]

Les chanoines hérétiques adressent requête pour être admis à la présente assemblée générale, en invoquant les lettres d'absolution du roi.

Le dimanche 22 février 1562, jour du Chapitre général de la Chaire-de-Saint-Pierre, Messieurs les vénérables, doyen et Chapitre d'Autun, pour traiter des affaires de leur église, au son de la cloche duement congrégés et assemblés à la manière accoutumée, se sont trouvées nobles et scientifiques personnes, au nombre de trente-sept, à savoir :

[1] Registre Antoine Bullier, fol. 340. — On sait qu'indépendamment des assemblées hebdomadaires des chanoines de Saint-Lazare, trois chapitres généraux se tenaient chaque année, à la Saint-Hilaire (14 janvier), à la Chaire-de-Saint-Pierre (22 février), et à la Saint-Jean-Baptiste (24 juin). — [V. t. I de l'*Histoire de la Réforme et de la Ligue*, p. 148.]

CHANOINES PRÉSENTS AU CHAPITRE GÉNÉRAL.

MM. Philippe de Marcilly, doyen et président du Chapitre.
Jacques Charvot, grand chantre, vicaire général.
Raoul Hurault, archidiacre de Beaune.
Philibert Dublé, archidiacre d'Avallon.
Gabriel de Grigny, prévôt de Sussey.
Jacques Berthault, prévôt de Bligny-sur-Ouche.
Louis Féaul, théologal.
Claude Lombard, official de l'évêché.
Guy Languet, garde du sceau de l'évêché.
Étienne Boulet, secrétaire de l'évêque.
Jean Landreul, procureur-syndic du Chapitre.

MM. Georges Gay.
Étienne Cortelot.
Claude Florent.
Charles Ailleboust.
Nicolas Humbelot.
Barthélemy Desplaces.
Antoine Piéder.
Antoine Borenet.
Jean de La Coudrée.
Antoine Simonin.
Pierre Tixier.
Anatole Ailleboust.
André Ferrand.

MM. Jean Vériet.
Jacques Voillot.
François Bégat.
Jacques de Genay.
Adam Chiquet.
Ambroise Gillet.
Nicolas Bernard.
Jean Delafosse.
Jean Chomedey.
Michel Gautherault.
Jean Desmolins.
Barthélemy d'Arlay.
Jean Dechevannes.

Aujourd'hui 22 février 1562, maître Geoffroy de Charancy, au nom et comme ayant charge de Jean de La Coudrée curé de Saint-Jean-l'Évangéliste, et de Jean Vériet curé de Saint-André, chanoines de la cathédrale d'Autun, ayant demandé et obtenu audience au Chapitre, a exhibé certain billet écrit en papier duquel il a requis lecture :

« Depuis un an en çà, les curés La Coudrée et Vériet se sont mis en devoir d'enseigner respectueusement la parole de Dieu, chacun jour de dimanche et fêtes solennelles, dont n'est venu aucun scandale ni sédition, grâces à Dieu! Or, néanmoins, ils ont été poursuivis en divers jugemens et même par devant Claude Lombard, soi-disant official de l'évêque d'Autun, et quoiqu'ils aient allégué plusieurs grandes causes de récusations et incompétence de jugemens, et interjeté appel des procédures faites et à faire par devant leurs juges supérieurs dès le troisième de janvier dernier, *tanquam a futuro gravamine;* ce néanmoins, sans

y avoir égard, le sieur Lombard auroit passé oultre et par le moyen de certains défauts induement donnés les auroit censurés, ce dont ils auroient par plusieurs fois appelé, et encore vendredi dernier se seroient de rechef adressé à la personne de Lombard et l'auroient sommé, autant que nécessité étoit, les absoudre, du moins *ad cautelam,* tant pour sister en jugement pour la poursuite de leurs appels qu'autres moyens nécessaires; ce qu'il auroit refusé. Ce dont ils auroient de rechef appelé *ad illum vel ad illos,* sans préjudice de toutes autres appellations et significations à faire en temps et lieu.

» A ces moyens, les sieurs La Coudrée et Vériet déclarent ne vouloir offenser le Chapitre ni entrer en icelui sans savoir votre bon plaisir. Nonobstant, attendu les appellations et oppositions qui ont suspendu et suspendent toutes les censures et procédures contre eux; considérant aussi les lettres patentes du roi du 20 janvier dernier à vous signifiées, par lesquelles Sa Majesté veut et ordonne que les sieurs La Coudrée et Vériet ne soient ci-après vexés ni molestés pour le fait de la religion; les soussignés vous adressent la présente requête tendante à ce qu'il vous plaise les recevoir au Chapitre général de la Chaire-de-Saint-Pierre de ce jour, auquel ils offrent comparoir en leurs personnes, étant présentement à la porte du dit Chapitre, ou bien en tout événement où vous en feriez difficulté, il vous plaise les excuser et tenir pour présens, comme s'ils y assistoient, et vous les obligerez de tant plus à vous faire humble service.

» En cas de refus, les deux chanoines requérans se réservent protester et se pourvoir par moyens de justice ou autrement, comme ils verront être à faire.

» Signé, J. DE LA COUDRÉE. J. VÉRIET. »

Geoffroy de Charancy, après lecture, a demandé acte de sa signification et ensemble de la réponse qu'il plaira au Chapitre faire aux requérans.

La requête des chanoines est remise au syndic pour en faire rapport.

Après lecture du billet, le sieur de Charancy étant issu hors du Chapitre, Messieurs ont opiné, chacun particulièrement, et ont conclu et ordonné que le billet et les pièces que les sieurs La Coudrée et Vériet y voudront joindre seront mis entre les mains du syndic présent au Chapitre, pour communiquer à leur conseil, et finalement en délibérer dans trois jours, mercredi prochain 25 février.

ASSEMBLÉE DU 25 FÉVRIER 1562.

Déclaration par acte capitulaire de l'excommunication de La Coudrée et Vériet et leur expulsion définitive du Chapitre.

Sur le rapport de Jean Landreul, chanoine et procureur-syndic, ayant communiqué au conseil le billet des sieurs Jean de La Coudrée et Jean Vériet exhibé dimanche dernier par Geoffroy de Charancy leur procureur, et aussi les pièces par eux jointes depuis au dit billet, les capitulans ont délibéré et conclu à la pluralité des voix :

« Attendu que les sieurs La Coudrée et Vériet sont déclarés » excommuniés, aggravés, et comme tels publiés et dénommés » au chanton de la présente église cathédrale d'Autun, et » qu'ils ne font nullement apparoir de leur absolution, il a » été résolu et décidé par acte capitulaire que le défaut fait » par eux dimanche dernier 22 février au Chapitre général » tiendra pour l'avenir, et que les sieurs dénommés seront » tenus et réputés à toujours pour absens et défaillans du » Chapitre de Saint-Lazare. »

FIN

DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.



RELATION

DU

SIÈGE D'AUTUN

PAR

LE MARÉCHAL D'AUMONT

EN L'ANNÉE 1591

Nous publions, comme complément des PIÈCES JUSTIFICATIVES, *la* RELATION DU SIÈGE D'AUTUN *qui fait le sujet du* chapitre III *du* tome II *de l'*HISTOIRE DE LA RÉFORME ET DE LA LIGUE [*p. 193 à 256*].

En l'absence du texte primitif de cette RELATION *contemporaine de l'événement, nous avons essayé, au moyen de nombreuses copies faites aux deux derniers siècles et conservées avec soin dans les archives des familles autunoises, de reconstituer un texte, dit* variorum, *aussi exact que possible, en collationnant avec d'autres plus récentes une ancienne et authentique copie de la fin du dix-septième siècle portant un titre plus explicite que ceux des documents de même nature parvenus jusqu'à nous :*

RELATION OU MÉMOIRE AU VRAI DU SIÈGE D'AUTUN TENANT POUR LA LIGUE PAR L'ARMÉE DU ROI HENRI IV SOUS LE COMMANDEMENT DU MARÉCHAL D'AUMONT, EN L'ANNÉE 1591, ET RÉCIT DE CE QUI S'EST PASSÉ TANT AU DEDANS QU'AU DEHORS DE LA VILLE, PAR UN OFFICIER QUI COMMANDOIT EN LA PLACE. [1]

[1] Cette copie de la RELATION de 1591, la plus ancienne connue, fait partie de notre bibliothèque.

Parmi plusieurs autres reproductions manuscrites de la RELATION DU SIÈGE possédées par notre collègue M. Harold de Fontenay qui nous les a obligeamment communiquées, une pièce du XVIII[e] siècle provenant des papiers de l'avocat Leseure est plus particulièrement à mentionner pour l'amplification *modernisée* de son texte et l'inexactitude du titre :

COPIE D'UN MÉMOIRE ÉCRIT EN 1592 (!) PAR UN CITOYEN D'AUTUN.

RELATION

DU

SIÈGE D'AUTUN

EN 1591

1591.

Le maréchal d'Aumont arriva devant la ville d'Autun, le samedi 18 mai 1591. 18 mai, samedi.

Son armée étoit composée de deux mille chevaux, savoir : douze cents hommes armés en combat, le reste étoit huit cents arquebusiers à cheval; deux mille Suisses; deux mille cinq cents hommes de pied François, qui faisoient six mille cinq cents hommes; plus encore, de douze ou quinze cents autres gens d'armes, tant nobles que volontaires : ce qui faisoit en tout le nombre de huit mille hommes.

Il amena cinq pièces de canon, savoir : deux gros canons portant la balle de la pesanteur de trente-cinq livres; deux coulevrines portant la balle de dix-huit livres, et une bâtarde portant la balle de neuf livres, avec des munitions pour tirer cent ou six vingt coups par pièce.

L'armée arriva environ les quatre heures du soir, et d'abord donna au faubourg Saint-Jean-le-Grand où les régimens de Vatan et de Cambray qui étoient bien composés de cinq cents arquebusiers eurent la pointe et firent les approches.

Le dit faubourg fut quelque peu disputé, et y perdit l'ennemi plusieurs soldats. Des nôtres, le lieutenant La Serpent ayant fait sortie avec la compagnie du capitaine Tapson, fut le dit La Serpent blessé d'un coup d'arquebusade à la main droite, qui fut cause qu'on fit retraite à la ville.

Ce qui encourageant l'ennemi le fit avancer et se loger tout au plus près le ravelin de la porte de Marchaux affrontant le dit faubourg Saint-Jean, où il commença à faire ses barricades et y logea deux drapeaux.

Cependant, Monsieur Odinet de Montmoyen, sieur de Chissey, gouverneur d'Autun, accompagné de plusieurs généreux capitaines et des plus honnêtes et braves citoyens de la ville, s'achemina à pied, de quartier en quartier, pour donner l'ordre et mettre chacun en son devoir.

Cette visite plut tellement aux soldats et aux habitans et enfla de telle sorte leur courage qu'ils l'ont gardé jusqu'à présent inviolable de la peur, et que tous résolurent de généreusement se défendre, décidés à plutôt abandonner leur vie que leur ville.

Cette ronde achevée, et voyant l'ennemi logé si près le ravelin de Marchaux qui étoit le quartier du sieur de Ratilly, l'un des mestres-de-camp commandant un brave régiment d'environ deux cents soldats logés au dit Marchaux pour la défense de la ville, le gouverneur Chissey commanda faire un pertuis en la muraille, derrière le pont-levis du dit ravelin. Ce qu'étant parachevé, les sieurs Lamarre et Chambaut, lieutenans de Ratilly, sortirent du ravelin avec quatre vingts bons et valeureux arquebusiers, proche la barricade de l'ennemi, et le pressèrent si fort qu'il fut obligé de la quitter, d'emporter ses drapeaux, et de fuir « à vau de route ». Plusieurs furent tués et quelques-uns prisonniers, parmi eux Lescalier, Latour et autres. Des assiégés, il y eut un capitaine blessé nommé M. de Beaudésir, un soldat mort, deux blessés, et un sergent, dit le sergent de Champagne, qui fut fait prisonnier pour s'être trop avant engagé.

A cette affaire, de l'ennemi fut la déroute telle que le maréchal d'Aumont logé au faubourg Saint-Jean, fut contraint de remonter à cheval, près d'enfiler le chemin d'une fuite; mais les nôtres, pour être en si petit nombre, ne voulurent pas s'opiniâtrer davantage et s'engager plus avant, de crainte que l'assiègeant se ralliant ne leur donnât le change; ils se contentèrent de ramasser les armes qu'aucuns soldats avoient abandonnées pour plus vite gagner au pied et rentrèrent en bon ordre dans la ville.

Tout aussitôt et presque à l'heure même, étant l'ennemi allé au village de Couhard où il se vouloit loger, fut faite une sortie par la porte des Marbres d'environ cinquante arquebusiers conduits par un capitaine, avec quinze à vingt gentilshommes à cheval qui s'étoient enfermés en la ville pour le soutènement du siège au quartier du sieur de Ratilly, lesquels donnèrent valeureusement au dit Couhard où l'escarmouche fut très rude pour l'infanterie, et également y donna la cavalerie à coups de pistolet, jusqu'à venir à la pointe de l'épée, « et où se fit une cruelle boucherie de côté » et d'autre. »

Au même temps, le sieur de La Castillière mestre-de-camp, qui étoit en la ville aussi pour la défense d'icelle avec bien trois cents arquebusiers, fit faire une sortie par la porte Matheron son quartier, lesquels allèrent au secours de ceux qui étoient sortis par la porte des Marbres, escarmouchant près du dit village de Couhard où ils se battirent une bonne heure; mais comme l'ennemi se renforçoit de plus en plus, les nôtres se retirèrent sans perte d'aucuns morts ni blessés, laissant de l'ennemi plusieurs étendus sur la place et plusieurs blessés.

Au même temps, l'ennemi se voulant loger au faubourg du Carrouge où le sieur de La Castillière avoit son quartier, fut faite une sortie d'environ cinquante arquebusiers, où il y eut une rude escarmouche, sans perte toutefois d'aucuns des nôtres morts ou blessés.

En sorte que toute la nuit de l'arrivée de l'ennemi qui fut sans qu'on le sût assurément, les soldats et les habitans veillèrent jusqu'au jour, les armes au poing, avec la résolution de rester fidèles au généreux serment de mourir pour la conservation de la ville.

La nuit même, les pièces de l'ennemi furent logées au faubourg Saint-André avec un régiment de Suisses de quatre enseignes d'environ neuf cents hommes.

Le maréchal d'Aumont et le corps de l'armée furent logés au faubourg Saint-Jean-le-Grand, proche l'abbaye.

La plus grande part de la noblesse volontaire qui étoit en grand nombre fut logée tant au dit faubourg qu'aux faubourgs du pont d'Arroux, Saint-André et Saint-Symphorien.

Le reste de la cavalerie fut logé aux villages circonvoisins de la dite ville.

Les gens de pied furent logés, savoir : les régimens de Vatan et de Cambray faisant bien cinq cents hommes, aux champs, au haut du dit faubourg Saint-Jean, proche le ravelin de Marchaux.

Le régiment d'Espiard étant de quatre cents hommes fut logé au haut du faubourg d'Arroux, tirant proche la tour de l'horloge du dit Marchaux.

Le régiment de Saint-Chéron, lequel étoit de trois cents arquebusiers à pied, logea au plus haut du faubourg du Carrouge, proche la porte du dit Carrouge où il commença à faire barricade.

Les troupes du chevalier de Laforêt et de Latrèche furent logées au bas du dit faubourg, proche le pont Saint-Andoche, lesquelles étoient de trois cent cinquante arquebusiers.

Le régiment du comte de Crusille qui étoit de onze vingt hommes au faubourg de Chaumont son quartier.

Le régiment du baron de Chantal qui étoit de deux cent cinquante hommes au faubourg des Bouchers (Petit-Puits) et au hameau de la Barre.

Un régiment de Suisses de cinq enseignes qui étoit de onze à douze cents hommes fut logé au faubourg Saint-Blaise, proche le bois ; et au bas du dit faubourg, proche le Châtel d'Autun et la porte Matheron, étoit le régiment de Milleron de deux cents hommes, avec la troupe de Saint-Remy de cinquante hommes.

A Couhard se logea le sieur de Guitry avec quelque peu de sa cavalerie qui se composoit bien de cent arquebusiers qu'il avoit de sa garde, et le régiment de L'Écluse de deux cents hommes de pied.

Les troupes du lieutenant Bertry qui faisoient environ cent cinquante hommes furent logées encore au faubourg Saint-André, près le canon.

Enfin, le lendemain, le capitaine Saint-Mathieu arriva de Montcenis avec quarante arquebusiers qui se logea à Couhard avec le sieur de Guitry.

Le même jour 19 mai, fut faite une sortie par la porte des Marbres où l'escarmouche fut très rude et dura une bonne heure, en laquelle l'ennemi perdit plusieurs soldats, et y fut le sieur de Ragny blessé. Des nôtres y eut un capitaine blessé en faisant la retraite. 19 mai, dimanche.

Le lundi 20, fut faite une sortie par la porte Matheron, au faubourg Saint-Blaise, où de part et d'autre l'escarmouche fut fort furieuse, mais avec peu d'effet. 20 mai, lundi.

Le mardi 21, vint un trompette du maréchal par la porte des Marbres pour sommer la ville, auquel on fit réponse qu'on ne vouloit parler que l'épée à la main. 21 mai, mardi.

Le même jour, le sieur de Roussillon s'approcha près la dite porte des Marbres, pour parler à quelques uns de la ville et trouver moyen de racheter le sieur de Marrey son fils, détenu prisonnier par le maréchal. Mais on ne le voulut laisser entrer dans la ville et seulement on lui parla tout haut par dessus les murailles.

Le même jour, un soldat des nôtres étant emprisonné par l'ennemi s'échappa et se jeta dans la ville et nous avertit qu'on dressoit la batterie contre la Jambe-de-Bois.

22 mai, mercredi. Le lendemain 22, à l'aube du jour, on vit deux grandes gabionnades derrière lesquelles étoient deux canons et une coulevrine qui étoient du côté du soleil levant, aux terres qui vont le long des vieilles murailles tirant du côté de la Maladière, et du côté du midi, au bas de Couhard, nous vîmes aussi une coulevrine et une bâtarde en batterie.

Alors le gouverneur, le corps de l'église et le corps de ville, les mestres-de-camp et capitaines entrèrent en Conseil, où il fut mis en doute de garder la ville du milieu et proposé de conserver le Château. Mais la résolution du gouverneur, du sieur de Ratilly et des habitans fut de mourir sur la brèche et s'enterrer dans la ruine du canon plutôt que de se rendre : ce fut cause qu'on se résolut du tout à la défense tant de la ville que des forts.

La nuit auparavant, le gouverneur avoit commandé de faire sur tous les coins des rues de bonnes et fortes barricades, ce qui fut aussitôt fait.

Sur les huit ou neuf heures du matin, le canon commença à jouer, tant du côté du soleil levant que du côté du midi, et tira bien quatre-vingt-sept coups, sans effet. La première balle fut amassée et fut offerte à saint Léger, en révérence du saint évêque. Aussi voyant l'ennemi qu'il perdoit sa peine cessa sa batterie et retira ses canons à Saint-André, avec grande honte, pour n'avoir pu exécuter son dessein.

23, 24, 25 mai. Le reste de la semaine et jusqu'au lundi se passa sans effet, sinon quelques sorties, sans perte d'aucun des nôtres, et toujours l'ennemi en perdit des siens.

Cependant les gens d'église, les vieillards, les femmes, les filles et les jeunes écoliers étoient en dévotion continuelle; les gens de guerre et les habitans se portoient à leurs devoirs, et chacun en peine de ce que faisoit l'ennemi.

On fit sortir de la ville plusieurs espions, mais ils ne rapportèrent rien de la vérité.

Cependant l'ennemi d'abord prodigue, ayant employé toutes les munitions du canon qu'il possédoit et étant à court, fut contraint d'en envoyer quérir d'autres, lesquelles arrivèrent le 26 mai, avec un régiment de Suisses de neuf cents hommes de renfort. 26 mai, dimanche.

En même temps, les ennemis avoient commencé une mine pour aller sous le couillon de la Jambe-de-Bois, laquelle ils ne pouvoient commodément faire, pour raison qu'il y avoit une guérite sur le dit couillon qui leur commandoit : qui fut cause que le dit jour 27 du mois, ils mirent une coulevrine et une bâtarde en leur première batterie, du côté du soleil levant, et tirèrent bien ce jour quarante coups de canon contre la dite guérite, sans la pouvoir abattre. 27 mai, lundi.

Le mardi, ils tirèrent encore quelques coups de canon, sans aucun effet. 28, 29, 30 mai.

Le lendemain, et tout le reste de la semaine, ils continuèrent à tirer quelques coups, jusqu'au samedi 1er juin, sans dommage, cependant ils avancèrent fort leur mine.

De la ville il fut fait de temps à autre quelques sorties, toutefois avec peu d'effet.

Le vendredi, dernier mai, on sortit par la porte des Marbres et on donna le long du fossé jusqu'à leur mine qu'on leur fit quitter, et furent renversées leurs barricades qui se trouvoient proche icelle. 31 mai, vendredi.

Le samedi 1er juin, ils mirent leurs deux canons en batterie au-dessous de Couhard, en une terre qui commande au couillon de la Jambe-de-Bois, et ils placèrent une coulevrine un peu plus haut, en leur première batterie, au-dessous du dit Couhard. 1 juin, samedi.

Le dit jour, ils tirèrent quelques coups de canon, tant contre une guérite qui est contre la Jambe-de-Bois à Saint-Branchet que le long de la courtine.

Dans la nuit du 1er au 2 juin, il nous arriva du secours, tant de la compagnie de fantassins du capitaine d'Aubigny au nombre de deux cents hommes, que d'une compagnie du régiment du mestre-de-camp La Castillière, des troupes du capitaine Labarre et du lieutenant Visigneux avec deux cents arquebusiers, lesquels entrèrent au Château par la porte Matheron et passèrent sans être découverts par l'ennemi, avec un certain nombre de cavaliers des lieutenans La Tour, La Fontaine et Boursault qui mirent pied à terre, de crainte d'être surpris.

2 juin, dimanche.

Le lendemain 2, l'ennemi tira encore quelques coups de canon, et se mit toute l'armée en bataille, pensant que leur mine joueroit pour donner l'assaut.

Lundi, 3 juin.

Assaut général à la Jambe-de-Bois.

Le lundi 3 du mois de juin, lors que moins on y pensoit, environ deux heures après midi, la dite mine joua qui abattit le couillon de la Jambe-de-Bois, avec une ouverture de quatre pas pour entrer aisément quatre hommes de front. Lors fut la montée très facile, et tout aussitôt se précipitèrent trois cents cuirassés et cinq cents arquebusiers, à la faveur de leurs canons qui tiroient de trois côtés, droit dedans la brèche et sur nous. Conduits par M. de Cipierre, les ennemis furent vivement repoussés et se rafraîchirent jusqu'à trois fois, toujours bravement soutenus et défendus à la merci de soixante-quinze coups de canon qu'ils tirèrent.

Il est à noter que les nôtres, après avoir bravement soutenu l'attaque, combattirent une bonne heure à coups de pierres et de longs bois, parce que la munition de poudre et balles nous étoit faillie.

Nonobstant, que pour tant de coups de canon qui furent tirés par l'ennemi, on ne vit jamais gentilshommes, capitaines, soldats perdre courage, ni aussi les habitans. Au contraire, les voyoit-on tous, gens de guerre, bourgeois et miliciens marcher sur le ventre de leurs compagnons emportés du canon, et avec une ardeur admirable se remettre en leur place, sans craindre le péril, ni avoir peur aucunement.

De l'ennemi demeurèrent bien vingt morts et six vingt blessés de coups d'arquebuses qui depuis en sont tous morts, entre lesquels le capitaine de Latrèche et le chevalier de Laforêt son compagnon. De coups de pierres plusieurs furent grandement blessés, entre autres Monsieur de Cipierre, maréchal-de-camp, Espiard qui se dit mestre-de-camp et plusieurs autres.

Des nôtres moururent douze soldats et deux capitaines blessés qui depuis en sont morts, un autre capitaine aussi blessé, sans mourir, et quinze soldats blessés lesquels furent aussi sans mourir, tant ils se trouvèrent grandement soulagés de vivres, confitures, hypocras et autres choses à leur nécessité par les dames, tant filles que femmes de la ville.

Plusieurs gentilshommes, capitaines et soldats entrèrent dans la brèche et la ruine du canon, néanmoins sans être aucunement offensés.

Monsieur le gouverneur Montmoyen, étant monté sur le haut de la brèche pour mettre ordre partout, fut blessé au coin de l'œil d'un éclat de canon. Après s'être fait panser et ayant voulu encore retourner, il fut d'un autre coup de biscaïen qui erna en terre grandement offensé tant au visage qu'au bras : ce qui eût apporté du désordre, n'eût été que par la grâce de Dieu il ne perdit point le jugement et donna le soir même partout le mot du guet. Ce qui apporta un extrême contentement à tout le peuple infiniment troublé de telle blessure, lequel encore fut plus satisfait quand les chirurgiens, après l'avoir pansé selon leur savoir, l'assurèrent que le gouverneur ne se trouvoit en danger et qu'il n'avoit pas grand mal.

Au même temps, le mestre-de-camp Ratilly avoit remplacé Montmoyen au moment de l'assaut et y avoit mis bonne ordonnance, parce que c'étoit son quartier.

L'assaut à la Jambe-de-Bois dura trois bonnes heures, duquel l'ennemi se retira à sa confusion, encore qu'il y eût grande apparence pour lui d'emporter une telle brèche, vu l'effort que faisoit le canon.

Chacun fut rendre grâces à Dieu, et particulièrement la nuit, les ecclésiastiques, les vieillards et les femmes ne bougèrent des églises à prier Dieu. Quant aux gens de guerre, ils s'adonnoient tous généreusement avec les habitans et menu peuple à réparer la brèche.

4 juin, mardi. On avoit fait faire une fausse porte entre l'église Saint-Jean-l'Évangéliste et Marchaux, tout proche la grosse tour du dit Marchaux à laquelle joint la muraille de la ville, au quartier du mestre-de-camp La Castillière, par laquelle porte, le lendemain de l'assaut, on fit sortir environ vingt hommes armés à cheval.

En même temps, par la porte du Carrouge, sortirent deux cents arquebusiers par le commandement du sieur de La Castillière et où il étoit lui-même, lesquels donnèrent contre l'ennemi logé au dit faubourg et à Saint-Andoche, forcèrent trois barricades, tuèrent ou firent prisonniers deux capitaines et vingt-cinq soldats et s'emparèrent de quantité d'armes. comme cuirasses, mousquets, arquebuses, hallebardes et piques et un drapeau qu'ils gagnèrent, qui fut porté en toute solennité et offert à Dieu, à l'église Saint-Ladre, en action de grâces, lequel est encore de présent en ladite église. [1]

Nous perdîmes des nôtres à cette sortie deux soldats et trois furent blessés.

5, 6, 7, 8, 9 juin. Le mercredi 5 juin s'étant passé sans exploit remarquable, les jeudi et vendredi suivans, deux sorties eurent lieu : l'une par la fausse porte de l'église Saint-Jean-l'Évangéliste où l'escarmouche s'engagea assez rude, l'autre par la porte des Marbres où furent occis deux des leurs à coups de piques.

Le samedi et le dimanche, furent faites quelques petites sorties sans effet, sinon qu'à l'une fut amené prisonnier un soldat de l'ennemi.

[1] « On voyoit encore, il y a quelques années, — dit un manuscrit de 1780, » cité t. II, 213, de l'*Histoire de la Réforme et de la Ligue*, — suspendu à » la voûte de l'église cathédrale, un étendard que les Autunois avoient enlevé » au moment du siège dans une sortie contre l'armée des royalistes et qu'ils » avoient offert à saint Lazare. »

Le lundi de la semaine suivante, 10 juin, dans une reconnaissance au faubourg Saint-Blaise, fut tué un sergent des nôtres par les nôtres mêmes, proche la grande tour de Rivaux, pour avoir été faite telle sortie sans en avertir ceux du dit Rivaux qui pensoient qu'il étoit de l'ennemi. 10 juin, lundi.

Le mardi, on effectua une sortie en avant du village de Couhard où s'étoit cantonné, sous le commandement du sieur de Guitry, le capitaine Saint-Mathieu, gouverneur de Montcenis, avec sa troupe d'arquebusiers à cheval, et là fut engagée une forte escarmouche avec beaucoup d'arbres rompus et plusieurs maisons ruinées. De la garnison furent deux soldats tués et trois blessés. 11 juin, mardi.

Le mercredi 12 juin, eut lieu par la nouvelle fausse porte, proche Saint-Jean-l'Évangéliste, une grande sortie de deux cents arquebusiers, cinquante desquels ayant été commandés de donner au faubourg du pont d'Arroux forcèrent trois corps de garde et taillèrent l'ennemi en pièces, lui ayant tué trois capitaines et vingt-trois soldats et fait cinq prisonniers, avec beaucoup d'armes qu'ils apportèrent. 12 juin, mercredi.

L'armée ennemie prenant l'alarme étant venue en nombre avec de la cavalerie, vingt cavaliers des nôtres sortirent au même moment de la ville, lesquels après s'être mêlés et avoir donné plusieurs coups d'épée se rallièrent à la faveur du gros qui étoit demeuré derrière une muraille pour servir en cas de nécessité, si les nôtres eussent eu du pire; mais non sans avoir eu en pleine campagne un fort engagement qui dura une heure et plus, à la suite duquel l'ennemi se vit contraint de battre en retraite avec perte de deux gentilshommes et dix soldats blessés, et des nôtres il y eut trois blessés et un mort.

Le même jour au soir, un de la garnison ayant voulu isser par la porte Matheron pour surprendre une sentinelle, comme *solebat*, l'ayant déjà exécuté plusieurs fois, fut surpris et tué par l'ennemi.

Le même soir fut employé à rendre grâces à Dieu.

13 juin, jeudi. Le lendemain jeudi, fut faite par la porte du Carrouge, par le commandement du mestre-de-camp Ratilly, une sortie générale où il étoit lui-même et où eut lieu un engagement très âpre au faubourg de Chaumont. Après avoir forcé trois corps de garde, on assiégea le comte de Crusille (Georges de Beauffremont) et sa compagnie de Lorrains en une maison du dit Chaumont où il tenoit son quartier; mais on fut contraint de l'abandonner à cause du secours qui vint promptement pour sa défense. En revanche, on fit prisonnier au dit faubourg un capitaine lorrain nommé Robert, et on abattit douze bons chevaux de service qu'on ne pouvoit commodément amener dans la ville.

En même temps, cinquante arquebusiers conduits par de bons habitans allèrent en reconnaissance au faubourg des Bouchers et au hameau de la Barre d'où furent dispersés plusieurs soldats, et fut enlevée et apportée une valise appartenant au commandant du quartier [Christophe de Rabutin, baron de Chantal], pleine d'accoutremens de satin et beau linge et six-vingts écus en argent.

Ce même jour, une garce eut la tête emportée d'un coup de canon, dont les soldats, assurant que c'étoit de bon augure pour la ville, se montrèrent joyeux, disant : *C'est le bonheur pour nous!* Depuis lequel temps, en effet, jusqu'au dernier grand assaut de Rivaux, de la ville et de la garnison il ne fut tué personne.

Il ne sera oublié qu'à cette affaire très âpre en Chaumont, le maréchal d'Aumont voulant donner sur les nôtres qui faisoient retraite tomba de son cheval, s'embourba en une morte, se blessa au visage et demeura fort longtemps engagé. Mais on ne le put courir, parce qu'il n'y avoit là que des hommes à la main, nos arquebusiers s'en étoient allés au pillage et qu'auprès de lui se trouvoit un gros de cavalerie et de l'infanterie en bon nombre; pourquoi les nôtres voyant leur espérance vaine se retirèrent.

Le reste de la semaine jusqu'au lundi se passa avec quelques sorties de peu d'effet, si ce n'est que la nuit du vendredi fut reconnue une mine qu'ils faisoient de nouveau sous le ravelin de Marchaux. Le dimanche fut aussi sans effet, sinon qu'il fut blessé un habitant de la ville. 14, 15, 16 juin.

Cependant l'ennemi demeuré à court de munitions avoit envoyé quelque cavalerie à Langres pour en amener, et d'autres cavaliers à Saint-Jean-de-Losne pour amener encore deux autres pièces de canon et des munitions. 17 juin, lundi.

Au même temps, on eut avis de l'heureuse entreprise de Chalon avec Lartusie prenant la citadelle à rebours.

Ne sera oublié que depuis l'assaut de la Jambe-de-Bois, les ennemis tirèrent quelques coups de canon contre le dit bastion, chacun jour, sans faire dommage.

On ne cessoit toujours de travailler; pour ce, les ennemis avoient commencé une nouvelle mine sous le bastion de la Jambe-de-Bois et une autre sous le ravelin de Marchaux. La garnison étoit si près des assiégeans qu'elle se battoit fort facilement à coups de pierres avec des frondes, leur jetoit des allumettes ardentes et des feux d'artifices, brûloit leurs premières barricades et leurs barrières couvertes de paille, et ce faisant, les gaussoit-on jour et nuit; en sorte que finalement, les attaquans furent contraints quitter la place et retirer leurs piques, toutefois sans grand dommage.

Ce qui occasionna que l'ennemi voyant ses forces inutiles et ayant reconnu ses entreprises vaines, usant des stratagèmes ordinaires à ceux qui ne sont pas forts, nous voulut jouer une tromperie. Il aposta un nommé Burat qui vint une nuit appeler en fiance les sieurs de Ratilly et La Castillière, feignant avoir quelque particulière affaire à leur communiquer et pour parler avec eux : lesquels s'étant présentés derrière les gabions de la Jambe-de-Bois pour parlementer avec Burat qu'ils estimoient homme de bien et duquel ils avoient la parole, il leur fut traitreusement tiré deux volées de canon qui furent toutefois par la grâce de Dieu sans effet.

Tout ce temps, depuis l'assaut du bastion de la Jambe-de-Bois, les soldats et habitans aidés du menu peuple ne cessoient de travailler aux endroits les plus foibles de la ville, tant à la Jambe-de-Bois et depuis l'hôpital Saint-Nicolas de Marchaux en montant jusqu'à la tour de la Poudre, que derrière Saint-Andoche où plusieurs maisons et quantité d'arbres furent rompus.

Au même temps, l'ennemi reçut force munitions de guerre et deux gros canons de Saint-Jean-de-Losne, sans compter les pièces de siège qu'il avoit amenées et cinq chevrettes qu'il possédoit déjà, desquelles je n'ai fait mention, savoir : deux très bonnes que le sieur de Guitry avoit conduites en se joignant au maréchal, et trois du sieur d'Épinac.

Le lundi, sur le soir, on vit l'ennemi se préparer à une nouvelle attaque, et l'on aperçut qu'il charroyoit des gabions et faisoit des travaux du côté de Rivaux; cela fit croire qu'il vouloit dresser ses batteries de ce côté-là : ce qui fut cause qu'on commença à travailler au dit Rivaux.

Mardi, 18 juin.

Assaut général au château de Rivaux.

Le mardi 18 juin, au matin, on vit environ à trois cents pas de Rivaux, sur la montagne Saint-Claude, quatre gros canons et une coulevrine dressés en batterie contre la tour ronde de Rivaux, et un peu plus haut, à main droite, une coulevrine et une bâtarde aussi en batterie, pour battre contre la muraille du dit Rivaux.

Ledit jour, il avoit été mandé à toute l'armée, gentilshommes, gendarmes, mousquetaires et arquebusiers, gens de pied françois et suisses et à tous autres, d'aller à l'assaut au commandement qui leur en seroit donné. C'étoit un billet contenant le mot d'ordre[1] pour l'endroit auquel on donneroit

[1] On lit dans une copie de la RELATION cette version plus ou moins amplifiée : « On apprit, après le siège, que le maréchal avoit projeté de mettre Autun » à feu et à sang et ordonné, la ville prise, de passer sans exception tous » les habitans au fil de l'épée; de ne pardonner sous peine d'être pendu et » étranglé à qui que ce fût de tous âges, sexe et condition et de n'épargner » que les enfans au dessous de sept ans. Mais le ciel ne voulut pas exposer » à cette barbarie de si braves gens. »

l'assaut, et au signal qui étoit le son des trompettes. Il étoit défendu à qui que ce fût de sauver la vie à toute personne excédant l'âge de sept ans : quant à ceux qui se sauveroient, par hasard les défaillans étant repris devoient être pendus et étranglés.

Le signal pour se reconnoître entre eux étoit pour les officiers leurs écharpes blanches et pour les soldats de la paille à leurs chapeaux.

A ce moment, arrivèrent au camp des royalistes quatre cents arquebusiers à cheval, bons soldats conduits par le vidame de Chartres qui s'étant approché de trop près fut blessé d'un coup d'arquebusade au bras, et plusieurs tués tant de ceux qu'il avoit amenés qu'autres qui furent blessés; comme chaque jour, pendant le siège, il en tomba de l'ennemi plusieurs en chaque quartier, pource qu'ils s'égaroient du camp sans couverture.

Environ les dix heures du matin, les deux batteries de la montagne commencèrent très furieuses et tirèrent incessamment jusqu'à sept heures du soir environ quatre cent vingt-deux coups. Une brèche qui étoit bien de vingt-deux pas fut faite en la muraille de Rivaux, laquelle les assiégeans firent reconnoître jusqu'à deux fois, et en reconnoissant la brèche, un homme d'armes y fut tué.

Sur les sept heures, le soir, à la faveur du canon, les ennemis se décidèrent à donner l'assaut pendant lequel ils furent contraints de se rafraîchir par trois diverses fois; mais les nôtres soutinrent opiniâtrement la brèche, et l'ennemi fut généreusement repoussé avec perte de cinquante morts et soixante blessés demeurés sur place, presque tous gentilshommes ou volontaires. Ils emportèrent ceux qu'ils purent de leurs morts et emmenèrent leurs blessés, entre autres le sieur d'Épinac et un colonel suisse. Ils laissèrent encore dans les fossés un colonel de gens de pied françois nommé Milleron, et un autre duquel on ne sçait le nom, si ce n'est qu'on le tint pour officier ou gentilhomme, parce qu'il étoit armé de toutes pièces.

L'assaut donné par l'élite de leurs troupes dura environ une bonne heure, pendant lequel temps et jusqu'à la nuit, les ennemis tirèrent trente-cinq à quarante coups de canon; et à cet assaut ils furent valeureusement repoussés par les nôtres, auxquels le papier venant à faillir, un certain bon capitaine, nommé Artigault ou d'Artigolle, fit apporter sur le rempart les coffres des archives de la ville, et ainsi les Autunois envoyèrent-ils tous leurs titres en rembourrures d'arquebuses à l'ennemi.

Il est évident et facile à juger qu'en cette occasion les habitans de l'ancienne ville d'Autun n'ont en rien diminué de la générosité de leurs prédécesseurs et que notamment au dernier assaut du châtel de Rivaux ils n'ont même pas épargné leur vie.

Je ne prétends aussi dérober l'honneur dû aux amazones de cette ville qui, pendant un si pénible siège, s'y sont portées aussi valeureusement qu'auroient pu faire de braves capitaines; et ce n'est pas une fable de dire que beaucoup se comportèrent vaillamment au grand assaut et ont fait connoître que dans un corps de femme il peut se trouver un cœur d'homme généreux.[1]

Ne sera oublié que pour encourager davantage les soldats et les habitans, le gouverneur Chissey, tout malade qu'il se trouvoit et le bras en écharpe, s'étoit fait transporter de son logis dans un fauteuil, proche la brèche, invitant tout le monde à bien faire, et assurant les soldats que l'ennemi ne leur pouvoit rien : ce qu'il fit avec tous les plus beaux discours en tel cas nécessaires.

[1] « Au grand assaut, — d'après une autre RELATION, — plusieurs magistrats » furent vus se battant armés et cuirassés sur la brèche de vingt-deux pas, » à coups d'épée, de pertuisanes et belles arquebusades. Mêmement, on vit » mesdames leurs femmes mêlées aux combattans leur présenter des munitions, » les exciter de la voix et du geste et les encourager à bien faire. »

« On vit durant l'action, — ajoute une copie plus récente, — des femmes » armees et cuirassées, le pot en teste, qui se défendoient d'un grand courage, » les unes avec des hallebardes, les autres à coups de pierres qu'elles jetoient » sur l'ennemi qui étoit fort près. »

Aussi, à ce dernier assaut, La Castillière qui commandoit au Château, parce que c'étoit son quartier, y donna bon ordre en remplacement du gouverneur et mit les soldats à leur devoir avec grande prudence et vaillance.

Durant la batterie de l'ennemi, plusieurs volées de canon tuèrent des nôtres quelques soldats, un sergent, une jeune fille et un manouvrier; un capitaine eut la jambe rompue et il n'y eut que quatre habitans blessés.

L'assaut du mardi fut général, car outre ceux des ennemis qui donnèrent à la brèche, une forte troupe donna l'escalade vers l'église Saint-Branchet, où elle fut repoussée avec perte de beaucoup de morts et beaucoup de blessés. En même temps une mine joua entre le bastion de Montfaucon et la porte des Marbres qui fit peu d'effet, où les assiégeans ayant voulu donner l'assaut furent généreusement repoussés avec perte de leurs plus nobles volontaires.

Ils avoient résolu, pour plus facilement tenter l'escalade, de construire et amener un grand pont de bois sur lequel pouvoient aisément passer huit hommes de front et un autre plus petit pont sur lequel pouvoient passer quatre hommes; mais ils ne purent effectuer leurs desseins et se virent forcés de laisser le dit grand pont à environ cinquante pas de la courtine et le plus petit à deux cents pas.

Ce même jour du 18 juin, dans la soirée, les nôtres firent une sortie par la porte des Marbres avec telle hardiesse qu'on alla quérir le grand pont de bois qui avoit été abandonné, lequel étant traîné près de la porte fut, parce que pour être trop grand il ne pouvoit entrer par la dite porte, mis en pièces et livré aux flammes.

Le lendemain, une escouade sortit par le bastion de la Jambe-de-Bois et ayant reconnu que les barricades de ce côté-là n'étoient plus gardées, le feu y fut mis et les rompit entièrement; ensuite elle alla quérir le petit pont de bois laissé la veille, lequel fut rompu de même, après avoir été amené jusqu'à la porte des Marbres.

A l'heure même de l'assaut, les assiégeans plantèrent à la palissade de la porte des Marbres deux pétards qui ne produisirent aucun effet, et furent contraints s'en retourner bien étrillés et arquebusés, mais non pas le pétardier qui demeura mort sur la place.

A la porte de Marchaux, ils firent mine de vouloir aussi planter un pétard, mais ils n'en eurent pas l'assurance, par la quantité de coups d'arquebusades qui les battoient de tous côtés et les endommageoient étrangement.

Les ennemis donnèrent vivement aussi à la porte du Carrouge dans l'intention de l'emporter, mais ils trouvèrent à qui parler et furent contraints de s'en retourner, se sentant vivement repoussés par une compagnie d'habitans tous résolus à plutôt abandonner leur vie que leur ville.

Entre l'abbaye Saint-Andoche et la porte Talus, à l'endroit du jardin Allegrain, les assiégeans tentèrent l'assaut, mais ils furent de même vivement arquebusés et reculèrent avec perte de beaucoup de leurs fuyards. Il ne demeura des nôtres surpris dans une embuscade, en avant du nouveau bastion de Saint-Andoche, qu'un sergent et deux soldats tués et trois blessés qui n'en moururent pas.

Tout cela se fit la même journée, au moment même que le grand assaut se donnoit et en demeura beaucoup de l'ennemi tant morts que blessés.

Pendant la nuit, on rendit grâces à Dieu, dans toutes les églises, où les femmes, filles, vieillards, religieux et religieuses furent toujours en dévotion sans reposer. Les autres qui n'étoient aux chapelles, soldats, citoyens et menus gens, prêtres et habitués du clergé, travailloient à l'envi pour réparer les brèches de côté et d'autre.

19 juin, mercredi. Le lendemain de l'assaut, 19 juin [1], en même temps que

[1] Ce passage d'une des copies de la RELATION présente une variante assez notable du texte primitivement reproduit t. II, page 240, et nous donne occasion de rectifier une erreur d'impression sur la date de l'événement : lire 19 *juin* au lieu de 19 *mai*.

l'ennemi recommençoit ses batteries plus fort que devant et tiroit quarante-cinq à cinquante coups de canon pour nous donner la terreur, une lettre fut apportée par un tambour, de la part de quelques gentilshommes pour nous gagner et corrompre ; mais au contraire de nous épouvanter, braves d'une récente victoire, et considérant que nos adversaires n'avoient jusque là jamais eu l'avantage sur nous, il leur fut courageusement répondu qu'il n'étoit plus temps et qu'ils ne nous auroient qu'à la pointe de l'épée.

Voyant qu'ils ne faisoient rien de ce côté et perdoient leurs peines, ils renvoyèrent un autre tambour pour annoncer qu'aucuns gentilshommes vouloient parler aux sieurs de La Castillière et de Ratilly, hors les portes et particulièrement. On fit réponse qu'on ne vouloit parler que tout haut, en présence d'un chacun.

Cela rompit leurs desseins, et à l'entrée de la nuit, ils commencèrent à enlever fort diligemment hors des batteries une partie de leurs pièces qu'ils emmenèrent au quartier général le plus secrètement qu'il se pût faire.

Le jeudi 20 juin, l'ennemi emmena le reste de ses pièces d'artillerie vers les autres, au quartier du maréchal. 20 juin, jeudi.

Ce même jour, entra dans la ville un soldat de l'armée qui nous assura que le dessein de l'ennemi étoit de lever le siège au plus tôt.

Sur cet avertissement vingt hommes à cheval des nôtres avec cent arquebusiers firent une sortie par la porte des Marbres où se fit une rude escarmouche sans perte d'aucun des nôtres, et de ceux de l'ennemi, outre les morts, il y eut plusieurs blessés entre lesquels deux capitaines.

Le lendemain 21 juin, arriva dans la ville un gentilhomme de leur armée avec des lettres du sieur de Cipierre adressées au mestre-de-camp Ratilly pour le supplier de conserver l'abbaye de Saint-Jean-le-Grand, lequel nous assura que le siège se levoit et que l'artillerie étoit déjà délogée et bien avancée en chemin. 21 juin, vendredi.

Sur cet avis, on mit aussitôt en délibération de savoir s'il seroit fait une sortie et on résolut d'envoyer une compagnie à Saint-Jean pour reconnoître si le siège étoit levé ou non. Après nouvelle assurée que l'armée étoit décampée, nos soldats débordèrent de toutes parts hors des murs jusqu'aux faubourgs, où furent trouvées une enseigne qui fut emportée dans la ville et quantité d'armes et autres commodités délaissées aux dits faubourgs, et davantage encore ils donnèrent sur la queue de l'ennemi qui fut poursuivi de si près qu'on lui enleva beaucoup de ses bagages, et entre autres choses un saumon de la longueur de deux pieds et demi destiné à être offert en présent au sieur d'Aumont.

22 juin, samedi. La nuit et la journée du lendemain samedi furent employées par les nôtres à faire enterrer une infinité de morts que l'ennemi avoit laissés dans les faubourgs.

Le soir même de la levée du siège, pour rendre grâces à Dieu, fut chanté un *Te Deum* en l'église cathédrale Saint-Ladre d'Autun, où Monsieur le gouverneur Montmoyen, tout malade qu'il étoit, se fit porter; les mestres-de-camp et leurs lieutenans y assistèrent avec le corps de l'église, le corps de ville et une grande partie des citoyens habitans.

23 juin, dimanche. Le dimanche 23 juin, fut faite selon la louable coutume une procession générale pour remercier le Seigneur de la grâce qu'il nous avoit accordée de nous délivrer de nos ennemis, et notamment de ses faveurs durant le siège, à laquelle procession se trouvèrent les ecclésiastiques, les magistrats, les gens de la milice bourgeoise et la plus saine partie des habitans, ainsi que les capitaines et officiers de la garnison, et le gouverneur malgré ses blessures.

A cette cérémonie, une moult belle prédication fut prononcée par messire Pierre Saulnier, évêque d'Autun, lequel fit entendre aux assistans l'obligation que chacun devoit au Souverain Créateur du secours qu'on en avoit reçu durant le siège, et exhorta fort tout le peuple à louer Dieu de l'avoir libéré de ses ennemis avec d'aussi notables avantages.

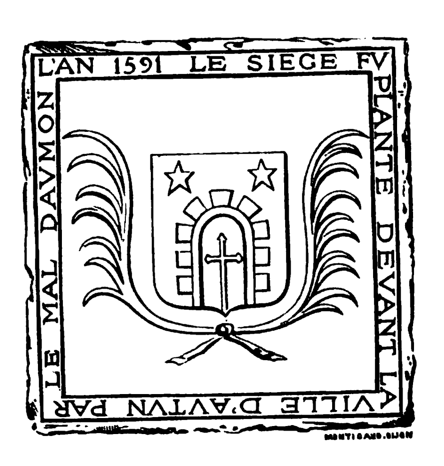
Ainsi se leva le siège de devant Autun où il n'y avoit un seul canon ni gros ni petit, après l'ennemi y être demeuré trente-quatre jours et avoir ravagé tout le plat pays circonvoisin. Auquel siège, bonne supputation faite, il fut tiré par l'ennemi, durant son séjour devant la ville, mille vingt-cinq coups de gros canon, sans y comprendre mille à douze cents coups de coulevrines et de cinq chevrettes qu'il avoit amenées, et ayant subi la perte, suivant le nombre que lui-même en a fait, d'environ mille hommes.

Il ne sera aussi point oublié que durant ce mémorable siège, à toutes les sorties, aux attaques et aux assauts, les habitans d'Autun s'y sont tous portés du plus grand courage et aussi valeureusement qu'il est possible de faire, ayant pris la résolution de mourir plutôt que de permettre à l'ennemi d'entrer dans la ville.

FIN

DE LA RELATION DU SIÈGE D'AUTUN.





PIERRE COMMÉMORATIVE DU SIÈGE D'AUTUN.

TABLE

DES

PIÈCES JUSTIFICATIVES

LISTE DES VIERGS, ÉCHEVINS ET PROCUREURS-SYNDICS
DE LA VILLE D'AUTUN.

DOCUMENTS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES.

UN PROCÈS D'HÉRÉSIE AU XVIe SIÈCLE.

AFFAIRE LA COUDRÉE ET VÉRIET.

RELATION DU SIÈGE D'AUTUN PAR LE MARÉCHAL D'AUMONT EN L'ANNÉE 1591.

FIN DE LA TABLE

DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.



ADDITIONS ET CORRECTIONS

TOME PREMIER

PAGE vi, ligne 18.	*Après* nos rois, *supprimer* la virgule.
— xii, — 27.	Fidèle à notre épigraphe, *au lieu de* fidèles.
— xiii, — 17.	Il en est des diverses périodes, *ajoutez* historiques.
— 10, *note*.	*Après* Jean Rolin, *ajoutez* depuis évêque d'Autun.
— 15, —	*Compléter* la légende de l'antique portrait de l'abbesse de Saint-Jean-le-Grand par cette variante : Bénis soient les chastes flancs / Qui portèrent vingt-quatre enfans.
— 49, —	Clodégand, *au lieu de* Clodégaud.
— 61, ligne 6.	*Remplacer* rue Dufraigne *par* du Fraigne.
— 103, — 7.	Gruerie ou Maîtrise des eaux et forêts, *compléter ainsi :* dont l'édit de création en Bourgogne date de février 1554.
— 108, — 12.	Ils, *lisez* les nouveaux sectaires.
— 152, — 12.	Lazare Morin, *ajoutez* père de François Morin le ligueur.
— 171, — 20.	*Compléter ainsi la phrase :* Jacques Bretagne qui venait d'être élu vierg d'Autun, le 24 juin 1561.
— 189, *note*.	Mort de Villefrancon en 1566, *lire* 12 mars 1563.
— 205, —	Celse de Traves, *au lieu de* Jean.
— — —	*Rectifier le nom de* Gabriel de Roquette *par* Dony d'Attichy.
— 217, ligne 24.	Pièce signée Luillier, *lisez* Bullier.
— 228, *note*.	1844, *au lieu de* 1834.
— 260, —	Mort d'Antoine Borenet arrivée vers 1600, *lisez* 18 avril 1607.
— 282, ligne 19.	Degrés de la porte des Marbres de Saint-Lazare, *effacez* de la porte.
— 389, *note*.	*Après* chefs-d'hôtels, c'est-à-dire chefs de famille.
— 391, ligne 13.	Odon, *au lieu* d'Odet Pigenat.
— 412, *note*.	Jeanne de Montjeu, veuve de Claude de Villers, *lisez* femme.
— 441, —	Jacques de Genay, vierg d'Autun, *lisez* père du vierg.
— 445, ligne 5.	Nicolas Jeannin, abbé de la Sainte-Chapelle, *lisez* abbé de Saint-Bénigne de Dijon.
— 446, — 13.	*Au lieu de* Bouhier avocat, *lisez* Guillaume Rouhyer.
— 461, *note*.	1578, *au lieu de* 1588.
— 467, —	Jean de Villers, seigneur de Montjeu, *lisez* Claude.
— 471, ligne 17.	*Rectifier* le nom de Royer *par* Rouhyer.

TOME DEUXIÈME

Page 29, *note*.	Étienne Ladone, *lisez* Jacques.
— 32, —	Mort du président Montmoyen en 1581, *lisez* 1594.
— 39, —	Edme Callat, *rétablissez ainsi :* Étienne Callart nommé lieutenant du bailliage de Montcenis, le 27 mai 1586.
— 44, —	1791 *au lieu de* 1591.
— 49, —	*Au mot* décret, *substituer* arrêt.
— 52, —	*Remplacer* 12 fr. *par* 11 fr., 112 fr. *par* 110 fr.
— 67, —	*Au lieu de* Chaumont, Saint-Chamont.
— 82, —	Le samedi 18 juin 1591, *lisez* le mardi.
— 120, —	*Au lieu de* Philippe Lavernet, Philibert.
— 181, —	*Rectifier la date du* 6 juin, *par* 1er juin.
— 199, —	Jean d'Aumont, *lisez* Jean-Jacques.
— 228, —	Il avait, *lisez* il avoit.
— 240, ligne 9.	Le 19 mai, *substituez* 19 juin.
— 278, — 24.	Nicolas Munier, *lisez* Jean.
— 297, — 1.	Urgent *pour* uregnt.
— 307, — 7.	François Morin de Cromey, *au lieu de* Lazare.
— 430, *note*.	*Supprimer* la citation de Courtépée.

TOME TROISIÈME

Page 17, *note*.	Villefranche en Navarre, *lisez* Villeneuve.
— 29, —	De 1558 à 1573, *lisez* à 1572.
— 61, *in fine*.	Mém. de la Soc. Éduenne, t. X, 468, *ajoutez* t. XIII, p. 256.
— 198, ligne 14.	*Inscrire* en tête de la pièce annexe : 36 *bis* [Tome I, p. 440.]
— 210, *note*.	Famille de Lazare Thomas : *voir* au t. III, pièce 51, p. 265, un Guy Thomas, chanoine d'Autun.
— 403, ligne 1.	*Compléter ainsi le titre :* Pièce 100e et dernière.

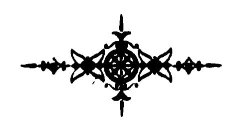


TABLE GÉNÉRALE
DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LES TROIS VOLUMES

DE L'HISTOIRE

DE LA RÉFORME ET DE LA LIGUE

A AUTUN ET DANS L'AUTUNOIS

A

B

C

D

E

F

G

H

I

J

L

M

N

O

P

Q

R

S

T

U

V

X, Y, Z

FIN

DE LA TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

ET DU

TROISIÈME ET DERNIER VOLUME



PLANCHES

PLANCHE I



Pierre de Marcilly, Évêque d'Autun
1558-1572

Charles Ailleboust, Évêque d'Autun
1572-1585

Pierre Saulnier, Évêque d'Autun
1589-1612

Nicolas Jeannin, Doyen de l'Église d'Autun

Jean Rolin, Cardinal et Évêque d'Autun
1436-1483

Jean Rolin, Évêque d'Autun
1500-1501

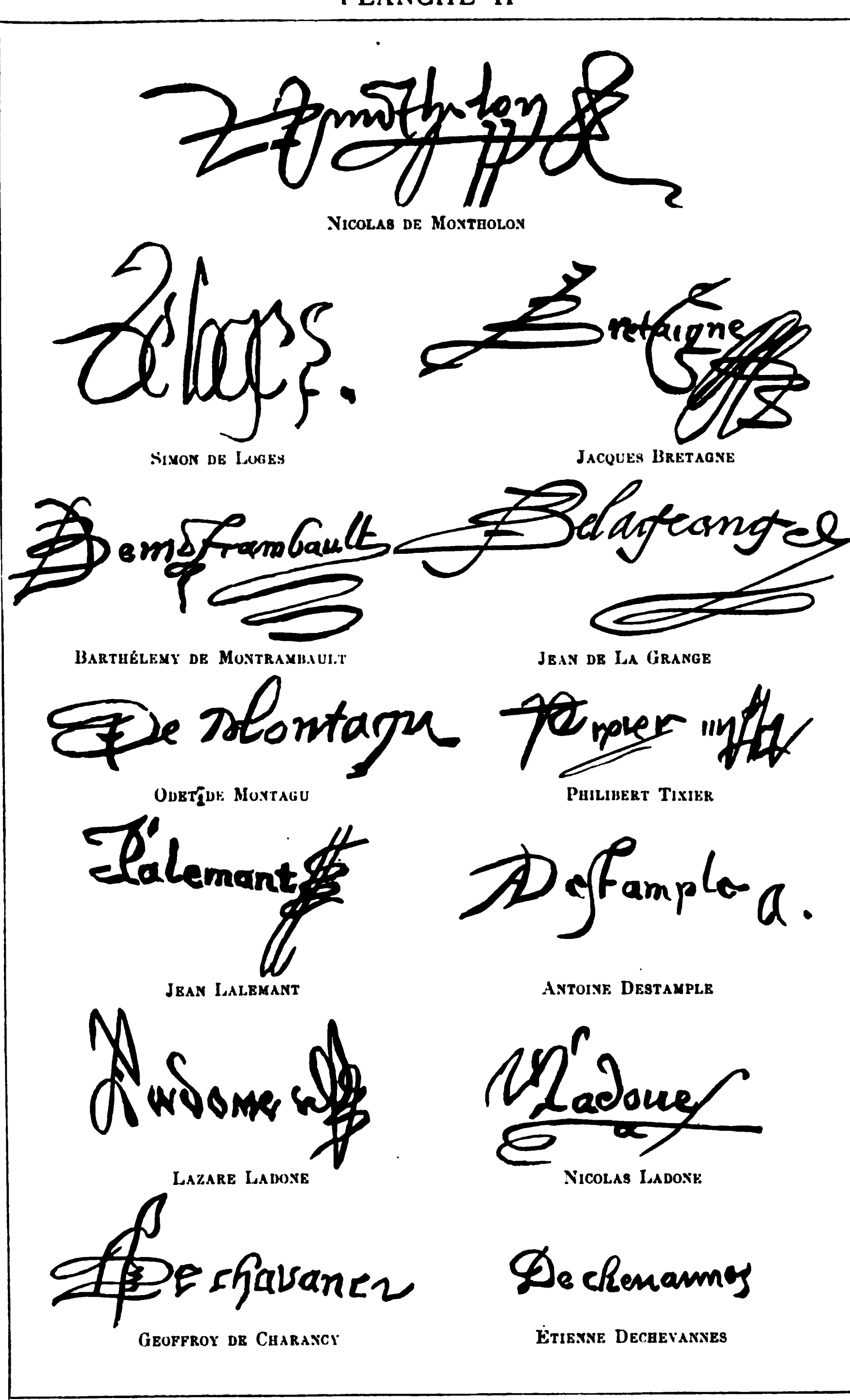
Jacques Charvot

Antoine Borenet

Gabriel de Grigny

André Ferrand

PLANCHE II



Nicolas de Montholon

Simon de Loges — Jacques Bretagne

Barthélemy de Montrambault — Jean de La Grange

Odet de Montagu — Philibert Tixier

Jean Lalemant — Antoine Destample

Lazare Ladone — Nicolas Ladone

Geoffroy de Charancy — Étienne Dechevannes

PLANCHE III



Jean d'Aumont, Maréchal de France — François de Rabutin

Jacques de Genay — Georges Venot

Philibert Venot — Jacques Venot

Jacques Guijon — Jean Guijon

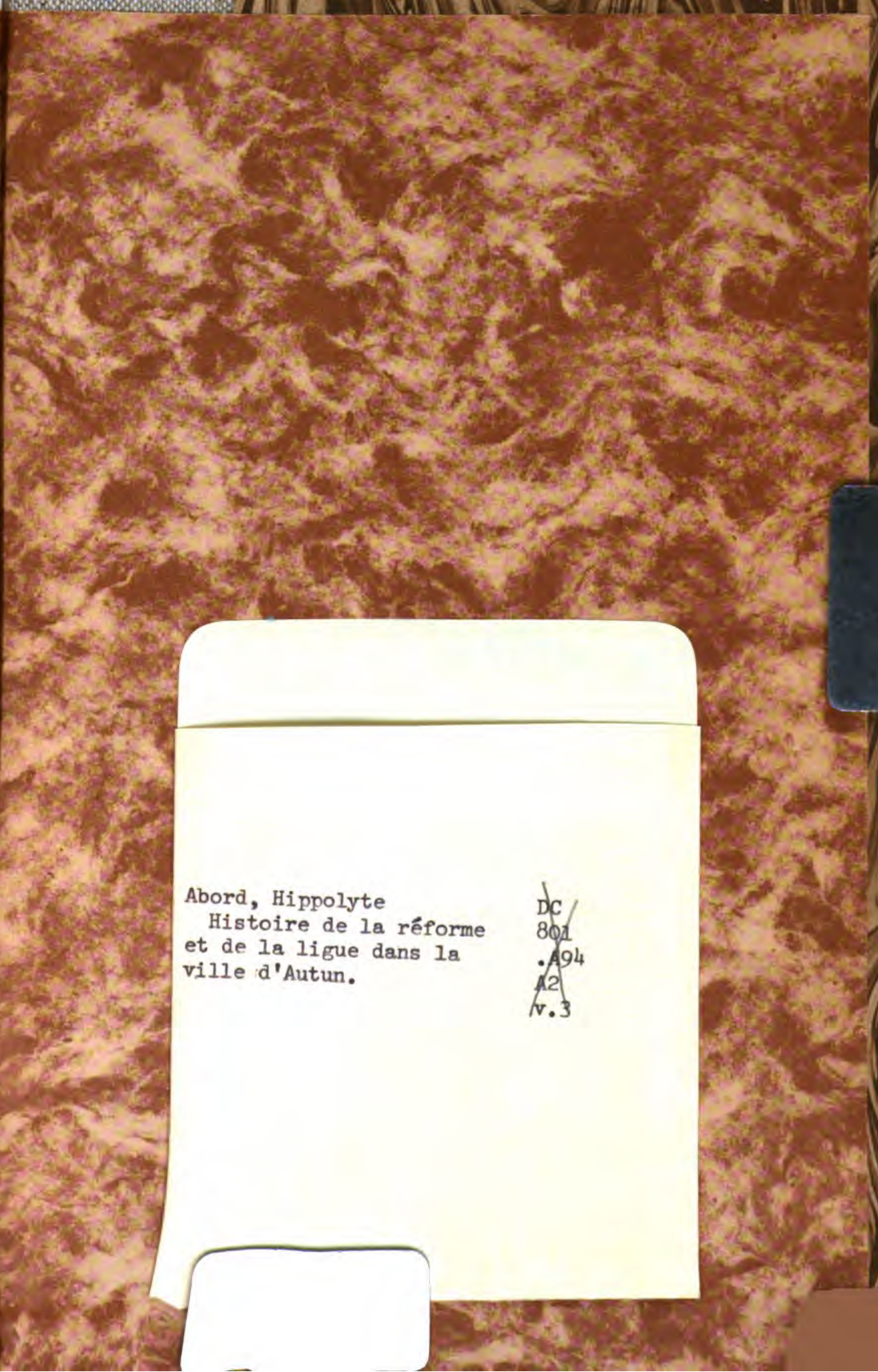
Jacques Devoyo — Simon Barbotte

Antoine Bullier — Mammès Chevalier

Bonaventure Goujon — François Perrin

AUTUN. — IMP. DEJUSSIEU PÈRE & FILS




Abord, Hippolyte
Histoire de la réforme
et de la ligue dans la
ville d'Autun.
DC
801
.A94
A2
v.3

